

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

14<sup>e</sup> Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



# Sommaire

1. Questions orales	383
2. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	394
3. Liste des questions écrites signalées	397
4. Questions écrites (du n° 102023 au n° 102179 inclus)	398
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	398
<i>Index analytique des questions posées</i>	402
Premier ministre	409
Affaires étrangères et développement international	409
Affaires sociales et santé	409
Agriculture, agroalimentaire et forêt	423
Aide aux victimes	427
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	427
Anciens combattants et mémoire	428
Budget et comptes publics	429
Collectivités territoriales	431
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	432
Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger	434
Culture et communication	434
Défense	436
Développement et francophonie	437
Économie et finances	438
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	441
Environnement, énergie et mer	444
Familles, enfance et droits des femmes	448
Fonction publique	451
Industrie	451
Intérieur	452
Justice	456
Logement et habitat durable	458

Numérique et innovation	460
Personnes âgées et autonomie	460
Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion	460
Réforme de l'État et simplification	461
Sports	461
Transports, mer et pêche	461
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	462
Ville	464
Ville, jeunesse et sports	464
<b>5. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	<b>466</b>
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	466
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	467
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	475
Affaires étrangères et développement international	483
Affaires sociales et santé	492
Agriculture, agroalimentaire et forêt	526
Anciens combattants et mémoire	542
Collectivités territoriales	545
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	545
Culture et communication	560
Défense	575
Économie et finances	584
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	602
Environnement, énergie et mer	603
Intérieur	604
Justice	620
Logement et habitat durable	630
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	633

# 1. Questions orales

## *Remises à la présidence de l'Assemblée nationale*

(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)

### *Outre-mer*

(DOM-ROM – océan indien – Agence française de biodiversité – représentation)

**1617.** – 24 janvier 2017. – **Mme Huguette Bello** interroge **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** au sujet de la gouvernance de l'Agence française de biodiversité qui vient d'être créée à partir du regroupement de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'Agence des aires marines protégées, de Parcs nationaux de France et de l'Atelier technique des espaces naturels. Les appréhensions sur la place accordée aux outre-mer se vérifient particulièrement en ce qui concerne l'océan Indien. En effet, ni La Réunion, ni Mayotte n'accueille une des multiples implantations de cette nouvelle agence. Alors que La Nouvelle-Calédonie, les Antilles et la Polynésie française accueillent, à juste titre, trois des six antennes de façade maritime, l'océan Indien n'en accueille aucune. De même, le conseil scientifique (arrêté du 4 janvier 2017) ne comprend aucun scientifique de cette région. Par ailleurs, aucun des quatre pôles de recherche, développement et innovation n'est basé outre-mer alors même que ces territoires représentent 80 % de la biodiversité nationale. Elle lui demande les raisons de cette sous-représentation des territoires de l'océan Indien au sein de ce nouvel opérateur dont le rôle pour la connaissance, la préservation et la valorisation de la biodiversité française est primordial. Elle lui demande aussi de bien vouloir préciser les mesures qu'elle compte prendre pour que les territoires de l'océan Indien classés parmi les *hotspot* de la biodiversité à l'échelle de la planète soient également représentés au sein de l'AFB.

### *Logement*

(logement social – financement – perspectives)

**1618.** – 24 janvier 2017. – **M. Jean-Pierre Barbier** appelle l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur la problématique de la garantie des emprunts destinés à financer la production de logements sociaux. Le département de l'Isère garantit les emprunts des bailleurs sociaux de son territoire selon des critères définis par son assemblée. Fort de sa politique volontariste en la matière, son encours de dette garantie est le 3ème plus important de France avec 1 285 millions d'euros fin 2014 soit 2 fois supérieur à la moyenne des départements similaires. Aussi, pour diminuer ses engagements financiers hors bilan, le département a modifié ses règles d'attribution des garanties d'emprunt pour ramener cet encours à un niveau plus raisonnable à moyen terme. Cependant, pour obtenir des prêts de la caisse des dépôts et consignations, les bailleurs sociaux sont contraints de disposer d'une garantie. Ils se tournent donc vers les collectivités territoriales ou vers la caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS). Or cet établissement public administratif refuse de garantir à 100 % les emprunts des bailleurs sociaux adossés à une collectivité. Par ailleurs, lorsqu'il consent à octroyer une garantie partielle, elle est facturée au bailleur à hauteur de 2 % du montant garanti, ce qui est tout à fait prohibitif dans un secteur où le défaut de remboursement par les bailleurs est extrêmement rare. Cette situation est de nature à mettre en péril la production de logement social en France ou alors à enfermer les collectivités dans une spirale de dégradation continue de leur situation financière et qui n'auraient d'autres choix que celui d'accepter l'octroi de garanties d'emprunt. Il lui demande que la CGLLS assouplisse ses règles d'attribution de garanties d'emprunt et que cet établissement pratique des tarifs plus en adéquation avec le risque encouru.

### *Enfants*

(sécurité – alerte enlèvement – mise en œuvre)

**1619.** – 24 janvier 2017. – **M. Jean-Claude Bouchet** interroge **M. le ministre de l'intérieur** concernant les dispositifs d'information des Français suite au déclenchement d'une « alerte enlèvement ». Le garde des sceaux, ministre de la justice, a signé, le 28 février 2006, une convention visant à mettre en place un système d'alerte de la population en cas d'enlèvement d'un enfant mineur. Ce dispositif permet de diffuser très rapidement auprès de la population, sur l'ensemble du territoire national, des informations précises relatives à l'enlèvement afin de

provoquer des témoignages susceptibles de favoriser la prompte libération de la victime. Les premières heures suivant la disparition sont en effet décisives. Le message d'alerte qui indique un numéro de téléphone permettant aux témoins potentiels d'aviser immédiatement les autorités de toutes informations utiles à la localisation de la victime ou du suspect est diffusé pendant trois heures par différents vecteurs : chaînes de télévision, stations de radio, agences de presse, panneaux à messages variables sur les autoroutes, dans les lieux publics, messages sonores dans les gares et les stations de métro, sites Internet... Or, malgré ce large dispositif, certains Français peuvent tout de même ne pas recevoir l'information de l'alerte enlèvement, sinon plusieurs heures après le déclenchement de la procédure. Dès lors, afin de toucher le plus grand nombre de Français, une proposition de loi en ce sens a été déposée en novembre 2016 mais non encore étudiée à ce jour par le Parlement. Il est proposé d'étendre le dispositif à une transmission d'un SMS. En effet, près de 92 % des Français possèdent un téléphone mobile. Ainsi, lorsqu'une alerte est déclenchée, il serait très efficace d'envoyer un message SMS, voire une photographie de l'enfant enlevé, aux abonnés en téléphonie mobile. Il pourrait également être envisagé de transmettre cette information sur les lignes téléphoniques fixes des abonnés. Ainsi, les chances de retrouver rapidement le mineur enlevé seraient largement augmentées. La vie des enfants mérite de faire le maximum pour les protéger. Il souhaite savoir quels moyens seront mis en œuvre afin d'étendre le dispositif d'« alerte enlèvement » et ainsi d'accroître les chances de succès rapide en cas de déclenchement du dispositif.

### *Sécurité sociale*

*(CSG et CRDS – travailleurs frontaliers – perspectives)*

**1620.** – 24 janvier 2017. – M. Martial Saddier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les suites de l'arrêt de Ruyter rendu par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) le 26 février 2015 et de l'arrêt du Conseil d'État du 27 juillet 2015. Depuis ces jurisprudences, la France n'a plus le droit de prélever les contributions CSG et CRDS sur le revenu du patrimoine des frontaliers relevant du système de sécurité sociale de leur pays d'emploi. Or l'administration fiscale estime, notamment, que le prélèvement de solidarité de 2 % n'est pas affecté à la sécurité sociale mais à l'aide sociale. Ce pourcentage, échappant ainsi à la jurisprudence européenne, est donc réclamé aux frontaliers. De plus, l'administration soutient que les frontaliers qui ont opté pour une assurance en France (privée ou régime CMU frontalier) ne peuvent prétendre à la totalité du dégrèvement dans la mesure où ils ne présentent pas une affiliation unique en Suisse pour couvrir l'ensemble des branches de la sécurité sociale. De ce fait, elle ne restitue pas la partie des prélèvements sociaux affectée au financement de l'assurance maladie en France et à la dépendance. Ces deux interprétations de l'administration française sont en totale contradiction avec la jurisprudence européenne. C'est pourquoi il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend tirer les conséquences de l'arrêt de Ruyter à l'égard des travailleurs frontaliers.

384

### *Travail*

*(inspection du travail – code de déontologie – perspectives)*

**1621.** – 24 janvier 2017. – M. Jean-Pierre Decool interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le dialogue entre les entreprises et l'administration. Depuis le début du quinquennat, force est de constater que rien n'a été fait pour rendre le droit du travail plus simple pour les employeurs, et spécialement pour les TPE. Dans ce contexte, le Gouvernement aurait dû inciter l'administration à développer le dialogue avec les entreprises, autrement appelé « principe du contradictoire ». Cela n'a pas été le cas. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, les pouvoirs des inspecteurs du travail se sont vus considérablement renforcés, sans que des garanties ne soient envisagées pour les entreprises. Le problème a, semble-t-il, été partiellement perçu puisque l'article 117 de la loi travail prévoit la création d'un code de déontologie du service public de l'inspection du travail. Il convient d'être plus précis sur le contenu de ce code. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que contiendra ce nouveau code. Plus largement, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de renforcer le dialogue entre l'administration et les entreprises.

### *Commerce et artisanat*

*(commerce – surfaces de vente illicites – sanctions – décret)*

**1622.** – 24 janvier 2017. – M. Julien Aubert appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur l'absence de dispositions réglementaires permettant de sanctionner les

exploitations illicites des enseignes de la grande distribution. Si l'article L. 752-23 du code de commerce prévoit bien la possibilité pour le préfet d'ordonner des sanctions administratives en cas d'exploitation illicite d'une surface de vente, les fondements juridiques des sanctions par les autorités ont été grandement affaiblis. En effet, la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 a prévu que les modalités d'application de l'article L. 752-23 du code de commerce soient déterminées par décret en Conseil d'État. Un décret d'application n° 2015-165 a bien été pris le 12 février 2015, mais il ne traite pas des sanctions, privant toujours celles-ci de tout cadre, donc d'existence. En outre, une ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 a abrogé la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 sur laquelle reposait l'habilitation des agents à constater les infractions et à les transmettre au préfet, rendant ainsi la prise de sanctions encore plus délicate. Dès lors, de nombreuses grandes surfaces sont ouvertes ou agrandies dans l'illégalité la plus complète. Cette situation anormale demeure impunie alors qu'elle représente une distorsion de concurrence et un manque à gagner considérable pour l'État. Dans un tel contexte, les pouvoirs publics ne peuvent plus sanctionner les infractions, laissant libre cours à la folie des grandeurs illicite de la grande distribution, et accélérant la mort des commerces de proximité. En conséquence, il lui demande s'il va remédier à cette situation en prenant un décret précisant les modalités de sanction de l'article L. 752-23 du code de commerce, afin de mettre un terme à l'impunité et de rendre la concurrence plus juste vis-à-vis des petits commerces.

### *Établissements de santé*

*(centres hospitaliers – Basse-Normandie – perspectives)*

**1623.** – 24 janvier 2017. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avenir du service de chirurgie ambulatoire du centre hospitalier de L'Aigle. La nécessité de maintenir une activité de chirurgie de proximité est en effet fondamentale, eu égard aux besoins du territoire. Elle souhaiterait donc obtenir des précisions quant aux autorisations d'activité de chirurgie ambulatoire.

385

### *Police*

*(commissariats – construction – Wattignies)*

**1624.** – 24 janvier 2017. – **M. Sébastien Huyghe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de nouveau commissariat à Wattignies. Les locaux actuels de ce commissariat, installé dans d'anciens appartements au pied d'un immeuble, ne permettent pas aux fonctionnaires de police d'assumer leurs missions en toute sérénité. Il apparaît nécessaire à tous ceux qui ont eu connaissance de ce dossier de doter la cinquantaine de fonctionnaires couvrant les neuf communes et 80 000 habitants du secteur d'un meilleur cadre de travail. Depuis de nombreuses années, un projet de construction d'un nouveau commissariat est évoqué et défendu par les élus du secteur, quelle que soit leur sensibilité politique. Au mois de juin 2016, M. Bernard Cazeneuve, alors ministre de l'Intérieur, indiquait que cet équipement pourrait être inscrit dans le programme « police nationale » 2017-2019. À ce jour, aucune évolution positive n'a cependant pu être constatée. Aussi souhaite-t-il connaître la position du Gouvernement sur ce projet indispensable de nouveau commissariat.

### *Outre-mer*

*(emploi – emplois publics – préférence régionale – modalités)*

**1625.** – 24 janvier 2017. – **M. Alain Leboeuf** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la question de la préférence régionale pour les emplois publics dans les départements d'outre-mer. La nomination d'un maître de conférences en histoire de l'esclavage à l'université de Saint-Denis de la Réunion a été attaquée par plusieurs associations en raison de l'origine métropolitaine, et plus particulièrement nantaise, de l'enseignante. Selon les détracteurs de cette nomination, l'histoire de l'esclavage ne pourrait être enseignée par un professeur originaire de la ville qui a été le premier port français pour la traite négrière. Aussi, il lui demande de lui indiquer les règles des concours de professeurs d'université et de lui préciser si elles s'appliquent de la même façon en métropole et dans les DOM.

*Établissements de santé**(centres hospitaliers – Clermont – perspectives)*

**1626.** – 24 janvier 2017. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'avenir de l'hôpital de Clermont et plus particulièrement sur celui des services de maternité, de chirurgie et des urgences. Faute d'une réponse claire depuis le début de la législature levée de toute ambiguïté, il se présentera devant la ministre pour la cinquième fois sur ce thème. Il lui demande donc une réponse à ce sujet.

*Télécommunications**(téléphone – portables – couverture)*

**1627.** – 24 janvier 2017. – M. Jean-Pierre Vigier appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur la couverture en téléphonie mobile largement insuffisante en milieu rural. La Haute-Loire en est malheureusement un exemple emblématique en la matière. Encore au début de janvier 2017, des citoyens altiligériens de Saint Georges Lagricol faisaient état d'absence de couverture téléphonique mobile dans leurs habitations. La liste des communes altiligériennes mal couvertes est très longue. Concernant le programme « zones blanches », il souhaiterait savoir où en est le traitement des dossiers d'Aubazat, Champagnac le Vieux, Charraix, Chavaniac Lafayette, Esplantas Vazeilles, Jax, Saint Vénérand, Thoras. Et à propos du programme « sites mobiles prioritaires », il lui saurait gré de lui faire état de l'avancement concernant le Bouchet Saint-Nicolas, Alleyras et Champagnac. Bien d'autres communes altiligésiennes ne sont pas concernées par ces programmes car elles sont ces zones grises non prises en compte mais pour autant avec une couverture téléphonique mobile très défectueuse. Il souhaiterait savoir ce qu'il envisage pour ces larges territoires.

*Déchets, pollution et nuisances**(déchets ménagers – déchets organiques – valorisation – réglementation)*

**1628.** – 24 janvier 2017. – M. Gilles Lurton appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur l'article 70-V de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 prévoyant l'obligation aux services publics de gestion des déchets de développer le tri à la source des déchets organiques en mettant à disposition des citoyens une solution permettant de ne pas jeter les biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles. En 2011, la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Malo a engagé la rénovation complète de son usine de traitement des ordures ménagères par compostage industriel. En amont, un tri à la source des déchets a été organisé au domicile des habitants ou à des points d'apport volontaire dans les quartiers. Plus de 18 millions d'euros ont été investis. L'application de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte va obliger Saint-Malo agglomération, ainsi que toutes les collectivités dans son cas, à créer une troisième collecte très coûteuse, alors qu'elles disposent d'une usine neuve qui respecte les objectifs de la loi. Saint-Malo agglomération a sollicité auprès de la DREAL une dérogation (circulaire du 10 janvier 2012 relative à l'obligation de tri à la source des bios déchets par les gros producteurs) mais elle a été refusée au motif que la loi ne prévoit pas de dérogation. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position ainsi que les solutions qu'elle envisage de développer pour ces collectivités innovantes et qui ont anticipé la loi en matière de gestion des déchets.

*Professions de santé**(orthophonistes – formation – revendications)*

**1629.** – 24 janvier 2017. – M. Arnaud Viala alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les difficultés rencontrées par les orthophonistes. La profession d'orthophoniste, qui assure des compétences spécifiques en tant que professionnels de santé dans le champ des pathologies de la communication, manque aujourd'hui cruellement de reconnaissance. Depuis 2013 et selon l'harmonisation des études dans les centres de formations en France, les orthophonistes sont dorénavant diplômés après cinq années d'études. Pourtant, leur grille salariale n'a toujours pas été révisée alors que la réforme a été annoncée il y a maintenant trois ans. La faiblesse de cette grille salariale est une raison supplémentaire de la fuite des jeunes concernant cette profession. En effet, les salaires ne sont, en aucun cas, représentatifs du niveau d'études et de compétence requis pour être orthophoniste. Cela est vécu comme un manque flagrant de reconnaissance de la profession. Si des dispositions ne sont pas prises rapidement, le métier d'orthophoniste se trouvera en danger. Cette profession souffre d'un manque de personnel extrêmement préjudiciable pour les patients ainsi que pour la formation des jeunes praticiens. Ces



derniers ne trouvent plus assez d'orthophonistes pour les prendre en stage afin de parfaire leur formation et obtenir leur diplôme. Il lui demande de mettre en œuvre la révision de la grille salariale afin de rendre de nouveau attractif cette profession.

### *Transports par eau*

*(transports fluviaux – liaison Seine-Nord – société de projet – nomination du président)*

**1630.** – 24 janvier 2017. – M. Marc-Philippe Daubresse attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sur la désignation du futur président de la société de projet du Canal Seine Nord. Alors même qu'un consensus se dessinait à peine, avec un engagement de l'ensemble des acteurs, pour faire de ce grand projet une réalité et un axe de développement majeur de la région Hauts-de-France, le Gouvernement, en adoptant une posture politicienne, met à mal des semaines de travail, avec le plus grand mépris. Cette nomination n'a même pas respecté les formes les plus élémentaires de relations entre l'État et la région Hauts-de-France, principale collectivité locale financeur du projet, ni même aucune autre collectivité qu'il s'agisse de l'Île-de-France ou des 4 autres départements concernés, alors que chacun finance à parité le projet. De plus, cette nomination s'apparente à un détournement caractérisé de l'esprit de l'article LO. 145 du code électoral qui prohibe le cumul d'un mandat parlementaire avec la présidence d'un établissement public de l'État, et dispose qu'un député ne saurait toucher de rémunération au titre d'un siège dans un tel conseil de surveillance. Il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur ces questions.

### *Étrangers*

*(immigration – migrants déboutés – voies de recours – perspectives)*

**1631.** – 24 janvier 2017. – M. Xavier Breton attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question des migrants. La France et l'Europe subissent depuis plusieurs années déjà une vague migratoire de très grande importance. C'est dans ce cadre qu'en septembre 2016, le Gouvernement a finalement décidé de démanteler la « jungle » de Calais en confiant aux Préfectures le soin d'organiser la prise en charge de près de 6 000 migrants. La France a historiquement une tradition d'asile qui permet d'accueillir sur son sol des personnes persécutées. Or depuis 2012, les demandes ont explosé et de trop nombreux demandeurs d'asile, toujours dans l'attente d'une éventuelle reconnaissance du statut de réfugié, vivent à la rue des situations humainement dégradantes et inacceptables, comme c'est le cas actuellement à Bourg-en-Bresse. L'État, malgré la loi de juillet 2015, est incapable d'accélérer les procédures et de faire appliquer les décisions de justice de reconduite à la frontière, entraînant de fait un accroissement constant du nombre de personnes en situation irrégulière, et plus largement un appel d'air pour les migrations. Toute la procédure de demande d'asile est complètement embolisée avec des Centres d'accueil de demandeurs d'asile et hébergements d'urgence majoritairement occupés par des déboutés du droit d'asile. Ces situations sont bien sûr complexes à gérer ! Mais la fermeté doit prévaloir quand les voies de recours sont épuisées. Il n'est pas possible de continuer plus longtemps à leurrer ces populations étrangères en leur faisant croire que la France peut les accueillir en leur offrant de nouveaux droits, alors que notre pays compte 15 millions de chômeurs et précaires et que nombre de nos compatriotes qui ont travaillé leur vie durant n'ont pas l'essentiel pour vivre dans de bonnes conditions. Aussi, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte enfin prendre afin de mettre un terme au détournement des procédures de droit d'asile, et d'éloigner du territoire national tous les migrants déboutés à l'issue des voies de recours.

### *Handicapés*

*(établissements – Lot – maison d'accueil spécialisée – nombre de places)*

**1632.** – 24 janvier 2017. – Mme Dominique Orliac attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la chorée de Huntington, maladie neurodégénérative, qui bénéficie d'un lieu spécifique d'accompagnement dans le département du Lot ; il s'agit de la maison d'accueil spécialisée « Le Chemin d'Éole », située sur la commune de Castelnau-Montratier. Cette MAS, gérée par l'Institut Camille Miret et élaborée en étroite collaboration avec l'association Huntington France, fut la première unité française dédiée à la prise en charge de cette maladie. Depuis son ouverture en août 2010, la demande de prise en charge est croissante et, faute de places suffisantes, cette unité se retrouve dans l'impossibilité de pouvoir répondre à la plupart des demandes d'accueil, entraînant ainsi les patients et leurs proches dans une situation de grande détresse. En 2016, sur 14 personnes examinées, 8 ont été jugées admissibles et aucune d'entre elles n'a pu être admise du fait d'un manque



cruel de place. De même, en 2015, sur 14 personnes jugées admissibles, 3 seulement ont été admises. Face à cette problématique sanitaire, l'Institut Camille Miret a élaboré un projet d'extension de la MAS visant à créer 7 à 10 places supplémentaires au sein de l'unité. Ce projet, soutenu par l'agence régionale de santé, permettrait de répondre au mieux aux besoins de la population. Cependant, comme tout projet, cette extension a un coût que l'Institut Camille Miret ne peut supporter seul. D'autant plus qu'il serait indispensable de prévoir, au niveau national, un tarif majoré pour les MAS accueillant les patients atteints de telle maladie dont la prise en charge est lourde et nécessite un suivi de 24 heures sur 24. Dès lors, elle lui demande si son ministère entend apporter son concours à ce projet revêtant un caractère de nécessité pour les malades et s'il entend porter une réflexion sur un tarif majoré dans le cas de prise en charge de patients atteints de pathologie lourde nécessitant un suivi continu.

### *Handicapés*

*(établissements – IME – capacité d'accueil)*

**1633.** – 24 janvier 2017. – M. Jean-Luc Bleunven attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, sur le manque de places en instituts médico-éducatifs (IME) pour les enfants souffrant d'un handicap physique ou mental. L'éducation est un droit fondamental pour chaque enfant. Aujourd'hui, les enfants sujets à un handicap ne voient pas leur droit à une scolarisation adaptée, et donc à une éducation, respecté. En Bretagne comme dans le reste de la France, de nombreux enfants sont depuis plusieurs années sur liste d'attente pour pouvoir intégrer l'un des cinquante-cinq IME présents dans la région. Cette situation est particulièrement difficile pour l'enfant qui doit subir cette rupture totale dans son parcours de soin mais également pour les parents qui ressentent un profond abandon. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les mesures concrètes afin de remédier à cette pénurie de place en IME.

### *Enseignement secondaire*

*(ZEP – réseaux d'éducation prioritaire – lycées)*

**1634.** – 24 janvier 2017. – Mme Françoise Descamps-Crosnier interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des lycées dans les zones prioritaires tels que le lycée Camille Claudel de Mantes-la-Ville ou le lycée Jean Rostand de Mantes-la-Jolie. Des actions ont été menées par les personnels depuis la rentrée scolaire afin d'attirer l'attention, d'une part, sur la dégradation des conditions d'enseignement et d'autre part sur le déclassement du zonage prioritaire des lycées qui suscite des inquiétudes pour les établissements concernés. Mme la ministre a présenté une série de mesures visant à garantir le maintien des moyens alloués qui vont dans le bon sens : déclenchement de la clause de sauvegarde, maintien des indemnités jusqu'en 2019, dotation exceptionnelle de 450 emplois nouveaux à la rentrée 2017 pour les lycées généraux et professionnels les plus défavorisés. Toutefois, leur perspective s'inscrit dans une optique de moyen terme. Or les problématiques rencontrées localement sont structurelles, le paiement des contractuels dans des délais raisonnables, les sureffectifs par classe ou le manque de dédoublement par matière fragilisent la qualité de l'enseignement. Aussi, elle souhaite lui demander les mesures qu'elle entend prendre pour ces enjeux essentiels et de préciser les perspectives envisagées en matière de refonte de la carte prioritaire des lycées.

### *Consommation*

*(protection des consommateurs – numéros surtaxés – services publics – perspectives)*

**1635.** – 24 janvier 2017. – Mme Marie-Hélène Fabre appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la pratique des numéros de téléphone surtaxés, plus particulièrement, à destination des services publics et organismes sociaux, mais également de certains organismes de transports (SNCF, Air France) et de certains centres hospitaliers universitaires. Force est, en effet, de constater, que nombre de ces services ont très souvent recours aux plates-formes téléphoniques avec numéros spéciaux, temps d'attente suffisamment longs et tarifs exorbitants. Elle lui indique que si, certes, certaines surtaxes téléphoniques ont baissé, ces dernières années, dans certains cas la facturation de l'appel est en augmentation, depuis le changement de réglementation intervenu au 1<sup>er</sup> octobre 2015, en particulier quand le temps d'appel est long (assurance maladie, CAF, assurance vieillesse...). Elle lui fait aussi remarquer que de telles pratiques, qui constituent des abus manifestes, pénalisent évidemment davantage les personnes de condition modeste. À noter également que ces numéros surtaxés sont, très souvent, le seul moyen connu des usagers pour accéder aux services publics. Elle lui

indique notamment, concernant les services publics, que la pratique des numéros surtaxés pose la question de la gratuité de ces services. En fait, le consommateur, dans ces cas précis, paie deux fois : une fois en qualité de contribuable et une fois en qualité d'usager. Ainsi, donc, l'ensemble des organismes sociaux et services publics devraient être accessibles à tous, sans surtaxe, depuis les téléphones fixes et mobiles. Enfin elle souhaite également connaître son sentiment sur la question relative à la gratuité du temps d'attente. Elle aimerait donc connaître les initiatives qu'elle compte prendre en ce domaine.

### *Politique sociale*

*(lutte contre l'exclusion – hébergement d'urgence – bilan)*

**1636.** – 24 janvier 2017. – M. Jean-Patrick Gille attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur la politique de l'hébergement d'urgence menée par le Gouvernement depuis 2012 sur l'ensemble du territoire. L'insuffisance des crédits dédiés dans le département d'Indre-et-Loire l'inquiète tout particulièrement avec la liquidation judiciaire du foyer d'hébergement Albert Thomas situé sur sa circonscription et la nécessaire préservation de ces trente-six places d'hébergement d'urgence durant cette période hivernale.

### *Professions de santé*

*(infirmiers anesthésistes – rémunération – revalorisation)*

**1637.** – 24 janvier 2017. – M. Henri Jibrayel attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur la formation d'infirmier anesthésiste (IADE). Cette formation a été intégrée dans le protocole LMD de 2012 au niveau master 2. Le niveau sommital des grilles master 2 de la fonction publique atteint l'indice 783 quand celle des IADE plafonne à l'indice 642. À la demande du ministère de la santé, afin de justifier le niveau d'autonomie correspondant au master 2, le champ d'exercice des IADE a été clarifié en collaboration avec le corps médical, aboutissant à une réécriture du décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004, très prochainement soumis à l'avis du Conseil d'État, permettant ainsi d'inscrire leur réelle autonomie médicalement supervisée dans le code de la santé publique. Aucune autre profession paramédicale n'a actuellement ce degré d'autonomie et de responsabilité dans la prise en charge des patients. Les IADE demandent que leur grille salariale atteigne le niveau de l'ensemble des titulaires master 2. Le ministère de la fonction publique leur a proposé le 12 janvier 2017 une revalorisation du NBI de 10 points et une augmentation de leur prime IADE de 30 euros soit une revalorisation de 70 euros quand le différentiel avec les grilles master 2 est à plus de 600 euros. Par conséquent, il lui demande comment il justifie cette nouvelle proposition ainsi que le refus d'aligner les deux grilles et comment il entend poursuivre le travail de négociation afin de rectifier cette iniquité.

### *Personnes âgées*

*(établissements d'accueil – EHPAD – financement)*

**1638.** – 24 janvier 2017. – M. Michel Ménard interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie, sur la réforme du financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), notamment sur les effets de la mise en place de la convergence des financements de tous les EHPAD, qu'ils relèvent du secteur public, associatif ou mutualiste, ou bien du secteur privé à but lucratif. Des élus départementaux, dont le président du conseil départemental de Loire-Atlantique, s'inquiètent des conséquences sociales, mais aussi politiques, de cette mesure. Dans un contexte budgétaire déjà contraint, si les fonds publics alloués aux EHPAD lucratifs augmentent au détriment des financements des EHPAD publics et non lucratifs, l'inquiétude est grande de voir se dégrader la qualité de la prise en charge des personnes âgées par les EHPAD et l'accessibilité de ces établissements au plus grand nombre. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures envisagées pour corriger ces effets.

### *Agriculture*

*(PAC – réforme – revendications)*

**1639.** – 24 janvier 2017. – M. Paul Molac attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les perspectives de réforme de la politique agricole commune (PAC) après 2020. Avec la PAC actuelle (2014-2020) qui a consacré la fin des quotas laitiers au 1<sup>er</sup> avril 2015 (mais aussi sucrier en octobre 2017), ce qui a engendré une crise très importante pour nos producteurs laitiers pour cause de surproduction, une étape supplémentaire dans le processus de libéralisation de

l'agriculture européenne a été franchie. En conséquence, les producteurs sont désormais soumis à une plus forte volatilité des prix et de nouveaux outils de gestion des risques doivent être mis en place et les filets de sécurité existants doivent être renforcés. C'est notamment le cas pour la production porcine qui vit une situation très difficile avec des prix très faibles ne permettant même pas aux agriculteurs de se dégager un salaire. La crise actuelle que traverse l'agriculture incite donc à repenser les mécanismes de crise et les outils de régulation du marché. Or lors d'un conseil informel sur l'avenir de la PAC après 2020 qui s'est tenu à Amsterdam les 30 et 31 mai 2016, la tournure très libérale prise ne semble pas devoir être remise en cause, bien au contraire. C'est ainsi que sous l'égide de la présidence néerlandaise de l'Union européenne d'alors, le document de travail qui a servi de base aux discussions, prône une PAC beaucoup plus libérale et axée sur la demande plutôt que sur l'offre comme actuellement. On peut ainsi y lire « qu'il faut donner la liberté aux agriculteurs de devenir des entrepreneurs, pour innover et être compétitifs sur les marchés européens et internationaux ». Il s'agit dès lors d'amplifier l'orientation de marché donnée à la PAC par la réforme de 2013. Or c'est bien en se livrant à l'arbitrage des marchés mondiaux, sans moyens de réguler les volumes, que l'Union européenne se retrouve désarmée, et ses agriculteurs dans une grave difficulté. Il semble dès lors plus que nécessaire de se doter rapidement d'instruments de régulation afin de protéger les agriculteurs et leur permettre de vendre leur production à un prix décent. Il souhaite donc connaître les orientations que défend le Gouvernement français en vue de la PAC après 2020, et notamment s'il prône un renforcement des outils de régulation du marché.

### *Associations*

*(financement – CICE – perspectives)*

**1640.** – 24 janvier 2017. – **Mme Martine Martinel** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire**, sur la création du crédit d'impôt spécifiquement destiné au monde associatif. Elle souhaiterait qu'elle lui indique l'estimation des gains attendus pour les associations et les retombées prévisibles en termes de maintien et de création d'emplois générés par cette mesure.

### *Sécurité routière*

*(véhicules à deux roues – pratiques dangereuses – délits – sanctions)*

**1641.** – 24 janvier 2017. – **Mme Audrey Linkenheld** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la caractérisation en délit des nuisances liées aux pratiques dangereuses de la moto en milieu urbain. Aujourd'hui, si le conducteur fautif est reconnu avec un véhicule immatriculé ou non, pour que le délit soit caractérisé, la conduite sans permis, la mise en danger d'autrui ou le refus d'obtempérer doivent être reconnus. Les rodéos motos sévissant dans les communes ont fait l'objet depuis plusieurs années de travaux parlementaires pour tenter leur encadrement et leur qualification en infraction, dans le but de punir de façon proportionnée ces comportements sans devoir recourir au flagrant délit, lors de course-poursuites dangereuses pour l'ensemble des parties prenantes. Aussi, elle lui demande dans quelles mesures la caractérisation en délit pourrait être envisagée pour la pratique dangereuse de la moto en milieu urbain afin de disposer d'un moyen juridique et pénal efficace pour punir les auteurs de ces agissements.

### *Politique sociale*

*(réforme – prime d'activité – conditions d'attribution)*

**1642.** – 24 janvier 2017. – **Mme Valérie Rabault** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la prime d'activité. Elle prend l'exemple d'un habitant de sa circonscription, marié avec un enfant étudiant qui perçoit 1 600 euros de revenu mensuel et son épouse, 686 euros. Ce ménage percevait 500 euros de prime pour l'emploi. Sur la base de ces données, les simulations réalisées sur le site de la CAF font apparaître que cet habitant, propriétaire de son logement acquis avec un crédit non encore totalement remboursé, n'est pas éligible à la prime d'activité, créée pour remplacer la PPE et le RSA. Dès lors, la transformation de la PPE + RSA en prime d'activité se solde pour ce monsieur et son épouse par une perte de 500 euros sur l'année. Si cet habitant s'était déclaré locataire, le simulateur indique qu'il aurait perçu 164 euros par mois. Dès lors, elle souhaiterait savoir si le statut de propriétaire avec un prêt non encore remboursé, pourrait être assimilé pour le calcul de la prime d'activité à celui de locataire, sachant que la personne concernée doit rembourser tous les mois une mensualité auprès de sa banque. Par ailleurs, elle souhaiterait connaître le nombre de personnes / ménages qui percevaient la prime pour

l'emploi et qui ne sont pas éligibles à la prime d'activité. Elle souhaiterait connaître la répartition par département de ces ménages. Elle souhaiterait également connaître le nombre de personnes qui ont perçu la prime d'activité en 2016 et leur répartition par département, avec le montant moyen mensuel perçu.

### *Enfants*

*(protection – reconnaissance de paternité – réglementation)*

**1643.** – 24 janvier 2017. – **Mme Lucette Lousteau** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation de précarité juridique dans laquelle se trouvent des enfants qui peuvent être privés de tout lien de filiation et de patronyme à la suite de contestations de reconnaissance de paternité dans un délai pouvant aller jusqu'à 10 ans. L'apparition des tests ADN est à l'origine de nombreux cas de contestation de paternité et justifie la nécessité de faire évoluer le droit, afin de pallier le vide existant et d'assurer une meilleure protection juridique des enfants. Il serait en effet dans l'intérêt des enfants d'introduire plus de stabilité dans leur filiation, en encadrant davantage la reconnaissance de paternité et en rendant sa contestation moins aisée. Elle a déposé en ce sens une « proposition de loi tendant à réformer le régime juridique de la reconnaissance de paternité » qui vise à inscrire le droit pour un enfant à une filiation et à une identité constantes. Elle aimerait connaître les intentions du Gouvernement à l'égard de cette proposition de loi.

### *Environnement*

*(espaces naturels – parcs naturels urbains – perspectives)*

**1644.** – 24 janvier 2017. – **M. Éric Elkouby** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la nécessité de doter les parcs naturels urbains d'un véritable statut juridique. En effet, à l'heure actuelle, aucune disposition législative ne permet de valoriser et de protéger les espaces naturels au sein des zones urbanisées, ce qui contribue malheureusement à accélérer leur mitage. Les parcs naturels urbains sont le fruit de simples décisions municipales alors qu'ils devraient plutôt être régis par une charte adoptée par décret. En conséquence, il souhaite qu'elle lui précise ses intentions en la matière.

### *Assurances*

*(assurance catastrophes naturelles – indemnisation – perspectives)*

**1645.** – 24 janvier 2017. – **Mme Valérie Corre** alerte **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'aide aux victimes** sur la nécessité de modifier la loi relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles de 1982 afin d'intégrer dans le régime des catastrophes naturelles l'indemnisation des frais de relogement pour les victimes dont la résidence principale a été sinistrée. Cette modification répondrait directement à la situation rencontrée par de nombreux sinistrés du Loiret, victimes des inondations du printemps 2016. Il s'agirait aussi d'une mesure d'égalité car actuellement, les frais de relogement pourtant indispensables sont aléatoirement pris en charge par les assureurs selon les contrats souscrits. Cette modification législative pourrait aussi prendre en charge les pertes de loyers pour les propriétaires dont les biens en cours de location ont fait l'objet d'un sinistre.

### *Professions de santé*

*(médecins – effectifs de la profession – répartition géographique)*

**1646.** – 24 janvier 2017. – **M. Christian Franqueville** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** au sujet de la révision du périmètre géographique des zones déficitaires, qui est actuellement en cours au niveau national. L'Ouest vosgien a connu une année 2016 très difficile et inquiétante pour la population : 4 praticiens ont arrêté leur activité ou ont changé de secteur, dont 3 sur le secteur de Liffol-le-Grand. Dans les 2 ans à venir, de nouvelles cessations d'activité sont attendues, ce qui met d'ores et déjà le secteur de Neufchâteau/Châtenois/Liffol-le-Grand dans l'urgence d'une reconnaissance en tant que zone rurale très déficitaire. D'autant que c'est aujourd'hui pour les petites communes rurales un vrai parcours du combattant pour faire venir un praticien. La politique d'aménagement du territoire doit pourtant assurer la répartition équitable des services publics et garantir l'accès aux soins à l'ensemble des citoyens, où qu'ils résident. Il n'est donc pas tolérable pour la population de constater que des villes ou régions entières sont saturées de services médicaux, quand d'autres en sont cruellement dépourvues. Il lui demande donc de porter une attention particulière à la situation de

l'Ouest vosgien en vue de retenir le zonage déficitaire, à l'aune des données de la démographie médicale de 2016 et du début 2017. Il lui demande également à quelle échéance ce zonage sera définitivement arrêté au niveau national ainsi que sa date d'entrée en application.

*Professions judiciaires et juridiques*  
(notaires – installation – réglementation)

**1647.** – 24 janvier 2017. – M. Michel Zumkeller appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application de la loi dite « Macron ». Alors que le notariat représente 4 500 entreprises dirigées par 10 000 notaires et employant 50 000 collaborateurs, la mise en oeuvre de la loi dite « Macron » pose des difficultés d'application. En effet, le 16 novembre 2016, 6 000 personnes ont déposé, en 24 heures, 30 000 candidatures pour les 1 002 places proposées. Ainsi, des offices de notaires censés assurer partout en France la sécurité juridique des contrats sont soumis au hasard d'un tirage au sort, sans prendre en compte la qualité de primo-installant. Par ailleurs, dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2016, le Gouvernement a instauré une nouvelle contribution pour l'accès au droit et à la justice. Cette contribution est une taxe supplémentaire payée par les seuls officiers publics et ministériels sur leur chiffre d'affaires et pour l'exercice écoulé, alors qu'aucune étude d'impact n'a été faite pour savoir si le besoin d'une aide à l'installation ou au maintien des offices dans des zones spécifiques était avéré. Il lui demande donc de recevoir rapidement les représentants de la profession et de revoir rapidement les dispositifs d'attribution des offices car cette situation risque de les fragiliser fortement. Aussi, il souhaite lui rappeler que cette profession est un véritable service aux citoyens et qu'elle mérite donc mieux que cela.

*Mines et carrières*  
(réglementation – carrières souterraines – évolution)

**1648.** – 24 janvier 2017. – M. Arnaud Richard attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur le régime juridique applicable aux carrières souterraines situées sur le massif de l'Hautil au nord du département des Yvelines résultant de textes anciens. La loi du 1<sup>er</sup> avril 1810 a prévu l'ouverture des carrières sans permission mais a toutefois soumis les carrières souterraines à la surveillance de l'administration dans les mêmes conditions que les mines. Ce n'est qu'après 1890 que des arrêtés préfectoraux, pris en application d'un décret type, ont introduit l'obligation d'établir des plans et celle de déclarer l'abandon desdites carrières. En conséquence, la plupart de ces carrières ne sont pas régies par le code minier actuel et relèvent des régimes de droit commun, notamment de la police municipale du maire et de la responsabilité du propriétaire du sol. Plusieurs milliers de personnes sont concernés par les plans de prévention des risques naturels-MT (PPRN-MT) mis en place sur ce territoire. Ces propriétaires se trouvent aujourd'hui confrontés à la réalisation de leurs travaux obligatoires ou non, très coûteux (jusqu'à 40 000 000 d'euros pour des travaux de confortement partiels) et souvent irréalisables car partagés par plusieurs parcelles concomitantes, en danger imminent ou non suivant les cas. Pour autant, un nombre important de ces propriétaires, grâce à l'engagement d'associations, des collectivités locales et des services locaux de l'État, se mettent en règle avec les démarches énoncées dans le règlement du PPRN-MT, à savoir réaliser leur diagnostic géotechnique, leur devis travaux, leur surveillance annuelle ou tous les deux ans. Trois pistes pourraient favoriser la mise en sécurité de ces milliers de personnes concernées par le PPRN-MT dans les Yvelines. Tout d'abord, un crédit d'impôts similaire à celui établi pour les PPR technologie qui permettrait la réalisation des travaux pour nombre de propriétaires (sur 5 ou 10 ans). Ensuite, un taux de TVA bonifié pour réaliser ces travaux de mise en sécurité des habitations. Enfin, un allègement de la fiscalité foncière tel que mis en oeuvre pour les PPR miniers, révision à la baisse/réajustement du calcul de la taxe foncière en correspondance de la perte significative 30 à 50 % de la valeur de patrimoine depuis la mise en place du PPRN et de la raréfaction des potentiels acheteurs, plusieurs ventes ayant été annulées depuis sur ce motif. Ces mesures pourraient s'appliquer aux personnes des zonages PPRN-MT étant en règle avec la législation. Il souhaiterait donc savoir dans quelle mesure le Gouvernement pourrait envisager ces trois propositions, qui seraient une forte incitation à la surveillance, au contrôle de la vulnérabilité des propriétés sous minées abandonnées et à la mise en sécurité des personnes et des biens.

*Professions de santé*  
(médecins – effectifs de la profession – répartition géographique)

**1649.** – 24 janvier 2017. – Mme Michèle Bonneton attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la place de l'hôpital et l'offre de soins en milieu rural. C'est une politique qui a été retenue

1. Questions orales

prioritaire depuis 2012. Or, sur le terrain, les déserts médicaux sont loin de régresser ; la situation est même particulièrement tendue dans certains territoires comme les territoires ruraux et de montagne. Ainsi, il est parfois impossible à de nouveaux arrivants de trouver un médecin qui accepte de devenir leur médecin référent et après le départ d'un médecin (pour cause de retraite par exemple), il faut attendre, dans le meilleur des cas, de longs mois pour trouver un remplaçant (souvent au prix d'importants efforts de la collectivité). Les solutions proposées à ce jour ne permettent pas de solutionner de manière satisfaisante le problème et beaucoup craignent que cela ne fasse qu'empirer dans les années à venir malgré la montée en puissance des maisons de santé notamment. Cette situation ne manque pas d'impacter les services hospitaliers (notamment les urgences) des hôpitaux dans les villes petites et moyennes. Aussi, elle souhaiterait que Mme la ministre informe les Français sur les mesures mises en place ou envisagées pour pallier les manques constatés sur le terrain.



## 2. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 47 A.N. (Q.) du mardi 22 novembre 2016 (nos 100711 à 100871) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Nos 100803 Jacques Valax ; 100804 Pascal Terrasse ; 100805 Jacques Bompard.

### AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Nos 100739 Alain Gest ; 100771 Laurent Furst ; 100773 Éric Elkouby ; 100782 Mme Karine Daniel ; 100783 Patrick Lemasle ; 100792 Gabriel Serville ; 100795 Alfred Marie-Jeanne ; 100799 Mme Dominique Nachury ; 100800 Mme Cécile Untermaier ; 100806 Kader Arif ; 100827 Jean-Sébastien Vialatte ; 100828 Mme Carole Delga ; 100839 Pascal Terrasse ; 100840 Pierre Lellouche ; 100843 Mme Marietta Karamanli ; 100844 Damien Meslot ; 100849 Mme Sandrine Doucet ; 100853 Dominique Dord ; 100854 Dominique Dord ; 100855 Vincent Ledoux ; 100858 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 100859 Pierre Aylagas ; 100860 Bruno Le Maire.

### AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Nos 100711 Stéphane Saint-André ; 100713 Damien Abad ; 100715 Mme Bérengère Poletti ; 100716 Mme Virginie Duby-Muller.

### AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 100740 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 100741 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 100744 Franck Marlin.

### ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

N° 100719 Guillaume Chevrollier.

### BUDGET ET COMPTES PUBLICS

Nos 100726 Mme Annie Genevard ; 100774 Mme Sandrine Mazetier ; 100786 Patrick Lemasle.

### COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Nos 100742 Nicolas Bays ; 100743 Julien Dive ; 100863 Jacques Lamblin.

### CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 100717 Yves Daniel ; 100722 Franck Marlin ; 100723 Paul Molac ; 100811 Mme Sophie Rohfritsch ; 100812 Mme Edith Gueugneau ; 100813 Jean-Louis Bricout ; 100869 Patrick Vignal ; 100870 Mme Gilda Hobert.

### DÉFENSE

N° 100758 Jacques Bompard.



**ÉCONOMIE ET FINANCES**

N<sup>os</sup> 100736 Lucien Degauchy ; 100737 Alfred Marie-Jeanne ; 100746 Jean-Charles Taugourdeau ; 100785 Mme Marie-Jo Zimmermann ; 100787 Jacques Myard ; 100801 Thierry Benoit ; 100807 Jean-Claude Buisine ; 100837 Martial Saddier ; 100862 Mme Dominique Chauvel ; 100864 Philippe Armand Martin ; 100867 Mme Virginie Duby-Muller ; 100871 Dominique Tian.

**ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE**

N<sup>os</sup> 100764 Mme Edith Gueugneau ; 100766 Mme Marie-George Buffet ; 100767 Mme Dominique Chauvel ; 100768 Mathieu Hanotin ; 100769 Jean-Claude Buisine.

**ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER**

N<sup>os</sup> 100735 Christophe Castaner ; 100745 Jean-Luc Warsmann ; 100761 Mme Christine Pires Beaune ; 100762 Stéphane Demilly ; 100763 Lionel Tardy ; 100784 Christophe Bouillon ; 100816 Fernand Siré ; 100817 Claude Sturni ; 100856 Guénaël Huet.

**FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES**

N<sup>os</sup> 100808 Mme Gilda Hobert ; 100814 Patrice Carvalho.

**INDUSTRIE**

N<sup>os</sup> 100770 Mme Sandrine Doucet ; 100810 Philippe Noguès.

**INTÉRIEUR**

N<sup>os</sup> 100729 Yves Blein ; 100730 Charles de Courson ; 100791 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 100796 Christian Hutin ; 100797 Jean-Jacques Cottel ; 100857 Mme Marie-Hélène Fabre.

**JUSTICE**

N<sup>os</sup> 100728 Guillaume Garot ; 100836 Jacques Valax.

**LOGEMENT ET HABITAT DURABLE**

N<sup>os</sup> 100788 Mme Sylvie Tolmont ; 100789 Éric Elkouby ; 100790 Mme Marie-Louise Fort ; 100830 Yves Durand ; 100831 Mme Sophie Rohfritsch ; 100832 Mme Christine Pires Beaune ; 100833 Michel Ménard ; 100834 Philippe Plisson ; 100835 Erwann Binet ; 100868 Franck Marlin.

**OUTRE-MER**

N<sup>o</sup> 100794 Boinali Said.

**PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE**

N<sup>o</sup> 100798 Mme Linda Gourjade.

**PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION**

N<sup>os</sup> 100780 Serge Janquin ; 100781 Michel Lefait.

**RÉFORME DE L'ÉTAT ET SIMPLIFICATION**

N<sup>o</sup> 100731 Guillaume Garot.

**SPORTS**

N<sup>os</sup> 100760 Mme Joëlle Huillier ; 100861 Christophe Premat.

**TRANSPORTS, MER ET PÊCHE**

N<sup>os</sup> 100772 Jean Glavany ; 100846 Jean-Pierre Decool ; 100865 Olivier Falorni.

**TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL**

N<sup>os</sup> 100738 Mme Valérie Rabault ; 100866 Yves Nicolin.

### 3. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard  
le jeudi 2 février 2017*

N<sup>os</sup> 96405 de M. Olivier Dassault ; 99380 de M. Patrice Carvalho ; 99602 de M. Philippe Gosselin ; 99611 de M. Thierry Mariani ; 99735 de Mme Dominique Nachury ; 100102 de Mme Marie-Jo Zimmermann ; 100153 de M. Jean-Frédéric Poisson ; 100169 de M. Meyer Habib ; 100185 de M. Éric Ciotti ; 100364 de M. Romain Colas ; 100407 de Mme Sophie Rohfritsch ; 100423 de Mme Sylviane Bulteau ; 100655 de M. Jean-René Marsac ; 100656 de M. Hervé Pellois ; 100657 de M. François-Michel Lambert ; 100690 de M. Jean-René Marsac ; 100694 de Mme Catherine Coutelle ; 100707 de Mme Sandrine Doucet ; 100717 de M. Yves Daniel ; 100735 de M. Christophe Castaner ; 100738 de Mme Valérie Rabault ; 100760 de Mme Joëlle Huillier ; 100770 de Mme Sandrine Doucet ; 100772 de M. Jean Glavany ; 100870 de Mme Gilda Hobert.

## 4. Questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

#### B

- Bachelay (Alexis) : 102082**, Affaires sociales et santé (p. 411).  
**Batho (Delphine) Mme : 102147**, Affaires sociales et santé (p. 421).  
**Blazy (Jean-Pierre) : 102106**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 443).  
**Bocquet (Alain) : 102117**, Économie et finances (p. 439).  
**Bouchet (Jean-Claude) : 102054**, Environnement, énergie et mer (p. 446).  
**Boudié (Florent) : 102119**, Économie et finances (p. 439).  
**Bourdouleix (Gilles) : 102041**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 425).

#### C

- Carlotti (Marie-Arlette) Mme : 102122**, Intérieur (p. 454).  
**Castaner (Christophe) : 102139**, Culture et communication (p. 435).  
**Chapdelaine (Marie-Anne) Mme : 102105**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 443).  
**Chauvel (Dominique) Mme : 102056**, Défense (p. 436) ; **102069**, Fonction publique (p. 451).  
**Chrétien (Alain) : 102029**, Anciens combattants et mémoire (p. 428) ; **102131**, Affaires sociales et santé (p. 418).  
**Cinieri (Dino) : 102096**, Affaires sociales et santé (p. 414).  
**Ciotti (Éric) : 102120**, Budget et comptes publics (p. 430).  
**Clément (Jean-Michel) : 102088**, Affaires sociales et santé (p. 412).  
**Cochet (Philippe) : 102073**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 442).  
**Collard (Gilbert) : 102049**, Intérieur (p. 452) ; **102173**, Transports, mer et pêche (p. 461).  
**Corre (Valérie) Mme : 102145**, Affaires sociales et santé (p. 421).  
**Courson (Charles de) : 102025**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 424) ; **102035**, Affaires sociales et santé (p. 410) ; **102086**, Affaires sociales et santé (p. 411) ; **102109**, Budget et comptes publics (p. 430) ; **102135**, Logement et habitat durable (p. 459).  
**Courtial (Édouard) : 102084**, Intérieur (p. 454).  
**Crozon (Pascale) Mme : 102048**, Affaires sociales et santé (p. 411) ; **102085**, Familles, enfance et droits des femmes (p. 448).

#### D

- Daniel (Yves) : 102065**, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 462) ; **102067**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 433) ; **102175**, Familles, enfance et droits des femmes (p. 450).  
**Daubresse (Marc-Philippe) : 102034**, Affaires sociales et santé (p. 410) ; **102076**, Économie et finances (p. 438) ; **102125**, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 463).  
**Delcourt (Guy) : 102127**, Affaires sociales et santé (p. 417).  
**Delga (Carole) Mme : 102087**, Affaires sociales et santé (p. 412).  
**Destans (Jean-Louis) : 102160**, Logement et habitat durable (p. 460).

**Dive (Julien) : 102094**, Affaires sociales et santé (p. 413).

**Dolez (Marc) : 102164**, Culture et communication (p. 436).

**Dubois (Marianne) Mme : 102060**, Environnement, énergie et mer (p. 447) ; **102141**, Affaires sociales et santé (p. 420).

**Duflot (Cécile) Mme : 102115**, Logement et habitat durable (p. 458) ; **102116**, Logement et habitat durable (p. 459).

**Dussopt (Olivier) : 102078**, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 463).

## F

**Falorni (Olivier) : 102142**, Affaires sociales et santé (p. 420).

**Féron (Hervé) : 102074**, Culture et communication (p. 435) ; **102089**, Familles, enfance et droits des femmes (p. 449) ; **102165**, Familles, enfance et droits des femmes (p. 449).

**Filippetti (Aurélie) Mme : 102152**, Intérieur (p. 454).

**Foulon (Yves) : 102095**, Affaires sociales et santé (p. 414).

**Fourneyron (Valérie) Mme : 102068**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 441).

**Furst (Laurent) : 102166**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 433).

## G

**Geoffroy (Guy) : 102066**, Environnement, énergie et mer (p. 447).

**Germain (Jean-Marc) : 102126**, Industrie (p. 451).

**Grosskost (Arlette) Mme : 102103**, Affaires sociales et santé (p. 416) ; **102136**, Justice (p. 457).

## H

**Habib (Meyer) : 102113**, Aide aux victimes (p. 427).

**Hammadi (Razzy) : 102178**, Ville, jeunesse et sports (p. 465) ; **102179**, Budget et comptes publics (p. 431).

**Hillmeyer (Francis) : 102148**, Affaires sociales et santé (p. 422).

**Huet (Guénhaël) : 102044**, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 434) ; **102053**, Environnement, énergie et mer (p. 446) ; **102062**, Intérieur (p. 453).

**Huyghe (Sébastien) : 102075**, Budget et comptes publics (p. 429).

## J

**Jacob (Christian) : 102059**, Environnement, énergie et mer (p. 447).

## K

**Khirouni (Chaynesse) Mme : 102150**, Affaires sociales et santé (p. 422).

## L

**La Raudière (Laure de) Mme : 102030**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 424) ; **102099**, Affaires sociales et santé (p. 415).

**Laurent (Jean-Luc) : 102036**, Culture et communication (p. 435) ; **102057**, Défense (p. 436) ; **102072**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 442).

**Le Fur (Marc) : 102098**, Affaires sociales et santé (p. 415) ; **102129**, Affaires sociales et santé (p. 418).

**Le Maire (Bruno) : 102174**, Transports, mer et pêche (p. 462).

Le Roy (Marie-Thérèse) Mme : 102121, Économie et finances (p. 439).

Le Vern (Marie) Mme : 102144, Affaires sociales et santé (p. 420).

Louwagie (Véronique) Mme : 102050, Environnement, énergie et mer (p. 445) ; 102051, Environnement, énergie et mer (p. 445).

Lurton (Gilles) : 102102, Défense (p. 437) ; 102171, Environnement, énergie et mer (p. 448).

## M

Mamère (Noël) : 102032, Développement et francophonie (p. 437).

Mancel (Jean-François) : 102079, Budget et comptes publics (p. 429) ; 102143, Affaires sociales et santé (p. 420).

Maréchal-Le Pen (Marion) Mme : 102123, Défense (p. 437).

Marleix (Olivier) : 102080, Budget et comptes publics (p. 429).

Marlin (Franck) : 102172, Transports, mer et pêche (p. 461).

Marsac (Jean-René) : 102104, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 442).

Martin (Philippe Armand) : 102023, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 423).

Mathis (Jean-Claude) : 102093, Affaires sociales et santé (p. 413) ; 102146, Affaires sociales et santé (p. 421).

Mazières (François de) : 102058, Économie et finances (p. 438) ; 102070, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 442) ; 102071, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 428) ; 102130, Affaires sociales et santé (p. 418).

Meslot (Damien) : 102108, Affaires sociales et santé (p. 417).

Molac (Paul) : 102167, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 433).

Morange (Pierre) : 102052, Environnement, énergie et mer (p. 446).

Myard (Jacques) : 102083, Intérieur (p. 454).

## N

Noguès (Philippe) : 102081, Intérieur (p. 453) ; 102163, Justice (p. 457).

## O

Olivier (Maud) Mme : 102107, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 443).

## P

Pane (Luce) Mme : 102039, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 427) ; 102177, Économie et finances (p. 440).

Pires Beaune (Christine) Mme : 102118, Collectivités territoriales (p. 431) ; 102134, Affaires sociales et santé (p. 419).

Plisson (Philippe) : 102038, Environnement, énergie et mer (p. 445) ; 102100, Affaires sociales et santé (p. 416).

Potier (Dominique) : 102077, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 463) ; 102111, Justice (p. 456).

Pouzol (Michel) : 102033, Familles, enfance et droits des femmes (p. 448).

Premat (Christophe) : 102176, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 464).

## R

Reynaud (Marie-Line) Mme : 102101, Affaires sociales et santé (p. 416).

Riester (Franck) : 102140, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 426).

**Robinet (Arnaud) : 102110, Budget et comptes publics (p. 430).**

**Rodet (Alain) : 102124, Affaires étrangères et développement international (p. 409) ; 102168, Économie et finances (p. 440).**

**Rohfritsch (Sophie) Mme : 102037, Environnement, énergie et mer (p. 444) ; 102043, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 427) ; 102045, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 432) ; 102047, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 432) ; 102061, Intérieur (p. 453) ; 102063, Intérieur (p. 453) ; 102151, Affaires sociales et santé (p. 422) ; 102156, Environnement, énergie et mer (p. 447) ; 102157, Intérieur (p. 455) ; 102169, Économie et finances (p. 440).**

**Rousset (Alain) : 102138, Logement et habitat durable (p. 459).**

## S

**Salen (Paul) : 102170, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 434).**

**Santini (André) : 102114, Logement et habitat durable (p. 458).**

**Schneider (André) : 102031, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 425) ; 102046, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 432) ; 102055, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 432) ; 102132, Affaires sociales et santé (p. 419) ; 102149, Personnes âgées et autonomie (p. 460) ; 102155, Économie et finances (p. 440) ; 102161, Affaires sociales et santé (p. 423) ; 102162, Ville, jeunesse et sports (p. 464).**

**Sturni (Claude) : 102040, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 425).**

**Suguenot (Alain) : 102028, Affaires sociales et santé (p. 410) ; 102091, Affaires sociales et santé (p. 413) ; 102092, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 426) ; 102154, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 444).**

## T

**Tabarot (Michèle) Mme : 102064, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 462).**

**Tardy (Lionel) : 102133, Affaires sociales et santé (p. 419) ; 102137, Affaires sociales et santé (p. 419) ; 102158, Intérieur (p. 456).**

**Terrasse (Pascal) : 102024, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 423).**

**Travert (Stéphane) : 102159, Affaires sociales et santé (p. 423).**

## V

**Verchère (Patrice) : 102026, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 424) ; 102027, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 424) ; 102090, Affaires sociales et santé (p. 412).**

**Viala (Arnaud) : 102128, Affaires sociales et santé (p. 417).**

**Vialatte (Jean-Sébastien) : 102097, Affaires sociales et santé (p. 415).**

**Vigier (Jean-Pierre) : 102153, Intérieur (p. 455).**

## W

**Warsmann (Jean-Luc) : 102112, Justice (p. 457).**

## Z

**Zimmermann (Marie-Jo) Mme : 102042, Intérieur (p. 452).**



## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

### A

#### Agriculture

Agriculteurs – *soutien – mesures*, 102023 (p. 423).

Aides – *carte des zones défavorisées*, 102024 (p. 423).

PAC – *surfaces d'intérêt écologique – réglementation*, 102025 (p. 424).

Terres agricoles – *investisseurs étrangers – conséquences*, 102026 (p. 424).

Viticulteurs – *coopératives – acquisition de parcelles – réglementation*, 102027 (p. 424) ; *mutuelle – couverture obligatoire – réglementation*, 102028 (p. 410).

#### Anciens combattants et victimes de guerre

Carte du combattant – *bénéficiaires*, 102029 (p. 428).

#### Animaux

Chiens – *généalogie canine – perspectives*, 102030 (p. 424).

Équidés – *Fonds équitation – mesures de soutien – bénéficiaires*, 102031 (p. 425).

#### Armes

Réglementation – *armes explosives – zones peuplées – éradication*, 102032 (p. 437).

#### Assurance maladie maternité : prestations

Allocations et ressources – *enfant – décès – conditions d'attribution*, 102033 (p. 448).

Frais d'appareillage – *prothèses auditives – remboursement*, 102034 (p. 410).

Prise en charge – *centres d'action médico-sociale précoce – prescriptions – remboursement*, 102035 (p. 410).

#### Audiovisuel et communication

Télévision – *événements sportifs – Jeux olympiques – retransmissions libres – perspectives*, 102036 (p. 435).

#### Automobiles et cycles

Contrôle – *contrôle technique – réglementation*, 102037 (p. 444).

Développement durable – *covoiturage – incitation – expérimentation*, 102038 (p. 445).

### B

#### Bâtiment et travaux publics

Maisons individuelles – *opérations de comblement de marnières – prise en charge*, 102039 (p. 427).

#### Bois et forêts

Gestion – *Alsace – financement*, 102040 (p. 425).

**C****Chambres consulaires**

Chambres d'agriculture – *fonctionnement – réforme*, 102041 (p. 425).

**Collectivités territoriales**

Élus locaux – *maire – défaut de déneigement des routes – régime de responsabilité*, 102042 (p. 452) ; *statut – acquis de l'expérience – validation*, 102043 (p. 427).

**Commerce extérieur**

Bilan – *perspectives*, 102044 (p. 434).

**Consommation**

Protection des consommateurs – *garantie légale – mise en oeuvre*, 102045 (p. 432).

Sécurité alimentaire – *emballages – perspectives*, 102046 (p. 432).

Sécurité des produits – *jouets*, 102047 (p. 432).

**Cultes**

Membres des congrégations et collectivités religieuses – *retraites – revalorisation – rapport au Parlement*, 102048 (p. 411).

**Culture**

Institut du monde arabe – *financement*, 102049 (p. 452).

403

**D****Déchets, pollution et nuisances**

Air – *vignettes anti-pollution – perspectives*, 102050 (p. 445) ; 102051 (p. 445).

Pollution atmosphérique – *circulation alternée – réglementation – pertinence*, 102052 (p. 446) ; *lutte et prévention*, 102053 (p. 446).

Récupération des déchets – *recyclage – entreprises – réglementation*, 102054 (p. 446).

Téléphones portables – *récupération – développement*, 102055 (p. 432).

**Décorations, insignes et emblèmes**

Croix du combattant volontaire – *conditions d'attribution*, 102056 (p. 436).

**Défense**

Marine – *second porte-avions – construction – perspectives*, 102057 (p. 436).

**Démographie**

Recensements – *communes – modalités*, 102058 (p. 438).

**E****Eau**

Agences de l'eau – *financement – perspectives*, 102059 (p. 447) ; 102060 (p. 447).

## Élections et référendums

Listes électorales – *communication – réglementation*, 102061 (p. 453).

Sécurité – *risques de piratage – lutte et prévention*, 102062 (p. 453).

Vote par procuration – *acheminement – dysfonctionnements*, 102063 (p. 453).

## Emploi

Contrats de sécurisation professionnelle – *bilan*, 102064 (p. 462).

Politique de l'emploi – *emploi des jeunes – mesures – perspectives*, 102065 (p. 462).

## Énergie et carburants

Énergies renouvelables – *méthanisation – dispositif de soutien – réglementation*, 102066 (p. 447).

Stations-service – *aides – FISAC – perspectives*, 102067 (p. 433).

## Enseignement

Éducation physique et sportive – *développement – perspectives*, 102068 (p. 441).

## Enseignement : personnel

Enseignants – *congé parental – réglementation – évolution*, 102069 (p. 451).

## Enseignement maternel et primaire

Exercice de la profession – *école maternelle – évaluation des apprentissages – perspectives*, 102070 (p. 442).

Pédagogie – *maternelle – suivi des apprentissages – coût*, 102071 (p. 428).

## Enseignement secondaire

ZEP – *lycées – moyens*, 102072 (p. 442).

## Enseignement supérieur

Recrutement – *maîtres de conférences – modalités*, 102073 (p. 442).

## Enseignements artistiques

Personnel – *enseignants – statut – perspectives*, 102074 (p. 435).

## Entreprises

Cession – *droits à la retraite – réglementation*, 102075 (p. 429).

Impôts et taxes – *taxes sur l'énergie – poids – perspectives*, 102076 (p. 438).

Liquidation judiciaire – *entreprises éphémères – lutte et prévention*, 102077 (p. 463).

## Établissements de santé

Accueil – *lieux de vie et d'accueil – permanents – temps de travail – réglementation*, 102078 (p. 463).

Établissements privés – *personnes sans ressources – imposition – perspectives*, 102079 (p. 429).

## État

Pouvoirs publics – *groupes de pression – réglementation*, 102080 (p. 429).

## Étrangers

Demandeurs d'asile – *dossier administratif – remise en main propre – conséquences*, 102081 (p. 453).

Immigration – *aide au retour volontaire – mise en œuvre*, 102082 (p. 411) ; *camps – conditions d'accueil*, 102083 (p. 454) ; *réfugiés – titres de séjour – accès au marché du travail – perspectives*, 102084 (p. 454).

## F

### Famille

Adoption – *adoption internationale – perspectives*, 102085 (p. 448).

### Femmes

Contraception – *implant – contrôles*, 102086 (p. 411) ; 102087 (p. 412) ; 102088 (p. 412).

Égalité professionnelle – *réglementation – perspectives*, 102089 (p. 449).

Femmes enceintes – *alcoolisme – lutte et prévention*, 102090 (p. 412) ; 102091 (p. 413) ; 102092 (p. 426) ; 102093 (p. 413).

### Fonction publique hospitalière

Catégorie C – *ambulanciers – revendications*, 102094 (p. 413) ; 102095 (p. 414) ; 102096 (p. 414) ; 102097 (p. 415) ; 102098 (p. 415) ; 102099 (p. 415) ; 102100 (p. 416).

Orthophonistes – *rémunérations – revendications*, 102101 (p. 416).

### Fonctionnaires et agents publics

Statut – *ouvriers de l'État – revendications*, 102102 (p. 437).

### Frontaliers

Travailleurs frontaliers – *Suisse – réglementation*, 102103 (p. 416).

## H

### Handicapés

Intégration en milieu scolaire – *enseignants référents – soutien – mesures*, 102104 (p. 442) ; 102105 (p. 443) ; 102106 (p. 443) ; 102107 (p. 443).

Politique à l'égard des handicapés – *syndrome d'Asperger – perspectives*, 102108 (p. 417).

## I

### Impôts et taxes

Exonération – *artisans bateliers – cessions – perspectives*, 102109 (p. 430).

### Impôts locaux

Calcul – *valeurs locatives – révision – perspectives*, 102110 (p. 430).

## J

### Justice

Budget – *moyens – perspectives*, 102111 (p. 456).

Effectifs de personnel – *TGI de Charleville-Mézières – perspectives*, 102112 (p. 457).

Indemnisation – *victimes – attentats terroristes*, 102113 (p. 427).

## L

### Logement

Gestion – *transaction et gestion immobilières – commission de contrôle – nomination*, 102114 (p. 458).

Immeubles collectifs – *coopératives d’habitants – décret – publication*, 102115 (p. 458).

Logement social – *prêt locatif social – accès – perspectives*, 102116 (p. 459).

## M

### Moyens de paiement

Cartes de paiement – *cartes de crédit prépayées – escroquerie et vol – lutte et prévention*, 102117 (p. 439).

## P

### Papiers d’identité

Carte nationale d’identité – *délivrance – perspectives*, 102118 (p. 431).

### Plus-values : imposition

Politique fiscale – *assurance-vie*, 102119 (p. 439).

Réglementation – *cession immobilière – lotisseur – revente*, 102120 (p. 430) ; 102121 (p. 439).

406

### Police

Police nationale – *Marseille – fermeture de commissariat – conséquences*, 102122 (p. 454).

### Politique extérieure

Afghanistan – *armée française – contractuels afghans – protection*, 102123 (p. 437).

Allemagne – *cour constitutionnelle – décision – pertinence*, 102124 (p. 409).

### Politique sociale

Lutte contre l’exclusion – *insertion par l’activité économique – structures d’insertion – financement*, 102125 (p. 463).

### Postes

La Poste – *fonctionnement – perspectives*, 102126 (p. 451).

### Professions de santé

Formation – *activité physique adaptée – enseignants*, 102127 (p. 417).

Infirmiers – *diplôme étranger – reconnaissance – réglementation*, 102128 (p. 417) ; 102129 (p. 418).

Masseurs-kinésithérapeutes – *formation – perspectives*, 102130 (p. 418).

Médecins – *effectifs de la profession – répartition géographique*, 102131 (p. 418) ; *télé médecine – développement*, 102132 (p. 419).

Ophthalmologistes – *effectifs de la profession*, 102133 (p. 419).

Réglementation – *activité physique adaptée – décret – publication*, 102134 (p. 419).

## Professions immobilières

Diagnostiqueurs immobiliers – *certification de compétences – renouvellement*, 102135 (p. 459).

## Professions judiciaires et juridiques

Notaires – *exercice de la profession – Alsace-Moselle – revendications*, 102136 (p. 457).

## Professions sociales

Travailleurs sociaux – *commission professionnelle consultative – création – étude préalable*, 102137 (p. 419).

## Propriété

Multipropriété – *temps partagé – réglementation*, 102138 (p. 459).

## Propriété intellectuelle

Droits d'auteur – *manifestations culturelles – associations – perspectives*, 102139 (p. 435).

## Publicité

Panneaux publicitaires – *installation – réglementation*, 102140 (p. 426).

## S

### Santé

Diabète – *vie professionnelle – conséquences*, 102141 (p. 420).

Maladie de Parkinson – *prise en charge*, 102142 (p. 420).

Maladies rares – *algodystrophie – prise en charge*, 102143 (p. 420) ; 102144 (p. 420) ; 102145 (p. 421) ; 102146 (p. 421) ; 102147 (p. 421) ; *prise en charge – maladie de Tarlov*, 102148 (p. 422).

Personnes âgées – *loi n° 2015-1776 – décret – publication*, 102149 (p. 460).

Remboursement – *cancer – soins complémentaires – perspectives*, 102150 (p. 422).

Vaccinations – *rupture de stocks – conséquences*, 102151 (p. 422).

### Sécurité publique

Catastrophes naturelles – *reconnaissance – communes de Moselle – critères*, 102152 (p. 454).

Sapeurs-pompiers – *pension – réglementation*, 102153 (p. 455).

Secourisme – *premiers secours – formation – collégiens – obligation – perspectives*, 102154 (p. 444).

Services départementaux d'incendie et de secours – *moyens – perspectives*, 102155 (p. 440).

### Sécurité routière

Accidents – *mortalité – statistiques*, 102156 (p. 447).

Code de la route – *réforme*, 102157 (p. 455).

Réglementation – *véhicules d'entreprise – salariés – perspectives*, 102158 (p. 456).

### Sécurité sociale

Gestion – *conseils d'administration – nomination – limite d'âge – perspectives*, 102159 (p. 423).

Prestations – *petites prestations – non versement – perspectives*, 102160 (p. 460).

Régime social des indépendants – *CESE – rapport – recommandations*, 102161 (p. 423).

## Sports

Activités physiques et sportives – *courses pédestres – organisation – réglementation*, 102162 (p. 464).

## Systeme pénitentiaire

Détenus – *formation professionnelle – perspectives*, 102163 (p. 457) ; *réinsertion – perspectives*, 102164 (p. 436).

## T

### Télécommunications

Internet – *cyber-harcèlement – lutte et prévention*, 102165 (p. 449).

Téléphone – *numéros d'appel surtaxés – abus – lutte et prévention*, 102166 (p. 433) ; 102167 (p. 433).

### Tourisme et loisirs

Hôtellerie et restauration – *concurrence – réglementation*, 102168 (p. 440).

Réglementation – *taxe de séjour – personnes en situation de handicap – perspectives*, 102169 (p. 440).

Stations de montagne – *diversification des activités – soutien – mesures*, 102170 (p. 434).

### Transports

Politique des transports – *vélo – perspectives*, 102171 (p. 448).

### Transports aériens

Aéroport d'Orly – *nuisances sonores et atmosphériques – couloirs aériens*, 102172 (p. 461).

### Transports ferroviaires

TER – *région Occitanie – dysfonctionnements*, 102173 (p. 461).

Transport de voyageurs – *ligne Paris-Granville – dysfonctionnements*, 102174 (p. 462).

### Travail

Congé de paternité – *extension – réglementation*, 102175 (p. 450).

Droit du travail – *collaborateurs parlementaires – accord de branche – perspectives*, 102176 (p. 464).

### TVA

Exonération – *opérations de comblement de marnières – perspectives*, 102177 (p. 440).

## U

### Urbanisme

Rénovation urbaine – *ANRU 2 – Montreuil*, 102178 (p. 465) ; 102179 (p. 431).



## Questions écrites

### PREMIER MINISTRE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 77616 Thierry Lazaro ; 77617 Thierry Lazaro ; 77618 Thierry Lazaro ; 77619 Thierry Lazaro ; 77620 Thierry Lazaro ; 77621 Thierry Lazaro ; 77622 Thierry Lazaro ; 77623 Thierry Lazaro ; 77624 Thierry Lazaro ; 77625 Thierry Lazaro ; 77626 Thierry Lazaro ; 77627 Thierry Lazaro ; 77628 Thierry Lazaro ; 77629 Thierry Lazaro ; 77630 Thierry Lazaro ; 77631 Thierry Lazaro ; 77632 Thierry Lazaro ; 77633 Thierry Lazaro ; 77634 Thierry Lazaro ; 77635 Thierry Lazaro ; 83114 Thierry Lazaro ; 83147 Thierry Lazaro ; 83743 Thierry Lazaro ; 86813 Thierry Lazaro ; 86815 Thierry Lazaro ; 86816 Thierry Lazaro ; 93642 Mme Sabine Buis.

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>o</sup> 61529 Philippe Armand Martin.

#### *Politique extérieure*

*(Allemagne – cour constitutionnelle – décision – pertinence)*

**102124.** – 24 janvier 2017. – M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur l'émotion provoquée en France par la décision de la cour constitutionnelle fédérale de Karlsruhe, refusant de prononcer l'interdiction du NPD, parti néo-nazi, demandée par les *Länders* allemands. Ainsi le Comité international d'Auschwitz et le Congrès mondial juif contestent vigoureusement les conclusions de la haute juridiction allemande, faisant état du faible danger que représente le NPD, compte tenu de son manque d'audience. En conséquence, il lui demande d'alerter le gouvernement de Berlin sur l'incompréhension que suscite l'argumentation de la cour de Karlsruhe.

### AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 3521 Jean-Pierre Decool ; 3771 Jean-Pierre Decool ; 6397 Jean-Pierre Decool ; 16145 Stéphane Saint-André ; 25289 Jean-Pierre Decool ; 31402 Philippe Armand Martin ; 31692 Philippe Armand Martin ; 35504 Jean-Pierre Decool ; 43540 Mme Marie-Line Reynaud ; 43753 Mme Marie-Line Reynaud ; 56659 Jean-Pierre Decool ; 57187 Jean-Pierre Decool ; 58265 Jean-Pierre Decool ; 60743 Mme Marie-Line Reynaud ; 71175 Mme Marie-Line Reynaud ; 72663 Jean-Pierre Decool ; 77480 Thierry Lazaro ; 78505 Mme Christine Pires Beaune ; 82622 Thierry Lazaro ; 82623 Thierry Lazaro ; 82624 Thierry Lazaro ; 82625 Thierry Lazaro ; 82626 Thierry Lazaro ; 82627 Thierry Lazaro ; 82628 Thierry Lazaro ; 82629 Thierry Lazaro ; 82630 Thierry Lazaro ; 82631 Thierry Lazaro ; 82632 Thierry Lazaro ; 82637 Thierry Lazaro ; 82823 Thierry Lazaro ; 82916 Thierry Lazaro ; 83064 Thierry Lazaro ; 83066 Thierry Lazaro ; 83067 Thierry Lazaro ; 83286 Thierry Lazaro ; 83287 Thierry Lazaro ; 83288 Thierry Lazaro ; 83289 Thierry Lazaro ; 83293 Thierry Lazaro ; 83295 Thierry Lazaro ; 83300 Thierry Lazaro ; 83302 Thierry Lazaro ; 83303 Thierry Lazaro ; 83304 Thierry Lazaro ; 83306 Thierry Lazaro ; 83313 Thierry Lazaro ; 83318 Thierry Lazaro ; 83321 Thierry Lazaro ; 83325 Thierry Lazaro ; 83336 Thierry Lazaro ; 83337 Thierry Lazaro ; 83339 Thierry Lazaro ; 83346 Thierry Lazaro ; 83347 Thierry Lazaro ; 83348 Thierry Lazaro ; 83349 Thierry Lazaro ; 83351 Thierry Lazaro ; 83499 Thierry Lazaro ; 83603 Thierry Lazaro ; 83765 Thierry Lazaro ; 83766 Thierry Lazaro ; 83767 Thierry Lazaro ; 83768 Thierry Lazaro ; 83769 Thierry Lazaro ; 83770 Thierry Lazaro ; 83771 Thierry Lazaro ; 83772 Thierry Lazaro ; 83773 Thierry Lazaro ; 83774 Thierry

Lazaro ; 83775 Thierry Lazaro ; 83776 Thierry Lazaro ; 83777 Thierry Lazaro ; 83778 Thierry Lazaro ; 83779 Thierry Lazaro ; 83780 Thierry Lazaro ; 83781 Thierry Lazaro ; 83782 Thierry Lazaro ; 83783 Thierry Lazaro ; 83784 Thierry Lazaro ; 83785 Thierry Lazaro ; 83786 Thierry Lazaro ; 83787 Thierry Lazaro ; 83788 Thierry Lazaro ; 83789 Thierry Lazaro ; 83790 Thierry Lazaro ; 83791 Thierry Lazaro ; 83792 Thierry Lazaro ; 83793 Thierry Lazaro ; 83794 Thierry Lazaro ; 83795 Thierry Lazaro ; 83796 Thierry Lazaro ; 83797 Thierry Lazaro ; 83798 Thierry Lazaro ; 83799 Thierry Lazaro ; 83800 Thierry Lazaro ; 83801 Thierry Lazaro ; 83802 Thierry Lazaro ; 83803 Thierry Lazaro ; 83804 Thierry Lazaro ; 83805 Thierry Lazaro ; 83806 Thierry Lazaro ; 83807 Thierry Lazaro ; 83808 Thierry Lazaro ; 83809 Thierry Lazaro ; 83810 Thierry Lazaro ; 83811 Thierry Lazaro ; 83812 Thierry Lazaro ; 83813 Thierry Lazaro ; 83814 Thierry Lazaro ; 83815 Thierry Lazaro ; 83816 Thierry Lazaro ; 83817 Thierry Lazaro ; 83818 Thierry Lazaro ; 83819 Thierry Lazaro ; 83820 Thierry Lazaro ; 83821 Thierry Lazaro ; 83822 Thierry Lazaro ; 83823 Thierry Lazaro ; 83824 Thierry Lazaro ; 83825 Thierry Lazaro ; 83826 Thierry Lazaro ; 83827 Thierry Lazaro ; 83828 Thierry Lazaro ; 83829 Thierry Lazaro ; 83830 Thierry Lazaro ; 83852 Thierry Lazaro ; 83959 Thierry Lazaro ; 83961 Thierry Lazaro ; 86722 Thierry Lazaro ; 86724 Thierry Lazaro ; 86739 Thierry Lazaro ; 86872 Thierry Lazaro ; 86878 Thierry Lazaro ; 86880 Thierry Lazaro ; 86881 Thierry Lazaro ; 86882 Thierry Lazaro ; 86884 Thierry Lazaro ; 90217 Stéphane Saint-André ; 90718 Charles de La Verpillière ; 91712 François Vannson ; 92078 François Vannson ; 93514 François Vannson ; 94812 Stéphane Saint-André ; 94972 Charles de La Verpillière ; 95356 Charles de La Verpillière ; 97644 Mme Sylviane Bulteau ; 97645 Mme Sylviane Bulteau ; 99065 Mme Sabine Buis ; 99581 Charles de La Verpillière ; 99653 Mme Sabine Buis.

### *Agriculture*

*(viticulteurs – mutuelle – couverture obligatoire – réglementation)*

**102028.** – 24 janvier 2017. – M. Alain Suguenot attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le caractère obligatoire de la complémentaire santé pour les viticulteurs. Elle est symbolique de la flambée des lois et règlements nouveaux qui s'empilent sans que ne soit pris le temps de réaliser, en amont, des études d'impact et de faisabilité : elle représente une augmentation de temps considérable pour chaque embauche, fait porter la responsabilité sur le seul viticulteur, n'est pas adaptée aux emplois saisonniers liés à cette activité, enfin, elle n'est même pas appliquée par la MSA (qui ne peut affilier au premier jour de l'embauche, mais seulement 1 mois après). Un courrier cosigné par plusieurs parlementaires a d'ailleurs été envoyé à la ministre à ce sujet sans qu'aucune réponse n'y soit apportée. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui dire ce qu'elle compte entreprendre pour remédier à la situation.

410

### *Assurance maladie maternité : prestations*

*(frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)*

**102034.** – 24 janvier 2017. – M. Marc-Philippe Daubresse attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la nécessité de faire prendre en charge par l'assurance maladie une part plus importante des remboursements de frais liés à l'audioprothèse. En effet, plus d'un million de Français renoncent à cet équipement car le reste à charge est trop élevé, après le remboursement de l'assurance maladie et des complémentaires santé, qui représentent respectivement 14 % et 30 %. Or une récente étude démontre que si toutes les personnes malentendantes susceptibles d'être appareillées l'étaient effectivement, l'État économiserait entre 1,7 milliard et 2,1 milliards d'euros de soins. Il souhaiterait donc connaître sa position sur le sujet.

### *Assurance maladie maternité : prestations*

*(prise en charge – centres d'action médico-sociale précoce – prescriptions – remboursement)*

**102035.** – 24 janvier 2017. – M. Charles de Courson attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des centres d'action médico-sociale précoce. Ces établissements sont spécialisés dans le dépistage et la prise en charge des enfants de moins de six ans qui présentent un handicap. Ces centres prennent en charge les enfants qui en ont besoin en ambulatoire, de jour. Ils ont à la fois une mission de soin, d'aide à l'adaptation pour ces enfants mais également une mission d'accompagnement des familles. Les CAMSP sont financés à hauteur de 80 % par la caisse primaire d'assurance maladie et à hauteur de 20 % par les conseils départementaux. Le fonctionnement de ces centres s'appuie sur une équipe pluridisciplinaire, capable de faire face à tous les besoins de ces enfants : médecins, éducateurs, psychologues, assistants sociaux. Dans certains cas, les CAMPS font appel à des professionnels de santé libéraux comme les orthophonistes ou les kinésithérapeutes. Or

depuis peu, certaines CPAM refusent de financer ces derniers professionnels, estimant qu'ils ne rentrent pas dans le cadre de l'article R. 314-122 du code de l'action sociale et des familles. Ces interprétations divergent selon les départements, induisant une rupture d'égalité entre les différents patients. De plus, lorsque les CPAM refusent de financer ces professionnels, nombre d'enfants ne peuvent plus bénéficier de ces thérapies. Il lui demande donc quelles mesures elle pense prendre afin de clarifier les obligations des CPAM envers les CAMPS, dans une optique de respect des besoins de ces enfants handicapés.

### *Cultes*

*(membres des congrégations et collectivités religieuses – retraites – revalorisation – rapport au Parlement)*

**102048.** – 24 janvier 2017. – **Mme Pascale Crozon** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la nécessité d'augmenter le montant des pensions de retraites des anciens prêtres et religieux afin que cesse la situation indigne qu'ils connaissent depuis de trop longues années. Elle rappelle que, selon l'association pour une retraite convenable (APRC), qui représente plus de 10 % des anciens ministres du culte et anciens membres des collectivités religieuses, la Caisse de sécurité sociale des cultes (Cavimac) - à laquelle adhèrent 15 000 cotisants actifs -, verse à ses cotisants les retraites qui sont parmi les plus basses de France, puisqu'elles ne dépassent pas 629 euros par mois, certains anciens prêtres devant même vivre avec seulement 290 euros mensuels. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quels délais elle compte transmettre au Parlement le rapport sur les conditions de revalorisation de cette retraite des cultes qui devait être initialement remis le 1<sup>er</sup> juillet 2016. Elle lui demande par ailleurs quelles mesures envisage le Gouvernement pour que les anciens prêtres et religieux puissent bénéficier d'une retraite au moins égale à 85 % du SMIC, comme cela avait été promis lors de la discussion de la loi du 21 janvier 2014. Elle lui demande enfin quelles mesures elle envisage afin que le mode de calcul du montant des pensions de retraite pour ces anciens prêtres et religieux soit revu et que puissent notamment être prises en compte les années, aujourd'hui non comptées, d'enseignement religieux.

### *Étrangers*

*(immigration – aide au retour volontaire – mise en œuvre)*

**102082.** – 24 janvier 2017. – **M. Alexis Bachelay** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'application de l'aide à la réinsertion familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine (ARFS). Plus de trois ans après la publication du rapport d'information de la mission sur les immigrés âgés intitulé « Une vieillesse digne pour les immigrés âgés : un défi à relever en urgence ». Ce rapport présentait des propositions visant à l'amélioration des conditions de vie de personnes. Un an après la publication du décret permettant l'application effective de l'ARFS instituée en 2007 par le législateur, il lui apparaît opportun de procéder à un bilan de sa mise en œuvre. Au vu de la situation d'isolement dont souffrent une grande partie des personnes concernées, le député souhaiterait savoir dans quelle mesure elles ont pu être informées de l'existence de ce dispositif. Il souhaiterait également savoir combien de demandes ont été effectuées depuis sa mise en œuvre et quel est le taux de réponses positives quant à son octroi. Il souhaiterait également être informé des éventuelles mesures correctives que le ministère envisage d'apporter à l'ARFS afin que celle-ci puisse répondre au mieux aux besoins des bénéficiaires potentiels. En juillet 2016, dans le cadre d'un rapport d'information sur les mises en œuvre des conclusions de la mission d'information sur les immigrés âgés, le député préconisait notamment que soit abandonnée l'obligation, lors du renouvellement annuel de l'aide en question, de produire un avis d'imposition ou de non-imposition ainsi qu'une attestation de résidence en FTM ou résidence sociale, qui rendait *a priori* impossible l'application du dispositif dans la durée. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

### *Femmes*

*(contraception – implant – contrôles)*

**102086.** – 24 janvier 2017. – **M. Charles de Courson** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la méthode de contraception définitive « Essure ». Cette méthode contraceptive définitive consiste à introduire dans les trompes de Fallope, par la voie naturelle, deux micro-implants en nickel. Après quelques semaines, une fibrose s'installe autour des implants et obstrue complètement les trompes, empêchant la circulation des ovules et donc la fécondation. Cette méthode soulève aujourd'hui de nombreuses inquiétudes, des milliers de femmes aux États-Unis, et un nombre important en France, estimant souffrir de nombreux effets secondaires tels

que des douleurs musculaires, des réactions allergiques, des fatigues chroniques. Une pétition pour alerter Mme la ministre des affaires sociales et de la santé atteint aujourd'hui 70 000 signatures. Il semblerait que seul le laboratoire producteur de cette méthode de stérilisation ait réalisé des études sur les avantages et les risques pour la santé de cette méthode, ce qui pose un évident problème de partialité. Face aux nombreux témoignages de patientes, face aux doutes émis par le Collège national des gynécologues et obstétriciens français, qui insiste sur la « nécessité d'une vigilance accrue » dans l'usage de cette méthode, il l'interroge sur son intention de demander des études médicales indépendantes et sérieuses afin de déterminer si l'usage de « Essure » peut continuer à être le même, ou s'il doit être davantage encadré, dans un souci de santé publique.

### *Femmes*

*(contraception – implant – contrôles)*

**102087.** – 24 janvier 2017. – **Mme Carole Delga** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'utilisation de la méthode de contraception définitive dite « Essure » qui consiste à introduire des micro-implants, composés en partie de métaux lourds, dans les trompes de Fallope des patientes. Cette méthode entraînerait chez certaines patientes des effets secondaires indésirables après la pose de l'implant tels que des réactions allergiques, troubles neurologiques, douleurs articulaires et musculaires, douleurs pelviennes, perforation d'organes, et parfois des grossesses non désirées. Ces complications peuvent conduire au retrait de l'implant par salpingectomie (ablation des trompes de Fallope) ou hystérectomie (retrait de l'utérus). Aussi elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce dispositif et les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour le contrôler et pour informer les patientes.

### *Femmes*

*(contraception – implant – contrôles)*

**102088.** – 24 janvier 2017. – **M. Jean-Michel Clément** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le danger de la méthode de contraception définitive « Essure ». Ce sont des micro-implants composés de nickel (métal lourd reconnu comme le plus allergisant au contact cutané), titane, PET (polyéthylène téréphtalates), qui sont insérés dans les trompes de Fallope par les voies naturelles. Cette méthode présentée comme idéale entraîne chez des milliers de femmes françaises de nombreux effets indésirables tels que douleurs pelviennes, musculaires, perforations d'organes, réactions allergiques, auto-immunes, fatigue chronique ainsi que des soucis d'efficacité puisque des grossesses non désirées sont déclarées des années après la pose des implants. Comment expliquer que la plupart des patients voient certains de leurs symptômes s'amenuiser, voir disparaître totalement après le retrait ? Mais plus grave, l'enlèvement n'écarte pas le risque de laisser des fragments métalliques avec des fibres de PET, conduisant à un risque accru de récurrence des symptômes. Essure fait l'objet d'un arrêté visant à en encadrer l'acte de pose, et la France est le deuxième pays, derrière les États-Unis, où la méthode est la plus utilisée ! Aujourd'hui, les victimes d'Essure, se sont regroupées en une association afin de dénoncer les graves effets secondaires de ces implants, qui conduisent à une salpingectomie (ablation des trompes de Fallope) ou une hystérectomie (retrait de l'utérus), alors que la méthode est présentée comme non invasive. Manifestement, cette technique est dangereuse, il convient au plus vite de l'interdire avant qu'il ne soit trop tard pour de nouvelles personnes abusées et qu'un nouveau scandale du type « prothèses mammaires » n'éclate. C'est pourquoi il lui demande si elle envisage de retirer du marché cette méthode de contraception, au vu des risques et du nombre de victimes qui ne cesse d'augmenter.

### *Femmes*

*(femmes enceintes – alcoolisme – lutte et prévention)*

**102090.** – 24 janvier 2017. – **M. Patrice Verchère** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes exprimées par la filière viticole concernant la décision 9.13 du comité interministériel du handicap du 2 décembre 2016. Cette mesure vise en effet à « améliorer la lisibilité et la visibilité du pictogramme de prévention relatif à la consommation d'alcool pour prévenir le syndrome d'alcoolisation foetale afin qu'il ne soit pas noyé dans le packaging des unités de conditionnement ». En pratique, le pictogramme représentant une femme enceinte avec un verre à la main barré d'un trait rouge sera grossi sur les étiquettes des bouteilles de vin. La filière viticole regrette qu'elle n'ait pas été consultée sur cette décision et rappelle que les étiquettes comportent déjà pas moins de 8 mentions obligatoires. Elle doute par ailleurs que cette mesure réduise les risques d'alcoolisation foetale alors qu'aucune étude approfondie n'a été préalablement conduite sur les impacts

des avertissements existants depuis 2006. Il lui demande de bien vouloir réexaminer la pertinence de cette mesure et d'envisager en concertation avec les acteurs de la filière viticole la mise en place d'une campagne sanitaire qui lutterait efficacement contre le syndrome d'alcoolisation fœtale.

### *Femmes*

*(femmes enceintes – alcoolisme – lutte et prévention)*

**102091.** – 24 janvier 2017. – M. Alain Suguenot interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'éventualité d'une modification du message préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes. Cette mesure annoncée par le comité interministériel du handicap du 2 décembre 2016 prévoit notamment sur les bouteilles de vin le grossissement du pictogramme représentant une femme enceinte, un verre à la main barré d'un trait rouge. Imposée unilatéralement, sans concertation, cette mesure montre, une fois, de plus, que certains considèrent la filière viticole comme l'« ennemi », multipliant les coups bas à son encontre, alors qu'elle préconise une consommation modérée et responsable, et qu'elle est, plus que d'autres, investie dans la lutte contre la surconsommation d'alcool. Le syndrome d'alcoolisation fœtale est un réel problème de santé publique, que la filière a pris à bras le corps en préconisant l'abstention totale sur tous les supports possibles de communication. Néanmoins, le grossissement du pictogramme sur la bouteille elle-même est une idée totalement malvenue. Une étiquette n'a pas vocation à apporter des indications médicales détaillées sur un produit quel qu'il soit, mais à renseigner sur le produit consommé. Cela va surcharger des étiquettes comportant déjà 8 mentions obligatoires. La prévention des comportements à risque doit passer par d'autres vecteurs. Ici, on ne distingue pas les consommateurs modérés de vin, pour qui la bouteille de vin est un objet culturel, des consommateurs immodérés qui ne s'intéressent qu'à la sur-quantité ingurgitée. Aussi il lui demande de bien vouloir intervenir afin de retirer ce projet de modification inefficace en termes de santé publique et qui fera de l'étiquette le vecteur de tous les messages sanitaires.

### *Femmes*

*(femmes enceintes – alcoolisme – lutte et prévention)*

**102093.** – 24 janvier 2017. – M. Jean-Claude Mathis attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes exprimées par la filière viticole concernant le projet de modification du pictogramme apposé sur les unités de conditionnement des boissons alcoolisées et préconisant aux femmes enceintes de ne pas consommer d'alcool. Cette mesure, annoncée lors du comité interministériel du handicap le 2 décembre 2016, augmente la taille du pictogramme représentant une femme enceinte tenant un verre, qui devrait apparaître barré de rouge. Si le syndrome d'alcoolisation fœtale (SAF) est un réel problème de santé publique à la prévention duquel le secteur viticole participe de manière très active, le grossissement prévu du pictogramme ne semble pas être la réponse adéquate. D'une part l'étiquette apposée sur les produits conditionnés n'a pas vocation à transmettre des messages sanitaires mais constitue avant tout un support marketing réalisé aux frais des producteurs. D'autre part, les étiquettes comportent déjà huit mentions obligatoires, le grossissement du logo précité contribuerait à les rendre illisibles contrairement à leur objectif ; aucune étude n'a d'ailleurs été menée sur l'impact des avertissements existant depuis 2006. Enfin la prévention des comportements à risque, en particulier de l'alcoolisme et du SAF, ressort des questions de santé publique et doit être menée par les pouvoirs publics et non par les producteurs. L'OCDE a pour sa part soulevé l'insuffisance des dépenses de prévention en France où elles sont moindres que dans les autres pays européens. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle entend prendre pour veiller à ce que les étiquettes commerciales apposées sur les boissons alcoolisées ne deviennent pas le vecteur des messages sanitaires au détriment de la filière viticole.

### *Fonction publique hospitalière*

*(catégorie C – ambulanciers – revendications)*

**102094.** – 24 janvier 2017. – M. Julien Dive appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur une meilleure reconnaissance de la profession d'ambulancier SMUR (service mobile d'urgence et de réanimation) et hospitaliers. À l'heure actuelle, ces personnels sont en catégorie C, c'est-à-dire qu'ils n'ont officiellement pas de contact avec le patient. Pourtant, la réalité montre que les ambulanciers SMUR, au même titre que les infirmiers et médecins, sont les premiers intervenants en cas d'urgence, qu'ils effectuent les gestes de premier secours, et qu'au même titre que les autres professionnels, ils sont parfois confrontés à des situations dangereuses sur le terrain, en particulier des agressions physiques ou verbales. De plus, en cas d'attentats, ils font



partie intégrante des équipes admises au sein des zones d'exclusion définies par les forces d'intervention. Leur changement de statut relève de la logique : les ambulanciers SMUR ont des compétences et des responsabilités spécifiques qui les mettent en contact direct avec les patients et en ce sens, ils demandent à pouvoir être intégrés à la catégorie active de la fonction publique hospitalière. Il lui demande donc d'examiner sérieusement les revendications des ambulanciers SMUR et hospitaliers.

*Fonction publique hospitalière*  
(catégorie C – ambulanciers – revendications)

**102095.** – 24 janvier 2017. – M. Yves Foulon appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le statut des ambulanciers des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR). Actuellement les ambulanciers hospitaliers sont considérés comme personnels de la catégorie C sédentaire, alors que leur formation initiale leur donne, depuis 2006, un diplôme d'État d'ambulancier, avec une « passerelle » du diplôme d'aide-soignant. En effet, depuis la création des SAMU en France, l'ambulancier fait partie de l'équipe SMUR au même titre que le médecin et l'infirmier. Seuls les ambulanciers ne sont pas dans la catégorie active, qui est fixée par arrêté ministériel du 12 novembre 1969 et fait référence à la notion d'emploi comportant un contact direct et permanent avec les malades. Or il apparaît que les ambulanciers hospitaliers sont en contact permanent avec les patients dans leurs missions au quotidien, comme la mise du patient sous oxygène, la ventilation artificielle, le massage cardiaque, la mesure de la saturation et de la tension artérielle, le pansement compressif en cas d'hémorragie, l'intervention dans une zone d'exclusion en cas d'attentat et l'accompagnement des familles des victimes, etc. De surcroît, l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite précise que sont classés dans la catégorie active les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. Dans la profession des ambulanciers SMUR, les risques sont réels, notamment durant les interventions auprès des patients agités avec des troubles psychiatriques ou des problèmes d'addictions, ils peuvent être confrontés à des agressions physiques ou verbales dégageant parfois en altercation. Aujourd'hui, ils souhaitent vivement intégrer la catégorie active de la fonction publique hospitalière et être reconnus comme des agents en contact direct et permanent avec les patients. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement entend intégrer les ambulanciers SMUR dans la catégorie active des agents de la fonction publique hospitalière.

414

*Fonction publique hospitalière*  
(catégorie C – ambulanciers – revendications)

**102096.** – 24 janvier 2017. – M. Dino Cinieri appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le statut des ambulanciers des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR). Actuellement les ambulanciers hospitaliers sont considérés comme personnels de la catégorie C sédentaire, alors que leur formation initiale leur donne, depuis 2006, un diplôme d'État d'ambulancier, avec une « passerelle » du diplôme d'aide-soignant. En effet, depuis la création des SAMU en France, l'ambulancier fait partie de l'équipe SMUR au même titre que le médecin et l'infirmier. Seuls les ambulanciers ne sont pas dans la catégorie active, qui est fixée par arrêté ministériel du 12 novembre 1969 et fait référence à la notion d'emploi comportant un contact direct et permanent avec les malades. Or il apparaît que les ambulanciers hospitaliers sont en contact permanent avec les patients dans leurs missions au quotidien, comme la mise du patient sous oxygène, la ventilation artificielle, le massage cardiaque, la mesure de la saturation et de la tension artérielle, le pansement compressif en cas d'hémorragie, l'intervention dans une zone d'exclusion en cas d'attentat et l'accompagnement des familles des victimes, etc. De surcroît, l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite précise que sont classés dans la catégorie active les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. Dans la profession des ambulanciers SMUR, les risques sont réels, notamment durant les interventions auprès des patients agités avec des troubles psychiatriques ou des problèmes d'addictions, ils peuvent être confrontés à des agressions physiques ou verbales dégageant parfois en altercation. Aujourd'hui, ils souhaitent vivement intégrer la catégorie active de la fonction publique hospitalière et être reconnus comme des agents en contact direct et permanent avec les patients. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement entend intégrer les ambulanciers SMUR dans la catégorie active des agents de la fonction publique hospitalière.

*Fonction publique hospitalière*  
(catégorie C – ambulanciers – revendications)

**102097.** – 24 janvier 2017. – **M. Jean-Sébastien Vialatte** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le statut des ambulanciers des SMUR et hospitaliers. En effet, depuis la création des SAMU en France, l'ambulancier fait partie de l'équipage SMUR au même titre que le médecin et l'infirmier. Ces professionnels sont encore considérés comme des personnels de la catégorie C sédentaire, n'ayant par conséquent officiellement aucun contact avec le patient. Or, au sein de l'équipage SMUR, il est, avec l'infirmier, l'un des premiers intervenants à apporter assistance aux personnes victimes de diverses pathologies. De plus, l'ambulancier accompagne les familles des victimes qui, dans ces moments, sont souvent désemparées. Dans les situations d'urgences vitales, l'ambulancier SMUR peut même être amené à effectuer, à la demande du médecin, les premiers gestes de secours auprès de la victime, permettant ainsi d'optimiser la qualité des soins prodigués au patient par les autres membres de l'équipe SMUR. Par ailleurs, l'évolution permanente des matériels médicaux et paramédicaux des ambulances SMUR rend impératif le fait que les ambulanciers possèdent des connaissances et des compétences sans cesse réactualisées. Ainsi, dans une équipe de SMUR, l'ambulancier devrait pouvoir être reconnu en contact direct avec le patient au même titre que le médecin et l'infirmier et donc voir sa fonction classée au statut de catégorie active de la fonction hospitalière. Par conséquent, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux légitimes attentes des ambulanciers SMUR.

*Fonction publique hospitalière*  
(catégorie C – ambulanciers – revendications)

**102098.** – 24 janvier 2017. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la question de la reconnaissance des ambulanciers en tant que personnel soignant et de leur passage en catégorie active comme les infirmiers, aides-soignants. À ce jour, ils sont encore considérés comme des personnels de la catégorie C sédentaire, signifiant qu'ils n'ont aucun contact avec les patients. Or, au quotidien, le rôle de l'ambulancier dans l'approche de toutes les situations à risques (agressions physiques et verbales, transports de patients infectés ou contaminés) est majeur. Lors des attentats de 2015 et 2016, les ambulanciers ont été au premier rang notamment pour la prise en charge précocement de tous les blessés dans un état grave et pour orienter les victimes. L'ambulancier est le premier intervenant pour soutenir et apporter une assistance psychologique à ces personnes (maladies récurrentes mentales ou physiques, cancer, sida). Dans le cadre des huit modules du diplôme d'État d'ambulancier, les termes « patient » et « soins » sont enseignés à plusieurs reprises. Toutefois, les ambulanciers diplômés d'État sont considérés comme personnels techniques au même titre qu'un magasinier. Depuis 2006, un diplôme d'État d'ambulancier permet une passerelle commune avec le diplôme d'aide-soignant et dans cette perspective, il serait cohérent d'intégrer la fonction d'ambulancier SMUR au statut de la catégorie active de la fonction publique hospitalière. Il lui demande de lui préciser son intention sur le sujet.

*Fonction publique hospitalière*  
(catégorie C – ambulanciers – revendications)

**102099.** – 24 janvier 2017. – **Mme Laure de La Raudière** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur ses intentions concernant la reconnaissance de la profession d'ambulancier SMUR et hospitalier en catégorie active pour les agents de la fonction publique hospitalière. Dans une question écrite n° 14 119 en date du 11 décembre 2014, le sénateur Jean-Marie Morisset a interrogé la ministre des affaires sociales sur cette même question, à savoir l'intégration des ambulanciers dans la catégorie des soins et activités paramédicales de la fonction publique hospitalière. Dans sa réponse datée du 15 octobre 2015, la ministre répond que « l'appartenance à cette catégorie ne dépend pas uniquement du grade détenu par le fonctionnaire, mais aussi et surtout des fonctions qu'il exerce. Certains emplois de la fonction publique hospitalière ont été classés en catégorie active par un arrêté interministériel du 12 novembre 1969 modifié, en dernier lieu, en 1979. Cet arrêté ne mentionne pas les emplois d'ambulancier car il a été considéré, à l'époque, qu'ils ne présentaient pas des sujétions et contraintes justifiant un tel classement. Plusieurs études ont par ailleurs été réalisées sur la prise en compte de la pénibilité tant dans la fonction publique (étude du Centre national de la fonction publique territoriale publiée en octobre 2014) que dans le secteur privé (étude DARES de décembre 2014). Pour éclairer le Gouvernement sur l'ensemble de ces sujets et les moyens d'améliorer la prise en compte de la pénibilité dans la fonction publique, l'inspection générale de l'administration et l'inspection générale des affaires sociales ont été saisies d'une mission conjointe sur le sujet.



Elles devraient rendre leur rapport fin 2015 ». Depuis cette date, le statut des ambulanciers n'a pas évolué. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend intégrer les ambulanciers SMUR et hospitaliers dans la catégorie active de la fonction publique hospitalière.

*Fonction publique hospitalière*  
(catégorie C – ambulanciers – revendications)

**102100.** – 24 janvier 2017. – **M. Philippe Plisson** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des ambulanciers SMUR et hospitaliers. Ces derniers sont à ce jour toujours considérés comme des personnels de la catégorie C sédentaire, c'est-à-dire qu'officiellement ils n'ont aucun contact avec le patient. Or leur quotidien est tout autre. L'ambulancier fait partie intégrante de l'équipage SMUR au même titre que le médecin et l'infirmier. Il est, avec l'infirmier, un des premiers intervenants à porter assistance aux personnes victimes de diverses pathologies, allant même dans le cas d'urgence vitale à réaliser, à la demande du médecin, les premiers gestes de secours auprès de la victime. Dans la période trouble que nous connaissons, les procédures nationales en cas d'attentat prévoient que l'ambulancier SMUR fait partie des premières équipes engagées sur l'intervention, se positionnant entre le lieu de l'attentat et le reste des secours, afin d'être le premier à prendre en charge les blessés dans un état grave. Il semblerait donc qu'au regard de leurs activités, ces ambulanciers ne puissent être considérés plus longtemps comme des personnels techniques, ce qu'ils sont pourtant aujourd'hui n'étant pas reconnus comme étant en contact direct avec le patient. Eu égard à la réalité du travail effectué par ces personnels, il lui demande la possibilité d'élaborer un décret de compétence permettant d'intégrer les ambulanciers SMUR et hospitaliers dans la catégorie des soins et activités paramédicales de la fonction publique.

*Fonction publique hospitalière*  
(orthophonistes – rémunérations – revendications)

**102101.** – 24 janvier 2017. – **Mme Marie-Line Reynaud** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des orthophonistes. Depuis la réforme de leurs études en 2013 portant leur cursus à cinq années de formation au lieu de quatre, leurs salaires n'ont pas été revalorisés, entraînant un écart entre le niveau de compétences et le niveau de rémunération. Cette non-reconnaissance affecte les capacités de renouvellement des postes vacants, guère attractifs, et entraîne une désaffection des jeunes diplômés pour le milieu hospitalier posant le problème de la prise en charge des patients dans les services médicaux et cliniques. La pénurie d'orthophonistes dans les établissements de soins pose un problème de santé publique important. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir indiquer si le Gouvernement entend modifier les grilles de salaires des orthophonistes afin de remédier à cette situation.

416

*Frontaliers*  
(travailleurs frontaliers – Suisse – réglementation)

**102103.** – 24 janvier 2017. – **Mme Arlette Grosskost** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le préjudice subi par les frontaliers français travaillant en Suisse, confrontés à la double affiliation. Jusqu'en 2015, les frontaliers français bénéficiaient du droit d'option, ce qui leur donnait le choix entre le système de santé suisse, la sécurité sociale française ou une assurance privée française. Cette dernière étant la plus avantageuse financièrement, elle avait attiré la grande majorité des frontaliers. Elle a toutefois pris fin en 2015, suite à la suppression par décret ministériel des assurances privées en France. Ainsi, les frontaliers qui avaient choisi l'assurance privée ont automatiquement basculé vers la sécurité sociale. Or un jugement du tribunal fédéral de Lausanne rendu en mars 2015 avait permis aux frontaliers d'opter pour le système suisse. Dans ce cadre, certains frontaliers ayant, suite à ce jugement, choisi LAMal, ont demandé à la Caisse nationale de l'assurance maladie française (CNAM) d'être radiés de la CMU. Néanmoins, la décision de justice suisse n'étant pas reconnue par la CNAM, cette dernière a donc refusé de répondre favorablement à la demande de radiation desdits frontaliers. Cette décision a entraîné des cas de double affiliation. Ainsi, les frontaliers concernés ont dû payer une double cotisation, avec des montants parfois significatifs. Signé le 7 juillet 2016 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre dernier, un accord entre la France et la Suisse permet, selon le communiqué de presse du 8 juillet 2016 de la ministre, d'une part, à ceux qui ne disposent pas d'une exemption formelle de LAMal, de déposer une demande pour en obtenir une, et d'autre part, évite l'affiliation simultanée à l'assurance maladie des deux pays. Ainsi, les frontaliers résidant en France, soumis aux dispositions de l'assurance maladie suisse, et qui sont assurés en France pour les soins en cas de maladie sans disposer d'une exemption formelle de l'assurance maladie suisse, pourront déposer

une demande d'exemption entre le 1<sup>er</sup> octobre 2016 et le 30 septembre 2017. Passé ce délai, ces personnes seront exclusivement soumises au régime suisse d'assurance maladie. En outre, les personnes assurées simultanément dans les deux pays, qui ne souhaitent pas être exemptées de l'assurance maladie suisse, seront radiées à leur demande de l'assurance maladie française. Ainsi, en mettant fin à la double affiliation, l'accord permet aux frontaliers de retrouver un véritable droit d'option pour l'assurance maladie. Cet accord historique concerne les 169 000 frontaliers français travaillant en Suisse, dont plus de 30 000 résident dans le Haut-Rhin. Toutefois, au vu du préjudice subi par les frontaliers ayant, durant plusieurs mois, cotisés aux régimes français et suisse, elle souhaiterait savoir quelles sont les dispositions qu'elle entend mettre en œuvre pour réparer cette grave injustice.

### *Handicapés*

*(politique à l'égard des handicapés – syndrome d'Asperger – perspectives)*

**102108.** – 24 janvier 2017. – M. Damien Meslot attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le manque de formation, sinon de sensibilisation, des parents et des professionnels de santé, à une appréhension adaptée des personnes atteintes du syndrome d'Asperger. En effet, cette forme d'autisme, sans déficience intellectuelle ni retard de langage, affecte essentiellement la manière dont les personnes communiquent et interagissent avec les autres. Ces personnes ayant des difficultés à décoder les situations de la vie quotidienne et de leur environnement, il en résulte une appréciation confuse et complexifiée. Cependant, lorsqu'elles sont guidées, elles peuvent domestiquer ces troubles. La prise en charge ne requiert pas le recours au médicament mais à un apprentissage des codes sociaux appropriés. Malheureusement, le manque de moyens alloués à la formation, à la sensibilisation, au développement des traitements ou encore à l'accompagnement de ces patients ou de leurs proches, rend difficile leur développement personnel. Alors qu'elles pourraient apprendre à évoluer en toute autonomie, elles se retrouvent pour un certain nombre d'entre elles livrées à elles-mêmes, soutenues tant bien que mal par leur famille. Pour celles en âge d'aller à l'école, le maintien de la scolarisation en milieu ordinaire, avec une formation des enseignants, apparaît comme un moyen particulièrement efficace. Pour les adultes, l'accompagnement par des professionnels dans le monde du travail, à commencer par l'aide à l'embauche, puis l'aide au maintien dans l'emploi, serait nécessaire, d'où la nécessité de former l'ensemble des acteurs. Enfin, les familles se sentent bien trop souvent isolées et non soutenues, malgré ce qui a déjà pu être fait par les pouvoirs publics. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation.

417

### *Professions de santé*

*(formation – activité physique adaptée – enseignants)*

**102127.** – 24 janvier 2017. – M. Guy Delcourt attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la mise en œuvre du dispositif de prescription d'une activité physique adaptée (APA) aux patients atteints d'une affection de longue durée (ALD). Près de 10 millions de patients souffrent en France d'une ALD. Avec l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, les médecins pourront désormais prescrire à ces patients une APA dans le cadre de leur parcours de soin. Le développement des APA constitue un véritable enjeu de santé publique, notamment pour les personnes atteintes d'une ALD. Il constitue une réponse non-médicamenteuse à l'amélioration du quotidien des citoyens, y compris les plus fragiles, en développant leur autonomie et leur participation sociale. Or les patients ALD les plus diminués sur un plan fonctionnel pourraient être orientés en premier lieu vers des éducateurs en APA titulaires d'un diplôme de l'éducation nationale issus de la filière STAPS. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend s'assurer que la mise en œuvre du dispositif de prescription d'une activité physique adaptée aux patients atteints d'une affection de longue durée prévoit une prise en charge des patients les plus fragiles par les professionnels de santé les mieux formés.

### *Professions de santé*

*(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)*

**102128.** – 24 janvier 2017. – M. Arnaud Viala alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le projet d'ordonnance du Gouvernement visant à introduire un accès partiel aux professions de santé et notamment à celle d'infirmier, complétant la transposition de la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire

du système d'information du marché intérieur. Cet accès partiel autoriserait un professionnel de la santé d'un État membre de l'Union européenne à exercer une activité en France alors même s'il ne dispose pas des compétences imposées à un praticien ayant obtenu son titre professionnel en France. L'absence de formation pour acquérir le niveau requis en France viendrait créer une inégalité entre les professionnels de la santé français et les travailleurs européens. De plus, cet accès partiel pourrait remettre en cause la qualité des soins prodigués aux patients qui ne seraient pas en mesure de savoir si les soignants disposent des compétences médicales indispensables, auxquelles ils sont en droit de s'attendre. Cette disposition déqualifierait les soins médicaux et pourrait être à l'origine d'une confusion dans l'esprit des patients. Par conséquent, il lui demande donc de supprimer la disposition relative à l'accès partiel aux professions de la santé.

### *Professions de santé*

*(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)*

**102129.** – 24 janvier 2017. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière, tel que le prévoit actuellement le Gouvernement dans un projet d'ordonnance. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet de l'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce projet le Gouvernement veut ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine dans notre pays sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et la sécurité des soins. Pour les patients cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible n'ayant aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences puisque cela amènerait la multiplication de métiers n'existant pas sur le territoire français et dont le contenu est flou. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer en ne détenant qu'une partie des compétences d'une infirmière. Cela constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique avec laquelle il semble bien dangereux de transiger. Il lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet et de veiller à garantir aux patients des soins de la meilleure qualité possible.

418

### *Professions de santé*

*(masseurs-kinésithérapeutes – formation – perspectives)*

**102130.** – 24 janvier 2017. – **M. François de Mazières** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'intégration de la formation des masseurs-kinésithérapeutes au processus licence, master, doctorat. En effet, l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute prévoit dans son article 1<sup>er</sup>, que dans le cadre de l'intégration de la formation des masseurs-kinésithérapeutes au processus licence, master, doctorat, les instituts de formation en masso-kinésithérapie passent une convention avec une université disposant d'une composante santé et le conseil régional. Aussi, il souhaiterait connaître, aujourd'hui, la liste des instituts de formation qui ont passé des conventions avec les universités et les conseils régionaux.

### *Professions de santé*

*(médecins – effectifs de la profession – répartition géographique)*

**102131.** – 24 janvier 2017. – **M. Alain Chrétien** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'augmentation importante des cas de grippe recensés par l'Institut de recherche pour la valorisation des données de santé le 16 janvier 2017 par rapport à la semaine passée. La situation dans les hôpitaux n'est pas encore stabilisée. En effet cette année l'épidémie de grippe est particulièrement précoce et virulente. À Paris, vu le grand nombre d'hôpitaux et de services d'urgences, la situation est plutôt correcte et gérée avec pragmatisme par le personnel de santé. Mais la situation s'avère bien différente dans les campagnes. Les hôpitaux débordent, les CHU de province sont dans l'obligation de reporter des dizaines d'opérations pour pallier le manque de lits et les malades parcourent plus de 50 km pour se faire soigner. Une situation inadmissible pour un pays comme la France, qui met en exergue une fois de plus le drame des déserts médicaux. Depuis 5 ans ils se sont aggravés ; en 2012 on ne comptait que 34 médecins pour 100 000 habitants en Haute-Saône, 16 000 lits d'hôpitaux ont été

supprimés dans toute la France depuis 2014 et les fermetures d'urgences se multiplient. Les départs massifs en retraite depuis cette date n'ont fait qu'aggraver cette situation critique. En bref, les territoires ruraux sont victimes d'un abandon sanitaire. Aujourd'hui, les praticiens retardent leur départ à la retraite et culpabilisent car selon eux ils « abandonnent leurs patients ». L'une des raisons majeures de cette situation, est la lourdeur administrative sous laquelle croulent les médecins et dentistes, en commençant par la généralisation du tiers-payant. En zone rurale les médecins travaillent souvent plus de 6 jours par semaine, 13 heures par jour. Aujourd'hui c'est donc une coopération entre les professionnels de santé et les élus locaux qui doit trouver la solution car depuis 5 ans le Gouvernement n'a fait qu'aggraver une situation déjà particulièrement difficile pour les territoires. Compte tenu de cette situation de nombreuses fois dénoncée, il aimerait savoir quelles mesures urgentes prévoit le Gouvernement pour faciliter la vie des professionnels de santé.

### *Professions de santé*

*(médecins – télémédecine – développement)*

**102132.** – 24 janvier 2017. – **M. André Schneider** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les perspectives qu'offre la télémédecine. La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ainsi que le décret n° 2010-1229 du 19 octobre 2010 ont défini la télémédecine comme une pratique médicale qui met en rapport un patient avec un ou plusieurs professionnels de santé en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Pour bien des experts en ce domaine, le recours à la télémédecine apporte concrètement de nombreux avantages pour les patients, notamment pour les personnes en situation d'isolement ou d'éloignement géographique, ou encore confrontés à l'absence de professionnel de santé à proximité. Il favorise également une meilleure surveillance médicale, notamment pour les patients souffrant d'une pathologie chronique. Il constitue aussi l'un des vecteurs essentiels du suivi continu du patient par le médecin. La télémédecine est enfin considérée comme pouvant être déterminante pour la vie des patients, notamment dans des situations d'urgence qui nécessitent le recours à une expertise médicale tels que des traumatismes crâniens ou des AVC. Aussi souhaiterait-il connaître les intentions du Gouvernement quant à son développement sur l'ensemble du territoire national.

### *Professions de santé*

*(ophtalmologistes – effectifs de la profession)*

**102133.** – 24 janvier 2017. – **M. Lionel Tardy** attire à nouveau l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la pénurie inquiétante de médecins spécialistes en ophtalmologie. Dans beaucoup de secteurs, les délais d'attente pour une consultation se comptent toujours en mois, et peu d'évolutions ont été observées depuis sa précédente question écrite n° 18950 (février 2013). Il souhaite connaître les mesures qu'elle a mises en œuvre pour augmenter le nombre d'ophtalmologistes exerçant en secteur libéral.

### *Professions de santé*

*(réglementation – activité physique adaptée – décret – publication)*

**102134.** – 24 janvier 2017. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la mise en œuvre d'une prescription d'une activité physique adaptée aux patients atteints d'une affection de longue durée dans le cadre de la loi de santé. L'article 144 de la loi dispose que « les activités physiques adaptées sont dispensées dans des conditions prévues par décret ». Il semblerait que les dernières propositions de décret laisseraient la possibilité aux animateurs en activité physique adaptée, d'intervenir auprès des patients en affection de longue durée. Si la formation en activité physique adaptée permet d'accompagner des individus ayant des besoins spécifiques (personnes handicapées, malades chroniques, en difficulté sociale, seniors etc.), elle ne constitue pas cependant une formation de santé. Or ces animateurs, titulaires d'un diplôme de l'éducation (filière STAPS), seraient amenés à se substituer à des professionnels de santé, masseurs-kinésithérapeutes sur certains types de pathologies lourdes, entraînant une baisse de la qualité de soin pour les patients. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à la mise en œuvre de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé.

### *Professions sociales*

*(travailleurs sociaux – commission professionnelle consultative – création – étude préalable)*

**102137.** – 24 janvier 2017. – **M. Lionel Tardy** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le décret n° 2016-1943 du 28 décembre 2016 relatif à la création de la Commission professionnelle consultative du

travail social et de l'intervention sociale. Il souhaite savoir si, conformément à l'article 2 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, la création de cette instance a bien fait l'objet d'une étude préalable permettant de vérifier que la mission qui lui est impartie répond à une nécessité et n'est pas susceptible d'être assurée par une commission existante. Si tel est le cas, il souhaite que lui soit communiquée une synthèse des résultats de cette étude, ne se limitant pas aux quelques éléments mentionnés dans la notice du décret.

### *Santé*

*(diabète – vie professionnelle – conséquences)*

**102141.** – 24 janvier 2017. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la demande de malades du diabète qui viennent d'alerter l'opinion publique sur les discriminations professionnelles qui les frappent. La raison en incombe à l'arrêté du 23 février 1957 qui réglemente l'accès à certaines professions des personnes souffrant de cette maladie. Parmi les métiers interdits figurent notamment les métiers d'ingénieurs des mines, marins, policiers, pilotes, hôtesses de l'air, contrôleurs de la SNCF... Sans aucunement remettre en cause la pertinence des raisons ayant motivé cet arrêté, elle lui demande si une modification dudit arrêté, eu égard aux évolutions technologiques et médicamenteuses, ne permettrait pas de lutter contre la discrimination de ces personnes.

### *Santé*

*(maladie de Parkinson – prise en charge)*

**102142.** – 24 janvier 2017. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la nicotinothérapie dans le traitement de certaines maladies neurodégénératives comme la maladie de Parkinson dont 150 000 personnes souffrent aujourd'hui en France. À la suite de la découverte de l'importance de la nicotine pure dans le traitement des maladies neurodégénératives par les professeurs Villafane et Cesaro le brevet « Utilisation de la nicotine ou de ses dérivés dans un médicament pour le traitement des maladies neurologiques », notamment la maladie de Parkinson, a été déposé par l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) en 2001. Pour obtenir l'autorisation de mise sur le marché des études et essais cliniques ont été menés en deux premières phases : nicopark 1 et nicopark 2. Alors que des résultats scientifiquement convaincants et irréfutables sont constatés par les associations de patients, telle que l'association neurothérapie et nicotine (A2N), la phase II est en attente de publication et la phase III n'est toujours pas engagée par l'AP-HP. En juillet 2015, les résultats de la phase II ont été présentés au congrès de neurologie de San Diego et ont intéressé une équipe de chercheurs américano-allemands qui vient de publier une étude en phase II et envisage de commercialiser rapidement un médicament. Précurseur dans ce domaine, la France semble abandonner ce projet. Cette situation est intolérable pour les patients qui veulent bénéficier du protocole NEPT dont les bienfaits sont indéniables. Aussi, il souhaite connaître le calendrier de mise en œuvre de la phase III afin qu'une demande de mise sur le marché puisse éventuellement être déposée.

420

### *Santé*

*(maladies rares – algodystrophie – prise en charge)*

**102143.** – 24 janvier 2017. – **M. Jean-François Mancel** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des personnes atteintes d'algodystrophie. Cette pathologie, encore difficile à appréhender sur le plan médical, se manifeste par de nombreux symptômes pouvant être très invalidants pour les personnes atteintes. Des chercheurs en neurologie l'ont classée au sommet de l'échelle de douleur. En France, ce syndrome est, au mieux, catalogué comme « rhumatismal », au pire « psychosomatique ». Il souhaiterait savoir si elle compte reconnaître ce syndrome comme une véritable maladie, afin d'en améliorer la prise en charge.

### *Santé*

*(maladies rares – algodystrophie – prise en charge)*

**102144.** – 24 janvier 2017. – **Mme Marie Le Vern** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le manque de reconnaissance de la pathologie qu'est l'algodystrophie. Cette maladie, nommée officiellement depuis 1994 syndrome douloureux régional complexe, touche tous les âges et se caractérise par une douleur majeure et un ensemble variable de symptômes tels qu'un dysfonctionnement des vaisseaux sanguins, des troubles cutanés, des blocages musculaires, etc. Or cette maladie est méconnue des professionnels et si elle n'est pas prise en charge à temps, les symptômes peuvent s'aggraver et la maladie devenir chronique. La loi de mars 2002 relative aux



droits des malades et à la qualité du système de santé a reconnu « le soulagement de la douleur comme un droit fondamental de toute personne ». Aussi, elle lui demande de lui faire connaître la position du Gouvernement sur cette situation et ce qu'il envisage de faire.

### *Santé*

*(maladies rares – algodystrophie – prise en charge)*

**102145.** – 24 janvier 2017. – **Mme Valérie Corre** interpelle **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la prise en charge en France des personnes atteintes du syndrome douloureux régional complexe, plus communément appelé SDRC-I ou SDRC-II. Ce syndrome se caractérise pour les personnes souffrant de cette pathologie par une douleur majeure et par un ensemble variable de symptômes, parmi lesquels un dysfonctionnement des vaisseaux sanguins, une déminéralisation osseuse, des troubles cutanés, des blocages articulaires, une fonte musculaire ou encore une rétraction des tendons. Autant de symptômes qui empêchent les personnes atteintes de SDRC de vivre une vie normale et qui nécessitent parfois des interventions chirurgicales. Mme la députée est interpellée localement par un groupe de soutien composé de malades qui militent pour une meilleure prise en compte de ce syndrome dans la société française et par une amélioration de la prise en charge globale des patients. Leur état nécessite notamment de pouvoir bénéficier de tous les moyens médicaux autorisés pour limiter les douleurs ressenties. Surtout, ces personnes sont souvent victimes de l'incompréhension de leurs proches ou personnes environnantes du fait du manque de connaissance dans la société pour ce syndrome. Une campagne d'information pourrait ainsi permettre de mieux faire comprendre le quotidien et la réalité des douleurs ressenties par ces patients. Elle souhaiterait donc connaître les moyens mis en œuvre par son ministère pour lutter contre ce syndrome et améliorer les soins apportés aux personnes atteintes de SDRC de type I ou II.

### *Santé*

*(maladies rares – algodystrophie – prise en charge)*

**102146.** – 24 janvier 2017. – **M. Jean-Claude Mathis** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes exprimées par les personnes atteintes d'algodystrophie ou algoneurodystrophie, c'est-à-dire syndrome douloureux régional complexe. Ce syndrome se caractérise par une douleur majeure ainsi que par un ensemble variable de symptômes, parmi lesquels un dysfonctionnement des vaisseaux sanguins, une déminéralisation osseuse, des troubles cutanés, des blocages articulaires, une fonte musculaire, une rétraction des tendons, etc. Le quotidien de ces personnes est un combat contre des douleurs souvent « invivables » et handicapantes. Cette maladie est censée se résorber spontanément entre six mois et deux ans, mais beaucoup de malades ont largement dépassé ce stade et souffrent depuis dix, vingt, voire trente ans. Ils n'ont pourtant pas droit à l'allocation affectation longue durée. Plus grave encore, de nombreux enfants sont concernés mais, devant la méconnaissance de cette maladie, ils ne bénéficient pas d'une écoute et de soins appropriés. Les malades souhaitent que leurs symptômes soient reconnus et qu'ils soient mieux suivis plutôt que d'être renvoyés d'un médecin à l'autre. La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a reconnu « le soulagement de la douleur comme un droit fondamental de toute personne ». Il lui demande donc ce qui est prévu pour reconnaître cette maladie et les souffrances qui en résultent, et si une prise en charge globale et efficace peut être mise en place dès les premiers symptômes.

421

### *Santé*

*(maladies rares – algodystrophie – prise en charge)*

**102147.** – 24 janvier 2017. – **Mme Delphine Batho** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le syndrome douloureux régional complexe (SDRC), également connu sous le nom d'algodystrophie ou d'algoneurodystrophie. Cette maladie reste encore difficile à appréhender sur le plan médical puisqu'elle est cataloguée comme « rhumatismale » ou « psychosomatique », alors que certains spécialistes considèrent le SDRC comme neuropathique et l'ont classé au sommet de la douleur. Elle touche des personnes de tous âges et se révèle souvent très handicapante car elle peut entraîner des dysfonctionnements des vaisseaux sanguins, une déminéralisation osseuse ou encore des blocages articulaires. Cependant, il n'existe aucune prise en charge globale des malades et les professionnels de santé restent mal informés sur cette pathologie. Ainsi, les jeunes touchés par le SDRC sont obligés de continuer leur scolarité sans bénéficier d'un accompagnement approprié. Aussi, elle la remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être prises pour améliorer la prise en charge de ce syndrome, notamment pour les jeunes.

*Santé**(maladies rares – prise en charge – maladie de Tarlov)*

**102148.** – 24 janvier 2017. – **M. Francis Hillmeyer** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les problèmes que rencontrent les malades atteints par la maladie de Tarlov. Au-delà de la douleur inhérente à la maladie et aux conditions de vie très difficiles qu'elle entraîne, les patients touchés doivent se battre pour leur prise en charge très inégale selon les régions (refus d'ALD, refus de pension d'invalidité, refus de prise en charge des demandes de transport de plus de 150 km, refus des cartes de stationnement et de priorité, voire même refus de l'allocation adulte handicapé pour des personnes sans aucun revenu et enfin refus d'être inscrit et intégré dans le troisième plan maladie rare). Ils demandent par conséquent qu'un formulaire soit créé et envoyé vers toutes les CPAM de France stipulant que la maladie de Tarlov - kyste de Tarlov, arachnoïdiens et *spina bifida* est bien une maladie rare ouvrant droit à l'ALD 31 comme toute autre maladie rare et orpheline ; que l'information de l'inscription dans la base Orphanet sous le numéro suivant, « kyste péri-radiculaire ORPHA65250 », soit diffusée à tous les neurochirurgiens. Il souhaiterait, par conséquent, savoir quelles suites elle entend donner aux demandes des malades, des familles et des bénévoles concernés par cette maladie, qui espèrent chaque jour que leur soient apportées des réponses claires, concrètes et réalistes pour l'amélioration de leur quotidien.

*Santé**(remboursement – cancer – soins complémentaires – perspectives)*

**102150.** – 24 janvier 2017. – **Mme Chaynesse Khirouni** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conditions de remboursement des soins et des produits complémentaires améliorant la qualité de vie des patients atteints de cancer. En effet, les traitements médicamenteux et thérapeutiques liés à un cancer sont remboursés à 100 % par l'assurance maladie, mais certains produits consécutifs aux traitements ne sont pas pris en charge par le système de remboursement. C'est, par exemple, le cas des crèmes dermatologiques d'hydratation, des vernis au silicium anti-UV permettant de prévenir la perte des ongles, des soutiens-gorge adaptés au port de prothèses mammaires, etc. Ces petits matériels dits « de confort » concernent pourtant les effets secondaires des traitements de chimiothérapie et sont indispensables au bien-être et à la dignité des personnes touchées par la maladie. Actuellement, pour certaines dépenses incontournables, les caisses primaires d'assurance maladie accordent, après examen du dossier, une aide financière individuelle dans le cadre des fonds d'action sanitaire et sociale. Mais ces aides demeurent insuffisantes pour compenser les charges des patients dont les moyens financiers sont trop faibles. Aussi, au regard de l'une des quatre grandes ambitions du plan cancer 2014-2019, « Préserver la continuité et la qualité de vie », il pourrait être opportun d'envisager la mise en place d'un panier de « soins supports », une enveloppe de prise en charge qui serait utilisée par les patients selon leurs besoins spécifiques. Elle lui demande donc quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour améliorer le remboursement de ces soins complémentaires.

422

*Santé**(vaccinations – rupture de stocks – conséquences)*

**102151.** – 24 janvier 2017. – **Mme Sophie Rohfritsch** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la pénurie du vaccin DTP contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite. En effet, ce vaccin est aujourd'hui introuvable en pharmacie car en rupture de stock selon les laboratoires pharmaceutiques. Ces difficultés d'approvisionnement, selon les deux grands laboratoires, seraient liées à une forte demande mondiale et à des problèmes d'ajustement du contrôle de qualité. Ainsi, les parents, afin de respecter leur obligation vaccinale, ne disposent plus que d'un vaccin hexavalent, qui est plus coûteux pour ces derniers, mais aussi pour le système de santé. De plus, ce vaccin contient, en plus des trois valences obligatoires DTP, la coqueluche, l'hémophilus influenza et l'hépatite B. Cette situation ne laisse donc plus le choix aux parents quant aux vaccins qu'ils souhaitent faire à leurs enfants. Dans un rapport datant de mars 2015, le Haut conseil de la santé publique estime que ces difficultés dureraient plusieurs mois. De tels délais sont démesurés pour les parents qui ne souhaitent pas utiliser la formule hexavalente. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à ce problème.

*Sécurité sociale**(gestion – conseils d'administration – nomination – limite d'âge – perspectives)*

**102159.** – 24 janvier 2017. – M. Stéphane Travert attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la limite d'âge pour la nomination des administrateurs et conseillers des organismes du régime général de la sécurité sociale. En effet, l'article 231-6 du code de la sécurité sociale fixe à soixante-cinq ans au plus la condition d'âge des membres des conseils ou des conseils d'administration à la date de leur nomination. Il lui demande quelle est sa position sur l'éventualité de repousser cette limite d'âge à 67 ans.

*Sécurité sociale**(régime social des indépendants – CESE – rapport – recommandations)*

**102161.** – 24 janvier 2017. – M. André Schneider attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'avis du Conseil économique, social et environnemental (CESE) rendu sur le régime social des indépendants (RSI). Afin de simplifier les procédures, le CESE fait plusieurs propositions parmi lesquelles celle de regrouper sur le même site la saisie de la déclaration des revenus et celle des dividendes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'elle entend donner à cette proposition.

**AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT***Agriculture**(agriculteurs – soutien – mesures)*

**102023.** – 24 janvier 2017. – M. Philippe Armand Martin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la situation catastrophique que rencontrent les agriculteurs. En 2003, 47 % des agriculteurs avaient déjà un revenu inférieur au SMIC. En 2015, un tiers d'entre eux a touché moins de 350 euros par mois et cette proportion pourrait atteindre les 50 % pour l'année 2016. En parallèle, les appels à la plate-forme d'aide Agri'écoute ont été multipliés par trois en un an. Crise du prix du lait, grippe aviaire, catastrophes climatiques ont encore un peu plus aggravé la situation des agriculteurs, à tel point que les chambres d'agriculture qualifient l'année 2016 « d'année noire ». Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour venir en aide aux nombreux agriculteurs en difficulté.

*Agriculture**(aides – carte des zones défavorisées)*

**102024.** – 24 janvier 2017. – M. Pascal Terrasse attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la volonté de la profession agricole de poursuivre les négociations sur le projet de redéfinition des zones défavorisées. Le règlement de l'Union européenne n° 1305/2013 relatif au développement rural rend obligatoire la révision, dans tous les États membres, du classement des zones défavorisées. Ainsi, la nouvelle carte des zones soumises à contraintes spécifiques présentée par le ministère exclut du dispositif un grand nombre de communes sur le territoire national. En Ardèche, ce ne sont pas moins de 80 communes qui sont exclues sur les 106 aujourd'hui classées. Ce déclassement est lourd de conséquences pour l'élevage. Il entraîne de fait, la suppression de l'indemnité compensatoire de handicap naturel - ICHN - et une baisse de la dotation jeune agriculteur - DJA - versées aux exploitants situés en zone défavorisée. Ces changements seront lourds de conséquences pour le territoire où l'élevage et l'agriculture représentent un pan majeur des activités. Les caractéristiques géographiques et climatiques particulières de l'Ardèche doivent donc être prises en compte de manière à ce que la carte des zones défavorisées intègre ces spécificités. Les négociations entre les représentants des syndicats des filières agricoles ont permis des avancées notables mais qui doivent être approfondies afin d'envisager d'adopter une ou deux des solutions suivantes : l'exclusion des surfaces des cultures pérennes, par petites régions agricoles, pour le calcul du ration STH/SAU ; la prise en compte d'un critère intégrant la particularité des zones sèches peu productives comme le ratio de la STH peu productive / STH. Ces propositions permettraient de résoudre les inégalités existantes dans la carte actuelle des zones défavorisées de montagne. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de prendre des mesures à ce sujet.



*Agriculture**(PAC – surfaces d'intérêt écologique – réglementation)*

**102025.** – 24 janvier 2017. – M. Charles de Courson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur le statut du chanvre dans le droit communautaire. Le chanvre est une culture qui présente de très nombreux avantages écologiques et économiques. Particulièrement résistante, cette culture ne nécessite pas l'usage de produits phytosanitaires, elle présente un rendement intéressant et surtout, elle permet de préparer la terre à d'autres cultures. La nouvelle politique agricole commune met en avant le « verdissement », c'est-à-dire un paiement direct aux exploitants agricoles en contrepartie d'actions spécifiques en faveur de l'environnement, notamment la rotation des cultures, le maintien de prairies permanentes ou les surfaces d'intérêt écologique (SIE). Malgré ses nombreuses qualités, le chanvre n'est pas qualifié de culture éligible aux SIE, mais seulement de mesure équivalente au verdissement. Cette différence n'est pas justifiée eu égard aux propriétés du chanvre. De plus, les objectifs de verdissement de la PAC sont loin d'être tenus. Le chanvre, qui séduit nombre d'exploitants, a toute sa place au sein de cette catégorie, et permettrait d'atteindre plus facilement les objectifs. Il lui demande s'il a l'intention de peser dans les négociations européennes afin d'intégrer le chanvre dans l'article 46 du règlement UE n° 1307/2013 au même titre que les plantes fixant l'azote.

*Agriculture**(terres agricoles – investisseurs étrangers – conséquences)*

**102026.** – 24 janvier 2017. – M. Patrice Verchère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les inquiétudes légitimes exprimées par de nombreux vignerons sur les conditions d'acquisition de terres agricoles par des entreprises notamment étrangères. Afin d'échapper au contrôle des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) rattachées au ministère de l'agriculture, qui n'interviennent qu'en cas de cession de l'intégralité des parts sociales, des agriculteurs logeant leurs actifs au sein d'une société, peuvent vendre des parts sociales et non des terres agricoles. La sensible augmentation d'achat de terres agricoles par le biais de transferts de parts sociales favorise la « financiarisation » de l'agriculture et remet en cause le modèle agricole français. Afin de lutter contre la spéculation foncière, durant une crise majeure fragilisant l'ensemble des filières agricoles, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de mieux contrôler la vente de terres agricoles à des entreprises.

*Agriculture**(viticulteurs – coopératives – acquisition de parcelles – réglementation)*

**102027.** – 24 janvier 2017. – M. Patrice Verchère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la volonté de nombreux vignerons membres d'une coopérative d'acquérir de nouvelles parcelles. Actuellement la législation est plus contraignante pour les coopératives que pour les sociétés commerciales. Durant cette période de restructuration de la filière viticole française, de nombreuses parcelles sont vendues à des entreprises commerciales, parmi elles des entreprises étrangères qui participent à la spéculation foncière. Afin de maintenir un savoir-faire traditionnel, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de favoriser l'acquisition de parcelles viticoles par les coopératives.

*Animaux**(chiens – généalogie canine – perspectives)*

**102030.** – 24 janvier 2017. – Mme Laure de La Raudière interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur ses intentions concernant la réforme de la généalogie canine. En effet, aujourd'hui, la Société centrale canine dispose d'un monopole en matière de délivrance de pedigree. Cette situation ne permet pas que d'autres organismes puissent gérer l'amélioration génétique pour les chiens. Or de nombreux passionnés contestent ce mode de fonctionnement monopolistique, et souhaiteraient une réforme qui reprendrait les propositions du dernier rapport du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) intitulé « Le rôle de l'État dans l'encadrement de

la génétique des carnivores domestiques ». Les propositions issues de ce rapport semblent rassembler l'adhésion de nombreux professionnels canins, et une modification de la législation en ce sens devait intervenir courant 2016. Aussi, elle souhaiterait savoir à quelle échéance cette réforme est envisagée.

### *Animaux*

#### *(équidés – Fonds équitation – mesures de soutien – bénéficiaires)*

**102031.** – 24 janvier 2017. – M. André Schneider attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les inquiétudes formulées par les acteurs de la filière équine au sujet de la répartition des dotations du fonds « équitation ». En 2012, dans un arrêt du 8 mars, la Cour de Justice de l'Union européenne a condamné la France pour l'application de taux réduits de TVA aux opérations relatives aux équidés. Cette taxe a ainsi été augmentée de 7 % à 20 %, modification qui a plongé toute la filière dans une crise profonde. Pour y faire face, et dans l'attente de la révision de la directive européenne 2006/112/CE relative au système commun de TVA, le Gouvernement s'est alors engagé à accompagner l'ensemble de la filière équine. L'État a notamment encouragé la création d'un fonds « équitation » destiné à amortir les effets de la hausse du taux de la TVA applicable à ces activités et ce pour l'ensemble des acteurs de cette filière. La convention de gestion de ce fonds, signée en septembre 2014 entre la Fédération française d'équitation (FFE), le Groupement hippique national (GHN), la Fédération nationale du cheval (FNC) et les sociétés de courses, aurait dû permettre une répartition équitable des dotations à tous les acteurs de la filière équine. Or la FFE a voulu réserver les dotations de ce fonds au seul bénéfice de ses adhérents. Aujourd'hui, les autres opérateurs craignent qu'à terme, cette discrimination entraîne d'importantes difficultés pour préserver et développer l'emploi en milieu rural. Ils sont aussi préoccupés par le risque de la disparition progressive des diverses races des équidés de travail (24 races françaises à faible ou très faible effectif), et inquiets par la réduction drastique du nombre d'élevages. Afin de rassurer les acteurs de la filière équine, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

### *Bois et forêts*

#### *(gestion – Alsace – financement)*

**102040.** – 24 janvier 2017. – M. Claude Sturni attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les inquiétudes de la chambre d'agriculture d'Alsace concernant l'évolution du financement du développement forestier. Un projet du ministère prévoit en effet une réaffectation des moyens financiers. La taxe additionnelle à la taxe sur le foncier bâti collectée par chaque chambre d'agriculture devrait être mutualisée dans le fonds national stratégique de la forêt et du bois. Or il existe une forte disparité de la taxe forestière entre les trois anciennes régions : 26 euros/ha en Alsace, 9 en Lorraine et 1,2 en Champagne-Ardenne. Une mutualisation serait donc perçue comme profondément injuste par le service forêt de la chambre d'agriculture d'Alsace qui se montre particulièrement engagé dans le plan pluriannuel régional de développement forestier d'Alsace. En outre, une forte réduction des financements publics contraindrait à des licenciements économiques au sein de l'association forestiers d'Alsace et du service forêt de la chambre d'agriculture d'Alsace. Par conséquent, il souhaiterait savoir si le Gouvernement a l'intention de continuer à attribuer la part de la TATFNB versée au fonds stratégique forêt bois par la chambre d'agriculture d'Alsace (304 640 euros en 2016) pour le financement des actions du PPRDF (Plan pluriannuel régional de développement forestier) qui demeure applicable jusqu'à l'adoption du programme régional forêt du Grand Est (en cours d'élaboration et peut-être opérationnel en 2018).

### *Chambres consulaires*

#### *(chambres d'agriculture – fonctionnement – réforme)*

**102041.** – 24 janvier 2017. – M. Gilles Bourdoux interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les dispositions du décret n° 2016-610 du 13 mai 2016 relatif au réseau des chambres d'agriculture. Ce décret, pris en application de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt modifiée par les articles 3 et 89 de ladite loi, le code rural et de la pêche maritime. D'ici le 15 mai 2017, il est prévu que les chambres d'agriculture départementales seront sous la tutelle de leur chambre d'agriculture régionale. Cette restructuration centralisant l'organisation décisionnelle et les missions dévolues aux chambres départementales, entraîne *de facto* une vive inquiétude chez les agriculteurs pour qui la proximité des chambres départementales et celle de leurs représentants

élus est importante en ces temps de crise. Ces derniers considèrent également que ce décret fait fi de l'élection démocratique de leurs représentants au sein des chambres départementales d'agriculture de janvier et mars 2013, d'autant qu'à cette époque il ne leur avait pas été présenté de projet de régionalisation. Quant aux organismes minoritaires représentant les exploitants agricoles, ils s'inquiètent également et à juste titre de cette régionalisation qui affaiblira leur représentativité et qui tendra à professionnaliser le statut d'élu de chambre régionale. Les objectifs annoncés de mutualisation des moyens pour plus d'efficacité et d'économie, oublient le rôle consulaire des chambres départementales et ne démontrent pas que ces bouleversements profiteront aux exploitants ; lesquels ont peu d'informations sur le nouveau schéma d'organisation des chambres d'agriculture et, par conséquent, sur les moyens financiers dont disposeront les chambres régionales pour leurs missions, notamment celles de proximité. Il lui demande d'éclaircir ces différents points du décret pris le 13 mai 2016.

### *Femmes*

*(femmes enceintes – alcoolisme – lutte et prévention)*

**102092.** – 24 janvier 2017. – M. Alain Suguenot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur l'éventualité d'une modification du message préconisant notamment sur les bouteilles de vin l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes. Cette mesure annoncée par le comité interministériel du handicap du 2 décembre 2016 prévoit le grossissement du pictogramme représentant une femme enceinte, un verre à la main barré d'un trait rouge. Imposée unilatéralement, sans concertation, cette mesure montre, une fois, de plus, que certains considèrent la filière viticole comme l'« ennemi », multipliant les coups bas à son encontre, alors qu'elle préconise une consommation modérée et responsable, et qu'elle est, plus que d'autres, investie dans la lutte contre la surconsommation d'alcool. Cette décision inique va porter un fort préjudice à la filière viticole, partie intégrante de l'agriculture française. Aussi il lui demande si le ministère de l'agriculture a été associé à cette décision, ou simplement consulté, puis de bien vouloir intervenir afin de convaincre les autorités concernées de retirer ce projet de modification inefficace en termes de santé publique et qui fera de l'étiquette le vecteur de tous les messages sanitaires.

426

### *Publicité*

*(panneaux publicitaires – installation – réglementation)*

**102140.** – 24 janvier 2017. – M. Franck Riester appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur l'application de la loi dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, qui prévoit l'interdiction des panneaux publicitaires et des pré-enseignes hors agglomération, et sur ses conséquences qui pénalisent les agriculteurs. Qu'il s'agisse d'opérations de vente directe, de l'ouverture de gîtes ruraux ou de la location de salles de réception, nombreux sont les agriculteurs qui procèdent aujourd'hui à une diversification nécessaire de leur activité première afin de dégager de nouvelles et nécessaires sources de revenus. Ces nouvelles activités, souvent de proximité, nécessitent de pouvoir en faire la promotion et d'en indiquer la localisation, notamment en bordure des exploitations agricoles, par le biais de supports publicitaires et de pré-enseignes adaptés. Depuis le 13 juillet 2015, date d'entrée en vigueur des dispositions du décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012, seules les pré-enseignes implantées hors agglomération et concernant notamment les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales sont tolérées. En 2016, sur le seul territoire de la Seine-et-Marne, c'est ainsi plus de 40 agriculteurs qui ont été contrôlés et verbalisés au titre d'une infraction à l'article L. 581-7 du code de l'environnement relative aux dispositifs de pré-enseigne en dehors des villes et des villages. Ces contrôles leur imposent de déposer leur dispositif, sous peine d'une astreinte de 202,85 euros par support et par jour de retard, à compter du prononcé de la mise en demeure. Dans un contexte de crise agricole prolongée, aggravée par les conséquences des conditions météorologiques désastreuses subies en 2016 par de nombreuses exploitations, et devant la nécessité pour les agriculteurs de diversifier progressivement leur activité, il lui demande de clarifier les intentions du Gouvernement concernant la nécessaire adaptation de la réglementation mise en place, afin d'inclure au rang des dérogations prévues par la loi les activités de cueillettes, ventes directes, gîtes et salles de réception.

## AIDE AUX VICTIMES

*Justice**(indemnisation – victimes – attentats terroristes)*

**102113.** – 24 janvier 2017. – M. Meyer Habib attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'aide aux victimes sur la situation complexe et précaire dans laquelle se trouvent certains Français victimes d'attentats terroristes perpétrés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1982, handicapés à vie. En effet, la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé prévoit en son article 26 une indemnisation rétroactive des victimes d'attentats terroristes commis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982. Or M. le député est saisi par des Français victimes de l'attentat à la bombe de Jérusalem le 29 juillet 1976, qui ne bénéficient d'aucune reconnaissance et ne jouissent pas *de facto* des mesures mises en place par l'État français pour indemniser ses ressortissants blessés dans de telles circonstances dramatiques. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures alternatives offertes aux ressortissants victimes d'attentats terroristes perpétrés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1982.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 26070 Stéphane Saint-André ; 43237 Mme Marie-Line Reynaud ; 93975 Thierry Lazaro ; 94878 Charles de La Verpillière ; 98644 Charles de La Verpillière.

*Bâtiment et travaux publics**(maisons individuelles – opérations de comblement de marnières – prise en charge)*

**102039.** – 24 janvier 2017. – Mme Luce Pane appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, sur l'opportunité d'une évolution de la loi de 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels. Du fait de son sous-sol crayeux, une partie du territoire normand est impactée par des marnières. Ces cavités souterraines ont été creusées par l'homme depuis le XIX<sup>ème</sup> siècle, pour en extraire la craie, aussi appelée « marne ». Ces cavités doivent être déclarées depuis 1853. Mais un certain nombre de marnières ont été creusées avant cette date, tandis que beaucoup ont été exploitées sans être déclarées. Ces dernières ne sont donc pas toutes connues. Les élus des territoires concernés sont confrontés à des situations compliquées. En effet, de nombreuses habitations ont été construites sur ces cavités. Or lorsqu'une chambre de marnière s'effondre totalement ou partiellement sous une habitation, ou à proximité immédiate de celle-ci, mettant en danger les personnes, le maire doit prendre un arrêté de péril et expulser les occupants, afin de prévenir des accidents mortels. Les habitants des maisons concernées doivent alors quitter leur logement et procéder à des sondages permettant de déterminer la nature et le volume de la cavité, et à la combler si besoin. Ces opérations sont très coûteuses et doivent être prises en charge par les propriétaires, avec l'aide du fonds de prévention des risques naturels majeurs, qui peut prendre en charge 30 % du coût de ces opérations. Les sommes en jeu restent très élevées pour des propriétaires, qui n'ont pas toujours les moyens de réaliser ces sondages et travaux. Cela conduit régulièrement à des situations sociales dramatiques, qui voient des familles dans l'incapacité de revenir dans leur maison, souvent invendables par ailleurs. Or l'intervention du fonds de prévention des risques naturels majeurs est soumise à des conditions nombreuses et parfois complexes. Par ailleurs, la prise en charge de 30 % du coût des sondages et comblements des marnières, si elle est indispensable, est souvent insuffisante pour des foyers à revenus modestes ou moyens. C'est la raison pour laquelle elle l'interroge sur l'opportunité d'une évolution de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels vers une simplification des dispositifs de soutien aux personnes victimes des marnières et vers une meilleure prise en charge des opérations de sondage et de comblement de ces cavités par le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

427

*Collectivités territoriales**(élus locaux – statut – acquis de l'expérience – validation)*

**102043.** – 24 janvier 2017. – Mme Sophie Rohfritsch attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur les modalités et les conditions de prise en charge financière des démarches engagées par les élus locaux pour valider les acquis de l'expérience liés à l'exercice de leur

mandat. En effet l'exercice d'un mandat local est un engagement citoyen important et la plus grande partie des élus locaux s'investissent beaucoup en temps. Ils développent ainsi, par l'exercice de leur mandat, des compétences nouvelles. Aussi elle lui demande quelles sont ses intentions pour améliorer concrètement cette prise en charge.

### *Enseignement maternel et primaire*

*(pédagogie – maternelle – suivi des apprentissages – coût)*

**102071.** – 24 janvier 2017. – M. François de Mazières alerte M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur de nouveaux outils mis en place par le ministère de l'éducation nationale pour assurer le suivi des apprentissages et des progrès des élèves de maternelle. En effet, depuis la rentrée 2016, des carnets de suivi des apprentissages doivent désormais être établis par les enseignants tout au long du 1<sup>er</sup> cycle (petite, moyenne et grande sections de maternelle). Ces carnets peuvent, à la demande des inspecteurs de circonscription, être sur des supports dématérialisés (tablettes numériques), dont l'achat incombera alors aux communes. Aussi, considérant les difficultés auxquelles sont confrontées les collectivités locales au regard des baisses drastiques des dotations de l'État, il lui demande si une concertation a été menée entre ses services et ceux du ministère de l'éducation concernant ce nouvel outil, si les inspecteurs de circonscription ont été sensibilisés sur le fait que les demandes de dématérialisation seraient supportées par les communes et si une compensation a été envisagée dans le cas où ces demandes se multiplieraient.

## ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

*(carte du combattant – bénéficiaires)*

**102029.** – 24 janvier 2017. – M. Alain Chrétien attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l'impossibilité pour les militaires ayant servi en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1<sup>er</sup> juillet 1964 de bénéficier de la carte du combattant au titre des opérations extérieures (Opex). En effet, cette situation est considérée comme injuste et discriminatoire, notamment par l'Union nationale des combattants de Haute-Saône. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, en application de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, la carte du combattant est accordée aux militaires ayant servi quatre mois au moins dans des opérations extérieures. Ceci témoigne donc de la reconnaissance de la Nation pour ceux qui ont défendu les intérêts de la France hors du territoire national et met fin à une discrimination quant aux conditions d'attribution entre les combattants, ceux d'Afrique du Nord et ceux engagés dans des opérations extérieures. Cependant, les militaires ayant servi en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1<sup>er</sup> juillet 1964 demeurent une exception. Actuellement, seul le titre de reconnaissance de la Nation leur est attribué et la carte de combattant leur est refusée au motif que la guerre d'Algérie s'est terminée le 2 juillet 1962. Cette situation n'est pas comprise puisque après cette date et l'indépendance de l'Algérie, les forces françaises étaient en opérations extérieures, déployées sur un territoire étranger. La réglementation issue de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 devrait pouvoir leur être appliquée. Il rappelle que 80 000 militaires ont servi en Algérie à partir du 3 juillet 1962, que 535 militaires y ont été tués ou portés disparus ce qui démontre le caractère risqué des missions confiées à nos soldats pendant la période en cause et a justifié l'appellation de « morts pour la France » à ceux qui ont été tués. Aussi, il souhaite savoir si les conditions d'obtention de la carte du combattant pourraient être assouplies au bénéfice des militaires présents entre 1962 et 1964 en Algérie et, en conséquence, s'il peut être envisagé d'inscrire ce pays, pour la période du 3 juillet 1962 au 1<sup>er</sup> juillet 1964, dans l'arrêté du 12 janvier 1994 qui mentionne les théâtres d'opérations ouvrant droit au bénéfice de l'article 253 *ter* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.



## BUDGET ET COMPTES PUBLICS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 42837 Stéphane Saint-André ; 43428 Mme Marie-Line Reynaud ; 43496 Jean-Pierre Decool ; 79085 Mme Christine Pires Beaune ; 83076 Thierry Lazaro ; 83077 Thierry Lazaro ; 83078 Thierry Lazaro ; 83080 Thierry Lazaro ; 83081 Thierry Lazaro ; 83082 Thierry Lazaro ; 83084 Thierry Lazaro ; 91892 François Vannson ; 91893 François Vannson ; 92249 Lionel Tardy ; 97399 Mme Marie-Line Reynaud ; 99960 Lionel Tardy.

*Entreprises**(cession – droits à la retraite – réglementation)*

**102075.** – 24 janvier 2017. – M. Sébastien Huyghe appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics, sur la situation des dirigeants salariés de leur société qui sont contraints, suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, de céder pour raison de santé la totalité de leur droits ou titres dans celle-ci et de cesser toute activité alors qu'ils n'ont pas atteint l'âge légal pour faire valoir leurs droits à la retraite. L'article 150-0 D *ter* du code général des impôts (CGI) prévoit les conditions cumulatives à respecter par le cédant pour que le gain net de cession de ses titres ou droits entre dans le champ d'application du dispositif des abattements pour la durée de détention prévus par ce même article. Le cédant doit notamment cesser toute fonction dans la société dont les titres ou droits sont cédés et faire valoir ses droits à la retraite dans les deux années suivant la cession ou dans les deux années précédant la cession. Il est admis par la doctrine administrative qu'en cas de cession totale de titres ou droits d'une société par un dirigeant atteint d'une invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie d'invalidité prévue à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale (CSS), le gain net de cession bénéficie des abattements pour la durée de détention prévus à l'article 150-0 D *ter* du CGI, même si le cédant n'a pas atteint, à la date de la cession, l'âge légal pour faire valoir ses droits à la retraite, dès lors que toutes les autres conditions prévues à l'article 150-0 D *ter* du CGI sont remplies et que cette cession intervient dans les vingt-quatre mois qui suivent la date à laquelle a été délivrée au cédant la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou, à défaut d'une telle carte, le justificatif du classement en invalidité dans la deuxième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du CSS. Il lui demande donc si cette tolérance est également applicable aux victimes d'accidents du travail et maladies professionnelles atteints d'une invalidité permanente au sens de l'article L. 434-2 du CSS et sous quelles conditions.

429

*Établissements de santé**(établissements privés – personnes sans ressources – imposition – perspectives)*

**102079.** – 24 janvier 2017. – M. Jean-François Mancel attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics, sur la situation suivante : une personne âgée atteinte de la maladie d'Alzheimer a été placée dans un établissement privé non conventionné, faute de place ailleurs. Son épargne épuisée et sa retraite ne suffisant plus à payer l'établissement, le juge des tutelles a enjoint aux enfants de verser une pension alimentaire. Or même si l'intégralité des ressources de cette personne est consacrée à sa prise en charge, elle est devenue imposable alors qu'elle ne l'était pas auparavant. Il va donc falloir augmenter la pension alimentaire pour payer l'impôt. Il souhaiterait savoir comment une famille peut-elle échapper à cette injustice fiscale.

*État**(pouvoirs publics – groupes de pression – réglementation)*

**102080.** – 24 janvier 2017. – M. Olivier Marleix interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics, sur la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Il souhaite connaître les conditions d'application des dispositions prévues au titre des représentants d'intérêts à l'ensemble des établissements du secteur bancaire et financier tels que les banques d'affaires, sociétés de conseils financiers et sociétés de gestion de fonds d'investissement, dans leur relation avec les pouvoirs publics et notamment avec le ministère de l'économie et des finances. Il lui demande plus particulièrement de confirmer l'intention du

législateur et du ministre, énoncée lors de l'examen de l'amendement n° 484 en première lecture à l'Assemblée nationale, selon laquelle les établissements en question relèvent bien de la catégorie des « personnes morales de droit privé » soumises aux dispositions des articles 25 et suivants de la loi au titre de la transparence des rapports entre les représentants d'intérêts et les pouvoirs publics. Il lui demande de confirmer que tout dirigeant, membre ou employé de ces établissements bancaires ou financiers ayant pour activité principale ou régulière d'influer sur la décision publique, notamment sur le contenu d'une loi ou d'un acte réglementaire en entrant en communication avec un collaborateur du président de la République, un membre du Gouvernement, un membre de cabinet ministériel ou un agent public est pleinement soumis aux obligations de transparence auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, notamment celles prévues à l'article 18-3 de ladite loi. Il lui demande de confirmer enfin que ces dispositions s'appliquent aux personnes et personnels des banques d'affaires, sociétés de conseils financiers et sociétés de gestions de fonds d'investissement intervenant auprès des personnels et agents du ministère de l'économie et des finances dans toute opération financière comme les introductions en bourse, les privatisations, les offres publiques d'acquisitions, les émissions de titres de capital et de dette, les opérations de placement privé et les opérations d'investissements étrangers en France.

### *Impôts et taxes*

*(exonération – artisans bateliers – cessions – perspectives)*

**102109.** – 24 janvier 2017. – M. Charles de Courson attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur la situation d'imposition des plus-values à court terme lors de la vente de bateaux de commerce. En effet, depuis 2012, ces plus-values sont soumises aux cotisations sociales et aux prélèvements fiscaux de droit commun, contrairement aux plus-values de cessions de bateaux spécifiquement conçus pour la batellerie, qui bénéficie d'exonérations (article 238 *sexdecies* du code général des impôts). Cette taxation différenciée pèse sur la compétitivité du secteur, et la taxation des plus-values à court terme freine la vente de bateaux de commerce. M. le député rappelle qu'avec 8 500 kilomètres de voies navigables, la France possède le plus grand réseau navigable en Europe (38 000 km au total), et qu'il y a aujourd'hui un fort potentiel de développement de ce secteur, que les pouvoirs publics devraient mieux prendre en compte. Le transport fluvial génère quatre fois moins de CO<sub>2</sub> que le transport routier. Il lui demande s'il pourrait envisager une exonération pour les plus-values à court terme sur la vente de bateaux de commerce, symétrique à celle des bateaux conçus pour la batellerie, et s'il pourrait faire connaître le coût d'une telle mesure.

430

### *Impôts locaux*

*(calcul – valeurs locatives – révision – perspectives)*

**102110.** – 24 janvier 2017. – M. Arnaud Robinet interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur la révision des valeurs locatives utilisées pour la fiscalité directe locale concernant les locaux d'habitation. Conformément aux dispositions de l'article 1495 du code général des impôts : la valeur locative d'une propriété qui sert à l'établissement des taxes foncières et d'habitation « est appréciée d'après sa consistance, son affectation, sa situation et son état à la date de l'évaluation ». L'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificatives pour 2010, modifié par l'article 48 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015, définit les règles applicables à la révision des valeurs locatives des locaux professionnels. Or les règles applicables concernant les locaux d'habitation, non modifiées depuis 1970, apparaissent rarement comprises par les citoyens, au regard notamment des évolutions urbaines des bassins de vie. Il rappelle que le Gouvernement avait annoncé en mars 2015 le report au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la révision des bases locatives qui devait entrer en application au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Il est par ailleurs indiqué qu'un « planchonnement » et un lissage sur une durée de dix années et au premier euro serait mis en place pour réduire les impacts auprès du contribuable. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui apporter des précisions en termes de dates et de contenu sur ce sujet.

### *Plus-values : imposition*

*(réglementation – cession immobilière – lotisseur – revente)*

**102120.** – 24 janvier 2017. – M. Éric Ciotti alerte M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur les dernières positions de l'administration fiscale qui tendent à remettre en cause le régime de la TVA sur la marge applicable aux opérations d'aménagement. En effet, depuis la publication de réponses ministérielles (réponses n° 94061, n° 91143 et 94538) l'administration fiscale



considère que l'application de la TVA sur marge suppose une identité physique ou juridique entre les biens acquis et les biens revendus. Au titre de cette position restrictive, elle tendrait donc à exclure du régime de la TVA sur la marge toutes les opérations d'aménagements qui induisent nécessairement un changement de superficies entre l'achat et la revente. Aussi, les aménageurs craignent non seulement de dégrader le bilan économique des opérations en cours de réalisation et de remettre en cause leur faisabilité mais aussi de provoquer une inflation mécanique du marché foncier. Il lui demande les intentions du Gouvernement sur cette question.

### *Urbanisme*

#### *(rénovation urbaine – ANRU 2 – Montreuil)*

**102179.** – 24 janvier 2017. – M. Razy Hammadi interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics, sur la possibilité de revoir la fiscalité appliquée sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ; même de manière transitoire. Bien que des mesures d'allègement, voire d'exonération de TFPB aient été mises en place, ce dont il se félicite, il semblerait que des associations foncières urbaines libres (AFUL) n'en sont pas bénéficiaires alors même que leurs membres ne sont autres que des bailleurs sociaux et des habitants qui, propriétaires de leur logement dans le quartier, participent à la mixité sociale. Sur le cas particulier du quartier de la Noue à Montreuil, qui fait partie du nouveau programme de renouvellement urbain (NPNRU ou Anru 2), l'AFUL, donc ses membres, verse 170 000 euros par an de taxes foncières, auxquelles s'ajoutent 30 000 euros de TVA, que les membres de l'AFUL paient au fisc, le tout représentant le tiers des dépenses de cette association, pour des parkings si délabrés qu'ils ne peuvent, en l'état, entrer dans le projet de résidentialisation. En outre, dans ce cadre, il se demande s'il est juste que des travaux de mise en sécurité, évalués pour l'exercice 2017 à environ 500 000 euros, soient assujettis à la TVA à 20 % dès lors que la maîtrise d'ouvrage est assurée par cette AFUL, dont tout le monde, par ailleurs, convient qu'elle aurait dû être dissoute de longue date mais qui continue à coûter des sommes astronomiques à ses membres. Aussi, il lui demande dans quelle mesure il pourrait être mis en place un régime fiscal particulier afin que les AFUL, qui sont censées participer à la qualité des services apportés aux habitants des QPV, soient exonérées de TFPB, voire de TVA, ou qu'elles puissent bénéficier d'un taux réduit de TVA. En effet, sur le cas particulier du quartier de la Noue, en quarante ans, ni l'État, ni les collectivités territoriales n'ont financé quelque projet que ce soit dans le périmètre de cette AFUL, au prétexte de son caractère privé, une AFUL qui, au demeurant, contrarie les rapports entre les habitants et la municipalité en faisant obstacle à la co-construction d'un projet dans le cadre des ambitions affichées par la nouvelle politique de la ville.

431

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Papiers d'identité*

#### *(carte nationale d'identité – délivrance – perspectives)*

**102118.** – 24 janvier 2017. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales sur le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016, portant création d'un fichier des titres électroniques sécurisés, et plus particulièrement sur les mesures relatives à la délivrance des cartes nationales d'identité (CNI). En effet, à partir du 1<sup>er</sup> mars 2017, seules les mairies équipées d'un dispositif de recueil (DR) des empreintes digitales pourront accepter les demandes de délivrance de CNI. En zone rurale, peu de communes disposent d'un tel équipement : pour le département du Puy-de-Dôme, les habitants n'auront à leur disposition qu'une seule mairie pour effectuer leurs démarches dans certaines intercommunalités. De plus, les mairies équipées vont avoir une surcharge de travail induite par cette réforme et l'indemnité proposée par les services de l'État d'un montant de 3 000 euros par an environ semble tout à fait insuffisante. Nul ne remet en cause la réforme de la délivrance des titres d'identités qui est dictée par des impératifs sécuritaires dans la période d'attentats terroristes qui a endeuillé le pays depuis deux ans mais elle lui demande d'indiquer si le Gouvernement envisage d'augmenter l'indemnité allouée aux mairies équipées du dispositif de recueil et s'il est envisagé d'augmenter le nombre de mairies équipées en milieu rural.

## COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 5693 Stéphane Saint-André ; 26063 Jean-Pierre Decool ; 83280 Thierry Lazaro ; 83285 Thierry Lazaro ; 96710 Philippe Armand Martin ; 97206 Charles de La Verpillière.

*Consommation*

*(protection des consommateurs – garantie légale – mise en oeuvre)*

**102045.** – 24 janvier 2017. – **Mme Sophie Rohfritsch** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur l'application de l'article L. 211-7 du code de la consommation. Depuis la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, la rédaction de l'article L. 211-7 du code de la consommation est désormais la suivante : « Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre mois à partir de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de la délivrance, sauf preuve contraire. Pour les biens vendus d'occasion, la durée mentionnée au premier alinéa du présent article est ramenée à six mois. Le vendeur peut combattre cette présomption si celle-ci n'est pas compatible avec la nature du bien ou le défaut de conformité invoqué ». Or de grandes enseignes commerciales vendent des articles dits « reconditionnés ». Aussi, elle souhaiterait qu'elle lui précise si, pour la garantie légale de conformité, cette dénomination de « reconditionnement » se rapporte à des articles neufs ou d'occasion.

*Consommation*

*(sécurité alimentaire – emballages – perspectives)*

**102046.** – 24 janvier 2017. – **M. André Schneider** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire**, sur les risques de contamination des aliments par les emballages à base de dérivés d'hydrocarbure reconnus comme potentiellement cancérigènes. Par l'ampleur de leur diffusion dans le secteur agro-alimentaire, il s'agit là d'une véritable question de santé publique. Si plusieurs groupes de la grande distribution ont pris des engagements pour réduire la contamination de leurs produits, il semble cependant nécessaire de généraliser cette lutte. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer si elle a l'intention d'intervenir en sorte de rendre obligatoire la protection de tous les produits du secteur agro-alimentaire.

432

*Consommation*

*(sécurité des produits – jouets)*

**102047.** – 24 janvier 2017. – **Mme Sophie Rohfritsch** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les chiffres révélés le 20 décembre 2016 par la répression des fraudes selon laquelle 13 % des jouets contrôlés en 2015 étaient non conformes ou dangereux, notamment chez des petits artisans ou des commerçants ambulants. Si le niveau de dangerosité est en diminution par rapport à l'année précédente, elle lui demande quelles mesures complémentaires elle entend prendre.

*Déchets, pollution et nuisances*

*(téléphones portables – récupération – développement)*

**102055.** – 24 janvier 2017. – **M. André Schneider** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire**, sur la nécessité de définir clairement ce que revêt la qualification d'appareil « reconditionné », et notamment la différence avec les appareils dits « d'occasion ». En effet, alors que le marché du téléphone reconditionné semble se développer à grande vitesse, aucun texte juridique n'encadre cette notion. Ainsi, la définition est-elle laissée aux constructeurs des appareils, voire aux entreprises spécialisées dans le reconditionnement de ceux-ci. Or ces définitions diffèrent très souvent, à propos de l'origine des appareils reconditionnés ou concernant les prestations qui ont été effectuées pour les remettre en état. En outre, les

catégories n'étant pas uniformisées au sein des distributeurs, elles ne permettent pas à l'acheteur de connaître clairement les caractéristiques de réparation qui ont été effectuées. Enfin, il est parfois difficile de savoir en quoi ces téléphones se distinguent d'appareils mis en vente sous l'appellation « téléphone d'occasion ». Dans la mesure où le reconditionnement est un moyen de réduire la production de déchets en participant de la réutilisation d'appareils encore en état de fonctionnement, il serait indispensable qu'à l'avenir les consommateurs puissent bénéficier d'une information satisfaisante et uniformisée au moment de leur achat. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

### *Énergie et carburants*

*(stations-service – aides – FISAC – perspectives)*

**102067.** – 24 janvier 2017. – M. Yves Daniel alerte Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la situation des stations-service suite au transfert de compétence du comité professionnel de la distribution de carburants (CPDC) au profit du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) pour le financement de travaux sur les stations-service. La suppression du CPDC décidée dans le cadre de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a été une source d'inquiétude pour les gérants de stations-service concernant principalement la prise en charge des divers coûts liés à des travaux de mise aux normes environnementales. Ces préoccupations ont en partie trouvé une réponse favorable avec la récupération par le FISAC de la compétence d'octroyer des subventions aux stations-service. Toutefois, certains problèmes demeurent et attendent qu'une solution puisse être trouvée afin de préserver le réseau actuel de 6 000 stations-service de proximité. En effet, si à l'occasion du comité interministériel aux ruralités, le président de la République a fait un geste en faveur des stations-service, en annonçant l'attribution d'un budget de 12,5 millions d'euros en 2016 au FISAC pour traiter l'ensemble des demandes qui avaient été déposées au CPDC avant sa suppression, les professionnels considèrent que les critères d'éligibilité sont trop restrictifs et sanctionneraient plus de la moitié de ces services de proximité, élément pourtant essentiel de connexion entre les milieux ruraux et urbains. En outre, le FISAC, au contraire du CPDC, ne prévoit pas de ressources pour financer les fermetures des stations-service et les possibles coûts de dépollution qui en découlent, ces derniers allant jusqu'à 150 000 euros. Ceux-ci ne peuvent toujours pas être supportés, raison pour laquelle on compte aujourd'hui près de 600 stations « fantômes » qui ne fonctionnent plus mais qui ne peuvent fermer faute de financement pour remettre le site en état, ce qui n'est pas sans risque sanitaire ou écologique pour les populations environnantes. Aussi il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement, afin d'une part de conserver un maillage territorial des stations-service et, d'autre part, de pourvoir au manque de financement de travaux de dépollution dès la fermeture de ces stations.

433

### *Télécommunications*

*(téléphone – numéros d'appel surtaxés – abus – lutte et prévention)*

**102166.** – 24 janvier 2017. – M. Laurent Furst appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, sur le contournement du système de lutte contre le démarchage téléphonique abusif « bloctel » par des entreprises de démarchage téléphonique. Il s'avère que malgré leur inscription sur la liste « bloctel », de nombreux consommateurs continuent d'être démarchés par téléphone en raison du contournement des interdictions légales. Ainsi certains démarcheurs utilisent désormais internet pour faire apparaître une fausse numérotation, de plus en plus régulièrement avec un préfixe indiquant une localisation proche de la personne démarchée. L'utilisation de l'annuaire inversé s'avère inefficace pour ce type d'appels, les numéros étant systématiquement différents. Il lui demande donc dans quelle mesure l'efficacité de « bloctel » peut-elle être améliorée pour empêcher les appels provenant de numéros systématiquement différents et les contournements de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014.

### *Télécommunications*

*(téléphone – numéros d'appel surtaxés – abus – lutte et prévention)*

**102167.** – 24 janvier 2017. – M. Paul Molac attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, sur l'insuffisance des mesures de lutte contre la prospection commerciale téléphonique et les escroqueries relatives aux appels surtaxés. Le décret n° 2016-1238 du 20 septembre 2016 qui permet de signaler des abus

concernant les numéros de téléphone surtaxés, et la mise en service par les pouvoirs publics de « bloctel », depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016, outil qui permet de se faire inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique, se révèlent dans bien des cas inefficaces. En effet, il semblerait que les professionnels usant de prospection passent outre cette liste et continuent à appeler et ce, malgré l'opposition des particuliers. Ces mesures, prises en application de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, ne permettent pas non plus de contrer toujours efficacement les pratiques d'appels surtaxés dans un but d'escroquerie. Il lui demande donc quelles sont les autres mesures envisagées par le Gouvernement pour pouvoir prévenir et réprimer plus efficacement ces pratiques et s'il est envisageable d'inverser le fonctionnement du service « bloctel » en proposant une liste dite *opt in* où seraient inscrits les numéros de personnes favorables au démarchage téléphonique.

## COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

### *Commerce extérieur*

*(bilan – perspectives)*

**102044.** – 24 janvier 2017. – M. Guénaél Huet attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger, sur la politique commerciale de la France. Depuis quelques années, le protectionnisme a fait son grand retour dans le discours politique aussi bien en France que dans le reste du monde. La mondialisation est particulièrement décriée, spécifiquement par ceux qui en sont exclus. Lors de nombreuses échéances électorales, en France et dans d'autres pays, les défenseurs du protectionnisme progressent, voire remportent des élections : *Brexit*, élection de Donald Trump, montée des partis populistes qui jouent sur le protectionnisme. Dans un tel contexte, la France se doit de revoir sa politique commerciale. Aussi, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il propose pour améliorer la politique commerciale de la France.

### *Tourisme et loisirs*

*(stations de montagne – diversification des activités – soutien – mesures)*

**102170.** – 24 janvier 2017. – M. Paul Salen attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger, sur la difficulté pour les stations de ski en manque de neige depuis quelques années à élargir leur champ d'activité. Le manque de neige dans les stations de ski de basse altitude entraîne de nombreuses difficultés pour ces stations et retarde l'embauche des saisonniers. Fin décembre, dans les Alpes du Nord, 20 % des saisonniers n'avaient pas encore signé leur contrat. Début janvier, 30 % à 40 % des 120 000 saisonniers employés habituellement étaient toujours en attente d'un emploi. À cette même période, le manque à gagner pour certaines stations est de 20 % du chiffre d'affaires par rapport à 2016. Les représentants des syndicats de saisonniers demandent à ce que soit systématiquement mise en place la demande d'activité partielle pour ces saisonniers qui permet de percevoir une allocation financée conjointement par l'État et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance-chômage. Par ailleurs, les syndicats souhaitent que la convention collective du secteur soit respectée puisqu'elle impose aux employeurs de fixer dans les contrats de travail une date-butoir d'embauche même si l'activité est fortement réduite ou nulle. Aussi, au regard de ce constat, il lui demande de lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement, à court terme, concernant les saisonniers des stations de ski qui n'ont toujours pas d'emploi et, à long terme, pour le développement d'activités alternatives au ski en cas de manque de neige pour les stations qui dépendent économiquement de cette activité.

## CULTURE ET COMMUNICATION

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 37280 Jean-Pierre Decool ; 77298 Thierry Lazaro ; 77487 Thierry Lazaro ; 77613 Thierry Lazaro ; 82806 Thierry Lazaro ; 83100 Thierry Lazaro ; 83524 Thierry Lazaro ; 83526 Thierry Lazaro ; 83547 Thierry Lazaro ; 83553 Thierry Lazaro ; 83561 Thierry Lazaro ; 86836 Thierry Lazaro ; 95738 Stéphane Saint-André ; 98706 François Vannson ; 99394 Mme Sabine Buis ; 99895 Yves Foulon.

*Audiovisuel et communication**(télévision – événements sportifs – Jeux olympiques – retransmissions libres – perspectives)*

**102036.** – 24 janvier 2017. – **M. Jean-Luc Laurent** interroge **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les suites données au rapport de M. David Assouline, sénateur de Paris, concernant la diffusion des grands événements sportifs. À l'occasion de la discussion en première lecture de la proposition de loi « visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs », l'argument de la candidature olympique de Paris 2024 a été régulièrement utilisé sur différents bancs de l'Assemblée nationale. Cet argument est très étonnant puisque la diffusion en clair des Jeux olympiques est protégée par l'article 20-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et les Jeux olympiques sont le premier événement « d'importance majeure » de la liste figurant à l'article 3 du décret n° 2004-1392 du 22 décembre 2004. Ainsi, les Jeux olympiques bénéficient d'une retransmission qui, aux termes de la loi, ne peut pas être « exclusive » et « aboutir à priver une partie importante du public de la possibilité de les suivre en direct ou en différé sur un service de télévision à accès libre ». Ces dispositions constituent une barrière essentielle face à la surenchère des droits de diffusion et à l'invisibilité croissante des autres événements sportifs, y compris ceux organisés en France et par la France comme le récent Euro de football en 2016 ou actuellement le Mondial de handball. L'enjeu est social, mais il s'agit aussi de porter une conception différente du spectacle sportif. Les grands événements sportifs, pour rester grands, ne doivent pas être déconnectés du véritable grand public et se contenter du public spécialisé qui a les moyens et la volonté de franchir le péage. À juste titre, le sénateur David Assouline propose dans son rapport d'assurer une diffusion prioritairement en clair des grands événements sportifs. À l'issue des récents débats parlementaires, le doute est permis sur le cadre légal et réglementaire dans lequel pourraient être diffusés les Jeux olympiques de Paris. Au cours de la législature, malgré de nombreuses interpellations, le Gouvernement n'a jamais souhaité protéger la diffusion des événements sportifs. Il aimerait connaître les évolutions législatives et réglementaires que le Gouvernement envisage dans le cadre de la candidature olympique de Paris.

*Enseignements artistiques**(personnel – enseignants – statut – perspectives)*

**102074.** – 24 janvier 2017. – **M. Hervé Féron** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les divergences de statut entre les enseignants des écoles territoriales supérieures d'art et ceux des écoles nationales. En effet, le décret n° 2002-1520 du 23 décembre 2002 a revalorisé le statut des enseignants des écoles nationales supérieures d'art sans modifier en conséquence celui de leurs collègues des écoles territoriales. Aujourd'hui, il apparaîtrait qu'une nouvelle revalorisation du statut des enseignants des écoles nationales serait en projet. Une telle évolution se ferait nécessairement au détriment des écoles territoriales qui seraient ainsi gravement mises en danger. Créant deux catégories distinctes d'enseignants et donc d'écoles, ce décret pourrait mettre en péril les projets et actions de recherche mis en place par les écoles territoriales et donc remettrait en question les diplômes de niveau master qu'elles proposent. Or ces établissements sont souvent, déjà, en situation d'extrême difficulté dans un contexte de restrictions budgétaires difficile. Le député rappelle la nécessité de disposer et de soutenir de nombreuses et diverses écoles d'art, proposant des cursus singuliers afin de permettre l'expression culturelle dans toute sa richesse, à la fois en termes de pratiques artistiques mais aussi en termes d'appartenance à un territoire et donc à une culture. En ce sens, il souhaiterait connaître ses intentions concernant ce potentiel projet de revalorisation du statut des enseignants des écoles supérieures d'art et appelle à une reconsidération du statut des enseignants territoriaux.

*Propriété intellectuelle**(droits d'auteur – manifestations culturelles – associations – perspectives)*

**102139.** – 24 janvier 2017. – **M. Christophe Castaner** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la question des critères conduisant à la perception des taxes SACEM pour les petites associations. Les taxes ayant pour objectif la rémunération des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique sont légitimes mais, dans le même temps, les critères actuels menant plusieurs petites associations à devoir payer ces taxes se révèlent être difficilement supportables pour nombre d'entre-elles. En effet, ces coûts financiers sont parfois le principal budget de petites associations organisant manifestations ou événements alors que leur travail est



primordial pour l'animation et la vie de nos villes et quartiers. Ainsi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et les possibles solutions envisagées face à ces difficultés que connaissent les petites associations.

### *Système pénitentiaire*

*(détenus – réinsertion – perspectives)*

**102164.** – 24 janvier 2017. – **M. Marc Dolez** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés à se réinsérer et à trouver un emploi que peuvent rencontrer des personnes ayant purgé leur peine, en raison notamment de la publication sur le site de certains médias, comme celui récemment de France 3 Régions, d'un article concernant leur condamnation. Il lui demande de lui indiquer si elle entend prendre les dispositions nécessaires, législatives ou réglementaires, pour leur assurer concrètement le droit à l'oubli.

## DÉFENSE

### *Décorations, insignes et emblèmes*

*(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)*

**102056.** – 24 janvier 2017. – **Mme Dominique Chauvel** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de reconnaître et valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en toutes circonstances et éventuellement pour combattre sur les lieux des opérations extérieures. Bon nombre de ces engagés militaires, même après dix ans de service, s'indignent du fait qu'ils ne pourront jamais obtenir la Légion d'honneur, la médaille militaire ou l'ordre national du Mérite. Beaucoup de conditions sont exigées pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Pour obtenir la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe de l'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, il leur faut avoir servi au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à 9 actions collectives ou à 5 actions individuelles de feu ou de combat. Cette décoration attribuée depuis 1935 par le ministre de la défense à toutes les générations de volontaires valorise le volontariat de ceux qui ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation mais n'ouvre aucun droits nouveaux et n'a donc aucun coût pour l'État. Il souhaite alors connaître ce que le Gouvernement entend faire pour adapter le décret n° 2011-1993 du 22 décembre 2011 qui fixe les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels. Cette adaptation relèverait d'un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants et permettrait aux combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération, en service depuis la suspension de la conscription, de pouvoir prétendre à cette décoration dont ils sont injustement privés. Il lui demande sa position sur ce sujet.

### *Défense*

*(marine – second porte-avions – construction – perspectives)*

**102057.** – 24 janvier 2017. – **M. Jean-Luc Laurent** alerte **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de construire un second porte-avions. Ni le livre blanc pour la défense et la sécurité nationale ni la loi de programmation militaire (2014-2019) n'ont retenu ni le projet ni l'étude de la construction d'un second porte-avions, délaissant les travaux exploratoires menés au début des années 2000 dans un cadre franco-anglais. Au cours de la législature, le contexte stratégique et la situation de la France ont été bouleversés. Notre pays est aujourd'hui engagé dans la coalition contre l'organisation dite « État islamique » en Syrie et en Irak, en plus des autres opérations extérieures conduites au Proche-Orient et en Afrique. Depuis le mois de décembre 2016, le porte-avions Charles-de-Gaulle, en service depuis 2001, est à quai pour 18 mois de maintenance, limitant fortement la capacité d'action et la contribution de la France à la coalition contre Daech. En 2015, lors de son audition par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat, l'actuel chef d'état-major particulier du président de la République, alors chef d'état-major de la marine, M. Bernard Rogel, n'avait formulé qu'un seul vœu : « un second porte-avions ». Il aimerait connaître la réflexion du Gouvernement en matière d'adaptation de l'outil militaire à la nouvelle situation stratégique en Méditerranée et dans le Golfe Persique.

*Fonctionnaires et agents publics  
(statut – ouvriers de l'État – revendications)*

**102102.** – 24 janvier 2017. – M. Gilles Lurton appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'avenir du statut des ouvriers de l'État que le Gouvernement envisage de réformer. Si depuis le XVII<sup>e</sup> siècle les politiques et les besoins dans le domaine de la défense ont considérablement évolué, des milliers d'ouvriers de l'État sont aujourd'hui légitimement inquiets à l'annonce du changement des règles de revalorisation salariale les concernant ainsi que de la disparition programmée de certains métiers de techniciens à statut ouvrier. Les ministères de la défense et de l'économie ont déclaré partager le rapport public annuel de la Cour des comptes recommandant la suppression du statut des ouvriers d'État, en raison notamment du coût important qu'il représente dans le budget national. Au regard du manque d'informations portées à l'attention des parlementaires, et plus spécialement auprès des ouvriers de l'État, il lui demande quelles sont les intentions à court, moyen et long termes du Gouvernement concernant le statut des ouvriers de l'État.

*Politique extérieure  
(Afghanistan – armée française – contractuels afghans – protection)*

**102123.** – 24 janvier 2017. – Mme Marion Maréchal-Le Pen alerte M. le ministre de la défense sur la situation des traducteurs afghans de l'armée française. Durant sa présence en Afghanistan entre 2002 et 2014, l'armée française a bénéficié des services de près de 700 interprètes locaux pour remplir sa mission contre les Talibans et Al-Qaïda. À la suite des risques qu'encourent ces interprètes et leurs familles, l'État français a délivré des visas pour une centaine d'entre eux dans le cadre du processus de relocalisation mais le juge des référés du tribunal de Nantes a rejeté des dizaines de dossiers sans que les motifs ne soient vraiment établis. Le Gouvernement français s'est engagé à protéger ces hommes qui ont facilité, au péril de leur vie, l'accomplissement des missions quotidiennes des forces armées. Or, depuis le retrait des troupes françaises, certains de ces Afghans ont été décapités par les talibans et les terroristes de l'État islamique, d'autres sont menacés de mort et vivent dans la peur permanente. Alors que le Gouvernement accepte d'accueillir des milliers de migrants ne répondant pas aux critères de l'asile, elle souhaiterait savoir les raisons pour lesquelles les Afghans ayant servi les forces françaises en lutte contre les talibans, ne bénéficient pas du programme de relocalisation. Elle souhaite une clarification sur ces refus considérés comme arbitraires et injustes vis-à-vis d'hommes courant un réel danger de mort.

437

## DÉVELOPPEMENT ET FRANCOPHONIE

*Armes  
(réglementation – armes explosives – zones peuplées – éradication)*

**102032.** – 24 janvier 2017. – M. Noël Mamère interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du développement et de la francophonie sur la campagne menée par *Handicap international* par rapport aux bombes explosives à souffle. D'ores et déjà, 53 États et territoires, l'Union européenne, le *Human security network* et le groupe nordique ont déjà reconnu officiellement qu'un problème humanitaire spécifique résultait de l'utilisation de ces armes. On compte parmi ces États sensibilisés à la question 28 États proactifs, qui recommandent l'adoption d'une déclaration politique sur ce sujet. Il faut dire que le sujet est d'une extrême gravité : à Kobané comme à Alep, on compte 10 munitions au mètre carré. Au-delà des dangers présents que cela représente pour les civils, c'est aussi un fléau qu'on mettra environ 30 ans à éradiquer. La France a déjà démontré son rôle leader en matière de désarmement, notamment par la force de l'impulsion qu'elle a su donner pendant le processus d'Ottawa. Si un engagement politique pour la protection des civils ne serait pas suffisant, il s'agit néanmoins d'une première étape nécessaire vers l'éradication de l'utilisation meurtrière des armes explosives en zones peuplées. C'est vers un tel engagement politique que se dirigeait son prédécesseur M. André Vallini. Il lui demande s'il va engager la France dans le processus de la signature de cet engagement politique international fort.



## ÉCONOMIE ET FINANCES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 1762 Jean-Pierre Decool ; 3532 Jean-Pierre Decool ; 11812 Philippe Armand Martin ; 11814 Philippe Armand Martin ; 11907 Jean-Pierre Decool ; 12984 Philippe Armand Martin ; 14478 Philippe Armand Martin ; 25530 Jean-Pierre Decool ; 30949 Philippe Armand Martin ; 37754 Jean-Pierre Decool ; 38733 Philippe Armand Martin ; 43500 Mme Marie-Line Reynaud ; 47732 Bernard Deflesselles ; 47980 Jean-Pierre Decool ; 56149 Charles de La Verpillière ; 56667 Jean-Pierre Decool ; 60223 Jean-Pierre Decool ; 62491 Philippe Armand Martin ; 63572 Charles de La Verpillière ; 66344 Stéphane Saint-André ; 67062 Philippe Armand Martin ; 68060 Philippe Armand Martin ; 72756 Philippe Armand Martin ; 75060 Jean-Pierre Decool ; 77475 Thierry Lazaro ; 77476 Thierry Lazaro ; 77478 Thierry Lazaro ; 77484 Thierry Lazaro ; 77485 Thierry Lazaro ; 77486 Thierry Lazaro ; 81491 Mme Marie-Line Reynaud ; 82799 Thierry Lazaro ; 82817 Thierry Lazaro ; 82818 Thierry Lazaro ; 82828 Thierry Lazaro ; 82829 Thierry Lazaro ; 82842 Thierry Lazaro ; 83071 Thierry Lazaro ; 83072 Thierry Lazaro ; 83073 Thierry Lazaro ; 83074 Thierry Lazaro ; 83075 Thierry Lazaro ; 83079 Thierry Lazaro ; 83226 Thierry Lazaro ; 83228 Thierry Lazaro ; 83229 Thierry Lazaro ; 83230 Thierry Lazaro ; 83232 Thierry Lazaro ; 83233 Thierry Lazaro ; 83240 Thierry Lazaro ; 83241 Thierry Lazaro ; 83244 Thierry Lazaro ; 83246 Thierry Lazaro ; 83257 Thierry Lazaro ; 83258 Thierry Lazaro ; 83260 Thierry Lazaro ; 83261 Thierry Lazaro ; 83263 Thierry Lazaro ; 83264 Thierry Lazaro ; 83265 Thierry Lazaro ; 83270 Thierry Lazaro ; 83271 Thierry Lazaro ; 83273 Thierry Lazaro ; 83276 Thierry Lazaro ; 83284 Thierry Lazaro ; 83407 Thierry Lazaro ; 83663 Thierry Lazaro ; 83664 Thierry Lazaro ; 83665 Thierry Lazaro ; 83747 Thierry Lazaro ; 83748 Thierry Lazaro ; 83750 Thierry Lazaro ; 83751 Thierry Lazaro ; 84932 Thierry Lazaro ; 84933 Thierry Lazaro ; 84934 Thierry Lazaro ; 84935 Thierry Lazaro ; 84936 Thierry Lazaro ; 84937 Thierry Lazaro ; 84938 Thierry Lazaro ; 84939 Thierry Lazaro ; 84940 Thierry Lazaro ; 85920 François Vannson ; 86197 François Vannson ; 89374 Stéphane Saint-André ; 93624 Stéphane Saint-André ; 93923 Thierry Lazaro ; 94185 Stéphane Saint-André ; 94400 Philippe Armand Martin ; 94513 Philippe Armand Martin ; 94778 Philippe Armand Martin ; 94945 Charles de La Verpillière ; 96128 Charles de La Verpillière ; 96172 Stéphane Saint-André ; 96385 Philippe Armand Martin ; 96541 Thierry Lazaro ; 96605 Thierry Lazaro ; 96770 Jean-Pierre Decool ; 97009 Philippe Armand Martin ; 99574 Gilbert Collard ; 99805 Jean-Pierre Decool.

438

*Démographie*

*(recensements – communes – modalités)*

**102058.** – 24 janvier 2017. – M. François de Mazières interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les études menées par l'Institut national de la statistique et des études économiques au regard des résultats des recensements de la population publiés le 2 janvier 2017. Ces chiffres sont particulièrement attendus par les élus locaux, car ils constituent un indicateur important pour, d'une part, adapter l'offre en matière d'équipements publics, et d'autre part, estimer les futures dotations de l'État vis-à-vis des collectivités. Il convient de remarquer que les chiffres publiés en janvier 2017 sont ceux de la population légale de 2014, que pour une ville comme Versailles, chaque année le recensement s'opère sur seulement 8 % de la population, que ces études sont menées sans aucune concertation avec les services des collectivités locales et que, de fait, elles ne prennent pas en compte les programmes immobiliers récents. Aussi, les résultats du dernier recensement, qui évaluent la population de Versailles à 87 550 habitants, paraissent très largement sous-évalués. Par conséquent, pour permettre aux chiffres publiés de refléter la réalité, il lui demande si les études menées par l'Institut national de la statistique et des études économiques peuvent, à l'avenir, se faire en étroite collaboration avec les services des collectivités locales.

*Entreprises*

*(impôts et taxes – taxes sur l'énergie – poids – perspectives)*

**102076.** – 24 janvier 2017. – M. Marc-Philippe Daubresse attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel. Sa très forte hausse, inquiétant les organisations professionnelles, pénalise sensiblement les PME industrielles françaises selon leur assujettissement ou non à un taux réduit. En effet, cette augmentation, doublée en 2015 et dont le taux a été multiplié par plus de 3,5 % entre 2013 et 2015, crée une distorsion de concurrence entre entreprises d'un même secteur d'activité. Au regard des disparités constatées, il souhaiterait connaître sa position sur le sujet.

*Moyens de paiement**(cartes de paiement – cartes de crédit prépayées – escroquerie et vol – lutte et prévention)*

**102117.** – 24 janvier 2017. – M. **Alain Bocquet** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur les cartes de crédit prépayées (PCS). Ces cartes sont des outils de paiement qui se présentent comme des cartes bancaires. Mais elles ne sont reliées à aucun compte en banque et sont totalement anonymes. Leur utilisation est simple car il est possible de se les procurer en supermarché ou auprès d'un buraliste par exemple puis d'acquérir des coupons-recharges d'un certain montant dans les mêmes points de vente, sans fournir de justificatifs, ni identité, ni domicile. Elles présentent un intérêt certain pour le consommateur qui ne peut être à découvert et qui peut effectuer des achats jusqu'à épuisement de son crédit. Mais le député constate que de nombreux utilisateurs ont été escroqués notamment sur internet car l'utilisation se fait dans l'anonymat le plus complet. En effet, lors des correspondances avec leurs victimes, les personnes malveillantes demandent à leurs cibles d'acheter des coupons recharges et d'envoyer leur code. Elles créditent ainsi leur propre carte. Cette opération étant anonyme et irréversible, il est impossible pour les victimes de se faire rembourser ou de retrouver les escrocs en question. Il est également impossible de faire opposition sur ces coupons recharges qui ne peuvent en aucun cas être remboursés. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage d'encadrer davantage ces cartes prépayées.

*Plus-values : imposition**(politique fiscale – assurance-vie)*

**102119.** – 24 janvier 2017. – M. **Florent Boudié** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** au sujet des plus-values des contrats d'assurance-vie souscrits depuis le 26 septembre 1997. Lors de la rupture de ces contrats, dès lors qu'ils ont duré plus de huit ans, les souscripteurs peuvent bénéficier d'un abattement de 4 600 euros s'il s'agit d'une personne seule, ou 9 200 euros s'il s'agit d'un couple. Décidé il y a désormais 20 ans, cet abattement n'a jamais été réévalué et l'inflation n'a jamais été prise en compte. Aussi, il aimerait savoir si des initiatives sont envisagées par le ministre afin de rééquilibrer cette mesure, devenue moins avantageuse avec le temps.

*Plus-values : imposition**(réglementation – cession immobilière – lotisseur – revente)*

**102121.** – 24 janvier 2017. – Mme **Marie-Thérèse Le Roy** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur une mesure concernant le régime de la TVA applicable lors de la revente d'un bien immobilier dont les répercussions peuvent être significatives sur les bilans d'opérations d'aménagement et sur le prix de vente aux particuliers. En effet, la vente d'un terrain à bâtir est en principe soumise à la TVA sur le prix total. Or par dérogation, une TVA sur la marge est applicable dans la mesure où l'acquisition par le cédant n'a pas ouvert droit à déduction. Cependant, depuis quelques temps, l'administration fiscale et les services vérificateurs exigent, pour permettre d'appliquer la TVA sur marge sur le prix de revente des lots de terrains à bâtir, des conditions non prévues par la réglementation, à savoir que le bien acquis et le bien revendu doivent avoir la même qualification, ce qui implique notamment, selon l'administration, une division préalable à l'acquisition (ce qui n'est quasiment jamais le cas). Il ressort d'autre part de récentes prises de position ministérielles (août et septembre 2016) que la possibilité de recourir à la TVA sur marge par un aménageur ne peut être qu'exceptionnelle, ce qui confirme la position de l'administration. Ces réponses sont donc applicables depuis septembre 2016. Ainsi, les aménageurs auraient le choix : pour les acquisitions et reventes futures, d'intégrer ou non le surplus de TVA dans les modalités de fixation de prix de revente au m<sup>2</sup> (en cas de répercussion, cela implique une hausse du prix TTC pour les particuliers) ; pour les acquisitions et reventes signées de 2014 jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2016, et en l'absence de dispositions transitoires, un risque de redressement de TVA complémentaire pour les aménageurs, ce qui signifie concrètement une dégradation du bilan des opérations. L'effet rétroactif appliqué en l'espèce sur le versement d'une TVA complémentaire pour les acquisitions et reventes d'avant le 1<sup>er</sup> septembre 2016 paraît pour le moins discutable et contraire aux bonnes pratiques en la matière. Par ailleurs, cette modification de règle de TVA s'appliquerait tout de même sur les opérations en cours pour lesquelles une commercialisation des terrains à bâtir est déjà engagée auprès des particuliers sur la base d'un prix fixé dans le cadre du projet d'aménagement. Au moment où les collectivités souhaitent promouvoir l'accession sociale à la propriété et l'État accompagne les particuliers par des mesures favorables à l'accession, il serait préjudiciable qu'une hausse du prix d'acquisition

vienne pénaliser le mouvement, sauf à demander une nouvelle fois à ces mêmes collectivités de prendre en charge le surcoût de TVA. Elle lui demande de procéder à un réexamen approfondi de la question, de telle sorte que soit rétabli le principe d'application de la TVA sur marge selon les principes antérieurs.

### *Sécurité publique*

*(services départementaux d'incendie et de secours – moyens – perspectives)*

**102155.** – 24 janvier 2017. – **M. André Schneider** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le soutien que l'État apporte à l'investissement public local. L'article 159 de la loi de finances pour 2016 a créé une dotation budgétaire visant à relancer l'investissement des communes et de leurs EPCI. La première enveloppe de cette dotation, dont le montant s'élève à 500 millions d'euros, est essentiellement consacrée à des projets de rénovation et de remise aux normes des équipements publics communaux et intercommunaux. Il regrette que les besoins des SDIS en matière d'investissement ne soient pas éligibles à une dotation de cette nature alors même que leur patrimoine, en grande partie hérité d'une gestion communale, appelle aujourd'hui d'importantes mesures de rénovation entrant dans le champ des travaux subventionnés : bien des casernes sont mal isolées et dotées d'installations de chauffage vétustes, ce qui génère des charges d'autant plus lourdes que les locaux exploités sont occupés en permanence. Aussi lui demande-t-il quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il pour soutenir la modernisation du patrimoine des SDIS.

### *Tourisme et loisirs*

*(hôtellerie et restauration – concurrence – réglementation)*

**102168.** – 24 janvier 2017. – **M. Alain Rodet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les risques que font peser sur les secteurs de l'hôtellerie et de l'immobilier les plates-formes numériques de réservation. Ces plates-formes occupent désormais de fortes positions sur les marchés des locations saisonnières tout en s'exonérant des obligations que la loi impose aux professionnels régulièrement immatriculés exerçant le même métier. En conséquence, il souhaite connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour établir des règles de concurrence loyales.

### *Tourisme et loisirs*

*(réglementation – taxe de séjour – personnes en situation de handicap – perspectives)*

**102169.** – 24 janvier 2017. – **Mme Sophie Rohfrisch** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'abrogation de la circulaire n° NOR/BO3/10070/C en date du 3 octobre 2003. Il rappelle que l'exonération de la taxe de séjour dont bénéficiaient jusqu'à présent les personnes handicapées pour leurs loisirs ou leurs vacances a été supprimée par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 pour 2016. Cette mesure permettait aux associations spécialisées dans l'accompagnement aux voyages adaptés de bénéficier de réductions sur le tarif global des séjours de leurs adhérents. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

### *TVA*

*(exonération – opérations de comblement de marnières – perspectives)*

**102177.** – 24 janvier 2017. – **Mme Luce Pane** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le taux de TVA qui s'applique aux sondages et aux opérations de comblement ayant pour but de lever un péril sur une habitation affectée par une cavité souterraine. Du fait de son sous-sol crayeux, une partie du territoire normand est impactée par des marnières. Ces cavités souterraines ont été creusées par l'homme depuis le XIX<sup>ème</sup> siècle, pour en extraire la craie, aussi appelée « marne ». Ces cavités doivent être déclarées depuis 1853. Mais un certain nombre de marnières ont été creusées avant cette date, tandis que beaucoup ont été exploitées sans être déclarées. Ces dernières ne sont donc pas toutes connues. Les élus des territoires concernés sont confrontés à des situations compliquées. En effet, de nombreuses habitations ont été construites sur ces cavités. Or lorsqu'une chambre de marnière s'effondre totalement ou partiellement sous une habitation, ou à proximité immédiate de celle-ci, mettant en danger les personnes, le maire doit prendre un arrêté de péril et expulser les occupants, afin de prévenir des accidents mortels. Les habitants des maisons concernées doivent alors quitter leur logement et procéder à des sondages permettant de déterminer la nature et le volume de la cavité, et à la combler si besoin. Ces opérations sont très coûteuses et doivent être prises en charge par les propriétaires, avec l'aide du fonds de prévention des risques naturels majeurs, qui peut prendre en charge 30 % du coût de ces opérations. Les sommes

en jeu restent très élevées pour des propriétaires, qui n'ont pas toujours les moyens de réaliser ces sondages et travaux. Cela conduit régulièrement à des situations sociales dramatiques, qui voient des familles dans l'incapacité de revenir dans leur maison, souvent invendables par ailleurs. Or alors que le problème est complexe et les solutions très coûteuses, le taux maximal de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) s'applique sur ces actes prospectifs qui ont une visée sécuritaire et qui sont obligatoires. Dans ces conditions, elle aimerait connaître sa position sur une éventuelle exonération de TVA dans ce cadre, sachant par ailleurs que l'État a prélevé dans le passé des impôts sur l'exploitation des marnières.

## ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 58249 Jean-Pierre Decool ; 77450 Thierry Lazaro ; 77451 Thierry Lazaro ; 77453 Thierry Lazaro ; 77602 Thierry Lazaro ; 81887 François Vannson ; 82753 Thierry Lazaro ; 82754 Thierry Lazaro ; 82800 Thierry Lazaro ; 82803 Thierry Lazaro ; 82810 Thierry Lazaro ; 82811 Thierry Lazaro ; 82813 Thierry Lazaro ; 82816 Thierry Lazaro ; 82833 Thierry Lazaro ; 83089 Thierry Lazaro ; 83103 Thierry Lazaro ; 83105 Thierry Lazaro ; 83111 Thierry Lazaro ; 83193 Thierry Lazaro ; 83195 Thierry Lazaro ; 83196 Thierry Lazaro ; 83198 Thierry Lazaro ; 83199 Thierry Lazaro ; 83200 Thierry Lazaro ; 83202 Thierry Lazaro ; 83203 Thierry Lazaro ; 83204 Thierry Lazaro ; 83576 Thierry Lazaro ; 83577 Thierry Lazaro ; 83584 Thierry Lazaro ; 83585 Thierry Lazaro ; 83586 Thierry Lazaro ; 83587 Thierry Lazaro ; 83588 Thierry Lazaro ; 83597 Thierry Lazaro ; 83598 Thierry Lazaro ; 83599 Thierry Lazaro ; 83600 Thierry Lazaro ; 86821 Thierry Lazaro ; 86822 Thierry Lazaro ; 86826 Thierry Lazaro ; 86832 Thierry Lazaro ; 86840 Thierry Lazaro ; 86842 Thierry Lazaro ; 86893 Thierry Lazaro ; 86894 Thierry Lazaro ; 86899 Thierry Lazaro ; 86904 Thierry Lazaro ; 86905 Thierry Lazaro ; 86906 Thierry Lazaro ; 86907 Thierry Lazaro ; 86908 Thierry Lazaro ; 86909 Thierry Lazaro ; 90167 Stéphane Saint-André ; 92806 Charles de La Verpillière ; 95104 Jean-Pierre Decool ; 96283 Charles de La Verpillière ; 96330 Philippe Armand Martin ; 99471 Gilbert Collard ; 99597 Charles de La Verpillière ; 99771 Stéphane Saint-André.

441

### *Enseignement*

*(éducation physique et sportive – développement – perspectives)*

**102068.** – 24 janvier 2017. – Mme Valérie Fourneyron interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur la contradiction qui semble exister entre la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et les programmes d'EPS publiés par le ministère de l'éducation nationale. En effet, la loi rappelle très clairement la volonté politique de « lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative » (article 1 de la loi) et confirme (article 11) le rôle de l'éducation physique et sportive, en modifiant l'article L. 212-5 du code de l'éducation : « l'éducation physique et sportive et le sport scolaire et universitaire contribuent à la rénovation du système éducatif, à la lutte contre l'échec scolaire, à l'éducation, à la santé et à la citoyenneté et à la réduction des inégalités sociales et culturelles ». Par ailleurs, toutes les études montrent que l'accès aux pratiques physiques et sportives est aujourd'hui inégalement possible, selon que l'on soit une fille ou un garçon, selon la catégorie socio-professionnelle de ses parents, selon que l'on vive en ville ou à la campagne. Comment l'EPS pourrait-elle participer à la réduction des inégalités sociales et culturelles sur son champ de référence (les pratiques sportives et artistiques), ce que lui fixe comme finalité la loi, si ses programmes d'enseignement ne mentionnent pas ce qui doit être appris dans ces activités et si elle n'est plus prise en compte spécifiquement dans le diplôme national du brevet ? Cette décision de ne plus prendre en compte une note spécifique d'EPS (révélant les apprentissages spécifiques réalisés par l'élève) au DNB suscite l'inquiétude des acteurs concernés. Certains d'entre eux demandent ainsi une modification du texte officiel du DNB afin d'ajouter 100 points à l'examen pour intégrer l'EPS, les arts plastiques, l'éducation musicale et les langues vivantes 1 et 2, dans le cadre d'un contrôle continu ou d'un contrôle en cours de formation. La partie examen du DNB comporterait ainsi non plus 3 mais 4 volants (100 points chacun). Elle souhaite savoir si une évolution de ce type est envisagée, d'autant qu'au cours du débat parlementaire sur la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, l'ensemble des groupes avait rappelé l'apport essentiel de l'EPS à la formation générale de tous les élèves.

*Enseignement maternel et primaire**(exercice de la profession – école maternelle – évaluation des apprentissages – perspectives)*

**102070.** – 24 janvier 2017. – M. François de Mazières interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le suivi et l'évaluation des apprentissages des élèves à l'école maternelle. En effet, il apparaît que, depuis la rentrée 2016, deux outils ont été mis en place pour assurer le suivi des apprentissages et des progrès des élèves avec, d'une part, un carnet de suivi des apprentissages renseigné tout au long du 1<sup>er</sup> cycle (petite, moyenne et grande sections de maternelle) et, d'autre part, la synthèse des acquis des élèves qui, elle, est établie à la dernière année de ce cycle de 3 ans. Outre le fait que les parents se sentent quelque peu démunis durant les deux premières années, puisqu'ils doivent attendre la fin du cycle pour avoir une vision du niveau de leurs enfants, certains enseignants se plaignent du temps qu'ils passent pour recenser « des traces significatives de l'activité de l'enfant » et les consigner dans des « carnets de consignation et de traces », au détriment du temps d'enseignement. Aussi, il lui demande si ces outils mis en place, depuis la rentrée 2016, peuvent être adaptés afin qu'ils correspondent plus, à la fois, à l'attente des parents et des enseignants.

*Enseignement secondaire**(ZEP – lycées – moyens)*

**102072.** – 24 janvier 2017. – M. Jean-Luc Laurent alerte Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des lycées situés en zone d'éducation prioritaire (ZEP). Cette mobilisation dénonce le risque de suppression des moyens supplémentaires alloués jusqu'alors dans le cadre de l'éducation prioritaire aux lycées accueillant les élèves les plus en difficultés. Le lycée est totalement absent de la réforme de l'éducation prioritaire lancée en 2014 qui a été axée sur le primaire et le collège. Si les moyens supplémentaires alloués aux lycées ZEP ont été maintenus pour une période transitoire (jusqu'en 2019), le ministère de l'éducation nationale a renvoyé la réforme des lycées à la prochaine législature. La baisse des moyens des lycées ZEP aurait des conséquences lourdes et aggraverait les inégalités. Elle entraînerait une dégradation des conditions d'enseignement et de réussite des élèves, dont une majorité est issue des quartiers les plus en difficultés. Au final, la suppression des moyens des lycées ZEP reviendrait à donner moins à ceux qui ont moins et constituerait une rupture. L'approche volontariste de lutte contre les inégalités scolaires se terminerait à la fin de la classe de 3<sup>e</sup>. Il est inconcevable que les lycées sortent de la géographie prioritaire et servent de variable d'ajustement du budget de l'éducation nationale. Il souhaiterait connaître les mesures concrètes qu'envisage à court terme le Gouvernement pour répondre aux préoccupations des élèves et enseignants des lycées classés en ZEP.

442

*Enseignement supérieur**(recrutement – maîtres de conférences – modalités)*

**102073.** – 24 janvier 2017. – M. Philippe Cochet appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur les conditions d'attribution des postes de maîtres de conférence au sein de l'enseignement supérieur en France. Divers médias nationaux se sont fait récemment l'écho d'une décision du tribunal administratif de Lyon qui a annulé une nomination à l'IEP de Lyon, jugeant que la décision d'écarter un autre candidat était « insuffisamment motivée », qu'elle « méconnaît le principe d'impartialité » et, plus grave encore, « prend en compte des éléments étrangers aux mérites des candidats ». Cette décision a suscité de nombreuses réactions parmi les enseignants-chercheurs français, déplorant que les pratiques visées par le tribunal administratif de Lyon soient trop fréquentes dans le milieu universitaire français. Il lui demande par conséquent de lui indiquer quelles mesures entend-elle prendre pour assurer la primauté de la compétence et du mérite académique, à l'exclusion de critères de nature idéologique, dans les décisions de nomination aux postes universitaires.

*Handicapés**(intégration en milieu scolaire – enseignants référents – soutien – mesures)*

**102104.** – 24 janvier 2017. – M. Jean-René Marsac attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur l'inquiétude grandissante des enseignants référents pour la scolarisation des élèves en situation de handicap quant aux conditions dans lesquelles ils remplissent leur mission. La circulaire n° 2016-117 du 8 août 2016 rappelle que « l'enseignant référent pour la scolarisation des élèves handicapés, interlocuteur privilégié des familles, assure une mission essentielle d'accueil et d'information.



Membre de l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS), l'enseignant référent, défini à l'article D. 351-12 du code de l'éducation, est chargé de l'animation et de la coordination de l'ESS. Il assure un lien permanent avec l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH ». Le nombre croissant d'élèves reconnus en situation de handicap par les maisons départementales des personnes handicapées ne permet plus aux enseignants référents d'assumer l'intégralité de leurs missions. Entre 2006 et 2015, le nombre de dossiers d'élèves a doublé. Selon les chiffres de la DEPP (direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance), la scolarisation en milieu ordinaire des élèves en situation de handicap a augmenté de 80 % alors que le nombre de postes d'enseignants référents a connu une évolution de seulement 40 %. Par ailleurs, les enseignants référents à la scolarisation d'élèves en situation de handicap et les enseignants mis à la disposition des MDPH ne bénéficient pas des nouvelles mesures de modernisation et de revalorisation de la carrière des personnels enseignants. Ils sont exclus de l'ISAE ; la revalorisation dont ils ont bénéficié est très inférieure à celle de leurs collègues. Il lui demande quelles mesures seront prises pour permettre aux enseignants référents d'exercer leurs missions dans des conditions acceptables et pour revaloriser leur carrière, dans l'intérêt de tous les élèves handicapés, de leur famille et de l'école inclusive.

### *Handicapés*

*(intégration en milieu scolaire – enseignants référents – soutien – mesures)*

**102105.** – 24 janvier 2017. – **Mme Marie-Anne Chapdelaine** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur l'inquiétude des enseignants référents pour la scolarisation des élèves handicapés quant aux conditions dans lesquelles ils remplissent leurs missions. Le nombre croissant d'élèves reconnus en situation de handicap par les maisons départementales des personnes handicapées ne permet plus aux enseignants référents d'assumer l'intégralité et comme ils le souhaitent leurs missions. Entre 2006 et 2015, le nombre de dossiers d'élèves a doublé. D'autre part, les enseignants référents à la scolarisation d'élèves en situation de handicap et les enseignants mis à la disposition des MDPH ne bénéficient pas des nouvelles mesures de modernisation et de revalorisation de la carrière des personnels enseignants. Exclue de l'ISAE elle aspire à une revalorisation identique à celle de leurs collègues. Elle l'interroge sur les mesures envisagées pour une meilleure rémunération des enseignants référents.

443

### *Handicapés*

*(intégration en milieu scolaire – enseignants référents – soutien – mesures)*

**102106.** – 24 janvier 2017. – **M. Jean-Pierre Blazy** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'inquiétude grandissante des enseignants référents pour la scolarisation des élèves handicapés quant aux conditions dans lesquelles ils remplissent leur mission. La circulaire n° 2016-117 du 8-8-2016 rappelle que « L'enseignant référent pour la scolarisation des élèves handicapés, interlocuteur privilégié des familles, assure une mission essentielle d'accueil et d'information. Membre de l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS), l'enseignant référent, défini à l'article D. 351-12 du code de l'éducation, est chargé de l'animation et de la coordination de l'ESS. Il assure un lien permanent avec l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH ». Or, dans de nombreux départements, le nombre d'enfants handicapés à accompagner devient bien trop important (jusqu'à plus de 250 par enseignant référent) pour leur permettre d'être réellement l'interlocuteur privilégié des familles. Ces postes sont de plus en plus occupés par des « faisant-fonction » faute d'attractivité. En effet, les enseignants référents pourtant spécialisés ne bénéficient pas de l'ISAE (indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves) accordée à leurs collègues enseignant en classe. De plus les tâches administratives de plus en plus lourdes dans la communication avec les maisons départementales des personnes handicapées s'effectuent au détriment du temps consacré au travail sur les projets personnalisés des enfants. Il lui demande si des mesures seront prises afin de permettre aux enseignants référents d'exercer pleinement leur fonction pour que le métier redevienne attractif et que tous les élèves handicapés aient la possibilité d'être scolarisés dans les meilleures conditions comme la loi de 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées le prévoit.

### *Handicapés*

*(intégration en milieu scolaire – enseignants référents – soutien – mesures)*

**102107.** – 24 janvier 2017. – **Mme Maud Olivier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'inquiétude grandissante des enseignants référents pour la scolarisation des élèves handicapés quant aux conditions dans lesquelles ils remplissent leur mission. La circulaire

n° 2016-117 du 8-8-2016 rappelle que « l'enseignant référent pour la scolarisation des élèves handicapés, interlocuteur privilégié des familles, assure une mission essentielle d'accueil et d'information. Membre de l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS), l'enseignant référent, défini à l'article D. 351-12 du code de l'éducation, est chargé de l'animation et de la coordination de l'ESS. Il assure un lien permanent avec l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH ». Or dans de nombreux départements le nombre d'enfants handicapés à accompagner devient bien trop important (jusqu'à plus de 250 par enseignant référent) pour leur permettre d'être réellement l'interlocuteur privilégié des familles. Ces postes sont de plus en plus occupés par des « faisant-fonction », faute d'attractivité. En effet, les enseignants référents, pourtant spécialisés, ne bénéficient pas de l'ISAE (indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves) accordée à leurs collègues enseignant en classe. De plus les tâches administratives de plus en plus lourdes dans la communication avec les maisons départementales des personnes handicapées s'effectuent au détriment du temps consacré au travail sur les projets personnalisés des enfants. Elle lui demande si des mesures seront prises afin de permettre aux enseignants référents d'exercer pleinement leur fonction pour que le métier redevienne attractif et que tous les élèves handicapés aient la possibilité d'être scolarisés dans les meilleures conditions comme la loi de 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le prévoit.

### *Sécurité publique*

*(secourisme – premiers secours – formation – collégiens – obligation – perspectives)*

**102154.** – 24 janvier 2017. – M. Alain Suguenot attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur l'initiation à la prise en charge de l'arrêt cardiaque subit. Nous pouvons espérer de sauver 7 fois plus de vies dans ce domaine si les gestes de secours sont enseignés de manière systématique dans tous les établissements scolaires de France, dans le cadre d'un programme non pas optionnel mais obligatoire. Cette heure de formation devrait être intégrée au cours des sciences de la vie de la terre (SVT) des collèges et réalisée par le professeur lui-même. Certes, l'article L. 721-1 du code de la sécurité intérieure et les articles L. 312-13-1 et L. 312-16 du code de l'éducation fixent les dispositions qui rendent la formation aux premiers secours obligatoire dans les établissements d'enseignement publics et privés des premier et second degrés. Mais force est de constater que cet enseignement ne s'est jamais généralisé à ce jour car il implique des moyens qui ne sont pas mis en œuvre. En effet, la formation au diplôme « prévention et secours civique de niveau 1 » (PSC 1) suppose de disposer de 8 heures de cours et de recourir à des moniteurs agréés. Or une formule conçue et appliquée par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) dans les collèges du Haut-Rhin est de loin plus facile à mettre en œuvre. Ainsi, l'apprentissage au massage cardiaque externe et à la défibrillation, d'une durée de 1 heure, pourrait être intégré dans le cours de SVT et réalisé par l'enseignant lui-même, qui n'a besoin d'aucune qualification particulière. Aussi lui demande-t-il dans quelle mesure il est possible de s'inspirer du travail réalisé par le SDIS du Haut-Rhin et de le généraliser à l'ensemble du territoire.

444

## ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 83438 Thierry Lazaro ; 83461 Thierry Lazaro ; 83671 Thierry Lazaro ; 83674 Thierry Lazaro ; 86750 Thierry Lazaro ; 90267 François Vannson ; 91669 François Vannson ; 91781 François Vannson ; 95282 Stéphane Saint-André ; 95953 François Vannson ; 97194 Charles de La Verpillière.

### *Automobiles et cycles*

*(contrôle – contrôle technique – réglementation)*

**102037.** – 24 janvier 2017. – Mme Sophie Rohfrisch attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le nouveau contrôle technique qui entrera en vigueur au plus tard le 20 mai 2018. Tel qu'issu de la directive européenne 2014-45, le nouveau contrôle technique imposé aux véhicules de moins de 3,5 tonnes risque d'être beaucoup plus contraignant que le dispositif actuel. Il prévoit en effet la possibilité d'immobiliser immédiatement un véhicule présentant un défaut qui constitue un danger immédiat pour la sécurité routière ou ayant des conséquences environnementales, et pas simplement de programmer une contre-visite. Ces nouvelles dispositions peuvent se révéler particulièrement



pénalisantes pour les conducteurs, notamment les plus modestes et ceux qui utilisent leur véhicule pour se rendre à leur travail. Les personnes risquent de retarder purement et simplement leur contrôle de peur de voir leur véhicule confisqué. En outre, ces dispositions auront pour effet de faire porter une lourde responsabilité sur les contrôleurs qui ne manqueront pas de subir les pressions de certains de leurs clients. Plus la réglementation sera contraignante, plus les risques de fraude seront grands. Enfin, l'obligation de résultat qui portera désormais sur les contrôleurs leur transfère une responsabilité excessive en cas de contentieux, qui devrait plutôt relever des constructeurs. Aussi, elle lui demande ce qu'il entend faire afin de limiter les effets négatifs de cette réforme du contrôle technique sur les usagers mais aussi sur les professionnels.

### *Automobiles et cycles*

*(développement durable – covoiturage – incitation – expérimentation)*

**102038.** – 24 janvier 2017. – M. Philippe Plisson attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le rapport que le Gouvernement a remis au Parlement tel que prévu à l'article 56 de la loi de transition énergétique dont M. Plisson était rapporteur pour le titre III. Ce rapport présente différentes solutions de contrôle du covoiturage, dont celle qui pourrait s'appuyer sur la vérification des déclarations des covoitureurs et la délivrance, par un prestataire agréé, d'une attestation dématérialisée unique, actualisée, de covoiturage régulier. Suivant le principe « Dites-le une fois » qui simplifie les relations avec l'administration, cette solution permettrait d'appliquer un ensemble de mesures réglementaires incitatives, en les renforçant par synergie, notamment celle mentionnée à l'article 41 de la même loi. Toutefois, le rapport du Gouvernement repousse cette solution globale et, à ce stade, sélectionne celle qui consiste, dans le contexte limité aux voies réservées sur autoroutes, à compter les gens dans les voitures avec des radars infra-rouge, inapplicable pour la mise en place d'une politique plus large d'autres mesures réglementaires, comme la réservation de places de stationnement voire une indemnité kilométrique pour les covoitureurs réguliers ou encore l'accès aux zones à circulation restreinte, alors qu'ils évitent en moyenne l'émission de 400 kg de CO<sub>2</sub> par an. Il l'interroge sur les choix qu'elle compte faire, afin que les différentes autorités de police ou collectivités territoriales qui veulent promouvoir le covoiturage, puissent s'appuyer sur une même solution de contrôle et gagner ainsi en efficacité, souhaitant également qu'une expérimentation puisse avoir lieu dans les meilleurs délais et propose qu'elle se fasse dans le département de la Gironde sur les voies d'accès à la métropole bordelaise congestionnée matin et soir par les embouteillages.

### *Déchets, pollution et nuisances*

*(air – vignettes anti-pollution – perspectives)*

**102050.** – 24 janvier 2017. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur le déploiement des vignettes Crit'Air, dont l'entrée en vigueur est intervenue le 16 janvier 2017. Disponibles sur un seul site web, officiel, [www.certificat-air.gouv.fr](http://www.certificat-air.gouv.fr), elles sont vendues au prix de 4,18 euros. Pourtant, des sites internet frauduleux proposent ces pastilles de couleur beaucoup plus cher que leur prix véritable, autour de 20 euros. Elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour lutter contre ces pratiques de fraude aux vignettes anti-pollution.

### *Déchets, pollution et nuisances*

*(air – vignettes anti-pollution – perspectives)*

**102051.** – 24 janvier 2017. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le déploiement des vignettes Crit'Air, dont l'entrée en vigueur est intervenue le 16 janvier 2017. L'adjoint à la maire de Paris a déclaré qu'il fallait continuer à communiquer, car au 6 janvier, seuls 500 000 franciliens avaient commandé leur vignette, ce qui traduit un manque d'information manifeste. Or une certaine méconnaissance existe, notamment pour les provinciaux devant se rendre à Paris, certains s'interrogeant sur le périmètre d'application du dispositif. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser les limites géographiques de l'application du dispositif et les mesures d'information complémentaires qu'elle envisage de prendre, tant en direction des franciliens que des provinciaux.

*Déchets, pollution et nuisances**(pollution atmosphérique – circulation alternée – réglementation – pertinence)*

**102052.** – 24 janvier 2017. – M. Pierre Morange souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur l'incompréhension d'un certain nombre de Franciliens. Gênés dans leurs déplacements par la mise en place du dispositif de circulation alternée à Paris et dans la petite couronne au mois de décembre dernier, ils ont relevé avec précision les mesures d'Airparif au cours de ce mois. Ils ont constaté des écarts étonnants entre les prévisions et la réalité. L'association, par exemple, avait prévu une pollution de 83 µg/m<sup>3</sup> (PM10) pour le 17 décembre. Le seuil d'alerte étant alors établi à 80 µg/m<sup>3</sup>, le dispositif de restriction a été décidé. Or ce sont 64 µg/m<sup>3</sup> qui ont été effectivement mesurés ce jour-là. L'importance de cette erreur leur semble déraisonnable au regard de l'impact économique de la mesure qui en a découlé. S'interrogeant tant sur la fiabilité du dispositif de mesure que sur une possible manœuvre tendant à inciter les conducteurs à se procurer la vignette mise en place par la mairie de Paris, ils ont souhaité interpeler le Gouvernement et connaître son avis. Il la prie de bien vouloir répondre à leurs attentes.

*Déchets, pollution et nuisances**(pollution atmosphérique – lutte et prévention)*

**102053.** – 24 janvier 2017. – M. Guénaél Huet attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur la lutte contre la pollution atmosphérique. La Commission européenne a validé mi-décembre quatre mesures de soutien à la production d'électricité renouvelable. Les quatre types d'installations concernées sont celles exploitant l'énergie extraite de gîtes géothermiques, celles de moins de 500 kilowatts utilisant le biogaz produit par méthanisation, les installations hydrauliques de moins d'un mégawatt et les installations éoliennes ayant déposé une demande d'aide complétée en 2016. Si le renforcement de la production d'électricité renouvelable est une intention louable et une nécessité dans le cadre de la mise en place de la transition énergétique, la priorité semble devoir être accordée à la lutte contre la pollution atmosphérique. Depuis quelques années, la multiplication des pics de pollution atmosphérique dans diverses régions de France entraîne la mise en place de dispositifs aussi bien temporaires que controversés quant aux conséquences réelles sur la qualité de l'air. Une mauvaise qualité de l'air conduit à une augmentation des pathologies respiratoires pour les personnes les plus fragiles, notamment les enfants. Un enfant vivant en ville a deux fois plus de risques de déclencher de l'asthme qu'un enfant vivant à la campagne. En outre, l'asthme a augmenté de 100 % chez les enfants en vingt ans. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'elle compte prendre pour diminuer la pollution atmosphérique.

446

*Déchets, pollution et nuisances**(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)*

**102054.** – 24 janvier 2017. – M. Jean-Claude Bouchet appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, concernant la modification de l'arrêté du 28 janvier 1999 touchant à la réglementation des conditions de ramassage des huiles usagées et de leurs conséquences extrêmement dommageables. À titre d'exemple dans le Vaucluse, des exploitants de la FDSEA organisent chaque année, depuis 11 ans, une demi-journée de collecte des huiles usagées chaque année. En vue de cette action environnementale, un exploitant établit un point de rencontre sur son exploitation et le collecteur récupère les huiles apportées par les agriculteurs le jour même. Sur l'année 2016, cette opération a permis la collecte de 9 500 litres d'huile et plus de 54 700 litres d'huiles usagées collectées depuis 11 ans. Elle a le soutien d'élus locaux et d'associations environnementales depuis de nombreuses années. Jusqu'à présent, la réglementation imposait la gratuité pour l'enlèvement des huiles ne contenant pas plus de 5 % d'eau pour les qualités dites moteurs. Mais depuis l'arrêté modificatif du 8 août 2016, les collecteurs ont la possibilité de se faire rémunérer pour la collecte de ces huiles. Il souhaite connaître les raisons qui ont conduit à la modification de l'arrêté relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, qui va à l'encontre d'une politique environnementale et qui risque de décourager de nombreux exploitants de recycler leurs huiles usagées ; et demande donc le rétablissement de la rédaction initiale de l'article 7 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

*Eau**(agences de l'eau – financement – perspectives)*

**102059.** – 24 janvier 2017. – M. Christian Jacob attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le financement des opérations de réhabilitation d'assainissement non collectif par les agences de l'eau. À ce jour, les agences n'acceptent d'accompagner les collectivités que dans le cadre d'opérations d'assainissement groupées. Ce mode opératoire représente pour la collectivité une charge de travail excessivement lourde. Les agences refusent de réaliser ces opérations avec les particuliers prétextant ne pouvoir verser des aides directes. Il lui demande d'examiner la possibilité pour les agences de traiter directement avec les particuliers afin qu'ils puissent bénéficier d'aides directes.

*Eau**(agences de l'eau – financement – perspectives)*

**102060.** – 24 janvier 2017. – Mme Marianne Dubois attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur l'inquiétude relayée par des agences de l'eau, dont celle de la Seine Normandie sur le prélèvement de 175 millions d'euros prévu dans le projet de loi de finances rectificative pour 2016. Dans ces conditions, il semble difficile à ces organismes de poursuivre leurs missions et le cas échéant d'en assurer de nouvelles, notamment la biodiversité. Elle lui demande si elle entend mettre fin à l'accumulation des prélèvements affectant significativement les actions de ces agences.

*Énergie et carburants**(énergies renouvelables – méthanisation – dispositif de soutien – réglementation)*

**102066.** – 24 janvier 2017. – M. Guy Geoffroy attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur le dispositif de soutien, par la garantie sur vingt ans d'un tarif d'achat de l'électricité, pour les nouveaux sites de méthanisation, notamment s'agissant des méthaniseurs de moins de 500 kilowatts. La loi de transition énergétique pour la croissance verte publiée au *Journal officiel* le 18 août 2015 fixe comme objectif de réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025. Les déchets admis en station d'épuration et le biogaz issu de décharges (ISDND) vont s'appauvrir en éléments fermentescibles, et le volume de biogaz créé va de ce fait être de moins et moins important. Les projets de production d'électricité à partir de biogaz d'installations de stockage seront donc plus risqués car il sera difficile de projeter cette diminution de biogaz, en quantité et en qualité, sur 15 années. Le parc à équiper s'élève à une centaine d'installations au maximum pour un potentiel inférieur à 20 MW. Il est capital pour les collectivités d'avoir la visibilité nécessaire pour exercer leur mission de service public de traitement de déchets et pour permettre aux ISDND ne valorisant pas encore leur biogaz de s'équiper pour produire des énergies renouvelables. Il existe actuellement 560 stations d'épurations (STEP) réparties sur l'ensemble de la France, dont 24 sont équipées d'installations de production de l'électricité et 87 sont équipées de digesteurs. Seules les installations déjà équipées de digesteurs seront susceptibles de mettre en place des équipements de production d'électricité, soit environ 16 % du parc total. En l'absence de visibilité sur le mécanisme de soutien pour 2017, le développement de la filière ne concourra pas aux objectifs de la PPE sur les énergies de récupération. En outre, les filières STEP et ISDND ne sont pas considérées comme des installations de méthanisation susceptibles d'entrer dans les programmes de soutien de l'ADEME et ne bénéficient donc pas d'aides de l'ADEME sur le territoire de la France métropolitaine continentale. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que le dispositif concerne l'ensemble de la filière, c'est-à-dire la méthanisation territoriale, agricole mais également la méthanisation sur station d'épuration et le biogaz issu de décharges (ISDND), dont les arrêtés tarifaires préparés par l'administration sont en attente.

*Sécurité routière**(accidents – mortalité – statistiques)*

**102156.** – 24 janvier 2017. – Mme Sophie Rohfritsch attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le taux de mortalité sur autoroute. Elle lui demande quel est le nombre d'accidents mortels rapporté au kilomètre parcouru chaque année sur les autoroutes de France depuis 2002.

*Transports**(politique des transports – vélo – perspectives)*

**102171.** – 24 janvier 2017. – M. Gilles Lurton appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur le financement des actions menées par les associations nationales agissant en faveur de l'utilisation du vélo. Plusieurs associations d'usagers et de professionnels ont fait part de leur inquiétude concernant une enveloppe de 230 000 euros, qui devait leur être allouée pour l'année 2016. Cette subvention vise à financer des actions d'utilité publique en faveur de la politique cyclable. Alors que des annonces ont été faites récemment pour inciter les particuliers et les professionnels à utiliser des modes de déplacement plus écologiques, il lui semble important de permettre également le développement des modes doux comme le vélo. Les associations nationales et les structures engagées sur les territoires sont des relais importants de la politique cyclable nationale et locale. Devant l'urgence de la situation écologique, il souhaite donc savoir les perspectives pour la politique cyclable en France et notamment pour ces associations nationales.

## FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 7071 Jean-Pierre Decool ; 53248 Philippe Armand Martin ; 53249 Philippe Armand Martin ; 78282 Charles de La Verpillière ; 83342 Thierry Lazaro ; 83714 Thierry Lazaro ; 86819 Thierry Lazaro ; 86858 Thierry Lazaro ; 86860 Thierry Lazaro ; 86873 Thierry Lazaro ; 86920 Thierry Lazaro ; 86921 Thierry Lazaro.

*Assurance maladie maternité : prestations**(allocations et ressources – enfant – décès – conditions d'attribution)*

**102033.** – 24 janvier 2017. – M. Michel Pouzol interroge Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur l'inexistence d'un fonds national destiné à alléger financièrement les familles en situation de précarité ayant perdu un enfant afin de leur permettre de supporter un enterrement coûteux. Actuellement, lors du décès d'un enfant, les parents réalisent des démarches pour financer l'enterrement de ce dernier, seulement ces aides ne sont pas regroupées dans une procédure unique et identifiée. En effet, la famille endeuillée doit effectuer des recherches complexes auprès de différents organismes. De plus, il n'existe pratiquement aucune aides pour ces enfants à l'exception des enfants mort-nés. La CAF verse en moyenne 800 euros pour le décès d'un enfant alors que le coût d'un enterrement est de plusieurs milliers d'euros. Si la famille ne reçoit pas automatiquement cette aide alors qu'elle a envoyé un acte de décès, elle peut en faire la demande par courrier simple à l'organisme. De plus, il existe une grande disparité sur le territoire national entre les CAF dans l'octroi de ces aides. En cas d'enfant né sans vie, une aide est attribuée pour les enfants décédés en période périnatale nés vivants et viables, nés vivants et non viables ou mort-nés après un terme de 22 semaines ou ayant un poids de 500 g. Si le quotient familial est inférieur ou égal à 617 euros, on octroie 1 000 euros d'aide par enfant. Si le quotient familial est compris entre 618 euros et 1 000 euros inclus, on octroie 500 euros d'aide par enfant. La sécurité sociale peut verser la somme de 250 à 500 euros suivant la situation financière et familiale de la famille. Une assistante sociale est alors indispensable aux démarches pour obtenir ces aides car les délais sont longs et les formulaires compliqués à remplir. Le conseil départemental peut octroyer jusqu'à 250 euros d'aides en fonction du département. En résulte alors une inégalité de traitement entre les citoyens sur le territoire national. Enfin, les mutuelles ne participent que de manière minimale à la charge de ces enterrements. On constate alors l'impératif d'instaurer un fonds permettant de financer ces enterrements, un guichet unique pour faciliter les démarches de ces parents sur lesquels il ne faudrait pas ajouter à leur douleur des difficultés administratives. Par conséquent, il voudrait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet important.

*Famille**(adoption – adoption internationale – perspectives)*

**102085.** – 24 janvier 2017. – Mme Pascale Crozon interroge Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes, sur les conséquences du rapprochement entre l'AFA (Agence française de l'adoption), qui œuvre dans le cadre de l'adoption internationale et le GIPED (groupement d'intérêt public de l'enfance en danger), qui gère le Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger et l'Observatoire national de la

protection de l'enfance. La fusion de ces deux groupements d'intérêt public devrait être effective début 2017, et a pour but de mieux répondre aux besoins des enfants, de mieux accompagner et informer les postulants, de dynamiser le fonctionnement de l'AFA. Ce sont des objectifs positifs. Mais un problème se pose au niveau des conséquences de la disparition juridique de l'AFA dans la trentaine de pays d'origine dans lesquels elle est accréditée. Si les accréditations disparaissent en même temps que l'AFA, toutes les procédures d'adoption internationale vont être suspendues, voire annulées et l'accréditation de la nouvelle entité juridique peut prendre des mois, voire des années dans certains pays. Des pays peuvent même choisir de ne pas renouveler leur accréditation à ce nouveau GIP. Des centaines d'enfants vont donc encore rester des semaines, des mois ou des années, dans des institutions plus ou moins bien traitantes. L'absence de continuité des accréditations pourrait donc avoir des conséquences graves pour l'avenir de ces enfants (dégâts psychologiques, difficultés d'attachement) mais aussi pour leur familles, qui vont se retrouver dans des impasses (expiration des délais d'agrément, dossier qui n'aboutiront que 2 ou 3 ans après l'apparement, voire jamais). Elle lui demande quels moyens le Gouvernement entend mettre en œuvre pour assurer la continuité des accréditations de l'AFA dans les pays d'origine des enfants.

### *Femmes*

*(égalité professionnelle – réglementation – perspectives)*

**102089.** – 24 janvier 2017. – M. Hervé Féron attire l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes, sur l'accès des femmes et des hommes aux conseils d'administration et de surveillance des grandes entreprises privées et publiques. Les lois du 27 janvier 2011 et du 12 mars 2012, renforcées par la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, avaient fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2017 l'échéance pour atteindre 40 % de femmes - ou un écart maximum entre femmes et hommes de 2 pour les CA de 8 membres et moins - dans les conseils d'administration ou de surveillance de toutes les entreprises de 500 salariés et plus et présentant un chiffre d'affaires d'au moins 50 millions d'euros. Les mêmes objectifs étaient fixés aux établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) et aux établissements publics à caractère administratif (EPA). D'indéniables progrès ont été accomplis depuis en faveur de la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des sociétés cotées en bourse, la proportion de femmes dans les conseils d'administration ou de surveillance étant passée de 16,3 % en 2010 à plus de 32 % en 2015. Néanmoins, nous ne sommes pas pour autant parvenus au chiffre de 40 % et l'on constate donc que les postes à responsabilité restent en grande majorité détenus par les hommes. Ce retard est encore plus flagrant dans les entreprises non cotées en bourse, où un rapport publié en février 2016 par le Haut Conseil à l'égalité (HCE) et le CSEP concluait à la présence de seulement 14,2 % de femmes dans ces conseils. Ce même rapport alertait par ailleurs sur l'absence de données exhaustives et d'instance de suivi dans les grandes entreprises du secteur public. À ce sujet, la présentation le 11 janvier 2017 d'une ordonnance visant à renforcer la parité au sein des conseils d'administration et de surveillance des cinq agences sanitaires nationales sous tutelle (dont par exemple l'Établissement français du sang ou encore l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé) et les agences régionales de santé (ARS). La parité, notamment aux plus hautes fonctions privées et publiques, est indispensable pour parvenir à une répartition égale du pouvoir de représentation et de décision entre les femmes et les hommes. Exigence de justice et de démocratie, c'est un enjeu clé pour atteindre l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, seules deux sociétés du CAC 40 sont dirigées par une femme, ce qui n'est pas acceptable et qui a amené la secrétaire générale du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle (CSEP) à indiquer qu'« au-delà de la répartition des sièges, nous devons nous interroger sur la répartition du pouvoir ». Le député souhaiterait connaître la part de femmes dans les conseils d'administration et de surveillance des établissements publics, pour laquelle il ne semble pas y avoir de véritable suivi ou dans tous les cas un manque de transparence. Il souhaiterait par ailleurs connaître quels mécanismes de contrôle sont prévus pour s'assurer de la mise en œuvre des obligations légales des entreprises publiques et privées afin de permettre l'application des sanctions prévues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (nullité des nominations d'un conseil mal composé n'entraînant pas celle des délibérations et non versement des jetons de présence le temps de la mise en conformité par les entreprises).

### *Télécommunications*

*(Internet – cyber-harcèlement – lutte et prévention)*

**102165.** – 24 janvier 2017. – M. Hervé Féron attire l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes, à propos du cybersexisme. Comme le sexisme non-virtuel, le cybersexisme instaure une hiérarchie entre les sexes et perpétue un système de domination des hommes sur les femmes, en recourant à « des



stéréotypes sur les filles et les garçons, des injonctions concernant la sexualité, la manière de s'habiller, l'apparence physique ou encore le comportement ». L'enjeu est de taille car « une fille sur cinq [aurait déjà] été insultée en ligne sur son apparence physique et une sur six a été confrontée à des cyberviolences à caractère sexuel par photos, vidéos ou textos ». Or les conséquences du cybersexisme peuvent être tout à fait réelles et extrêmement graves pour la santé physique ou mentale des victimes, la pire des conséquences restant le suicide. Une enquête des chercheurs en éducation Hinduja et Patchin en 2010 a ainsi montré qu'un jeune sur cinq ayant été victime de cyberharcèlement avait déjà eu des idées suicidaires. C'est pourquoi le délit de cyber-harcèlement, en vigueur depuis 2014, punit de deux ans de prison et de 30 000 euros d'amende le fait « de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale », dès lors qu'il y a eu « utilisation d'un service de communication au public en ligne ». Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur de la loi pour une République numérique le 9 octobre 2016, les auteurs de « vengeance pornographique » s'exposent à une peine pouvant atteindre deux ans de prison et 60 000 euros d'amende. Le 23 novembre 2016, un cinquième plan gouvernemental de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux femmes a été dévoilé, ayant vocation à être mis en œuvre sur la période 2017-2019 afin de permettre à toutes les femmes victimes de violences « d'accéder à leurs droits, le droit d'être protégées, le droit d'être accompagnées, pour sortir des violences et se reconstruire ». Il fait suite au plan 2014-2016, qui avait notamment mis en place l'obligation pour les fournisseurs d'accès à Internet et les hébergeurs de transmettre aux policiers et gendarmes *via* la plateforme « Pharos » tout contenu incitant ou provoquant à la haine sur une base sexiste, handiphobe ou homophobe, à la suite du signalement d'un internaute. L'une des mesures du plan 2017-2019 consiste en l'élaboration d'un guide d'information visant à aider les victimes à connaître les voies de recours juridiques qui s'offrent à elles ainsi qu'une liste des commissariats et brigades de gendarmerie disposants d'enquêteurs spécialement formés aux problématiques de cybercriminalité. Il est en effet urgent d'aider les victimes de cybersexisme qui obtiennent encore trop rarement gain de cause tant il est rare que leur plainte aboutisse. Du fait des techniques d'anonymisation largement utilisées sur Internet, il est en effet très difficile d'identifier les auteurs de cyber-violences et c'est pourquoi il convient d'accompagner au maximum les victimes dans leurs démarches, tout en s'assurant du respect des sanctions prévues par la loi pénale. Ce guide n'étant pas encore disponible, il souhaiterait savoir quand il sera rendu public.

450

### *Travail*

#### *(congé de paternité – extension – réglementation)*

**102175.** – 24 janvier 2017. – M. Yves Daniel attire l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur le congé paternité. Une récente étude de l'OFCE montre que les femmes réalisent 71 % du travail domestique (ménage, cuisine, linge) et 65 % du travail familial. Contrairement aux hommes, elles ajustent leur carrière aux contraintes de la vie familiale, surtout en présence de jeunes enfants. Les interruptions d'activité sont plus fréquentes pour elles que pour les hommes et 80 % du temps partiel est pourvu par des femmes. En conséquence, durant leur vie d'âge actif, le temps que les femmes consacrent à leur activité professionnelle représente en moyenne 67 % de celui des hommes. Enfin, elles gagnent en moyenne 25 % de moins que les hommes. Compte tenu de ces chiffres, l'OFCE estime qu'une piste pour réduire les inégalités professionnelles consiste à modifier la répartition du temps consacré aux enfants entre femmes et hommes. De fait, un congé paternité obligatoire et plus long rééquilibrerait entre les deux parents l'impact d'une naissance sur la carrière. Associé à l'expansion des structures d'accueil de la petite enfance, il orienterait les politiques familiales vers l'objectif d'égalité. Trois scénarios peuvent être envisagés : premièrement, le congé de paternité actuel de 11 jours calendaires devient obligatoire ; deuxièmement, le congé paternité devient obligatoire et sa durée est doublée, passant à 22 jours calendaires ; troisièmement, la durée du congé paternité obligatoire est alignée sur celle du congé maternité obligatoire post-natal de 6 semaines (soit 42 jours calendaires). Au vu du contexte budgétaire contraint que la France connaît actuellement, ces scénarios représentant un investissement conséquent mais essentiel pour les finances publiques, une solution de repli pourrait être, dans un premier temps, la possibilité pour la mère de transférer une partie du congé maternité post-natal au père, ce qui serait neutre pour les finances publiques. Il souhaiterait connaître la position du ministère sur ces différents scénarios.



## FONCTION PUBLIQUE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 75528 Mme Marie-Line Reynaud ; 83644 Thierry Lazaro ; 99128 Mme Sabine Buis ; 99452 Jean-Sébastien Vialatte.

*Enseignement : personnel*

*(enseignants – congé parental – réglementation – évolution)*

**102069.** – 24 janvier 2017. – **Mme Dominique Chauvel** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur le congé parental pour les enseignants de la fonction publique. Actuellement, les enseignants de la fonction publique qui souhaitent bénéficier de ce congé parental sont dans l'obligation de se présenter tous les six mois, deux mois avant la reprise de ce cycle de six mois, afin de justifier de leur salaire et indemnités de congé parental. Il s'avère que bon nombre d'enseignants déplorent cette subtilité de renouvellement qui engendre un autre risque, celui de voir un programme scolaire difficilement bouclé car les élèves peuvent pâtir du changement de remplaçants tous les six mois. En effet, tous les six mois, le renouvellement du congé entraîne celui des remplaçants qui sont voués à se succéder, entraînant ainsi une perte de repères pour les enfants et une précarité pour ces enseignants remplaçants. Le système en place permet pourtant à un enseignant de prendre un congé allant jusqu'à trois ans mais lui impose, en contradiction avec cette base de trois ans, un congé de six mois renouvelables. Le renouvellement doit être demandé deux mois au moins avant l'expiration de la période de ces six mois. Cette division du congé a un bienfait puisqu'il permet, à l'expiration de l'une des périodes de six mois de congé, à un agent de renoncer s'il le souhaite au bénéfice de son congé au profit de l'autre parent fonctionnaire, comme le mentionne la loi, pour la ou les périodes de six mois restant à courir. Dans ce cas, la demande doit être présentée dans le délai de deux mois avant l'expiration de la période de congé en cours. Mais cette division peut se penser à l'inverse en prenant en compte une période de trois ans de congé avéré à l'intérieur de laquelle il est possible d'y mettre un terme. Le droit de l'agent à demander d'échanger son congé avec son conjoint fonctionnaire ne serait pas perturbé dans la mesure où il aurait un délai de deux mois pour en faire la demande avant le rendu effectif de cette décision. De même, il pourrait être possible pour tout parent en congé de demander à réintégrer le corps professoral avant le terme des trois ans en respectant un délai de deux mois avant échéance. Or jusqu'à présent, la démarche administrative est lourde et non sans conséquence pour les agents et les élèves. Il souhaite ainsi connaître les intentions du Gouvernement quant à cette contrainte du système de congé parental pour améliorer la gestion des demandes de congé des professeurs et pour ne plus les contraindre à faire une demande de renouvellement tous les six mois. Une logique de congé à plus long terme à l'intérieur duquel il est possible de s'ajuster serait plus pratique pour tous : pour le corps enseignant - titulaires ou remplaçants - et pour les élèves qui sont tributaires du changement des remplaçants et d'un rythme scolaire trop aléatoire.

451

## INDUSTRIE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>o</sup> 99556 Gilbert Collard.

*Postes*

*(La Poste – fonctionnement – perspectives)*

**102126.** – 24 janvier 2017. – **M. Jean-Marc Germain** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie**, sur les mesures prises pour les usagers qui ne sont pas en mesure d'utiliser les automates dans les bureaux de poste. Il arrive en effet fréquemment que des citoyens se voient refuser un affranchissement aux guichets, alors même qu'ils ne disposent pas de la monnaie nécessaire pour de petites opérations sur automates ou qu'ils aient besoin de conseils sur des modalités d'expéditions qu'ils connaissent mal. Il lui demande également quelles sont les mesures envisagées par la Poste pour adapter au mieux les intérêts de ses usagers, de ses clients, de son personnel, de son organisation du traitement et de la distribution des lettres et

paquets. En effet, des investissements considérables ont été entrepris, depuis les années 2000, pour industrialiser le tri, des lettres notamment. La reconversion de cet appareil productif, due à la baisse du trafic « lettre » a déjà ou va nécessairement générer des coûts élevés, des réorganisations multiples, qui ne doivent pas pénaliser les parties prenantes. Il lui demande un bilan chiffré sur la période 2000-2016 de ces investissements, de ces réorganisations. Il lui demande aussi ce qu'il envisage de demander à la Poste pour améliorer l'accueil des citoyens aux guichets de ses bureaux. Il y a quelques années, à chaque guichet pouvait être effectuées toutes les opérations : affranchissement, dépôt et retrait des paquets et des lettres sans oublier les opérations financières. Actuellement, les guichets sont spécialisés et il arrive que des clients se présentent aux guichets financiers, fermés, alors que les guichets « courrier » sont ouverts sans pouvoir y déposer ou retirer des fonds. Quelles mesures envisage-t-il de prescrire à la Poste, et dans quels délais, pour y remédier ? Il lui demande ensuite s'il envisage de demander à la Poste d'aligner l'offre des agences postales communales, et à plus forte raison des « relais poste », sur celle des guichets des bureaux ordinaires et améliorer ainsi l'accueil des citoyens des zones rurales essentiellement, et l'égalité entre les habitants et les territoires. Il souhaiterait aussi savoir quelles sont les dispositions prises pour que le paiement en espèces d'opérations aux guichets, soient conformes à la législation en toutes circonstances. Il aimerait aussi connaître le bilan des travaux de la Commission nationale de présente postale depuis le début de l'année 2012. Enfin il lui demande quel bilan dresse-t-il des interventions des représentants de l'État et de la Caisse des dépôts au conseil d'administration de la Poste.

## INTÉRIEUR

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 1383 Jean-Pierre Decool ; 28004 Jean-Pierre Decool ; 40751 Jean-Pierre Decool ; 47709 Bernard Deflesselles ; 55512 Jean-Pierre Decool ; 60728 Jean-Pierre Decool ; 71986 Charles de La Verpillière ; 73146 François Vannson ; 73730 Stéphane Saint-André ; 77279 Mme Marie-Line Reynaud ; 77293 Thierry Lazaro ; 77309 Thierry Lazaro ; 77471 Thierry Lazaro ; 79176 Charles de La Verpillière ; 83278 Thierry Lazaro ; 83375 Thierry Lazaro ; 83380 Thierry Lazaro ; 83382 Thierry Lazaro ; 83384 Thierry Lazaro ; 83391 Thierry Lazaro ; 83393 Thierry Lazaro ; 83396 Thierry Lazaro ; 83402 Thierry Lazaro ; 83404 Thierry Lazaro ; 83718 Thierry Lazaro ; 83938 Thierry Lazaro ; 83939 Thierry Lazaro ; 86837 Thierry Lazaro ; 86918 Thierry Lazaro ; 96820 Philippe Armand Martin ; 96887 Thierry Lazaro ; 97124 Philippe Armand Martin ; 97730 Philippe Armand Martin ; 97749 Philippe Armand Martin ; 98597 Charles de La Verpillière ; 99279 Jean-Sébastien Vialatte ; 99583 Thierry Lazaro ; 99972 Gilbert Collard.

452

### *Collectivités territoriales*

*(élus locaux – maire – défaut de déneigement des routes – régime de responsabilité)*

**102042.** – 24 janvier 2017. – Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de l'intérieur de lui préciser si la responsabilité du maire ou de la commune peut être engagée pour défaut de déneigement d'une route communale ou d'un chemin rural emprunté par des enfants pour rallier le car de ramassage scolaire. Elle lui pose la même question si ces voies sont directement empruntées par le car de ramassage.

### *Culture*

*(Institut du monde arabe – financement)*

**102049.** – 24 janvier 2017. – M. Gilbert Collard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le don de 5 millions d'euros qui vient d'être accordé à l'Institut du monde arabe (IMA) par l'Arabie saoudite. Cette somme très importante s'ajoute aux concours financiers d'autres pétromonarchies qui, telle le Qatar, ont apporté un soutien actif aux islamistes radicaux de Daesh. Les facéties du président de l'IMA, qui a déclaré que « nous sommes dans un pays où la langue arabe devrait être reine », ne sauraient faire oublier que le personnel pléthorique de l'IMA semble comprendre en son sein des tenants du salafisme radical qui ne cachent pas leur sympathie vis-à-vis du califat autoproclamé. Dans ces conditions, il souhaiterait connaître le nombre d'individus fichés « S » faisant partie du personnel de l'Institut du monde arabe et les mesures de surveillance ou d'expulsion du territoire que diligentent les services du ministère de l'intérieur.

*Élections et référendums**(listes électorales – communication – réglementation)*

**102061.** – 24 janvier 2017. – **Mme Sophie Rohfritsch** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article R. 16 du code électoral, qui dispose que tout électeur peut prendre communication et copie de la liste électorale et des tableaux rectificatifs à la mairie, ou à la préfecture pour l'ensemble des communes du département à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage purement commercial. Elle lui demande donc de préciser les informations devant être contenues dans les listes électorales ainsi mises à disposition.

*Élections et référendums**(sécurité – risques de piratage – lutte et prévention)*

**102062.** – 24 janvier 2017. – **M. Guénaël Huet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les piratages informatiques à l'occasion de la tenue d'élections sur notre territoire. En novembre 2016, la presse internationale a révélé que divers groupes de hackers avaient piraté les e-mails des grands pontes du Parti démocrate américain, entraînant une multiplication de révélations sur sa candidate, Hillary Clinton, et son entourage. Ces révélations ont profondément affecté la campagne de la candidate avec le résultat que l'on connaît. Depuis, les plus hautes sphères de l'État américain ciblent un pays en particulier, comme responsable de ces piratages, pour avoir influencé le processus électoral sur leur territoire. En France, de telles actions pourraient également entacher l'élection présidentielle en mai 2017. Aussi, il lui demande quelles actions ont été prévues pour limiter les risques de piratage informatique pouvant avoir des conséquences sur l'élection présidentielle française.

*Élections et référendums**(vote par procuration – acheminement – dysfonctionnements)*

**102063.** – 24 janvier 2017. – **Mme Sophie Rohfritsch** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités du vote par procuration. La circulaire NOR/INT/A1331676C du 22 janvier 2014 prévoit que « le refus de laisser voter un mandataire titulaire d'une procuration établie en temps utile au motif que la procuration n'est pas venue en mairie peut toutefois être un motif d'annulation du scrutin, en fonction de l'écart de voix entre les candidats (CE, 21 janvier 2002, *Élections municipales de Jujols* ). Il est donc admis que les communes puissent s'assurer par tout moyen qu'une procuration a bien été dressée ». Les jours de scrutin, ne pouvant prévoir l'écart des voix, l'application du principe de vérification systématique des procurations non acheminées en mairie, en plus d'être fastidieuse, n'est pas sans poser de réelles difficultés. En effet, l'impossibilité de joindre certains officiers de police judiciaire (OPJ) conduit à refuser la procuration de certains mandataires, faute de pouvoir attester de leur légalité, quand d'autres se voient acceptées du simple fait que l'OPJ était joignable. Ceci pose la question de l'atteinte au principe constitutionnel d'égalité devant le suffrage. Aussi, dans le cadre du prochain scrutin d'enjeu national à venir en 2017, elle souhaiterait savoir comment appliquer techniquement et en toute légalité le principe selon lequel les communes doivent s'assurer par tout moyen qu'une procuration a bien été dressée, notamment le jour du scrutin.

*Étrangers**(demandeurs d'asile – dossier administratif – remise en main propre – conséquences)*

**102081.** – 24 janvier 2017. – **M. Philippe Noguès** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes de transport des demandeurs d'asile. Ceux-ci sont en effet souvent contraints d'effectuer des centaines de kilomètres depuis leur lieu d'hébergement pour récupérer en main propre des papiers concernant leur dossier administratif ou tout simplement leur courrier. Ainsi, à titre d'exemple, dans le Morbihan, les demandeurs d'asile hébergés à Lorient doivent se rendre deux fois par semaine à Vannes à leurs seuls frais (120 kilomètres pour un aller-retour) afin de récupérer leur courrier auprès de l'organisme mandaté qui ne possède pas d'antenne à Lorient. Une situation aberrante pour des personnes qui ne disposent d'aucune ressource dans la mesure où elles ne bénéficient pas encore d'aide financière. Cette situation a pu être surmontée pendant un temps grâce aux bonnes volontés de nombreux bénévoles qui accompagnaient les demandeurs d'asile sur place mais cette solution ne peut être que temporaire. C'est pourquoi il est proposé par ces associations qu'en dehors des courriers recommandés, une seule personne puisse récupérer le courrier pour tous les demandeurs d'asile concernés. Il lui demande donc quelles solutions il entend mettre en œuvre pour mettre fin à cette situation intenable pour les demandeurs d'asile et tous les citoyens engagés à leurs côtés.

*Étrangers**(immigration – camps – conditions d'accueil)*

**102083.** – 24 janvier 2017. – M. Jacques Myard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions sanitaires alarmantes du camp de migrants à Grande-Synthe près de Dunkerque. Les médias britanniques, dans des reportages récents, se sont fait l'écho des conditions sanitaires déplorables dans lesquelles vit la population de ce camp qui compte un grand nombre de familles. Visiblement, les personnes présentes dans ces camps vivent dans l'insalubrité la plus complète et la boue, les pathologies sont en nette progression, aggravées par l'hiver et les tentes, insuffisantes, ne permettent qu'un abri de fortune. Les équipements sont très déficients ; les associations humanitaires, notamment MSF, ont du mal à faire face. La situation humanitaire de ce camp exige des solutions urgentes. Il lui demande de bien vouloir examiner la réalité de ce camp et de prendre des dispositions pour que l'État aide à rendre plus dignes les conditions de vie de ses occupants.

*Étrangers**(immigration – réfugiés – titres de séjour – accès au marché du travail – perspectives)*

**102084.** – 24 janvier 2017. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la prise en charge des demandes de titre de séjour pour les personnes disposant déjà d'un visa délivré, notamment, par les services consulaires de Beyrouth et d'Erbil. En effet, après avoir effectué les longues démarches nécessaires à l'obtention d'un visa D de longue durée avant leur arrivée sur le sol français, ces réfugiés politiques doivent procéder à de nouvelles demandes de titre de séjour à l'expiration du délai inscrit sur leur laissez-passer. Or s'ils sont en règle au regard des dispositions légales et réglementaires sur le droit de séjour des étrangers, ils ne semblent pas bénéficier d'une procédure spécifique et sont alors confrontés aux mêmes délais et aux mêmes contraintes, voire au même traitement que des individus se trouvant illégalement sur le territoire national. Par ailleurs, ils ne peuvent chercher du travail ou s'inscrire à Pôle emploi faute d'un droit au travail effectif qu'après obtention du récépissé de reconnaissance d'une protection internationale ou d'une carte de séjour. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures spécifiques pour différencier les demandeurs selon qu'ils sont entrés légalement ou non en France et pour accélérer leur accès au marché du travail.

454

*Police**(police nationale – Marseille – fermeture de commissariat – conséquences)*

**102122.** – 24 janvier 2017. – Mme Marie-Arlette Carlotti attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de l'application de la réforme de la réorganisation des services de police à Marseille. Dans ce cadre, il a été annoncé que le commissariat du 4ème arrondissement resterait ouvert. Or à compter du mois de mars 2017, il semblerait que soit envisagée seulement la possibilité d'ouvrir le commissariat au dépôt de plainte, et de transférer l'ensemble de la police de secours au sein du commissariat central de Noailles. Or ces agents de police assurent depuis des années une présence et une connaissance du terrain qui rassurent les habitants de ces quartiers. Un éloignement de la présence policière serait très mal perçu par la population. De plus, les usagers du commissariat ainsi que les fonctionnaires présents pour les dépôts de plainte se sentiraient davantage en insécurité dès lors qu'il n'y aura plus d'officiers de police sur place en tenue. Cela soulève donc aujourd'hui de vives inquiétudes quant au délai d'intervention de la police de secours et remet en cause la proximité avec les habitants du quartier. Les agents de police s'inquiètent également de la mise en place du « mercredi fort » qui pénaliserait les personnes menant une vie de famille ainsi que les mères isolées. La députée souhaite que les meilleures conditions de travail soient assurées au personnel policier jouant un rôle essentiel au sein de notre société. Pour toutes ces raisons, elle lui demande de maintenir la police de secours présente au sein du commissariat du 4ème arrondissement. Parmi les 5 000 nouveaux recrutements de police qui vont prendre leurs fonctions cette année, elle lui demande s'il serait possible d'affecter des moyens de police supplémentaire pour le territoire marseillais.

*Sécurité publique**(catastrophes naturelles – reconnaissance – communes de Moselle – critères)*

**102152.** – 24 janvier 2017. – Mme Aurélie Filippetti attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les critères permettant la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Ce phénomène est causé, d'une part, par des conditions météorologiques entraînant une sécheresse du sol et, d'autre part, par la nature argileuse du sol, le rendant sensible aux phénomènes de retrait et/ou de gonflement en phase de

réhydratation, engendrant une fragilisation des assises du bâti et des fissures dans les murs, allant parfois jusqu'à le rendre inhabitable ou provoquer des effondrements. La sécheresse de 2015 n'a pas été sans conséquence sur le bâti du département de la Moselle puisque l'arrêté du 16 septembre 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle mentionne cent quatre communes du département ayant effectué une demande. Cependant ce même arrêté reconnaît l'état de catastrophe naturelle pour seulement quatre d'entre-elles. À l'incompréhension suscitée auprès des maires et des familles durement frappées, s'ajoutent les difficultés financières induites par la situation et l'ampleur des dégâts occasionnés. Pour obtenir la reconnaissance d'état de catastrophe naturelle sur leurs territoires, les communes doivent remplir des critères d'éligibilité correspondant à des données précises et techniques fournies par Météo France pour ce qui est des données météorologiques et le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) pour les données géologiques. Données sur lesquelles s'appuie la commission en charge de l'examen des demandes. Cependant, le rejet d'une grande majorité d'entre elles pose la question de l'efficacité et de la pertinence des critères retenus, d'autant que, de façon difficilement compréhensible, en l'espèce, un grand nombre des cent communes non retenues ont fait état de plusieurs dizaines de cas alors même que parmi les quatre communes, certes légitimement retenues, certaines font état de très peu, voire d'une seule difficulté rencontrée. Par ailleurs, les maires confrontés à cette situation sur les territoires de leurs communes, doivent se référer à une fiche d'information fournie par la préfecture, pour le moins difficilement décryptable par les néophytes. Ces problèmes avaient déjà été relevés par le rapport d'information n° 39 du Sénat (2009-2010) sur la situation des sinistrés de la sécheresse de 2003. Force est de constater que bien que des efforts ont été menés depuis, tant sur la précision des données géotechniques et météorologiques que sur le plan de l'information aux collectivités, ceux-ci restent insuffisants au regard de l'ampleur du phénomène survenu en 2015 et du nombre très réduit de communes reconnues en état de catastrophe naturelle. En outre, il est à noter que l'examen des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle repose essentiellement sur la comparaison entre les données susnommées et les critères et non pas sur des observations et études *in situ*. Pourtant, l'ampleur des dégâts est souvent très variable d'une rue à l'autre, voire d'une habitation à l'autre. Aujourd'hui, des familles pour lesquelles le domicile est souvent le fruit d'une vie de travail, dont certaines sont désormais en grande difficulté, demeurent dans l'attente d'une reconnaissance officielle qui permettrait d'entrevoir une issue à l'impasse dans laquelle elles se trouvent. Pour y parvenir, en Moselle, plus d'une quarantaine de communes ont formé un collectif afin de demander un recours gracieux. Demande de recours gracieux qui a d'ores et déjà été déposée. Compte tenu de ces éléments, elle lui serait reconnaissante de connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de permettre aux victimes touchées par ce phénomène de trouver enfin une issue à cette situation.

455

### *Sécurité publique*

*(sapeurs-pompiers – pension – réglementation)*

**102153.** – 24 janvier 2017. – **M. Jean-Pierre Vigier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le coût engendré par la surcotisation salariale et patronale inhérente à l'intégration de la prime de feu des sapeurs-pompiers professionnels dans le calcul des droits à la retraite. Cette majoration prévue de manière transitoire par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, aurait dû prendre fin en 2003, conformément aux engagements pris en 1991. Par ailleurs depuis 1990, le nombre de sapeurs-pompiers professionnels en France a augmenté significativement, et le nombre de surcotisants a donc suivi. Annuellement ce sont près de 20 millions d'euros qui sont versés par les agents des SDIS et un peu plus de 40 millions d'euros par leurs employeurs. Dans le contexte économique et budgétaire actuel, faire cesser cette majoration générerait des économies pour les SDIS et du pouvoir d'achat pour les sapeurs-pompiers. Les organisations syndicales des SDIS ont régulièrement alerté entre autres la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ainsi que le ministère de l'intérieur pour la faire cesser. Chaque mois qui passe, ce sont des millions d'euros perdus pour les SDIS et les sapeurs-pompiers. Il lui demande ainsi quand sera révisé ce point dans la loi n° 90-1067 et les décrets n° 91-613 modifié et n° 2007-17.

### *Sécurité routière*

*(code de la route – réforme)*

**102157.** – 24 janvier 2017. – **Mme Sophie Rohfritsch** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'examen du code de la route. Depuis l'entrée en application de l'arrêté du 31 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, l'examen du code de la route est valable pendant cinq ans. Passé ce délai, les personnes désireuses d'obtenir un second permis pour une autre catégorie de véhicule doivent, à nouveau, se soumettre à cet examen théorique. Or le permis reste encore très coûteux pour de nombreux foyers. En effet, il faut, en moyenne, compter plus de mille euros pour se



préparer au permis B (voiture). Si un individu souhaite passer le permis pour une autre catégorie de véhicule, il lui faudra déboursier une somme non négligeable et se soumettre, à nouveau, à l'examen du code de la route qu'il a pourtant déjà passé et réussi plusieurs années auparavant. Par conséquent, elle lui demande s'il pourrait être envisagé de mettre en place un système alternatif permettant aux titulaires d'un permis B depuis plus de cinq ans, et souhaitant obtenir un nouveau permis dans une catégorie différente, d'effectuer une simple remise à niveau du code de la route sans passer, à nouveau, l'examen.

### *Sécurité routière*

*(réglementation – véhicules d'entreprise – salariés – perspectives)*

**102158.** – 24 janvier 2017. – **M. Lionel Tardy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'arrêté du 15 décembre 2016 pris pour application de l'article L. 121-6 du code de la route. Cet arrêté prévoit les modalités selon lesquelles les chefs d'entreprise auront l'obligation de fournir, sous quarante-cinq jours, l'identité du salarié susceptible d'avoir commis une infraction routière avec un véhicule de l'entreprise. Bien qu'une procédure dématérialisée soit prévue, il souhaite s'assurer que cette obligation ne constitue pas un nouveau transfert de charge et de responsabilité sur les chefs d'entreprise. Aussi, il lui demande bien vouloir confirmer que des instructions ont été adressées aux services concernés pour faire preuve de discernement, selon qu'il s'agisse de PME ou de grandes entreprises.

## JUSTICE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 3674 Jean-Pierre Decool ; 16894 Bernard Deflesselles ; 30175 Jean-Pierre Decool ; 55376 Jean-Pierre Decool ; 58633 Mme Marie-Line Reynaud ; 67514 Charles de La Verpillière ; 77304 Thierry Lazaro ; 77477 Thierry Lazaro ; 77541 Thierry Lazaro ; 77542 Thierry Lazaro ; 77543 Thierry Lazaro ; 77544 Thierry Lazaro ; 77545 Thierry Lazaro ; 77546 Thierry Lazaro ; 77547 Thierry Lazaro ; 77548 Thierry Lazaro ; 77603 Thierry Lazaro ; 78728 Bernard Accoyer ; 82822 Thierry Lazaro ; 82846 Thierry Lazaro ; 82847 Thierry Lazaro ; 82848 Thierry Lazaro ; 82949 Thierry Lazaro ; 82950 Thierry Lazaro ; 82951 Thierry Lazaro ; 82952 Thierry Lazaro ; 82953 Thierry Lazaro ; 82954 Thierry Lazaro ; 82955 Thierry Lazaro ; 82956 Thierry Lazaro ; 82957 Thierry Lazaro ; 82958 Thierry Lazaro ; 82959 Thierry Lazaro ; 82960 Thierry Lazaro ; 82961 Thierry Lazaro ; 82963 Thierry Lazaro ; 83090 Thierry Lazaro ; 83205 Thierry Lazaro ; 83206 Thierry Lazaro ; 83215 Thierry Lazaro ; 83216 Thierry Lazaro ; 83218 Thierry Lazaro ; 83220 Thierry Lazaro ; 83224 Thierry Lazaro ; 83745 Thierry Lazaro ; 84775 Thierry Lazaro ; 84776 Thierry Lazaro ; 84777 Thierry Lazaro ; 84778 Thierry Lazaro ; 84779 Thierry Lazaro ; 84780 Thierry Lazaro ; 84781 Thierry Lazaro ; 84782 Thierry Lazaro ; 84783 Thierry Lazaro ; 84784 Thierry Lazaro ; 84785 Thierry Lazaro ; 84786 Thierry Lazaro ; 84787 Thierry Lazaro ; 84788 Thierry Lazaro ; 84789 Thierry Lazaro ; 84790 Thierry Lazaro ; 86854 Thierry Lazaro ; 86862 Thierry Lazaro ; 86865 Thierry Lazaro ; 86923 Thierry Lazaro ; 86927 Thierry Lazaro ; 94307 Stéphane Saint-André ; 95123 Stéphane Saint-André ; 95995 Stéphane Saint-André ; 97032 Jean-Sébastien Vialatte ; 98490 Charles de La Verpillière.

### *Justice*

*(budget – moyens – perspectives)*

**102111.** – 24 janvier 2017. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le budget de la justice en France. Aujourd'hui, il s'élève à environ 65 euros par habitants. L'observation des situations en Europe établit à 100 euros le budget nécessaire à l'exercice de la justice dans des conditions décentes pour tous. Si des efforts remarquables ont été réalisés avec une croissance budgétaire de l'ordre de 10 %, force est de constater qu'ils ne sont pas à la hauteur des déficits structurels accumulés depuis plusieurs décennies. Parallèlement à une réforme procédurale, la modernisation de la justice appelle un saut quantitatif couramment estimé à 2,5 milliards d'euros par an. C'est la condition de la dignité humaine des justiciables et des fonctionnaires. C'est le prix à payer pour l'autorité publique et le respect de l'État de droit. Dans le même temps, les réformes législatives qui ont été adoptées pour lutter contre la fraude ont permis - à moyens quasiment constants - une augmentation des recettes fiscales de l'ordre de 2 milliards par an. Les efforts significatifs consentis par l'administration policière et judiciaire ont par ailleurs permis d'atteindre un record dans la saisie des avoirs



criminels - 500 millions d'euros en 2016. Il ne fait nul doute qu'une justice plus forte serait à même de mieux prévenir, et le cas échéant, de mieux punir la délinquance financière et d'en tirer de justes fruits pour les comptes publics. À partir de ces éléments, il lui demande à quelle échéance il est envisageable d'équilibrer l'effort budgétaire souhaitable par des recettes générées grâce à une meilleure efficacité du système judiciaire.

### *Justice*

*(effectifs de personnel – TGI de Charleville-Mézières – perspectives)*

**102112.** – 24 janvier 2017. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les éléments qui ont été portés à sa connaissance lors de la rentrée solennelle du tribunal de grande instance de Charleville-Mézières ce 9 janvier 2017. Il apparaît en effet un sous-effectif de magistrats du siège supérieur s'élevant à deux postes, dont un vice-président. Trois magistrats du parquet sont en poste alors que l'effectif théorique s'élève à six. Malgré l'affectation de magistrats détachés par M. le premier président de la cour d'appel et par M. le procureur général, cette situation ne permet pas un fonctionnement normal du service public de la justice. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

### *Professions judiciaires et juridiques*

*(notaires – exercice de la profession – Alsace-Moselle – revendications)*

**102136.** – 24 janvier 2017. – Mme Arlette Grosskost attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dernières évolutions de l'accès à la profession notariale. L'objectif de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, était de libéraliser certaines professions juridiques réglementées, dont les notaires. La loi a en effet permis aux notaires d'installer plus librement (sous certaines conditions) leur étude et a instauré de nouveaux principes de fixation des tarifs. Toutefois, suite à la récente publication des décrets d'application de la loi, la profession est plongée dans une incertitude très dommageable. Ainsi, alors que le Gouvernement a souhaité créer 1 002 nouveaux offices ayant vocation à accueillir 1 650 notaires de plus, un tirage au sort a été instauré pour attribuer les places et départager les candidats. Arrêtées le 8 novembre, les modalités du tirage au sort ont ensuite été modifiées deux jours plus tard, le 10 novembre, à quelques jours des inscriptions prévues le 16 novembre. Alors que l'objectif de la loi et de l'Autorité de la concurrence était de réserver les places aux seuls primo-installants, le décret du 10 novembre autorise les sociétés civiles professionnelles (SCP) de notaires existants à se porter aussi candidates. Ainsi, le 16 novembre, 6 000 personnes ont déposé en 24 heures 30 000 candidatures pour les 1 002 places proposées. Mais le 14 décembre, le Conseil d'État a suspendu le tirage au sort, estimant que les garanties prévues pour s'assurer de sa régularité étaient « insuffisantes ». Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de Moselle, les charges des notaires se caractérisent par leur non vénalité et l'absence de droit de présentation. Le droit local permet d'accéder à la profession de notaire par la voie d'un concours qui repose sur une sélection à partir des compétences. Ce principe fonctionne parfaitement et en toute transparence. À l'inverse, le système existant en droit applicable en « vieille France », hérité de l'Ancien régime, aboutit soit à la transmission héréditaire des charges, soit à la vente au plus offrant. Aussi, elle lui demande de bien vouloir étudier la mise en place d'un concours pour départager les candidats et de réserver aux seuls primo-installants la possibilité de créer un office. La sélection ne doit pas être laissée entre les mains du hasard ou de la fortune. Le mérite est l'une de nos traditions républicaines. En outre, l'Autorité de la concurrence, dans son avis n° 16-A-13 du 9 juin 2016, a proposé au Gouvernement de retenir les mêmes critères dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle que dans les autres départements pour évaluer les besoins en nouveaux offices, tout en écartant l'idée d'un concours pour départager les candidats à l'installation. Dans ce cadre, elle lui demande de garantir aux notaires alsaciens et mosellans que la législation actuelle en vigueur dans ces trois départements restera appliquée, compte tenu des spécificités locales et d'un système d'accession à la profession auquel les notaires sont attachés.

### *Système pénitentiaire*

*(détenus – formation professionnelle – perspectives)*

**102163.** – 24 janvier 2017. – M. Philippe Noguès attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'avenir du processus de réinsertion des personnes détenues consécutif à la mise en œuvre de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, qui prévoit le transfert de compétences de la formation professionnelle des détenus de l'État vers les régions. Comme prévu par ladite loi, et s'agissant de la mise en œuvre et du pilotage des plans régionaux de formation professionnelle, des conventions précisant « les conditions de fonctionnement du service public régional de la

formation professionnelle au sein des établissements pénitentiaires » ont été conclues entre les conseils régionaux et les directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP). L'importance de la formation professionnelle dans le domaine pénitentiaire est primordiale, elle permet d'accompagner positivement la réinsertion durable de la personne en question, et aide à lutter efficacement contre la récidive. De l'orientation à la qualification, tout en favorisant la continuité du parcours, l'objectif est notamment de proposer une offre de formation aux détenus bénéficiant d'un aménagement ou arrivant en fin de peine. Cependant, on peut constater, à l'aide de cas précis, certaines incohérences dans le parcours de certains détenus. Du fait de la décentralisation de la formation professionnelle et du transfert ponctuel de détenus d'un centre pénitentiaire vers un autre, dans une région différente, les services compétents ne peuvent accompagner efficacement ces dossiers. S'en suit des ruptures de parcours de formation, parfois en plein cycle. Dans un souci d'efficacité et de bonne gestion de l'argent public alloué à la formation professionnelle (les formations financées qui sont arrêtées en cours à cause d'un transfert ne servent ni à la personne, ni à la société), un suivi approfondi et personnalisé des dossiers de détenus en formation serait certainement plus approprié. Il lui demande donc quelles sont les pistes envisagées par le Gouvernement pour pallier cette situation.

## LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 1638 Jean-Pierre Decool ; 3673 Jean-Pierre Decool ; 4696 Charles de La Verpillière ; 22009 Philippe Armand Martin ; 66652 Jean-Pierre Decool ; 73562 Stéphane Saint-André ; 82826 Thierry Lazaro ; 83312 Thierry Lazaro ; 83332 Thierry Lazaro ; 83360 Thierry Lazaro ; 83361 Thierry Lazaro ; 83362 Thierry Lazaro ; 83365 Thierry Lazaro ; 83370 Thierry Lazaro ; 83371 Thierry Lazaro ; 83716 Thierry Lazaro ; 83717 Thierry Lazaro ; 83872 Thierry Lazaro ; 89881 Stéphane Saint-André ; 93458 François Vannson ; 94600 Lionel Tardy ; 98693 Charles de La Verpillière ; 99032 Mme Chantal Guittet ; 99564 Gilbert Collard.

458

### *Logement*

*(gestion – transaction et gestion immobilières – commission de contrôle – nomination)*

**102114.** – 24 janvier 2017. – **M. André Santini** appelle l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur l'article 33 *bis* AF du projet de loi égalité et citoyenneté. Cet article reprend et modifie certaines dispositions de l'article 13-1 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, notamment en ce qui concerne la composition de la commission de contrôle des activités de transaction et de gestion immobilières. Certaines associations de copropriétaires s'inquiètent d'être exclues de la composition de la nouvelle commission prévue par le projet de loi égalité et citoyenneté. Elles s'inquiètent également que seules les associations de consommateurs agréées siègent dans cette nouvelle commission, et par voie de conséquence que les personnes morales ne soient plus représentées. Elles craignent également une neutralisation à l'avantage des professionnels qui n'auraient pas face à eux des associations spécialisées connaissant les subtilités du droit de la copropriété. Ainsi, il souhaite connaître ses intentions quant à son choix d'intégrer les personnes physiques et les personnes morales dans la composition de la commission de contrôle des activités de transaction et de gestion immobilières.

### *Logement*

*(immeubles collectifs – coopératives d'habitants – décret – publication)*

**102115.** – 24 janvier 2017. – **Mme Cécile Duflot** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur l'ouverture des sociétés coopératives d'habitants à toutes et tous. La loi prévoit la possibilité de souscrire des parts sociales cessibles par un apport travail (article L. 201-13 du code de la construction et de l'habitation) et indique qu'un décret d'application doit venir préciser ces conditions. Elle lui demande quel est le calendrier prévu par le Gouvernement pour la parution de ce décret qui rendra les sociétés coopératives d'habitants plus accessibles.

### *Logement*

*(logement social – prêt locatif social – accès – perspectives)*

**102116.** – 24 janvier 2017. – **Mme Cécile Duflot** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur l'accès pour les sociétés coopératives d'habitants à des outils financiers adaptés équivalents à des prêts locatifs sociaux, nécessaires à leur ouverture à toutes et tous. Les projets de coopératives d'habitants concrétisés ou en passe de l'être ont en effet pu offrir l'usage d'un logement à des coopérateurs ayant des revenus sous plafond de ressources grâce à la contractualisation de ces prêts PLS et à la solidarité financière entre coopérateurs. Ces expérimentations ont permis de faire ressortir cet outil financier comme un élément essentiel pour atteindre l'objectif de l'accès à tous. Rappelons que les agréments PLS permettent d'accéder à des prêts PLS dont la durée des remboursements peut être de 40 à 60 ans, de bénéficier d'une TVA à 5,5 % au lieu de 20 % et de l'exonération de taxe foncière sur la propriété bâtie durant 25 ans, portables à 30 sous certaines conditions. Ces agréments sont aujourd'hui octroyés à tout propriétaire (personne morale ou physique) s'engageant à louer à des personnes sous plafond de ressources et à un loyer plafonné par l'État. Or le prêt locatif social nécessite une relation formalisée par un bail locatif alors que l'article L. 201-9 du CCH prévoit lui que cette relation soit régie par un contrat coopératif indépendant des baux loi 1989. Une adaptation est donc nécessaire pour permettre aux coopératives issues de la loi ALUR d'accéder à cet outil financier. Rappelons également que les coopératives d'habitants ne permettent pas l'enrichissement personnel puisque les apports financiers initiaux et les éventuels capitaux épargnés au cours de l'occupation du logement de la coopérative sont remboursés en cas de départ avec une revalorisation limitée à l'indice de référence des loyers (IRL). Elle lui demande quel calendrier le Gouvernement prévoit pour que ces outils d'accès à tous deviennent utilisables.

### *Professions immobilières*

*(diagnostiqueurs immobiliers – certification de compétences – renouvellement)*

**102135.** – 24 janvier 2017. – **M. Charles de Courson** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur les conditions d'exercice de la profession de diagnostiqueurs immobiliers. Lors de la vente ou de la location d'un logement, divers certificats sont obligatoires, et doivent être réalisés par des professionnels certifiés, accrédités par le Cofrac après s'être formés. Par exemple, chaque logement doit faire l'objet d'un diagnostic de performance énergétique tous les dix ans. Ces professionnels font également les diagnostics sur la présence d'amiante, de termites, l'état du réseau électrique ou du gaz. La réglementation actuelle oblige des professionnels agréés à repasser, tous les cinq ans, les mêmes examens pour obtenir à nouveau la certification. Cependant ces examens ne correspondent pas aux besoins de formation continue de ces professionnels, et constituent un risque professionnel important. Repasser, tout au long de sa carrière, le même diplôme que pour la débiter ne semble pas pertinent et peut également constituer un frein pour les personnes souhaitant se former à cette profession, alors même que les besoins augmentent. Si une certification régulière semble légitime, il lui demande si elle approuverait la mise en œuvre d'une certification adaptée à la profession et à ses évolutions, dans une optique de formation continue.

### *Propriété*

*(multipropriété – temps partagé – réglementation)*

**102138.** – 24 janvier 2017. – **M. Alain Rousset** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur le statut juridique des acquéreurs de parts en jouissance partagée. La loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 a créé le statut de société d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé, afin de permettre à des familles à revenus modestes de séjourner sur des zones touristiques dans lesquelles l'accession à la propriété était difficile. Selon l'article 1 de la loi, il semblerait qu'aucun droit de propriété ou autre droit en contrepartie des apports ne soit accordé. De fait, l'acquisition d'un droit de jouissance d'un bien immobilier à temps partagé suppose une prise de participation dans une société d'attribution, qui ne rend pas l'acquéreur en jouissance partagée, propriétaire du bien immobilier, mais associé d'une société d'attribution dont il détient des parts, lui conférant un droits et obligations. Dès lors que le financement de l'immeuble est acquis, la société d'attribution passe un contrat de promotion pour la construction, l'aménagement ou la restauration de cet immeuble, avec une société de promotion immobilière qui en deviendra la propriétaire exclusive, au détriment de la société d'attribution, composée de l'ensemble des acquéreurs de parts en jouissance partagée, financeurs du projet, mais ne disposant pas

de ce droit. Compte tenu des nombreux contentieux relatifs à ce statut, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure le cadre de la propriété d'un droit de jouissance pourrait faire l'objet d'une sécurisation juridique.

### *Sécurité sociale*

*(prestations – petites prestations – non versement – perspectives)*

**102160.** – 24 janvier 2017. – M. Jean-Louis Destans alerte Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur le caractère pénalisant du seuil de non versement des prestations inférieures à 15 euros : allocations logement à caractère social, allocations logement à caractère familial et aides personnalisées au logement. Ce seuil, qui existe depuis 2007, peut priver les familles concernées d'un montant annuel allant jusqu'à 179,88 euros. Il l'interroge sur les solutions à proposer à ces familles pénalisées.

## NUMÉRIQUE ET INNOVATION

*Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 83414 Thierry Lazaro ; 83415 Thierry Lazaro ; 83416 Thierry Lazaro ; 83973 Thierry Lazaro ; 86835 Thierry Lazaro.

## PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

*Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 43926 Mme Marie-Line Reynaud ; 47619 Philippe Armand Martin ; 47620 Philippe Armand Martin.

### *Santé*

*(personnes âgées – loi no 2015-1776 – décret – publication)*

**102149.** – 24 janvier 2017. – M. André Schneider attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie sur l'application de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. Le texte prévoit des solutions de répit pour les aidants familiaux comme l'accueil temporaire pour les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie. Or à ce jour, ni la loi, ni les décrets d'application ne précisent le montant retenu pour les plans d'aide, à savoir uniquement le tarif dépendance - déduction faite de la participation du bénéficiaire - ou le tarif dépendance intégrant le tarif hébergement. La différence est conséquente dans la mesure où dans le premier cas, le montant alloué pour l'allocation personnalisée d'autonomie serait de 15 euros par jour, et dans le second, de 80 euros, soit une différence substantielle de 60 euros pour les bénéficiaires. Aussi lui demande-t-il si le Gouvernement envisage de publier, dans un délai raisonnable, des éléments d'information à ce sujet.

## PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

*Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 47618 Philippe Armand Martin ; 86896 Thierry Lazaro ; 86897 Thierry Lazaro ; 86898 Thierry Lazaro ; 86902 Thierry Lazaro ; 86903 Thierry Lazaro ; 98202 François Vannson.

## RÉFORME DE L'ÉTAT ET SIMPLIFICATION

*Questions demeurent sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 82840 Thierry Lazaro ; 82841 Thierry Lazaro ; 82843 Thierry Lazaro ; 82844 Thierry Lazaro ; 83749 Thierry Lazaro.

## SPORTS

*Questions demeurent sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>o</sup> 91329 Philippe Armand Martin.

## TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

*Questions demeurent sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 83475 Thierry Lazaro ; 83727 Thierry Lazaro ; 83731 Thierry Lazaro ; 83982 Thierry Lazaro ; 96896 Thierry Lazaro ; 99864 Stéphane Saint-André.

*Transports aériens*

*(aéroport d'Orly – nuisances sonores et atmosphériques – couloirs aériens)*

**102172.** – 24 janvier 2017. – M. Franck Marlin alerte M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur le respect des trajectoires des aéronefs et plus particulièrement concernant le couloir aérien pour les arrivées des avions en provenance du Sud-Est à destination de l'aéroport de Paris-Orly en configuration de vent d'Est. Depuis plusieurs années, avec les experts en aéronautique du Parc naturel du Gâtinais français, cette problématique fait l'objet de rencontres régulières avec le directeur de la DGAC. En juillet 2016, des critères avaient ainsi été définis avec la DGAC pour des objectifs d'altitude aux différents points de la trajectoire. Parallèlement, en partenariat avec des collectivités locales, le PNR a fait installer des équipements spéciaux, appelés *trackers*, qui effectuent des relevés d'altitude et les enregistrent. Or force est de constater qu'à la lumière des données recueillies entre septembre et décembre 2016, les objectifs fixés ne sont pas respectés. Aucune amélioration n'a été enregistrée, pire encore, la situation s'est très largement dégradée. La colère des habitants des territoires survolés et celle des élus locaux est à son comble. Cette indifférence est profondément choquante car les démarches constructives entreprises semblent s'avérer inutiles voire volontairement ignorées. Or il a été démontré à plusieurs reprises qu'il était possible d'améliorer la situation ainsi dénoncée, en relevant par exemple les altitudes ou en proposant des *profile descent*. Face à ce constat accablant, qui conduit à une impasse, il lui demande s'il entend se saisir pleinement de cette problématique qui ne peut décemment perdurer au regard des enjeux majeurs qu'elle soulève en matière de sécurité publique et de protection du cadre de vie, notamment en termes de nuisances sonores et de pollution atmosphérique.

*Transports ferroviaires*

*(TER – région Occitanie – dysfonctionnements)*

**102173.** – 24 janvier 2017. – M. Gilbert Collard attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la dernière carte de France des retards en ce qui concerne les trains régionaux de la SNCF en Languedoc Roussillon et plus généralement en Occitanie. En effet, les statistiques publiées par la SNCF pour le 1<sup>er</sup> semestre 2016, qui sont les dernières connues, montrent que plus de 12 % de ces TER arrivent avec plus de cinq minutes de retard. Il s'agit d'un des plus mauvais taux de France. Or les matériels



ainsi que le fonctionnement de ces trains régionaux sont cofinancés par les contribuables nationaux et régionaux, invités à combler un déficit chronique abyssal. Il souhaiterait donc savoir quand l'État compte remédier à ces dysfonctionnements, dont le caractère chronique risque à terme d'encourager l'émergence d'opérateurs alternatifs.

### *Transports ferroviaires*

*(transport de voyageurs – ligne Paris-Granville – dysfonctionnements)*

**102174.** – 24 janvier 2017. – M. Bruno Le Maire attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la situation difficile que vivent les usagers de la ligne SNCF Paris-Granville. 2016 vient de s'achever en emportant avec elle un triste bilan : près de 2 200 retards pour un retard cumulé de 517 heures et 34 minutes et 407 trains annulés sur cette ligne ferroviaire. La vie quotidienne des usagers en est impactée de façon considérable : ce sont des milliers de vies personnelles et professionnelles qui se trouvent être mises en difficulté. Plus largement, c'est tout un bassin de vie qui souffre avec des territoires privés de l'espoir d'un développement économique ou touristique. Aussi, à l'aube de 2017, il lui demande quelles mesures entend-il prendre pour enrayer cette douloureuse réalité et offrir aux usagers, et à tout un territoire, une ligne ferroviaire efficace.

## TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 26790 Stéphane Saint-André ; 29544 Philippe Armand Martin ; 30946 Philippe Armand Martin ; 30948 Philippe Armand Martin ; 39797 Bernard Deflesselles ; 45294 Jean-Pierre Decool ; 47593 Mme Marie-Line Reynaud ; 49033 Jean-Pierre Decool ; 54604 Mme Christine Pires Beaune ; 67818 Charles de La Verpillière ; 68452 Philippe Armand Martin ; 68456 Mme Christine Pires Beaune ; 73581 Stéphane Saint-André ; 73854 Jean-Pierre Decool ; 77481 Thierry Lazaro ; 82678 Thierry Lazaro ; 82845 Thierry Lazaro ; 83277 Thierry Lazaro ; 83494 Thierry Lazaro ; 83495 Thierry Lazaro ; 83496 Thierry Lazaro ; 83497 Thierry Lazaro ; 83675 Thierry Lazaro ; 83676 Thierry Lazaro ; 83677 Thierry Lazaro ; 83678 Thierry Lazaro ; 85267 François Vannson ; 86769 Thierry Lazaro ; 88163 François Vannson ; 97019 Philippe Armand Martin ; 97056 Mme Marie-Line Reynaud ; 97530 Mme Sylviane Bulteau.

462

### *Emploi*

*(contrats de sécurisation professionnelle – bilan)*

**102064.** – 24 janvier 2017. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, sur le contrat de sécurisation professionnelle. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2011, le contrat de sécurisation professionnelle s'adresse aux salariés de certaines entreprises visées par une procédure de licenciement économique. Il permet de bénéficier d'un ensemble de mesures favorisant un retour accéléré à l'emploi durable. Elle souhaiterait connaître les résultats obtenus par la mise en œuvre du contrat de sécurisation professionnelle, notamment le nombre de bénéficiaires, ainsi que ceux ayant pu retrouver un emploi dans les 12 mois.

### *Emploi*

*(politique de l'emploi – emploi des jeunes – mesures – perspectives)*

**102065.** – 24 janvier 2017. – M. Yves Daniel interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'emploi des jeunes. Un rapport de la Cour des comptes daté de septembre 2016 sur l'accès des jeunes à l'emploi a dressé le constat d'une multiplicité de mesures dont l'articulation gagnerait à être repensée. Il insistait, entre autres, sur la nécessité de « considérer les contrats aidés comme des phases transitoires en particulier vers la formation » et de « davantage recourir aux formations classiques d'alternance ». Privilégier les formations en apprentissage plutôt que les emplois aidés semble être une solution pertinente pour améliorer l'employabilité des jeunes et, de fait, favoriser leur insertion durable sur le marché du travail. Il lui demande donc sa position sur cette proposition.



*Entreprises**(liquidation judiciaire – entreprises éphémères – lutte et prévention)*

**102077.** – 24 janvier 2017. – M. Dominique Potier attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les entreprises dites « éphémères » qui se déclarent en liquidation judiciaire avant la date de clôture du premier exercice. Elles se dédouanent ainsi de toute responsabilité, tout en laissant une dette sociale à la collectivité nationale. Particulièrement signalé dans les marchés du bâtiment et des travaux forestiers, la répétition de ce phénomène laisse penser que ces entreprises profitent des failles du système législatif et réglementaire français en matière de perception des cotisations sociales. Elles mobilisent par ailleurs des allocations de façon indues en augmentant artificiellement les salaires des dirigeants dans la période qui précède l'arrêt d'activité pour défaillance économique. Outre le « hold-up » sur la protection sociale, ces entreprises concurrencent de façon totalement déloyale celles qui respectent les règles communes. Il lui demande si ces dérives sont déjà identifiées par les services de l'État et quels moyens peuvent être mobilisés pour y mettre fin.

*Établissements de santé**(accueil – lieux de vie et d'accueil – permanents – temps de travail – réglementation)*

**102078.** – 24 janvier 2017. – M. Olivier Dussopt appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les modalités de suivi de l'organisation du travail des permanents et assistants permanents des lieux de vie et d'accueil relevant de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. Selon l'article D. 316-1 du code de l'action sociale et des familles, les lieux de vie et d'accueil visent, par un accompagnement continu et quotidien, à favoriser l'insertion sociale des personnes accueillies et constituent le milieu de vie habituel et commun de ces personnes. Ces structures sont animées par une ou plusieurs personnes, dénommées permanents de lieux de vie, qui organisent et garantissent la mise en œuvre des missions des lieux de vie et d'accueil. Dans ce cadre, l'article L. 433-1 du code de l'action sociale et des familles dispose que les permanents responsables de la prise en charge exercent, sur le site du lieu de vie, un accompagnement continu et quotidien des personnes accueillies. Les assistants permanents, qui peuvent être employés par la personne physique ou morale gestionnaire du lieu de vie, suppléent ou remplacent les permanents responsables. En raison des caractéristiques propres aux fonctions de permanents et assistants permanents des lieux de vie et d'accueil, ces personnes ne sont pas soumises aux dispositions relatives à la durée du travail, à la répartition et à l'aménagement des horaires des titres Ier et II du livre Ier de la troisième partie du code du travail ni aux dispositions relatives aux repos et jours fériés des chapitres Ier et II ainsi que de la section 3 du chapitre III du titre III de ce même livre. Un temps de repos minimum est toutefois garanti par la limitation de la durée annuelle de travail à 258 jours. L'article L. 433-1 du code de l'action sociale et des familles précise par ailleurs que les modalités de suivi de l'organisation du travail des salariés concernés doivent être définies par décret. À ce jour, ce décret n'a pas encore été publié, ce qui suscite des difficultés d'application et favorise l'émergence de contentieux au sein de certaines structures, dont les conséquences sont parfois de nature à remettre en cause la pérennité des lieux de vie et d'accueil. Aussi, il souhaiterait connaître les engagements du Gouvernement permettant d'assurer une meilleure protection des personnels, notamment par l'organisation d'une concertation au moment de l'élaboration ou de la modification de l'organisation du travail, une formalisation des plannings et un contrôle accru par les services de l'inspection du travail.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)*

**102125.** – 24 janvier 2017. – M. Marc-Philippe Daubresse attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, sur la sous-consommation du budget de l'État alloué à l'insertion par l'activité économique (IAE). Les structures d'insertion par l'activité économique emploient, forment et accompagnent, chaque année, 300 000 personnes. Créatrices d'emplois durables et de richesses dans les territoires, elles sont un maillon essentiel du maintien de la cohésion sociale face aux enjeux économiques et sociaux du chômage et de l'exclusion. Malgré la réforme du financement de ce secteur mise en œuvre depuis 2014, l'utilisation du budget alloué à l'IAE n'est pas satisfaisante : selon le rapport annuel de performance 2015, si l'exercice a permis de conventionner des postes à hauteur de 99,51 % du budget, seuls 92,4 % ont été effectivement utilisés pour créer des parcours d'insertion, soit un écart de 56 millions d'euros, alors que dans le

même temps, des projets de création ou de développement n'ont pas vu le jour par manque de postes financés par l'État. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'elle envisage de prendre afin de remédier à ce paradoxe et atteindre un financement de l'IAE plus efficient et transparent.

### *Travail*

*(droit du travail – collaborateurs parlementaires – accord de branche – perspectives)*

**102176.** – 24 janvier 2017. – M. Christophe Premat attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, sur l'accord signé en novembre 2016 entre les syndicats de collaborateurs parlementaires et l'association des députés-employeurs. Il tient à souligner le caractère inédit de cet accord puisqu'aucune négociation sociale de ce type n'avait été menée depuis la création du métier de collaborateur parlementaire. Il crée de nouveaux droits pour les collaborateurs tels que le rétablissement de la prime de précarité en cas de non-réélection du député (entraînant le licenciement du salarié) ou encore la mise en place d'un accord sur le forfait-jours permettant aux salariés de bénéficier de congés supplémentaires puisqu'une majorité des collaborateurs voient leur temps de travail largement dépasser les 35 heures par semaine. Toutefois, à l'heure actuelle, l'accord signé n'est juridiquement applicable qu'aux seuls collaborateurs des députés membres de l'association des députés-employeurs créée en mai 2016 comme préalable aux négociations. La signature de cet accord ouvre néanmoins la possibilité de la création d'une branche professionnelle spécifique aux collaborateurs parlementaires. Pour bénéficier à l'ensemble des collaborateurs, il faut à présent que cet accord soit étendu *via* un arrêté du ministère du travail qui marquerait ainsi la création d'une branche professionnelle en bonne et due forme. Alors que les débats à l'occasion de la loi travail ont valorisé pendant des mois la négociation collective et le rôle des partenaires sociaux, il souhaite l'alerter sur la nécessité de transformer au plus vite cet accord de branche non-étendu en accord de branche, afin que les collaborateurs parlementaires puissent aussi bénéficier des avantages accordés aux branches, comme la garantie d'élections professionnelles, la mise en place de commissions paritaires de négociations, la désignation de délégués du personnel, ou encore la création de décharges horaires pour les représentants des collaborateurs participant aux négociations.

### VILLE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 83372 Thierry Lazaro ; 83373 Thierry Lazaro ; 86895 Thierry Lazaro.

### VILLE, JEUNESSE ET SPORTS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 77488 Thierry Lazaro ; 83154 Thierry Lazaro ; 83655 Thierry Lazaro ; 83656 Thierry Lazaro ; 83657 Thierry Lazaro ; 83659 Thierry Lazaro ; 83660 Thierry Lazaro ; 83662 Thierry Lazaro.

### *Sports*

*(activités physiques et sportives – courses pédestres – organisation – réglementation)*

**102162.** – 24 janvier 2017. – M. André Schneider attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur les difficultés auxquelles certains acteurs associatifs sont confrontés dans l'organisation d'évènements tels que les courses pédestres hors stade. Le règlement édité par la Fédération française d'athlétisme, qui a délégation ministérielle pour l'organisation des sports d'athlétisme, impose en effet la présence sur le parcours d'un médecin et d'une société de secourisme agréée par le ministère de l'intérieur. En zone rurale, les organisateurs ont parfois beaucoup de mal à trouver un médecin du sport. Ils se heurtent également au financement de la mise en place des équipes de secourisme. D'un organisme à l'autre, les devis peuvent varier du simple au double, et les tarifs se comptent en milliers d'euros, ce qui peut être prohibitif pour les associations organisatrices. S'il est normal que certaines conditions de sécurité soient réunies afin d'assurer un déroulement serein des évènements pour les participants, celles-ci ne sauraient devenir des freins à une activité populaire sportive, festive et créatrice de lien

social. Président du Mouvement régional de défense du bénévolat et de la vie associative d'Alsace-Moselle, il se demande s'il ne serait pas envisageable de faciliter la démarche de ces associations en proposant la mise à disposition, par la Fédération française d'athlétisme, de listes départementales des sociétés et médecins accrédités pour ces activités, accompagnées des tarifs régulièrement pratiqués. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

### *Urbanisme*

*(rénovation urbaine – ANRU 2 – Montreuil)*

**102178.** – 24 janvier 2017. – M. **Razy Hammadi** attire l'attention de M. le **ministre de la ville, de la jeunesse et des sports** sur la mise en œuvre opérationnelle du nouveau programme de renouvellement urbain (NPNRU ou ANRU 2) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). Bien qu'il se réjouisse que ce nouveau programme consacre 5 milliards d'euros pour 200 quartiers déclarés d'intérêt national, il semblerait que certains quartiers prioritaires de la politique de la ville rencontrent des difficultés dans la réalisation de projets inscrits antérieurement. C'est le cas du quartier de la Noue, à Montreuil, qui fait partie de ce programme : certains projets inscrits dans le cadre de l'ANRU 1 restent gelés. En effet, il semblerait que la mise en place du programme ANRU 2 conduise, en fait, à différer la réalisation de ces projets inscrits à l'ANRU 1 car dans l'attente d'être repris dans le programme ANRU 2. Or la requalification du quartier de la Noue a déjà fait l'objet d'un programme de rénovation urbaine et sociale (PRUS) approuvé en 2011 et fondé sur le principe directeur de la résidentialisation. En outre, si les premiers travaux ont pu être lancés en 2016 à l'aide des financements de l'ANRU 1, ce projet de résidentialisation achoppe toujours en raison de l'échec de la mise en place des financements, qui avaient pourtant faits l'objet de longues négociations, traduites en 2014 dans un projet de protocole intéressant les villes de Bagnolet et Montreuil, les bailleurs sociaux présents sur le quartier et quatre copropriétés privées. Ainsi, alors que la concertation avec les habitants a eu lieu, que les études ont été faites, que le dossier est connu du Gouvernement et des services de l'État, et que, pour tous, le dernier verrou qui bloque l'avancement du projet réside dans la persistance d'une Association foncière urbaine libre (AFUL), dont les conditions de dissolution étaient annoncées comme réunies en 2014, rien ne bouge depuis lors dans l'attente de la mise au point du programme ANRU 2. Le projet de résidentialisation constituant le principe directeur du PRUS et conditionnant le travail de concert qui doit être engagé par les différentes initiatives publiques et privées, il lui demande quelles sont les mesures qui peuvent être engagées afin que ce projet, que les habitants de ce quartier prioritaire attendent depuis trop longtemps, puisse se réaliser pleinement et dans quels délais.

## 5. Réponses des ministres aux questions écrites

*Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :*

**lundi 11 juillet 2016**

N° 77553 de M. André Chassaigne ;

**lundi 26 septembre 2016**

N° 72161 de M. Patrick Hetzel ;

**lundi 24 octobre 2016**

N°s 97800 de M. Alain Chrétien ; 98426 de M. Olivier Marleix ;

**lundi 7 novembre 2016**

N° 92976 de M. Pierre-Yves Le Borgn' ;

**lundi 14 novembre 2016**

N°s 94042 de M. Jean-Luc Bleunven ; 98695 de M. Yves Blein ;

**lundi 21 novembre 2016**

N° 98790 de Mme Edith Gueugneau ;

**lundi 28 novembre 2016**

N° 98845 de Mme Pascale Got ;

**lundi 12 décembre 2016**

N°s 98773 de M. Patrice Carvalho ; 99431 de M. René Rouquet ;

**lundi 9 janvier 2017**

N°s 92817 de Mme Joëlle Huillier ; 99148 de Mme Marie-Jo Zimmermann ; 99656 de M. Jean Grellier ; 100471 de M. Romain Colas ;

**lundi 16 janvier 2017**

N°s 98179 de M. Gilles Lurton ; 99713 de M. Philippe Briand ; 100191 de M. Éric Ciotti ; 100350 de Mme Jeanine Dubié ; 100482 de M. Guillaume Chevrollier ; 100575 de M. François Loncle ; 100611 de M. Luc Belot.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

**Abad (Damien) : 89764, Intérieur (p. 611).**

**Abeille (Laurence) Mme : 42499, Environnement, énergie et mer (p. 603).**

**Aboud (Élie) : 53726, Justice (p. 621) ; 85203, Intérieur (p. 608).**

**Albarello (Yves) : 101438, Affaires sociales et santé (p. 505).**

**Allain (Brigitte) Mme : 93048, Justice (p. 627) ; 99947, Affaires étrangères et développement international (p. 485).**

**Allossery (Jean-Pierre) : 99234, Affaires étrangères et développement international (p. 483).**

**Apparu (Benoist) : 101327, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 540).**

**Appéré (Nathalie) Mme : 80669, Culture et communication (p. 565) ; 100152, Affaires étrangères et développement international (p. 485).**

**Aubert (Julien) : 78631, Affaires sociales et santé (p. 495).**

**Audibert Troin (Olivier) : 100892, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 533).**

**B**

**Barbier (Jean-Pierre) : 92586, Culture et communication (p. 570) ; 99312, Affaires sociales et santé (p. 517) ; 101437, Affaires sociales et santé (p. 504).**

**Beaubatie (Catherine) Mme : 101434, Affaires sociales et santé (p. 504).**

**Bello (Huguette) Mme : 101286, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 539).**

**Belot (Luc) : 100611, Intérieur (p. 619).**

**Benoit (Thierry) : 81265, Culture et communication (p. 566).**

**Berrios (Sylvain) : 101097, Affaires sociales et santé (p. 502).**

**Biémouret (Gisèle) Mme : 80657, Culture et communication (p. 562).**

**Blein (Yves) : 98695, Logement et habitat durable (p. 632).**

**Bleunven (Jean-Luc) : 94042, Économie et finances (p. 597) ; 99941, Affaires étrangères et développement international (p. 485).**

**Bocquet (Alain) : 31756, Affaires sociales et santé (p. 492) ; 95864, Affaires sociales et santé (p. 513).**

**Boisserie (Daniel) : 80663, Culture et communication (p. 563) ; 97312, Économie et finances (p. 599).**

**Bompard (Jacques) : 101415, Affaires sociales et santé (p. 523).**

**Bonneton (Michèle) Mme : 67929, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 549).**

**Bouchet (Jean-Claude) : 95424, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 554).**

**Bréhier (Emeric) : 97550, Intérieur (p. 617).**

**Briand (Philippe)** : 82481, Culture et communication (p. 568) ; 90364, Économie et finances (p. 594) ; 99153, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 527) ; 99713, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 528).

**Bricout (Jean-Louis)** : 101440, Affaires sociales et santé (p. 505).

**Brochand (Bernard)** : 98185, Intérieur (p. 614).

**Buffet (Marie-George) Mme** : 101864, Affaires sociales et santé (p. 508).

**Buisine (Jean-Claude)** : 80274, Culture et communication (p. 562) ; 81262, Culture et communication (p. 565) ; 101527, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 540).

## C

**Calmette (Alain)** : 101096, Affaires sociales et santé (p. 501).

**Candelier (Jean-Jacques)** : 50879, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 547) ; 88292, Intérieur (p. 610) ; 88306, Intérieur (p. 610) ; 101120, Défense (p. 583).

**Capdevielle (Colette) Mme** : 80656, Culture et communication (p. 562).

**Carrillon-Couvreur (Martine) Mme** : 96290, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 554).

**Carvalho (Patrice)** : 98773, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 557).

**Castaner (Christophe)** : 80660, Culture et communication (p. 563).

**Chassaigne (André)** : 77553, Logement et habitat durable (p. 630) ; 98356, Culture et communication (p. 574).

**Cherki (Pascal)** : 94515, Économie et finances (p. 598) ; 98017, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 556) ; 101037, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 535).

**Chevrollier (Guillaume)** : 100482, Affaires sociales et santé (p. 499).

**Chrétien (Alain)** : 97800, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 633) ; 98955, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 556).

**Ciot (Jean-David)** : 8975, Défense (p. 575).

**Ciotti (Éric)** : 100187, Justice (p. 629) ; 100190, Justice (p. 630) ; 100191, Justice (p. 630) ; 101604, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 538).

**Colas (Romain)** : 100471, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 602).

**Collard (Gilbert)** : 89491, Intérieur (p. 611).

**Cornut-Gentille (François)** : 18623, Défense (p. 576) ; 92988, Défense (p. 578) ; 92991, Défense (p. 580) ; 100594, Défense (p. 582).

**Cresta (Jacques)** : 20786, Économie et finances (p. 584) ; 65739, Économie et finances (p. 589) ; 71266, Économie et finances (p. 590) ; 78904, Culture et communication (p. 562).

## D

**Daniel (Karine) Mme** : 100765, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 531).

**Dassault (Olivier)** : 66994, Justice (p. 625) ; 68207, Économie et finances (p. 589) ; 78329, Affaires sociales et santé (p. 497) ; 87183, Justice (p. 622).

**Daubresse (Marc-Philippe)** : 97341, Affaires sociales et santé (p. 514) ; 97357, Affaires sociales et santé (p. 512).



**Decool (Jean-Pierre) :** 57239, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 548) ; 80671, Culture et communication (p. 565) ; 101662, Affaires sociales et santé (p. 507).

**Degauchy (Lucien) :** 65738, Économie et finances (p. 589) ; 84277, Affaires sociales et santé (p. 497) ; 101255, Affaires sociales et santé (p. 503) ; 101343, Affaires sociales et santé (p. 522).

**Delatte (Rémi) :** 96491, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 555) ; 101257, Affaires sociales et santé (p. 504).

**Destot (Michel) :** 101187, Anciens combattants et mémoire (p. 543).

**Dhuicq (Nicolas) :** 99843, Affaires sociales et santé (p. 518).

**Dord (Dominique) :** 99636, Affaires sociales et santé (p. 515) ; 100759, Défense (p. 583) ; 100777, Affaires sociales et santé (p. 501) ; 101537, Affaires sociales et santé (p. 524).

**Dosière (René) :** 94303, Économie et finances (p. 597).

**Doucet (Sandrine) Mme :** 97506, Culture et communication (p. 572).

**Dubié (Jeanine) Mme :** 100350, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 559) ; 100776, Affaires sociales et santé (p. 501).

**Duby-Muller (Virginie) Mme :** 89119, Justice (p. 622).

**Dufau (Jean-Pierre) :** 81261, Culture et communication (p. 565).

**Dumas (William) :** 78551, Culture et communication (p. 561) ; 81263, Culture et communication (p. 565) ; 82474, Intérieur (p. 607).

**Dupont-Aignan (Nicolas) :** 101661, Affaires sociales et santé (p. 507).

**Dupré (Jean-Paul) :** 71263, Économie et finances (p. 590).

**Dussopt (Olivier) :** 101098, Affaires sociales et santé (p. 502).

## F

**Fabre (Marie-Hélène) Mme :** 76811, Culture et communication (p. 561).

**Faure (Martine) Mme :** 82482, Culture et communication (p. 568).

**Favennec (Yannick) :** 72938, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 553) ; 100001, Affaires sociales et santé (p. 519) ; 100621, Affaires sociales et santé (p. 500) ; 101664, Affaires sociales et santé (p. 508).

**Féron (Hervé) :** 93243, Économie et finances (p. 595) ; 100980, Affaires étrangères et développement international (p. 489).

**Folliot (Philippe) :** 100618, Affaires sociales et santé (p. 499).

**Fort (Marie-Louise) Mme :** 100620, Affaires sociales et santé (p. 500).

**Fromion (Yves) :** 100461, Défense (p. 582).

## G

**Ganay (Claude de) :** 51711, Économie et finances (p. 584).

**Gandolfi-Scheit (Sauveur) :** 82480, Culture et communication (p. 567).

**Gérard (Bernard) :** 101532, Affaires sociales et santé (p. 520).

**Ginesta (Georges) : 74663, Économie et finances (p. 592).**

**Ginesy (Charles-Ange) : 93533, Intérieur (p. 613).**

**Giran (Jean-Pierre) : 75595, Économie et finances (p. 592).**

**Goasguen (Claude) : 95840, Intérieur (p. 612).**

**Got (Pascale) Mme : 25053, Affaires sociales et santé (p. 492) ; 51662, Économie et finances (p. 585) ; 98845, Collectivités territoriales (p. 545).**

**Gourjade (Linda) Mme : 100619, Affaires sociales et santé (p. 499).**

**Grellier (Jean) : 99656, Affaires sociales et santé (p. 517).**

**Gueugneau (Edith) Mme : 96953, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 555) ; 97091, Affaires sociales et santé (p. 495) ; 98790, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 634) ; 101326, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 540).**

**Guilloteau (Christophe) : 101180, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 559).**

## H

**Heinrich (Michel) : 70786, Affaires sociales et santé (p. 497).**

**Hetzel (Patrick) : 72161, Économie et finances (p. 591).**

**Hillmeyer (Francis) : 95352, Intérieur (p. 616).**

**Huillier (Joëlle) Mme : 92817, Affaires sociales et santé (p. 498).**

**Huyghe (Sébastien) : 101441, Affaires sociales et santé (p. 506).**

## J

**Jacquat (Denis) : 81264, Culture et communication (p. 566).**

**Jalton (Éric) : 93262, Intérieur (p. 612).**

**Jégo (Yves) : 92316, Culture et communication (p. 570) ; 101042, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 537).**

**Jibrayel (Henri) : 17743, Justice (p. 620).**

## K

**Karamanli (Marietta) Mme : 69870, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 552) ; 99999, Affaires sociales et santé (p. 519).**

**Kemel (Philippe) : 101740, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 541).**

**Kert (Christian) : 81257, Intérieur (p. 606) ; 101050, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 537).**

## L

**La Raudière (Laure de) Mme : 80650, Intérieur (p. 605).**

**Lacuey (Conchita) Mme : 81266, Culture et communication (p. 566).**

**Laffineur (Marc) : 68425, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 550).**

**Larrivé (Guillaume) : 62965, Économie et finances (p. 588).**

**Launay (Jean) : 81260, Culture et communication (p. 565).**

**Lazaro (Thierry) : 59274, Économie et finances (p. 587) ; 62540, Justice (p. 624) ; 62541, Justice (p. 624) ; 89805, Logement et habitat durable (p. 631).**

**Le Borgn' (Pierre-Yves) : 92976, Économie et finances (p. 594).**

**Le Callennec (Isabelle) Mme : 94180, Culture et communication (p. 571).**

**Le Dain (Anne-Yvonne) Mme : 81651, Culture et communication (p. 567).**

**Le Déaut (Jean-Yves) : 101200, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 538).**

**Le Dissez (Viviane) Mme : 69792, Environnement, énergie et mer (p. 603) ; 101599, Anciens combattants et mémoire (p. 544).**

**Le Fur (Marc) : 4317, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 545) ; 13254, Anciens combattants et mémoire (p. 542) ; 19846, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 546) ; 56989, Économie et finances (p. 586) ; 56990, Économie et finances (p. 587) ; 57004, Économie et finances (p. 587) ; 57005, Économie et finances (p. 586) ; 80665, Culture et communication (p. 564) ; 99085, Affaires sociales et santé (p. 496) ; 99237, Affaires étrangères et développement international (p. 484).**

**Le Loch (Annick) Mme : 80662, Culture et communication (p. 563).**

**Le Mèner (Dominique) : 60590, Affaires sociales et santé (p. 496) ; 93283, Affaires sociales et santé (p. 511).**

**Le Ray (Philippe) : 51174, Économie et finances (p. 584) ; 80664, Culture et communication (p. 564).**

**Le Roch (Jean-Pierre) : 80658, Culture et communication (p. 563).**

**Leboeuf (Alain) : 90792, Intérieur (p. 611).**

**Lefebvre (Frédéric) : 85619, Intérieur (p. 609) ; 86381, Logement et habitat durable (p. 631) ; 99015, Affaires étrangères et développement international (p. 483) ; 99235, Affaires étrangères et développement international (p. 484) ; 99517, Affaires étrangères et développement international (p. 486) ; 100388, Affaires étrangères et développement international (p. 487).**

**Leroy (Maurice) : 94789, Affaires sociales et santé (p. 512).**

**Lesterlin (Bernard) : 100847, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 532).**

**Lignières-Cassou (Martine) Mme : 80668, Culture et communication (p. 564).**

**Linkenheld (Audrey) Mme : 95865, Affaires sociales et santé (p. 513).**

**Loncle (François) : 100575, Intérieur (p. 619).**

**Louwagie (Véronique) Mme : 76581, Économie et finances (p. 592) ; 90192, Intérieur (p. 611) ; 92195, Culture et communication (p. 570).**

**Lurton (Gilles) : 98179, Affaires sociales et santé (p. 514).**

## M

**Mancel (Jean-François) : 96963, Justice (p. 628).**

**Marcangeli (Laurent) : 81268, Culture et communication (p. 566) ; 101038, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 536).**

**Marcel (Marie-Lou) Mme : 101325, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 539) ; 101370, Affaires sociales et santé (p. 522).**

**Mariani (Thierry) : 101122, Affaires étrangères et développement international (p. 491).**

- Marleix (Olivier) : 98426**, Intérieur (p. 618) ; **101436**, Affaires sociales et santé (p. 504).
- Marsac (Jean-René) : 70806**, Économie et finances (p. 589).
- Marsaud (Alain) : 100118**, Défense (p. 581).
- Marty (Alain) : 100000**, Affaires sociales et santé (p. 519).
- Massat (Frédérique) Mme : 80667**, Culture et communication (p. 564).
- Mathis (Jean-Claude) : 30027**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 546) ; **53727**, Justice (p. 623) ; **72902**, Culture et communication (p. 560).
- Mazetier (Sandrine) Mme : 100946**, Affaires étrangères et développement international (p. 489).
- Mazières (François de) : 56157**, Économie et finances (p. 586).
- Mesquida (Kléber) : 81652**, Culture et communication (p. 567).
- Meunier (Philippe) : 5518**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 545).
- Molac (Paul) : 80655**, Culture et communication (p. 562).
- Moreau (Yannick) : 100793**, Affaires étrangères et développement international (p. 488).
- Morel-A-L'Huissier (Pierre) : 84589**, Justice (p. 622) ; **85999**, Justice (p. 627) ; **87066**, Affaires sociales et santé (p. 511) ; **89258**, Culture et communication (p. 569) ; **89693**, Environnement, énergie et mer (p. 604).
- Moyne-Bressand (Alain) : 101660**, Affaires sociales et santé (p. 507).
- Myard (Jacques) : 101469**, Affaires étrangères et développement international (p. 491).

## N

- Nachury (Dominique) Mme : 101342**, Affaires sociales et santé (p. 521).
- Naillet (Philippe) : 98351**, Économie et finances (p. 601).
- Noguès (Philippe) : 101716**, Affaires sociales et santé (p. 525).

## O

- Orliac (Dominique) Mme : 100775**, Affaires sociales et santé (p. 500).

## P

- Pane (Luce) Mme : 76473**, Économie et finances (p. 593).
- Pires Beaune (Christine) Mme : 48058**, Affaires sociales et santé (p. 495) ; **99790**, Affaires étrangères et développement international (p. 485).
- Poletti (Bérengère) Mme : 69044**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 551) ; **73215**, Culture et communication (p. 560) ; **100622**, Affaires sociales et santé (p. 500).
- Pons (Josette) Mme : 101256**, Affaires sociales et santé (p. 503) ; **101439**, Affaires sociales et santé (p. 505).
- Popelin (Pascal) : 101089**, Affaires étrangères et développement international (p. 490).
- Povéda (Régine) Mme : 96174**, Économie et finances (p. 599).
- Premat (Christophe) : 72294**, Intérieur (p. 605) ; **93123**, Économie et finances (p. 595) ; **95495**, Économie et finances (p. 598).

Priou (Christophe) : 91371, Culture et communication (p. 569).

## Q

Quentin (Didier) : 81946, Justice (p. 626) ; 91792, Culture et communication (p. 569).

## R

Récalde (Marie) Mme : 34390, Défense (p. 577).

Reiss (Frédéric) : 81269, Culture et communication (p. 567).

Reynaud (Marie-Line) Mme : 85146, Affaires sociales et santé (p. 510).

Reynier (Franck) : 101099, Affaires sociales et santé (p. 503).

Richard (Arnaud) : 95900, Intérieur (p. 616).

Rocca Serra (Camille de) : 81267, Culture et communication (p. 566).

Rochebloine (François) : 43044, Affaires sociales et santé (p. 493).

Rouquet (René) : 99296, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 526) ; 99431, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 558).

Rugy (François de) : 97873, Économie et finances (p. 600).

## S

Saddier (Martial) : 64599, Économie et finances (p. 588) ; 81650, Culture et communication (p. 567) ; 87984, Justice (p. 622).

Sage (Maina) Mme : 101761, Affaires sociales et santé (p. 525).

Saint-André (Stéphane) : 101148, Affaires sociales et santé (p. 520).

Salen (Paul) : 95513, Affaires sociales et santé (p. 511).

Salles (Rudy) : 79876, Économie et finances (p. 592) ; 100947, Affaires sociales et santé (p. 501).

Santini (André) : 101865, Affaires sociales et santé (p. 508).

Schneider (André) : 96610, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 526).

Serville (Gabriel) : 80661, Culture et communication (p. 563).

Sordi (Michel) : 99998, Affaires sociales et santé (p. 518).

Sturni (Claude) : 80666, Culture et communication (p. 564).

Suguenot (Alain) : 101659, Affaires sociales et santé (p. 506).

## T

Tabarot (Michèle) Mme : 92084, Affaires sociales et santé (p. 497).

Tardy (Lionel) : 71687, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 553) ; 81175, Justice (p. 625) ; 88285, Économie et finances (p. 592) ; 98728, Affaires sociales et santé (p. 496).

Teissier (Guy) : 87789, Culture et communication (p. 568).

Tolmont (Sylvie) Mme : 73757, Affaires sociales et santé (p. 509).

**Touraine (Jean-Louis) : 100343, Affaires sociales et santé (p. 498).**

## U

**Untermaier (Cécile) Mme : 96042, Affaires sociales et santé (p. 513).**

## V

**Valax (Jacques) : 65231, Économie et finances (p. 588) ; 100342, Affaires sociales et santé (p. 498).**

**Verchère (Patrice) : 100164, Affaires sociales et santé (p. 498).**

**Verdier (Fabrice) : 94293, Affaires sociales et santé (p. 493).**

**Viala (Arnaud) : 90361, Économie et finances (p. 594).**

**Vialatte (Jean-Sébastien) : 93698, Intérieur (p. 614) ; 99317, Affaires sociales et santé (p. 515) ; 100959, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 534).**

**Vigier (Jean-Pierre) : 99842, Affaires sociales et santé (p. 518).**

**Vignal (Patrick) : 98400, Affaires sociales et santé (p. 516).**

**Villaumé (Jean-Michel) : 97891, Culture et communication (p. 572).**

**Vitel (Philippe) : 80659, Culture et communication (p. 563) ; 101194, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 537).**

## W

**Warsmann (Jean-Luc) : 101663, Affaires sociales et santé (p. 508).**

## Z

**Zimmermann (Marie-Jo) Mme : 36509, Intérieur (p. 604) ; 75838, Intérieur (p. 605) ; 99148, Logement et habitat durable (p. 632).**



## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

## A

**Agriculture**

Agriculteurs – *soutien – mesures*, 99153 (p. 527) ; 99713 (p. 528).

Fruits et légumes – *producteurs – revendications*, 98773 (p. 557).

Produits alimentaires – *gaspillage alimentaire – limitation*, 101180 (p. 559).

**Agroalimentaire**

Abattoirs – *chaîne d'abattage – réglementation – contrôle*, 101037 (p. 535) ; 101038 (p. 536).

Prix – *producteurs – revendications – perspectives*, 30027 (p. 546).

**Anciens combattants et victimes de guerre**

Orphelins – *indemnisation – champ d'application*, 101187 (p. 543) ; 101599 (p. 544).

**Animaux**

Équidés – *filière équine – politiques communautaires*, 101042 (p. 537).

Pigeons – *réglementation – perspectives*, 101050 (p. 537) ; 101194 (p. 537) ; 101604 (p. 538).

**Architecture**

Architectes – *profession – rôle – soutien*, 72902 (p. 560).

Exercice de la profession – *revendications*, 73215 (p. 560).

**Assurance maladie maternité : prestations**

Frais d'appareillage – *prothèses auditives – remboursement*, 101370 (p. 522).

**Audiovisuel et communication**

Plafond – *personnes handicapées – représentation – perspectives*, 97506 (p. 572).

Radio – *accès à la publicité – réglementation – , 91371 (p. 569) ; 91792 (p. 569) ; 92195 (p. 570) ; 92316 (p. 570) ; 92586 (p. 570) ; radiodiffusion numérique – perspectives*, 94180 (p. 571).

## B

**Bois et forêts**

Gestion – *défrichement – transformation en terre agricole – réglementation*, 100892 (p. 533).

Réglementation – *code forestier – fouilles archéologiques – autorisation*, 101200 (p. 538).

## C

**Chômage : indemnisation**

Allocations – *cumul avec les revenus d'une activité professionnelle réduite*, 98790 (p. 634).

Politique et réglementation – *assurance-chômage – déficit – perspectives*, 97800 (p. 633).

## Collectivités territoriales

Élus locaux – *nomination dans un organisme extérieur – pouvoir de représentation – réglementation*, 75838 (p. 605).

## Commerce et artisanat

Commerce – *relations entre fournisseurs et distributeurs – loi consommation – décrets – publication*, 67929 (p. 549).

## Communes

Domaine public – *contraventions de grande voirie – champ d’application*, 36509 (p. 604).

Réglementation – *numérotation des habitations*, 100575 (p. 619).

## Consommation

Information des consommateurs – *pièces détachées – réglementation*, 71687 (p. 553) ; 99431 (p. 558) ; *produits alimentaires – équilibre nutritionnel*, 95424 (p. 554) ; 96290 (p. 554) ; 96491 (p. 555) ; 96953 (p. 555) ; 98955 (p. 556) ; *produits alimentaires – étiquetage*, 98017 (p. 556).

Protection des consommateurs – *démarchage téléphonique – dispositif d’opposition – décret*, 72938 (p. 553).

Sécurité alimentaire – *compléments alimentaires – santé – apport – contrôle – réglementation*, 69044 (p. 551).

## Copropriété

Fonctionnement – *impayés – recouvrement – réglementation*, 92976 (p. 594).

## Culture

Politique culturelle – *langues et cultures régionales – préservation*, 89258 (p. 569).

## D

### Défense

Armée – *militaires tués en opération – capital décès – partage – modalités*, 100461 (p. 582) ; *recrutements – statistiques*, 8975 (p. 575).

Armée de l’air – *matériels et équipements – disponibilité opérationnelle*, 18623 (p. 576).

Équipements – *vieillesse – bilan*, 92988 (p. 578) ; 92991 (p. 580).

Réservistes – *réserve citoyenne – modalités*, 100118 (p. 581) ; *réserve opérationnelle – avancement – modalités*, 100594 (p. 582) ; 100759 (p. 583).

### Droit pénal

Peines – *personnes en rapport avec l’État islamique – sanctions*, 96963 (p. 628).

Plaintes – *enregistrement – réglementation*, 97550 (p. 617).

## E

### Eau

Politique de l’eau – *irrigation – développement*, 89693 (p. 604).

### Emploi

Cumul emploi retraite – *cotisations retraite – réglementation*, 78631 (p. 495).

### Énergie et carburants

Énergie nucléaire – *centrales nucléaires – sécurité*, 100611 (p. 619).

## Enseignement agricole

Pensions – *pensions civiles – charges salariales – perspectives*, 100765 (p. 531).

## Enseignement secondaire

Baccalauréat – *redoublement – notes – conservation – perspectives*, 100471 (p. 602).

## Établissements de santé

Hôpitaux – *violences – lutte et prévention*, 101415 (p. 523).

## Étrangers

Réfugiés – *chrétiens d'Orient – accueil*, 89764 (p. 611) ; 95840 (p. 612).

## F

### Famille

Adoption – *adoption internationale – perspectives*, 99234 (p. 483) ; 99235 (p. 484) ; 99237 (p. 484) ; 99790 (p. 485) ; 99941 (p. 485) ; 99947 (p. 485) ; 100152 (p. 485) ; *adoption internationale – République du Congo – perspectives*, 101089 (p. 490).

### Femmes

Égalité professionnelle – *armée – perspectives*, 34390 (p. 577).

### Finances publiques

Dépenses – *dépenses publiques – réduction – rapport – préconisations*, 59274 (p. 587).

Équilibre budgétaire – *assainissement des comptes – rapport – recommandations*, 56989 (p. 586) ; 56990 (p. 587) ; 57004 (p. 587) ; 57005 (p. 586).

### Fonction publique de l'État

Hauts fonctionnaires – *réintégration d'un ancien ambassadeur – pertinence*, 100946 (p. 489).

### Fonction publique hospitalière

Ambulanciers – *statut – formation – revendications*, 70786 (p. 497).

Catégorie C – *ambulanciers – revendications*, 78329 (p. 497) ; 84277 (p. 497) ; 92084 (p. 497) ; 92817 (p. 498) ; 100164 (p. 498) ; 100342 (p. 498) ; 100343 (p. 498) ; 100482 (p. 499) ; 100618 (p. 499) ; 100619 (p. 499) ; 100620 (p. 500) ; 100621 (p. 500) ; 100622 (p. 500) ; 100775 (p. 500) ; 100776 (p. 501) ; 100777 (p. 501) ; 100947 (p. 501) ; 101096 (p. 501) ; 101097 (p. 502) ; 101098 (p. 502) ; 101099 (p. 503) ; 101255 (p. 503) ; 101256 (p. 503) ; 101257 (p. 504) ; 101434 (p. 504) ; 101436 (p. 504) ; 101437 (p. 504) ; 101438 (p. 505) ; 101439 (p. 505) ; 101440 (p. 505) ; 101441 (p. 506) ; 101659 (p. 506) ; 101660 (p. 507) ; 101661 (p. 507) ; 101662 (p. 507) ; 101663 (p. 508) ; 101664 (p. 508) ; 101864 (p. 508) ; 101865 (p. 508).

### Fonction publique territoriale

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles – *nominations – modalités*, 98845 (p. 545).

### Fonctionnaires et agents publics

Protection – *procédure pénale – informations – transmission – circulaires*, 81946 (p. 626).

### Français de l'étranger

Retour – *accompagnement*, 99015 (p. 483) ; *rapport parlementaire – recommandations*, 86381 (p. 631) ; 89805 (p. 631).

Revendications – *consultation numérique participative*, 99517 (p. 486).

## H

### Handicapés

Allocation aux adultes handicapés – *conditions d'attribution*, 31756 (p. 492) ; *durée – extension*, 94293 (p. 493).

### Hôtellerie et restauration

Restaurants – *labels fait maison – mise en oeuvre*, 100350 (p. 559).

## I

### Impôt de solidarité sur la fortune

Montant – *souscription au capital des PME – entreprises solidaires – énergies renouvelables – réglementation*, 71263 (p. 590).

### Impôt sur le revenu

Assujettissement – *complémentaire santé – participation du CE – conséquences*, 51662 (p. 585) ; *retraités – conséquences*, 76473 (p. 593).

Crédit d'impôt – *CITE – modalités d'application – perspectives*, 69792 (p. 603).

Quotient familial – *anciens combattants – demi-part supplémentaire – conditions d'attribution*, 97873 (p. 600) ; *demi-parts supplémentaires – suppression*, 90361 (p. 594) ; 90364 (p. 594).

Réductions d'impôt – *souscription au capital des PME*, 70806 (p. 589) ; 71266 (p. 590).

Réglementation – *garde alternée – pension alimentaire – avantage fiscal*, 96174 (p. 599).

### Impôt sur les sociétés

Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi – *bénéficiaires – évaluation*, 93243 (p. 595) ; *bénéficiaires – Oise – statistiques*, 68207 (p. 589) ; *bilan – statistiques*, 65738 (p. 589) ; *coopératives agricoles – application – perspectives*, 100959 (p. 534) ; *Haute-Savoie – bénéficiaires – bilan*, 64599 (p. 588) ; *Pyrénées-Orientales – bilan*, 65739 (p. 589) ; *statistiques*, 62965 (p. 588) ; *Tarn – bilan*, 65231 (p. 588).

Procédure – *avis d'imposition – notification électronique – perspectives*, 94042 (p. 597).

### Impôts et taxes

Crédit d'impôt recherche – *réglementation – TPE – PME*, 20786 (p. 584).

Païement – *modalités – réglementation*, 94303 (p. 597).

Taxe à l'essieu – *champ d'application*, 97312 (p. 599).

### Impôts locaux

Cotisation foncière des entreprises – *auto-entrepreneurs – mode de calcul – perspectives*, 72161 (p. 591) ; *montant – affectation*, 56157 (p. 586).

Taxe d'habitation – *résidence secondaire – surtaxe – perspectives*, 94515 (p. 598).

### Industrie

Textile et habillement – *fabrication – produits toxiques – réglementation*, 69870 (p. 552).

**J****Justice**

Conseils de prud'hommes – *élections prud'homales – report – conséquences*, 66994 (p. 625).

Cour des comptes – *rapport annuel 2014 – conclusions*, 51174 (p. 584).

Fonctionnement – *rapport – propositions*, 62540 (p. 624) ; 62541 (p. 624).

Peines – *statistiques*, 100187 (p. 629) ; 100190 (p. 630) ; 100191 (p. 630).

Réforme – *délits routiers – sanctions – perspectives*, 53726 (p. 621).

Tribunaux de commerce – *réorganisation – modalités*, 53727 (p. 623).

**L****Logement**

Location – *propriétaires bailleurs – travaux – obligations*, 77553 (p. 630).

**Logement : aides et prêts**

Allocations de logement et APL – *conditions d'attribution*, 98695 (p. 632).

**M****Ministères et secrétariats d'État**

Affaires étrangères : ambassades et consulats – *trésoreries – Cour des comptes – rapport – recommandation*, 74663 (p. 592) ; 75595 (p. 592) ; 76581 (p. 592) ; 79876 (p. 592) ; 88285 (p. 592) ; 95495 (p. 598).

Budget : services extérieurs – *douanes – Cour des comptes – rapport – préconisations*, 51711 (p. 584).

Structures administratives – *instances consultatives – coûts de fonctionnement*, 13254 (p. 542).

479

**O****Ordre public**

Maintien – *commission d'enquête – rapport*, 88292 (p. 610) ; 88306 (p. 610).

Terrorisme – *définition juridique – perspectives*, 93048 (p. 627) ; *radicalisation – rapport – propositions*, 85999 (p. 627).

**Outre-mer**

Agriculture – *baux ruraux – réglementation*, 101286 (p. 539).

DOM-ROM : Guadeloupe – *sécurité publique – forces de l'ordre – effectifs*, 93262 (p. 612).

DOM-ROM : La Réunion – *fiscalité – statistiques*, 98351 (p. 601).

Îles Éparses – *souveraineté – revendications – attitude de la France*, 100793 (p. 488).

**P****Parlement**

Contrôle – *décrets – bilan*, 87066 (p. 511).

## Patrimoine culturel

Archéologie – *archéologie préventive – fonctionnement – moyens*, 97891 (p. 572) ; *archéologie préventive – redevance – champ d'application*, 98356 (p. 574).

## Personnes âgées

Politique à l'égard des personnes âgées – *organes de réflexion – associations de retraités – représentativité*, 97341 (p. 514).

## Politique extérieure

Birmanie – *minorité religieuse – attitude de la France*, 101469 (p. 491).

Israël et territoires palestiniens – *coopération militaire entre la France et Israël – pertinence*, 101120 (p. 583).

Maroc – *Sahara occidental – attitude de la France*, 100980 (p. 489).

Moyen-Orient – *minorités religieuses – attitude de la France*, 89491 (p. 611) ; 90192 (p. 611) ; 90792 (p. 611).

Thaïlande – *accord bilatéral de sécurité sociale – perspectives*, 101122 (p. 491).

## Politique sociale

Allocations et ressources – *minima sociaux – revalorisation*, 95864 (p. 513) ; 95865 (p. 513) ; 96042 (p. 513).

Bénéficiaires – *prime d'activité – travailleurs indépendants – conditions d'attribution*, 101716 (p. 525).

Réforme – *prime d'activité – mise en oeuvre*, 93283 (p. 511) ; 95513 (p. 511) ; 97357 (p. 512).

RSA – *jeunes – conditions d'attribution*, 25053 (p. 492).

## Politiques communautaires

Harmonisation – *directives européennes – transposition – statistiques*, 81175 (p. 625).

## Produits dangereux

Pesticides – *glyphosate – produit cancérigène – lutte et prévention*, 96610 (p. 526) ; 99296 (p. 526).

## Professions de santé

Infirmiers – *accord de reconnaissance mutuelle – Québec*, 100388 (p. 487).

Pharmaciens – *exercice de la profession – perspectives*, 99842 (p. 518) ; 99843 (p. 518) ; 99998 (p. 518) ; 99999 (p. 519) ; 100000 (p. 519) ; 100001 (p. 519).

Vétérinaires – *police sanitaire – cotisations sociales – arriérés*, 101325 (p. 539) ; 101326 (p. 540) ; 101327 (p. 540) ; 101527 (p. 540) ; 101740 (p. 541).

## Professions sociales

Aides à domicile – *structures – financement – perspectives*, 101148 (p. 520) ; 101532 (p. 520).

## Propriété

Logement – *fiscalité – loyer fictif – perspectives*, 95352 (p. 616).

## R

### Retraites : généralités

Calcul des pensions – *arrêt maladie longue durée – perspectives*, 73757 (p. 509) ; *polypensionnés*, 85146 (p. 510).

Cotisations – *régime social des indépendants – réglementation*, 98728 (p. 496).

Montant des pensions – *mode de calcul – revalorisation –* , 97091 (p. 495).



Pensions – *cumul activité – réglementation*, 99085 (p. 496).

Pensions de réversion – *bénéficiaires – réglementation*, 101537 (p. 524).

## Retraites : régime agricole

Retraites complémentaires – *conditions d'accès*, 100847 (p. 532).

## Retraites : régime général

Pensions de réversion – *conditions d'attribution*, 60590 (p. 496).

## Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Artisans et commerçants : annuités liquidables – *conjoint collaborateur*, 94789 (p. 512).

## S

### Santé

Épidémies – *maladies vectorielles – lutte et prévention*, 98400 (p. 516) ; 99312 (p. 517).

Maladie d'Alzheimer – *prise en charge*, 101342 (p. 521).

Maladie de Parkinson – *prise en charge*, 101343 (p. 522).

Maladies rares – *prise en charge – maladie de Tarlov*, 101761 (p. 525).

Politique de la santé – *sécurité des soins – politiques communautaires*, 43044 (p. 493).

Remboursement – *radiothérapie – coût*, 98179 (p. 514) ; 99317 (p. 515) ; 99636 (p. 515).

### Secteur public

Protection – *protection civile – bénévoles – statut*, 85203 (p. 608).

### Sécurité publique

Sapeurs-pompiers volontaires – *effectifs – perspectives*, 93533 (p. 613).

Sécurité des biens et des personnes – *insécurité – lutte et prévention – rapport parlementaire – propositions*, 84589 (p. 622).

Surveillance des plages – *CRS maîtres-nageurs sauveteurs – effectifs de personnel*, 93698 (p. 614) ; 98185 (p. 614).

### Sécurité routière

Contraventions – *défaut de permis ou d'assurance – dépenalisation – pertinence*, 87984 (p. 622).

Permis de conduire – *auto-écoles – concurrence – perspectives*, 95900 (p. 616) ; *conduite sans permis – réglementation*, 87183 (p. 622) ; 89119 (p. 622).

Pneumatiques – *pneus neige – zones de montagne – obligation temporaire – perspectives*, 72294 (p. 605).

### Sécurité sociale

Cotisations – *cumul emploi-retraite – réglementation*, 48058 (p. 495).

CSG et CRDS – *non-résidents fiscaux – régularisation – modalités*, 93123 (p. 595).

Régime social des indépendants – *autoentrepreneurs – retraite – validation de trimestres*, 99656 (p. 517).

## T

### Tourisme et loisirs

Agences de voyages – *acomptes – restitution – réglementation*, 68425 (p. 550).

Camping-caravaning – *autocaravanes – stationnement – réglementation*, 4317 (p. 545) ; 5518 (p. 545) ; 19846 (p. 546).

Établissements d'hébergement – *résidences de tourisme – acquéreurs – protection*, 57239 (p. 548).

Fêtes foraines – *manèges – normes de sécurité – contrôle – perspectives*, 80650 (p. 605) ; 81257 (p. 606) ; 82474 (p. 607) ; 85619 (p. 609).

Habitations légères et de loisirs – *maisons mobiles – cession – réglementation*, 50879 (p. 547).

## Traités et conventions

Charte européenne des langues régionales ou minoritaires – *ratification – perspectives*, 76811 (p. 561) ; 78551 (p. 561) ; 78904 (p. 562) ; 80274 (p. 562) ; 80655 (p. 562) ; 80656 (p. 562) ; 80657 (p. 562) ; 80658 (p. 563) ; 80659 (p. 563) ; 80660 (p. 563) ; 80661 (p. 563) ; 80662 (p. 563) ; 80663 (p. 563) ; 80664 (p. 564) ; 80665 (p. 564) ; 80666 (p. 564) ; 80667 (p. 564) ; 80668 (p. 564) ; 80669 (p. 565) ; 80671 (p. 565) ; 81260 (p. 565) ; 81261 (p. 565) ; 81262 (p. 565) ; 81263 (p. 565) ; 81264 (p. 566) ; 81265 (p. 566) ; 81266 (p. 566) ; 81267 (p. 566) ; 81268 (p. 566) ; 81269 (p. 567) ; 81650 (p. 567) ; 81651 (p. 567) ; 81652 (p. 567) ; 82480 (p. 567) ; 82481 (p. 568) ; 82482 (p. 568) ; 87789 (p. 568).

## Transports routiers

Transport de marchandises – *écotaxe – mise en place – modalités*, 42499 (p. 603).

## U

### Union européenne

Droits de l'homme et libertés publiques – *convention européenne – adhésion*, 17743 (p. 620).

### Urbanisme

Autorisations d'urbanisme et permis de construire – *aires multisports – réglementation*, 99148 (p. 632).

## V

### Voirie

Autoroutes – *sécurité – agents – conditions de travail*, 98426 (p. 618).

## Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un \* après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

#### *Français de l'étranger*

(retour – accompagnement)

**99015.** – 20 septembre 2016. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la création de conseil de circonscription à la jeunesse à l'étranger. En Amérique du Nord, l'auteur de la présente question a créé le premier conseil de circonscription de la jeunesse dans sa circonscription. Il permet de donner la parole aux jeunes Français de l'étranger et les accompagne dans leur parcours vers l'autonomie. Sollicité par l'auteur de la présente question en décembre 2015 sur l'idée de mettre en place un guichet unique pour toutes les démarches administratives des Français qui reviennent d'un séjour à l'étranger, le Président de l'Assemblée nationale avait répondu que : « si une partie de ces démarches relèvent directement des compétences de l'État, il est vrai que c'est au niveau local et au plus près des habitants que l'on doit apporter une réponse ». Le Président de l'Assemblée nationale avait ajouté que « le Gouvernement avait proposé la création de 500 kiosques régionaux qui seront des points d'accès du service public sur le territoire, qui ne viendront pas en doublon, mais en mutualisant les structures des autres collectivités et avait émis l'idée d'intégrer la proposition de Frédéric Lefebvre à la création de ces kiosques régionaux qui seront des guichets uniques des services publics partout sur le territoire francilien ». S'il est vrai qu'une grande partie du travail se fait au niveau local, il ne faut pas oublier les Français établis hors de France. Partout où sont les Français, la République doit les accompagner. Dans cet esprit, l'initiative mise en œuvre dans la première circonscription des Français établis hors de France de créer un conseil de circonscription de la jeunesse doit être généralisée. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite concrète à cette suggestion.

*Réponse.* – Les conseils consulaires créés par la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France sont déjà chargés « de formuler des avis sur les questions consulaires ou d'intérêt général, notamment culturel, éducatif, économique et social, concernant les Français établis dans la circonscription » aux termes de l'article 3 de cette loi. Ainsi, les préoccupations des jeunes Français sont d'ores et déjà relayées par les conseils consulaires. Le nombre de conseillers consulaires à élire est déterminé en fonction du nombre de Français inscrits au registre des Français établis hors de France, si bien que les conseillers représentent tous les Français inscrits sans distinction d'âge et sans qu'il apparaisse nécessaire de créer des structures parallèles représentant une partie de ceux-ci uniquement. Par ailleurs, les actions de nos postes qui permettent des échanges de points de vue avec nos jeunes compatriotes de l'étranger sont déjà multiples (organisation des journées de défense et citoyenneté, participation à des journées des métiers en liaison avec les lycées français, développement de comptes Facebook accessibles via les sites internet des postes, ...). En outre, depuis janvier 2015 le MAEDI diffuse des contenus pédagogiques relatifs à l'expatriation, du départ au retour éventuel en France et aux formalités pouvant être effectuées auprès des services consulaires via la page Facebook Pégase. Les publications d'autres pages institutionnelles sont partagées dès lors qu'elles intéressent directement les Français vivant à l'étranger. Cette page compte désormais près de 18 000 abonnés. Des débats thématiques sont régulièrement organisés pour que les internautes, quel que soit leur lieu de résidence, puissent poser directement leurs questions aux organismes invités sur les thématiques qui les intéressent (fiscalité des Français à l'étranger, successions internationales, protection sociale à l'étranger, élections). Depuis février 2016, les Français établis à l'étranger peuvent utiliser le simulateur « Retour en France » pour obtenir des informations individualisées facilitant l'organisation de leur éventuel retour en France. En fonction de leur profil, salarié, étudiant, entrepreneur, retraité..., les internautes ont accès à des informations ciblées sur les thématiques qui les intéressent : santé, vie citoyenne, fiscalité, aide sociale, scolarité. Ils sont, pour chaque démarche, aiguillés vers l'organisme compétent. Ils disposent d'un échéancier pour organiser dans le temps leurs préparatifs et d'une liste des documents qu'ils devront présenter.

#### *Famille*

(adoption – adoption internationale – perspectives)

**99234.** – 27 septembre 2016. – M. Jean-Pierre Allossery\* alerte M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur le projet de constitution d'un grand service public de protection de l'enfance à

travers le rapprochement entre l'AFA (agence française de l'adoption) et le GIPED (groupement d'intérêt public de l'enfance en danger. Les objectifs annoncés sont positifs : réunir ces deux groupements d'intérêt public (GIP) en une seule entité afin de mieux répondre aux besoins des enfants, mieux accompagner les postulants, mieux les informer, mais aussi dynamiser le fonctionnement de l'AFA. La fusion de ces deux groupements d'intérêts publics en un seul : le GIP « protection de l'enfance » devrait être effective début 2017. Toutefois, la création d'un nouveau corps pourrait entraîner la disparition juridique de l'AFA dans la trentaine de pays où elle est accréditée. Une fois le GIP actuel dissous, toutes ses accréditations cesseront d'exister. Conséquence directe, toutes les procédures d'adoption internationale auxquelles l'AFA est partie seraient suspendues (voire annulées) quel que soit leur état d'avancement, personne ne pouvant préjuger de la réaction souveraine de chacun de ces pays. Il est à craindre que l'accréditation de la nouvelle entité juridique prenne plusieurs mois, voire années dans d'autres pays, et même que certains choisissent simplement de ne pas ré-accréditer ce nouveau GIP. Alors que le temps presse et que le sujet risque d'annuler purement et simplement des milliers de procédures d'adoption, il lui demande quelles précautions pourraient être prises pour éviter que le groupement d'intérêt public « protection de l'enfance » ne perde les accréditations détenues par l'AFA dans les pays où elle exerce une fois la fusion effectuée.

### *Famille*

#### *(adoption – adoption internationale – perspectives)*

**99235.** – 27 septembre 2016. – M. Frédéric Lefebvre\* attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la réforme de l'Agence française de l'adoption. Le Gouvernement entend constituer un grand service public de protection de l'enfance en rapprochant l'Agence française de l'adoption (AFA), qui œuvre dans le cadre de l'adoption internationale, et le groupement d'intérêt public de l'enfance en danger (GIPED), qui gère le service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger et l'Observatoire national de la protection de l'enfance. Si les motivations de ce rapprochement peuvent avoir du sens (réunir ces deux groupements d'intérêt public afin de mieux répondre aux besoins des enfants et de mieux accompagner les postulants), il apparaît que toutes les conséquences de cette démarche n'ont pas été clairement identifiées. Ainsi la disparition de la personnalité juridique de l'AFA dans la trentaine de pays où elle est accréditée se traduira nécessairement par la disparition desdites accréditations et donc la suspension de toutes les procédures d'adoption auxquelles l'AFA est partie. Dans la mesure où l'accréditation de la nouvelle entité juridique va prendre plusieurs mois, voire dans certains pays plusieurs années, c'est en réalité tout le système d'adoption qui va se retrouver bloqué. Les associations de parents adoptant ont d'ailleurs à ce sujet exprimé des craintes légitimes et fondées quant à la pérennité même de l'adoption en France. C'est pourquoi il conviendrait de suspendre cette fusion tant que la garantie de la continuité des accréditations de l'AFA dans les pays d'origine des enfants n'est pas assurée. Il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend prendre en compte les aspirations légitimes des associations d'adoptant et de surseoir à la mise en œuvre de cette fusion tant que la garantie de la continuité des accréditations ne sera pas assurée.

484

### *Famille*

#### *(adoption – adoption internationale – perspectives)*

**99237.** – 27 septembre 2016. – M. Marc Le Fur\* attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la réforme de l'Agence française de l'adoption. Le Gouvernement entend constituer un grand service public de protection de l'enfance en rapprochant l'Agence française de l'adoption (AFA), qui œuvre dans le cadre de l'adoption internationale et le groupement d'intérêt public de l'enfance en danger (GIPED), qui gère le service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger et l'Observatoire national de la protection de l'enfance. Si les motivations de ce rapprochement peuvent avoir du sens (réunir ces deux groupements d'intérêt public afin de mieux répondre aux besoins des enfants et de mieux accompagner les postulants), il apparaît que toutes les conséquences de cette démarche n'ont pas été clairement identifiées. Ainsi la disparition de la personnalité juridique de l'AFA dans la trentaine de pays où elle est accréditée se traduira nécessairement par la disparition des dites accréditations et donc la suspension de toutes les procédures d'adoption auxquelles l'AFA est partie. Dans la mesure où l'accréditation de la nouvelle entité juridique va prendre plusieurs mois, voire dans certains pays plusieurs années, c'est en réalité tout notre système d'adoption qui va se retrouver bloqué. Les associations de parents adoptants ont d'ailleurs à ce sujet exprimé des craintes légitimes et fondé quant à la pérennité même de l'adoption dans notre pays. C'est pourquoi il conviendrait de suspendre cette fusion tant que la garantie de la continuité des accréditations de l'AFA dans les pays d'origine des enfants n'est pas assurée. Il

lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend prendre en compte les aspirations légitimes des associations d'adoptant et de sursoir à la mise en œuvre de cette fusion tant que la garantie de la continuité des accréditations ne sera pas assurée.

### *Famille*

*(adoption – adoption internationale – perspectives)*

**99790.** – 11 octobre 2016. – **Mme Christine Pires Beaune\*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur le projet de constitution d'un grand service public de protection de l'enfance à travers le rapprochement entre l'AFA (Agence française de l'adoption) et le GIPED (groupement d'intérêt public de l'enfance en danger). Les objectifs annoncés sont positifs : réunir ces deux groupements d'intérêt public (GIP) en une seule entité afin de mieux répondre aux besoins des enfants, mieux accompagner les postulants, mieux les informer, mais aussi dynamiser le fonctionnement de l'AFA. La fusion de ces deux groupements d'intérêts publics en un seul : le GIP « protection de l'enfance » devrait être effective début 2017. Toutefois, la création d'un nouveau corps pourrait entraîner la disparition juridique de l'AFA dans la trentaine de pays où elle est accréditée. Une fois le GIP actuel dissous, toutes ses accréditations cesseront d'exister. Conséquence directe, toutes les procédures d'adoption internationale auxquelles l'AFA est partie seraient suspendues (voire annulées) quel que soit leur état d'avancement, personne ne pouvant préjuger de la réaction souveraine de chacun de ces pays. Il est à craindre que l'accréditation de la nouvelle entité juridique prenne plusieurs mois, voire années dans d'autres pays, et même que certains choisissent simplement de ne pas réaccréditer ce nouveau GIP. Alors que le sujet risque d'annuler purement et simplement des milliers de procédures d'adoption, elle lui demande quelles précautions pourraient être prises pour éviter que le groupement d'intérêt public « protection de l'enfance » ne perde les accréditations détenues par l'AFA dans les pays où elle exerce une fois la fusion effectuée.

### *Famille*

*(adoption – adoption internationale – perspectives)*

**99941.** – 18 octobre 2016. – **M. Jean-Luc Bleunven\*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur les conséquences de la fusion de l'Agence française de l'adoption (AFA) et le Groupement d'intérêt public de l'enfance en danger (GIPED). La création du groupement d'intérêt public unique « protection de l'enfance » pourrait conduire à la disparition des accréditations de l'AFA dans plusieurs pays d'origine des enfants en instance d'adoption internationale. Il lui demande par conséquent quelles mesures sont prévues pour éviter la disparition de ces accréditations.

### *Famille*

*(adoption – adoption internationale – perspectives)*

**99947.** – 18 octobre 2016. – **Mme Brigitte Allain\*** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur le projet de regroupement des services de protection à l'enfance au sein d'une même entité. Elle a en effet été interpellée par le MASF, Mouvement pour l'adoption sans frontières, au sujet du rapprochement de deux GIP (Groupement d'intérêt public), à savoir l'AFA (Agence française de l'adoption) et le GIPED (Groupement d'intérêt public de l'enfance en danger) en une seule et même entité afin de mieux répondre aux besoins des enfants. Toutefois, cette association conjointement avec l'EFA (Enfance et familles d'adoption) et l'APAER (Association des parents adoptant en Russie) ont exprimées leurs craintes dans une lettre ouverte adressée au Président de la République, le mercredi 7 septembre, communiquée aux parlementaires le 23 septembre. Ces associations craignent en effet qu'en l'état actuel du projet, l'entité AFA ne disparaisse, entraînant de ce fait la suspension des procédures d'adoption en cours. L'AFA, qui est un GIP (Groupement d'intérêt public), est actuellement accréditée dans une trentaine de pays et cela aurait des conséquences dommageables pour les enfants. Elle souhaiterait donc savoir quelles sont les mesures prévues pour pallier les conséquences de ce rapprochement des deux GIP en une seule entité et à la disparition de l'AFA sur les procédures d'adoption en cours.

### *Famille*

*(adoption – adoption internationale – perspectives)*

**100152.** – 25 octobre 2016. – **Mme Nathalie Appéré\*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la constitution d'un grand service public de protection de l'enfance et ses

conséquences sur les procédures d'adoption internationale en cours. À la suite de l'adoption de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, la réflexion sur la création d'un grand service public de protection de l'enfance est engagée. Il doit résulter du rapprochement de deux groupements d'intérêt public : l'Agence française de l'adoption (AFA) et le groupement d'intérêt public de l'enfance en danger (GIPED). Cette fusion est nécessaire afin de mieux répondre aux besoins des enfants, de mieux accompagner et informer les postulants et de dynamiser le fonctionnement de l'actuelle AFA. Cependant ce rapprochement et la création d'une nouvelle entité impliquera de fait la disparition juridique de l'AFA dans les pays où elle est actuellement accréditée. Les procédures d'adoption s'en trouveraient alors suspendues, voire annulées, pour une durée indéterminée, le temps que la nouvelle entité juridique soit accréditée. Cette situation condamnerait des centaines d'enfants à rester des semaines, des mois, voire des années supplémentaires dans des institutions alors qu'une procédure d'adoption avait été lancée et qu'ils devaient bientôt rejoindre leur nouvelle famille. Elle souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour sécuriser le sort des enfants dont les procédures d'adoption ont d'ores et déjà été enclenchées par l'AFA tout en développant un grand service public de protection de l'enfance.

*Réponse.* – Depuis début 2016, le rapprochement GIPED AFA est en phase de préfiguration. Si, à ce jour, le gouvernement n'a pas identifié de vecteur législatif satisfaisant lui permettant de le concrétiser dans un temps rapproché, celui-ci demeure cependant nécessaire dans un contexte de baisse constante des adoptions internationales et dans le souci de répondre à l'objectif de créer un opérateur unique pour la protection de l'enfance. Ainsi, la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes et le ministre des affaires étrangères et du développement international ont souhaité que la mission de préfiguration confiée à Anne-Sylvie Soudoplatoff se poursuive. Il a été demandé au directeur général de la cohésion sociale, en concertation avec l'Ambassadrice chargée de l'adoption internationale, de lui transmettre une feuille de route renouvelée et actualisée. Une coopération transitoire doit pouvoir se mettre en place, préparant le rapprochement envisagé et permettant la mutualisation et la continuité des travaux communs, dans l'attente d'une confirmation législative. Cette dynamique doit permettre de créer une réelle adhésion au projet de toutes les parties prenantes. Au-delà des agents du GIPED et de l'AFA, il a été demandé à la préfiguratrice de rencontrer à intervalles réguliers les associations de parents adoptants, afin que la concertation puisse être approfondie. Ce nouveau calendrier devrait permettre de sécuriser encore davantage les conditions dans lesquelles ce rapprochement est réalisé, notamment en matière d'accréditations. Le Conseil national de la protection de l'enfance a repris les missions du Conseil supérieur de l'adoption. Une commission permanente sera dédiée à l'adoption et pourra mener des travaux sur la question de l'agrément pour l'adoption d'enfants. Les missions actuelles de l'AFA ne sont à aucun moment remises en cause et elles perdureront dans la nouvelle structure, qui disposera d'ailleurs de nouveaux atouts pour les missions d'opérateur à l'international. Le projet de réorganisation prévoit, bien évidemment, le maintien du caractère public de la structure, des missions et des personnels de l'agence ainsi que son nom. Ses services ont vocation à poursuivre l'accompagnement des candidats à l'adoption sous les mêmes principes d'équité et de neutralité, intrinsèques au service public.

486

### *Français de l'étranger*

*(revendications – consultation numérique participative)*

**99517.** – 4 octobre 2016. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les relations entre les Français établis hors de France et l'administration française. M. le député a organisé une grande consultation numérique participative des Français d'Amérique du Nord sur leurs attentes en tant qu'expatriés. Il ressort de cette consultation que nos compatriotes expatriés souhaitent la mise en œuvre de procédures d'interaction avec les divers services de l'administration française, notamment à distance ainsi que la création d'un statut de e-citoyen et de simplifier l'accès aux services administratifs français en ligne. Dans cette perspective, les participants à la consultation appellent de leurs vœux le développement d'une interface entièrement numérique afin que les e-citoyens français accèdent à tous les services en ligne du pays d'accueil de manière coordonnée et sécurisée. Il pourrait ainsi être envisagé de transformer l'accès numérique à l'information administrative française s'adressant aux Français de l'étranger afin d'en faciliter l'expérience usager, au travers d'une plateforme en ligne unique permettant d'accéder à l'ensemble des prestations. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette suggestion.

*Réponse.* – Le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) remplit dès à présent ce rôle de portail unique pour les Français de l'étranger. Ils peuvent ainsi effectuer leurs démarches en ligne via un support unique qui garantit une égalité de traitements à nos compatriotes en France comme à l'étranger. Il s'agit d'une première étape dans un processus qui visera à dématérialiser d'autres aspects de la vie administrative des Français de l'étranger. Le programme de



réforme construit dans le cadre du MAEDI 21 prévoit de développer le consulat numérique en dématérialisant toutes les procédures à horizon 2020. Ainsi en 2016, différents chantiers ont déjà été menés avec l'inscription en ligne au Registre des Français établis hors de France (via le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)), la communication électronique avec le service de l'Etat-Civil pour les particuliers, les notaires et les administrations ainsi que l'envoi de la procuration de votes aux mairies de manière électronique. Ces efforts de simplification et de gain de productivité seront poursuivis dans les mois qui viennent avec la fin de la double comparution pour les demandes de passeport avec la possibilité pour l'utilisateur de recevoir son passeport par courrier sécurisé, la dématérialisation et la déterritorialisation de la carte nationale d'identité sécurisée qui permettra d'instruire les demandes selon les mêmes circuits dématérialisés que les passeports actuellement, le prépaiement en ligne des droits de chancellerie déjà disponible en France qui assurera une égalité de traitement entre usagers, ainsi que la demande de passeport en ligne qui permettra à l'utilisateur de saisir sa demande et garantira un traitement plus rapide de sa démarche lors de sa venue au Consulat. En outre, depuis janvier 2015 le MAEDI diffuse des contenus pédagogiques relatifs à l'expatriation, du départ au retour éventuel en France et aux formalités pouvant être effectuées auprès des services consulaires via la page Facebook Pégase. Les publications d'autres pages institutionnelles sont partagées dès lors qu'elles intéressent directement les Français vivant à l'étranger. Des débats thématiques sont régulièrement organisés pour que les internautes, quel que soit leur lieu de résidence, puissent poser directement leurs questions aux organismes invités sur les thématiques qui les intéressent (fiscalité des Français à l'étranger, successions internationales, protection sociale à l'étranger, élections). Enfin depuis février 2016, les Français établis à l'étranger peuvent utiliser le simulateur « Retour en France » pour obtenir des informations individualisées facilitant l'organisation de leur éventuel retour en France. En fonction de leur profil, salarié, étudiant, entrepreneur, retraité..., les internautes ont accès à des informations ciblées sur les thématiques qui les intéressent : santé, vie citoyenne, fiscalité, aide sociale, scolarité. Ils sont, pour chaque démarche, aiguillés vers l'organisme compétent. Ils disposent d'un échéancier pour organiser dans le temps leurs préparatifs et d'une liste des documents qu'ils devront présenter. En 2017, les Français de l'étranger pourront également utiliser le vote électronique dans le cadre des élections législatives.

### *Professions de santé*

#### *(infirmiers – accord de reconnaissance mutuelle – Québec)*

**100388.** – 1<sup>er</sup> novembre 2016. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la situation des infirmières et infirmiers français établis au Québec, plus particulièrement dans les grands centre hospitaliers comme le centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM). En vertu de l'accord de reconnaissance mutuelle du 17 octobre 2008, la reconnaissance par les deux pays des qualifications professionnelles des personnes exerçant une profession ou un métier réglementé devait être facilitée. En janvier 2014, les autorités québécoises ont reconnu l'équivalence du diplôme d'État d'infirmier français et du baccalauréat en sciences infirmières du Québec, équivalence dont les modalités ont été précisées par une directive de mars 2014. Il apparaît toutefois que l'interprétation de cette directive aboutit à des discriminations, notamment en matière de fiches de poste et de grilles de rémunération. Certains grands établissements hospitaliers, dont le centre hospitalier de l'Université de Montréal, ne reconnaissent pas l'expérience liée à la formation initiale des infirmières et infirmiers français des personnes embauchées avant le mois de mars 2014. En outre, si certains établissements québécois reconnaissent correctement l'expérience des personnes embauchées après le mois de mars 2014, il apparaît que cette reconnaissance est à géométrie variable. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend intervenir pour faire appliquer cet accord dans son intégralité et pour l'ensemble des infirmiers français et infirmières françaises établis au Québec.

*Réponse.* – Dans le cadre de l'Entente franco-québécoise sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, signée le 17 octobre 2008, les ordres compétents français et québécois ont conclu en 2010 un arrangement de reconnaissance mutuelle (ARM) pour permettre aux infirmiers diplômés en France d'exercer au Québec, et réciproquement. Conscients des difficultés rencontrées alors au Québec par les professionnels formés en France, titulaires d'un diplôme d'État d'infirmier délivré avant 2012, les ministères français de la santé et des affaires étrangères ont demandé la création d'un groupe de travail *ad hoc* pour permettre la reconnaissance du diplôme français au Québec à sa juste valeur, au niveau d'infirmier clinicien. Ces travaux ont porté leurs fruits, puisque les autorités québécoises ont consenti, en janvier 2014, à reconnaître le diplôme d'État d'infirmier délivré avant 2012 comme équivalent au diplôme de baccalauréat du Québec. Les établissements hospitaliers québécois ont ainsi révisé la classification des infirmiers français diplômés en France, et adapté en conséquence les grilles salariales. Une réévaluation comparative générale a été effectuée pour les infirmiers qui étaient alors employés au Québec. Néanmoins, dès fin 2013, et jusqu'à ce jour, les autorités québécoises ont toujours souligné que cette

requalification du diplôme français au Québec ne pourrait avoir aucun effet rétroactif en matière salariale, pour les professionnels déjà sous contrat. Les autorités québécoises considèrent que ceux-ci ont obtenu un diplôme équivalent au diplôme québécois d'infirmier clinicien le 20 mars 2014, date à laquelle la décision québécoise a pris effet. En revanche, les infirmiers embauchés après le 20 mars 2014 voient leur expérience professionnelle reconnue depuis la date d'obtention de leur diplôme en France. Cette situation peut donc en effet conduire à ce que des professionnels diplômés la même année en France bénéficient aujourd'hui de niveaux de rémunération différents au Québec, selon qu'ils étaient ou non en activité dans un établissement québécois au 20 mars 2014. La France a appelé l'attention de la partie québécoise sur ce traitement différencié en matière de prise en compte de l'ancienneté. Notre consulat général à Québec et le secrétaire général français de l'Entente poursuivent leurs efforts sur ce dossier, pour que la détermination de l'échelon salarial des infirmiers français se fonde sur l'année de délivrance de leur diplôme en France, quelle que soit la date de leur embauche au Québec. Les ministères québécois chargés de la santé et des relations internationales ont été approchés. Il convient de souligner que l'ARM ne précise pas les conditions dans lesquelles les titulaires de diplômes d'État français sont reclassés dans les grilles de rémunération des infirmiers au Québec. Ce volet demeure à la discrétion des autorités québécoises et peut donc donner lieu à une application différenciée selon les centres hospitaliers.

### *Outre-mer*

#### *(Îles Éparses – souveraineté – revendications – attitude de la France)*

**100793.** – 22 novembre 2016. – M. Yannick Moreau, député de la Vendée littorale, alerte M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur l'urgence de réaffirmer la souveraineté de la France sur les îles Éparses du canal du Mozambique. La France a toujours assuré la protection des territoires d'outre-mer dont elle assume l'administration, par des règles juridiques adaptées aux Terres australes et antarctiques françaises, auxquelles sont soumises les îles Éparses. Pourtant, la légitimité de la souveraineté française est menacée, en particulier par la République de Madagascar lors de la dernière assemblée générale de l'ONU, alors même qu'elle n'avait pas été remise en cause depuis 1722. En effet, depuis la découverte des richesses hydrocarbures que ces îles abritent, Madagascar exige que les îles Éparses lui soient données. Les enjeux sont colossaux puisque le potentiel économique et géopolitique de ces îles est important : grâce à la ZEE dont dispose la France dans le canal du Mozambique, elle est présente dans l'une des voies maritimes les plus importantes du monde. De plus, l'exploitation exclusive des ressources hydrocarbures représente un vrai potentiel économique dont la France pourra disposer sur le long terme, pouvant la hisser dans les premiers rangs mondiaux. Un renforcement de la présence française de souveraineté est donc nécessaire pour indiquer l'attachement de la France à ces territoires ultra-marins. Cette présence ne sera possible qu'avec le renouvellement des moyens de surveillance du domaine maritime prévu dans le programme BATSIMAR (bâtiment de surveillance et d'intervention unique), dont la livraison tarde et accroît le risque de rupture des capacités françaises outre-mer, comme le rappelait l'amiral Bernard Rogel, alors chef d'état-major de la marine nationale (CEMM), désormais chef d'état-major particulier du président de la République (CEMP). Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour garantir le respect de la souveraineté française sur les îles Éparses.

*Réponse.* – La France exerce sa souveraineté sur les îles Éparses du canal du Mozambique depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Ces îles françaises constituent aujourd'hui le cinquième district des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF). Elles représentent, pour la France, mais aussi pour l'ensemble des pays de la région, une réserve de biodiversité extrêmement riche, à préserver et à étudier. Comme convenu entre le président de la République de Madagascar et le Président de la République française en septembre 2014, des discussions au niveau des fonctionnaires se sont tenues le 17 juin 2016 à Paris. Le préfet, administrateur des Terres australes et antarctiques françaises, a présenté les coopérations possibles sur les îles Éparses, notamment en matière de préservation de la biodiversité, de coopération scientifique et de gestion durable des ressources halieutiques. Le président Hery Rajaonarimampianina a mentionné ces échanges en septembre 2016, lors de la dernière Assemblée générale des Nations unies. Le gouvernement français est disposé à poursuivre ces échanges avec la partie malgache, mais la délégation française n'a pas de mandat pour traiter des questions de souveraineté. Le gouvernement a publié les décrets sur la zone économique exclusive afin d'asseoir juridiquement les droits de la France. S'agissant d'éventuels gisements d'hydrocarbures, des explorations sont en cours et n'ont pas encore atteint le stade de l'exploitation. Un permis de recherche délivré en 2008 dans la ZEE de Juan de Nova a été prolongé en 2015 pour trois ans par la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer. La France exerce sa souveraineté de façon effective (présence militaire et scientifique, missions des TAAF). Les armées, par l'intermédiaire des FAZSOI, assurent une présence permanente sur les Glorieuses, Juan de Nova et Europa avec 14 militaires accompagnés d'un gendarme. La Marine a renforcé la surveillance par satellite des îles Éparses (service Trimaran). Fin août 2016, une opération

de lutte contre les activités de pêche illicite, impliquant plusieurs embarcations malgaches, a ainsi pu être menée en réorientant le patrouilleur "Le Malin" de la Marine nationale vers la zone concernée. En 2017, les FAZSOI recevront un B2M (bâtiment multi-missions), le Champlain. Ce navire mènera, entre autres, des missions de présence, surveillance et protection de nos ZEE.

### *Fonction publique de l'État*

*(hauts fonctionnaires – réintégration d'un ancien ambassadeur – pertinence)*

**100946.** – 29 novembre 2016. – **Mme Sandrine Mazetier** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur les conditions de réintégration d'un haut fonctionnaire, ayant occupé deux postes d'ambassadeur, au sein du ministère des affaires étrangères. La loi du 29 juin 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires rappelle que le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Il doit aussi faire preuve de neutralité et respecter le principe de laïcité. Or dans ses postes d'ambassadeur, ce haut fonctionnaire ne semble pas avoir satisfait à ces principes. Par ailleurs, il a choisi de se reconvertir dans le privé et a créé une entreprise de conseil en affaires en novembre 2012. Le 31 juillet 2013, à Paris, il est interpellé par les services des douanes à la gare du Nord en possession de 350 000 euros et 40 000 dollars en liquide alors qu'il avait déclaré ne pas transporter de devises et voyageait à destination de Bruxelles sans papiers d'identité. Cet épisode ne semble pas illustrer non plus l'intégrité et la probité qu'un haut fonctionnaire est censé respecter. La question est donc triple : une procédure disciplinaire a-t-elle été engagée à l'encontre de ce haut fonctionnaire après que l'administration a eu connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits passibles de sanction ? Si oui, quelle sanction disciplinaire a été prononcée ? Enfin, sa réintégration au ministère des affaires étrangères a-t-elle été accompagnée de la désignation d'un référent déontologue chargé d'aider le fonctionnaire à respecter ses obligations déontologiques en lui donnant des conseils, comme le prévoit l'article 9 de la même loi ?

*Réponse.* – Le conseiller des affaires étrangères mentionné a été placé à sa demande en position de disponibilité à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012. L'intéressé a engagé, début 2016, des démarches auprès du ministère des Affaires étrangères et du Développement international en vue de sa réintégration. Cette demande étant de droit en vertu des règles applicables aux agents de la fonction publique et sous réserve de la vérification de l'aptitude physique et de la vacance d'un emploi de son grade, il lui a été réservé une suite favorable et l'intéressé a été réintégré le 1<sup>er</sup> septembre 2016. Lors de sa réintégration, le ministère des Affaires étrangères et du Développement international n'avait aucune connaissance des suites qu'entendait donner la justice à l'enquête préliminaire qui avait été ouverte à son encontre, en 2013. Au regard des derniers développements de cette procédure, il a été décidé de procéder à la suspension de ce conseiller des affaires étrangères, à titre conservatoire. L'exercice d'une action disciplinaire à l'encontre d'un agent public pour des faits commis en dehors de ses fonctions, alors qu'il est en position de disponibilité suppose que la matérialité des faits qui lui sont reprochés soit établie. En l'occurrence, le ministère des Affaires étrangères et du Développement international n'est pas en mesure de confirmer la matérialité des faits reprochés à l'intéressé, qui ne saurait ressortir d'articles de presse. C'est à la justice qu'il appartient de se prononcer dans un premier temps. Enfin, la désignation d'un référent déontologue, telle qu'elle est prévue par la loi du 20 avril 2016 dans son article 11, renvoie à un décret en Conseil d'État quant aux conditions de la désignation d'un tel référent. Ce décret n'a pas encore été publié. Ces dispositions n'ont donc pas pu être mises en oeuvre à l'occasion de cette affaire.

### *Politique extérieure*

*(Maroc – Sahara occidental – attitude de la France)*

**100980.** – 29 novembre 2016. – **M. Hervé Féron** alerte **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la situation de Mme Claude Mangin, citoyenne française à laquelle on dénie un droit de visite à son mari M. Nâama Asfari, militant sahraoui emprisonné au Maroc depuis 2010. Le 19 octobre 2016, les autorités marocaines ont interdit à Mme Mangin l'entrée sur leur territoire sans lui fournir d'explication. Alors que cela fait des années que Mme Mangin se rend au Maroc pour visiter son mari, c'est la première fois qu'elle est ainsi refoulée. Mme Mangin rejoint la longue liste des militants, avocats, personnalités politiques et journalistes renvoyés par le Maroc en raison de leur intérêt pour la question sahraouie, comme ce fut notamment le cas en avril 2016 de maître Ingrid Betton, l'avocate de M. Asfari. Il faut noter que l'interdiction du droit de visite de Mme Mangin survient alors que le procès de M. Asfari est sur le point de se rouvrir devant la Cour d'appel de Rabat, après la cassation de sa condamnation en juillet 2016. Pour rappel, le mari de Mme Mangin et 23 coaccusés ont été condamnés en 2010 à de lourdes peines pour leur participation présumée au

camp de protestation sahraoui de Gdeim Izik. Au cours de l'évacuation forcée du camp, des affrontements ont éclaté entre l'armée et les manifestants au cours desquels neuf soldats marocains auraient trouvé la mort. Or ces condamnations ont été prononcées sur la base d'aveux forcés, M. Asfari ayant notamment été condamné à 30 ans d'emprisonnement pour meurtre malgré son arrestation la veille des faits. Par-delà la situation individuelle de ce couple, l'attitude des autorités marocaines semble témoigner d'un durcissement visant à passer sous silence l'occupation du Sahara occidental et les violations graves des droits de l'homme qui y sont constatées. Par exemple, les juges ont refusé de satisfaire à la demande d'expertise médicale formulée par les accusés, en violation du droit marocain et du droit international. À la lumière de ces éléments, il sollicite l'intervention son intervention pour intercéder auprès du roi Mohammed VI afin que Mme Claude Mangin puisse de nouveau se rendre au Maroc et rendre visite à son époux. Par ailleurs, il rappelle la nécessité pour la France d'appuyer toute initiative permettant de procéder à un règlement politique rapide du conflit au Sahara occidental, en parallèle de l'application du droit du peuple sahraoui à l'autodétermination conformément aux résolutions prises par l'Organisation des Nations unies depuis plusieurs dizaines d'années.

*Réponse.* – A son arrivée à l'aéroport international de Rabat-Salé, le 19 octobre 2016 au soir, Mme Mangin n'a pas été admise sur le territoire marocain. Après une nuit en zone internationale, elle a été expulsée vers la France le 20 octobre au matin. Nos autorités diplomatiques et consulaires sur place ont suivi avec attention la situation de notre compatriote et ont assuré la protection consulaire. La consule générale à Rabat s'est entretenue par téléphone avec Mme Mangin pour vérifier que les conditions de rétention étaient satisfaisantes. Mme Mangin a été reçue au ministère des affaires étrangères et du développement international le 23 novembre 2016. Elle souhaite continuer à rendre visite à son mari en prison. C'est une préoccupation que les autorités françaises relaieront dans le cadre du dialogue régulier, transparent et amical que la France et le Maroc entretiennent dans tous les domaines. La position de la France sur la question du Sahara occidental est bien connue et inchangée. La France soutient la recherche d'une solution juste, durable et mutuellement agréée, sous l'égide des Nations unies et conformément aux résolutions du conseil de sécurité. Elle considère le plan d'autonomie présenté par le Maroc en 2007 comme une base sérieuse et crédible en vue d'une solution négociée.

### *Famille*

*(adoption – adoption internationale – République du Congo – perspectives)*

**101089.** – 6 décembre 2016. – M. Pascal Popelin attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les conséquences de la récente décision du Gouvernement de suspendre les adoptions internationales avec la République du Congo. Cette mesure, qui n'est pas inédite, a été justifiée par l'insuffisance des garanties juridiques et éthiques entourant l'adoption dans ce pays, ainsi que par l'impérieuse nécessité de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant. Si personne ne peut sérieusement remettre en cause ces légitimes exigences, demeure toutefois la question du sort des quelques 50 enfants confiés par la justice congolaise à des parents français et qui n'ont pu, en raison du contexte évoqué, obtenir le visa leur permettant de rejoindre la France et de retrouver leur famille. Certains parents adoptants se sont d'ailleurs déjà vu notifier une décision de refus de délivrance de ce précieux sésame. Ces dossiers en souffrance sont autant de situations particulièrement éprouvantes à vivre sur le plan humain, tant pour les familles adoptantes qui voient la possibilité d'accueillir leur enfant s'amenuiser de jour en jour, que pour les enfants adoptés qui vivent dans des conditions sanitaires extrêmement précaires, ainsi que dans un climat d'instabilité politique et de conflits qui met leur vie en danger au quotidien. Il lui demande dans ce cadre les mesures que le Gouvernement entend prendre pour œuvrer à la résolution heureuse de ces situations personnelles dramatiques.

*Réponse.* – Le ministère des affaires étrangères et du développement international est sensibilisé au cas des enfants adoptés en République Démocratique du Congo, même si la mission pour l'adoption internationale n'a malheureusement pas été en mesure d'autoriser la délivrance d'un visa long séjour adoption à l'ensemble des enfants. Sans méconnaître la situation difficile des familles adoptantes concernées, la France doit veiller au respect des règles juridiques et éthiques en matière d'adoption internationale et de ses obligations découlant de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale à laquelle elle a adhéré. Les adoptants auxquels un refus de visa a été formellement notifié peuvent exercer les voies de recours de droit commun contre cette décision, devant la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France puis, éventuellement, devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Nantes). Les adoptants qui n'ont pas encore formellement déposé une demande de visa d'adoption auprès de l'ambassade de France à Kinshasa, doivent le faire d'ici le 31 décembre 2016. Au-delà de cette date, il ne sera plus possible juridiquement de donner suite à ces demandes.



*Politique extérieure**(Thaïlande – accord bilatéral de sécurité sociale – perspectives)*

**101122.** – 6 décembre 2016. – M. Thierry Mariani interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur l'absence d'accord bilatéral de sécurité sociale entre la France et la Thaïlande. En effet, beaucoup de Français établis en Thaïlande rencontrent des difficultés en raison de l'absence d'un tel accord entre les deux pays. Aussi, dans le cadre des relations de la France avec la Thaïlande, il souhaite savoir si des négociations en vue d'une convention de sécurité sociale sont engagées et dans l'affirmative, connaître l'état d'avancement de ces négociations et les suites qui leur seront réservées.

*Réponse.* – Les accords bilatéraux de sécurité sociale ont pour objet essentiel d'améliorer la mobilité des travailleurs à travers des mécanismes de coordination de sécurité sociale entre les législations des parties signataires. En dehors de l'espace européen, ces mécanismes concernent principalement le détachement des travailleurs. C'est pourquoi, la conclusion d'une convention bilatérale de sécurité sociale est, en principe, soumise à l'existence d'échanges économiques et commerciaux importants associés à un schéma de mobilité particulier. Or, si les échanges commerciaux existent entre la France et la Thaïlande, la mobilité est, quant à elle, essentiellement caractérisée par l'établissement de retraités français en Thaïlande. Dans ce contexte et en l'absence de demande de la part des autorités thaïlandaises, le ministère des affaires sociales et de la santé, chef de file de la partie française sur cette question, n'a pour l'heure engagé aucune négociation visant à conclure un accord bilatéral de sécurité sociale avec la Thaïlande.

*Politique extérieure**(Birmanie – minorité religieuse – attitude de la France)*

**101469.** – 20 décembre 2016. – M. Jacques Myard appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la situation des Rohingyas situés dans l'État de Rakhine au nord-ouest de la Birmanie. Minorité persécutée, rendue apatride malgré la présence de ses membres depuis des générations sur le sol birman, les Rohingyas, en raison de leurs différences ethniques et religieuses, subissent des discriminations et des exactions nombreuses. Début octobre 2016, l'attaque d'un poste de police attribuée par les autorités birmanes à la minorité rohingya a provoqué une recrudescence de la violence exercée à l'encontre de cette population : l'armée birmane a lancé une opération militaire de grande envergure qui, selon un agent des Nations unies au Bangladesh, s'assimile à un véritable « nettoyage ethnique ». Les organisations humanitaires et les journalistes désireux de se rendre sur les lieux sont bloqués par l'armée. Victimes de massacres en Birmanie, les Rohingyas sont contraints de fuir, notamment au Bangladesh voisin et se trouvent victimes de trafiquants d'êtres humains. Les Nations unies ont appelé le 8 décembre 2016 la dirigeante birmane, prix Nobel de la paix 1991, Aung San Suu Kyi, à intervenir pour assurer la sécurité des Rohingyas. Il lui demande s'il entend prendre des initiatives en faveur de cette minorité en danger.

*Réponse.* – La situation de la communauté rohingya fait l'objet d'un suivi particulièrement attentif de la part de la France. Celle-ci a exprimé, publiquement et lors d'entretiens avec les autorités birmanes, sa préoccupation sur le sort des personnes appartenant à cette communauté et continue de le faire. Ainsi, face à l'escalade des violences dans l'Arakan, le ministère des affaires étrangères et du développement international a exprimé le 17 novembre dernier, puis le 5 janvier, la grande préoccupation de la France sur la situation des personnes appartenant à la minorité rohingya. Il a également appelé à l'arrêt immédiat de ces violences, à la protection des populations civiles et au respect de l'État de droit, en demandant que toute la lumière soit faite sur les événements récents et que l'accès humanitaire soit assuré dans cette zone. L'ambassadeur en Birmanie a réitéré la préoccupation de la France auprès des autorités civiles et militaires. La France intervient par ailleurs activement en matière d'aide humanitaire en Birmanie. Cette assistance bénéficie directement aux populations, sous forme d'aide alimentaire, de formations médicales, d'aide d'urgence apportée par des ONG françaises et le financement de projets d'organisations de la société civile birmane. Dans ce cadre, 200 000 € supplémentaires ont été attribués fin 2016 au bénéfice des populations de l'Arakan. En 2015, 1,15 M€ ont été attribués à la Birmanie au titre de l'aide alimentaire programmée à travers le CIAA (Comité interministériel de l'aide alimentaire). A la faveur de l'accession au pouvoir civil du parti d'Aung San Suu Kyi et de la visite du Ministre en 2016, ce montant a été porté à 1,4 M€.

## AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

*Politique sociale**(RSA – jeunes – conditions d'attribution)*

**25053.** – 23 avril 2013. – Mme Pascale Got attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la très grande pauvreté qui semble frapper certaines catégories de jeunes. Elle lui indique que nombre de jeunes de moins de 25 ans vivent dans une réelle précarité et éprouvent les plus grandes difficultés à se nourrir, à se loger et à se soigner, dès lors que, dans bien des cas, la solidarité familiale est inexistante. Elle lui fait remarquer que nombre de pays européens disposent de dispositifs d'aide sociale minimale, en faveur des jeunes de moins de 25 ans. Elle lui demande donc, dès lors que, selon une enquête INSEE, l'extension du bénéfice du revenu de solidarité active (RSA) aux jeunes de moins de 25 ans, n'aurait pas d'incidence sur leur recherche d'emploi et compte tenu des situations de détresse que connaissent ces jeunes, il entend prendre toute initiative conduisant à accorder le bénéfice du RSA aux moins de 25 ans. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Si l'accès au RSA est ouvert à partir de 18 ans, plusieurs dérogations existent permettant aux jeunes de moins de 25 ans de bénéficier de ce minimum social. Ainsi, en 2015, 140 000 jeunes de moins de 25 ans bénéficient du RSA, soit parce qu'ils ont un enfant à charge ou à naître, soit au titre du dispositif dit du « RSA jeunes ». A cela s'ajoutent également les jeunes conjoints d'un allocataire du RSA de plus de 25 ans. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2010, le RSA est en effet ouvert aux jeunes de 18 à 25 ans ayant travaillé deux ans à temps plein au cours des trois ans précédant la date de demande. Dans les départements d'outre-mer, cette extension s'est faite au 1<sup>er</sup> janvier 2011, concomitamment à la généralisation du RSA. Cette mesure, dite "RSA jeunes" qui devait bénéficier à plus de 160 000 jeunes, a connu un succès relatif, peinant à trouver son public. Au 30 septembre 2014, seulement 7 600 foyers étaient bénéficiaires du RSA jeunes (socle et activité). Ce déploiement inachevé du RSA jeunes a conduit le Gouvernement à renforcer son intervention et à impulser une mobilisation générale en faveur de l'insertion des 18-25 ans. Cette mobilisation a débouché sur la création de la prime d'activité, qui remplace depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 le volet « activité » du RSA et la prime pour l'emploi. Ouverte à tous les actifs, dès l'âge de 18 ans, la prime d'activité est un complément de revenu mensuel qui a vocation à soutenir le pouvoir d'achat des travailleurs modestes et à favoriser leur retour ou maintien dans l'emploi. Dans le cas des étudiants, stagiaires, apprentis, la prime d'activité est subordonnée à un critère supplémentaire lié au revenu d'activité. Pour être éligible en son nom propre, le jeune doit gagner, dans les trois mois précédents, 0,78 Smic net mensuel. Pour les jeunes les plus vulnérables, la Garantie jeunes a été expérimentée depuis l'automne 2013 conformément au plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale. Elle est destinée aux jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus vivant hors du foyer familial ou au sein du foyer mais sans soutien financier de leurs parents, qui ne sont ni étudiants, ni en formation, ni en emploi et dont le niveau de ressources ne dépasse pas le montant forfaitaire du RSA. Piloté par les missions locales, le dispositif vise l'autonomisation des jeunes et s'articule autour d'une garantie d'accès à une première expérience professionnelle par la mise en place d'un accompagnement intensif d'une durée d'un an et d'une garantie de ressources financières, égale au montant forfaitaire du RSA déduction faite du forfait logement. La Garantie jeunes est montée en charge progressivement. En 2016, 91 départements et 358 missions locales, soit 80% du réseau, étaient concernés. Face à ce succès, l'article 46 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a créé un droit ouvert à la Garantie jeunes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Au total, il est prévu que 150 000 jeunes entrent en Garantie jeunes au cours de l'année 2017. Dans le cadre de cette généralisation, les enfants à charge des foyers bénéficiaires du RSA ou de la prime d'activité pourront bénéficier de la Garantie jeunes sans impact sur le montant du RSA ou de la prime d'activité du foyer de leurs parents.

492

*Handicapés**(allocation aux adultes handicapés – conditions d'attribution)*

**31756.** – 9 juillet 2013. – M. Alain Bocquet\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la durée des droits des malades atteints de maladie chronique, droits liés aux décisions des maisons départementales des personnes handicapées telles l'allocation aux adultes handicapés ou la prestation du handicap. La durée des droits attribués est souvent variable selon les départements, limitée dans le temps, ce qui oblige les patients à renouveler de manière régulière les démarches administratives, souvent lourdes et complexes y compris



lorsque la maladie évolue. C'est ainsi que les associations de malades chroniques souhaitent que des modalités de tacite reconduction puissent être mises en place, facilitant le suivi des dossiers et allégeant les instructions pour les organismes. Il lui demande les réponses que le Gouvernement entend réserver à cette proposition.

### *Handicapés*

*(allocation aux adultes handicapés – durée – extension)*

**94293.** – 22 mars 2016. – M. Fabrice Verdier\* interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les simplifications qui mobilisent le Gouvernement et qui pourraient concerner aussi les personnes handicapées. Lors de la Conférence nationale du handicap qui s'est tenue le 11 décembre 2014 à l'Élysée François Hollande précisait des mesures concrètes de simplification pour améliorer le quotidien des plus fragiles. Pour ce faire, le Gouvernement s'engage à « faciliter l'accès aux droits en évitant les procédures répétitives et en accélérant les délais de réponse de l'administration ». À ce titre, il a promis, « à partir de l'année prochaine », une extension « possible » jusqu'à 5 ans, sur décision motivée, de la durée d'attribution de l'allocation pour adultes handicapés (AAH) lorsque le taux d'invalidité est compris entre 50 et 80 %. Jusqu'à maintenant, la durée maximale d'attribution de 5 ans était réservée aux personnes ayant un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 %, contre 2 ans pour un taux compris entre 50 % et 79 %. Il lui demande si cette extension est envisagée par le Gouvernement et si oui, à quelle échéance.

*Réponse.* – A la demande du Premier ministre, le député Christophe Sirugue a conduit une mission visant à proposer une réforme des minima sociaux pour accroître l'efficacité, la lisibilité et l'équité du système actuel. Lors de la remise de ses conclusions le 18 avril 2016, le Premier ministre a décidé la mise en œuvre de mesures de simplification et d'harmonisation des minima sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Plusieurs de ces mesures concernent l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Ainsi, comme l'a annoncé le Président de la République lors de la conférence nationale du handicap du 19 mai 2016, les bénéficiaires de l'AAH ayant un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80% (dite AAH1), et dont le handicap est particulièrement grave et insusceptible d'évolution favorable, pourront se voir accorder l'allocation pour une durée de 20 ans, espaçant ainsi leurs demandes de renouvellement. Les démarches des personnes handicapées au moment du départ en retraite seront revues, pour alléger les démarches de ces personnes particulièrement fragiles. Certaines pourront ainsi conserver le bénéfice de l'AAH sans avoir à solliciter préalablement l'allocation de solidarité pour les personnes âgées (ASPA). L'articulation entre l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et l'AAH sera clarifiée. Cette approche sera complétée par une analyse des modalités d'accompagnement des travailleurs handicapés en situation de chômage de très longue durée. La réflexion se poursuit également dans le cadre de la mission Sirugue pour accroître l'effort de pilotage et garantir l'égalité de traitement des bénéficiaires de l'AAH sur l'ensemble du territoire. Ainsi, les mesures permettant d'harmoniser les pratiques d'attribution de l'AAH et de réduire les disparités territoriales impactant, notamment, l'évolution du nombre de bénéficiaires de l'AAH accordée au titre de l'application de l'article L821-2 du code de la sécurité sociale, sont poursuivies. Un nouvel outil d'accompagnement à disposition des services déconcentrés de l'État siégeant en commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et de l'ensemble des acteurs concernés est en cours d'élaboration par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS). Il regroupera sous la forme d'un guide un ensemble de cas pratiques inspirés de cas réels pour faciliter l'appréciation de la situation de la personne en vue de l'attribution de la prestation et pour harmoniser les pratiques d'un territoire à l'autre. La construction de cet outil associe les services de l'État, les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) et la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) afin d'obtenir un référentiel partagé. En parallèle, le ministère des affaires sociales et de la santé entend faire évoluer son tableau de bord de l'AAH pour mettre à disposition des services déconcentrés de l'État des données complémentaires pour assurer le pilotage opérationnel de l'AAH. L'outil SI PERF sera amélioré pour favoriser le suivi de l'AAH en apportant des données fiables et exhaustives sur les évolutions de la prestation et en repérant les éventuelles disparités. Cet outil sera complété par une offre d'appui renforcé et ciblé sur les territoires présentant des difficultés particulièrement aigües en termes de pilotage de la prestation ou d'équité de traitement des usagers.

493

### *Santé*

*(politique de la santé – sécurité des soins – politiques communautaires)*

**43044.** – 19 novembre 2013. – M. François Rochebloine attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes des industriels français du secteur du dispositif médical et textile face à l'absence de règles communes à l'intérieur de l'espace européen. Si les directives européennes en ce domaine sont principalement axées sur la sécurité des patients, elles ne permettent pas de définir un cadre réglementaire au plan

communautaire pour les spécifications techniques, les procédures de certification, et plus largement l'ensemble des normes en vigueur. Or les professionnels observent aujourd'hui des pratiques défensives et protectionnistes au niveau européen, empêchant ainsi une libre concurrence. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur cet important dossier.

*Réponse.* – La réglementation européenne en matière de dispositif médical (DM), adoptée dans les années 1990, à savoir la directive 93/42/CEE du conseil du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux, s'appuie sur le principe de la « nouvelle approche » visant à combiner deux objectifs, d'une part supprimer les entraves techniques à la libre circulation des marchandises, d'autre part assurer un niveau élevé de sécurité et de protection de la santé humaine. A ce titre, la directive 93/42/CEE modifiée relative aux dispositifs médicaux, précise que tout dispositif médical mis sur le marché français doit être revêtu du marquage CE, qui atteste que le produit est conforme aux exigences essentielles de santé et de sécurité qui lui sont applicables. Il convient de souligner que si la déclaration de conformité, nécessaire à l'apposition du marquage CE, est toujours établie par le fabricant lui-même, elle est accompagnée, pour les dispositifs médicaux des classes IIa à III, d'un certificat délivré par un organisme notifié (on parle alors « d'organisme habilité ») désigné par l'autorité compétente d'un Etat membre. L'apposition du marquage CE sur les DM conditionne leur mise sur le marché et, par conséquent, permet leur libre circulation. Pour autant, dans le cadre du marché intérieur, caractérisé par un progrès technologique et scientifique constant, d'importantes divergences sont apparues dans l'interprétation et l'application de la réglementation, lesquelles ont pu nuire aux grands objectifs des directives, à savoir la sécurité des DM et leur libre circulation. Ces problèmes d'application sont particulièrement préoccupants en matière d'évaluation clinique des DM et ce malgré, notamment, une importante révision de la directive précitée en 2007 qui a clarifié les exigences en la matière. C'est pourquoi, le dispositif de mise sur le marché et de surveillance des DM a fait l'objet de travaux au niveau de l'UE dans le cadre de la révision des directives relatives aux DM, par voie de règlement européen. A l'issue de ces travaux, une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil a été adoptée le 26 juin 2016. Ces travaux visent ainsi, dans le même esprit que les directives antérieures, à garantir le fonctionnement du marché des DM, sur la base d'un niveau élevé de protection de la santé, mais renforcent les normes de qualité et de sécurité des DM, afin de faire face aux enjeux communs de sécurité relatifs à ces produits. Ils visent, par conséquent à améliorer davantage la sécurité des patients, par la mise en place d'un cadre réglementaire renforcé, transparent, propice à l'innovation et à la compétitivité de l'industrie des DM, en permettant notamment un accès rapide au marché de DM innovants, au profit des patients et des professionnels de santé, après une évaluation clinique appropriée. En ce sens, le champ d'application du nouveau règlement tend ainsi à être clarifié, concernant tant les DM et leurs accessoires (inclusion des DM incorporant une substance, qui, utilisée séparément serait considérée comme un médicament, des DM fabriqués à l'aide de tissus ou cellules d'origine animale ou de leurs dérivés non viables ou rendus non viables et ceux fabriqués à partir de dérivés de tissus ou cellules d'origine humaine non viables ou rendus non viables) que les activités (inclusion des ventes par internet et des DM utilisés à distance). Ensuite, les obligations et responsabilités des opérateurs sont renforcées, telles que les obligations pesant sur le fabricant quant à son système qualité, à la surveillance du marché, à l'accessibilité de sa documentation technique et, surtout, quant à la désignation d'une personne chargée de veiller au respect de la conformité réglementaire des produits, possédant des connaissances spécialisées dans le domaine des DM. Aux fins de protection de la santé publique, une nomenclature des DM devrait également être mise à disposition des opérateurs économiques, des organismes notifiés, des promoteurs et des Etats membres. Ces exigences, relatives à la transparence et à la facilitation d'échanges d'informations entre les différents intervenants, seront matérialisées par la création d'une banque de données européennes dénommée « Eudamed » qui a vocation à regrouper, notamment, une liste des DM mis sur le marché, des fabricants, des mandataires et des importateurs, des résumés des performances de sécurité, des données cliniques pour les DM à haut risque et des études cliniques. De nouvelles obligations en termes de traçabilité des DM sont aussi précisées, en aval de leur mise sur le marché, et s'illustrent, entre autres, par la mise en place d'un identifiant unique conservé dans la base de données « Eudamed », utilisé en vue de la notification d'incidents graves et de mesures correctives de sécurité, afin d'en faciliter la coordination de l'évaluation par les autorités compétentes. Par ailleurs, le fonctionnement des organismes notifiés est amélioré par la redéfinition de leurs critères d'habilitation (exigences minimales relatives à l'indépendance, la compétence, les ressources et les procédures). La désignation et le contrôle des organismes notifiés par les Etats membres, selon des critères précis et stricts, devraient dès lors être supervisés à l'échelle de l'Union européenne. Leurs pouvoirs de contrôle et d'évaluation à l'égard des responsables de la mise sur le marché des DM sont également renforcés, notamment par l'intégration d'un droit et d'une obligation d'effectuer des audits sur place inopinés, afin de s'assurer que les fabricants respectent la réglementation après obtention de la certification initiale. En outre, la surveillance du marché est également accentuée par le développement de la coopération européenne et le

renforcement de la matériovigilance, en vue d'optimiser la circulation des signaux, et ainsi, de permettre à chaque Etat membre de prendre les mesures appropriées. Ce renforcement s'effectue au moyen d'un système électronique européen géré, en collaboration avec les Etats membres, par la Commission européenne et regroupant notamment des rapports centralisés d'incidents graves et d'actions correctives mises en œuvre par les fabricants. Enfin, l'évaluation clinique des DM a été placée au cœur de ce nouveau règlement européen, dans le but de remédier au manque de transparence et au recours excessif à l'équivalence dans les dossiers cliniques. Pour ce faire, des obligations supplémentaires sont imputées aux fabricants, telles que la définition d'un plan d'évaluation clinique pré et post marché, le recours à l'essai clinique ainsi que la rédaction d'un résumé de caractéristiques pour les DM les plus à risques et la rédaction d'un rapport périodique de sécurité annuel, contenant le résumé des données cliniques. De la même manière, les organismes notifiés sont associés à ces objectifs par, notamment, la rédaction d'un rapport bénéfice/risque annuel des DM, la vérification de leur résumé de caractéristiques et la validation du plan de collecte de données post-marché. De même, la coordination entre les autorités compétentes est améliorée par la création d'un groupe au niveau de l'Union européenne auprès de la Commission européenne, véritable structure de coordination permanente des autorités compétentes en matière de DM, d'évolution du processus décisionnel et d'harmonisation, à l'aide de l'élaboration d'orientations visant une application uniforme du règlement sur le territoire européen en termes, notamment, de surveillance des organismes notifiés, de sécurité et de performances des DM ainsi que d'activités de vigilance.

### *Sécurité sociale*

*(cotisations – cumul emploi-retraite – réglementation)*

**48058.** – 21 janvier 2014. – **Mme Christine Pires Beaune\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des commerçants retraités. Les commerçants peuvent faire valoir leur droit à la retraite lorsqu'ils ont atteint l'âge minimum de départ et le nombre trimestres nécessaire. Cependant, face aux faibles montants des pensions allouées par leur caisse, le RSI, nombre de commerçants poursuivent une activité professionnelle après avoir liquidé leur retraite. Or cet organisme, le RSI, appelle les cotisations, après la mise à la retraite active auprès des professionnels qui restent en activité, au même taux et niveau qu'avant la liquidation de leur retraite, alors que l'assuré ne peut plus prétendre à aucun droit. Pour remédier à cette injustice, il pourrait être envisagé de diminuer la perception de cotisations lorsque l'assuré a liquidé sa retraite et qu'il ne peut plus prétendre à des droits nouveaux. Aussi, elle lui demande d'indiquer si le Gouvernement entend mettre en œuvre une telle mesure.

495

### *Emploi*

*(cumul emploi retraite – cotisations retraite – réglementation)*

**78631.** – 28 avril 2015. – **M. Julien Aubert\*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la destination des cotisations de retraites versées par les retraités ayant une activité complémentaire. En effet, toute personne retraitée ayant une activité professionnelle complémentaire paye des cotisations retraites sur son activité complémentaire. Ainsi, un retraité indépendant, auto-entrepreneur ou encore ancien militaire effectuant une mission dans le cadre de la réserve, cotise sans toutefois pouvoir bénéficier d'une quelconque augmentation de sa pension retraite. Or ceux-ci sont nombreux à s'interroger sur ce point et s'étonne de cotiser à fonds perdus. En conséquence, il lui demande quelle mesure le Gouvernement entend prendre afin de permettre à ceux qui travaillent dans le but de compléter leur retraite de pouvoir augmenter substantiellement leur pension une fois leur activité complémentaire cessée.

### *Retraites : généralités*

*(montant des pensions – mode de calcul – revalorisation – )*

**97091.** – 28 juin 2016. – **Mme Edith Gueugneau\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation de certains concitoyens contraints de continuer à travailler, même après leur départ en retraite, du fait de l'insuffisance du revenu dégagé. Lorsque ceux-ci continuent de travailler, comme coiffeur par exemple, les cotisations supplémentaires ne sont pas de nature à augmenter significativement la pension. C'est la raison pour laquelle elle souhaite connaître ses intentions ainsi que celles du Gouvernement dans le but d'améliorer le pouvoir d'achat des petits retraités. Elle souhaite notamment connaître sa position quant à l'opportunité d'intégrer les revenus du conjoint dans le calcul de la pension de retraite.

*Retraites : généralités**(cotisations – régime social des indépendants – réglementation)*

**98728.** – 6 septembre 2016. – M. **Lionel Tardy\*** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le cas des retraités cotisant à la fois au régime social des indépendants (RSI) et au régime général. En effet de plus en plus de personnes affiliées au régime général et touchant une faible pension, prennent le statut d'auto-entrepreneur au cours de leur retraite. Ce faisant, ils cotisent au RSI. Une telle cotisation peut paraître surprenante dans la mesure où le RSI ne leur versera pas de pension. Aussi il souhaite obtenir des éclaircissements à ce sujet.

*Retraites : généralités**(pensions – cumul activité – réglementation)*

**99085.** – 20 septembre 2016. – M. **Marc Le Fur\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les règles relatives aux cotisations retraites et la classification juridique de ces dernières. Selon les règles en vigueur, toute personne retraitée au titre d'un régime de retraite est considérée comme retraité dans les autres régimes. Il en résulte qu'un assuré qui cumule une retraite avec une activité ne peut plus acquérir de nouveaux droits alors qu'il continue à supporter des cotisations « assurance-vieillesse » dans ce cadre. La question se pose, d'une part, de l'affectation de ces cotisations payées par une personne qui n'en retire aucun droit assurantiel supplémentaire et, d'autre part, du statut de ces cotisations qui ne peuvent par conséquent être qualifiées de cotisation d'assurance vieillesse. Il lui demande de lui indiquer sa position à ce sujet.

*Réponse.* – Par dérogation au principe selon lequel la liquidation de la pension de retraite suppose la cessation définitive d'activité, la reprise d'une activité rémunérée par un retraité est possible dans le cadre du cumul emploi-retraite. L'article 19 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a clarifié et harmonisé les conditions de cumul entre emploi et retraite. En effet, les conditions de cumul étaient très différentes selon que le régime dans lequel une personne liquidait sa retraite était ou non le même que celui dans lequel elle reprenait une activité, ce qui était source d'inégalités entre assurés sociaux. Le principe selon lequel les cotisations versées dans le cadre du cumul emploi retraite ne sont pas créatrices de droits est cohérent avec le principe de répartition du système de retraite dans lequel les cotisations de l'ensemble des actifs alimentent les prestations de l'ensemble des retraités, ainsi qu'avec le caractère intangible d'une pension liquidée. La loi du 20 janvier 2014 a, dans ce cadre, harmonisé les règles du cumul emploi retraite en généralisant l'application du principe du caractère non créateur de droits des cotisations dans ce cadre. Ces dispositions d'harmonisation s'appliquent aux assurés dont la première pension a pris effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

496

*Retraites : régime général**(pensions de réversion – conditions d'attribution)*

**60590.** – 15 juillet 2014. – M. **Dominique Le Mèner** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les modalités de calcul des pensions de réversion attribuées aux retraités veufs. En effet, selon l'article D. 353-1 du code de la sécurité sociale, le montant de la pension de réversion est égal à 54 % de la pension principale dont bénéficiait l'assuré décédé. Ressource vitale pour de nombreux retraités se retrouvant seuls, cette pension est néanmoins soumise à des conditions de ressources, qui ne doivent pas excéder des plafonds fixés par décret, sous peine d'être réduite à due concurrence du dépassement. Si cette condition est tout à fait justifiée, la rigidité dont fait l'objet son application n'est pas sans créer d'importantes difficultés pour certains veufs ayant travaillé toute leur vie, qui se retrouvent parfois impossibles et face à des dépenses en constante augmentation. C'est le cas de nombreuses personnes percevant une modeste pension de retraite mais qui, du fait de la pension de réversion dont elles bénéficient, dépassent légèrement le plafond fixé par décret, et se retrouvent ainsi en difficulté financière. C'est pourquoi il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* – La pension de réversion du régime général est égale à 54 % de la pension de l'assuré décédé et elle est attribuée notamment sous conditions d'âge et de ressources. Cette condition de ressources s'applique avec les souplesses nécessaires. En effet, certains revenus ne sont pas pris en compte : il s'agit notamment des pensions de réversion servies par les régimes de retraite complémentaire obligatoires des salariés et travailleurs indépendants et des revenus tirés des biens mobiliers ou immobiliers acquis par suite du décès du conjoint. Ces revenus peuvent se cumuler en totalité avec la pension de réversion, même si cela entraîne un dépassement du plafond annuel de ressources (actuellement, 20 113,60 € pour une personne seule et 32 191,76 € pour un couple). En outre, les revenus d'activité éventuellement perçus par le conjoint survivant âgé d'au moins 55 ans sont, pour leur part,

retenus après un abattement de 30 %. Plus globalement, si, à l'instar de toute réglementation, les conditions d'attribution des pensions de réversion peuvent légitimement être régulièrement réinterrogées, une éventuelle évolution doit s'inscrire dans une réflexion d'ensemble et soucieuse des droits des intéressés. Ainsi, au printemps 2013, la Commission pour l'avenir des retraites présidée par Yannick MOREAU a estimé que le sujet de la réversion était complexe et sensible et n'a pas souhaité l'examiner dans son rapport. La réflexion doit néanmoins se poursuivre et elle pourra notamment porter, comme l'y invite le rapport précité, sur les différences de règles entre les régimes, l'intégration de l'ensemble des revenus du couple dans une approche qui allie à la fois maintien du niveau de vie et solidarité, la prise en compte de la variété des unions et des séparations et la question de l'assurance veuvage ou orphelin.

### *Fonction publique hospitalière*

*(ambulanciers – statut – formation – revendications)*

**70786.** – 9 décembre 2014. – M. Michel Heinrich\* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le statut des ambulanciers. Cette profession devrait être reconnue en tant que personnel soignant et passer en catégorie active. En effet, il est incontestable que l'ambulancier est en contact direct avec les patients et en particulier dans des situations à risque. En outre, le diplôme d'État d'ambulancier lui-même reprend les termes « patients » et « soins » à de nombreuses reprises dans les 8 modules qui le composent, ce qui démontre s'il en était besoin, la pertinence de cette reconnaissance en qualité de personnel soignant. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

### *Fonction publique hospitalière*

*(catégorie C – ambulanciers – revendications)*

**78329.** – 21 avril 2015. – M. Olivier Dassault\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'évolution de la fonction d'ambulancier. Que ce soit dans le secteur public ou celui du privé, les ambulanciers réalisent un travail au contact des patients dans des conditions parfois même sensibles, utilisant du matériel qui s'est fortement modernisé ces dernières années. Aussi il souhaite savoir s'il est prévu de reconnaître ces professionnels de santé comme « personnel ayant contact avec les patients » et donc de les intégrer au corps des assistants médico-administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière.

497

### *Fonction publique hospitalière*

*(catégorie C – ambulanciers – revendications)*

**84277.** – 7 juillet 2015. – M. Lucien Degauchy\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les évolutions du métier d'ambulancier et la reconnaissance du contact au patient de cette profession. Au croisement de plusieurs activités, transport, soins d'urgence, relations avec le patient et son entourage, tâches administratives, l'ambulancier assure la prise en charge et le transport de malades, femmes enceintes et blessés dans des véhicules de transport sanitaires adaptés dont ils sont également responsables. Depuis 2007, le diplôme d'État d'ambulancier est nécessaire pour exercer ce métier. Malgré les évolutions et les exigences de ce métier, l'ambulancier se situe dans la catégorie C et catégorie « sédentaire » de la fonction publique hospitalière. Considérant que cet auxiliaire de soins est entièrement intégré à la chaîne de soins, et qu'il doit faire preuve de nombreuses qualités dont la rigueur, le sang froid, la rapidité de prise de décision, la prévenance et l'écoute du patient, il lui demande si elle peut revaloriser le statut d'ambulancier en catégorie B et prendre en compte cette évolution en passant la profession en catégorie « active ».

### *Fonction publique hospitalière*

*(catégorie C – ambulanciers – revendications)*

**92084.** – 22 décembre 2015. – Mme Michèle Tabarot\* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le statut juridique des ambulanciers diplômés d'État de la fonction publique hospitalière. Ces personnels sont catégorisés comme « sédentaires » et non « actifs », ce qui signifie qu'ils sont considérés comme n'ayant pas de contact avec les patients. Pourtant dans leur quotidien, ces ambulanciers apportent un soutien et une assistance directs aux victimes avec les difficultés que cela comporte, notamment lors de certaines interventions sensibles. Une évolution vers un statut reconnaissant mieux la réalité de leur mission semble souhaitable. Aussi elle souhaiterait savoir s'il entend soutenir une évolution dudit statut des ambulanciers diplômés d'État de la fonction publique hospitalière.



*Fonction publique hospitalière*  
(catégorie C – ambulanciers – revendications)

**92817.** – 2 février 2016. – Mme Joëlle Huillier\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la réingénierie du diplôme d'État d'ambulancier. Dans ses réponses précédentes aux questions des parlementaires sur les revendications des conducteurs ambulanciers de la fonction publique hospitalière, la ministre a indiqué que des travaux d'actualisation de leur formation étaient en cours. Elle souhaite connaître l'échéance prévue de ces travaux et savoir si cette réingénierie du diplôme permettra de reconsidérer les demandes des professionnels, en particulier leur évolution en catégorie B et leur classement en catégorie « active ». – **Question signalée.**

*Fonction publique hospitalière*  
(catégorie C – ambulanciers – revendications)

**100164.** – 25 octobre 2016. – M. Patrice Verchère\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la demande de reconnaissance de la profession d'ambulancier SMUR et hospitalier en catégorie active des agents de la fonction publique hospitalière. En effet, l'ambulancier fait partie intégrante de l'équipage SMUR aux côtés du médecin et de l'infirmier. En pratique, et notamment dans les situations d'urgence vitale, les ambulanciers SMUR peuvent, à la demande du médecin ou de l'infirmier, concourir aux soins en réalisant certains gestes et être en contact direct avec le patient. Cependant, ils restent considérés comme personnels techniques et ne bénéficient pas du statut de la catégorie active de la fonction publique hospitalière reconnu aux emplois comportant un contact direct et permanent avec les malades. Il lui demande si le Gouvernement envisage de leur étendre ce statut afin de reconnaître la réalité de leurs missions.

*Fonction publique hospitalière*  
(catégorie C – ambulanciers – revendications)

**100342.** – 1<sup>er</sup> novembre 2016. – M. Jacques Valax\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'évolution du statut juridique des ambulanciers diplômés d'État, de la fonction publique hospitalière. Ces personnels sont considérés comme « sédentaires et non actifs », ce qui signifie qu'ils sont considérés comme n'ayant pas de contacts avec les patients. Pourtant, dans les faits, ils apportent un soutien et une assistance directe aux victimes notamment lors de certaines interventions sensibles. L'ambulancier est également en contact avec les familles des victimes qui sont souvent désemparées. L'évolution vers un statut reconnaissant mieux la réalité de leurs missions peut être envisagée. Aussi, il souhaiterait donc savoir si elle envisage une évolution du statut des ambulanciers diplômés d'État de la fonction publique hospitalière.

*Fonction publique hospitalière*  
(catégorie C – ambulanciers – revendications)

**100343.** – 1<sup>er</sup> novembre 2016. – M. Jean-Louis Touraine\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation professionnelle des ambulanciers SMUR et hospitaliers. En effet, depuis la création des SAMU, l'ambulancier fait partie de l'équipage SMUR au même titre que le médecin et l'infirmier. Contrairement aux autres membres de l'équipage, l'ambulancier appartient à la catégorie C sédentaire. Pourtant, l'ambulancier est l'un des premiers personnels à entrer en contact avec les patients. Dans les situations d'urgence vitale, l'ambulancier réalise, à la demande du médecin, les gestes de premiers secours (massage cardiaque, ventilation, mesure de la glycémie, etc.). De plus, il accompagne les familles des victimes et doit respecter des protocoles d'hygiène spécifiques à chaque pathologie. Malgré un contact direct et permanent avec les malades, les ambulanciers SMUR et hospitaliers ne bénéficient pas du statut de la catégorie active de la fonction publique hospitalière. L'inspection générale de l'administration et l'inspection générale des affaires sociales devaient rendre un rapport conjoint fin 2015 sur la prise en compte de la pénibilité dans la fonction publique. La remise de ce rapport devait déboucher sur des discussions avec les organisations syndicales avant une éventuelle révision de la liste des emplois de la fonction publique hospitalière classés en catégorie active. Au vu de ces divers éléments, il lui demande si le Gouvernement envisage une meilleure reconnaissance du rôle des ambulanciers SMUR et hospitaliers auprès des patients, ainsi que leur reclassement en catégorie active de la fonction publique hospitalière.



*Fonction publique hospitalière*  
(catégorie C – ambulanciers – revendications)

**100482.** – 8 novembre 2016. – M. **Guillaume Chevrollier\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation professionnelle des ambulanciers SMUR et hospitaliers. En effet, depuis la création des SAMU, l'ambulancier fait partie de l'équipage SMUR au même titre que le médecin et l'infirmier. Contrairement aux autres membres de l'équipage, l'ambulancier appartient à la catégorie C sédentaire. Or en pratique, et notamment dans les situations d'urgence vitale, les ambulanciers SMUR peuvent, à la demande du médecin ou de l'infirmier, concourir aux soins en réalisant certains gestes et être en contact direct avec le patient. De plus, ils accompagnent les familles des victimes et doivent respecter des protocoles d'hygiène spécifiques à chaque pathologie. Il lui demande si le Gouvernement envisage une meilleure reconnaissance du rôle des ambulanciers SMUR et hospitaliers auprès des patients, ainsi que leur reclassement en catégorie active de la fonction publique hospitalière. – **Question signalée.**

*Fonction publique hospitalière*  
(catégorie C – ambulanciers – revendications)

**100618.** – 15 novembre 2016. – M. **Philippe Folliot\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la reconnaissance de la profession d'ambulancier SMUR et hospitalier en catégorie active pour les agents de la fonction publique hospitalière. En effet, depuis la création du SAMU en France, l'ambulancier fait partie de l'équipage SMUR au même titre que le médecin et l'infirmier. Or, en 2016, les ambulanciers sont considérés comme des personnels de la catégorie C sédentaire car, officiellement, ils n'ont pas de contact avec le patient. Pourtant, il semble que, dans la réalité, l'ambulancier est en contact quasi-permanent avec le patient. En effet, il est l'un des premiers intervenants avec l'infirmier à apporter assistance aux personnes victimes de pathologie ; il accompagne les familles des victimes ; dans les situations d'urgences vitales, il réalise, à la demande du médecin, les premiers gestes de secours auprès de la victime ; face à des patients agités, il peut être confronté à des agressions physiques et/ou verbales. Enfin, dans les procédures nationales en cas d'attentat, l'ambulancier SMUR est un élément indissociable de la première équipe engagée sur l'intervention, il est positionné avec son équipe dans la zone d'exclusion définie par les forces d'interventions. Or, malgré ces interventions et la possibilité depuis 2006 d'être diplômé d'État, il apparaîtrait aujourd'hui que les ambulanciers soient toujours considérés comme du personnel technique. L'arrêté ministériel du 12 novembre 1969 fait référence à la notion d'emploi comportant un contact direct et permanent avec les malades. Il apparaît donc bien que dans ses missions quotidiennes, l'ambulancier SMUR hospitalier est en contact direct et permanent avec les patients. Pour toutes ces raisons, l'Association française des ambulanciers SMUR et hospitaliers souhaiterait que la profession soit intégrée dans la catégorie active de la fonction publique hospitalière. Ainsi, il lui demande quelle est sa position à ce sujet et si le Gouvernement entend répondre à la demande des ambulanciers SMUR.

499

*Fonction publique hospitalière*  
(catégorie C – ambulanciers – revendications)

**100619.** – 15 novembre 2016. – **Mme Linda Gourjade\*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la demande de reconnaissance de la profession d'ambulancier SMUR et hospitalier en catégorie active des agents de la fonction publique hospitalière. Certains emplois de la fonction publique hospitalière ont été classés en catégorie active par un arrêté interministériel du 12 novembre 1969 modifié, en dernier lieu, en 1979. Cet arrêté ne mentionne pas les ambulanciers car il avait été considéré qu'ils ne présentaient pas des sujétions et contraintes justifiant un tel classement. Or, depuis la création des SAMU, les ambulanciers font partie de l'équipage SMUR au même titre que les médecins et infirmiers. Dans l'exercice de leurs missions, au sein de cet équipage SMUR, ils apportent une assistance directe aux victimes, accompagnent les familles et respectent les protocoles d'hygiène spécifiques à chaque pathologie. Plusieurs études ont été réalisées sur la prise en compte de la pénibilité et proposent notamment d'ajuster le périmètre des emplois classés en catégorie active sur la base des résultats de la cartographie actualisée des métiers exposés aux facteurs de pénibilité. L'inspection générale de l'administration et l'inspection générale des affaires sociales devraient rendre un rapport à ce sujet fin 2015. Par la suite, des discussions devraient être engagées avec les organisations syndicales. Dans l'attente de l'aboutissement de ces travaux, les ambulanciers demeurent les seuls membres de l'équipage SMUR considérés comme personnels de la catégorie C sédentaire. Aussi, elle lui demande s'il est engagé une évolution du statut de ces personnels.

*Fonction publique hospitalière*  
(catégorie C – ambulanciers – revendications)

**100620.** – 15 novembre 2016. – Mme Marie-Louise Fort\* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des ambulanciers SMUR et hospitaliers et sur les vœux formés par cette profession. En effet, les intéressés expriment une demande de reconnaissance de la profession d'ambulancier SMUR et hospitalier en catégorie active des agents de la fonction publique hospitalière. Il semblerait, eu égard aux éléments d'information portés à sa connaissance, que bien qu'ils soient amenés à apporter assistance aux personnes victimes de diverses pathologies et soient souvent, avec les infirmiers, les premiers intervenants dans des situations d'urgences vitales, ils ne soient pas classés dans la catégorie active de la fonction publique hospitalière. Aussi, elle la remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend répondre à l'attente des ambulanciers.

*Fonction publique hospitalière*  
(catégorie C – ambulanciers – revendications)

**100621.** – 15 novembre 2016. – M. Yannick Favennec\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les préoccupations des ambulanciers SMUR et hospitalier catégorie C au regard de la reconnaissance de leur profession. En effet, l'ambulancier fait partie de l'équipage SMUR aux côtés du médecin et de l'infirmier, et il est un des premiers intervenants, avec l'infirmier, à apporter assistance aux personnes victimes de diverses pathologies et dans les situations d'urgence vitale, l'ambulancier SMUR réalise, à la demande du médecin, les premiers gestes de secours. Les ambulanciers diplômés d'État (ADE) sont toutefois considérés comme personnels techniques et ne bénéficient pas du statut de la catégorie active de la fonction publique hospitalière reconnu aux emplois comportant un contact direct et permanent avec les malades. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de leur accorder ce statut afin de reconnaître la réalité de leurs missions.

*Fonction publique hospitalière*  
(catégorie C – ambulanciers – revendications)

**100622.** – 15 novembre 2016. – Mme Bérengère Poletti\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation professionnelle des ambulanciers SMUR et hospitaliers. Depuis la création des SAMU en France, l'ambulancier fait partie de l'équipage SMUR au même titre que le médecin et l'infirmier. Ils sont pourtant encore considérés comme des personnels de la catégorie C sédentaire, n'ayant officiellement aucun contact avec le patient. Pourtant, l'ambulancier SMUR est l'un des premiers intervenants, avec l'infirmier, pour apporter une assistance aux personnes victimes de diverses pathologies. Il accompagne aussi les familles des victimes dans ces moments stressants et difficiles. Dans des situations d'urgences vitales (telles que l'arrêt cardio-respiratoire) l'ambulancier SMUR réalise aussi, à la demande des médecins, les premiers gestes de secours auprès de la victime (massage cardiaque, ventilation, paramétrage, préparation des perfusions...). Aujourd'hui, les ambulanciers SMUR et hospitaliers souhaiteraient voir leurs multiples compétences reconnues, et être intégrés dans la catégorie active de la fonction publique hospitalière. Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur le sujet, et les propositions du Gouvernement afin de permettre une reconnaissance effective du travail des ambulanciers SMUR et hospitaliers.

*Fonction publique hospitalière*  
(catégorie C – ambulanciers – revendications)

**100775.** – 22 novembre 2016. – Mme Dominique Orliac\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation professionnelle des ambulanciers SMUR et hospitaliers. En effet, depuis la création des SAMU, l'ambulancier fait partie de l'équipage SMUR au même titre que le médecin et l'infirmier. Contrairement aux autres membres de l'équipage, l'ambulancier appartient à la catégorie C sédentaire. Or en pratique, et notamment dans les situations d'urgence vitale, les ambulanciers SMUR peuvent, à la demande du médecin ou de l'infirmier, concourir aux soins en réalisant certains gestes et être en contact direct avec le patient. De plus, ils accompagnent les familles des victimes et doivent respecter des protocoles d'hygiène spécifiques à chaque pathologie. Elle lui demande si le Gouvernement envisage une meilleure reconnaissance du rôle des ambulanciers SMUR et hospitaliers auprès des patients, ainsi que leur reclassement en catégorie active de la fonction publique hospitalière.

*Fonction publique hospitalière**(catégorie C – ambulanciers – revendications)*

**100776.** – 22 novembre 2016. – **Mme Jeanine Dubié\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation professionnelle des ambulanciers SMUR et hospitaliers. En effet, depuis la création des SAMU, l'ambulancier fait partie de l'équipage SMUR au même titre que le médecin et l'infirmier. Toutefois, contrairement aux autres membres de l'équipage, l'ambulancier est toujours considéré comme un personnel de catégorie C « sédentaire », c'est-à-dire n'ayant aucun contact avec les patients. Pourtant, dans les faits, l'ambulancier est l'un des premiers personnels à entrer en contact avec les patients. Dans les situations d'urgence vitale, l'ambulancier réalise, à la demande du médecin, les gestes de premiers secours (massage cardiaque, ventilation, mesure de la glycémie, etc.). De plus, il accompagne les familles des victimes et doit respecter des protocoles d'hygiène spécifiques à chaque pathologie. De plus, depuis 2006, leur formation initiale leur permet d'accéder au diplôme d'État d'ambulancier avec une passerelle commune avec le diplôme d'aide-soignant. Malgré un contact direct et permanent avec les malades difficilement contestable, les ambulanciers SMUR et hospitaliers ne bénéficient pas du statut de la catégorie « active » de la fonction publique hospitalière. Au vu de ces divers éléments, elle lui demande si le Gouvernement envisage de réviser la liste des emplois de la fonction publique hospitalière classés en catégorie active et de reconnaître le rôle des ambulanciers SMUR et hospitaliers auprès des patients.

*Fonction publique hospitalière**(catégorie C – ambulanciers – revendications)*

**100777.** – 22 novembre 2016. – **M. Dominique Dord\*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des ambulanciers SMUR et hospitaliers et sur les vœux formés par cette profession. En effet, les intéressés expriment une demande de reconnaissance de la profession d'ambulancier SMUR et hospitalier en catégorie active des agents de la fonction publique hospitalière. Il semblerait, eu égard aux éléments d'information portés à sa connaissance, que bien qu'ils soient amenés à apporter assistance aux personnes victimes de diverses pathologies et soient souvent, avec les infirmiers, les premiers intervenants dans des situations d'urgences vitales, ils ne soient pas classés dans la catégorie active de la fonction publique hospitalière. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les propositions du Gouvernement afin de permettre une reconnaissance effective du travail des ambulanciers SMUR et hospitaliers.

*Fonction publique hospitalière**(catégorie C – ambulanciers – revendications)*

**100947.** – 29 novembre 2016. – **M. Rudy Salles\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les revendications professionnelles des ambulanciers SMUR hospitaliers. Créée en 1794, la profession d'ambulancier a énormément évolué, passant par les ambulances « publiques » (1880) et « municipales » (1882), le certificat de capacité d'ambulancier (1970), la formation d'adaptation à l'emploi d'ambulancier SMUR (1999) et enfin le diplôme d'État d'ambulancier en 2007. Le diplôme d'État d'ambulancier se compose de 8 modules, dont celui de gestes d'urgences, d'appréciation de l'état clinique du patient, et ergonomie et manutention au contact du patient. Cependant, les ambulanciers sont toujours considérés comme « sédentaires » de la fonction publique hospitalière, alors que les brancardiers, qui font en grande partie le même travail mais sans véhicules, sont dans la catégorie « active » de la fonction hospitalière, et donc reconnus au contact permanent du patient. Les ambulanciers SMUR et hospitaliers sollicitent la reconnaissance du contact avec le patient, et une classification dans la catégorie « active » de la fonction publique hospitalière. L'inspection générale de l'administration et l'inspection générale des affaires sociales avaient été saisies d'une mission conjointe afin d'améliorer la prise en compte de la pénibilité dans la fonction publique. Il souhaiterait donc connaître le résultat des discussions qui devaient être engagées avec les organisations syndicales représentatives dans la fonction publique, sur la base de l'état des lieux et des préconisations de cette mission.

*Fonction publique hospitalière**(catégorie C – ambulanciers – revendications)*

**101096.** – 6 décembre 2016. – **M. Alain Calmette\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le statut des ambulanciers des SMUR. Le rôle de ces personnels est primordial au sein des équipes médicales d'urgence, en effet, l'ambulancier SMUR est l'un des premiers intervenants avec l'infirmier à apporter

assistance aux personnes victimes de diverses pathologies infectieuses, traumatiques, psychologiques. Dans certaines situations d'urgence vitale, l'ambulancier SMUR peut être conduit à réaliser, à la demande du médecin, les premiers gestes de secours auprès de la victime. Le rôle de l'ambulancier peut consister à accompagner les familles des victimes qui dans ces moments peuvent être désemparées. En outre, bien que la formation exigée pour l'exercice de cette profession depuis 2006 soit un diplôme d'État d'ambulancier, alors qu'il existe une passerelle commune avec le diplôme d'aide-soignant, les ambulanciers sont toujours considérés comme du personnel technique. Pour toutes ces raisons, les ambulanciers SMUR souhaiteraient être reconnus comme faisant partie d'une équipe médicale, et sollicitent donc l'appartenance à la catégorie active soignante de la fonction publique hospitalière. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour répondre à cette revendication catégorielle légitime.

*Fonction publique hospitalière  
(catégorie C – ambulanciers – revendications)*

**101097.** – 6 décembre 2016. – M. Sylvain Berrios\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation professionnelle des ambulanciers SMUR et hospitaliers. Depuis la création des SAMU en France, l'ambulancier fait partie de l'équipage SMUR au même titre que le médecin et l'infirmier. À ce jour, ils sont encore considérés comme des personnels de la catégorie C sédentaire, signifiant qu'ils n'ont aucun contact avec les patients. Pourtant, la réalité est tout autre. L'ambulancier SMUR est l'un des premiers intervenants avec l'infirmier à porter assistance aux personnes victimes de diverses pathologies et à accompagner les familles des victimes. Dans les procédures nationales, comme ce fut le cas pour les attentats qu'a subi notre pays, l'ambulancier SMUR est un élément indissociable de la première équipe engagée sur les interventions. Positionné avec son équipe dans la zone d'exclusion définie par les forces d'intervention, l'ambulancier SMUR se trouve entre le lieu de l'attentat et le reste des secours (pompiers, SAMU, ambulanciers privés, associations de secouristes) et prend en charge précocement tous les blessés dans un état grave et oriente les victimes dans l'endroit le mieux adapté. Les ambulanciers diplômés d'État sont considérés comme personnels techniques au même titre qu'un magasinier. Depuis 2006, un diplôme d'État d'ambulancier permet une passerelle commune avec le diplôme d'aide-soignant. De ce fait, il lui demande donc l'intégration de la fonction d'ambulancier SMUR au statut de la catégorie active de la fonction publique hospitalière.

502

*Fonction publique hospitalière  
(catégorie C – ambulanciers – revendications)*

**101098.** – 6 décembre 2016. – M. Olivier Dussot\* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation professionnelle des ambulanciers SMUR. Au même titre que le médecin et l'infirmier, l'ambulancier diplômé d'État fait partie de l'équipage d'un SMUR. Il est, avec l'infirmier, l'un des premiers intervenants à apporter assistance aux personnes victimes de diverses pathologies. De plus, l'ambulancier accompagne les familles des victimes qui, dans ces moments, sont souvent désemparées. Dans le cas de transport de patients contaminés, l'ambulancier est contraint de respecter des protocoles d'hygiène et de décontamination stricts et spécifiques à chaque pathologie. Il doit aussi connaître parfaitement les mesures de protection individuelle pour le personnel. Dans les situations d'urgences vitales (telles que l'arrêt cardio-respiratoire), l'ambulancier SMUR réalise, à la demande du médecin, les premiers gestes de secours auprès de la victime : massage cardiaque, ventilation, paramétrage (mesure de la saturation, tension artérielle, fréquence cardiaque), préparation des perfusions, mesure de la glycémie... Les autres membres de l'équipe SMUR peuvent ainsi agir sans perdre de temps, la qualité des soins au patient étant optimisée. En outre, face aux patients agités (troubles psychiatriques, addictions), l'ambulancier SMUR peut être confronté à des agressions physiques et/ou verbales dé générant parfois en altercation. Par ailleurs, les matériels médicaux et paramédicaux des ambulances SMUR, évoluant en permanence, il est demandé aux ambulanciers SMUR des connaissances et compétences de plus en plus poussées et sans cesse réactualisées. Enfin, dans les procédures nationales en cas d'attentat, l'ambulancier SMUR est un élément indissociable de la première équipe engagée sur l'intervention. En effet, il est positionné avec son équipe dans la zone d'exclusion définie par les forces d'interventions (GIPN, GIGN, BRI, RAID) où aucun autre acteur du secours ne peut se rendre. Le positionnement se trouve entre le lieu de l'attentat ou de la fusillade en cours et le reste des secours (pompiers, SAMU, ambulanciers privés, associations de secouristes). Ce point se nomme le point de rassemblement des victimes et sert à prendre en charge précocement tous les blessés dans un état grave et orienter toutes les victimes dans l'endroit le mieux adapté. Tout cela se fait à trois : un médecin, un infirmier et un ambulancier SMUR. Toutefois, dans une équipe SMUR, seul l'ambulancier diplômé

d'État n'est pas reconnu comme étant en contact direct et permanent avec le patient. Dans les faits, au regard de ses missions, il l'est pourtant. Cette reconnaissance permettrait à la profession d'ambulancier SMUR d'être classée en catégorie active de la fonction publique hospitalière. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement au sujet de cette reconnaissance.

*Fonction publique hospitalière*  
(catégorie C – ambulanciers – revendications)

**101099.** – 6 décembre 2016. – **M. Franck Reynier\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le statut des ambulanciers dans la fonction publique hospitalière. Les ambulanciers sont considérés comme des personnels de la catégorie C sédentaire. Par définition, ils ne sont pas supposés être en contact avec le patient. Pourtant, dans la réalité, les ambulanciers, comme le personnel soignant, sont bien au contact des malades et se doivent de maîtriser des compétences multiples et diverses. En effet, dans les situations d'urgence, les ambulanciers aident l'infirmier et le médecin et doivent, pour cela, connaître parfaitement les mesures de protection individuelle et les gestes de premier secours. Les ambulanciers sont aussi amenés à accompagner les familles des victimes, qui, dans ces moments, sont souvent désemparées. Dans le cas de transport de patients contaminés les ambulanciers sont contraints de respecter des protocoles d'hygiène et de décontamination stricts et spécifiques à chaque pathologie. Enfin, le matériel médical évoluant il est demandé aux ambulanciers d'acquérir sans cesse de nouvelles connaissances. Depuis la création du service d'aide médicale urgente (SAMU) en France, l'ambulancier fait partie de l'équipage du service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) au même titre que l'infirmier et le médecin. En outre, depuis 2006, la formation initiale pour être ambulancier donne droit au diplôme d'État d'ambulancier (article R. 6312-7 du code de la santé publique), avec une passerelle commune avec le diplôme d'aide-soignant, l'ambulancier est donc bien formé pour avoir un contact direct avec les patients. Pour toutes ces raisons le personnel ambulancier doit pouvoir être légitimement intégré dans la catégorie « active » de la fonction publique hospitalière. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre aux attentes des ambulanciers de la fonction publique hospitalière.

503

*Fonction publique hospitalière*  
(catégorie C – ambulanciers – revendications)

**101255.** – 13 décembre 2016. – **M. Lucien Degauchy\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des ambulanciers SMUR et hospitaliers. En effet ils font partie des premiers intervenants, avec les médecins et les infirmiers, à porter assistance aux personnes victimes de pathologies ; or ils sont considérés comme personnels de catégorie C sédentaire n'ayant pas de contact avec le patient. Dans les faits pourtant ils sont présents pour porter secours dans les situations d'urgence et font partie de l'équipage SMUR. Aussi l'Association française des ambulanciers SMUR et hospitaliers souhaite que la profession soit intégrée dans la catégorie active de la fonction publique hospitalière. Il lui demande si elle entend répondre favorablement à cette demande.

*Fonction publique hospitalière*  
(catégorie C – ambulanciers – revendications)

**101256.** – 13 décembre 2016. – **Mme Josette Pons\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les attentes liées à la situation professionnelle des ambulanciers SMUR et hospitaliers. En effet, depuis la création des SAMU en France, l'ambulancier fait partie de l'équipage SMUR au même titre que le médecin et l'infirmier. Or en 2016, ces professionnels sont encore considérés comme des personnels de la catégorie C sédentaire, ce qui signifie concrètement qu'ils n'ont en théorie aucun contact avec le patient. Pourtant, la réalité est tout autre. En effet, depuis longtemps et encore aujourd'hui, l'ambulancier SMUR est un des premiers intervenants avec l'infirmier à apporter assistance aux personnes victimes de diverses pathologies. De plus, l'ambulancier accompagne bien souvent les familles des victimes, qui sont désemparées. Dans certaines situations d'urgence, l'ambulancier peut même être amené à effectuer les premiers gestes de secours à la victime. Enfin, les matériels médicaux et paramédicaux des ambulances SMUR évoluant en permanence, il est impératif que les ambulanciers possèdent des connaissances et des compétences solides en matière de médecine. En dépit de tous ces éléments propres à démontrer la proximité de l'ambulancier SMUR avec le patient, ce dernier reste considéré



comme un personnel technique, au même titre qu'un magasinier. De ce fait, elle lui demande si le Gouvernement entend répondre à l'appel des ambulanciers qui demandent l'intégration de la fonction d'ambulancier SMUR au statut de la catégorie active de la fonction publique hospitalière.

*Fonction publique hospitalière*

*(catégorie C – ambulanciers – revendications)*

**101257.** – 13 décembre 2016. – **M. Rémi Delatte\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation professionnelle des ambulanciers SMUR de France. Les équipes SMUR sont composées de médecins, d'infirmiers et d'ambulanciers. Ces derniers, diplômés d'État, jouent un rôle important au sein de cette équipe (aide des professionnels médicaux dans la prise en charge des urgences vitales, soutien aux familles) et sont soumis aux mêmes contraintes que les autres personnels médicaux et paramédicaux. Cependant les ambulanciers SMUR sont considérés comme des personnels de catégorie C sédentaires alors qu'ils sont en contact direct et permanent avec les malades, ce qui leur confère la possibilité d'être classés dans la catégorie active de la fonction publique hospitalière. Il souhaite connaître la suite qui sera donnée à cette légitime demande.

*Fonction publique hospitalière*

*(catégorie C – ambulanciers – revendications)*

**101434.** – 20 décembre 2016. – **Mme Catherine Beaubatie\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la demande de reconnaissance de la profession d'ambulancier SMUR. Ces dernières années, la profession d'ambulancier a évolué, cependant ils sont encore aujourd'hui considérés comme des personnels techniques de catégorie C sédentaires alors que les brancardiers, qui font en grande partie le même travail mais sans véhicule, sont dans la catégorie « active » de la fonction hospitalière, et donc reconnus au contact permanent du patient. Aussi, depuis 2006, le diplôme d'État d'ambulancier se compose de 8 modules, dont celui de gestes d'urgences, d'appréciation de l'état clinique du patient, et ergonomie et manutention au contact du patient. Les ambulanciers SMUR et hospitaliers sollicitent la reconnaissance de leur travail. Ils font en effet partie de l'équipage SMUR et interviennent avec le médecin et l'infirmier anesthésiste. Dans les situations d'urgence vitale, ils réalisent à la demande du médecin, les premiers gestes de secours. Ainsi, ils apportent une aide précieuse qui permet aux autres membres de l'équipe d'agir sans perdre de temps et optimisent la qualité des soins au patient. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est la position du Gouvernement sur leur demande d'intégration dans la catégorie active de la fonction publique hospitalière.

504

*Fonction publique hospitalière*

*(catégorie C – ambulanciers – revendications)*

**101436.** – 20 décembre 2016. – **M. Olivier Marleix\*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le statut des ambulanciers SMUR et hospitaliers. Depuis la création des SAMU en France, l'ambulancier fait partie de l'équipage SMUR au même titre que le médecin ou l'infirmier. Toutefois, il est toujours considéré comme un personnel de la catégorie C sédentaire, n'ayant aucun contact avec le patient. En pratique, l'ambulancier SMUR est pourtant l'un des premiers intervenants à porter assistance aux victimes et est amené à être en contact avec les patients dans de très nombreuses situations. Dans les situations d'urgence vitale par exemple, il réalise souvent à la demande du médecin les premiers gestes de secours auprès de la victime. À ce titre, les personnels ambulanciers diplômés d'État souhaitent être intégrés dans la catégorie active de la fonction publique hospitalière. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de répondre à leur revendication.

*Fonction publique hospitalière*

*(catégorie C – ambulanciers – revendications)*

**101437.** – 20 décembre 2016. – **M. Jean-Pierre Barbier\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les préoccupations des ambulanciers SMUR et hospitalier catégorie C au regard de la reconnaissance de leur profession. En effet, l'ambulancier fait partie de l'équipage SMUR aux côtés du médecin et de l'infirmier, et il est l'un des premiers intervenants, avec l'infirmier, à apporter assistance aux personnes victimes de diverses pathologies et dans les situations d'urgence vitale, l'ambulancier SMUR réalise, à la demande du médecin, les premiers gestes de secours. Les ambulanciers diplômés d'État (ADE) sont toutefois considérés comme



personnels techniques et ne bénéficient pas du statut de la catégorie active de la fonction publique hospitalière reconnu aux emplois comportant un contact direct et permanent avec les malades. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de leur accorder ce statut afin de reconnaître la réalité de leurs missions.

*Fonction publique hospitalière*

*(catégorie C – ambulanciers – revendications)*

**101438.** – 20 décembre 2016. – **M. Yves Albarello\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation professionnelle des ambulanciers SMUR de France. Les équipes SMUR sont composées de médecins, d'infirmiers et d'ambulanciers. Ces derniers, diplômés d'État, jouent un rôle important au sein de cette équipe (aide des professionnels médicaux dans la prise en charge des urgences vitales, soutien aux familles) et sont soumis aux mêmes contraintes que les autres personnels médicaux et paramédicaux. Ils font partie des premiers intervenants, avec les médecins et les infirmiers, à porter assistance aux personnes victimes de pathologies ; or ils sont considérés comme personnels de catégorie C sédentaire n'ayant pas de contact avec le patient, alors qu'ils sont en contact direct et permanent avec les malades, ce qui leur confère la possibilité d'être classés dans la catégorie active de la fonction publique hospitalière. Dans les faits pourtant ils sont présents pour porter secours dans les situations d'urgence et font partie de l'équipage SMUR. Aussi l'Association française des ambulanciers SMUR et hospitaliers souhaite que la profession soit intégrée dans la catégorie active de la fonction publique hospitalière. Il lui demande si elle entend répondre favorablement à cette demande.

*Fonction publique hospitalière*

*(catégorie C – ambulanciers – revendications)*

**101439.** – 20 décembre 2016. – **Mme Josette Pons\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les attentes liées à la situation professionnelle des ambulanciers SMUR et hospitaliers. En effet, depuis la création des SAMU en France, l'ambulancier fait partie de l'équipage SMUR au même titre que le médecin et l'infirmier. Or en 2016, ces professionnels sont encore considérés comme des personnels de la catégorie C sédentaire, ce qui signifie concrètement qu'ils n'ont en théorie aucun contact avec le patient. Pourtant, la réalité est tout autre. En effet, depuis longtemps et encore aujourd'hui, l'ambulancier SMUR est un des premiers intervenants avec l'infirmier à apporter assistance aux personnes victimes de diverses pathologies. De plus, l'ambulancier accompagne bien souvent les familles des victimes, qui sont désemparées. Dans certaines situations d'urgence, l'ambulancier peut même être amené à effectuer les premiers gestes de secours à la victime. Enfin, les matériels médicaux et paramédicaux des ambulances SMUR évoluant en permanence, il est impératif que les ambulanciers possèdent des connaissances et des compétences solides en matière de médecine. En dépit de tous ces éléments propres à démontrer la proximité de l'ambulancier SMUR avec le patient, ce dernier reste considéré comme un personnel technique, au même titre qu'un magasinier. De ce fait, elle lui demande si le Gouvernement entend répondre à l'appel des ambulanciers qui demandent l'intégration de la fonction d'ambulancier SMUR au statut de la catégorie active de la fonction publique hospitalière.

*Fonction publique hospitalière*

*(catégorie C – ambulanciers – revendications)*

**101440.** – 20 décembre 2016. – **M. Jean-Louis Bricout\*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation professionnelle des ambulanciers SMUR. Au même titre que le médecin et l'infirmier, l'ambulancier diplômé d'État fait partie de l'équipage d'un SMUR. Il est, avec l'infirmier, l'un des premiers intervenants à apporter assistance aux personnes victimes de diverses pathologies. De plus, l'ambulancier accompagne les familles des victimes qui, dans ces moments, sont souvent désemparées. Dans le cas de transport de patients contaminés, l'ambulancier est contraint de respecter des protocoles d'hygiène et de décontamination stricts et spécifiques à chaque pathologie. Il doit aussi connaître parfaitement les mesures de protection individuelle pour le personnel. Dans les situations d'urgences vitales (telles que l'arrêt cardio-respiratoire), l'ambulancier SMUR réalise, à la demande du médecin, les premiers gestes de secours auprès de la victime : massage cardiaque, ventilation, paramétrage (mesure de la saturation, tension artérielle, fréquence cardiaque), préparation des perfusions, mesure de la glycémie... Les autres membres de l'équipe SMUR peuvent ainsi agir sans perdre de temps, la qualité des soins au patient étant optimisée. En outre, face aux patients agités (troubles psychiatriques, addictions), l'ambulancier SMUR peut être confronté à des agressions physiques et/ou verbales dégageant parfois en altercation. Par ailleurs, les matériels médicaux et paramédicaux des ambulances SMUR,

évaluant en permanence, il est demandé aux ambulanciers SMUR des connaissances et compétences de plus en plus poussées et sans cesse réactualisées. Enfin, dans les procédures nationales en cas d'attentat, l'ambulancier SMUR est un élément indissociable de la première équipe engagée sur l'intervention. En effet, il est positionné avec son équipe dans la zone d'exclusion définie par les forces d'interventions (GIPN, GIGN, BRI, RAID) où aucun autre acteur du secours ne peut se rendre. Le positionnement se trouve entre le lieu de l'attentat ou de la fusillade en cours et le reste des secours (pompiers, SAMU, ambulanciers privés, associations de secouristes). Ce point se nomme le point de rassemblement des victimes et sert à prendre en charge précocement tous les blessés dans un état grave et orienter toutes les victimes dans l'endroit le mieux adapté. Tout cela se fait à trois : un médecin, un infirmier et un ambulancier SMUR. Toutefois, dans une équipe SMUR, seul l'ambulancier diplômé d'État n'est pas reconnu comme étant en contact direct et permanent avec le patient. Dans les faits, au regard de ses missions, il l'est pourtant. Cette reconnaissance permettrait à la profession d'ambulancier SMUR d'être classée en catégorie active de la fonction publique hospitalière. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement au sujet de cette reconnaissance.

*Fonction publique hospitalière*  
(catégorie C – ambulanciers – revendications)

**101441.** – 20 décembre 2016. – **M. Sébastien Huyghe\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le statut des ambulanciers des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR). Actuellement les ambulanciers hospitaliers sont considérés comme personnels de la catégorie C sédentaire, alors que leur formation initiale leur donne, depuis 2006, un diplôme d'État d'ambulancier, avec une « passerelle » du diplôme d'aide-soignant. En effet, depuis la création des SAMU en France, l'ambulancier fait partie de l'équipe SMUR au même titre que le médecin et l'infirmier. Seuls les ambulanciers ne sont pas dans la catégorie active, qui est fixée par arrêté ministériel du 12 novembre 1969 et fait référence à la notion d'emploi comportant un contact direct et permanent avec les malades. Or il apparaît que les ambulanciers hospitaliers sont en contact permanent avec les patients dans leurs missions au quotidien, comme la mise du patient sous oxygène, la ventilation artificielle, le massage cardiaque, la mesure de la saturation et de tension artérielle, le pansement compressif en cas d'hémorragie, l'intervention dans une zone d'exclusion en cas d'attentat et l'accompagnement des familles des victimes, etc. De surcroît, l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite précise que sont classés dans la catégorie active les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. Dans la profession des ambulanciers SMUR, les risques sont réels notamment durant les interventions auprès des patients agités avec des troubles psychiatriques ou des problèmes d'addictions, ils peuvent être confrontés à des agressions physiques ou verbales dégenérant parfois en altercation. Aujourd'hui, ils souhaitent vivement intégrer la catégorie active de la fonction publique hospitalière et être reconnu comme des agents en contact direct et permanent avec les patients. Il lui demande donc si le Gouvernement entend intégrer les ambulanciers SMUR dans la catégorie active des agents de la fonction publique hospitalière.

506

*Fonction publique hospitalière*  
(catégorie C – ambulanciers – revendications)

**101659.** – 27 décembre 2016. – **M. Alain Suguenot\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la reconnaissance de la profession d'ambulancier SMUR et hospitalier en catégorie active de la fonction publique hospitalière. Depuis la création des SAMU en France, les ambulanciers font partie de l'équipage SMUR au même titre que le médecin et l'infirmier. Or aujourd'hui, ils sont encore considérés comme personnels de la catégorie C sédentaire, c'est-à-dire n'ayant officiellement aucun contact avec le patient. Pourtant dans la réalité, leur travail est tout autre. En effet, l'ambulancier SMUR est un des premiers intervenants avec l'infirmier à apporter assistance aux personnes victimes de diverses pathologies (infectieuses - virales et bactériennes -, psychiatriques, traumatiques...). De plus, l'ambulancier accompagne les familles des victimes, qui, dans ces moments, sont souvent désemparées. Dans le cas de transport de patients contaminés, l'ambulancier est contraint de respecter des protocoles d'hygiène et de décontamination stricts et spécifiques à chaque pathologie. Il doit aussi connaître parfaitement les mesures de protection individuelle pour le personnel. Dans les situations d'urgence vitale (telles que l'arrêt cardio-respiratoire) l'ambulancier SMUR réalise, à la demande du médecin, les premiers gestes de secours auprès de la victime : massage cardiaque, ventilation, paramétrage (mesure de la saturation, tension artérielle, fréquence cardiaque), préparation des perfusions, mesure de la glycémie... Les autres membres de l'équipe SMUR (infirmier et médecin) peuvent ainsi agir sans perdre de temps - la qualité des soins au patient étant optimisée. Face aux patients agités (troubles psychiatriques, addictions...), l'ambulancier SMUR peut être,

par ailleurs, confronté à des agressions physiques et/ou verbales dégénérant parfois en altercation. Pour toutes ces raisons, il lui demande si la reconnaissance de la profession d'ambulancier SMUR et hospitalier en catégorie active de la fonction publique hospitalière est envisageable.

*Fonction publique hospitalière*  
(catégorie C – ambulanciers – revendications)

**101660.** – 27 décembre 2016. – M. Alain Moyne-Bressand\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le statut des ambulanciers des SMUR et hospitaliers. Leur fonction a beaucoup évolué au cours des dernières années. Ils sont en effet les premiers à intervenir, avec les infirmiers, pour prendre en charge les personnes victimes de pathologies diverses. Ils sont tenus, pour le transport de certains patients contaminés par une infection, à respecter des protocoles d'hygiène et de décontamination stricts. Dans les situations d'urgence vitale telles que l'arrêt cardio-pulmonaire, ils réalisent, à la demande du médecin, les premiers gestes de secours auprès de la victime. Enfin, en raison de l'évolution permanente des matériels médicaux et paramédicaux des ambulances SMUR, il leur est demandé des connaissances et des compétences de plus en plus poussées et sans cesse réactualisées. Aujourd'hui les ambulanciers d'État font partie de la catégorie C « sédentaire » et sont considérés comme des personnels techniques au même titre que des magasiniers. Cette situation étant une anomalie au regard de leurs responsabilités, il lui demande si elle envisage de procéder à leur intégration dans la catégorie active.

*Fonction publique hospitalière*  
(catégorie C – ambulanciers – revendications)

**101661.** – 27 décembre 2016. – M. Nicolas Dupont-Aignan\* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le statut des ambulanciers SMUR et hospitaliers. Le fonctionnement des services médicaux d'urgence repose sur une chaîne d'intervenants, qui va de la plate-forme de régulation à l'intervention sur le terrain. Or l'ambulancier est souvent le premier interlocuteur des proches patients et, dans les cas d'urgence absolue, il peut être amené à effectuer les premiers gestes de secours. De plus, dans le cadre des événements dramatiques qui ont endeuillé la France, la distinction entre personnels soignants et ambulanciers n'était pas toujours perceptible et celles et ceux que le code de la santé publique assimile à des personnels sédentaires n'ont pas ménagé leur peine pour soulager les victimes. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir mettre à l'étude l'intégration de la profession d'ambulancier SMUR et hospitalier dans la catégorie active de la fonction publique hospitalière.

*Fonction publique hospitalière*  
(catégorie C – ambulanciers – revendications)

**101662.** – 27 décembre 2016. – M. Jean-Pierre Decool\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la reconnaissance du métier d'ambulancier hospitalier, en particulier dans les services mobiles d'urgences et de réanimation, dits SMUR. Les ambulanciers exerçant dans la fonction publique hospitalière font partie du corps des conducteurs ambulanciers régi par le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière. Ils sont actuellement considérés comme des personnels de catégorie C sédentaire. Par définition, les ambulanciers hospitaliers ne sont donc pas supposés être en contact avec les patients. Pourtant, dans la réalité, leur quotidien est tout autre. En effet, lors d'une intervention, l'ambulancier est le premier intervenant, avec l'infirmier, à porter assistance aux personnes victimes de diverses pathologies. Il a également un rôle psychologique important en accompagnant les familles de victimes qui, dans ces moments délicats, sont souvent désemparées. Dans les situations d'urgence vitale, l'ambulancier peut, par ailleurs, être amené à pratiquer des gestes de premier secours auprès de la victime en assistant le médecin. La diversité des tâches et responsabilités qu'ils assurent au quotidien dépasse donc largement le cadre de base qui leur a été assigné. Ces agents de la fonction publique hospitalière sont enfin soumis à un travail physiquement éprouvant, avec des horaires décalés et peuvent, dans certains cas, être confrontés à des agressions physiques. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir envisager une évolution du statut des ambulanciers hospitaliers.

*Fonction publique hospitalière**(catégorie C – ambulanciers – revendications)*

**101663.** – 27 décembre 2016. – M. Jean-Luc Warsmann\* interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation professionnelle des ambulanciers SMUR et hospitaliers. Depuis la création du SAMU, l'ambulancier fait partie de l'équipage SMUR au même titre que le médecin et l'infirmier. Mais contrairement à eux, l'ambulancier appartient à la catégorie C sédentaire de la fonction publique. Or sur le terrain, il est en contact constant avec le patient. Aussi, les ambulanciers souhaitent vivement intégrer la catégorie active de la fonction publique hospitalière et être reconnus comme des agents en contact direct et permanent avec les patients. Il la prie de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

*Fonction publique hospitalière**(catégorie C – ambulanciers – revendications)*

**101664.** – 27 décembre 2016. – M. Yannick Favennec\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le statut des ambulanciers des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR). Actuellement les ambulanciers hospitaliers sont considérés comme personnels de la catégorie C sédentaire, alors que leur formation initiale leur donne, depuis 2006, un diplôme d'État d'ambulancier, avec une « passerelle » du diplôme d'aide-soignant. En effet, depuis la création des SAMU en France, l'ambulancier fait partie de l'équipe SMUR au même titre que le médecin et l'infirmier. Seuls les ambulanciers ne sont pas dans la catégorie active, qui est fixée par arrêté ministériel du 12 novembre 1969 et fait référence à la notion d'emploi comportant un contact direct et permanent avec les malades. Or il apparaît que les ambulanciers hospitaliers sont en contact permanent avec les patients dans leurs missions au quotidien, comme la mise du patient sous oxygène, la ventilation artificielle, le massage cardiaque, la mesure de la saturation et de tension artérielle, le pansement compressif en cas d'hémorragie, l'intervention dans une zone d'exclusion en cas d'attentat et l'accompagnement des familles des victimes, etc. De surcroît, l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite précise que sont classés dans la catégorie active les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. Dans la profession des ambulanciers SMUR, les risques sont réels, notamment durant les interventions auprès des patients agités avec des troubles psychiatriques ou des problèmes d'addictions, ils peuvent être confrontés à des agressions physiques ou verbales dégenérant parfois en altercation. Aujourd'hui, ils souhaitent vivement intégrer la catégorie active de la fonction publique hospitalière et être reconnu comme des agents en contact direct et permanent avec les patients. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend intégrer les ambulanciers SMUR dans la catégorie active des agents de la fonction publique hospitalière.

508

*Fonction publique hospitalière**(catégorie C – ambulanciers – revendications)*

**101864.** – 10 janvier 2017. – Mme Marie-George Buffet\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des ambulanciers SMUR et hospitaliers. Ces derniers souhaitent que leur profession soit intégrée au statut de la catégorie active de la fonction publique hospitalière. Leur demande s'appuie notamment sur le fait que depuis 2006 leur formation donne droit au diplôme d'État ambulancier avec une passerelle commune avec le diplôme d'aide-soignant et sur un arrêté ministériel du 12 novembre 1969 faisant référence - pour leur profession - à la notion d'emploi comportant un contact direct et permanent avec les patients. Aussi, elle souhaiterait connaître son opinion sur l'exigence de ces personnels.

*Fonction publique hospitalière**(catégorie C – ambulanciers – revendications)*

**101865.** – 10 janvier 2017. – M. André Santini\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le statut des ambulanciers des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR). Actuellement les ambulanciers hospitaliers sont considérés comme personnels de la catégorie C sédentaire, alors que leur formation initiale leur donne, depuis 2006, un diplôme d'État d'ambulancier, avec une « passerelle » du diplôme d'aide-soignant. En effet, depuis la création des SAMU en France, l'ambulancier fait partie de l'équipe SMUR au même titre que le médecin et l'infirmier. Seuls les ambulanciers ne sont pas dans la catégorie active, qui est fixée par arrêté ministériel du 12 novembre 1969 et fait référence à la notion d'emploi comportant un contact direct et permanent avec les malades. Or il apparaît que les ambulanciers hospitaliers sont en contact permanent avec les patients dans leurs missions au quotidien, comme la mise du patient sous oxygène, la ventilation artificielle, le massage

cardiaque, la mesure de la saturation et de tension artérielle, le pansement compressif en cas d'hémorragie, l'intervention dans une zone d'exclusion en cas d'attentat et l'accompagnement des familles des victimes, etc. De surcroît, l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite précise que sont classés dans la catégorie active les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. Dans la profession des ambulanciers SMUR, les risques sont réels, notamment durant les interventions auprès des patients agités avec des troubles psychiatriques ou des problèmes d'addictions, ils peuvent être confrontés à des agressions physiques ou verbales dégénérant parfois en altercation. Aujourd'hui, ils souhaitent vivement intégrer la catégorie active de la fonction publique hospitalière et être reconnu comme des agents en contact direct et permanent avec les patients. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend intégrer les ambulanciers SMUR dans la catégorie active des agents de la fonction publique hospitalière.

*Réponse.* – Les ambulanciers exerçant dans la fonction publique hospitalière font partie du corps des conducteurs ambulanciers régi par le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière. Leur statut particulier prévoit que les conducteurs ambulancier ont pour mission « d'assurer le transport des malades et blessés et la conduite des véhicules affectés à cet usage », de participer, « le cas échéant, à l'activité des services mobiles d'urgence et de réanimation » ; quant à ceux qui sont dans un grade d'avancement « ils peuvent être chargés de fonctions de coordination ». Leur mission principale est donc de conduire les véhicules affectés au transport de blessés et de malades. Les emplois classés dans la catégorie active présentent un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles justifiant un départ anticipé à la retraite. L'appartenance à cette catégorie ne dépend pas uniquement du grade détenu par le fonctionnaire, mais aussi et surtout des fonctions qu'il exerce. Certains emplois de la fonction publique hospitalière ont été classés en catégorie active par un arrêté interministériel du 12 novembre 1969 modifié, en dernier lieu, en 1979. Ainsi, les aides-soignants en service de soins, les puéricultrices dans les services de pédiatrie ou les sages femmes sont des emplois classés en catégorie active. Cet arrêté ne mentionne pas les emplois d'ambulancier. A ce jour, il n'est pas prévu de faire évoluer la liste des emplois de la fonction publique hospitalière classés en catégorie active. Toutefois, la prise en compte de la pénibilité de certaines missions, notamment celles d'ambulanciers, passe prioritairement par la prévention, le développement de la politique de santé au travail, la formation, l'aménagement et l'organisation du travail, l'adaptation des postes en fin de carrière et la facilitation des reconversions professionnelles par la mise en place de passerelles entre les métiers. A ce titre, une ordonnance - en cours de signature - mettra en place le compte personnel d'activité (composé du compte personnel de formation et du compte d'engagement citoyen) et améliorera l'accompagnement des agents inaptes à leurs fonctions. Ces deux dispositifs contribueront à une meilleure prise en compte de la pénibilité, de certains métiers, au sein de la fonction publique.

509

### *Retraites : généralités*

*(calcul des pensions – arrêt maladie longue durée – perspectives)*

**73757.** – 10 février 2015. – **Mme Sylvie Tolmont** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la comptabilisation des trimestres pour le calcul des droits à la retraite pour les salariés ayant eu un arrêt maladie longue durée. Dans le cadre d'un arrêt maladie dépassant un an, les trimestres ne sont plus comptabilisés pour le calcul des droits à la retraite, étant considérés comme des trimestres réputés cotisés alors même qu'ils ont bien été cotisés. En effet, ces trimestres écoulés pendant l'arrêt maladie font bien l'objet de cotisation de la part du salarié et lui sont pourtant retranchés sur le calcul des droits à la retraite. Ainsi, en plus d'avoir subi une sortie du monde du travail pendant un long moment, le salarié, qui a été en arrêt maladie durant une longue période, ne peut pas faire valoir ses droits à la retraite quand il atteint l'âge de départ possible. À ce titre, elle aimerait savoir pourquoi ces trimestres ne sont-ils pas considérés pleinement cotisés mais réputés cotisés et quel est l'interlocuteur pouvant renseigner les personnes confrontées à cette situation pour les accompagner dans leurs démarches.

*Réponse.* – La législation relative à l'assurance vieillesse prévoit que l'interruption d'activité pour cause de maladie est assimilée à une période d'assurance pour la retraite de base du régime général : un trimestre est alors attribué pour chaque période de 60 jours durant laquelle l'assuré a perçu les indemnités journalières (non soumises à cotisations vieillesse de la part de l'assuré). Ces trimestres s'ajoutent, le cas échéant, aux trimestres déjà validés au titre de cette année, toujours dans la limite de quatre trimestres par année. Dans le cadre d'une retraite anticipée longue carrière, les périodes d'indemnisation au titre de la maladie sont réputés cotisées, à raison d'un trimestre par périodes de 60 jours indemnisés. Le nombre de maximum de trimestres à retenir au titre de la maladie et des accidents du travail est de quatre trimestres sur l'ensemble de la carrière. En effet, le Gouvernement a souhaité



réserver le dispositif de retraite anticipée aux personnes qui ont commencé à travailler jeunes et dont l'importance des droits acquis par les cotisations qu'elles ont versées témoigne à la fois d'une longue activité professionnelle et d'un effort contributif conséquent. C'est la raison pour laquelle la loi impose que tout ou partie des trimestres validés par l'assuré l'ait été en contrepartie de cotisations à sa charge. Enfin, la caisse primaire d'assurance maladie dont dépend l'assuré communique à la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) les périodes durant lesquelles elle a servi des indemnités journalières à l'assuré qui lui-même reçoit également les décomptes de l'assurance maladie. En tout état de cause, les CARSAT restent les interlocuteurs des assurés sur le dispositif d'une retraite anticipée longue carrière.

### *Retraites : généralités*

#### *(calcul des pensions – polypensionnés)*

**85146.** – 14 juillet 2015. – **Mme Marie-Line Reynaud** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les retraites issues de plusieurs régimes. En effet, certaines situations de carrières multiples avec des petits revenus à l'entrée dans la vie active peuvent être lourdement pénalisantes pour les Français. Par exemple, un homme qui a passé 49 % de sa carrière dans le secteur privé et 51 % dans le secteur public, dont la totalité de sa carrière compte 173 trimestres soit 9 de plus que le nombre minimum requis pour un départ ordinaire à 61 ans et 9 mois, se verra calculer sa pension en procédant à la moyenne des salaires sur les 25 meilleures années. Or, dans ce cas précis, il ne totalise que 88 trimestres au régime général dont certains avec des montants insignifiants de début de carrière qui viennent abaisser considérablement le montant global de la retraite. La règle de la moyenne des 25 meilleures années, ne peut avoir de sens que sur une carrière complète. Sur une demi-carrière, il serait logique de faire une moyenne sur le nombre d'années proportionnellement au temps passé dans le régime, dans le cas présent : 13,25 années. Dans le cas de cette personne, une double peine s'applique car dans le second régime, celui de la fonction publique, il totalise 85 trimestres. Dans ce cas, le calcul est beaucoup plus intéressant, car le montant de la retraite est équivalent à la moyenne des salaires des 6 derniers mois. Mais étant donné que la personne a démarré tardivement sa carrière dans la fonction publique, il n'a pu bénéficier d'une carrière complète et donc d'un niveau de rémunération confortable puisqu'il a démarré à l'indice le plus bas et ce malgré une prise de poste à plus de 40 ans avec déjà une solide expérience professionnelle. Aussi, elle lui demande d'indiquer si le Gouvernement envisage de prendre des aménagements pour un traitement plus équitable des carrières professionnelles de nos concitoyens. La mise en place d'une retraite à point serait certainement la meilleure solution pour toutes ces retraites multi-régimes.

*Réponse.* – La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites prévoit, dans le cas de polycotisants ayant successivement relevé du régime général et d'un régime aligné (régime des salariés agricoles ou des régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants), que le salaire ou revenu annuel servant au calcul de la pension servie à l'assuré par chacun de ces régimes tient compte de la carrière effectuée par lui dans le ou les autres régimes. En revanche, cette loi n'a pas prévu pour un salarié ayant travaillé successivement dans le privé, les régimes spéciaux ou les régimes non alignés de faire varier le nombre d'années à prendre en compte pour calculer le revenu annuel moyen du régime général en le proratisant en fonction de la durée effectuée au sein de chacun de ces régimes. L'absence d'une telle disposition se justifie par le fait que cette règle de proratisation n'a de sens qu'entre des régimes de retraite qui calculent une pension selon les mêmes modalités et sur la base d'un salaire annuel moyen, ce qui est le cas des régimes précités du secteur privé. Dans ces régimes, le calcul se fonde sur la moyenne des 25 meilleurs salaires annuels du régime général et d'un régime aligné. Lorsque cette durée n'est pas atteinte, toutes les années dont le salaire valide au moins un trimestre sont retenues. Tel n'est pas le cas pour les régimes de fonctionnaires, qui procèdent à la liquidation de la pension selon leurs propres règles. En effet, dans la fonction publique, la pension est déterminée sur la base du traitement indiciaire détenu pendant les six derniers mois d'activité. Il convient également de tenir compte de la structuration de l'assurance vieillesse, qui varie selon les secteurs professionnels : dans le secteur privé, la retraite est composée de plusieurs étages, avec un régime de base et un ou plusieurs régimes complémentaires. Dans la fonction publique et la plupart des régimes spéciaux de salariés, un seul régime assure le rôle de ces deux étages – le régime additionnel de la fonction publique ne constituant pas, à proprement parler, un régime complémentaire. Les comparaisons entre régimes doivent tenir compte de cette architecture, comme du revenu d'activité utilisé pour calculer la pension. Enfin, la totalité de la carrière d'une personne ayant été successivement affiliée au régime général, à l'un des régimes alignés (salariés agricoles, artisans et commerçants) et à l'un des régimes de fonctionnaires est prise en compte pour la détermination du taux de liquidation de la pension (et de la décote éventuelle). Les mêmes règles sont ainsi appliquées aux éléments de calcul communs de la pension entre ces différents régimes.



*Parlement**(contrôle – décrets – bilan)*

**87066.** – 11 août 2015. – M. Pierre Morel-A-L’Huissier attire l’attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le décret n° 2015-314 du 19 mars 2015 JORF n° 0068 du 21 mars 2015 relatif à la revalorisation de l’allocation de soutien familial et du montant majoré du complément familial. Il lui demande de lui dresser le bilan.

*Réponse.* – Afin d’apporter un soutien renforcé aux familles les plus fragiles, deux mesures favorables aux familles nombreuses et monoparentales particulièrement touchées par le risque de pauvreté ont été annoncées le 3 juin 2013 : une mesure de majoration hors inflation du montant du complément familial, de 50 % sur cinq ans pour les familles dont les ressources sont inférieures au seuil de pauvreté et une mesure de revalorisation hors inflation du montant de l’allocation de soutien familial de 25 % sur la même période. Ces mesures qui s’inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre du plan de rénovation de la politique familiale du gouvernement et du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté ont été mises en œuvre dès 2014. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 a créé le montant majoré du complément familial réservé aux familles ayant des ressources inférieures au seuil de pauvreté. Son montant a été fixé au 1<sup>er</sup> avril 2014 à 105,78 € en métropole et à 96,64 € dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Martin ou de Saint-Barthélemy. Le montant majoré du complément familial a été par la suite revalorisé au 1<sup>er</sup> avril 2015 et au 1<sup>er</sup> avril 2016 de 16,85 € par mois soit + 202,20 € sur une année. Cette hausse concerne 453 000 familles. Le montant de l’allocation de soutien familial a également été revalorisé pendant trois années consécutives (au 1<sup>er</sup> avril 2014, au 1<sup>er</sup> avril 2015, au 1<sup>er</sup> avril 2016) de 5 € par mois environ, soit + 60 € sur une année. Cette hausse concerne environ 735 000 familles. L’impact financier de chaque mesure annuelle de revalorisation exceptionnelle est estimé (hors effet volume) à 49 M€ pour la première année et 68 M€ en année pleine pour l’allocation de soutien familial et à 67 M€ pour la première année et 89 M€ en année pleine pour le montant majoré du complément familial.

*Politique sociale**(réforme – prime d’activité – mise en oeuvre)*

**93283.** – 16 février 2016. – M. Dominique Le Mèner\* attire l’attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences du succès de la prime d’activité. Issu de la fusion du RSA activité et de la prime pour l’emploi, ce dispositif a déjà été versé, en seulement quelques jours, à 1,5 millions de travailleurs aux revenus modestes. Cela représente même 700 000 personnes de plus que ceux qui percevaient le RSA activité. Cependant, si cette prime d’activité rencontre un plus gros succès que prévu, le budget qui lui était initialement alloué risque d’exploser. Le budget pour 2016 était calibré pour 2 millions de bénéficiaires, soit 4 milliards d’euros. Ce risque de dépassement budgétaire est d’autant plus vraisemblable que tous ceux qui n’ont pas encore effectué les démarches pourront percevoir leur prime avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2016, s’ils en font la demande avant le 31 mars 2016. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement sur cette question.

*Politique sociale**(réforme – prime d’activité – mise en oeuvre)*

**95513.** – 3 mai 2016. – M. Paul Salen\* interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le financement de la prime d’activité alors que les prévisions initiales sont déjà dépassées. En effet, si 2 millions de bénéficiaires ont été budgétés cette année, pour un montant de 4 milliards d’euros, depuis le début de l’année, plus de 2,3 millions de foyers, représentant plus de 3,8 millions de personnes, ont bénéficié de la prime d’activité, selon les chiffres communiqués par Mme Marisol Touraine en Conseil des ministres le 20 avril 2016. Dans le secteur agricole, signe de la crise que traversent bon nombre d’agriculteurs, 60 000 d’entre eux perçoivent déjà la toute nouvelle prime d’activité, tandis que 118 000 demandes sont encore à l’étude. À titre de comparaison, 21 000 bénéficiaires du RSA activité étaient enregistrés fin 2015 par la Mutualité sociale agricole (MSA). Si le Gouvernement s’est félicité d’ailleurs de cette aide supplémentaire en faveur des exploitants et salariés agricoles en difficulté, cette satisfaction est en décalage avec la revendication première des agriculteurs. Après que leurs revenus aient chuté de 21 % en un an, ces derniers demandent avant tout de pouvoir vivre du produit de leur travail et non de remplir des formulaires. Tous secteurs confondus, la progression des bénéficiaires de la prime d’activité est

beaucoup plus rapide que prévu, au point que les budgets programmés ne pourront pas répondre à la demande. Aussi, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend financer cette importante augmentation des bénéficiaires de la prime d'activité.

### *Politique sociale*

#### *(réforme – prime d'activité – mise en oeuvre)*

**97357.** – 5 juillet 2016. – M. Marc-Philippe Daubresse\* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le financement de la prime d'activité alors que les prévisions initiales sont déjà dépassées. En effet, si 2 millions de bénéficiaires ont été budgétés cette année, pour un montant de 4 milliards d'euros, depuis le début de l'année, plus de 2,3 millions de foyers, représentant plus de 3,8 millions de personnes, ont bénéficié de la prime d'activité, selon les chiffres communiqués par Mme la ministre des affaires sociales et de la santé. Tous secteurs confondus, la progression des bénéficiaires de la prime d'activité est beaucoup plus rapide que prévu, au point que les budgets programmés ne pourront pas répondre à la demande. Aussi, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend financer cette importante augmentation des bénéficiaires de la prime d'activité.

*Réponse.* – Pour ce dispositif, les dépenses cumulées depuis le début de l'année s'élèvent à 2 114 M€ sur la base des données comptables couvrant la période de janvier à juin 2016 (CAF-France entière). Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, le dispositif est également étendu au territoire de Mayotte. Par ailleurs, afin de soutenir le revenu des personnes handicapées, notamment lorsqu'elles sont engagées dans un parcours professionnel, l'accès à la prime d'activité des travailleurs handicapés ou invalides a été facilité par l'adoption de mesures spécifiques. Les allocations qu'ils perçoivent (allocation aux adultes handicapés (AAH), pensions d'invalidité, rentes d'accident du travail et de maladie professionnelle) sont assimilées, de façon dérogatoire, à des revenus d'activité, dès que le salaire du travailleur atteint 0,25 SMIC net. Cette mesure est applicable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et de manière rétroactive pour les travailleurs bénéficiant de l'AAH, et à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016 pour les pensionnés d'invalidité et bénéficiaires de rentes d'accident du travail et de maladie professionnelle. Dès lors, et compte tenu du caractère très récent de la mise en oeuvre ce dispositif, il n'est pas encore possible de fournir une prévision d'exécution stabilisée de ce dispositif. Toutefois, la dotation en loi de finances initiale devra certainement être abondée, compte tenu de la dynamique de la prime et dans le cadre de la fin de l'exercice budgétaire 2016, une demande d'abondement en loi de finances rectificative sera portée pour permettre le remboursement à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et à la caisse nationale des allocations familiales des prestations servies pour le compte de l'Etat.

### *Retraites : régimes autonomes et spéciaux*

#### *(artisans et commerçants : annuités liquidables – conjoint collaborateur)*

**94789.** – 5 avril 2016. – M. Maurice Leroy attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des femmes de commerçants et d'artisans qui n'ont pas le nombre d'annuités nécessaires alors qu'elles ont, très souvent, commencé à travailler tôt et qui se retrouvent avec de faibles pensions. La loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises oblige désormais le conjoint qui participe à l'activité de l'entreprise artisanale, commerciale ou libérale, à choisir un statut et à s'affilier à l'assurance vieillesse. Mais avant qu'elle ne soit rendue obligatoire, le manque de publicité et de lisibilité de cette disposition a porté préjudice à de nombreuses personnes. Par conséquent, il souhaite savoir si des mesures sont envisagées pour revaloriser les pensions des conjoints d'artisans et de commerçants, afin de leur permettre de valider ces périodes d'activité dans le calcul de leurs droits à retraite.

*Réponse.* – Il convient de rappeler que dans notre système de retraite, qui repose sur le principe de contributivité, les droits à pension sont normalement acquis en contrepartie de cotisations prélevées sur le revenu d'activité et leur montant est largement fonction de l'effort contributif de l'assuré. Les conjoints qui ont travaillé dans l'entreprise familiale ont acquis, dès 1967, la possibilité de se constituer des droits propres en matière de retraite en cotisant volontairement au régime d'assurance vieillesse des artisans et des commerçants. Toutefois cette option était rarement exercée. C'est pourquoi, la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises a prévu que la personne qui participe de manière régulière à une activité professionnelle artisanale, commerciale ou libérale devait obligatoirement opter pour le statut de conjoint collaborateur, de conjoint salarié ou de conjoint associé (article 12 de la loi). L'affiliation à l'assurance vieillesse de base emporte affiliation au régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse (RCO) et au régime invalidité décès des artisans ou des commerçants (articles D. 635-10-1 et D. 635-18 du Code de la sécurité sociale). Ils sont couverts au titre du risque maladie-maternité par le régime social des indépendants (RSI) en leur qualité d'ayant-droit du chef

d'entreprise. Pour les périodes antérieures à l'obligation d'affiliation, il est cependant possible aux conjoints collaborateurs de racheter des périodes d'activité dans l'entreprise familiale au titre desquelles ils n'ont pas versé de cotisations. En effet, l'article L. 633-11 du code de la sécurité sociale dispose que le conjoint collaborateur peut demander la prise en compte de périodes d'activité, sous réserve de justifier par tous moyens d'avoir participé directement et effectivement à l'activité de l'entreprise et d'acquitter des cotisations garantissant la neutralité actuarielle. Les périodes susceptibles d'être rachetées sont limitées à six années. Le rachat est autorisé jusqu'au 31 décembre 2020. Les modalités d'application ont été précisées par le décret n° 2012-1034 du 7 septembre 2012 relatif à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales et aux régimes d'assurance vieillesse de base des conjoints collaborateurs des professions libérales et des avocats. Enfin, l'article 32 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites améliore les droits à pension des conjoints collaborateurs, en leur ouvrant la possibilité de cotiser à l'assurance volontaire vieillesse. Il s'agit de protéger les droits à pension des conjoints collaborateurs en cas de divorce, de décès ou de départ à la retraite du chef d'entreprise ou du professionnel libéral. Réservée aujourd'hui aux seuls chefs d'entreprise cessant toute activité professionnelle avant d'atteindre l'âge de la retraite, l'assurance volontaire vieillesse permettra aux conjoints collaborateurs d'améliorer le niveau de leur pension ou de partir plus tôt à taux plein. Ces dispositions sont fixées par le décret n° 2015-769 du 29 juin 2015 relatif à l'assurance volontaire vieillesse des travailleurs non salariés

### *Politique sociale*

*(allocations et ressources – minima sociaux – revalorisation)*

**95864.** – 17 mai 2016. – M. Alain Bocquet\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la revalorisation des minima sociaux. Il constate que celle-ci a été repoussée de trois mois puisqu'elle a pris effet au 1<sup>er</sup> avril 2016 au lieu du 1<sup>er</sup> janvier 2016 préalablement, pourtant dans un contexte de plus en plus difficile pour les familles. Et, il déplore que les allocations financées par le fonds de solidarité telles que l'ASS, l'ASS majorée, l'ATA et l'AER n'aient pas bénéficié de cette revalorisation. Plusieurs centaines de milliers de Français sont ainsi écartés alors que leurs problèmes financiers sont récurrents, que leur pouvoir d'achat est régulièrement en baisse et qu'ils ont les plus grandes difficultés à retrouver un emploi, dans un contexte de chômage de masse. Ils subissent ainsi une double peine. Il lui demande la revalorisation pour tous avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

513

### *Politique sociale*

*(allocations et ressources – minima sociaux – revalorisation)*

**95865.** – 17 mai 2016. – Mme Audrey Linkenheld\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la revalorisation des minima sociaux. Les allocations financées par le fonds de solidarité telles que l'allocation de solidarité spécifique, l'allocation temporaire d'attente ou encore l'allocation équivalent retraite n'ont pas été revalorisées au 1<sup>er</sup> avril 2016, contrairement à d'autres minima sociaux tels que le revenu de solidarité active ou l'allocation adulte handicapé. Elle souhaiterait connaître les raisons de cette différenciation entre minima sociaux.

### *Politique sociale*

*(allocations et ressources – minima sociaux – revalorisation)*

**96042.** – 24 mai 2016. – Mme Cécile Untermaier\* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la revalorisation annuelle des minima sociaux. Certaines allocations ont été revalorisées au 1<sup>er</sup> avril 2016, en revanche ce n'est pas le cas pour les allocations financées par le fonds de solidarité. Les bénéficiaires souffrent de l'inégalité de traitement qui existe entre allocataires des *minima* sociaux. Aussi, elle lui demande quelles sont les raisons de cette absence de revalorisation et s'il est envisagé d'y remédier.

*Réponse.* – Jusqu'à cette année, la méthode la plus souvent appliquée pour la revalorisation des prestations retenait une évolution prévisionnelle de l'inflation pour l'année en cours, ce qui conduisait le plus souvent à un écart avec la réalité de l'inflation au moment de la revalorisation. Les règles hétérogènes applicables à chaque prestation rendaient par ailleurs le système peu lisible. Afin de mieux répondre à l'objectif de simplicité et de lisibilité pour les administrés, l'article 67 de la loi de finances initiale pour 2016 a procédé à l'harmonisation des modalités de revalorisation des allocations du régime de solidarité du chômage et des minima sociaux. Le montant journalier de la majorité des prestations est désormais revalorisé le 1<sup>er</sup> avril de chaque année par application du coefficient mentionné à l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale. Ce coefficient est égal à l'évolution de la moyenne

annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation. Cette réforme s'est accompagnée d'une règle dite de « bouclier » qui permet de neutraliser une éventuelle inflation négative, en garantissant le maintien des prestations à leur niveau antérieur. Le décret n° 2016-540 du 3 mai 2016 a ainsi revalorisé de 0,1 % le montant de l'allocation temporaire d'attente (ATA), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et de l'allocation équivalent retraite (AER), au titre des allocations du mois d'avril. L'ASS majorée ne présente plus de bénéficiaires en 2016.

### *Personnes âgées*

*(politique à l'égard des personnes âgées – organes de réflexion – associations de retraités – représentativité)*

**97341.** – 5 juillet 2016. – **M. Marc-Philippe Daubresse** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la nécessité de reconnaître la Confédération française des retraités (CFR) en tant qu'association agréée. En effet, la reconnaissance de la Confédération, qui regroupe aujourd'hui cinq grandes fédérations de retraités et comptabilise ainsi plus de 1,5 million d'adhérents, lui permettrait d'être officiellement représentée dans tous les organismes de réflexion, de consultation, de gestion et de décision traitant des problèmes concernant les retraités (avenir des régimes de retraite, rôle économique et social des retraités, avenir du système de santé, relations intergénérationnelles). Elle lui permettrait également d'exercer devant toutes les juridictions, sans avoir à justifier d'un agrément ou d'une autorisation préalable de l'autorité publique, l'action civile relativement aux faits de nature à nuire aux intérêts matériels des retraités et personnes âgées. Or à ce jour, cette demande n'a pas été prise en compte par le Gouvernement alors que l'utilité de la CFR n'est plus à démontrer. Il demande à Mme la ministre de bien vouloir agir rapidement pour que lui soit donnée un statut d'association agréée.

*Réponse.* – Le Gouvernement est très attaché à la participation des retraités et des personnes âgées aux instances qui traitent des problèmes les concernant. S'agissant des organismes de sécurité sociale du régime général, en premier lieu de la branche vieillesse, une représentation des personnes âgées et retraitées est assurée par l'une des personnes qualifiées nommées au sein de leur conseil d'administration (cf. 4° de l'article L. 215-2 du code de la sécurité sociale pour les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et 3° de l'article L. 222-5 du même code pour la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés). Il en va de même dans les conseils d'administration des caisses de retraite des professions non salariées (artisans, commerçants, avocats et la plupart des professions libérales) où les retraités sont représentés en tant que tels dans un collège spécifique. Enfin, le haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA), qui a été institué par la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, se substitue notamment au comité national des retraités et des personnes âgées (CNRPA). Il animera le débat public et apportera aux pouvoirs publics une expertise prospective et transversale sur les questions liées à la famille, et à l'enfance, à l'avancée en âge, à l'adaptation de la société au vieillissement, dans une approche intergénérationnelle. Le décret n° 2016-1441 du 25 octobre 2016 précise son fonctionnement ainsi que sa composition. Au sein du collège spécialisé dans le champ de l'âge qui comprend quatre-vingt-sept membres, dix-neuf membres représentent des organisations syndicales et des associations de personnes retraitées, de personnes âgées et de leurs familles. Parmi ces membres, un membre représente dorénavant la confédération française des retraités (CFR).

### *Santé*

*(remboursement – radiothérapie – coût)*

**98179.** – 26 juillet 2016. – **M. Gilles Lurton\*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'accroissement des coûts liés au remboursement de certains actes de radiothérapie dans le secteur public depuis 2009. Il ressort d'une étude menée par la chaire de santé de l'École supérieure des sciences économiques et sociales (Essec) une « distorsion tarifaire et un financement de la radiothérapie dans le secteur public en France » que le glissement constaté de 43 % des coûts de certains actes depuis les cinq dernières années est principalement dû à une anomalie tarifaire. Cette anomalie (remboursement par l'assurance maladie non pas sur l'acte thérapeutique, mais en fonction de la machine utilisée, dédiée ou polyvalente) a été identifiée par le ministère des affaires sociales et de la santé et une solution a été proposée dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 à son article 34 concernant une expérimentation. Si cette solution va dans le bon sens pour l'ensemble des acteurs publics et privés, les conditions et le calendrier de la mise en application de cette expérimentation doivent être définis par décret. Mais il n'a toujours pas été publié, et ces mêmes acteurs restent dans le flou le plus total. De plus, le ministère des affaires sociales et de la santé a engagé, depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour

2014 et à la demande du Parlement, une réflexion sur les modes de financement de la radiothérapie dont l'objectif est à la fois de rapprocher les modes de tarification du secteur public et du secteur privé, mais aussi de forfaitiser le financement de traitements afin de diminuer l'hétérogénéité observable du nombre de séances pour une même localisation cancéreuse. Les travaux sur les aspects économiques ont été confiés à l'Agence technique de l'information hospitalière (ATIH). L'ATIH a rendu ses travaux au ministère. La Direction générale de l'offre de soins (DGOS) a publié un arrêté tarifaire en mars 2016, qui semble, d'après les acteurs concernés, s'être appuyé sur les travaux de l'ATIH. Pourtant, ni ces travaux, ni les sources utilisées par la DGOS n'ont été rendus publics alors même que ces travaux sont une demande du Parlement. Les acteurs publics comme privés ont estimé, en s'appuyant sur l'étude nationale des coûts de 2013, qu'en l'état actuel des choses, le surcoût prévisible pour 2016 dans le financement de la radiothérapie serait de 106 millions d'euros. Ainsi, en n'alignant pas ses tarifs de remboursements sur les coûts effectifs constatés en 2016, l'arrêté tarifaire de mars 2016 a privé l'assurance maladie d'une économie de l'ordre de 100 millions d'euros. Aussi il souhaite savoir si Mme la ministre compte entreprendre de publier un décret d'application pour l'expérimentation permettant d'améliorer le parcours de soins et la prise en charge des personnes atteintes d'affections cancéreuses traitées par radiothérapie, qui détaillera les conditions de son application ainsi que son calendrier. Il souhaite également savoir quelle est la position de Mme la ministre concernant l'impossibilité aux acteurs concernés, publics comme privés, d'accéder aux données de la DGOS et l'ATIH sur le financement de la radiothérapie. – **Question signalée.**

### *Santé*

*(remboursement – radiothérapie – coût)*

**99317.** – 27 septembre 2016. – **M. Jean-Sébastien Vialatte\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'accroissement des coûts liés au remboursement de certains actes de radiothérapie dans le secteur public depuis 2009. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 pose dans son article 34 le cadre d'une expérimentation dont l'objectif est d'élaborer un nouveau modèle de financement du traitement du cancer par radiothérapie, plus intégré et plus lisible, qui pourra prendre en compte toutes les composantes du parcours de soins lors du traitement du cancer en radiothérapie et accompagner l'évolution des techniques et des prises en charge. Dans cette optique l'Agence technique de l'information hospitalière (ATIH) devait mener une enquête de pratique accompagnée d'une enquête de coûts dont le périmètre devait couvrir le cancer du sein et celui de la prostate pour un début d'expérimentation en 2015. L'absence de mise en place de cette expérimentation, d'une durée de quatre ans et par conséquent, du rapport d'évaluation dudit dispositif qui devait être remis au Parlement au 30 septembre 2016 (prévu par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014), prive l'assurance maladie d'une économie de l'ordre de 100 millions d'euros. Par conséquent il lui demande si elle compte prendre et publier le décret d'application nécessaire à la mise en place de cette expérimentation dont l'objectif est d'améliorer le parcours de soins et la prise en charge des personnes atteintes d'affections cancéreuses traitées par radiothérapie. Il lui demande également d'une part, à quel stade en sont les travaux de l'ATIH et de la direction générale de l'offre de soins (DGOS) et d'autre part, l'accès des acteurs concernés aux données correspondantes.

### *Santé*

*(remboursement – radiothérapie – coût)*

**99636.** – 4 octobre 2016. – **M. Dominique Dord\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'accroissement des coûts liés au remboursement de certains actes de radiothérapie dans le secteur public depuis 2009. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 pose dans son article 34 le cadre d'une expérimentation dont l'objectif est d'élaborer un nouveau modèle de financement du traitement du cancer par radiothérapie, plus intégré et plus lisible, qui pourra prendre en compte toutes les composantes du parcours de soins lors du traitement du cancer en radiothérapie et accompagner l'évolution des techniques et des prises en charge. Dans cette optique l'Agence technique de l'information hospitalière (ATIH) devait mener une enquête de pratique accompagnée d'une enquête de coûts dont le périmètre devait couvrir le cancer du sein et celui de la prostate pour un début d'expérimentation en 2015. L'absence de mise en place de cette expérimentation, d'une durée de quatre ans et par conséquent, du rapport d'évaluation dudit dispositif qui devait être remis au Parlement au 30 septembre 2016 (prévu par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014), prive l'assurance maladie d'une économie de l'ordre de 100 millions d'euros. Par conséquent, il lui demande si elle compte prendre et publier le décret d'application nécessaire à la mise en place de cette expérimentation dont l'objectif est d'améliorer



le parcours de soins et la prise en charge des personnes atteintes d'affections cancéreuses traitées par radiothérapie. Il lui demande également d'une part, à quel stade en sont les travaux de l'ATIH et de la direction générale de l'offre de soins (DGOS) et d'autre part, l'accès des acteurs concernés aux données correspondantes.

*Réponse.* – Il convient de souligner que l'accroissement des dépenses liées à l'activité de radiothérapie s'observe aussi bien dans le secteur public hospitalier que dans le secteur privé libéral. Indépendamment de cette première observation, la « distorsion tarifaire » pour certains tarifs appliqués dans le secteur public concerne deux groupes homogènes de malades (GHM) déjà identifiés. Il s'agit d'une différence de valorisation entre deux types d'activité d'irradiation, l'activité d'irradiation effectuée sur « machines dédiées » étant valorisée à un niveau plus élevé que l'irradiation effectuée sur machines « polyvalentes » (ou « non dédiées »). En premier lieu, il convient de souligner que les tarifs des séances de radiothérapie dans le secteur public ex-DG, comme le reste des tarifs hospitaliers, sont tous établis sur la base de l'étude nationale de coûts (ENC), régulièrement mise à jour et qui fait l'objet d'une publication. Les écarts tarifaires pouvant être observés entre GHM sont ainsi basés sur le rationnel des études de coûts. De plus, l'analyse comparative des coûts des actes d'irradiation composant les deux GHM en question, qu'il s'agisse des coûts issus de l'ENC ou de la dernière enquête de coûts menée par l'agence technique de l'information hospitalière (ATIH) en 2015 dans le cadre du groupe de travail en cours sur la radiothérapie, montre des coûts de production nettement plus élevés en irradiation effectuée par machines dédiées, versus par machines polyvalentes, justifiant ainsi un différentiel tarifaire entre ces deux types d'activité. Aussi, dans le cadre de la campagne tarifaire 2016, de nouveaux ajustements tarifaires ont été mis en place sur l'activité de radiothérapie, selon le principe général de « neutralité tarifaire », et visant à réduire les sur- et sous-financements dits « extrêmes ». Ces ajustements tarifaires ont entraîné une diminution du différentiel de valorisation relatif aux actes d'irradiation sus-évoqués, via une baisse du tarif de l'irradiation par « RCMi » sur machines dédiées et de la masse tarifaire associée, de l'ordre de 6 millions d'euros. Par ailleurs, concernant la mise en place de l'article 34 de la loi pour le financement de la sécurité sociale au titre de 2014, les travaux préparatoires et la concertation de l'ensemble des acteurs nécessaires à la mise en œuvre, de manière expérimentale, d'un nouveau modèle de financement de l'activité de traitement du cancer par radiothérapie pour deux localisations (sein et prostate) ont été engagés par la direction générale de l'offre de soins (DGOS) depuis plus de deux ans. Il s'agit notamment d'une enquête de pratiques de l'activité de radiothérapie pour les cancers du sein et de la prostate, d'une enquête de coûts sur l'activité d'un échantillon de centres de radiothérapie, toutes deux réalisées par l'ATIH suite à un appel à candidatures, ainsi que de la réalisation par l'INCa d'un rapport de synthèse des recommandations nationales et internationales disponibles dans ce domaine. Ces travaux ont été finalisés et ont fait l'objet de plusieurs échanges et présentations lors de comités techniques et de comités de pilotage. Sur cette base, l'année 2016 a été consacrée, en concertation avec les acteurs, à la détermination des éléments du périmètre du nouveau modèle et à l'élaboration d'une proposition partagée, allant vers un modèle de financement de type forfaitaire fondé sur une approche par technique de radiothérapie. Pour rappel, la DGOS réunit régulièrement, en plus des groupes de travail techniques, des comités de pilotage décisionnels composés de l'ensemble des acteurs concernés : les institutionnels (DGOS, DSS, CNAMTS, ATIH, INCa, HAS, ASN), les fédérations hospitalières (Unicancer, FEHAP, FHF, FHP-MCO, UNHPC), les sociétés savantes (société française de radiothérapie oncologique et société française de physique médicale), le syndicat national des radiothérapeutes oncologues, et la ligue nationale contre le cancer. La concertation a abouti, à la demande des acteurs, à ce que l'année 2017 soit consacrée au lancement « à blanc » de cette expérimentation par la mise en place d'un nouveau recueil d'information médicalisé de la radiothérapie oncologique. Cette première année « à blanc », voulue par l'ensemble des acteurs, doit permettre de valider chacun des différents forfaits (et leurs composantes) proposés dans le cadre des travaux, de valoriser ce nouveau modèle, et d'évaluer l'impact de cette valorisation sur le revenu des structures et les comptes de l'assurance maladie. La démarche concertée voulue par la ministre des affaires sociales et de la santé, en réponse à une forte mobilisation des acteurs, et les différents travaux conduits, expliquent la raison pour laquelle le décret en Conseil d'Etat n'est pas encore publié, puisque, précisément, ce décret doit constituer l'aboutissement d'une démarche collective menée avec l'ensemble des acteurs concernés par ce projet. Enfin, depuis la promulgation de la LFSS 2014, un point spécifique sur l'état d'avancement de cette expérimentation est inscrit chaque année au sein du rapport au Parlement sur le financement des établissements de santé.

516

## Santé

### (épidémies – maladies vectorielles – lutte et prévention)

**98400.** – 2 août 2016. – M. Patrick Vignal\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'implantation grandissante du moustique tigre. Le moustique tigre, *aedes albopictus*, constitue un vecteur potentiel de maladies telles que la dengue, le chikungunya et le zika. Or le nombre de départements classés



en niveau 1 (*Aedes albopictus* implanté et actif) n'a cessé de croître et 30 départements métropolitains sont désormais touchés, malgré des actions répétées contre les gîtes larvaires et les moustiques adultes. Il s'agit essentiellement de départements du Sud de la France, mais il y a également des moustiques tigres en Saône-et-Loire, dans le Bas-Rhin ou le Val-de-Marne. Ils ont de surcroît été repérés dans 51 départements. Ces moustiques représentant une menace sanitaire non négligeable, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de lutter contre leur développement et leur propagation.

### Santé

#### (épidémies – maladies vectorielles – lutte et prévention)

**99312.** – 27 septembre 2016. – M. Jean-Pierre Barbier\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'implantation grandissante en France, du moustique tigre. Cette espèce est potentiellement vecteur du chikungunya, de la dengue ou encore, de zika. Le moustique tigre représente une réelle menace pour la santé des citoyens. Par ailleurs, en seulement une année, de fin 2014 à fin 2015, le nombre de départements classés en niveau 1 s'est accru pour atteindre 30 départements. Aussi il lui demande de bien vouloir préciser les mesures envisagées par le Gouvernement pour lutter contre le développement de ce moustique sur le territoire français.

*Réponse.* – La surveillance humaine des arboviroses et la lutte anti vectorielle, communément appelée « LAV », s'appuient sur le dispositif législatif mis en place en 2004 par la loi n° 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment à travers une modification de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques. Cette loi de 1964, initialement destinée à la lutte contre les nuisances liées aux proliférations de moustiques dans des zones à intérêt touristique, a vu, en 2004, son champ élargi à la lutte contre les moustiques en lien avec le développement ou le risque de développement de maladies humaines. Pour les 66 départements de métropole encore indemnes de la présence du moustique vecteur *Aedes albopictus* début 2016, la direction générale de la santé a mis en place une surveillance réalisée par des opérateurs publics de démoustication ainsi qu'un système de veille citoyenne permettant aux particuliers de signaler la présence possible du moustique vecteur sur un portail Internet (signalement-moustique.fr). La détection précoce et l'intervention rapide des opérateurs publics de démoustication est à ce jour le seul moyen permettant de retarder la progression du secteur colonisé par *Aedes albopictus*. Le système de surveillance et la veille citoyenne ont aujourd'hui fait leurs preuves, permettant en 2016 par des interventions ciblées d'empêcher l'installation du moustique tigre dans dix nouveaux départements. Malheureusement pour trois autres départements, malgré ces interventions, le moustique vecteur s'est installé de manière irréversible et l'inscription de ces départements par arrêté interministériel sur la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population est en cours.

517

### Sécurité sociale

#### (régime social des indépendants – autoentrepreneurs – retraite – validation de trimestres)

**99656.** – 4 octobre 2016. – M. Jean Grellier interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la nécessité de clarifier les évolutions du chiffre d'affaires réalisé par des personnes qui ont le statut d'autoentrepreneur et qui permet de valider un trimestre dans la perspective de leur retraite. Il s'avère que le montant du chiffre d'affaires permettant cotisation pour valider un trimestre dans la catégorie prestations de services commerciales ou artisanales se montait à 2 859 euros en 2014 et 2 883 euros en 2015. Le RSI Poitou Charentes a indiqué à des personnes concernées que le montant pour valider un trimestre en 2016 serait de 5 592 euros, ce qui paraît démesuré par rapport au chiffre des années précédentes. Par ailleurs cela peut induire en erreur les personnes de statut autoentrepreneur qui sont éloignées de la période où ils feront valoir leurs droits à la retraite, sur la réalité des trimestres validés. En conséquence il lui demande de préciser le montant du chiffre d'affaires permettant de valider un trimestre pour l'année 2016. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le nombre de trimestres d'assurance vieillesse validés par un artisan ou un commerçant au titre d'une année civile est établi à raison du montant de son revenu annuel. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, le décret du 19 mars 2014 relatif à la validation des périodes d'assurance vieillesse au titre du versement des cotisations, permet de valider un trimestre en cotisant l'équivalent de 150 heures de travail rémunéré au SMIC (contre 200 heures antérieurement). En complément à cette évolution, le Gouvernement s'est inscrit dans une logique de meilleure garantie des droits à retraite des travailleurs indépendants, notamment ceux à faibles revenus. Cette démarche s'est poursuivie avec la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 qui a réformé substantiellement le barème des cotisations minimales : la cotisation minimale d'assurance maladie et maternité (247 €) a été supprimée, tandis que la cotisation minimale d'assurance vieillesse de base a été relevée pour garantir aux travailleurs indépendants la validation de trois trimestres de retraite par an, au lieu de deux en 2015 et d'un seul avant 2015. En 2017, le

montant minimal annuel des cotisations retraite de base est de 801 € en cas de revenu professionnel inférieur à 4 511 €. S'agissant de la validation de trimestres de retraite pour les micro-entrepreneurs, le montant du chiffre d'affaires permettant de valider un trimestre est déterminé de telle sorte que le montant affecté au risque vieillesse de base soit identique au montant de la cotisation d'assurance vieillesse de base des travailleurs indépendants de droit commun. Ce chiffre d'affaires varie en fonction de l'activité exercée puisque le taux de cotisations des micro-entrepreneurs commerçants, qui tient compte d'un abattement forfaitaire de 71 %, est inférieur à celui des micro-entrepreneurs artisans pour lesquels l'abattement forfaitaire est de 50 %. Ainsi, en 2017, le montant des cotisations (plafonnées et déplafonnées) permettant de valider un trimestre de retraite est de 260 € pour l'ensemble des travailleurs indépendants, qu'ils relèvent du droit commun ou du dispositif micro-social. Cela correspond pour les micro-entrepreneurs à un chiffre d'affaires de 5 049 € pour un commerçant et de 2 928 € pour un artisan. Pour mémoire : -en 2016, un montant de cotisations de 256 € permettait de valider un trimestre de retraite, ce qui correspond à un chiffre d'affaires de 5 002 € pour un commerçant et de 2 901 € pour un artisan. -en 2015, il fallait cotiser 251 € pour valider un trimestre de retraite, ce qui correspond à un chiffre d'affaires de 4 971 € pour un commerçant et de 2 883 € pour un artisan. -en 2014, il fallait cotiser 243 € pour valider un trimestre de retraite, ce qui correspond à un chiffre d'affaires de 4 930 € pour un commerçant et de 2 859 € pour un artisan.

### *Professions de santé*

*(pharmaciens – exercice de la profession – perspectives)*

**99842.** – 11 octobre 2016. – M. Jean-Pierre Vigier\* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation économique alarmante des pharmacies d'officine en milieu rural. Elles sont un acteur essentiel du système de santé français. Elles dispensent en toute sécurité les médicaments, donnent les conseils adaptés aux personnes les plus fragiles. En zone rurale, proximité, disponibilité et compétences sont fondamentales afin de répondre notamment aux défis du vieillissement de la population, du développement de l'ambulatoire et de l'accroissement des pathologies chroniques. Or la pharmacie d'officine est confrontée à une situation économique difficile. Sur l'année 2015, la rémunération des pharmacies a diminué de 2,67 % par rapport à 2014. La chute s'accélère en 2016 avec une baisse de 2,04 % sur les quatre premiers mois de l'année, entraînant une accélération du nombre de fermeture sur le territoire français. En effet une officine ferme tous les deux jours. Il semble ainsi fondamental de réformer le mode de rémunération, de faire évoluer le métier et de renforcer le réseau officinal. Il lui demande ainsi quels sont les moyens qu'elle compte mettre en œuvre afin de remédier aux difficultés économiques des pharmacies d'officine et ainsi aller à l'encontre de la disparition des pharmacies en milieu rural.

518

### *Professions de santé*

*(pharmaciens – exercice de la profession – perspectives)*

**99843.** – 11 octobre 2016. – M. Nicolas Dhuicq\* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conditions difficiles du réseau d'officine. La pharmacie d'officine maintient une activité de proximité grâce à ses 120 000 emplois non délocalisables et ses 6 500 apprentis. Elle est un facteur de lien social indiscutable. Or, aujourd'hui, la pharmacie d'officine est confrontée à une situation économique dramatique. Sur l'année 2015, la rémunération des pharmaciens aurait diminué de 2,67 % par rapport à 2014. La perte s'accélère en 2016 avec une chute de 2,04 % sur les quatre premiers mois de l'année, entraînant une accélération des fermetures : une officine ferme tous les deux jours. Forte de ses atouts que sont le conseil, la proximité, la disponibilité, la compétence, la sécurité et la confiance des patients, la pharmacie d'officine souhaite répondre aux défis du vieillissement de la population, du développement de l'ambulatoire, de l'accroissement des pathologies chroniques en développant les technologies innovantes et la prévention. Pour y parvenir, les professionnels demandent une réforme de leur mode de rémunération, une évolution de leur métier et un renforcement du réseau officinal. Il souhaiterait connaître les propositions du Gouvernement en la matière.

### *Professions de santé*

*(pharmaciens – exercice de la profession – perspectives)*

**99998.** – 18 octobre 2016. – M. Michel Sordi\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les difficultés économiques que rencontrent les pharmacies d'officines et sur le risque de disparition de pharmacies dans les communes rurales et les quartiers sensibles. En choisissant de rester au plus proche de la population, la pharmacie d'officine offre à l'ensemble des Français un accès aux soins sans distinction géographique ou financière. La pharmacie d'officine maintient une activité de proximité grâce à ses 120 000

emplois non délocalisables et ses 6 500 apprentis. Aujourd'hui la pharmacie d'officine est confrontée à une situation économique dramatique. Sur l'année 2015, la rémunération des pharmacies a diminué de 2,67 % par rapport à 2014. La perte s'accélère en 2016 avec une chute de 2,04 % sur les quatre premiers mois de l'année, entraînant une accélération de nombre de fermetures. Aussi il lui demande ce que compte faire le Gouvernement face à l'inquiétude de cette profession et quelles mesures comptent prendre le Gouvernement pour pallier les difficultés rencontrées par cette dernière.

### *Professions de santé*

*(pharmaciens – exercice de la profession – perspectives)*

**99999.** – 18 octobre 2016. – **Mme Marietta Karamanli\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'évolution de l'activité des pharmaciens d'officine. Cette activité représente un chiffre d'affaires du médicament d'environ 20 Mds d'euros. Le volume des ventes ainsi que la marge des pharmacies sont en baisse. Plusieurs raisons expliquent cette tendance : convergence européenne du prix des génériques ; baisse de prix des médicaments remboursables ; évolutions réglementaires ; diminution de prix de certains médicaments non remboursables. La grande conférence de santé (février 2016) a fixé, entre autres, comme priorité l'amélioration de la formation initiale et du recrutement des pharmaciens en lien avec les besoins régionaux mais aussi leur installation et leur intégration dans une offre territoriale et de proximité au service des patients. En filigrane a été affirmé leur rôle de conseil au service du bon usage, de la bonne observance, de la coordination entre professionnels de santé. Cette reconnaissance doit aller de pair avec une évolution des rémunérations dans le cadre d'un modèle économique à discuter. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement concernant la nécessité d'engager des discussions avec la profession pour maintenir un service de proximité, de qualité, soucieux de l'emploi et de la maîtrise des dépenses de santé prises dans leur globalité.

### *Professions de santé*

*(pharmaciens – exercice de la profession – perspectives)*

**100000.** – 18 octobre 2016. – **M. Alain Marty\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la forte diminution de la rémunération des pharmacies d'officine pour la deuxième année consécutive. Or, grâce à leurs 120 000 emplois non délocalisables, les pharmacies d'officine maintiennent une activité de proximité au service des patients qui apprécient la disponibilité, la compétence et la sécurité du conseil dispensé. Aussi, face à l'inquiétude légitime de cette profession et sachant qu'une officine ferme tous les deux jours, il la remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre.

### *Professions de santé*

*(pharmaciens – exercice de la profession – perspectives)*

**100001.** – 18 octobre 2016. – **M. Yannick Favennec\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation économique alarmante des pharmacies d'officine en milieu rural. Ces pharmacies jouent un rôle essentiel dans le système de santé français. Elles dispensent en toute sécurité les médicaments, donnent les conseils adaptés aux personnes les plus fragiles. En zone rurale, proximité, disponibilité et compétences sont fondamentales afin de répondre notamment aux défis du vieillissement de la population, du développement de l'ambulatoire et de l'accroissement des pathologies chroniques. Or ces pharmacies sont confrontées à une situation très difficile. Sur l'année 2015, leur rémunération a diminué de 2,67 % par rapport à 2014. La chute s'accélère en 2016 avec une baisse de 2,04 % sur les quatre premiers mois de l'année, entraînant une accélération du nombre de fermetures. Une officine ferme, en effet, tous les deux jours. Il semble ainsi fondamental de réformer le mode de rémunération, de faire évoluer le métier et de renforcer le réseau officinal. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle compte prendre pour conserver un réseau de qualité sur le territoire national garantissant l'égalité et la qualité des soins.

**Réponse.** – La ministre des affaires sociales et de la santé est très attentive à la situation des pharmacies d'officine notamment au regard de leur importance comme acteur du premier recours, dans la coordination des soins mais également en terme d'aménagement du territoire. Les évolutions de ces dernières années que ce soit la maîtrise des prix des médicaments ou les nouvelles pratiques et attentes des patients, nécessitent de voir évoluer la profession de pharmacien. Ces évolutions doivent s'inscrire dans des principes clairs : •Préserver le réseau officinal qui permet un égal accès de tous les citoyens aux médicaments en assurant une présence sur l'ensemble du territoire ; •Reconnaître le rôle des pharmaciens d'officine dans l'organisation de notre système de santé et leur permettre

d'exercer pleinement leur rôle de professionnel de santé de proximité ; •Lutter contre la surconsommation de médicaments mais aussi contre leur gaspillage car les médicaments ne doivent en aucun cas être considérés comme des produits de consommation courante et toute banalisation nuirait aux impératifs de santé publique ; à cet égard, la ministre des affaires sociales et de la santé a réitéré à plusieurs reprises son opposition à la vente de médicaments en grande surface. La convention pharmaceutique de mai 2012 arrivant à échéance en 2017, de nouvelles négociations vont s'engager. C'est dans ce cadre contractuel rénové que les principales évolutions devront être concrétisées. La ministre des affaires sociales et de la santé sera très attentive au déroulement de cette négociation qui s'inscrira dans le cadre d'une enveloppe financière globale. Pour autant, le cadre conventionnel ne constitue pas le seul levier possible pour favoriser l'évolution des pharmacies d'officine. Plusieurs dispositions ont ainsi été initiées que ce soit l'expérimentation de la dispensation des antibiotiques à l'unité ou la vente des médicaments par internet par exemple. La loi de modernisation de notre système de santé prévoit également de revoir par ordonnance les dispositions impactant le maillage des officines (simplification des règles de création, transfert, regroupement et cession). Le contenu de cette ordonnance, prochainement soumise à la concertation, est largement inspiré du rapport commandé conjointement à l'Inspection Générale des Finances et à l'Inspection Générale des Affaires Sociales sur la régulation du réseau des pharmacies d'officine et qui a été rendu public à l'automne 2016. Enfin, la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 prévoit la possibilité pour le directeur régional de l'Agence régionale de santé d'autoriser à titre expérimental et pour une durée de trois ans, d'autoriser l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière aux personnes adultes. Toutes ces dispositions dessinent les futurs contours de la profession de pharmacien d'officine, plus en proximité des patients et reconnaissant une pratique professionnelle qui va bien au-delà de la seule distribution des médicaments.

### *Professions sociales*

*(aides à domicile – structures – financement – perspectives)*

**101148.** – 6 décembre 2016. – M. Stéphane Saint-André\* alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les difficultés grandissantes des associations d'aide à domicile. Il s'avère que les résultats de l'étude nationale de coûts dans l'aide à domicile ont été publiés à l'été 2016. Il en ressort notamment que les conventions collectives expliquent 36 % des variations du coût horaire. Il y a aujourd'hui une vraie urgence à réformer, notamment en lissant sur plusieurs années les conventions collectives. Il n'est pas admissible que les associations soient soumises à des conventions plus limitatives et plus strictes que les sociétés privées qui organisent du service à la personne. Que ce soit pour les indemnités kilométriques, pour la majoration du travail dominical, ou encore pour l'exigence de diplôme de directeur, on observe des inégalités qui fragilisent de plus en plus les associations. Il s'agit souvent de missions de santé publique qui ne devraient pas être soumises à la concurrence. Certaines associations sont au bord du dépôt de bilan et sur le point de procéder à de nombreux licenciements. Il lui demande s'il est possible d'engager très rapidement des réformes pour préserver ce secteur qui a fait ses preuves auprès de la population.

### *Professions sociales*

*(aides à domicile – structures – financement – perspectives)*

**101532.** – 20 décembre 2016. – M. Bernard Gérard\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'inquiétude des associations de services à la personne quant à leur santé financière. La tarification remboursée dans le département du Nord dans le cadre de l'APA et de la PCH, gelée depuis 2007, équivaut à 17,50 euros pour un coût réel qui se chiffre à 25 euros. Une heure de travail représente donc une perte de 7,50 euros pour des structures qui sont ainsi mises en grande difficulté. Dans un contexte d'économies budgétaires nécessaires, la charge ne peut incomber au département. Ces enjeux ont une triple importance : il en va de la survie de ces structures, du bien-être des usagers mais également des emplois qui sont en jeu. Ces structures ne peuvent continuer dans ces conditions, avec un taux horaire d'intervention appliqué qui est bien inférieur au coût de revient. Ces structures proposent donc que leur tarification horaire de la branche de l'aide à domicile soit basée sur l'étude nationale des coûts (25 euros) en faisant prendre en charge par l'État la différence avec le tarif national appliqué. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

*Réponse.* – Le secteur de l'aide à domicile fait l'objet d'un important soutien de l'Etat depuis plusieurs années. Préparée en concertation étroite avec l'Assemblée des départements de France (ADF), la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) comporte un certain nombre de mesures en direction du secteur de l'aide à domicile. Elle a tout d'abord mis en place l'unification du régime juridique des services d'aide et

d'accompagnement à domicile (SAAD). La loi a en effet mis fin au double régime d'agrément par l'Etat et d'autorisation par le département, au profit de la seule autorisation. Les SAAD ex-agrésés, intervenant auprès des personnes âgées et des personnes handicapées, sont réputés autorisés par l'effet direct de la loi et relèvent ainsi de la seule compétence du département. Celui est donc désormais à même de piloter leur évolution au regard des besoins du territoire, ce qui permet aujourd'hui la mise en place d'un processus de structuration de l'offre. Par ailleurs, l'incitation à la signature de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) permettra de favoriser la structuration territoriale de l'offre d'aide à domicile et la mise en œuvre des missions de services publics. Ils contribueront en outre à l'amélioration de la relation de moyen terme entre les SAAD et les conseils départementaux. Cette évolution sera structurante dans un secteur encore morcelé et en recherche de stabilité. De plus, l'expérimentation de services polyvalents d'aide et des soins à domicile (SPASAD) intégrés permet d'améliorer la qualité d'accompagnement des bénéficiaires et de réaliser des économies d'échelles dans le cadre de mutualisation de moyens. Enfin, la réforme de l'allocation personnalisée d'autonomie, avec une revalorisation des plans d'aide et une baisse du reste à charge, permet une prise en charge financière plus importante des besoins d'aide des personnes accompagnées, ce qui est de nature à favoriser l'activité des SAAD. Le gouvernement a également décidé d'aider financièrement le secteur avec une augmentation des salaires de 1% dans le cadre des accords de la branche d'aide à domicile (BAD), rétroactive au 1<sup>er</sup> juillet 2014, dans le cadre d'une enveloppe annuelle de 25 millions d'euros. Le fonds de restructuration de l'aide à domicile a été créé en 2012, mobilisant 130 millions d'euros pour remédier aux difficultés rencontrées par certains services. Les réponses aux problématiques du secteur de l'aide à domicile apportées par la loi ASV se mettent actuellement en place. C'est pourquoi un nouvel abondement de ce fonds de 50 millions d'euros est prévu pour 2017. Ce nouveau fonds, poursuivant la réflexion amorcée dans le cadre du comité de pilotage de refonte des services à domicile, financera la définition de stratégies territoriales dans le champ de l'aide à domicile, le soutien aux bonnes pratiques et l'aide à la restructuration des services d'aide et d'accompagnement à domicile. Il repose sur un référentiel de bonnes pratiques visant à garantir le libre choix de la personne âgée et la qualité de l'information qui lui est délivrée, notamment autour de l'APA, le juste tarif des services, et les conditions de travail des professionnels qui travaillent dans les métiers de l'aide à domicile. En contrepartie de son engagement à respecter ces bonnes pratiques, et dans le cadre d'une contractualisation avec la CNSA, chaque conseil départemental pourra demander à bénéficier de ce fonds de soutien. Ce fonds, reposant sur la conclusion de CPOM, a vocation à accompagner les conseils départementaux et les services d'aide à domicile dans la pleine mise en place des changements impliqués par la loi ASV afin de répondre aux enjeux de pérennité économique des structures, de structuration de l'offre et de qualité du service rendu. L'appel à candidatures auprès des départements a été lancé par le ministère des affaires sociales et de la santé le 17 novembre 2016. En outre, le gouvernement a annoncé la mise en place d'un crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires, à hauteur de 4%, qui bénéficiera aux associations qui ne pouvaient jusqu'alors bénéficier du CICE. Cette mesure, traduite dans la loi de finances pour 2017, représente 600 millions d'euros.

## Santé

### *(maladie d'Alzheimer – prise en charge)*

**101342.** – 13 décembre 2016. – **Mme Dominique Nachury** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les médicaments spécifiques à la maladie d'Alzheimer. La commission de la transparence chargée de l'évaluation des médicaments au sein de la Haute autorité de santé a conclu « à un intérêt médical insuffisant de ces médicaments pour justifier leur prise en charge par la solidarité nationale ». Quatre médicaments sont visés : Aricept, Ebixa, Exelon, Reminyl, ainsi que leurs génériques. En 2011, alors que la menace du déremboursement était vaguement évoquée dans un précédent avis de la même commission, le ministre de la santé d'alors assurait aussitôt que « les médicaments anti-Alzheimer ne seront pas déremboursés » et que « les patients victimes de la maladie d'Alzheimer continueront à être pris en charge à 100 % ». En 2007, la même commission avait, au prix d'une étonnante contorsion, considéré que ces médicaments avaient un rôle « important » justifiant le remboursement, tout en n'apportant qu'un progrès thérapeutique « mineur ». Alors qu'en France plus de 800 000 personnes sont touchées par cette maladie, et sachant que les avis de la commission de la transparence sont uniquement consultatifs, et qu'il appartient au ministère de la santé de prendre la décision du déremboursement, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement.

**Réponse.** – La maladie d'Alzheimer touche près de trois millions de Français directement ou indirectement, dont plus de 850 000 personnes malades. La Commission de la transparence de la Haute Autorité de Santé (HAS) a récemment jugé que le service médical rendu des médicaments indiqués dans le traitement symptomatique de la maladie d'Alzheimer était insuffisant. D'un point de vue de sécurité sanitaire, l'ANSM et les agences de sécurité sanitaire européennes considèrent que le bénéfice-risque de ce médicament est positif. Aucun pays ne les a



déremboursés. Les principales sociétés savantes ont également fait part de leurs très vives inquiétudes suscitées par la perspective du déremboursement total, rendue possible par l'avis rendu par la Commission de la transparence. Les associations de patients ont également exprimé leur opposition au déremboursement. Le contexte sensible d'une maladie incurable et les discussions scientifiques persistantes rendent en effet l'acceptabilité du déremboursement difficile pour la majorité des professionnels, des patients et des aidants. Il est aussi possible qu'en cas de déremboursement total nombre de patients et aidants se procureraient ces traitements à leur frais, générant des inégalités de prise en charge. La ministre des affaires sociales et de la santé a donc souhaité, avant toute décision, recueillir les propositions du Président du comité de suivi du Plan maladies neuro-dégénératives (PMND), sur les stratégies de prise en charge de la maladie d'Alzheimer à mettre en œuvre. Il s'appuiera sur les travaux en cours de la Haute Autorité de santé, et proposera un protocole opérationnel permettant de faciliter le parcours des personnes, aux différents stades de la maladie, en prenant en compte la place des médicaments, les alternatives aux thérapeutiques médicamenteuses, l'accompagnement médico-social et la place des aidants.

### *Santé*

#### *(maladie de Parkinson – prise en charge)*

**101343.** – 13 décembre 2016. – **M. Lucien Degauchy** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'utilisation de la nicotine dans le traitement de la maladie de Parkinson. De réels bénéfices ont été démontrés pour les patients atteints de cette maladie et suivant un traitement à la nicotine. Cependant le traitement n'est pas remboursé et de nombreux malades ne peuvent pas y avoir accès. La prise en charge par l'assurance maladie d'un produit dans une nouvelle indication ne pouvant intervenir qu'après sa validation par les autorités compétentes, il souhaite savoir à quelle échéance la mise sur le marché de la nicotine transdermale pour traiter la maladie de Parkinson est envisageable.

*Réponse.* – Il n'y a actuellement aucun argument objectif, valide et scientifiquement reconnu pour prescrire des patchs de nicotine dans le traitement de la maladie de parkinson. Il existe de plus des risques psychiques et cardiovasculaires. Les résultats du dernier essai réalisé à l'hôpital Henri Mondor (NICOPARK-2) en 2015 n'ont pas montré de bénéfice de la nicotine en patch sur les symptômes de la maladie. La maladie de Parkinson fait cependant l'objet d'une attention particulière du Gouvernement par la mise en œuvre du Plan Maladies Neurodégénératives (2014-2019) qui prévoit des actions selon plusieurs axes pour améliorer les soins apportés aux malades, leur vie quotidienne dans la société et pour développer la recherche. Ces actions concernent aussi la maladie d'Alzheimer et la Sclérose en Plaques. Les associations, qui sont les plus à même de porter l'expression des besoins des malades, ont une place essentielle dans la mise en œuvre du plan.

522

### *Assurance maladie maternité : prestations*

#### *(frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)*

**101370.** – 20 décembre 2016. – **Mme Marie-Lou Marcel** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la prise en charge des audioprothèses dans le système de soins français. L'insuffisance de remboursement par l'assurance maladie obligatoire (14 %) et par les complémentaires santé (30 %) entraîne un reste à charge de 56 % pour les utilisateurs, soit un coût de 1 000 euros par oreille. L'UNSAF, syndicat national des audioprothésistes, estime à 1 million le nombre de personnes qui renoncent à s'équiper pour des raisons financières. Or permettre un meilleur accès aux audioprothèses participerait pleinement à la lutte contre le vieillissement, à la prévention de la perte d'autonomie et à la prise en charge de la dépendance. De plus, une enquête de l'INSERM a montré que l'amélioration de la qualité de vie des utilisateurs d'une prothèse auditive agit sur leur consommation de soins médicaux. Si les malentendants susceptibles d'être appareillés le faisaient réellement, l'économie réalisée serait de 1,7 à 2,1 millions d'euros, selon l'Autorité de la concurrence. Elle lui demande quelles mesures envisage le Gouvernement pour une meilleure prise en charge des prothèses auditives dans le cadre du PLFSS 2017.

*Réponse.* – L'accès aux prothèses auditives constitue un sujet de préoccupation légitime pour nos concitoyens dans la mesure où il se heurte à plusieurs freins, le plus important étant le frein financier. Les dispositifs d'audio prothèses sont peu pris en charge par l'assurance maladie et les complémentaires santé, alors qu'ils contribuent à une amélioration importante de la qualité de vie des personnes atteintes de troubles auditifs. De fait, selon la DREES, en 2014, 0,4 % de la population a acheté un appareil auditif (2 % des 65 ans et plus), le prix moyen d'achat d'un équipement pour une oreille étant de 1 500 euros. En 2013, pour l'achat d'une paire d'audioprothèses facturée 4 000 euros et remboursée par la Sécurité sociale 119,83 euros, la moitié des bénéficiaires des contrats les plus souscrits obtiennent de leur assurance complémentaire un remboursement

inférieur à 1 020 euros. Les prises en charge des contrats collectifs sont, comme pour l'optique, supérieures à celles des contrats individuels. La moitié des personnes couvertes par un contrat collectif obtiennent un remboursement supérieur à 1 220 euros, contre 28 % des personnes couvertes par un contrat individuel. Un quart des personnes couvertes par un contrat collectif obtiennent un remboursement supérieur à 1 600 euros contre 10 % des bénéficiaires de contrat individuel. Entre 2006 et 2013, la prise en charge des audioprothèses par les contrats complémentaires a progressé de manière importante : le remboursement moyen en cas d'achat d'une paire d'audioprothèses à 4 000 euros ayant augmenté de 25 % entre ces deux dates. Pour faciliter l'accès des personnes malentendantes à ces équipements, le Gouvernement a déjà pris des décisions. D'ores et déjà, la loi de modernisation de notre système de santé a introduit l'extension du forfait social réservé aux patients bénéficiaires de la CMU-C aux patients disposant d'une aide à la complémentaire santé. Ils bénéficient de tarifs opposables, qui impliquent qu'on ne peut leur facturer aucun dépassement d'honoraires, et de forfaits pour les prothèses dentaires, l'optique et les autres dispositifs médicaux à usage individuel (comme les audioprothèses). Des tarifs maximums sont fixés, par arrêtés, pour ces actes qui constituent un panier de soins CMU-C. Il convient d'aller plus loin. Pour faciliter encore l'accès aux audioprothèses, le Premier ministre, dans le cadre du Comité interministériel du handicap (CIH) a annoncé la solvabilisation par l'assurance maladie et les complémentaires santé d'une offre d'audioprothèse d'entrée de gamme dont le tarif serait encadré par un prix limite de vente. Actuellement le tarif de remboursement sur la liste des produits et prestations (LPP) est de 200 € par audioprothèse (en incluant les prestations associées), la prise en charge se fait à hauteur de 60 %, soit 120 € (60 % de 200 €) par audioprothèse pour un assuré majeur. Elle est complétée en moyenne à hauteur de 498 € par la complémentaire soit une couverture totale de 618 €. Il est proposé d'augmenter le tarif de responsabilité et de mettre en place un prix limite de vente pour les audioprothèses d'entrée de gamme fixé à 700 €. L'augmentation du tarif de responsabilité doit permettre d'annuler le reste à charge moyen observé par rapport à ce prix. Cette évolution ne pourra se faire immédiatement car elle implique une mise à jour de la nomenclature puis la mise en place d'un prix limite de vente des audioprothèses d'entrée de gamme au terme d'une négociation conduite avec les fournisseurs. La mise en œuvre de cette mesure est donc prévue courant 2018. Après l'optique et les soins dentaires, la meilleure prise en charge, par l'assurance maladie, des audioprothèses montre l'attachement du Gouvernement à tenir compte des besoins des français dans le respect des principes solidaires et fondateurs de la sécurité sociale française.

### *Établissements de santé*

#### *(hôpitaux – violences – lutte et prévention)*

**101415.** – 20 décembre 2016. – **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la question des agressions quotidiennes subies par les personnels hospitaliers. Le rapport annuel de l'Observatoire national des violences en milieu de santé (ONVS) de 2015 constate une aggravation du sentiment d'insécurité ressenti par les personnels de santé et estime, à partir des 18 143 déclarations rapportées, qu'un hospitalier est victime d'une agression toutes les 30 minutes en France. Parmi les victimes, les aides-soignants et les infirmiers sont les premiers touchés puisqu'ils représentent respectivement 46 % et 45 % des personnels agressés en 2014. Leur position de premier plan dans la prise en charge et les soins apportés aux patients, notamment dans les services d'urgence, leur confère une vulnérabilité qui ne cesse de croître en raison du manque d'effectifs déploré depuis plusieurs années par le député lui-même. L'ONVS recense, outre les 5 566 injures et insultes subies en 2014, 2 307 menaces physiques, 623 menaces de mort et 159 violences avec arme. Ces chiffres reflètent le danger constant qui pèse sur le personnel hospitalier dont les conditions de travail sont déjà éprouvantes. Une mobilisation massive des infirmiers a été organisée le 8 novembre 2016 pour dénoncer cette violence au sein des hôpitaux qui serait, selon Denis Basset, secrétaire général de la branche santé de Force ouvrière, la cause majeure d'une « recrudescence des tentatives de suicide et de burn-out ». Leurs revendications portent, outre sur une augmentation des effectifs, sur une modernisation des équipements et des moyens supplémentaires afin de diminuer le temps d'attente des patients qui cause un stress propice à la violence. Ces réclamations sont fortes dans les territoires où l'État a renoncé à intervenir et où les tensions communautaires engendrent des pressions à l'encontre du personnel hospitalier. Cité dans un quotidien français, Patrick Pelloux, président de l'Association des médecins urgentistes de France (AMUF), indique que « pour peu qu'il y ait un foyer islamique dans le quartier, ils font la loi aux urgences » et décrit « un combat de l'islam intégriste politique pour mettre la main sur la santé ». Ces revendications sont à l'origine d'un nombre important d'agressions, notamment dans les services obstétricaux où, selon le Collège national des gynécologues et obstétriciens français, certains gynécologues ont subi des violences de la part de maris de patientes. Face à ces dérives, les directeurs d'hôpitaux,

qui n'ont qu'un pouvoir réglementaire spécial et limité, sont toujours seuls à tenter de résoudre les difficultés rencontrées par les agents de santé. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement va prendre des mesures pour garantir la sécurité des personnels hospitaliers et améliorer leurs conditions de travail.

*Réponse.* – Les professionnels de santé sont parfois exposés à des situations de violences physiques ou d'atteintes aux biens. Des actions sont déjà mises en œuvre, depuis plusieurs années, pour prévenir et lutter contre les situations de violence, qu'il s'agisse du développement des conventions santé-police-justice ou de la publication de fiches réflexes pour les professionnels. Pour amplifier ces actions et tenir compte du contexte de menace terroriste dans lequel s'inscrit notre pays qui impose une vigilance accrue sur l'ensemble du territoire, la ministre des affaires sociales et de la santé a présenté, le 3 octobre 2016, de nouvelles mesures pour renforcer la sécurité des établissements de santé et des professionnels qui y exercent dans le cadre d'une réunion de travail avec les fédérations hospitalières : des patrouilles mobiles « Vigipirate – Sentinelle » seront déployées sur les sites les plus sensibles ; en cas d'attentat, la sécurité des établissements de soins accueillant localement des victimes sera renforcée afin de prévenir le risque de sur-attentat ; chaque établissement devra élaborer un plan de sécurité d'établissement (PSE) pour traiter les questions de sécurité dans leur globalité (attentats, violences, systèmes d'information, etc.) ; des formations seront proposées aux professionnels et aux usagers du système de santé en matière de vigilance, de prévention et de réaction face à une menace d'attentat, mais aussi face aux violences ; 75 millions d'euros seront investis sur les trois prochaines années, soit 25 millions d'euros par an, en particulier pour équiper les établissements, qu'ils soient publics ou privés, en matériel de vidéo-surveillance ou pour sécuriser les accès ; la sécurité des systèmes d'information des établissements sera également renforcée : un plan spécifique sera dévoilé très prochainement. Pour la ministre des affaires sociales et de la santé, il convient de penser la sécurisation des établissements de santé face au risque d'attentat ou face aux violences qui s'exercent au premier chef contre les professionnels de santé, en réfléchissant à un équilibre entre la nécessité de garantir la sécurité des établissements d'une part et, d'autre part, de faire en sorte que ces établissements restent un lieu accessible à tous.

### *Retraites : généralités*

#### *(pensions de réversion – bénéficiaires – réglementation)*

**101537.** – 20 décembre 2016. – M. Dominique Dord appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inégalités touchant aux pensions de réversion entre le secteur public et le secteur privé. En effet, l'attribution d'une telle pension est soumise à de strictes conditions d'âge et de revenus pour les veufs et veuves du privé, alors qu'elle est automatique et sans condition pour les agents publics. De plus, en raison de son mode de calcul, la pension de réversion du privé est l'objet de révisions fréquentes qui peuvent aller jusqu'à sa suppression totale, soumettant des personnes parfois très âgées et fragiles à une inquiétude permanente. Or dans le secteur public elle est garantie à vie. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin de pareilles inégalités.

*Réponse.* – La comparaison doit se faire non pas isolément mais sur l'ensemble des droits et obligations qui caractérisent les régimes. A la différence des régimes spéciaux, le régime général n'impose pas de condition de non remariage pour bénéficier d'une pension de réversion. En revanche, il applique une condition de ressources qui s'applique de manière relativement souple. En effet, certains revenus ne sont pas pris en compte : il s'agit notamment des pensions de réversion servies par les régimes de retraite complémentaire obligatoires des salariés et travailleurs indépendants et des revenus tirés des biens mobiliers ou immobiliers acquis par suite du décès du conjoint. Ces revenus peuvent se cumuler en totalité avec la pension de réversion, même si cela entraîne un dépassement du plafond annuel de ressources. En outre, les revenus d'activité éventuellement perçus par le conjoint survivant âgé d'au moins 55 ans sont, pour leur part, retenus après un abattement de 30 %. La pension de réversion prévue pour les fonctionnaires, égale à 50 % de la pension de l'assuré décédé, est versée sans condition de ressources ni d'âge. Il faut cependant souligner que les salariés du régime général peuvent bénéficier, outre la pension de réversion du régime de base, d'une pension de réversion au titre des régimes complémentaires ARRCO et, le cas échéant, AGIRC (pour ces derniers, la pension de réversion est égale à 60 % de la pension de l'assuré décédé), servie elle sans condition de ressources. Les taux de réversion varient selon les régimes (50% pour les fonctionnaires, 54% pour le régime général, 60% pour l'AGIRC), de même que les conditions de ressources ou l'âge d'ouverture des droits à réversion. Les conditions de remariage ou de non remariage diffèrent également selon les régimes, ce qui rend les rapprochements particulièrement difficiles.

*Politique sociale**(bénéficiaires – prime d'activité – travailleurs indépendants – conditions d'attribution)*

**101716.** – 27 décembre 2016. – M. Philippe Noguès alerte Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, sur les conditions d'attribution pour les travailleurs indépendants, et en particulier les artisans exerçant leur activité sous le statut de profession libérale, de la prime d'activité entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Pour en bénéficier, leur chiffre d'affaires annuel, ne doit pas dépasser 32 900 euros. Or les charges inhérentes à l'exercice de l'artisanat, et en particulier celui des métiers d'arts où la matière première utilisée peut représenter jusqu'à 75 % du coût total de la production, rendent les bénéfices nets des artisans bien éloignés du montant de leur chiffre d'affaires, base à partir de laquelle est calculée la prime d'activité. Ainsi, des artisans présentant un bon chiffre d'affaires qui dépasse le plafond fixé mais déclarant un bilan nul voire déficitaire, se voient retirer le droit à la prime d'activité car leurs revenus sont considérés comme trop élevés. Les revenus réels des travailleurs indépendants ne sont donc pas une référence dans le calcul et cette situation est d'autant plus préjudiciable pour les couples d'artisans en libéral. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend inclure dans le calcul de l'attribution de la prime d'activité le résultat net, afin de se conformer au mieux à la situation financière réelle des artisans indépendants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi a créé la prime d'activité en fusionnant la prime pour l'emploi (PPE) et le revenu de solidarité active (RSA) pour sa partie « activité ». Cette prestation mensuelle, mise en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, est destinée à compléter les revenus des travailleurs modestes afin de soutenir leur pouvoir d'achat et de favoriser leur retour ou maintien dans l'emploi. La loi de finances pour 2017 prévoit la suppression des conditions d'éligibilité spécifiques aux travailleurs non-salariés, agricoles et non agricoles, pour l'accès au RSA et à la prime d'activité. Ces critères, hérités du RMI, restreignaient l'accès de ces travailleurs aux prestations. Leur suppression répond donc à un double objectif d'accès au droit et de simplification. Par ailleurs, des expertises sont en cours afin de faire évoluer les règles de prise en compte des ressources des travailleurs non salariés pour l'évaluation de leur droit à la prime, afin d'allier appréciation réelle de la situation et simplicité des modalités de déclaration des ressources.

525

*Santé**(maladies rares – prise en charge – maladie de Tarlov)*

**101761.** – 27 décembre 2016. – Mme Maina Sage attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les difficultés rencontrées par les patients atteints de la maladie des kystes de Tarlov, maladie rare et orpheline qui dégrade de manière significative les conditions de vie des personnes malades. La prise en charge de la maladie par la sécurité sociale est inégale et semble être encore laissée à la discrétion des directeurs de caisses primaires d'assurance maladie. Ainsi, les patients se voient notamment refuser l'accès à différents droits tels que la prise en charge pour les personnes atteintes d'affections longues durées (ALD), l'attribution d'une pension d'invalidité ou encore de mesures en faveur des personnes handicapées telles que l'accès aux maisons départementales pour personnes handicapées (MDPH) ou l'allocation adultes handicapés (AAH). Ces refus sont inexplicables, considérant le caractère invalidant des douleurs qui caractérisent cette maladie. De plus, les personnes malades doivent faire face à la rareté des médecins experts et au manque de reconnaissance de leur expertise. Enfin, la maladie n'est toujours pas inscrite dans le troisième plan des maladies rares annoncé par la ministre des affaires sociales et de la santé le 16 juin 2016 dans l'Assemblée nationale. Le manque de reconnaissance de cette maladie est lourd de conséquences pour les personnes atteintes de kystes de Tarlov tant sur le plan professionnel que social, familial et financier. En conséquence, elle sollicite une meilleure reconnaissance de la maladie des kystes de Tarlov et de ses conséquences en vue d'un accès facilité des personnes atteintes aux différents dispositifs correspondants à leur situation. Elle sollicite également l'inscription de la maladie des kystes de Tarlov au troisième plan des maladies rares annoncé par la ministre.

*Réponse.* – Les kystes de Tarlov, développés au contact des racines des nerfs rachidiens, sont de cause inconnue, même si des causes traumatiques sont le plus souvent évoquées. Leur prévalence est inconnue. Ils sont le plus souvent une découverte fortuite d'imagerie médicale, en particulier par résonance magnétique, du rachis et de la moelle épinière quelle que soit l'indication de l'imagerie. Ils sont le plus souvent totalement asymptomatiques et ne justifient alors pas de mesures particulières en termes de thérapeutique ou de surveillance. Un petit nombre d'entre eux, qui ne concernerait pas plus de 1 % des patients porteurs, entraîne des manifestations de type, d'intensité et de gravité variés. Les manifestations douloureuses, neurologiques ou somatiques, parfois sources de

handicap, en rapport avec les phénomènes de compression locale du fait du kyste, nécessitent alors une prise en charge médicale, voire neurochirurgicale, spécialisée (service de rhumatologie, de neurologie ou en charge de la douleur). Il est indispensable d'établir d'abord la responsabilité réelle du kyste dans les symptômes en éliminant les autres causes possibles. Le traitement neurochirurgical des kystes symptomatiques ne fait pas l'objet d'un consensus professionnel et est limité aux kystes entraînant des complications compressives indiscutables ; il peut n'avoir qu'un effet partiel sur la douleur. Les incertitudes sur sa prévalence ne permettent pas, en toute rigueur, de classer ou non la maladie des kystes de Tarlov parmi les maladies rares (par définition, maladie dont la prévalence est inférieure à 1 pour 2 000 en population générale). Elle est cependant répertoriée dans la base Orphanet, portail d'information sur les maladies rares en accès libre, qui reçoit le soutien du ministère des affaires sociales et de la santé. Et les experts considèrent que les formes symptomatiques sévères sont rares. Le centre de référence maladies rares en charge de la syringomyélie (Hôpital Kremlin-Bicêtre) peut être une ressource pour les indications neurochirurgicales. Les centres en charge de l'évaluation et du traitement de la douleur sont également une ressource pour les patients en cas de douleur chronique. Ces centres peuvent mettre en œuvre ou participer à des études de recherche clinique concernant les kystes et la maladie. Dans ses formes symptomatiques sévères, la maladie de Tarlov peut être reconnue comme une affection de longue durée ouvrant droit à l'exonération du ticket modérateur si ses manifestations sont prolongées et nécessite une prise en charge thérapeutique particulièrement coûteuse.

## AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

### *Produits dangereux*

*(pesticides – glyphosate – produit cancérigène – lutte et prévention)*

**96610.** – 14 juin 2016. – M. André Schneider\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la prorogation de l'autorisation du glyphosate. Le 8 mars 2016, faute de majorité qualifiée, la Commission européenne a été contrainte de reporter un vote sur sa proposition de prolonger l'autorisation du glyphosate de quinze ans, jusqu'en 2031. La molécule du désherbant le plus produit et le plus utilisé au monde, aussi bien dans l'agriculture que dans les forêts et les jardins, fait l'objet d'une importante controverse. Alors que le centre international de recherche sur le cancer (CIRC), au sein de l'organisation mondiale de la santé, avait classé le glyphosate comme « cancérigène probable », l'autorité européenne de sécurité des aliments, l'EFSA, a ensuite estimé que le risque était « improbable ». Face à cette deuxième étude, et compte tenu du fait que l'on retrouve ensuite cette molécule aussi bien dans l'air que dans l'eau, les aliments et même notre urine, il souhaite s'assurer que, par principe de précaution, la France fasse en sorte que le glyphosate soit interdit.

### *Produits dangereux*

*(pesticides – glyphosate – produit cancérigène – lutte et prévention)*

**99296.** – 27 septembre 2016. – M. René Rouquet\* interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la dangerosité du glyphosate et sur son renouvellement d'autorisation en Europe. Le glyphosate est l'herbicide le plus fabriqué et utilisé au niveau mondial, et son utilisation est aujourd'hui très importante dans l'agriculture, à cause du développement des cultures génétiquement modifiées devenues plus résistantes aux herbicides classiques. L'Organisation mondiale de la santé a pourtant affirmé que le glyphosate était un cancérigène « probable » ou « possible » pour l'homme en mars 2015, sans que la moindre restriction ou interdiction de vente de ce produit n'ait été prononcée depuis lors. Il voudrait connaître l'avis du Gouvernement sur l'utilisation du glyphosate en France.

*Réponse.* – Le glyphosate est une substance active herbicide à large spectre dont l'approbation est en cours de renouvellement au niveau européen. En mars 2015, le centre international de recherche sur le cancer (CIRC), placé auprès de l'organisation mondiale de la santé, a annoncé que le glyphosate devait désormais être classé comme cancérigène probable pour l'homme. Dans le cadre de la procédure européenne de renouvellement de l'approbation du glyphosate, un réexamen scientifique du dossier a été conduit par l'Allemagne et la Slovaquie, respectivement en tant qu'États membres rapporteur et co-rapporteur, et l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). Dans un avis rendu en novembre 2015, l'EFSA a estimé qu'il était improbable que le glyphosate soit génotoxique, c'est-à-dire qu'il endommage l'ADN, ou qu'il constitue une menace cancérigène pour l'homme. Les experts n'ont pas non plus proposé que le glyphosate soit catégorisé comme cancérigène au titre du règlement



(CE) n° 1272/2008 sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances chimiques dans l'UE. Un certain nombre de différences méthodologiques, concernant notamment la nature des données évaluées et l'interprétation des études épidémiologiques, peuvent expliquer la divergence des avis du CIRC et de l'EFSA. Dans ces circonstances, la Commission européenne a apporté deux modifications à la réglementation européenne en vigueur : - la période de validité de l'approbation de la substance active a été prolongée par le règlement (UE) n° 2016/1056 du 29 juin 2016. L'expiration de l'approbation interviendra 6 mois à compter de la date de réception par la Commission européenne de l'avis du comité d'évaluation des risques de l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) sur la classification harmonisée du glyphosate au titre du règlement (CE) n° 1272/2008, ou, au plus tard, le 31 décembre 2017 ; - les conditions de l'approbation ont été modifiées par le règlement (UE) n° 2016/1313 du 1<sup>er</sup> août 2016, afin que les États membres s'assurent notamment que les produits phytopharmaceutiques à base de glyphosate ne contiennent pas d'amines grasses de suif polyéthoxylées (POE-tallowamine). Au niveau national, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), en réponse à la demande des ministères chargés de la santé, du travail, de l'écologie, de l'agriculture et des finances, a analysé les éléments présentés dans la monographie du CIRC et dans les rapports d'expertise de l'État membre rapporteur, pour établir s'ils sont de nature à soutenir une proposition de modification de la classification du glyphosate au titre du règlement (CE) n° 1272/2008 pour ce qui concerne les propriétés cancérogènes. Dans son avis du 9 février 2016, l'ANSES a conclu : - que le niveau de preuve de cancérogénicité chez l'animal et chez l'homme pouvait être considéré comme relativement limité et ne permettait pas de proposer un classement 1A ou 1B (cancérogène avéré ou présumé pour l'être humain) ; - qu'au vu du niveau de preuve limité, elle ne pouvait pas se prononcer sur la classification en catégorie 2 (substance suspectée d'être cancérogène pour l'homme) en l'absence d'une analyse détaillée de l'ensemble des études ; - qu'il était nécessaire que le classement du glyphosate soit rapidement revu par l'ECHA. L'ANSES a par ailleurs indiqué qu'elle poursuivait ses travaux sur les risques liés aux coformulants présents dans l'ensemble des produits phytopharmaceutiques, avec une action prioritaire sur les préparations à base de glyphosate. L'ANSES a ainsi procédé au réexamen des autorisations de mise sur le marché pour tous les produits phytopharmaceutiques dont la composition associe du glyphosate et des POE-tallowamines. En juin 2016, elle a retiré les autorisations des 128 spécialités à base de glyphosate comportant ce coformulant. S'agissant des travaux de l'ECHA concernant le classement harmonisé de la substance et son éventuel classement comme cancérogène au titre du règlement (CE) n° 1272/2008, un projet de rapport a été préparé par l'Allemagne en tant qu'État membre rapporteur. Dans ce rapport transmis en mai 2016, il n'est pas proposé de classer le glyphosate comme substance cancérogène ou à effet perturbateur endocrinien. L'avis du comité d'évaluation des risques de l'ECHA est attendu d'ici la fin de l'année 2017.

527

## Agriculture

(agriculteurs – soutien – mesures)

**99153.** – 27 septembre 2016. – M. Philippe Briand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les préoccupations exprimées par le monde agricole, toutes filières confondues, en proie à une crise sans précédent. Des mesures urgentes doivent être prises à très court terme pour aider tous les agriculteurs à passer le cap de cette situation dramatique et, plus globalement, leur permettre d'envisager sereinement l'avenir de leur profession. Dans ce cadre, les représentants du secteur ont formulé plusieurs propositions, très concrètes, visant à rediriger les politiques publiques et les stratégies de filières vers l'installation. Il s'agit, ainsi, de favoriser fiscalement l'accès au foncier pour l'installation ; de faire baisser le coût des installations et d'impliquer les filières ; de conforter les outils de régulation du foncier tels que le contrôle des structures ou les SAFER ; de créer un véritable statut de l'agriculteur professionnel ; d'instaurer un registre des actifs agricoles prévu dans la loi d'avenir de 2014 ; d'améliorer l'accompagnement humain des cédants pour la transmission. Compte tenu de l'enjeu, pour le monde agricole, de la mise en œuvre de solutions pérennes, il souhaite connaître la suite que le Gouvernement entend réserver à ces propositions.

**Réponse.** – Depuis 2015 la nouvelle politique d'installation mise en œuvre suite aux assises de l'installation, conduites par le ministre chargé de l'agriculture de novembre 2012 à juillet 2013, et aux modifications apportées par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 a permis de faire baisser le coût des installations grâce à plusieurs mesures. En effet, les différents dispositifs ont connu ainsi une évolution importante par rapport aux années antérieures. D'abord, la dotation jeunes agriculteurs (DJA) et les prêts bonifiés à moyen terme spéciaux (PB MTS-JA) bénéficient d'un taux de cofinancement du fonds européen agricole pour le développement rural renforcé de 80 % (ou 90 % en zone ultra périphérique) par rapport au taux précédemment fixé à 50 %. De plus, un nouveau calcul du montant de DJA a été élaboré. Le montant de base fixé par zone

(plaine, zone défavorisée ou montagne) est modulé positivement pour les installations hors cadre familial, les projets agro-écologiques ou favorables à l'augmentation de la valeur ajoutée et de l'emploi. Les régions peuvent également créer des modulations spécifiques en fonction de leurs priorités. Aux termes des deux premières années de mise en œuvre du nouveau système de calcul, on observe que le montant moyen de la DJA versée s'élève à 20 000 euros, ce qui correspond à une hausse de 20 % par rapport à 2014. Par ailleurs, des travaux ont été initiés fin 2015 pour faire évoluer ce dispositif d'aide dans le cadre de la loi de finances initiale pour 2017. Début 2017, il est ainsi prévu de remplacer les prêts bonifiés par une augmentation de la DJA visant à soutenir l'effort de reprise et de modernisation des jeunes agriculteurs en fonction des investissements prévus dans le cadre de leur plan d'entreprise. Cette nouvelle réforme aura pour effet direct et immédiat d'augmenter le niveau de la DJA versée aux agriculteurs éligibles, et de simplifier la mise en œuvre des aides à l'installation, sachant que les prêts bonifiés étaient devenus peu attractifs et coûteux en gestion. Il convient de rappeler que, outre ces aides, les jeunes agriculteurs, titulaires des aides à l'installation, bénéficient de mesures fiscales : un abattement sur les bénéfices pour les jeunes bénéficiaires des aides à l'installation (50 % les 60 premiers mois d'activité portés à 100 % l'année de perception de la DJA), un dégrèvement de 50 % de la taxe sur le foncier non bâti (TFNB) qui a pour objectif de favoriser l'accès au foncier des jeunes, et une réduction du droit départemental à 0,715 % au lieu de 5,09 % pour les acquisitions d'immeubles ruraux dans les zones de revitalisation rurale. Ces avantages fiscaux (abattement + mesure TFNB) ont représenté un montant de 64 M€ en 2014. En outre, l'accompagnement des cédants a également été repensé, sur la base d'un constat simple : favoriser et encourager la transmission des exploitations agricoles est un des facteurs de réussite concourant à répondre aux enjeux du renouvellement des générations en agriculture. Ainsi, le nouveau programme pour l'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture (AITA) prenant la suite du PIDIL (programme pour l'installation et le développement des initiatives locales) à compter de l'année 2016 a été mis en œuvre. Ce nouveau dispositif a été institué par l'instruction technique du 3 août 2016 relative à la gestion et la mise en œuvre du programme AITA. Il est structuré autour de six volets dont l'un (volet 5 « incitation à la transmission ») est entièrement consacré aux actions de soutien en faveur du cédant. Parmi ces actions, les pouvoirs publics peuvent par exemple, en fonction des choix retenus au niveau régional, financer des prestations de conseil menées auprès des futurs cédants afin d'établir un état des lieux de l'exploitation agricole et d'identifier les facteurs clés, les étapes à conduire et les investissements à réaliser pour envisager une transmission de l'exploitation dans les meilleures conditions. En complément des dispositifs présentés ci-dessus et déployés au niveau régional, le programme AITA prévoit de mettre en place des actions au niveau national afin de conforter celles élaborées à un échelon régional proche des porteurs de projet et des futurs cédants. C'est dans ce cadre que s'inscrit un appel à projets en cours d'élaboration. Il vise à accompagner l'ensemble des futurs cédants et tous les opérateurs impliqués dans la démarche de la transmission par le partage de connaissances, l'établissement et la diffusion de démarches innovantes menées au niveau régional permettant d'anticiper les enjeux liés au contexte socio-économique et environnemental. Une mise en œuvre effective de ce dispositif est envisagée pour le mois de janvier 2017. Concernant le statut des agriculteurs, le registre des actifs agricoles prévu à l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime a vocation à répertorier les chefs d'exploitations agricoles, exerçant des activités agricoles, au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception des activités marines et forestières, à condition qu'ils cotisent au régime de la protection sociale agricole ou qu'ils soient dirigeants de société, la personne répertoriée étant alors l'actionnaire majoritaire. Cette définition, telle qu'elle est rédigée dans la loi, a pour objectif de n'enregistrer que les exploitants considérés comme « professionnels ». Ces derniers pourront ainsi se prévaloir d'une inscription au registre, une attestation pouvant être délivrée sur demande. L'élaboration du projet de décret nécessaire à la mise en place de ce registre est en cours, l'examen de la nature des informations à recenser et des modalités pratiques d'échanges d'informations étant désormais achevé. Enfin, concernant les outils de régulation du foncier, la loi d'avenir précitée a renforcé le contrôle des structures dont l'objectif principal est de favoriser l'installation des agriculteurs. Elle a également renforcé le rôle des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) et a étendu la portée de leur droit de préemption, dans le même objectif.

## *Agriculture*

*(agriculteurs – soutien – mesures)*

**99713.** – 11 octobre 2016. – M. Philippe Briand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les préoccupations exprimées par le monde agricole, toutes filières confondues, en proie à une crise sans précédent. Des mesures urgentes doivent être prises à très court terme pour aider tous les agriculteurs à passer le cap de cette situation dramatique et, plus globalement, leur permettre d'envisager sereinement l'avenir de leur profession. Dans ce cadre, les représentants du secteur ont

formulé plusieurs propositions, très concrètes, visant à favoriser l'investissement. Il s'agit ainsi de construire, par filière, des politiques d'investissement productif réfléchies et coordonnées en utilisant tous les leviers financiers mobilisables ; de créer un fonds de garantie au moment de l'installation dans le cadre d'un partenariat entre l'État et la BPI, compatible avec les aides à l'installation existantes actuellement ; de mobiliser des moyens financiers publics suffisants pour les investissements nécessaires au maintien des élevages en zones vulnérables. Compte tenu de l'enjeu, pour le monde agricole, de la mise en œuvre de solutions pérennes, il souhaite connaître la suite que le Gouvernement entend réserver à ces propositions. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le secteur de l'élevage, en particulier du lait de vache et de la viande bovine traverse une crise face à laquelle des mesures d'urgence et structurelles ont été mises en place au niveau de l'Union européenne et au niveau français. Des conditions climatiques exceptionnelles particulièrement défavorables se sont ajoutées à cette crise conduisant à une dégradation très sensible des résultats économiques des exploitations agricoles. Au niveau national, le Gouvernement a mis en œuvre un plan de soutien à l'élevage dès l'été 2015, complété et élargi le 26 janvier 2016 pour certaines mesures à d'autres filières, notamment les producteurs de céréales et de fruits et légumes. Ce soutien a bénéficié des crédits de l'Union européenne à hauteur de près de 63 millions d'euros. Dans ce cadre, les 47 000 éleveurs les plus en difficulté ont bénéficié d'un versement de 400 millions d'euros d'aides nationales et de l'Union européenne *via* un fonds d'allègement des charges et de mesures d'allègement et de prise en charge de cotisations sociales ainsi que des mesures fiscales. En complément, la mesure « année blanche bancaire », permettant la restructuration totale ou partielle de la dette des éleveurs et des agriculteurs en difficulté, a été prolongée jusqu'au 31 octobre 2016 pour permettre de traiter les dossiers déposés plus tard. Une nouvelle prolongation jusqu'au 31 mars 2017 va être mise en place afin de maintenir ce dispositif dans le même calendrier que celui de l'aide à la garantie des prêts. Il est rappelé que cette mesure concerne les exploitations d'élevage, mais également de céréales et de fruits et légumes en difficulté. Au-delà de ces aides d'urgence, le Gouvernement a mis en place des allègements de charges durables et d'une ampleur sans précédent pour les agriculteurs (sur le coût du travail et en matière de charges personnelles). Ceux-ci bénéficieront en 2016 au total d'un allègement de charges de 2,3 milliards d'euros (contre 1 milliard d'euros en 2012), qui vient s'ajouter aux mesures d'urgence mises en place en parallèle. Conscient de la situation exceptionnelle et sans précédent à laquelle les filières animales sont confrontées avec la conjonction de cours bas et l'impossibilité, pour les exploitations possédant plusieurs ateliers, de les compenser par des revenus plus satisfaisants avec les productions céréalières, le Gouvernement s'est mobilisé dès le 27 juillet 2016 pour accompagner les exploitants agricoles et soutenir ce secteur stratégique pour l'économie française. Un premier ensemble de mesures a ainsi été décidé pour soulager la trésorerie des exploitations et leur permettre de mettre en place un nouveau cycle de production. Ont ainsi été mis en œuvre un report de paiement de cotisations sociales, le lancement d'une procédure de dégrèvement d'office de taxe sur le foncier non bâti (TFNB), et la reconnaissance de la force majeure dans les départements sinistrés afin de permettre aux agriculteurs de conserver le bénéfice de leurs aides de la politique agricole commune (PAC) et obtenir certaines dérogations indispensables au maintien du bénéfice des aides dans ces circonstances exceptionnelles. Conformément au calendrier annoncé le 27 juillet 2016, le Gouvernement a ainsi établi dès la fin de l'été un bilan de la campagne écoulée, afin de définir des mesures de soutien aux agriculteurs adaptées aux pertes dans le cadre du pacte de consolidation et de refinancement des exploitations agricoles (PCREA). Ce pacte, présenté conjointement par M. Manuel VALLS, alors Premier ministre et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt le 4 octobre 2016, associe l'État, les agriculteurs, les banques, de multiples acteurs du monde agricole ainsi que plusieurs régions dans le but de faciliter le refinancement du secteur agricole français et lui permettre de conserver sa compétitivité, notamment à l'exportation. Le PCREA s'adresse à l'ensemble des agriculteurs français, avec des mesures plus particulièrement ciblées sur la crise conjoncturelle qui touche le secteur céréalier, et des mesures spécifiques pour le secteur de l'élevage qui traverse une crise persistante depuis 2015. Ainsi, ce pacte s'articule autour de quatre axes principaux : permettre aux agriculteurs de se refinancer aux conditions les plus favorables, soutenir la trésorerie des exploitations à court terme, mobiliser des moyens européens et nationaux pour les éleveurs et accompagner socialement les situations les plus fragiles. Pour permettre aux agriculteurs d'accéder à des prêts aux meilleures conditions, dans le but notamment de couvrir leurs charges pour l'année 2016 et de disposer des moyens nécessaires pour relancer un nouveau cycle de production, le Gouvernement a décidé de doter Bpifrance d'un fonds de garantie public permettant d'octroyer 1,5 milliard d'euros de prêts. Bpifrance pourra ainsi garantir la moitié du montant emprunté pour de nouveaux prêts de 2 à 7 ans visant à renforcer le fonds de roulement des exploitations ou restructurer des crédits existants afin de rééchelonner et diminuer la charge annuelle de remboursement. La SIAGI, société de caution mutuelle pour les petites entreprises, proposera par ailleurs des fonds de garantie bénéficiant de crédits du fonds européen pour les investissements stratégiques (FEIS-programme COSME), ce qui permettra d'offrir des solutions de garantie à la majorité des agriculteurs touchés. Les

garanties proposées par Bpifrance et la SIAGI ont été élaborées pour permettre au plus grand nombre d'agriculteurs d'accéder à un refinancement par leurs banques dans les meilleures conditions et dans le souci d'assurer à tous les agriculteurs, qu'ils aient ou non besoin de recourir à une garantie externe, un taux d'intérêt bancaire équivalent, conformément à l'engagement des réseaux bancaires participants. Afin de faciliter l'accès à ces garanties, particulièrement pour les exploitations les plus touchées, l'État prendra en charge la totalité du coût de la garantie pour les agriculteurs dont la perte prévisionnelle d'excédent brut d'exploitation (EBE) en 2016 est supérieure à 20 % par rapport à la moyenne olympique des cinq dernières années. Cette prise en charge sera accessible jusqu'au 31 mars 2017 dans le cadre du fonds d'allègement des charges. Le Gouvernement a également mis en place de nouvelles mesures destinées à soutenir à court terme la trésorerie des exploitations agricoles. En matière de cotisations sociales, les exploitants sinistrés dont le revenu professionnel moyen est inférieur à 4 248 euros en 2015-2016, ainsi que les jeunes agriculteurs et nouveaux installés présentant un revenu inférieur à cette somme en 2016, pourront exceptionnellement choisir de calculer leurs cotisations 2017 sur une assiette annuelle (n-1, soit 2016) plutôt que sur une assiette de revenus triennale. Concernant la taxe sur le foncier non bâti (TFNB), les agriculteurs des zones les plus gravement touchées par les intempéries et inondations des mois de mai et juin 2016 bénéficient d'un dégrèvement d'office proportionnel aux pertes moyennes de rendement constatées. Ces dégrèvements d'office, fixés au niveau départemental ou infra-départemental, s'appliquent à la catégorie des terres arables et, à titre exceptionnel, à celle des prairies permanentes, bien que la campagne de production ne soit pas totalement terminée pour ces dernières, ne permettant pas encore de constater les taux de perte définitifs. Dans les zones concernées, les taux de dégrèvement varient entre 30 % et 60 % en fonction des départements, ce qui permettra une économie de près de 137 millions d'euros pour les exploitations agricoles. Ce dégrèvement est automatiquement déduit du montant de TFNB à payer pour 2016 sans que les agriculteurs concernés n'aient de démarche à faire. Lorsque l'exploitant n'est pas le propriétaire du foncier, la loi oblige le propriétaire qui perçoit le dégrèvement à lui en restituer le bénéfice. Par ailleurs, les agriculteurs justifiant de pertes supérieures au taux moyen arrêté par département peuvent solliciter auprès de leur direction départementale des finances publiques une remise gracieuse sur le montant de TFNB restant à payer. Des délais de paiement et des remises gracieuses sur les autres impôts directs auxquels sont soumis les agriculteurs concernés pourront également être demandés en complément. Dans les départements ne bénéficiant pas des dégrèvements d'office de TFNB, les directions départementales des territoires (et de la mer) ont procédé aux expertises nécessaires à la reconnaissance éventuelle de l'état de calamités agricoles suite aux aléas climatiques de l'été, en particulier pour les pertes de fourrages. Une partie de ces demandes ont été étudiées à l'occasion d'un comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA) au mois de décembre 2016. Ce dernier a permis notamment de constater le niveau définitif des pertes sur prairies, zone par zone, donnant lieu le cas échéant au dégrèvement de TFNB correspondant. Les autres demandes seront examinées lors du prochain CNGRA de février 2017. En outre, dans un contexte de baisse des recettes et de maintien des achats d'intrants, les conditions d'accès aux remboursements mensuels ou trimestriels des crédits de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ont été assouplies. Les exploitants, en particulier les céréaliers, ont ainsi la possibilité d'opter jusqu'au 15 décembre 2016 pour le régime réel mensuel ou trimestriel. Cette mesure leur permettra de bénéficier d'un remboursement accéléré de TVA en 2016 et améliorera à court terme leur trésorerie. Enfin, le Gouvernement a prévu qu'une avance de trésorerie remboursable (ATR), entièrement financée sur le budget de l'État, soit versée aux agriculteurs qui en font la demande au titre des aides 2016 de la PAC. Cette ATR 2016 porte sur les aides découplées (droit à paiement de base, paiement redistributif, paiement « vert » et paiement additionnel pour les jeunes agriculteurs), les aides couplées bovines (vaches allaitantes et vaches laitières) et les indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN). Alors que l'avance PAC représente traditionnellement 50 % des aides découplées et des aides couplées bovines, et 75 % de l'ICHN, l'ATR 2016 correspond à 90 % du montant des aides attendues. Le versement de l'ATR 2016 pour les demandes effectuées avant le 20 septembre a débuté le 16 octobre pour la partie découplée et les aides couplées bovines, et mi-novembre pour la partie ICHN ; il est achevé pour la quasi-totalité des agriculteurs demandeurs. Concernant les demandes effectuées au fil de l'eau, les derniers dossiers qui restaient à régler après le premier versement du 17 octobre ont été réglés le 22 décembre. A ce jour, ce sont ainsi plus de 6,4 milliards d'euros qui ont été versés au titre de l'ATR 2016. En outre, le ministre chargé de l'agriculture a décidé la mise en place d'une ATR dédiée aux mesures agro-environnementales et climatiques et au soutien à l'agriculture biologique pour 2016, avec l'objectif d'un versement en mars 2017. Par ailleurs, le pacte de consolidation et de refinancement des exploitations agricoles comprend également des mesures spécifiques pour les éleveurs mobilisant des moyens européens et nationaux. Grâce à la mobilisation déterminée de la France, la Commission européenne a annoncé en juillet 2016 un dispositif de régulation de la production laitière doté de 150 millions d'euros ainsi que des aides aux producteurs de lait de vache et de viande bovine, pour lesquelles la France a obtenu une enveloppe de 49,9 millions d'euros (sur un total de 350 millions d'euros). Le Gouvernement a décidé de doubler cette enveloppe destinée aux



producteurs français, la portant à 99,8 millions d'euros. Cette dernière sera déclinée de manière équilibrée entre les producteurs de bovins laitiers et de bovins viande. Le Gouvernement a ainsi choisi d'abonder l'aide à la régulation de la production laitière, fixée par l'Union européenne à 140 euros par tonne de lait, de 100 euros supplémentaires par tonne pour les cinq premiers pour cents de baisse de production, afin d'encourager une régulation de la production sans décapitalisation du cheptel. Ce dispositif, qui a été partagé au niveau européen, donne dès à présent des signaux positifs sur la remontée des cours des produits laitiers. En outre, une aide de soutien à la trésorerie sera accordée aux producteurs de lait de vache ayant bénéficié du PSE, ainsi qu'à ceux qui ont enregistré une baisse de leur EBE de plus de 20 % par rapport à la moyenne olympique, dès lors qu'ils sont soit membres d'une organisation de producteurs ou d'une coopérative, soit qu'ils ont stabilisé ou réduit leur production livrée sur la période s'étalant de janvier à octobre 2016, soit qu'ils peuvent justifier d'une autonomie fourragère ou qu'ils disposent de moins de trente vaches laitières. Pour les éleveurs de bovins viande, une aide forfaitaire de 150 € par animal sera octroyée aux producteurs de jeunes bovins mâles produisant des animaux plus légers. Ce dispositif sera opérationnel pour les mois de janvier et février 2017. Cela vise à diminuer la quantité de viande sur le marché pour le rééquilibrer et redonner des perspectives de prix à l'instar de ce qui a été fait pour le lait. Ces différentes mesures économiques constituent des réponses concrètes pour soulager la trésorerie des exploitations et chercher à rééquilibrer les marchés du lait et de la viande. Néanmoins, en raison de la grande fragilité économique, voire de détresse psychologique dans laquelle se trouvent certains exploitants, le Gouvernement a prévu dans ce pacte un volet social important pour accompagner les agriculteurs en grande difficulté. Ainsi, le Gouvernement a demandé à la mutualité sociale agricole (MSA), interlocuteur privilégié des agriculteurs sur les questions sociales, de mettre systématiquement en œuvre le « rendez-vous prestations MSA » pour les exploitants en difficulté, en élargissant l'information aux autres dispositifs (aide à la reconversion professionnelle, formation professionnelle, cumul emploi-retraite, retraite progressive, délais de paiement...) et en articulant le réseau MSA avec les autres acteurs du monde agricole (chambres d'agriculture, Vivea, Solidarités paysans...). En parallèle, le Gouvernement va veiller à ce que l'accès des agriculteurs aux prestations sociales de droit commun soit facilité dans le cadre du projet de loi de finances pour 2017, avec l'assouplissement des conditions d'éligibilité à la prime d'activité et au revenu de solidarité active. La prise en compte des revenus d'activité des exploitants dans le cadre du calcul de l'éligibilité à la prime d'activités sera assouplie, en généralisant les bonnes pratiques développées par les caisses de MSA. Enfin, une enveloppe exceptionnelle de 4 millions d'euros va être déléguée à la caisse centrale de la MSA dans le cadre du fonds d'action sanitaire et social, afin de renforcer la possibilité de financer un remplacement temporaire pour les agriculteurs en situation d'épuisement professionnel. Le Gouvernement est également attaché à pouvoir accompagner la sortie d'activité des agriculteurs souhaitant se reconverter ou entrer progressivement en retraite. L'aide à la réinsertion professionnelle (ARP), qui peut être octroyée à des bénéficiaires ayant cessé leur activité agricole et n'exerçant plus aucune activité économique, comprend ainsi une aide au départ de 3 100 euros par actif, une aide de déménagement de 1 550 euros pour les personnes contraintes à quitter leur logement ainsi que la possibilité pour le bénéficiaire, en tant que demandeur d'emploi, de suivre une formation professionnelle rémunérée. L'ARP, dont l'enveloppe budgétaire sera exceptionnellement abondée, sera mise en œuvre au sein des cellules départementales d'urgence. Dans le cadre d'un partenariat entre l'État et le fonds mutualisé d'assurance formation des actifs non-agricoles Vivea, ce dernier pourra apporter jusqu'à 2 500 euros supplémentaires à chaque bénéficiaire. L'entrée progressive en retraite sera quant à elle accompagnée *via* les dispositifs de droit commun de cumul emploi-retraite. Au-delà de ces différentes mesures, les aléas climatiques subis en 2016 par l'agriculture française ont une nouvelle fois souligné l'intérêt pour les exploitants de pouvoir assurer leur récolte. Aussi, afin de favoriser le développement de l'assurance-récolte, en particulier le contrat-socle subventionnable qui permet de répondre à une logique de « coup dur », le Gouvernement a décidé pour l'année 2017 de garantir un taux de subvention de 65 % des primes d'assurance, alors que ce taux est normalement un plafond atteignable en fonction du nombre total de souscriptions. Par ailleurs, à l'occasion du CNGRA du mois d'octobre, un travail a été engagé afin de déterminer les évolutions à apporter au contrat-socle à compter de 2018, en particulier sur le volet concernant les questions de franchise. Le Gouvernement est totalement mobilisé en faveur de l'agriculture française et veillera à ce que ce pacte soit pleinement mis en œuvre par tous les acteurs concernés.

531

### *Enseignement agricole*

*(pensions – pensions civiles – charges salariales – perspectives)*

**100765.** – 22 novembre 2016. – Mme Karine Daniel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) qui financent les charges salariales liées aux pensions civiles des emplois gagés et remboursent les salaires correspondants à l'État. Au cours des années 1990,



des agents de l'État ont été titularisés dans les centres de formation par apprentissage (CFA) et dans les centres de formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA). Jusqu'en 2010, le ministère de l'agriculture reversait aux EPLEFPA les charges liées à la pension civile. Or le ministère a annoncé la fin progressive de cette compensation. Cette décision ne touche pas tous les EPLEFPA de la même façon, puisqu'ils n'ont pas tous le même nombre de postes dans cette situation. Néanmoins, l'équilibre budgétaire de certains des établissements concernés se dégrade. À Nantes, les personnels n'ont pas toujours de spécialité, facilitant un éventuel transfert sur les lycées. Il leur reste parfois une dizaine d'années à travailler avant de pouvoir faire valoir leur droit à la retraite. Pour les EPLEFPA concernés, cette situation financière freine l'investissement dans le fonctionnement pédagogique de la structure. C'est pourquoi elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin de soutenir les EPLEFA concernés.

*Réponse.* – En application de la loi « Sapin » du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique, le ministère chargé de l'agriculture a organisé plusieurs séries de concours réservés à certaines catégories d'agents contractuels employés dans les centres de formation par apprentissage (CFA) et centres de formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA). Les agents ayant réussi ces concours ont été titularisés principalement dans des corps de professeur de lycée professionnel, de professeur certifié de l'enseignement agricole, mais aussi d'adjoint administratif et plus rarement de conseiller principal d'éducation. Ils ont été maintenus sur leur poste, au sein des CFA et CFPPA. L'emploi et la rémunération de ces titulaires « gagés » ne sont pas inscrits au budget de l'État, les ressources correspondant à leur rémunération provenant des budgets des établissements qui les emploient et dans lesquels ils étaient auparavant contractuels. Cette situation atypique concernait près de 1040 agents en 2005, et n'en concerne plus que 382 à la rentrée 2016. Le coût de ces titulaires « gagés » pèse sur le budget des établissements publics d'enseignement agricole, parfois de façon très significative. En 2006, le ministère chargé de l'agriculture a obtenu, avec l'accord de la direction du budget, l'inscription en loi de finances de crédits destinés à couvrir une partie des cotisations au CAS pension supportées par les établissements. Depuis 2010, les crédits accordés en loi de finances sont toutefois en diminution, passant de 10 à 3 millions d'euros en 5 ans. Les agents étant inégalement répartis entre les établissements, le ministère répartit les crédits avec discernement. Ainsi, les établissements comportant un CFA et/ou un CFPPA en déficit supportant un nombre important de titulaires sont prioritaires dans l'octroi de ces crédits. Au regard de ces critères, l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Nantes Terre Atlantique se trouve moins prioritaire que d'autres établissements supportant plus de postes « gagés ». Par ailleurs, le ministère s'emploie, en concertation avec les partenaires sociaux, à transférer ces agents sur des postes en formation initiale correspondant à leur corps et discipline. Au moment des cycles de mobilité, ils sont incités à rejoindre des postes en lycée général et technologique agricole ou en lycée professionnel agricole, où ils ont vocation, compte tenu de leur statut, à enseigner. Leur rémunération est alors prise en charge par le budget de l'État et non plus par celui des établissements.

### *Retraites : régime agricole*

*(retraites complémentaires – conditions d'accès)*

**100847.** – 22 novembre 2016. – M. Bernard Lesterlin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions d'accès aux points gratuits de retraite complémentaire obligatoire (RCO) au titre des années antérieures à l'obligation d'affiliation à ce régime. La RCO vient compléter la protection sociale en assurance vieillesse des chefs d'exploitation et d'entreprises agricoles depuis 2003 et les collaborateurs et aides familiaux depuis 2011, mais elle ne prend pas en compte les années de travail des non-salariés agricoles qui n'avaient pas atteint l'âge de 21 ans - âge légal d'affiliation au régime jusqu'en 1976, date à laquelle il a été abaissé à 18 ans et à 16 ans depuis 2003. Conscient de la complexité du sujet, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de modifier la loi pour permettre la meilleure prise en compte du travail fourni par ces jeunes agriculteurs en apprentissage à l'époque et qui ne bénéficient pas d'aide du régime général pour ces années de labeur.

*Réponse.* – La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites comprend plusieurs mesures importantes en faveur des petites retraites agricoles. Cette loi met en œuvre l'engagement du Président de la République et de l'ensemble du Gouvernement d'améliorer le pouvoir d'achat des retraités agricoles, dans un esprit de justice sociale et d'équité. Ainsi, en application de l'article 34 de la loi précitée et du décret n° 2014-494 du 16 mai 2014 relatif au régime de retraite complémentaire obligatoire (RCO) pour les non-salariés agricoles, les collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole, les anciens conjoints participant aux travaux et les aides familiaux, ainsi que les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui ne remplissaient pas la

condition des 17,5 années d'activité en cette qualité nécessaire notamment pour bénéficier de points gratuits de RCO dès 2003, bénéficient désormais, sous certaines conditions de durée d'assurance, de 66 points gratuits de RCO au titre des années antérieures à l'obligation d'affiliation au régime, dans la limite de 17 annuités. Les conditions d'assurance pour l'ouverture du droit à la mesure sont similaires à celles mises en œuvre dès 2003 pour l'attribution de points gratuits aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole justifiant d'au moins 17,5 années d'assurance en cette qualité, en application de la loi du 4 mars 2002 portant création du régime de RCO. Ainsi, les personnes dont la retraite a pris effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 doivent justifier d'une durée minimale d'assurance non-salariée agricole égale à 17,5 années ainsi que de la durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes confondus, nécessaire pour bénéficier du taux plein dans le régime des non-salariés agricoles. Les personnes dont la retraite a pris effet avant 1997 doivent justifier d'une durée minimale d'assurance non-salariée agricole au moins égale à 32,5 années. Sont susceptibles d'ouvrir droit à attribution de points gratuits de RCO les périodes d'assurance accomplies à titre exclusif ou principal en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003, en qualité de conjoint participant aux travaux avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 (date de suppression de ce statut), en qualité de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole ou d'aide familial avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Ainsi, les périodes d'assurance accomplies à titre exclusif ou principal en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole, d'ancien conjoint participant aux travaux et d'aide familial sont prises en compte pour les conditions d'ouverture du droit et les modalités d'attribution des points gratuits de RCO pour les années antérieures à l'obligation d'affiliation au régime. Cependant, il convient de rappeler que, dans le régime d'assurance vieillesse de base des non-salariés agricoles, les périodes de travail effectuées en qualité d'aide familial par les membres de la famille, définis à l'article L. 732-34 du code rural et de la pêche maritime, sont validées comme périodes d'assurance moyennant le paiement de cotisations depuis la création du régime. Or, les cotisations ne sont appelées, et les prestations dues, dans la branche de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle l'assuré a atteint l'âge légal d'affiliation qui était fixé à 21 ans antérieurement à 1976, a été abaissé à 18 ans à cette date, puis à 16 ans par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Toutefois, en application de l'article R. 351-4 2° du code de la sécurité sociale, les périodes d'activité non salariée agricole accomplies de façon habituelle et régulière, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976, dans une exploitation agricole ou assimilée, entre le 18<sup>ème</sup> et le 21<sup>ème</sup> anniversaire des intéressés et n'ayant pas donné lieu à rachat, sont validées gratuitement comme périodes reconnues équivalentes. A ce titre, elles sont prises en compte dans la durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes confondus, nécessaire pour l'ouverture du droit à une pension de retraite à taux plein dès l'âge légal de départ en retraite, mais elles ne sont pas des périodes d'assurance et ne sont pas génératrices de droits dans le régime d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles. De plus, l'article L. 732-35-1 du code rural et de la pêche maritime, introduit par la loi du 21 août 2003 précitée, permet aux aides familiaux de racheter, avant la liquidation de la retraite de base et sous certaines conditions, des périodes d'activité accomplies sur l'exploitation familiale de la fin de scolarité obligatoire jusqu'à l'âge légal d'affiliation au régime d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles. Le rachat peut être pris en compte pour l'ouverture du droit et le calcul des pensions soit au titre des seuls régimes agricoles, soit au titre de l'ensemble des régimes de base légalement obligatoires en contrepartie de cotisations majorées. Les articles D. 732-47-1 à D. 732-47-10 du code rural et de la pêche maritime prévoient les conditions et modalités de ce rachat. Le requérant doit notamment avoir exercé son activité sur l'exploitation de manière habituelle et régulière, sans avoir été scolarisé durant l'activité et sans avoir exercé une activité quelconque relevant d'un autre régime obligatoire.

533

### *Bois et forêts*

*(gestion – défrichement – transformation en terre agricole – réglementation)*

**100892.** – 29 novembre 2016. – M. Olivier Audibert Troin interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur certaines difficultés résultant de la loi d'avenir pour l'agriculture et la modification d'articles du code forestier concernant le défrichement. En effet, pour défricher des surfaces il faut replanter ailleurs ou bien s'acquitter d'une indemnité équivalente au coût de la plantation, avec la réalisation de longues études d'impacts au préalable. S'il est nécessaire d'éviter toute déforestation massive, il faut l'adapter aux réalités des territoires. Le redéploiement de la viticulture est souvent bloqué quand, dans le même temps, l'Italie et l'Espagne ont replanté des vignes et se placent devant la France en matière de production de vin. Les projets agricoles font vivre nos territoires et représentent des emplois non délocalisables, avec des techniques soucieuses de l'environnement. Il rappelle également que la vigne est, par

ailleurs, un rempart contre les feux de forêts fréquents dans le sud de la France. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures d'assouplissement serait-il possible de prendre afin de préserver la forêt sans pour autant bloquer les projets de redéploiement de la viticulture.

*Réponse.* – Le volet défrichement de la loi n° 2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 répond aux besoins d'évolution de la politique forestière et notamment de développement de la filière bois. La loi d'avenir reconnaît en effet d'intérêt général notamment la protection et la mise en valeur des forêts, ainsi que le stockage de carbone dans les bois et forêts, dans le bois et les produits fabriqués à base de bois. Ceci est conforme aux engagements de la France pris dans le cadre de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de Rio en 1992. Plus récemment, dans le cadre de la COP 21 de décembre 2015, l'optimisation de la contribution de la forêt française à la lutte contre le changement climatique a été un enjeu majeur. En rendant obligatoire la compensation au défrichement, cette nouvelle réglementation reste cependant équilibrée. Elle préserve la ressource forestière et donc le puits de carbone forestier. Parallèlement, en élargissant les modalités de mise en œuvre de cette compensation, elle permet une meilleure prise en compte des enjeux spécifiques à chaque opération, tout en limitant ses impacts sur les espaces agricoles. Dans ce nouveau dispositif, le demandeur peut en effet s'acquitter, sauf exception, de ses obligations par des travaux sylvicoles, privilégiant ainsi une approche qualitative d'amélioration de la productivité des forêts. Dans ce cadre, des adaptations techniques départementales permettent de tenir compte des particularités locales. Le demandeur a également toujours le choix, pour s'acquitter de ses obligations, de verser une compensation en numéraire au fonds stratégique de la forêt et du bois. Le produit de ces compensations est mis à la disposition des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à l'origine de la recette, afin de financer des travaux au bénéfice de l'amont forestier. La protection des forêts étant d'intérêt général, leur destruction pour des intérêts particuliers, même légitimes, serait contraire aux grands principes du droit. Le Conseil d'État a notamment affirmé dans un avis de 1973, que le défrichement doit être apprécié « sans qu'il y ait lieu de prendre en considération les fins en vue desquelles ces opérations sont entreprises ou les motifs qui inspirent celui qui en prend les initiatives ». Cela ne concerne néanmoins pas certaines catégories de terrains boisés ou en voie de boisement qui ne relèvent pas du champ de l'autorisation de défrichement. Les articles L. 341-2 et L. 342-1 du code forestier définissent les types de couvert qui peuvent être déboisés sans que cela ne constitue un défrichement ou qui sont exonérés d'autorisation. La plus grande partie de ces surfaces est constituée de parcelles en déprise agricole enfrichées jusqu'au stade où elles constituent des boisements de moins de trente ans. Ainsi, la déprise agricole de ces trente dernières années constitue un phénomène réversible au regard de la réglementation sur le défrichement. Dernièrement, le Parlement, avec l'accord du Gouvernement, a modifié à la marge des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier pour permettre davantage de souplesse et une meilleure prise en compte du phénomène de déprise agricole en zone de montagne, en exonérant de compensation le défrichement de boisements spontanés de première génération sans aucune intervention humaine et âgés de moins de quarante ans ; tel est l'objet de l'article 56 du projet de loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne.

534

### *Impôt sur les sociétés*

*(crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi – coopératives agricoles – application – perspectives)*

**100959.** – 29 novembre 2016. – M. Jean-Sébastien Vialatte attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des coopératives agricoles qui du fait d'un régime fiscal spécifique ne sont pas éligibles au crédit d'impôt pour la compétitivité des entreprises (CICE). Cette situation a des conséquences non négligeables pour les coopératives agricoles puisque, depuis l'instauration de ce crédit d'impôt, cela représente un écart de compétitivité, avec les entreprises éligibles, proche de 90 millions d'euros par an. Par ailleurs, la mesure visant à relever à 7 % le taux du CICE va encore amplifier cet écart compétitif pour le porter à plus de 100 millions d'euros par an. Or les coopératives agricoles, artisanales, maritimes et de transport répondent en tous points aux objectifs du CICE à savoir création d'emploi et investissement de manière pérenne dans les territoires dans leurs secteurs d'activité respectifs. Les coopératives agricoles se sont notamment fortement engagées au titre du pacte de responsabilité en faveur de la création d'emploi et ces PME et TPE, pour 90 % d'entre elles, représentent très souvent le premier employeur en zones rurales. C'est pourquoi, afin de leur permettre de bénéficier en 2017, au même titre que les autres entreprises, des dispositifs publics de soutien à l'investissement et à l'emploi, une mesure de compensation devrait leur être accordée et pourrait prendre la forme d'un allègement de charges immédiatement applicable. Par conséquent, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour répondre à leurs légitimes attentes.

*Réponse.* – Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) prévu à l'article 244 *quater* C du code général des impôts (CGI) est institué en faveur des entreprises imposées d'après leur bénéfice réel et soumises à l'impôt sur les bénéfices quel que soit le mode d'exploitation de ces entreprises et quelle que soit la catégorie d'imposition à laquelle elles appartiennent, dès lors que ces entreprises emploient du personnel salarié. Pour mémoire, le Gouvernement avait souhaité inscrire à l'article 244 *quater* C du CGI que les organismes relevant de l'article 207 du même code, et donc les coopératives exonérées de l'impôt sur les sociétés (IS), puissent bénéficier du CICE à raison des rémunérations versées aux salariés affectés à leurs activités exonérées à la condition que la Commission européenne déclare cette disposition compatible avec le droit de l'Union européenne. Or les services de la Commission européenne ont rendu un avis négatif, considérant que l'extension du champ d'application du crédit d'impôt aux organismes relevant de l'article 207 du CGI poserait problème quant à son caractère sélectif sous l'angle des règles en matière d'aides d'État. Par suite, les sociétés coopératives ne peuvent bénéficier du CICE qu'au titre des rémunérations versées à leurs salariés affectés à leurs activités soumises à l'IS. De ce fait, les coopératives agricoles, parce qu'elles ne paient pas l'impôt sur les sociétés, ne sont pas éligibles au CICE. Cela étant, conformément aux engagements pris dans le cadre du pacte de responsabilité et de solidarité (PRS) afin notamment d'accorder une mesure d'accompagnement pour les coopératives qui ne peuvent pas bénéficier du CICE, le Gouvernement a fait adopter la suppression de la contribution sociale de solidarité des sociétés pour les coopératives agricoles et leurs unions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 (article 3 de la loi n° 2014-892 du 8 août 2014 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014). En outre, le PRS a renforcé les allègements de charges sociales sur les salaires situés entre 1 et 1,6 salaire minimum de croissance (SMIC) (dispositif « zéro cotisation »), ce qui implique qu'en 2016 les coopératives agricoles vont bénéficier de 24 millions d'euros supplémentaires d'allègements. Par ailleurs, pour les salariés des coopératives qui n'ouvrent pas droit au dispositif « zéro cotisation » prévu par le PRS, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 a étendu la mesure de modulation des cotisations patronales d'allocations familiales, sous la forme d'un taux réduit de 3,45 % (contre 5,25 % précédemment) pour les rémunérations dont le montant annuel est inférieur à 3,5 fois le SMIC (mesure initialement réservée aux salaires annuels inférieurs à 1,6 SMIC). Cette mesure permettra aux coopératives agricoles de bénéficier, en 2016, d'un allègement supplémentaire de 24 millions d'euros.

### *Agroalimentaire*

*(abattoirs – chaîne d'abattage – réglementation – contrôle)*

**101037.** – 6 décembre 2016. – M. Pascal Cherki interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les différents scandales issus de la maltraitance d'animaux dans des abattoirs français. À la suite de la médiatisation de faits accablants et à la suite du travail des associations de protection des animaux, de nombreux citoyens se mobilisent pour faire part de leur indignation et de leur volonté de responsabiliser la chaîne agroalimentaire. Actuellement et malgré leur travail, les associations de défense des animaux sont submergées de demandes d'interventions pour des cas de maltraitance animale. Ces associations n'ont pas toujours les pouvoirs d'intervenir alors que la police est largement sollicitée sur d'autres domaines et que la justice est encombrée. Les cas de maltraitance qui arrivent jusqu'au juge sont insuffisamment sanctionnés, sans compter tous ceux qui passent à travers les mailles du filet. Ces associations militent pour la création d'un corps de police ou de contrôle spécifique, qui aurait la capacité de contrôler les conditions d'abattage et d'élevage sur l'ensemble du territoire national. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur ce sujet.

*Réponse.* – La France dispose depuis 1976 d'un dispositif législatif et réglementaire important en matière de protection animale. Celui-ci est réexaminé et modifié régulièrement, en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et des textes européens. Les mauvais traitements envers les animaux domestiques ou sauvages, apprivoisés ou tenus en captivité, sont interdits par le code rural et de la pêche maritime qui spécifie en outre que le propriétaire d'un animal doit le placer dans des conditions compatibles avec ses impératifs biologiques. Le code pénal définit quant à lui les sanctions applicables aux auteurs de mauvais traitements, sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux. Les actes les plus graves tels que les sévices sexuels peuvent notamment être passibles de 30 000 euros d'amende et de deux ans de prison. Le contrôle du respect de la réglementation est assuré par les directions départementales en charge de la protection des populations. Le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt dispose en outre de la brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires qui a compétence pour enquêter et intervenir, en urgence si nécessaire, sur l'ensemble du territoire national. Par ailleurs, le ministre en charge de l'agriculture a décidé de faire de la protection animale l'une de ses priorités. Il a ainsi présenté le 5 avril 2016 un plan d'actions pour les années 2016 à 2020 en faveur du bien-être animal. Ce plan, établi en concertation avec les professionnels et les associations de protection animale, comprend 20 actions concrètes articulées autour des axes de recherche et d'innovation, de responsabilisation de tous les professionnels,



d'évolution des pratiques d'élevage, de l'exigence d'assurer la protection des animaux lors de leur mise à mort et bien sûr de prévention de la maltraitance animale. Le détail de ce plan est consultable sur le site du ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt : <http://agriculture.gouv.fr/une-nouvelle-strategie-globale-pour-le-bien-etre-des-animaux> Dans le cadre de ce plan d'actions, plusieurs leviers ont été identifiés pour améliorer le dispositif de prévention de la maltraitance animale et des travaux sont actuellement menés en ce sens. D'ores et déjà, des outils méthodologiques ont été apportés aux services d'inspection du ministère, afin notamment de fiabiliser les procédures d'urgence ou encore d'organiser la mobilisation des différents partenaires luttant contre la maltraitance (organisation de protection animale, vétérinaires et professionnels de l'élevage). Des échanges avec le ministère de la justice ont eu lieu dans l'objectif de sensibiliser les procureurs sur l'importance d'engager des poursuites en cas de maltraitance et de faciliter, lorsque cela est nécessaire, la saisie des animaux.

### *Agroalimentaire*

#### *(abattoirs – chaîne d'abattage – réglementation – contrôle)*

**101038.** – 6 décembre 2016. – M. Laurent Marcangeli attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conditions d'abattage des animaux. Cette interrogation fait suite à la diffusion par l'association L214 de vidéos montrant la violence subie par les vaches en gestation et leurs veaux dans les abattoirs. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin d'éviter d'infliger une souffrance inutile à des « êtres vivants doués de sensibilité » tels qu'ils sont définis dans notre code civil.

*Réponse.* – En 2016, les conditions d'abattage des animaux dans certains abattoirs ont été dénoncées dans plusieurs vidéos diffusées par une association. En mars 2016, l'Assemblée nationale a instauré une commission d'enquête parlementaire sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français. Le rapport de cette commission, basé sur un état des lieux des abattoirs en France, a été rendu public en septembre 2016 et ses conclusions et recommandations présentées au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt le 12 octobre 2016. La commission formule 65 propositions pour notamment renforcer la formation du personnel et prendre en compte la pénibilité au travail, améliorer les pratiques et les équipements dans les abattoirs et renforcer les moyens et l'efficacité des contrôles officiels. A l'occasion d'un entretien avec le rapporteur et le président de la commission d'enquête, le ministre chargé de l'agriculture a indiqué sa volonté de renforcer le dialogue national sur les questions de bien-être animal à l'abattoir. Cette thématique a donc été retenue le 7 novembre dernier pour être inscrite à la feuille de route pour la période 2016-2019 du conseil national de l'alimentation (CNA), instance privilégiée du dialogue sociétal autour des questions d'alimentation dont le rôle a été conforté par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. Au niveau local, le ministre chargé de l'agriculture a annoncé la diffusion d'une instruction aux préfets, visant le renforcement du dialogue sur les questions de bien-être animal, entre responsables d'abattoirs et associations, au sein des comités locaux abattoirs. Dans un souci de transparence, le ministre chargé de l'agriculture s'est engagé à mettre en ligne annuellement sur le site du MAAF un bilan actualisé des suites mises en œuvre dans le cadre des inspections portant sur la protection animale dans les abattoirs. D'ores et déjà, un bilan établi au 13 octobre 2016 des suites données est mis en ligne à l'adresse suivante : <http://agriculture.gouv.fr/abattoirs-le-bilan-du-suivi-des-plans-daction-des-audits-davril-2016> S'agissant de l'abattage des femelles gestantes, des dispositions sont d'ores et déjà inscrites dans le règlement européen n° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport qui interdisent le transport des vaches gravides qui ont passé au moins 90 % de la période de gestation. La France a décidé d'interroger la Commission européenne sur les perspectives d'évolutions réglementaires concernant le transport et l'abattage de ces femelles gestantes. La Commission est ainsi en attente d'un avis de l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) sur la transportabilité des femelles gestantes entrées dans le dernier tiers de gestation. Il s'avère par ailleurs nécessaire de disposer de davantage de données scientifiques concernant l'état de conscience et la sensibilité foetale. Des recherches en ce sens doivent encore être conduites pour envisager une évolution réglementaire pertinente. Enfin, le ministre chargé de l'agriculture a présenté le 5 avril 2016 le premier plan national d'actions en faveur du bien-être animal, défini pour les années 2016-2020. Ce plan contient quatre actions prioritaires afin d'améliorer la protection des animaux à l'abattoir : <http://agriculture.gouv.fr/nouveau-plan-dactions-en-faveur-du-bien-etre-animal> Il convient de souligner qu'un groupe de travail dédié au sujet de la transportabilité des animaux, notamment des femelles gravides, a été instauré dans le cadre de la mise en œuvre de ce plan d'action.



*Animaux**(équidés – filière équine – politiques communautaires)*

**101042.** – 6 décembre 2016. – M. Yves Jégo attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la nécessité de définir au niveau européen, une véritable politique concertée et ambitieuse afin de préserver le secteur équin représentant plus de 45 000 entreprises, 180 000 emplois et 10 000 prestataires en France. Il lui demande donc d'exprimer la position du Gouvernement sur cette approche européenne de l'avenir du secteur.

*Réponse.* – S'agissant des activités équines, la priorité du Gouvernement dans le cadre de ses échanges avec les instances européennes est de permettre un retour à une fiscalité plus favorable à ce secteur, dont l'impact sur nos territoires est très significatif sur le plan économique mais aussi sportif. Concernant les taux de TVA applicables à la filière équine, la France a été condamnée pour manquement par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) le 8 mars 2012, juste avant l'arrivée aux responsabilités de la majorité actuelle. Dès la loi de finances pour 2013, ces taux de TVA ont été mis en conformité avec l'arrêt de la CJUE. Le dispositif spécifique applicable aux activités sportives des centres équestres, qui avait été maintenu, a ensuite été visé par une mise en demeure de mise en conformité par la Commission européenne. La perspective d'une saisine de la CJUE pour manquement sur manquement a conduit le Gouvernement à adopter un décret en date du 12 novembre 2013 prévoyant la suppression du taux réduit pour les centres équestres pour éviter une amende de plusieurs dizaines de millions d'euros. Déterminé à préserver la filière équine française dans toutes ses dimensions, le Gouvernement s'est engagé à renégocier la directive TVA. Or, la Commission européenne a adopté le 7 avril 2016 un plan d'action visant à réviser ladite directive. Au cours des échanges qui s'amorcent et qui devraient se poursuivre en 2017, les pouvoirs publics seront attentifs à associer les acteurs de la filière pour préserver les intérêts de chacun. Par ailleurs, un règlement européen relatif à l'élevage d'animaux, dont les équidés, a été adopté le 8 juin 2016 et sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018. Ce règlement zootechnique accorde une place prépondérante à l'organisme de sélection qui gère une race d'équidés pour laquelle il est agréé. Dans le cadre des négociations préalables à l'adoption de ce règlement, le Gouvernement a obtenu que des dispositions spécifiques soient prévues pour les équidés. Ces dispositions permettront notamment aux organismes de sélection agréés d'établir des règles sur l'utilisation des reproducteurs et des techniques de reproduction. Ce règlement constitue une avancée importante car il reconnaît expressément les spécificités des programmes de sélection liés à l'élevage des équidés en France. Il contribue à préserver l'avenir du secteur équin européen et français.

537

*Animaux**(pigeons – réglementation – perspectives)*

**101050.** – 6 décembre 2016. – M. Christian Kert\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur l'arrêté interministériel (AGR16333440A) modifiant l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par le virus H5N8 et qui vient mettre en grave péril les activités d'élevage de gibier à plumes, puisque les éleveurs ne peuvent plus sortir les oiseaux de leur exploitation et servir leur client par des lâchers dans le milieu naturel, et ce sur la quasi-totalité du département des Bouches-du-Rhône. Si la profession est consciente que des mesures appropriées doivent être mise en œuvre pour sécuriser l'activité avicole, il n'en demeure pas moins que les contraintes imposées à ce jour ne tiennent aucunement compte de la réalité du terrain. Ainsi, les zones de forêts et garrigues sont impactées de la même manière que les zones humides, lieux où se trouvent 100 % des oiseaux d'eau migrateurs concernés. En effet, l'absence de gibier artificiel aura pour conséquence la désertion des massifs par les chasseurs qui exercent pourtant la surveillance sanitaire de ces sites. Aussi il lui demande de revoir dans des délais extrêmement rapides la révision des zonages concernés et d'envisager des mesures dérogatoires pour permettre aux professionnels de finir la saison de chasse 2016/17. Dans le cas contraire, il est à craindre une augmentation conséquente de la densité d'oiseaux dans les établissements constituant ainsi de véritables lieux de contamination ainsi qu'une grave crise économique de la filière entraînant la fermeture de nombreuses exploitations.

*Animaux**(pigeons – réglementation – perspectives)*

**101194.** – 13 décembre 2016. – M. Philippe Vitel\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur l'arrêté interministériel (AGR16333440A) modifiant l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune

par le virus H5N8 et qui vient mettre en grave péril les activités d'élevage de gibier à plumes, puisque les éleveurs ne peuvent plus sortir les oiseaux de leur exploitation et servir leur client par des lâchers dans le milieu naturel, et ce sur une bonne partie de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur. Si la profession est consciente que des mesures appropriées doivent être mises en œuvre pour sécuriser l'activité avicole, il n'en demeure pas moins que les contraintes imposées à ce jour ne tiennent aucunement compte de la réalité du terrain. Ainsi, les zones de forêts et garrigues sont impactées de la même manière que les zones humides, lieux où se trouvent 100 % des oiseaux d'eau migrateurs concernés. En effet, l'absence de gibier artificiel aura pour conséquence la désertion des massifs par les chasseurs qui exercent pourtant la surveillance sanitaire de ces sites. Aussi il lui demande de revoir dans des délais extrêmement rapides la révision des zonages concernés et d'envisager des mesures dérogatoires pour permettre aux professionnels de finir la saison de chasse 2016/17. Dans le cas contraire, il est à craindre une augmentation conséquente de la densité d'oiseaux dans les établissements constituant ainsi de véritables lieux de contamination ainsi qu'une grave crise économique de la filière entraînant la fermeture de nombreuses exploitations.

### *Animaux*

*(pigeons – réglementation – perspectives)*

**101604.** – 27 décembre 2016. – M. **Éric Ciotti\*** interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur l'arrêté interministériel modifiant l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par le virus H5N8 et des difficultés que cela entraîne pour certains éleveurs. Si des mesures doivent être prises pour sécuriser l'activité viticole, certains éleveurs estiment que les zonages doivent être revus pour en renforcer la cohérence et qu'il conviendrait d'envisager des mesures dérogatoires pour permettre aux professionnels de finir la saison de chasse. Il lui demande quelles sont ses intentions sur ce sujet.

*Réponse.* – A la suite de la découverte de nouveaux cas d'*influenza* aviaire hautement pathogène H5N8 dans plusieurs pays d'Europe, et sur la base de l'avis du 17 novembre 2016 de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a décidé de relever le niveau de risque vis-à-vis de la maladie de « négligeable » à « modéré » sur l'ensemble du territoire national. Le ministère chargé de l'agriculture a également relevé le niveau de risque dans les zones humides qui concentrent la faune sauvage et constituent des arrêts sur la route des oiseaux migrateurs. Dans ces zones dites « zones écologiques à risque particulier », le risque vis-à-vis de l'*influenza* aviaire a été qualifié d'« élevé ». Un premier cas d'*influenza* aviaire hautement pathogène (IAHP) H5N8 a été confirmé le 26 novembre 2016 sur la commune de Marck (Pas-de-Calais), sur 20 canards sauvages utilisés comme appelants pour la chasse au gibier d'eau. Les mesures de gestion ont été immédiatement mises en place par la direction départementale de la protection des populations. A la suite de la découverte de plusieurs foyers d'*influenza* aviaire hautement pathogène H5N8 dans des élevages du sud-ouest et de cas dans la faune sauvage dans le Pas-de-Calais et la Haute-Savoie, le ministère chargé de l'agriculture a décidé de relever le niveau de risque vis-à-vis de la maladie au niveau « élevé » sur l'ensemble du territoire national avec la publication de l'arrêté du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'*influenza* aviaire hautement pathogène. Ce choix a également été motivé par l'évolution rapide de la situation sanitaire en France. Le risque « élevé » entraîne la mise en place de mesures de protection renforcées sur l'ensemble du territoire national. Les déplacements d'appelants sont interdits, tout rassemblement de volailles vivantes est interdit, et en particulier sur les marchés. Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits sur tout le territoire national. Les lâchers de faisans et de perdrix peuvent être, eux, autorisés sous certaines conditions. Au vu de l'avis de l'Anses et de la situation épidémiologique, des aménagements du dispositif sanitaire ont été mis en œuvre par l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2016 modifiant l'arrêté du 16 mars 2016. Cet arrêté introduit la dérogation possible d'interdiction de transport des appelants et de gibiers à plumes pour des raisons de bien être animal et de respect des normes sanitaires. Il introduit également la possibilité de lâcher des gibiers à plumes en zone à risque « élevé » sous respect des conditions de biosécurité et de surveillance.

### *Bois et forêts*

*(réglementation – code forestier – fouilles archéologiques – autorisation)*

**101200.** – 13 décembre 2016. – M. Jean-Yves Le Déaut attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la nécessaire modification du code forestier. En effet, le régime réglementaire actuel de classement en protection d'une forêt empêche la réalisation de fouilles

et de sondages archéologiques. Cela peut s'avérer particulièrement contraignant pour des massifs riches en histoire dont on voudrait obtenir le classement. Au regard de ces éléments, il souhaiterait savoir si une telle modification est à l'étude et dans quel délai elle pourrait intervenir.

*Réponse.* – L'article R. 141-14 du code forestier dispose qu'« aucune fouille, aucune extraction de matériaux, aucune emprise d'infrastructure publique ou privée, aucun exhaussement du sol ou dépôt ne peuvent être réalisés dans une forêt de protection ». Une modification du code forestier est donc nécessaire pour rendre compatible les travaux de fouilles et de sondages archéologiques avec le statut de forêt de protection. Un travail est engagé en ce sens et sera soumis sous peu au Conseil d'État. Le projet de texte en cours d'élaboration entre les différents départements ministériels doit préciser notamment les dispositions encadrant les fouilles archéologiques dont la réalisation n'est pas de nature à compromettre la pérennité de l'état boisé.

### *Outre-mer*

*(agriculture – baux ruraux – réglementation)*

**101286.** – 13 décembre 2016. – **Mme Huguette Bello** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'ordonnance n° 2016-391 du 31 mars 2016 recodifiant les dispositions relatives aux outre-mer du code rural et de la pêche maritime et plus précisément son article 6 qui modifie le titre VI du livre IV dudit code. Le nouvel article L. 461-1 rend applicable l'ensemble du livre IV en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon tandis que le nouvel article L. 461-3 exclut, à juste titre, l'application d'un certain nombre de dispositions. Ainsi au titre 1<sup>er</sup>, sont exclues l'ensemble des dispositions du chapitre I relatives au statut de fermage applicable en métropole, celles du chapitre III relatives aux preneurs étrangers et celles du chapitre VII relatives aux baux à métayage. De même, sont exclus non seulement le titre III relatif aux dispositions des baux à domaine congéable et le titre IV relatif aux dispositions de baux à comptant mais aussi les dispositions du titre V relatives aux baux emphytéotiques codifiés aux articles L. 451-1 à L. 451-13 du code précité. Ce dernier point pose problème. En effet, aucun élément ne peut justifier l'impossibilité de formaliser des baux emphytéotiques à la Réunion. Comme il est impensable que l'ordonnance de mars 2016 remette ainsi en cause les nombreuses opérations qui font l'objet de cessions partielles (*via* notamment les SAFER) de baux emphytéotiques au profit d'agriculteurs, l'hypothèse d'une erreur matérielle de codification paraît devoir être privilégiée. Elle lui demande de bien vouloir confirmer cette hypothèse et par conséquent de faire procéder à la rectification nécessaire en sorte de lever l'insécurité juridique qui résulte de la récente codification.

*Réponse.* – Le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a bien identifié l'erreur, survenue lors de la recodification des dispositions relatives à l'outre-mer du code rural et de la pêche maritime, qui a écarté l'applicabilité outre-mer du titre V du livre IV relatif aux baux emphytéotiques. Un amendement modifiant l'article L. 461-3 du code rural et de la pêche maritime sera porté par le Gouvernement dans le cadre du projet de loi de programmation relatif à l'égalité réelle outre-mer. Il vise à rétablir l'état antérieur du droit positif.

### *Professions de santé*

*(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)*

**101325.** – 13 décembre 2016. – **Mme Marie-Lou Marcel\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les difficultés des vétérinaires retraités à faire valoir leur droit à la retraite au titre de leurs missions de prophylaxie et de police sanitaire, accomplies jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1990. Au cours de leur carrière, ils ont été nombreux à exercer ces missions pour le compte de l'État sans affiliation par l'État aux organismes de retraite les privant ainsi de leurs droits à retraite. Après plusieurs années de procédure, le Conseil d'État a reconnu la responsabilité de l'État, par deux arrêts, le 14 novembre 2011, et l'a condamné à indemniser ces vétérinaires. Une procédure d'indemnisation amiable a été mise en place mais elle ne s'applique pas aux vétérinaires qui ont formulé leur demande plus de 4 ans après la liquidation de leur pension au motif que leur demande était prescrite. Dans son arrêté du 27 juillet 2016, le Conseil d'État a confirmé cette décision alors que le Défenseur des droits a recommandé à l'État, le 11 avril 2016, de veiller à ce que l'ensemble des dossiers relatifs au droit à la retraite des vétérinaires au titre de leur mission sanitaire, soient régularisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette procédure d'indemnisation a pris beaucoup de retard. Les vétérinaires demandent que leurs droits soient respectés, leur préjudice réparé et qu'ils puissent bénéficier, comme certains agents publics, d'une non opposition de la prescription quadriennale. Elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour accélérer la procédure d'indemnisation et régulariser les dossiers des vétérinaires retraités.

*Professions de santé**(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)*

**101326.** – 13 décembre 2016. – Mme Edith Gueugneau\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des vétérinaires retraités qui ont participé au cours des années 1955 à 1990 à l'éradication des grandes épizooties qui dévastaient le cheptel national (tuberculose, fièvre aphteuse, brucellose, leucose). Ils disposaient à l'époque du statut de collaborateur occasionnel du service public, salariés de l'État, *via* les directions départementales de services vétérinaire sous la conduite du ministère de l'agriculture. À ce titre, ils devaient être affiliés aux organismes sociaux (sécurité sociale et IRCANTEC), ce qui n'a pas été fait, les privant ainsi de leur droit à la retraite. Après plusieurs années de procédure, le Conseil d'État a reconnu par deux arrêts rendus le 14 novembre 2011, la responsabilité entière de l'État. À ce jour, ils ont les pires difficultés à faire valoir leur droit à une retraite normalement due. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à l'indemnisation de ces personnes.

*Professions de santé**(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)*

**101327.** – 13 décembre 2016. – M. Benoist Apparu\* alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'indemnisation des vétérinaires libéraux retraités ayant travaillé pour le compte de l'État. Ceux qui ont exercé dans le passé des mandats sanitaires pour le compte de l'État ont aujourd'hui du mal à obtenir la réparation du préjudice qu'ils ont subi du fait de leur défaut d'affiliation, par l'État, à une caisse de retraite. En effet, le Conseil d'État a jugé, par deux arrêts du 14 novembre 2011, que l'État avait commis une faute ayant privé les personnes concernées de leurs droits à pension, ce qui justifie, de fait, une indemnisation. Cependant, dans l'application de ce processus d'indemnisation, l'administration invoque la prescription quadriennale pour refuser le versement des indemnités. Bien que cette position ait été validée par le Conseil d'État en juillet 2016, elle n'en reste pas moins incompréhensible : les vétérinaires concernés n'auraient jamais pu savoir que l'État était censé les affilier. Pour ces retraités, le préjudice est grave. En conséquence, il souhaite donc connaître les mesures qu'il compte prendre afin que les vétérinaires retraités concernés obtiennent leurs indemnités dans les plus brefs délais, étant entendu que l'État a déjà accepté, dans d'autres cas, de ne pas opposer la prescription quadriennale.

540

*Professions de santé**(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)*

**101527.** – 20 décembre 2016. – M. Jean-Claude Buisine\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation difficile des vétérinaires retraités. En effet, entre 1954 et 1990, à la demande de l'État et sous mandat sanitaire, les vétérinaires ruraux ont effectué des prophylaxies collectives afin d'enrayer les grandes maladies qui ravageaient les élevages. Alors, les vétérinaires agissaient en tant qu'agents contractuels de l'État mais durant cette période, l'État n'a pas versé les cotisations sociales qui auraient donné droit à une protection sociale et une retraite. Après plusieurs années de procédure, le Conseil d'État a reconnu la responsabilité de l'État, par deux décisions du 14 novembre 2011, et l'a condamné à indemniser ces vétérinaires. Une procédure d'indemnisation amiable a été mise en place mais elle ne s'applique pas aux vétérinaires qui ont formulé leur demande plus de 4 ans après la liquidation de leur pension au motif que leur demande était prescrite. Dans son arrêté du 27 juillet 2016, le Conseil d'État a confirmé cette décision. Pourtant, cette procédure d'indemnisation a pris beaucoup de retard. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir les mesures que le Gouvernement compte prendre pour accélérer la régularisation des dossiers des vétérinaires retraités.

*Réponse.* – L'État a tiré toutes les conséquences des deux décisions du Conseil d'État du 14 novembre 2011. Il a mis en place, dès 2012, une procédure harmonisée de traitement des demandes d'indemnisation du préjudice subi par les vétérinaires du fait de leur défaut d'affiliation aux régimes général et complémentaire de sécurité sociale au titre des activités exercées avant 1990 dans le cadre du mandat sanitaire. Cette procédure s'appuie sur la reconstitution des rémunérations perçues annuellement par chaque vétérinaire sur la période d'exercice de son mandat sanitaire. L'activité sanitaire des vétérinaires s'avère, en effet, avoir été très variable et ce indépendamment du département d'exercice. Si le traitement des demandes d'indemnisation peut apparaître long, il convient de souligner que la procédure amiable concerne un pré-contentieux de masse, qu'elle est lourde, car composée d'une



analyse de chaque dossier selon des règles harmonisées, et de plusieurs étapes requérant l'implication non seulement du ministère chargé de l'agriculture mais aussi d'un ensemble de partenaires extérieurs. Cette procédure est ouverte aux vétérinaires retraités comme aux vétérinaires actifs. A ce jour, 1 273 dossiers recevables sont parvenus au ministère. 1 067 ont été complètement instruits. Priorité a été accordée, dans le traitement des demandes, aux vétérinaires en retraite qui subissent d'ores et déjà un préjudice. Trois séries de protocoles ont ainsi été envoyées en 2014, 2015 et 2016. Au 1<sup>er</sup> décembre 2016, 501 protocoles ont été signés. Près de 80 % des vétérinaires en retraite ayant accepté la proposition d'assiette qui leur a été faite ont ainsi été indemnisés, ce qui montre la pertinence de la procédure retenue. Ce processus se poursuivra en 2017. Certains dossiers présentent néanmoins des difficultés particulières. L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 dispose que « sont prescrites au profit de l'État... toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis ». Le Conseil d'État a confirmé, dans ses décisions n° 388198 et 388199 du 27 juillet 2016, que le délai de prescription de la demande d'indemnisation courrait à partir du 1<sup>er</sup> janvier suivant le jour de la liquidation de la retraite. Il a aussi souligné que la nature de salaires des sommes correspondant à la rémunération des missions effectuées par un vétérinaire dans le cadre d'un mandat sanitaire avait été clairement établie par ses décisions du 12 juillet 1969 et du 12 juin 1974 qui ont donné lieu à diffusion et à retranscription dans plusieurs instructions de la direction générale des impôts. Ce n'était qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, date d'entrée en vigueur de la loi du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du livre deuxième du code rural, que les rémunérations perçues au titre des actes accomplis dans le cadre du mandat sanitaire avaient été « assimilées », pour l'application du code général des impôts et du code de la sécurité sociale, à des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale. Ainsi le Conseil d'État a-t-il jugé que les vétérinaires ne pouvaient être légitimement regardés comme ignorants de leur créance au moment où ils ont liquidé leur droit à pension. Le Conseil d'État, dans une décision du 10 janvier 2007 (Mme Martinez, n° 280217), a en outre jugé que l'erreur de l'administration était sans incidence sur la légalité de la décision par laquelle l'administration opposait la prescription quadriennale à la réclamation d'un administré. L'article 6 de la loi précitée dispose également que « les autorités administratives ne peuvent renoncer à opposer la prescription qui découle de la présente loi ». Si l'article 6 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 prévoit aussi que les créanciers de l'État peuvent être relevés en tout ou partie de la prescription, ce n'est qu'en raison de circonstances particulières, notamment de la situation du créancier. Cette possibilité ne peut être qu'exceptionnelle, au risque, en cas de généralisation, de remettre en cause toute sécurité juridique et toute égalité des citoyens devant la loi.

### *Professions de santé*

*(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)*

**101740.** – 27 décembre 2016. – M. Philippe Kemel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés auxquelles les vétérinaires sont confrontés pour obtenir de l'administration réparation du préjudice qu'ils ont subi du fait de leur défaut d'affiliation aux organismes de retraite, au titre de l'exercice de mandats sanitaires pour l'État. En effet, de très nombreux vétérinaires ruraux aujourd'hui retraités ont participé, entre 1955 et 1990 à l'éradication des grandes épizooties et zoonoses qui dévastaient le cheptel français (tuberculose, fièvre aphteuse, brucellose, leucose). Pour ce faire, ces vétérinaires avaient le statut de collaborateurs occasionnels du service public (COSP) et étaient donc salariés de l'État, à travers les directions départementales des services vétérinaires, sous la conduite du ministère de l'agriculture. À ce titre, l'État aurait dû affilier ces COSP aux organismes sociaux (sécurité sociale, caisse de retraite Carsat et Ircantec), ce qui n'a pas été fait. Cette situation dommageable a conduit à priver les vétérinaires en question de leur droit à la retraite, jusqu'à ce que deux décisions du Conseil d'État, rendues le 14 novembre 2011, reconnaissent la responsabilité entière de l'État dans ce dossier, établissant qu'une faute avait été commise, ayant privé les vétérinaires concernés de leurs droits à pension. Pourtant, nombre de demandes d'indemnisations formées à la suite de la publication de ces décisions ont été refusées au motif qu'elles étaient formées après la date de prescription de liquidation des pensions et que les indemnités auraient dû être demandées plus rapidement. Cette position a été validée par une décision du Conseil d'État du 27 juillet 2016, par laquelle il indique que les vétérinaires concernés auraient dû savoir, lors de la liquidation de leurs pensions, que l'État aurait dû les affilier aux caisses de retraite. Cet argument est difficilement compréhensible puisque, à l'époque des missions, et comme cela a été confirmé par les décisions du Conseil d'État du 14 novembre 2011, l'État, comme les organismes sociaux, indiquaient de manière erronée que les sommes versées étaient des honoraires et non des salaires. Ainsi les vétérinaires concernés ne pouvaient pas savoir qu'ils étaient en réalité salariés et devaient être, en conséquence, affiliés. Il leur était donc impossible, à la date de leur retraite, de savoir qu'ils devaient réclamer une indemnisation.



La décision du Conseil d'État du 14 novembre 2011 indique d'ailleurs que les vétérinaires n'ont pas commis de faute en s'abstenant de demander leur affiliation. Ces positions contradictoires causent des préjudices importants aux vétérinaires concernés, qui se voient privés d'une part importante de leurs pensions de retraite. Aussi, il souhaite savoir si, conformément à ce qui a été fait pour d'autres catégories de COSP, le ministère accepterait de ne pas opposer la prescription aux demandes d'indemnisation et de procéder au versement des retraites pour les personnes concernées.

*Réponse.* – L'État a tiré toutes les conséquences des deux décisions du Conseil d'État du 14 novembre 2011. Il a mis en place, dès 2012, une procédure harmonisée de traitement des demandes d'indemnisation du préjudice subi par les vétérinaires du fait de leur défaut d'affiliation aux régimes général et complémentaire de sécurité sociale au titre des activités exercées avant 1990 dans le cadre du mandat sanitaire. Cette procédure s'appuie sur la reconstitution des rémunérations perçues annuellement par chaque vétérinaire sur la période d'exercice de son mandat sanitaire. L'activité sanitaire des vétérinaires s'avère, en effet, avoir été très variable et ce indépendamment du département d'exercice. Si le traitement des demandes d'indemnisation peut apparaître long, il convient de souligner que la procédure amiable concerne un pré-contentieux de masse, qu'elle est lourde, car composée d'une analyse de chaque dossier selon des règles harmonisées, et de plusieurs étapes requérant l'implication non seulement du ministère chargé de l'agriculture mais aussi d'un ensemble de partenaires extérieurs. Cette procédure est ouverte aux vétérinaires retraités comme aux vétérinaires actifs. A ce jour, 1273 dossiers recevables sont parvenus au ministère. 1067 ont été complètement instruits. Priorité a été accordée, dans le traitement des demandes, aux vétérinaires en retraite qui subissent d'ores et déjà un préjudice. Trois séries de protocoles ont ainsi été envoyées en 2014, 2015 et 2016. Au 31 décembre 2016, 501 protocoles ont été signés. Près de 80 % des vétérinaires en retraite, ayant accepté la proposition d'assiette qui leur a été faite, ont ainsi été indemnisés, ce qui montre la pertinence de la procédure retenue. Ce processus se poursuivra en 2017. Certains dossiers présentent néanmoins des difficultés particulières. L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 dispose que « sont prescrites au profit de l'État... toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis ». Le Conseil d'État a confirmé, dans ses décisions n° 388198 et 388199 du 27 juillet 2016, que le délai de prescription de la demande d'indemnisation courrait à partir du 1<sup>er</sup> janvier suivant le jour de la liquidation de la retraite. Il a aussi souligné que la nature de salaires des sommes correspondant à la rémunération des missions effectuées par un vétérinaire dans le cadre d'un mandat sanitaire avait été clairement établie par ses décisions du 12 juillet 1969 et du 12 juin 1974 qui ont donné lieu à diffusion et à retranscription dans plusieurs instructions de la direction générale des impôts. Ce n'était qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, date d'entrée en vigueur de la loi du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du livre deuxième du code rural, que les rémunérations perçues au titre des actes accomplis dans le cadre du mandat sanitaire avaient été « assimilées », pour l'application du code général des impôts et du code de la sécurité sociale, à des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale. Ainsi le Conseil d'État a-t-il jugé que les vétérinaires ne pouvaient être légitimement regardés comme ignorants de leur créance au moment où ils ont liquidé leur droit à pension. Le Conseil d'État, dans une décision du 10 janvier 2007 (Mme Martinez, n° 280217), a en outre jugé que l'erreur de l'administration était sans incidence sur la légalité de la décision par laquelle l'administration opposait la prescription quadriennale à la réclamation d'un administré. L'article 6 de la loi précitée dispose également que « les autorités administratives ne peuvent renoncer à opposer la prescription qui découle de la présente loi ». Si l'article 6 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 prévoit aussi que les créanciers de l'État peuvent être relevés en tout ou partie de la prescription, ce n'est qu'en raison de circonstances particulières, notamment de la situation du créancier. Cette possibilité ne peut être qu'exceptionnelle, au risque, en cas de généralisation, de remettre en cause toute sécurité juridique et toute égalité des citoyens devant la loi.

542

## ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

### *Ministères et secrétariats d'État*

*(structures administratives – instances consultatives – coûts de fonctionnement)*

**13254.** – 11 décembre 2012. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la composition et le travail des commissions et instances consultatives placées auprès de ses services. Il lui demande plus particulièrement de lui préciser, pour l'année 2011, le nombre de membres, le coût de fonctionnement, le

nombre de réunions, les actions effectives et le champ respectif d'action de la commission consultative médicale des anciens combattants et victimes de guerre et de l'Observatoire de la santé des vétérans. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La commission consultative médicale (CCM) des anciens combattants et des victimes de guerre, créée en 1916, est un organisme médical de contrôle, spécialisé dans l'expertise et la liquidation des pensions militaires d'invalidité (PMI). Elle a pour mission principale d'assurer la cohérence et l'harmonisation de l'application médico-légale des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) dans le cadre du droit à réparation. Elle assure ainsi chaque année le contrôle sur pièce de plusieurs milliers de dossiers (3 770 en 2011, 4 697 en 2012, 4 868 en 2013, 2 683 en 2014 et 3 182 en 2015). D'autres missions spécifiques sont dévolues à la CCM : à la demande des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, elle rend un avis sur l'attribution de la mention « mort pour la France » ; elle assure en outre une mission de conseil médical ; enfin, à titre individuel, les médecins de la CCM peuvent être sollicités pour émettre un avis dans le cadre du contentieux des PMI. Par ailleurs, la CCM participe à l'animation du réseau des centres d'expertise médicale et des centres de réforme et à la formation continue des médecins chargés des PMI. Ces travaux se sont concrétisés par l'édition, en janvier 2011, d'un manuel technique à l'usage des médecins de ces centres et par la parution d'une lettre d'information mensuelle destinée à ces médecins et aux services instructeurs, liquidateurs des pensions et du contentieux. De plus, dans le cadre de son rôle de contrôle qualité et de formation, la CCM a mis en place, depuis l'été 2014, un système de vacations au profit de la sous-direction des pensions du ministère de la défense. Un médecin se déplace quatre matinées par semaine dans les bureaux chargés de l'instruction des pensions et du contentieux pour dispenser des avis techniques sur les dossiers. Cette démarche permet, d'une part, de réduire considérablement les délais d'instruction des dossiers les moins complexes, pour lesquels la saisie de la CCM est facultative et, d'autre part, d'identifier les dossiers qui doivent impérativement être adressés à la commission pour une étude approfondie. La CCM est une instance permanente qui instruit les dossiers de manière continue et non à l'occasion de réunions périodiques. Elle est composée à ce jour de 3 médecins du service de santé des armées (SSA), ainsi que de 4 personnels administratifs de catégorie C qui assurent son secrétariat. Depuis son rattachement au service de l'accompagnement professionnel et des pensions de la direction des ressources humaines du ministère de la défense (DRH-MD), intervenu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la CCM a cessé d'être une commission administrative consultative et fonctionne désormais comme tous les autres organismes d'administration centrale. L'Observatoire de la santé des vétérans (OSV), créé en 2004, est un organisme interministériel dépendant du secrétariat général pour l'administration (SGA) du ministère de la défense. Sa mission s'inscrit dans le cadre du soutien médico-social apporté par le département à la communauté militaire. A ce titre, l'OSV est chargé d'évaluer les éventuelles conséquences sur la santé des militaires et des anciens militaires des expositions susceptibles d'avoir des risques sur la santé auxquelles ils ont pu être confrontés lors de leurs activités, afin d'améliorer la prévention et la prise en compte de ces risques. En outre, il définit les procédures de veille sanitaire nécessaires au suivi des vétérans et s'assure de leur mise en œuvre. Les principaux travaux réalisés par l'OSV depuis 2011 ont consisté en des études épidémiologiques (étude de mortalité et de morbidité concernant les vétérans des essais nucléaires réalisés dans le Pacifique, étude de la mortalité chez les membres des équipages des sous-marins nucléaires...). Dirigé par un délégué, médecin du SSA, l'OSV est composé d'un comité directeur et d'un conseil scientifique. Le comité directeur, présidé par le secrétaire général pour l'administration et composé de treize membres, définit les orientations stratégiques de l'Observatoire, examine les demandes d'études pouvant être confiées au conseil scientifique, valide les modalités de réalisation de ces études et suit leur exécution. Le comité directeur se réunit au minimum une fois par an. Le conseil scientifique se compose, quant à lui, outre son président, de sept experts permanents désignés par le directeur central du SSA et par les instituts sanitaires civils. Il se voit notamment confier la préparation et le pilotage des études de santé dont est saisi l'OSV. Le comité scientifique s'est réuni une fois en 2013, quatre fois en 2014 et trois fois en 2015. L'OSV ne dispose pas de budget propre. Les frais résultant de l'exécution des travaux qui lui sont confiés sont pris en charge par le SGA. Les experts participent aux réunions et travaillent sans percevoir de rémunération particulière au regard des tâches qu'ils effectuent. En 2015, le coût lié au fonctionnement du comité directeur et du conseil scientifique de l'OSV s'est élevé à environ 1 000 euros, correspondant essentiellement à la prise en charge des frais de déplacement occasionnés par les réunions.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(orphelins – indemnisation – champ d'application)*

**101187.** – 13 décembre 2016. – M. Michel Destot\* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les revendications des membres de

l'Association nationale des pupilles de la Nation, orphelins de guerre ou du devoir (ANPNOGD). L'association essaie depuis plusieurs années d'obtenir de l'État une reconnaissance pour les pupilles de la Nation dont l'acte de décès du parent porte la mention « Mort pour la France ». Certains pupilles de la Nation ont obtenu cette reconnaissance notamment à travers le décret du 13 juillet 2000 et du décret du 5 juillet 2004. Cependant, les autres pupilles de la Nation dont le parent est mort également pour la République seraient exclus de ce dispositif d'indemnisation. Aussi, il souhaiterait savoir de quelle manière le Gouvernement envisage de réparer cette injustice.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(orphelins – indemnisation – champ d'application)*

**101599.** – 27 décembre 2016. – Mme Viviane Le Dissez\* interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les mesures de réparation en faveur des orphelins de guerre. Les décrets du 13 juillet 2000 et du 27 juillet 2004 prévoient l'indemnisation des orphelins dont les parents furent victimes des persécutions antisémites et racistes durant la guerre de 1939-1945 ou victimes de la barbarie nazie, morts en déportation, fusillés ou massacrés pour actes de résistance ou pour des faits politiques. Des milliers d'orphelins dont les parents sont aussi morts au combat dans la Résistance, en temps de guerre, restent en dehors du dispositif de réparation. Un nouveau décret avait été annoncé en 2011 sans qu'il ne voie le jour. Elle souhaite connaître les mesures qui seront prises par le Gouvernement afin de réparer cette injustice.

*Réponse.* – Très attaché au devoir de mémoire et comprenant la détresse et la souffrance de celles et ceux que la guerre a privés de leurs parents, le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et de la mémoire accorde une attention toute particulière à la demande d'extension des dispositifs mis en place par les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale. Ainsi que le prévoit le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), tout orphelin de guerre peut percevoir, ou a pu percevoir, une pension spécifique jusqu'à son 21<sup>ème</sup> anniversaire. En outre, tous les orphelins de guerre et pupilles de la nation, quel que soit leur âge, sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et peuvent bénéficier, à ce titre, de l'assistance de cet établissement public, dispensée notamment sous la forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées. Cependant, il est souligné que l'indemnisation mise en place par les décrets de 2000 et 2004 est plus particulièrement destinée aux victimes de l'extrême barbarie nazie, qui renvoie à une douleur tout à fait spécifique, celle d'avoir perdu un père ou une mère, ou parfois les deux, dans un camp d'extermination. En effet, c'est fondamentalement le caractère particulièrement insoutenable d'extrême barbarie nazie propre à ces disparitions spécifiques à la Seconde Guerre mondiale, le traumatisme dépassant le strict cadre d'un conflit entre États, qui est à l'origine de ce dispositif réservé aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, sont décédés en déportation ou ont été exécutés dans les circonstances définies aux articles L. 342-3 et L. 343-5 du CPMIVG. Ce dispositif doit rester fidèle à sa justification essentielle qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de maintenir cette spécificité pour ne pas porter atteinte à la cohérence de ces décrets. Au-delà de cette analyse, il a été constaté que l'examen de plusieurs dossiers a laissé apparaître la difficulté d'appliquer des critères stricts permettant de distinguer des situations extrêmement proches. La mise en œuvre de ces critères doit donc s'opérer de manière éclairée, afin de donner aux deux décrets leur pleine portée, dans le respect de leur ambition initiale d'indemniser la souffrance des orphelins dont les parents ont été frappés par cette barbarie. Aussi, le Gouvernement s'est engagé en faveur d'un réexamen au cas par cas des dossiers en cause, afin de garantir une égalité de traitement, tout en confirmant la nécessité de préserver le caractère spécifique de cette indemnisation dont l'extension à tous les orphelins de guerre ne saurait être envisagée. C'est ainsi que, en application des conclusions de la commission nationale de concertation mise en place en 2009 à la suite du rapport du préfet honoraire Jean-Yves Audouin, 663 dossiers ont été réexaminés dont 200 ont trouvé une issue favorable.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Fonction publique territoriale**(agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles – nominations – modalités)*

**98845.** – 13 septembre 2016. – Mme Pascale Got attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales sur la mise en application de l'article R. 412-127 du code des communes, relatif à l'emploi des agents spécialisés des écoles maternelles et des classes enfantines (ATSEM). Cet article dispose que toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un ATSEM nommé par le maire après avis du directeur ou de la directrice de l'établissement, mais ne précise pas le temps de présence de cet agent auprès des enseignants et des enfants. Ainsi, les communes et le personnel enseignant s'interrogent sur l'obligation de recruter plusieurs ATSEM dans l'hypothèse où un recrutement unique ne serait pas effectué pour la totalité du temps scolaire. Pour cette raison, elle lui demande s'il est possible de préciser le nombre et le temps de présence des ATSEM dans les écoles. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) sont des fonctionnaires territoriaux de catégorie C chargés, selon l'article 2 du décret n° 92-850 du 28 août 1992 qui les régit, « de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative. Ils peuvent, également, être chargés de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines. Ils peuvent, en outre, être chargés, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants. Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés ». Ils sont soumis aux dispositions du statut de la fonction publique territoriale et nommés par le maire après avis du directeur de l'école (R. 412-127 alinéa 2 du code des communes). Les ATSEM sont donc régis par la même durée du temps de travail (1 607 heures annuelles pour un agent à temps complet) que les autres fonctionnaires territoriaux, telle que prévue par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale. Conformément à l'article 4 du décret précité, la collectivité définit, par voie de délibération et après avis du comité technique compétent, les conditions de mise en place des cycles de travail des ATSEM. Si l'article R. 412-127 alinéa 1 du code des communes précise que : « Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes infantiles », il n'est cependant pas prévu un temps de présence obligatoire auprès des enseignants des écoles maternelles. Leur présence est décidée par le directeur ou la directrice, l'article R. 412-127 alinéa 4 du code des communes prévoyant que « pendant son service dans les locaux scolaires, il est placé sous l'autorité du directeur ou de la directrice ». En dehors de l'assistance au personnel enseignant, les ATSEM exercent les autres missions prévues pour leur cadre d'emplois et rappelées ci-dessus.

545

## COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

*Tourisme et loisirs**(camping-caravaning – autocaravanes – stationnement – réglementation)*

**4317.** – 11 septembre 2012. – M. Marc Le Fur\* attire l'attention de Mme la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme sur l'essor du camping-car. La France est le premier pays européen en nombre de camping-cars avec 40 % du parc européen, soit 353 000 véhicules. Il convient de prendre en compte cette réalité et permettre un meilleur accueil des camping-caristes afin d'encourager le développement touristique et donc économique de nombreuses régions françaises. Or l'accueil en termes d'aires de service avec stationnement de nuit autorisé, de campings acceptant les camping-cars ou de parkings autorisant les camping-cars est une des conditions du développement de ce mode de tourisme. Il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin d'améliorer l'accueil des camping-cars afin de favoriser ce mode de tourisme.

*Tourisme et loisirs**(camping-caravaning – autocaravanes – stationnement – réglementation)*

**5518.** – 25 septembre 2012. – M. Philippe Meunier\* attire l'attention de Mme la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme sur l'essor du camping-car. La France est le premier pays européen en nombre de

camping-cars avec 40 % du parc européen, soit 353 000 véhicules. Il convient de prendre en compte cette réalité et permettre un meilleur accueil des camping-caristes afin d'encourager le développement touristique et donc économique de nombreuses régions françaises. Or l'accueil en termes d'aires de service avec stationnement de nuit autorisé, de campings acceptant les camping-cars ou de parkings autorisant les camping-cars est une des conditions du développement de ce mode de tourisme. Il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'améliorer l'accueil des camping-cars afin de favoriser ce mode de tourisme.

### *Tourisme et loisirs*

#### *(camping-caravaning – autocaravanes – stationnement – réglementation)*

**19846.** – 26 février 2013. – M. Marc Le Fur\* attire l'attention de Mme la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme sur le régime juridique applicable au stationnement des camping-cars. Dans certaines communes, le stationnement des camping-cars est de plus en plus réglementé, voire interdit. Ces arrêtés de restriction font l'objet de nombreux recours devant les tribunaux administratifs, qui dans la majorité des cas les annulent, les jugeant trop restrictifs. Devant la multiplication des litiges, les professionnels de la filière du camping-car et les associations d'usager ont saisi le Gouvernement afin qu'une solution juridique adaptée et respectueuse des intérêts des communes et de la liberté des camping-caristes soit adoptée. Il lui demande de lui faire part de l'état de sa réflexion en la matière.

*Réponse.* – La croissance du marché français des camping-cars atteste l'importance de ce mode de vacances familiales. Le parc français de camping-cars est estimé à 353 000 véhicules, utilisés par 900 000 personnes. Annuellement, le marché du neuf représente la vente de près de 20 000 véhicules et celui de l'occasion près de 50 000 unités. Cette importance économique requiert la mise en œuvre d'une stratégie d'accueil des camping-cars. Actuellement, cet accueil peut s'effectuer, outre sur la voie publique (stationnement en général réglementé en zone touristique), soit dans le cadre des terrains de camping, soit sur des aires de services et de stationnement complémentaires à l'offre des terrains de camping. La fédération française de camping caravaning (FFCC) a mis en place une démarche appelée "Stop accueil camping-car" qui permet aux camping-caristes de passer une nuit dans plus de 500 terrains de camping ayant signé une convention avec la FFCC. Ces derniers s'engagent à recevoir tous les camping-caristes, sur des emplacements adaptés à leur véhicule avec un tarif forfaitaire négocié. Cette formule a pour objectif d'élargir les possibilités d'accueil des camping-caristes et d'éviter le stationnement "sauvage". Indépendamment des campings, on compte aussi plus de 3 400 aires de stationnement et de services, soit privées, soit municipales. L'aire de stationnement est un espace réservé au stationnement ouvert aux camping-cars de jour comme de nuit. Au-delà de 50 places, elle est soumise à une demande de permis d'aménager en application du j) de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme. L'aire de services offre généralement des équipements sanitaires qui permettent aux camping-caristes d'effectuer les opérations techniques nécessaires comme la vidange des eaux usées et l'approvisionnement en eau potable. Malgré toutes ces initiatives, des difficultés liées au stationnement des camping-cars, que ce soit sur la voie publique ou dans les espaces aménagés à cet effet, perdurent. Pour mettre en place de nouveaux terrains aménagés avec des équipements adaptés à l'accueil des camping-cars, il est nécessaire d'établir un bilan préalable des aires d'accueil existantes et une analyse du niveau de services que devrait offrir une aire d'accueil des camping-caristes. Notamment, ces aires devront avoir un rapport qualité-prix intéressant pour que les utilisateurs y aient recours plutôt qu'au stationnement sur la voie publique. Il est aussi nécessaire d'examiner comment l'exercice du pouvoir de police des maires peut s'exercer en lien avec la création de ces aires d'accueil. C'est pourquoi une concertation est engagée par la direction générale des entreprises avec les professionnels concernés (UNIVDL, FNHPA, UNAPAREL) et les représentants des associations des communes touristiques pour examiner les pistes d'action envisageables. Elle doit notamment favoriser des démarches volontaires dans le sens d'un intérêt touristique bien compris.

546

### *Agroalimentaire*

#### *(prix – producteurs – revendications – perspectives)*

**30027.** – 25 juin 2013. – M. Jean-Claude Mathis attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation, sur les inquiétudes exprimées par le secteur agroalimentaire aubois concernant la négociation des prix fixés par les distributeurs. En effet, il s'avère que le volet "relations commerciales" de la loi de modernisation de l'économie adoptée en 2008, n'est pas appliqué en raison de divergences de lecture entre fournisseurs et distributeurs. Concrètement cela signifie que le prix de vente des produits est décidé unilatéralement par le distributeur sans prise en compte des contraintes du producteur. Dans un contexte de forte volatilité des prix des matières premières



agricoles, cette dérive fragilise les producteurs, l'industrie alimentaire et la pérennité de la filière. C'est pourquoi les producteurs souhaitent qu'une clause de renégociation du prix, en cas de fortes fluctuations des prix des matières premières agricoles entrant dans la composition du produit fini, soit obligatoire dans les contrats avec les distributeurs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend répondre à cette demande.

*Réponse.* – La loi de modernisation de l'économie (LME) a établi un cadre juridique dont l'objectif est le maintien des équilibres au sein des filières économiques et la garantie de relations commerciales transparentes, malgré le rapport de force parfois déséquilibré entre partenaires commerciaux. La loi repose ainsi sur un équilibre : la libre négociabilité des tarifs des fournisseurs (dont les conditions générales de vente constituent le socle unique de la négociation) avec, en contrepoids, la sanction des pratiques commerciales abusives, notamment celles traduisant un « déséquilibre significatif » entre les parties. Les difficultés rencontrées par les producteurs et fournisseurs dans le secteur agroalimentaire s'inscrivent dans un rapport de force structurellement favorable à la grande distribution, en raison notamment du degré de concentration des distributeurs, qui contraste avec l'atomicité des fournisseurs, composés d'une multitude d'entreprises, dont de nombreuses très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME). Celles-ci disposent en conséquence d'un pouvoir de négociation limité, qui peut aboutir à leur soumission à des conditions commerciales fortement déséquilibrées au profit des distributeurs, par crainte de perdre leurs clients dans un secteur où les débouchés sont particulièrement restreints. Dans ce contexte, les relations commerciales, notamment dans le secteur des produits alimentaires, sont caractérisées par des tensions récurrentes entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement. Ces tensions sont notamment dues à la volatilité des cours des matières premières agricoles. Depuis quelques années, en effet, les marchés internationaux des matières premières sont soumis à la fois à une hausse tendancielle et à une volatilité accrue des prix. Les enquêtes relatives aux pratiques commerciales menées par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) chaque année ont confirmé que la question de la répercussion en cours d'année des variations des cours des matières premières est l'un des principaux sujets de tension dans les relations entre fournisseurs et distributeurs. Or les évolutions, parfois très brutales, n'étaient qu'exceptionnellement anticipées par des clauses contractuelles, ce qui était susceptible de mettre en difficulté certains fournisseurs, confrontés à une explosion imprévisible de leurs coûts. Cette situation a conduit, dans le cadre de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, à introduire un nouvel article dans le code de commerce. Cet article L. 441-8 prévoit notamment que « les contrats d'une durée d'exécution supérieure à trois mois portant sur la vente des produits figurant sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 442-9, complétée, le cas échéant, par décret, dont les prix de production sont significativement affectés par des fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires comportent une clause relative aux modalités de renégociation du prix permettant de prendre en compte ces fluctuations à la hausse comme à la baisse. » Lorsque les conditions de mise en œuvre de la clause, définies par les parties en référence à un ou plusieurs indices publics des prix des produits agricoles ou alimentaires, sont réunies, la renégociation doit être conduite de bonne foi, dans un délai qui ne peut être supérieur à deux mois. Elle doit tendre à une répartition équitable entre les parties de l'accroissement ou de la réduction des coûts de production résultant des fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires. Afin de s'assurer de l'effectivité de la renégociation, un compte-rendu de celle-ci doit être établi. Le décret n° 2014-1196 du 17 octobre 2014, élaboré en concertation avec les principales organisations professionnelles agricoles, de l'industrie agroalimentaire et du commerce, définit la liste des produits concernés ainsi que les modalités de la renégociation. Ce dispositif est ainsi applicable à la vente des produits laitiers, des produits de la pisciculture, de la viande, des œufs et des pâtes alimentaires. Cette mesure est donc appelée à être mise en œuvre dans le cadre des négociations commerciales annuelles qui sont en cours et va permettre aux différents intervenants, producteurs agricoles, industriels de l'agroalimentaire et distributeurs, de définir, dès la signature du contrat, les modalités de renégociation des prix des produits alimentaires concernés. Le non-respect des nouvelles dispositions relatives au formalisme contractuel lié à la volatilité des matières premières en matière agroalimentaire est sanctionné d'une amende administrative dont le montant maximal est de 75 000 € pour une personne physique et de 375 000 € pour une personne morale.

547

### *Tourisme et loisirs*

*(habitations légères et de loisirs – maisons mobiles – cession – réglementation)*

**50879.** – 25 février 2014. – M. Jean-Jacques Candelier attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme sur une pratique en matière de maison mobile. Il lui demande si elle compte réformer la caution de cession de maison mobile, qui atteint plusieurs milliers d'euros, ce qui semble exagéré.

*Réponse.* – Le secteur du camping a connu une profonde transformation de son modèle économique au cours des vingt dernières années, avec le développement important de la location de résidences mobile de loisirs (ou mobil homes) aux touristes. Les mobil homes remplacent ainsi, souvent à hauteur d'un tiers environ du parc des campings, les tentes et caravanes traditionnelles, qui accompagnent traditionnellement les campeurs. Sur les 7 500 terrains de campings ouverts en France, 250 000 mobil homes sont ainsi offerts en location. Il convient toutefois de distinguer deux situations : - la location à un touriste d'un mobil home appartenant au gestionnaire du camping, qui n'obéit pas à un régime juridique différent de la location d'un emplacement nu ; - la location d'un emplacement de camping à un propriétaire privé d'un mobil home, qui en jouit lui-même ou peut le louer à son tour à d'autres touristes. C'est ce dernier cas qu'évoque l'auteur de la question. En effet, le montage juridique peut apparaître plus complexe puisque les mobil homes ne se déplacent pas aisément (ils sont considérés comme des convois exceptionnels) et qu'*a contrario* les contrats de location d'emplacements de mobil homes dans les campings sont très souvent de courte durée (un an renouvelable). Par conséquent, les conditions de renouvellement de ces contrats peuvent donner lieu à des litiges entre le propriétaire du mobil home et celui du terrain de camping, portant notamment sur les conditions tarifaires du nouveau contrat. Le gouvernement est naturellement très attaché à l'équilibre des relations contractuelles entre ces deux partenaires que sont le propriétaire du mobil-home et son hébergeur, l'exploitant du terrain de camping. C'est pourquoi un certain nombre de textes (décret du 17 février 2014 et arrêté du 24 décembre 2014, modifiant le code du tourisme) ont été adoptés ces dernières années afin d'aboutir à cet équilibre des relations. Mais il faut également souligner le travail mené, dès les années 1980, par la Commission des clauses abusives, qui a rendu deux recommandations visant à l'élimination d'un certain nombre de clauses abusives dans les contrats d'hôtellerie de plein air (recommandations 84-03, BOCCRF du 5 décembre 1984 et 05-01, BOCCRF du 23 juin 2005). Enfin, la FNHPA a mis en place une commission de conciliation chargée de rapprocher les cocontractants. Toutefois plusieurs plaintes de propriétaires de mobil homes continuent d'être portées à la connaissance de la direction générale des entreprises, essentiellement sur les frais liés à l'installation du mobil home sur la parcelle qui lui est allouée (qu'il appartient à l'exploitant de justifier), ou sur le principe ou le montant des frais de commission perçus par les exploitants lors de la vente de son mobil home par son propriétaire. Il n'est pas acceptable qu'un exploitant de camping perçoive une commission sur une vente de mobil home s'il n'a pas reçu mandat de recherche d'un acquéreur et si la commission pour service rendu n'a pas été préalablement déterminée entre les parties. S'il s'agit de situations isolées, elles appellent une réponse au cas par cas devant le tribunal d'instance, en application du principe de l'interdiction des clauses abusives. Si leur nombre venait toutefois à grossir, le gouvernement serait conduit à réexaminer plus précisément le régime juridique de ces contrats, afin de mieux les rééquilibrer.

548

### *Tourisme et loisirs*

*(établissements d'hébergement – résidences de tourisme – acquéreurs – protection)*

**57239.** – 10 juin 2014. – M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'égalité des territoires sur la situation alarmante des investisseurs en résidence de tourisme. Poussés par des systèmes de défiscalisation successifs, de nombreux Français ont investi ces dernières années dans des résidences de tourisme. Le principe semble en effet attrayant : l'investisseur privé peut occuper le bien en question pendant quelques semaines de vacances et le louer, *via* un gestionnaire, le reste du temps. Vendues comme des placements simples et sans risque, ces résidences sont toutefois « prises en otage » par des exploitants malhonnêtes et sans scrupule. Les gestionnaires de ces résidences de tourisme profitent en effet de ce marché juteux sans honorer les engagements pris auprès des investisseurs, et ce en toute impunité. Ils peuvent ainsi décider arbitrairement de baisser les loyers engendrant par là même des conséquences dramatiques pour les ménages les moins aisés qui se sont endettés afin d'acheter ce bien immobilier. Ils peuvent également décider de la vente de biens immobiliers appartenant pourtant aux propriétaires par destination comme par exemple des radiateurs ou des éviers. Certains investisseurs se retrouvent même devant les tribunaux face à des exploitants défaillants. Devant ces abus, les propriétaires se retrouvent malheureusement pieds et poings liés sans réelle possibilité de riposte. Leur seule contre-attaque réside dans la résiliation du bail, bien souvent impossible sous peine d'indemnités d'éviction conséquentes. À l'heure actuelle, il n'existe donc aucune protection adaptée pour les propriétaires floués de ces résidences de tourisme. Les mesures prises, comme la simple amélioration de l'information préalable des investisseurs, ne suffisent plus. En conséquence, afin d'en finir avec cette situation d'injustice et de déséquilibre, il convient de mettre en place un dispositif législatif concret dans le but de protéger les propriétaires des résidences de tourisme contre les abus des exploitants. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement vis-à-vis d'une telle proposition. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Si pour une grande majorité de propriétaires, l'investissement dans une résidence s'est avéré un placement satisfaisant et rentable, on estime qu'environ 10 % de propriétaires (soit près de 20 000 personnes) ont rencontré certains mécomptes, parfois avec les conséquences évoquées par l'auteur de la question. Dans certains cas, l'investissement a présenté un risque élevé et manifestement sous-estimé par les investisseurs-personnes physiques. Dans un contexte de hausse des prix de l'immobilier, l'avantage fiscal, dont ont bénéficié les propriétaires investisseurs, s'est trouvé parfois capté par les promoteurs sur des territoires - en montagne comme sur le littoral - en situation de pénurie de foncier. La complexité des montages juridiques (baux commerciaux notamment avec des prêts bancaire *in fine*, parfois en devises étrangères ...) a pu aussi alimenter des contentieux entre investisseurs et gestionnaires. Aussi, la pertinence du maintien d'un avantage fiscal pour la construction neuve de résidences de tourisme s'est-elle trouvée fortement remise en question au regard de ces inconvénients. Le niveau historiquement très faible des taux d'intérêt, qui est très favorable à l'investissement immobilier, relativise d'autant plus l'intérêt d'un avantage fiscal à l'acquisition d'une résidence de tourisme. Malgré ces inconvénients, l'apport des résidences de tourisme à l'hébergement touristique reste cependant significatif. Dans un contexte de concurrence internationale, la modernisation de l'hébergement touristique constitue un réel enjeu pour l'attractivité et la compétitivité de la destination France. Dans ces conditions, le Gouvernement a décidé l'arrêt du dispositif de réduction d'impôt sur le revenu, à compter du 31 décembre 2016, au titre de l'achat d'appartement dans des résidences de tourisme ((dispositif dit « Censi-Bouvard ») et a prévu une réorientation du dispositif d'aide fiscale à l'acquisition de résidences de tourisme neuves vers l'aide aux opérations de rénovation et de réhabilitation, notamment en montagne. Cette réforme est prévue à l'article 41 du projet de loi de finances pour 2017. Le nouvel avantage fiscal, destiné à impulser la réhabilitation des résidences de tourisme, porte sur des travaux de grande ampleur portant sur l'ensemble de la résidence et adoptés en assemblée générale de copropriété. Les travaux éligibles sont limitativement énumérés et comprennent une forte composante environnementale, en intégrant dans son champ d'application, notamment, les travaux visant à la rénovation énergétique globale des résidences. Avec un taux de réduction d'impôt de 20 % applicable aux dépenses éligibles dans la limite d'un plafond de 22 000 € par logement, cet avantage fiscal s'appliquera, du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2019, pour tenir compte des délais nécessaires à la réalisation de travaux de grande ampleur sur ces résidences, aux travaux adoptés en assemblée générale de copropriété. Cette réforme du cadre fiscal des investissements dans les résidences de tourisme ne peut que conduire les professionnels à interroger leur modèle économique et à proposer aux investisseurs des montages plus simples et plus sécurisés, à l'heure où l'offre d'hébergement touristique se diversifie avec les plateformes de location en ligne. Sans doute, l'investissement en résidence de tourisme ne peut-il plus s'appréhender exclusivement sous l'angle de l'acquisition d'une résidence secondaire. Sa meilleure sécurisation suppose qu'il soit considéré comme un investissement financier dans l'immobilier touristique, *via* l'épargne collective. A cet égard, la vente des hébergements touristiques à des investisseurs institutionnels (OPCI et SCPI notamment) constitue un mode de financement alternatif reposant sur une meilleure mutualisation du risque. Il est par conséquent souhaitable que les promoteurs immobiliers s'engagent dans cette voie, en approfondissant les opportunités offertes par les véhicules d'épargne collective en immobilier pour pallier la fin du dispositif « Censi-Bouvard » à l'acquisition des résidences de tourisme, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Au plan contractuel, la complexité juridique, qui s'attache au bail commercial entre les propriétaires investisseurs et les gestionnaires des résidences, justifie également d'explorer des voies de réforme pour l'amélioration de l'information préalable des investisseurs, afin que des particuliers, qui envisageraient d'investir en direct, soient pleinement informés des risques encourus. Les professionnels du secteur ont certes réalisé de réels efforts pour améliorer ses relations avec les propriétaires-investisseurs, *via* notamment des engagements actés dans une « charte des bonnes pratiques ». Dans le cadre du contrat de réservation d'une résidence faisant l'objet d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), il serait également envisageable de rendre obligatoire la fourniture d'un carnet d'informations, détaillant les obligations juridiques incombant aux investisseurs, afin d'assurer leur pleine information. Cette mesure qui serait d'ordre législatif, est actuellement à l'étude.

549

### *Commerce et artisanat*

*(commerce – relations entre fournisseurs et distributeurs – loi consommation – décrets – publication)*

**67929.** – 4 novembre 2014. – Mme Michèle Bonneton interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, sur la parution des décrets de la loi relative à la consommation. La loi relative à la consommation, dite loi Hamon, a été votée en février et publiée au *Journal officiel* en mars dernier. Celle-ci comprend notamment un volet visant à assainir et rééquilibrer les relations commerciales, souvent conflictuelles, entre les distributeurs et leurs fournisseurs en opérant une refonte des dispositions du titre IV du livre IV du code

de commerce. Il s'agit de mieux encadrer les pratiques, parfois abusives, de la grande distribution vis-à-vis de ses fournisseurs. Un renforcement des moyens d'investigation et de répression ainsi qu'un durcissement des sanctions sont également prévus. Cette loi apporte des réponses pertinentes mais ces mesures ne s'appliqueront qu'après publication des décrets d'application. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai le Gouvernement entend publier les décrets d'application.

*Réponse.* – Quatre décrets étaient prévus par les dispositions portant sur les relations commerciales de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. Le décret n° 2014-1109 du 30 septembre 2014 portant application des dispositions de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, renforçant les moyens de contrôle de l'autorité administrative chargée de la protection des consommateurs et adaptant le régime de sanctions est paru au *Journal officiel* du 2 octobre 2014 ; ce texte précise notamment, dans son article 35, les autorités compétentes pour prononcer les amendes administratives en application du code de commerce ainsi que les modalités de recours hiérarchique contre ces décisions, qui doivent être portés devant le ministre. Le décret n° 2014-1196 du 17 octobre 2014 relatif à la liste des produits mentionnée à l'article L. 441-8 du code de commerce, aux modalités d'établissement du compte rendu des négociations intervenant en cas de fluctuations des prix des matières premières agricoles et définissant les situations de forte hausse des cours de certaines matières premières agricoles est paru au *Journal officiel* du 18 octobre 2014 ; il précise le périmètre d'application de la nouvelle obligation d'inclure des clauses de renégociation des prix dans certains contrats et définit le contenu des comptes rendus de ces renégociations, de manière à établir clairement la substance des échanges entre les parties sans alourdir excessivement les obligations mises à leur charge. Deux textes sont encore en cours de préparation. Il s'agit des décrets d'application de l'article L. 441-6-1, relatif aux obligations de transparence des entreprises en matière de délais de paiement et au dispositif d'alerte des commissaires aux comptes et de l'article L. 441-9 fixant le seuil au-delà duquel les contrats de sous-traitance doivent faire l'objet d'un contrat écrit comportant un certain nombre de clauses obligatoires. Deux projets de décret ont été établis et font actuellement l'objet d'une concertation avec les professionnels concernés afin que leurs dispositions, tout en tenant compte des contraintes qui s'imposent aux professionnels, permettent la pleine réalisation des objectifs du législateur.

### *Tourisme et loisirs*

*(agences de voyages – acomptes – restitution – réglementation)*

**68425.** – 4 novembre 2014. – M. Marc Laffineur attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, sur la question des opérateurs de voyages et de séjours déclarés défaillants. En effet, chaque année plusieurs milliers de clients voient leur voyage annulé, alors même qu'un acompte a été versé lors de la réservation et le solde intégralement réglé 45 jours avant la date du départ. Si le code du tourisme prévoit des garanties permettant au consommateur d'être remboursé lorsque le voyage n'est pas exécuté, les délais sont souvent très longs et il apparaît que les risques pourraient être davantage limités dès la souscription de la prestation. Nombre de consommateurs demandent une limitation de l'acompte versé lors de la réservation du voyage, un encadrement plus strict de la date de règlement du solde et la précision des relations entre l'opérateur de voyages et le transporteur. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend prendre des mesures en ce sens visant à limiter les risques pesant sur les consommateurs.

*Réponse.* – Dans le cadre du système actuel régissant les relations entre les opérateurs de voyage et de séjours et les consommateurs, seul le montant du solde du paiement des prestations achetées par le client, qui ne peut être inférieur à 30 %, est fixé par voie réglementaire, au 10° de l'article R. 211-6 du code du tourisme. Les autres éléments relatifs au paiement de la prestation relèvent de la négociation contractuelle entre l'agence de voyage et le client. La proposition d'encadrer le montant de l'acompte et de repousser le délai de versement du solde pourrait dans certains cas limiter les pertes subies par les clients d'agences défaillantes, mais bien souvent la défaillance n'est connue que très tardivement, voire au moment même de la réalisation de la prestation. Une limitation trop stricte du montant de l'acompte et du délai de versement aurait également comme inconvénient de dégrader la capacité des agences à négocier les meilleurs prix avec les hôteliers et les transporteurs, notamment les compagnies aériennes, la négociation des prix bénéficiant en définitive au client. Par ailleurs, certaines prestations composant un séjour doivent être réglées dès la réservation confirmée par l'agence de voyages ou à des dates antérieures au versement du solde par le client. L'agence doit donc disposer d'une trésorerie suffisante. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé, pour l'heure, de modifier les textes existants. Toutefois, le dispositif de garantie financière prévu par l'article L. 211-18 du code du tourisme permet le remboursement des clients qui ne peuvent bénéficier des prestations convenues, principalement les forfaits de voyage. Il convient, dans ce cadre, de mentionner notamment



l'existence d'un organisme spécifique à but non lucratif agréé par le ministre en charge du tourisme : l'Association professionnelle de solidarité du tourisme (APST). Cette association, qui regroupe une large majorité des professionnels du secteur, assure, dans la mesure du possible, une « prise en service », qui consiste à payer directement les prestataires en lieu et place de l'agence défaillante ou de proposer des prestations équivalentes, afin de permettre aux clients de bénéficier malgré tout de leurs vacances. Cette garantie des fonds déposés par le consommateur peut être aussi assurée par une banque, une compagnie d'assurance ou une société financière. Afin de pérenniser ce système de garantie et de s'assurer d'une protection effective du consommateur conformément à l'exigence de « garantie suffisante » prévue par le droit communautaire, un arrêté du 29 octobre 2014, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015, est intervenu pour relever le montant de la garantie financière exigée pour l'exercice de l'activité d'agent de voyage et permettre le remboursement des fonds déposés par le consommateur, au regard du niveau moyen de sinistralité observé dans le secteur des agences de voyage au cours des dernières années.

### *Consommation*

*(sécurité alimentaire – compléments alimentaires – santé – apport – contrôle – réglementation)*

**69044.** – 18 novembre 2014. – Mme Bérengère Poletti attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, au sujet des compléments alimentaires. En 2012 une nouvelle réglementation européenne entré en vigueur : les industriels, qu'ils fabriquent des aliments ou des compléments alimentaires, ne pouvaient plus prétendre que leurs produits avaient un effet sur la santé sans en apporter la preuve. L'Autorité européenne de sécurité des aliments (Aesa) rendait alors son verdict sur plus de 2 000 dossiers. Près de 90 % des allégations revendiquées étaient considérées comme non démontrées ! On pouvait donc penser que ces « publicité mensongères » allaient cesser. Malheureusement, il semble que nous en soyons loin. En effet, certains industriels ont choisi d'ignorer la réglementation, d'autres la contournent en décidant de faire passer leur produit sous le statut de dispositif médical, d'autres enfin font pression pour échapper à la loi sous prétexte que leurs produits contiennent des plantes. Grâce à ces procédés les industriels n'ont pas besoin de voir leurs allégations validées, et peuvent (contrairement aux médicaments) les commercialiser sans prouver leur efficacité, et sans être soumis à une procédure d'autorisation. C'est le fabricant qui atteste de la conformité de son produit aux exigences essentielles de sécurité en apposant le marquage CE. Le consommateur ne peut donc en aucun cas se fier aux allégations avancées, puisqu'elles ne sont validées par personne. Aussi, elle lui demande les mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement afin de protéger les consommateurs de ce vide juridique.

*Réponse.* – Le règlement (CE) n° 1924/2006 du 20 décembre 2006 relatif aux allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires (ci-dessous règlement allégations), en application depuis 2007, prévoit l'établissement de listes exhaustives d'allégations autorisées. Ainsi, le règlement (UE) n° 432/2012 du 16 mai 2012 dresse la liste des allégations de santé (AS) génériques autorisées. Sa publication a mis fin à la période de transition qui permettait aux opérateurs d'employer les allégations présentes sur le marché avant l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1924/2006. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), en charge du contrôle de la loyauté des pratiques commerciales à l'égard des consommateurs, s'attache à vérifier la conformité de la communication relative à la santé sur l'ensemble des supports commerciaux des denrées alimentaires mis en œuvre. A cet égard, elle a mis en place des programmes de contrôle annuels visant à garantir l'absence d'allégations non autorisées mais aussi le respect des autres dispositions du règlement (CE) n° 1924/2006. Les derniers résultats d'enquêtes ont révélé un taux de non-conformités de 13,4 % sur 469 établissements contrôlés et 1 124 actions de contrôle. Cela concerne à la fois l'application du règlement allégations mais également d'autres dispositions applicables (étiquetage nutritionnel, non déclaration des compléments alimentaires, etc.). Il existe néanmoins des obstacles à une mise en œuvre pleinement satisfaisante du règlement (CE) n° 1924/2006. Le nombre considérable d'allégations de santé à évaluer par le même groupe d'experts au niveau européen (plus de 4 500 AS génériques) a beaucoup ralenti leur procédure d'autorisation. Par ailleurs, les exigences de l'autorité européenne de sécurité des aliments (AESA) en termes de preuves à apporter, pour la démonstration d'un effet santé, des denrées alimentaires, ont soulevé certaines incohérences, notamment en ce qui concerne les allégations portant sur des substances botaniques. En effet, si dans le domaine des médicaments traditionnels à base de plantes, la prise en compte de la tradition leur permet de s'exonérer des preuves cliniques pour démontrer leur efficacité, cela n'était pas le cas pour la démonstration des effets santé des denrées alimentaires à base de plantes qui devaient présenter des études suivant un protocole particulièrement exigeant. Il a donc été décidé de mettre en attente l'évaluation des allégations relatives aux substances botaniques en attendant de décider d'un mode opératoire pertinent. Dans ce contexte, la France a fait valoir que les aliments devaient être soumis au



même niveau d'exigences que les médicaments. La nouvelle commission devra décider de l'orientation à prendre. Par ailleurs, s'agissant des allégations de santé spécifiques (fondées sur des dossiers d'autorisation reposant sur des preuves spécifiques), l'application du règlement (CE) n° 1924/2006 a conduit à n'autoriser que 5 allégations sur les 89 dossiers évalués. Cela témoigne, d'une part, de l'investissement consenti par les entreprises de l'agro-alimentaire (un dossier étant extrêmement onéreux) et, d'autre part, du niveau d'exigences très élevé qui leur est appliqué. Ainsi, le Gouvernement français, par l'intermédiaire de la DGCCRF, met tout en œuvre pour garantir une application stricte du texte au profit des consommateurs à la fois au niveau européen, à l'occasion des débats communautaires, et au niveau national par les contrôles effectués sur ce marché. Quant aux denrées alimentaires qui se placent sur le segment des dispositifs médicaux, cette classification leur concède effectivement un cadre juridique plus souple au regard des allégations de santé. Cependant, les autorités françaises estiment que certains produits ne répondent pas à la définition de dispositif médical et devraient être soumis au règlement allégations. L'agence nationale de sécurité du médicament a ainsi été sensibilisée par la DGCCRF sur ce détournement de la réglementation. La direction générale de la santé et la DGCCRF ont conjointement rédigé, en novembre 2013, un courrier adressé à la Commission européenne afin qu'elle se prononce sur le statut de certaines catégories de produits, conformément à ce que prévoit la réglementation sur les dispositifs médicaux. Les autorités françaises sont toujours en attente de la réponse de la Commission européenne. Enfin, concernant les marquages CE, ceux-ci sont apposés sur les produits industriels et non sur les denrées alimentaires dont la sécurité est encadrée par les nombreuses dispositions européennes et nationales en vigueur (paquet hygiène, dispositions spécifiques...).

### *Industrie*

*(textile et habillement – fabrication – produits toxiques – réglementation)*

**69870.** – 25 novembre 2014. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, sur la qualité et la sécurité des substances utilisées pour la fabrication des textiles. De nombreux traitements imperméabilisants, anti tâches, couleurs ou encore l'adjonction de motifs en plastique restent après lavage et contiennent des substances qui peuvent s'avérer à la longue dangereuses pour les consommateurs. Les textiles sont soumis à des normes moins exigeantes que les jouets ou d'autres produits de consommation courante. La réglementation en matière de produits chimiques existe au plan européen mais couvre un nombre limité de substances. Certains labels ou certificats peuvent garantir une utilisation moins importante voire nulle de produits ou substances pour lesquels existe un doute et leur substituer des composants naturels ou sans danger avéré. Elle lui demande quelles mesures la France entend privilégier, en lien avec l'Union européenne, pour encourager l'utilisation de tels labels, leur extension et par-là, le recours massif par les fabricants à des produits non toxiques pour les personnes et l'environnement et à raison de leur production à plus grande échelle favoriser un coût industriel moins élevé pour ce type de produits.

*Réponse.* – La présence de certaines substances chimiques dans les vêtements est réglementée par le règlement (CE) n° 1907/2006 dit REACH et le règlement (CE) n° 850/2004 relatif aux polluants organiques persistants (POP). Seules quelques substances font l'objet de limites réglementaires. Au titre du règlement REACH, il s'agit notamment des colorants azoïques (susceptibles de se dégrader en donnant lieu à des amines aromatiques cancérigènes), du diméthylfumarate -DMFu- (substance fortement allergisante qui a été à l'origine de plusieurs cas de graves réactions cutanées en 2008-2009, du fait de son utilisation comme fongicide pour protéger des canapés contre les moisissures, sa présence est désormais interdite), de certains composés organostanniques, ou encore de certaines substances ignifugeantes. Au titre du règlement POP, sont notamment réglementés les sulfonates de perfluorooctane et leurs dérivés (SPFO) ainsi que les paraffines chlorées à chaîne courte (PCCC), qui sont susceptibles d'être retrouvés dans certains vêtements, notamment leurs parties plastifiées ou imperméabilisées. Par ailleurs, compte tenu de ses propriétés sensibilisantes, la présence de nickel est également encadrée par le règlement REACH dans les parties métalliques destinées à entrer en contact direct et prolongé avec la peau - telles que les boutons à rivets, boucles, rivets, fermetures éclair et éléments de décoration en métal. Enfin, il convient de signaler qu'en application du règlement européen n° 528/2012 et à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016, les vêtements importés ne pourront plus être traités avec des substances biocides dont l'usage est interdit dans l'Union européenne, ce qui réduira d'autant les risques liés à l'utilisation de telles substances. Les autres substances ne font pas l'objet de restrictions réglementaires dans les vêtements. S'il existe par ailleurs des labels privés, destinés à valoriser l'absence ou la faible teneur en substances chimiques non réglementées dans les textiles, de tels labels sont d'application volontaire et les pouvoirs publics ne peuvent les imposer, ni en encourager l'usage. L'usage de ces labels, visant à témoigner d'une qualité particulière des produits textiles concernés, dans le cadre d'une démarche parallèle à la réglementation, afin de répondre à une demande réelle ou supposée des consommateurs, affecte en

toute hypothèse le prix de revient des produits. Autant les pouvoirs publics sont légitimes à contrôler les substances chimiques interdites ou limitées dans les textiles pour des motifs tenant à la protection de la santé publique et/ou de l'environnement, autant ils n'apparaissent pas fondés à interférer dans la création ou l'appropriation par les opérateurs économiques de tels labels de qualité.

### *Consommation*

*(information des consommateurs – pièces détachées – réglementation)*

**71687.** – 23 décembre 2014. – M. Lionel Tardy interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur le décret n° 2014-1482 du 9 décembre 2014 relatif aux obligations d'information et de fourniture concernant les pièces détachées indispensables à l'utilisation d'un bien. L'auteur de la présente question avait déposé un amendement (n° CE 104) afin que l'obligation d'information soit considérée comme remplie lorsque celle-ci figurait sur l'emballage du produit. Cet amendement avait été adopté, avant que le Sénat ne supprime cette disposition, sous prétexte que l'obligation devait peser sur le vendeur (ce qui est surprenant car selon l'esprit du texte final et du décret précité, l'obligation pèse bel et bien sur le fabricant). Il souhaite donc savoir si l'obligation d'information prévue au nouvel article R. 111-3 du code de la consommation sera considérée comme remplie lorsqu'elle figurera sur l'emballage du produit.

*Réponse.* – Le premier alinéa de l'article R. 111-3 du code de la consommation, précise que « l'information délivrée par le fabricant ou l'importateur de biens meubles au vendeur professionnel portant sur la période pendant laquelle ou la date jusqu'à laquelle les pièces détachées indispensables à l'utilisation du bien sont disponibles doit figurer sur tout document commercial ou tout support durable accompagnant la vente de biens meubles. » En application du second alinéa de ce même article, « Cette information est portée à la connaissance du consommateur par le vendeur, de manière visible et lisible avant la conclusion de la vente sur tout support adapté. Elle figure sur le bon de commande s'il existe ou sur tout autre support durable constatant ou accompagnant la vente. » L'article 2 point 10 de la directive n° 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs précise que « support durable » s'entend de « tout instrument permettant au consommateur ou au professionnel de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées ». Cette définition a été reprise *in extenso* au 3° de l'article L. 121-16 du code de la consommation. Un courriel, un écrit sur papier répondent ainsi à la définition de support durable. A cet égard, une facture ou plus généralement tout document permettant au distributeur de se reporter à cette information et de la répercuter au consommateur satisfait aux conditions du texte. S'agissant de l'emballage, le Sénat a estimé, lors de la discussion de la loi n° 2014-344 relative à la consommation, que l'information prévue par l'article L. 111-3 du code de la consommation devait s'effectuer sur des supports plus appropriés offrant une meilleure garantie au consommateur que le seul emballage. La raison tient essentiellement en ce que le consommateur ne garde pas l'emballage d'un produit, ou s'il le garde, c'est pour une courte période et que, dès lors, qu'aucun bon de commande n'accompagne le produit, ce qui peut arriver, le consommateur risque de se trouver dépourvu pour accéder à l'information sur la disponibilité des pièces détachées au moment où il en a besoin, si celle-ci ne figure pas sur un support durable. Par conséquent, l'indication sur le seul emballage de la période de disponibilité des pièces ne saurait satisfaire l'obligation d'information requise tant auprès du fabricant ou de l'importateur que du vendeur à l'égard du consommateur.

### *Consommation*

*(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition – décret)*

**72938.** – 27 janvier 2015. – M. Yannick Favennec attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les méthodes employées par les professionnels lors des démarchages téléphoniques. Celles-ci s'avèrent trop souvent profondément incorrectes et frôlent parfois le harcèlement et la vente forcée (appels multiples à des horaires tardifs ou correspondants aux heures des repas). La loi n° 2014-334 du 17 mars 2014 relative à la consommation institue un nouveau régime d'opposition au démarchage téléphonique. Aux termes du nouvel article L. 121-34 du code de la consommation, « le consommateur qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut gratuitement s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique » et il « est interdit à un professionnel, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte, de démarcher

téléphoniquement un consommateur inscrit sur cette liste, sauf en cas de relations contractuelles préexistantes ». Cet article dispose en outre que « lorsqu'un professionnel est amené à recueillir auprès d'un consommateur des données téléphoniques, il l'informe de son droit à s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Enfin, il précise qu'est « interdite la location ou la vente de fichiers contenant des données téléphoniques et comportant les coordonnées d'un ou plusieurs consommateurs inscrits sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique ». Le nouvel article L. 131-34-1 du code consommation précise les sanctions du non-respect de ces obligations, à savoir amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 euros pour une personne physique et 75 000 euros pour une personne morale. Aux termes de la loi du 17 mars 2014, un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, doit déterminer les modalités de fonctionnement du mécanisme d'opposition au démarchage téléphonique, les conditions dans lesquelles les entreprises ont accès à une version actualisée de la liste et les modalités du contrôle de l'État sur l'organisme gestionnaire. Or ce décret n'étant toujours pas publié, les consommateurs continuent à subir des démarchages téléphoniques, parfois même en dépit de l'inscription sur l'actuel dispositif d'opposition volontaire Pacitel créé en 2011. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai le Gouvernement prévoit la publication du décret visant à l'application de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation.

*Réponse.* – L'article 9 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a mis en place un dispositif permettant aux consommateurs de s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique qui sera géré par un organisme désigné par le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, après mise en concurrence (nouvel article L. 121-34 du code de la consommation). Un décret doit établir les conditions de fonctionnement de la liste d'opposition. La Commission nationale de l'informatique et des libertés a été consultée et le projet de texte a été soumis aux professionnels et associations de consommateurs intéressés. Par la suite, le texte sera transmis au Conseil d'Etat et sa publication pourra intervenir prochainement. Une fois ce dispositif mis en place et qui s'imposera aux entreprises, tout professionnel recourant au démarchage téléphonique à l'égard de consommateurs inscrits sur le registre d'opposition ou commercialisant des fichiers de données téléphoniques comportant les coordonnées de consommateurs figurant sur cette liste s'exposera à une amende administrative de 15 000 euros pour une personne physique et 75 000 euros pour une personne morale. Pour l'heure, l'actuel dispositif d'opposition au démarchage téléphonique « Pacitel », relève d'une démarche volontaire des entreprises qui souhaitent y adhérer. Il n'y a donc pas de sanction possible à l'encontre des entreprises qui ne respectent pas le dispositif, dès lors qu'elles n'y ont pas adhéré.

### *Consommation*

*(information des consommateurs – produits alimentaires – équilibre nutritionnel)*

**95424.** – 3 mai 2016. – M. Jean-Claude Bouchet\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les difficultés d'appliquer le règlement européen 1169/2011 (règlement information du consommateur INCO) qui rend obligatoire, à partir du 13 décembre 2016, l'étiquetage nutritionnel des produits alimentaires, par les éleveurs de chèvres, producteurs fromagers fermiers. En effet, cette réglementation qui impose un étiquetage des denrées alimentaires ne correspond pas à la réalité des producteurs fromagers non standardisés, soumises à de nombreuses variations nutritionnelles. Du fait même de la nature de ces produits alimentaires, soumis à des facteurs externes, fluctuant au cours des saisons, il est impossible de fixer une teneur en matières grasses du lait de chèvre notamment. En fonction du changement de l'alimentation des animaux, la composition de lait varie et ne peut être standardisée, contrairement aux fromages industriels. De même, du fait de l'effet de dessiccation et des différents stades d'affinage, le fromage de chèvre subit une évolution qui modifie son taux de matières grasses. Il est évident que, pour des raisons de coût mais surtout d'organisation, il est impossible, pour un producteur fermier, d'avoir des étiquettes pour chaque stade auquel le produit est vendu ou pour chaque période de production. Ce sont les raisons pour lesquelles ces professionnels réclament une dérogation à l'obligation d'étiquetage nutritionnel de leurs produits. Il lui demande quelle suite le Gouvernement entend donner à leurs demandes.

### *Consommation*

*(information des consommateurs – produits alimentaires – équilibre nutritionnel)*

**96290.** – 7 juin 2016. – Mme Martine Carrillon-Couvreur\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les inquiétudes des producteurs fermiers concernant

l'application du règlement (UE) n° 1169 /2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relatif à l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires dit INCO. La déclaration nutritionnelle est rendue obligatoire à compter du 13 décembre 2016. Le législateur européen a prévu en son annexe V une série de dérogations et visant notamment « les denrées alimentaires, y compris de fabrication artisanale fournies directement par le fabricant en faibles quantités au consommateur final ou à des établissements de détail locaux fournissant directement le consommateur final ». Le législateur européen a, également, pris en compte le fait qu'il est difficile et inadapté d'obliger les producteurs fermiers à apposer une déclaration nutritionnelle sur leurs produits en raison de la variabilité des matières premières en fonction des saisons, des années. Ceci constitue la spécificité des produits fermiers, rendant ainsi peu fiables les analyses. Le coût d'analyse est également trop élevé au regard du volume des produits commercialisés et la table de déclaration nutritionnelle disponible est construite pour des produits génériques ne correspondant pas aux productions artisanales. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en charge de l'application de ce règlement européen, semble avoir une position très différente du législateur européen concernant cette dérogation. Ainsi, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement quant au champ de la dérogation prévu.

### *Consommation*

*(information des consommateurs – produits alimentaires – équilibre nutritionnel)*

**96491.** – 14 juin 2016. – M. Rémi Delatte\* appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les modalités d'application, au 13 décembre 2016, de l'information nutritionnelle prévue dans le règlement dit « INCO » relatif à l'information des consommateurs. Pour des raisons évidentes de nécessité comme de moyens et de possibilités, l'annexe V dudit règlement a prévu, à l'initiative du législateur européen, une exonération des obligations d'information nutritionnelle pour les denrées alimentaires « de fabrication artisanale, fournies directement par le fabricant en faibles quantités au consommateur final » notamment. Une telle disposition permet ainsi de ne pas apporter de contraintes supplémentaires à des modes de vente au détail que les acteurs locaux essaient de développer, notamment dans le cadre des circuits courts. Or dans l'ensemble de ses communications sur le sujet, la DGCCRF ne mentionne pas cette exonération, inquiétant les artisans et producteurs quant à une éventuelle application plus stricte en France du règlement INCO que dans les autres pays européens. Aussi, il souhaite savoir s'il compte apporter, suffisamment en amont, des précisions quant à l'application du règlement INCO et de ses exceptions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

555

### *Consommation*

*(information des consommateurs – produits alimentaires – équilibre nutritionnel)*

**96953.** – 28 juin 2016. – Mme Edith Gueugneau\* attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les inquiétudes des producteurs fermiers concernant l'application du règlement (UE) n° 1169 /2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relatif à l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires dit INCO. La déclaration nutritionnelle est rendue obligatoire à compter du 13 décembre 2016. Le législateur européen a prévu en son annexe V une série de dérogations visant notamment « les denrées alimentaires, y compris de fabrication artisanale, fournies directement par le fabricant en faibles quantités au consommateur final ou à des établissements de détail locaux fournissant directement le consommateur final ». Le législateur européen a également pris en compte le fait qu'il est difficile et inadapté d'obliger les producteurs fermiers à apposer une déclaration nutritionnelle sur leurs produits en raison de la variabilité des matières premières en fonction des saisons, des années. Ceci constitue la spécificité des produits fermiers rendant ainsi peu fiables les analyses. Le coût d'analyse est également trop élevé au regard du volume des produits commercialisés et la table de déclaration nutritionnelle disponible est construite pour des produits génériques ne correspondant pas aux productions artisanales. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en charge de l'application de ce règlement européen, semble avoir une position très différente du législateur européen concernant cette dérogation. Ainsi elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement quant au champ de la dérogation prévue.



*Consommation**(information des consommateurs – produits alimentaires – équilibre nutritionnel)*

**98955.** – 20 septembre 2016. – M. Alain Chrétien\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur le règlement européen 1169/2011, rendant obligatoire l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires. Ce règlement prendra effet à partir du 13 décembre 2016. Certaines dérogations y sont d'ores et déjà envisagées, cependant le texte demeure trop flou à ce sujet. En effet, les producteurs fermiers, ont besoin de juger, en toute sécurité juridique, s'ils rentrent ou non dans le champ d'application de la dérogation à cette obligation d'étiquetage. Des formulations trop vagues ne le permettent pas et doivent être à l'avenir précisées. Dans cette optique, le point 19 de l'annexe V de ce règlement, prévoit une dérogation pour « les denrées alimentaires, y compris de fabrication artisanale, fournies directement par le fabricant en faibles quantités au consommateur final ou à des établissements de détail locaux ». Des termes comme « établissements de détail locaux », « faibles quantités » et « quantité conséquente », doivent être explicités par type de production. Compte tenu de ces imprécisions et de la mise en place confirmée de ces dérogations au niveau national, il lui demande de détailler rapidement les motifs de dérogations, afin que les producteurs fermiers puissent bénéficier d'une période suffisante pour s'organiser face à ces nouvelles obligations.

*Réponse.* – Les nouvelles dispositions du règlement n° 1169 /2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, dit « INCO », prévoit l'obligation de faire figurer une déclaration nutritionnelle sur les denrées préemballées. Un examen détaillé des modalités de mise en œuvre de ces mesures, y compris en ce qui concerne certaines dérogations possibles, a été mené afin d'assurer une bonne information des consommateurs sur les qualités nutritionnelles des produits tout en proposant un dispositif pragmatique et opérationnel pour les professionnels, dont les situations sont très diverses. Il importait en particulier de prendre en compte les particularités de la distribution de fromages fermiers et des circuits courts, qui rencontrent un succès grandissant auprès des consommateurs. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a donc procédé, au cours des derniers mois, à une concertation approfondie, dans une approche transversale, afin que les solutions retenues puissent s'appliquer à l'ensemble des denrées alimentaires relevant du champ d'application du règlement « INCO ». A l'issue des différents échanges avec les fédérations représentant notamment le secteur des produits fermiers, des réponses concrètes et adaptées ont été apportées. Ces orientations prennent en compte les caractéristiques de la production fermière et des modes de commercialisation des produits fermiers par le producteur mais également la vente en magasin de détail ou en grande surface lorsque ces produits sont vendus directement par le producteur au plan local et en faibles quantités. Des réunions de concertation ont été organisées avec la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA), la fédération nationale des éleveurs de chèvres (FNEC) et la fédération nationale des producteurs de lait (FNPL).

556

*Consommation**(information des consommateurs – produits alimentaires – étiquetage)*

**98017.** – 26 juillet 2016. – M. Pascal Cherki attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le manque de clarté de l'étiquetage des emballages alimentaires concernant le composant chimique « bisphénol A » (BPA). Malgré son interdiction sur tous les contenants alimentaires, au 1<sup>er</sup> janvier 2015, du fait de la présence de polyethersulfone (PES), un grand nombre de consommateurs s'interroge sur la lisibilité des étiquetages alimentaires. En effet, il existe un risque particulier en ce qui concerne l'étiquetage sur les emballages des plats cuisinés pour les adultes, mais aussi pour les plats pour les enfants en bas âge, dont la lisibilité fait particulièrement défaut. Sur ce point, de nombreux observateurs, citoyens mais aussi associations de consommateurs redoutent que le manque d'information puisse affecter la santé des consommateurs, au nom du principe de précaution. Il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures que le Gouvernement souhaite prendre pour aider à une meilleure information des consommateurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La loi n° 2010-729 du 30 juin 2010 modifiée par la loi n° 2012-1442 du 24 décembre 2012 (dite « bisphénol A » - BPA) a suspendu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 l'importation et la mise sur le marché français à titre gratuit ou onéreux de tout conditionnement, contenant ou ustensile comportant du BPA et destiné à entrer en contact direct avec toutes les denrées alimentaires. Les conditionnements, contenants et ustensiles, notamment ceux destinés aux enfants en bas âge (petits pots pour bébés, etc.) ne pouvant plus se trouver sur le marché, un étiquetage du type « contient du BPA » ou au contraire « sans BPA » n'aurait guère de sens ou de justification :



tous ces produits ne doivent pas comporter de BPA en application de la réglementation. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) exerce en ce domaine une surveillance du marché notamment au moyen de prélèvements effectués lors d'enquêtes réalisées pour s'assurer du respect de la « loi BPA » par les différents opérateurs économiques.

### *Agriculture*

#### *(fruits et légumes – producteurs – revendications)*

**98773.** – 13 septembre 2016. – M. Patrice Carvalho attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'urgence à lutter efficacement contre le dumping sanitaire en agriculture, spécifiquement dans le secteur des fruits et légumes. Comme chaque année, en lien avec les militants du Parti communiste, les producteurs de fruits et légumes du Mouvement de défense des exploitants familiaux (MODEF) ont renouvelé leur action de vente en directe et à prix coûtant de fruits et légumes à Paris et dans 35 villes de la région Île-de-France. Ce sont ainsi 50 tonnes de fruits et légumes qui ont été achetées par plusieurs milliers d'habitants en mettant l'accent sur la qualité des productions françaises et la nécessité d'une revalorisation des prix d'achat aux producteurs. En 2016, les producteurs ont plus particulièrement axé leur communication auprès des citoyens présents sur la nécessité d'agir beaucoup plus efficacement sur le véritable dumping sanitaire que permettent aujourd'hui les réglementations européenne et nationale. Ils ont souligné l'absence de volonté politique de protéger les consommateurs sur la présence de molécules chimiques interdites en France mais présentes dans des productions importées. En effet, alors que les volumes d'importation de fruits et légumes dans la distribution ne cessent de progresser au détriment des productions françaises, ces importations, traitées avec des produits phytosanitaires dont certains sont exclus du marché en France depuis plus de 30 ans, posent de très graves questions en matière de santé publique, d'environnement et de loyauté dans les relations commerciales. À l'opposé, les producteurs français ont fait d'énormes efforts pour modifier leurs modes de production en respectant les réglementations sur l'utilisation des produits phytosanitaires. Pressurés par des prix d'achat très bas, ils sont ainsi les victimes de ce déni de prise en compte des pratiques à l'œuvre dans des pays exportateurs qui ne respectent parfois aucune réglementation sanitaire. Il y a donc urgence à renforcer et approfondir les moyens de contrôle et d'interdiction sur les importations ne respectant pas les normes sanitaires françaises. Les producteurs, comme les consommateurs, demandent à juste titre de pouvoir bénéficier de la même protection sanitaire. Cela passe d'abord par une véritable transparence et des moyens d'enquête, de contrôle et d'analyse des pratiques et des productions importées pour tous les fruits et légumes. La France se doit de prendre l'initiative d'une enquête internationale, pays par pays, recensant les molécules utilisées et présentes sur et dans les produits ainsi que les moyens de contrôle mis en place dans les filières. Des interdictions strictes d'importation doivent être prononcées à l'encontre des produits traités par des produits phytosanitaires proscrits en France. Par ailleurs, en plus de l'origine, le consommateur doit être très clairement informé, sous une forme à déterminer, sur les traitements effectués et les produits utilisés. Aussi il lui demande quelles actions concrètes il compte mettre en œuvre pour répondre à cet enjeu fondamental à la fois pour la santé des consommateurs, le respect des normes environnementales et le maintien de l'emploi et des productions de fruits et légumes en France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

**Réponse.** – L'autorisation d'utilisation des substances actives en traitement phytopharmaceutique ainsi que la limite maximale de résidus (LMR) autorisée sur les végétaux et produits végétaux importés relèvent de la législation de l'Union européenne (UE). Ainsi les LMR autorisées sur les végétaux importés en France ont été déterminées dans le strict objectif de protéger la santé des consommateurs, selon les mêmes critères que ceux appliqués aux LMR autorisées sur les végétaux produits dans l'UE. Ces LMR, qui sont souvent d'un niveau très bas (0,01 mg/kg), sont vérifiées sur les végétaux importés comme sur les végétaux produits en France. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) effectue de nombreux contrôles sur les denrées d'origine végétale importées ou introduites en France. Au total, chaque année, environ 50 % de ces contrôles portent sur des denrées dont l'origine n'est pas française. Ces denrées sont contrôlées dans trois cadres spécifiques : - des plans de surveillance qui visent à fournir une photographie de la consommation des Français : la part des produits étrangers est donc représentative du marché ; - un plan de contrôle qui cible des couples denrées/pays d'origine en fonction des non conformités constatées les années précédentes ; - un plan de contrôles renforcés à l'importation, qui porte exclusivement sur des produits originaires de pays tiers. En application de la réglementation européenne, ces contrôles, effectués sous douane, couvrent un pourcentage prédéterminé de lots en fonction d'un ciblage visant les denrées provenant de certains pays. Au total, en 2015, c'est ainsi 2 600 lots de produits végétaux non français qui ont fait l'objet de prélèvements sur un total d'environ 5 200 prélèvements. La France est vigilante quant à l'utilisation des substances actives par les pays tiers. C'est ainsi que le 21 avril 2016,

comme le permet la législation de l'UE, les ministres chargés de l'agriculture et de l'économie, ainsi que la secrétaire d'Etat chargée de la consommation, ont pris en urgence un arrêté prohibant l'introduction en France des cerises fraîches provenant de certains pays tiers ou États membres de l'UE autorisant l'utilisation de la substance active diméthoate sur cerisiers, cette substance n'étant désormais plus autorisée en France car pouvant présenter un risque pour le consommateur. Cette interdiction s'est traduite sur le terrain par un plan de contrôle spécifique de la DGCCRF qui est actuellement en cours. Par ailleurs, la France insiste auprès de toutes les instances de l'UE afin que les contrôles des végétaux et des produits végétaux à l'importation soient renforcés dans le but d'éviter l'introduction de nouveaux parasites des plantes qui obligent ensuite les agriculteurs français à avoir recours à des traitements insecticides coûteux qui peuvent impliquer de lourdes précautions d'utilisation. Dans cet objectif, elle a obtenu que le règlement européen n° 2016/2031 du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux comprenne une démarche préventive qui soumet à une évaluation préalable les filières les plus à risque vis-à-vis de la santé des plantes avant leur autorisation à l'importation.

### *Consommation*

*(information des consommateurs – pièces détachées – réglementation)*

**99431.** – 4 octobre 2016. – **M. René Rouquet** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la commercialisation des pièces détachées nécessaires à la réparation des produits. La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 sur la consommation prévoit que le distributeur d'un produit doit indiquer la période durant laquelle le fabricant ou l'importateur s'engagent à fournir les pièces détachées nécessaires à la réparation de ce produit. Or une récente enquête de « UFC-Que choisir » révèle que cette obligation n'est respectée que par quatre enseignes sur les dix-huit testées, alors que cette information devrait pourtant inciter les consommateurs à choisir les produits qu'ils achètent en fonction de leur durabilité et de leur réparabilité. Il voudrait connaître la position du Gouvernement sur le sujet. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Les dispositions de l'article L. 111-4 du code de la consommation, issues de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, prévoient une double obligation d'information sur la période ou la date de disponibilité des pièces détachées, d'une part, en imposant cette information au fabricant ou à l'importateur à l'égard du vendeur et, d'autre part, en obligeant ce dernier à répercuter cette information au consommateur. Ce dispositif est un outil de valorisation pour les fabricants ou les importateurs assurant, à travers une démarche purement volontaire, la disponibilité de pièces détachées leur permettant de garantir la réparabilité de leurs produits et ainsi de répondre aux attentes d'un nombre sans cesse plus important de consommateurs soucieux d'acquérir des biens durables et de meilleure qualité. L'obligation d'information sur la période de disponibilité ou sur la date jusqu'à laquelle les pièces détachées seront disponibles, n'est donc contraignante que pour autant que les professionnels aient entendu fournir des pièces détachées. Néanmoins, quand bien même leur mise sur le marché relève d'une démarche volontaire du fabricant ou de l'importateur, une fois ce choix fait, les consommateurs doivent être informés de la date jusqu'à laquelle, ou de la période pendant laquelle, ces pièces seront disponibles. Les conditions de mise en œuvre par les professionnels des dispositions de l'article L. 111-4 du code de la consommation viennent d'être vérifiées dans le cadre d'une enquête nationale menée à la fin de l'année 2015 et début 2016, par les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) auprès des distributeurs de produits électroniques grand public et électroménagers, pour s'assurer des modalités et du contenu des informations communiquées aux consommateurs portant sur l'existence de la garantie légale de conformité des biens et la disponibilité des pièces détachées. Cette enquête effectuée auprès de 397 établissements (sites internet compris), a fait apparaître de nombreux manquements aux obligations d'information précontractuelle sur l'existence de la garantie légale et sur la disponibilité des pièces détachées, puisque soit l'information était purement et simplement absente, soit les modalités de cette information étaient insuffisantes. Les actions de contrôle ont débouché sur 154 avertissements réglementaires et 93 injonctions de mise en conformité, mais aussi sur la rédaction de 6 procès-verbaux d'infraction et 16 procès-verbaux d'amendes administratives. Face à cette situation, outre la sensibilisation des fédérations professionnelles concernées, l'action des pouvoirs publics se poursuit par de nouveaux contrôles, actuellement en cours, afin d'assurer l'effectivité des obligations légales d'information incombant aux professionnels en ces domaines. Ces nouveaux contrôles ont une visée répressive plus marquée, dès lors que des manquements à la réglementation sont constatés.

*Hôtellerie et restauration**(restaurants – labels fait maison – mise en oeuvre)*

**100350.** – 1<sup>er</sup> novembre 2016. – Mme Jeanine Dubié attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les modalités de mise en œuvre de la mention « fait maison ». Cette mention s'impose à tous les établissements de restauration, traditionnelle, de chaînes, rapide mais aussi les traiteurs qui vendent des plats préparés dans leur boutique, sur les marchés de plein air, dans les halles couvertes, sur leur stand à l'occasion d'une foire ou d'une fête. Néanmoins, le décret ne précise pas si les restaurants d'application des écoles de cuisine et des lycées hôteliers peuvent utiliser cette mention pour valoriser leurs plats cuisinés entièrement sur place à partir de produits bruts ou de produits traditionnels de cuisine. Aussi, elle lui demande de lui préciser si ces restaurants d'application peuvent utiliser ce logo fait maison sur leurs supports de communication. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le dispositif relatif à la mention « fait maison » issu du décret n° 2015-505 du 6 mai 2015 impose aux seuls établissements de restauration commerciale et de vente à emporter de plats préparés qui proposent des plats « faits maison » d'indiquer de manière visible pour le consommateur la mention « fait maison » ou « maison », ou le logo associé, selon les termes de l'article D. 121-13-3 du code de la consommation. Les restaurants d'application, notamment les écoles de cuisine et les lycées hôteliers qui confectionnent des plats à consommation immédiate, sont donc soumis à la réglementation relative à la mention « fait maison ». En revanche, les professionnels proposant uniquement des sandwichs ou collations ne sont *a priori* pas concernés mais rien ne leur interdit de valoriser leurs produits grâce à la mention « fait maison » tant que les conditions fixées par la réglementation sont respectées.

*Agriculture**(produits alimentaires – gaspillage alimentaire – limitation)*

**101180.** – 13 décembre 2016. – M. Christophe Guilloteau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, à la demande du conseil départemental des jeunes du Rhône sur le gaspillage alimentaire. Les termes employés en matière de date de durabilité minimale (DDM) crée la confusion chez le consommateur et l'incite à se débarrasser de denrées alimentaires encore consommables. Certains pays européens utilisent le terme « meilleur avant » en lieu et place du terme « à consommer de préférence avant ». Cette dénomination n'implique aucun doute sur une possible péremption du produit et réduit par conséquent les risques de gaspillage alimentaire. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'article 9 du règlement n° 1169/2011 concernant l'information du consommateur sur les denrées alimentaires indique que doivent notamment figurer sur l'étiquetage d'un produit alimentaire préemballé la date de durabilité minimale (DDM, anciennement appelée date limite d'utilisation optimale), ou la date limite de consommation (DLC) ainsi que les conditions particulières de conservation. L'annexe X de ce même règlement détaille la façon dont est énoncée la DDM. Ainsi, la DDM est indiquée comme suit. Elle est précédée des termes : - « à consommer de préférence avant le ... » lorsque la date comporte l'indication du jour, - « à consommer de préférence avant fin ... » dans les autres cas. Les termes prévus au point ci-dessus sont accompagnés : - soit de la date elle-même, - soit d'une référence à l'endroit où la date est indiquée sur l'étiquetage. En cas de besoin, ces mentions sont complétées par l'indication des conditions de conservation dont le respect permet d'assurer la durabilité indiquée. La date se compose de l'indication, en clair et dans l'ordre, du jour, du mois et éventuellement de l'année. Toutefois, pour les denrées alimentaires : - dont la durabilité est inférieure à trois mois : l'indication du jour et du mois est suffisante, - dont la durabilité est supérieure à trois mois, mais n'excède pas dix-huit mois : l'indication du mois et de l'année est suffisante, - dont la durabilité est supérieure à dix-huit mois : l'indication de l'année est suffisante. En outre, l'article 24 du même règlement prévoit que, dans le cas de denrées alimentaires microbiologiquement très périssables, et qui, de ce fait, sont susceptibles, après une courte période, de présenter un danger immédiat pour la santé humaine, la DDM est remplacée par la DLC. En vertu de la législation de l'Union européenne, le choix entre une DLC et une DDM et celui de la durée indiquée incombent à l'opérateur qui appose son nom sur le produit. En effet, sur la base de l'analyse de risque rendue obligatoire par la réglementation européenne, notamment par les règlements (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires et (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, et des études nécessaires,

compte tenu des caractéristiques de la denrée et de ses conditions de stockage et d'utilisation, les opérateurs déterminent sous leur responsabilité la date à apposer sur le préemballage. L'Etat français ne peut pas modifier le dispositif communautaire en vigueur qui est d'application directe. Tout changement de cette réglementation relève exclusivement de la compétence communautaire. Toutefois, la Commission européenne, très sensible à la réduction du gaspillage alimentaire, mène actuellement des travaux pour le réduire. Elle s'intéresse notamment à la formule explicative précédant la date, traduite dans les langues utilisées dans chacun des pays membres, de façon à éclairer au mieux le consommateur. Le contexte linguistique local explique que, selon les pays, la formule ne soit pas identique. La mention « à consommer de préférence avant » figurait déjà dans la directive n° 2000/13 sur l'étiquetage alimentaire. Les autorités françaises ne sont pas défavorables à sa modification, qui devra aussi recueillir l'assentiment des autorités belges et luxembourgeoises pour la traduction française. La France attend les propositions du groupe de travail sur le gaspillage alimentaire dont les travaux ne sont pas terminés.

## CULTURE ET COMMUNICATION

### *Architecture*

*(architectes – profession – rôle – soutien)*

**72902.** – 27 janvier 2015. – **M. Jean-Claude Mathis\*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les inquiétudes exprimées par l'Ordre des architectes de Champagne-Ardenne concernant l'avenir de l'architecture et des architectes. En effet, les architectes estiment que l'architecture est trop souvent délaissée, que le secteur de la construction est dévasté et que leur profession est en crise. De fait, il apparaît qu'en France, les deux tiers des constructions, notamment en commande privée, sont construites sans recours à un architecte au détriment de la qualité de la construction et de la prise en compte du coût global. Or les architectes réaffirment le fait qu'ils sont au service de l'intérêt général et de la qualité des territoires urbains et ruraux. C'est pourquoi ils demandent la création d'une délégation interministérielle à l'architecture placée auprès du Premier ministre pour réfléchir à l'architecture de demain (expérimentations, renforcement du rôle des CAUE, permis de construire simplifié, développement du conseil architectural et urbanistique...). Il lui demande, par conséquent, de quelle façon elle entend prendre en compte leurs demandes.

### *Architecture*

*(exercice de la profession – revendications)*

**73215.** – 3 février 2015. – **Mme Bérengère Poletti\*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** au sujet des revendications et des propositions des architectes. En effet, selon les représentants de ces professionnels leur activité est « en crise ». Le niveau de production de logements neufs et réhabilités enregistré est au plus bas. Ces derniers déplorent qu'en France les deux tiers des constructions, notamment en commande privée, sont construites sans recours à un architecte. Le champ d'intervention de ces professionnels se réduirait, et la viabilité économique de la profession se fragiliserait chaque jour un peu plus. Les commandes publiques se rarifieraient et les procédures dérogatoires se multiplieraient. Aussi, les architectes demandent, entre autres, la création d'une délégation interministérielle à l'architecture placée auprès du Premier ministre. Ces derniers demandent également l'instauration d'un permis de construire simplifié en dessous des seuils de recours obligatoire lorsque les particuliers ont recours à un architecte ; la généralisation d'une réduction des primes d'assurance pour les particuliers et les maîtres d'ouvrage occasionnels lorsqu'ils font appel à un architecte ; le renforcement du rôle des CAUE ; la reconnaissance du statut et du titre d'architecte, pour les architectes exerçant dans la fonction publique territoriale ; le développement du conseil architectural et urbanistique auprès des élus locaux pour accompagner leur réflexion sur l'aménagement et la concertation. Ils proposent d'ouvrir des champs d'expérimentation, notamment en repensant les procédures de commande avec des dossiers concours allégés ouverts aux jeunes architectes, des missions mieux adaptées aux petits marchés de travaux. Ils souhaitent que soient mis en place sur des territoires choisis des expérimentations « pour un urbanisme et un habitat démocratiques ». Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement entend réserver aux revendications de ces professionnels.

**Réponse.** – À la suite des propositions des rapports, d'une part de la mission parlementaire présidée par Monsieur Patrick Bloche sur la création architecturale et d'autre part de Monsieur Vincent Feltesse sur l'enseignement supérieur et la recherche en architecture, une importante réflexion a été lancée par le ministère de la culture et de la communication en janvier 2015 : la Stratégie nationale pour l'architecture. Elle avait pour objectif de réaffirmer la

valeur économique, culturelle, sociale et environnementale de l'architecture et de conforter la place des architectes. Elle rappelait également la contribution de l'architecture au service de tous pour un cadre de vie de qualité. La Stratégie nationale pour l'architecture doit permettre de renouveler notre regard sur l'architecture. L'enjeu est de créer les conditions pour que l'architecture développe les réponses ingénieuses aux questions d'avenir que lui pose la société contemporaine telles que la réutilisation du bâti patrimonial, la transition énergétique, la requalification urbaine, l'économie circulaire, le défi climatique, le logement pour tous, la maîtrise de l'urbanisation. La Stratégie, annoncée en octobre 2015, se décline en trente mesures regroupées en six grands axes. - sensibiliser et développer la connaissance de l'architecture par le grand public et l'ensemble des acteurs publics et privés de la construction ; - prendre en compte l'héritage architectural des XXe et XXIe siècles et développer l'intervention architecturale pour valoriser et transformer le cadre bâti existant ; - articuler formation-recherche-métiers et rapprocher les univers professionnels de l'architecture, de la construction et du cadre de vie ; - identifier et mobiliser les compétences d'architecture dans les territoires ; - distinguer la valeur économique de l'architecture et accompagner les mutations professionnelles ; - soutenir la démarche expérimentale et sa valeur culturelle. La mise en œuvre de cette Stratégie a déjà commencé et sera développée en 2016. La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 s'est nourrie des recommandations des auteurs de cette Stratégie et prévoit de nombreuses dispositions en faveur de l'architecture. Il s'agit notamment du renforcement du rôle des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ; de l'instauration de l'intervention d'un architecte pour l'élaboration du projet architectural, paysager et environnemental pour les permis d'aménager relatifs aux lotissements ; de l'abaissement du seuil de recours obligatoire à un architecte à 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes une construction de faible importance ; de l'incitation des maîtres d'ouvrage à favoriser les concours d'architecture pour la passation de leur marché de maîtrise d'œuvre ; du développement de l'expérimentation ; de la possibilité donnée aux autorités compétentes en matière de délivrance de permis de construire de réduire les délais d'instruction des demandes de permis de construire lorsque le projet a été confié à un architecte en dessous du seuil obligatoire ou de l'obligation d'identification de l'équipe de maîtrise d'œuvre dans les marchés publics globaux. Cet important travail de réflexion et de mise en œuvre pour les mesures de niveau législatif a été réalisé dans le cadre des travaux et consultations interministériels nécessaires et conformément au décret n° 2012-776 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministère de la culture et de la communication, qui prévoit que la ministre de la culture et de la communication est responsable de la politique de l'architecture.

### *Traités et conventions*

*(charte européenne des langues régionales ou minoritaires – ratification – perspectives)*

**76811.** – 24 mars 2015. – **Mme Marie-Hélène Fabre\*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le devenir de la loi constitutionnelle autorisant la ratification par la France de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Elle lui rappelle que cette loi, adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale en 2014, n'a pas à ce jour été inscrite à l'ordre du jour du Sénat. Celles-ci constituent non seulement un patrimoine historique et culturel fort, mais au-delà de cet aspect strictement culturel, un vecteur fort tant au niveau éducatif, qu'économique et d'emploi. Aussi elle lui demande quelles mesures elle envisage afin que la loi constitutionnelle soit inscrite à l'ordre du jour du Sénat, pour rendre enfin possible la ratification d'une Charte signée par notre pays en 1999.

### *Traités et conventions*

*(charte européenne des langues régionales ou minoritaires – ratification – perspectives)*

**78551.** – 21 avril 2015. – **M. William Dumas\*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le devenir de la loi constitutionnelle permettant la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. En effet, cette loi, adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale en 2014, vise à autoriser la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, signée par la France en 1999. Elle introduit un nouvel article 53-3 dans la Constitution prévoyant que « la République peut ratifier » la Charte européenne de ces langues, complétée par la déclaration interprétative présentée par la France lors de la signature de la Charte. Pourtant, à ce jour, elle n'a pas été inscrite à l'ordre du jour du Sénat. Ces langues régionales et minoritaires constituent non seulement un patrimoine historique et culturel de notre pays, mais aussi un vecteur fort tant au niveau éducatif qu'économique et d'emploi. C'est pourquoi il souhaiterait savoir les mesures qu'elle entend prendre afin de rendre possible la ratification de cette Charte nécessaire.



*Traités et conventions**(charte européenne des langues régionales ou minoritaires – ratification – perspectives)*

**78904.** – 28 avril 2015. – M. Jacques Cresta\* attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le devenir de la loi constitutionnelle permettant la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. En effet, cette loi, adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale en 2014, vise à autoriser la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, signée par la France en 1999. Elle introduit un nouvel article 53-3 dans la Constitution prévoyant que « la République peut ratifier » la Charte européenne de ces langues, complétée par la déclaration interprétative présentée par la France lors de la signature de la Charte. Pourtant, à ce jour, elle n'a pas été inscrite à l'ordre du jour du Sénat. Ces langues régionales et minoritaires constituent non seulement un patrimoine historique et culturel de notre pays, mais aussi un vecteur fort tant au niveau éducatif qu'économique et d'emploi. C'est pourquoi il souhaiterait savoir les mesures qu'elle entend prendre afin de rendre possible la ratification de cette Charte nécessaire.

*Traités et conventions**(charte européenne des langues régionales ou minoritaires – ratification – perspectives)*

**80274.** – 26 mai 2015. – M. Jean-Claude Buisine\* attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le devenir de la loi constitutionnelle permettant la ratification de la charte européenne des langues régionales ou minoritaires. En effet, cette loi, adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale en 2014, vise à autoriser la ratification de la charte européenne des langues régionales ou minoritaires, signée par la France en 1999. Elle introduit un nouvel article 53-3 dans la Constitution prévoyant que « la République peut ratifier » la charte européenne de ces langues, complétée par la déclaration interprétative présentée par la France lors de la signature de la charte. Pourtant, à ce jour, elle n'a pas été inscrite à l'ordre du jour du Sénat. Ces langues régionales et minoritaires constituent non seulement un patrimoine historique et culturel de notre pays, mais aussi un vecteur fort tant au niveau éducatif qu'économique et d'emploi. C'est pourquoi il souhaiterait savoir les mesures qu'elle entend prendre afin de rendre possible la ratification de cette charte nécessaire.

562

*Traités et conventions**(charte européenne des langues régionales ou minoritaires – ratification – perspectives)*

**80655.** – 2 juin 2015. – M. Paul Molac\* attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le devenir de la loi constitutionnelle autorisant la ratification par la France de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Cette loi, adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale en 2014, n'a pas à ce jour été inscrite à l'ordre du jour du Sénat. Aussi il lui demande quelles sont les initiatives que le Gouvernement entend prendre afin que la loi constitutionnelle soit inscrite à l'ordre du jour du Sénat, pour rendre *in fine* possible la ratification d'une Charte signée par la France en 1999.

*Traités et conventions**(charte européenne des langues régionales ou minoritaires – ratification – perspectives)*

**80656.** – 2 juin 2015. – Mme Colette Capdevielle\* interroge Mme la ministre de la culture et de la communication sur le devenir de la proposition de loi constitutionnelle autorisant la ratification par la France de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Cette proposition de loi constitutionnelle, adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale en 2014, n'a pas à ce jour été inscrite à l'ordre du jour du Sénat. Aussi, elle lui demande quelles sont les initiatives que le Gouvernement entend prendre afin qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour du Sénat, pour rendre *in fine* possible la ratification d'une Charte signée par la France en 1999.

*Traités et conventions**(charte européenne des langues régionales ou minoritaires – ratification – perspectives)*

**80657.** – 2 juin 2015. – Mme Gisèle Biémouret\* interroge Mme la ministre de la culture et de la communication sur le devenir de la proposition de loi constitutionnelle autorisant la ratification par la France de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Cette proposition de loi constitutionnelle, adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale en 2014, n'a pas à ce jour été inscrite à l'ordre du jour du Sénat. Aussi elle lui demande quelles sont les initiatives que le Gouvernement entend prendre afin qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour du Sénat, pour rendre *in fine* possible la ratification d'une Charte signée par la France en 1999.

*Traités et conventions**(charte européenne des langues régionales ou minoritaires – ratification – perspectives)*

**80658.** – 2 juin 2015. – M. Jean-Pierre Le Roch\* attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le devenir de la proposition de loi constitutionnelle autorisant la ratification par la France de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Cette proposition de loi constitutionnelle, adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale en 2014, n'a pas à ce jour été inscrite à l'ordre du jour du Sénat. Aussi il lui demande quelles sont les initiatives que le Gouvernement entend prendre afin qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour du Sénat, pour rendre *in fine* possible la ratification d'une Charte signée par la France en 1999.

*Traités et conventions**(charte européenne des langues régionales ou minoritaires – ratification – perspectives)*

**80659.** – 2 juin 2015. – M. Philippe Vitel\* attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le devenir de la proposition de loi constitutionnelle autorisant la ratification par la France de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Cette proposition de loi constitutionnelle, adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale en 2014, n'a pas à ce jour été inscrite à l'ordre du jour du Sénat. Aussi il lui demande quelles sont les initiatives que le Gouvernement entend prendre afin qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour du Sénat, pour rendre *in fine* possible la ratification d'une Charte signée par la France en 1999.

*Traités et conventions**(charte européenne des langues régionales ou minoritaires – ratification – perspectives)*

**80660.** – 2 juin 2015. – M. Christophe Castaner\* attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le devenir de la proposition de loi constitutionnelle autorisant la ratification par la France de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Cette proposition de loi constitutionnelle, adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale en 2014, n'a pas à ce jour été inscrite à l'ordre du jour du Sénat. Aussi il lui demande quelles sont les initiatives que le Gouvernement entend prendre afin qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour du Sénat, pour rendre *in fine* possible la ratification d'une Charte signée par la France en 1999.

563

*Traités et conventions**(charte européenne des langues régionales ou minoritaires – ratification – perspectives)*

**80661.** – 2 juin 2015. – M. Gabriel Serville\* interroge Mme la ministre de la culture et de la communication sur le devenir de la proposition de loi constitutionnelle autorisant la ratification par la France de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Cette proposition de loi constitutionnelle, adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale en 2014, n'a pas à ce jour été inscrite à l'ordre du jour du Sénat. Aussi il lui demande quelles sont les initiatives que le Gouvernement entend prendre afin qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour du Sénat, pour rendre *in fine* possible la ratification d'une Charte signée par la France en 1999.

*Traités et conventions**(charte européenne des langues régionales ou minoritaires – ratification – perspectives)*

**80662.** – 2 juin 2015. – Mme Annick Le Loch\* interroge Mme la ministre de la culture et de la communication sur le devenir de la proposition de loi constitutionnelle visant à ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Cette proposition de loi constitutionnelle, adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale le 28 janvier 2014, n'a toujours pas été inscrite à l'ordre du jour du Sénat. Aussi, elle lui demande de lui préciser les initiatives que le Gouvernement compte prendre afin que le texte soit inscrit à l'ordre du jour du Sénat, pour rendre enfin possible la ratification de la Charte signée par la France en 1999.

*Traités et conventions**(charte européenne des langues régionales ou minoritaires – ratification – perspectives)*

**80663.** – 2 juin 2015. – M. Daniel Boissierie\* attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la proposition de loi constitutionnelle autorisant la ratification par la France de la charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale en 2014,

elle n'a pas à ce jour été inscrite à l'ordre du jour du Sénat. Il lui demande donc quelles sont les initiatives que le Gouvernement entend prendre afin qu'elle puisse être débattue dans les meilleurs délais au Sénat, pour rendre *in fine* possible la ratification d'une charte signée par la France en 1999.

*Traités et conventions*

*(charte européenne des langues régionales ou minoritaires – ratification – perspectives)*

**80664.** – 2 juin 2015. – M. Philippe Le Ray\* appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le devenir de la proposition de loi constitutionnelle autorisant la ratification par la France de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Cette proposition de loi constitutionnelle, adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale en 2014, n'a pas, à ce jour, été inscrite à l'ordre du jour du Sénat. Aussi il lui demande quelles sont les initiatives que le Gouvernement entend prendre afin qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour du Sénat, pour rendre *in fine* possible la ratification d'une Charte signée par la France en 1999.

*Traités et conventions*

*(charte européenne des langues régionales ou minoritaires – ratification – perspectives)*

**80665.** – 2 juin 2015. – M. Marc Le Fur\* attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le devenir de la proposition de loi constitutionnelle autorisant la ratification par la France de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Cette proposition de loi constitutionnelle, adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale en 2014, n'a pas à ce jour été inscrite à l'ordre du jour du Sénat. Aussi il lui demande quelles sont les initiatives que le Gouvernement entend prendre afin qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour du Sénat, pour rendre *in fine* possible la ratification d'une Charte signée par la France en 1999.

*Traités et conventions*

*(charte européenne des langues régionales ou minoritaires – ratification – perspectives)*

**80666.** – 2 juin 2015. – M. Claude Sturni\* interroge Mme la ministre de la culture et de la communication sur le devenir de la proposition de loi constitutionnelle autorisant la ratification par la France de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Cette proposition de loi constitutionnelle, adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale en 2014, n'a pas à ce jour été inscrite à l'ordre du jour du Sénat. Aussi il lui demande quelles sont les initiatives que le Gouvernement entend prendre afin qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour du Sénat, pour rendre *in fine* possible la ratification d'une Charte signée par la France en 1999.

*Traités et conventions*

*(charte européenne des langues régionales ou minoritaires – ratification – perspectives)*

**80667.** – 2 juin 2015. – Mme Frédérique Massat\* attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le devenir de la proposition de loi constitutionnelle autorisant la ratification par la France de la charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Cette proposition de loi constitutionnelle, adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale en 2014, n'a pas à ce jour été inscrite à l'ordre du jour du Sénat. Aussi elle lui demande quelles sont les initiatives que le Gouvernement entend prendre afin qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour du Sénat, pour rendre *in fine* possible la ratification d'une charte signée par la France en 1999.

*Traités et conventions*

*(charte européenne des langues régionales ou minoritaires – ratification – perspectives)*

**80668.** – 2 juin 2015. – Mme Martine Lignières-Cassou\* attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le devenir de la proposition de loi constitutionnelle autorisant la ratification par la France de la charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Cette proposition de loi constitutionnelle, adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale en 2014, n'a pas à ce jour été inscrite à l'ordre du jour du Sénat. Aussi, elle lui demande quelles sont les initiatives que le Gouvernement entend prendre afin qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour du Sénat, pour rendre *in fine* possible la ratification d'une charte signée par la France en 1999.

*Traités et conventions**(charte européenne des langues régionales ou minoritaires – ratification – perspectives)*

**80669.** – 2 juin 2015. – Mme Nathalie Appéré\* interroge Mme la ministre de la culture et de la communication sur le devenir de la proposition de loi constitutionnelle autorisant la ratification par la France de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Cette proposition de loi constitutionnelle, adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale en 2014, n'a pas à ce jour été inscrite à l'ordre du jour du Sénat. Aussi elle lui demande quelles sont les initiatives que le Gouvernement entend prendre afin qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour du Sénat, pour rendre *in fine* possible la ratification d'une Charte signée par la France en 1999.

*Traités et conventions**(charte européenne des langues régionales ou minoritaires – ratification – perspectives)*

**80671.** – 2 juin 2015. – M. Jean-Pierre Decool\* appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le devenir de la proposition de loi constitutionnelle autorisant la ratification par la France de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Cette proposition de loi constitutionnelle, adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale en 2014, n'a pas à ce jour été inscrite à l'ordre du jour du Sénat. Aussi il lui demande quelles sont les initiatives que le Gouvernement entend prendre afin qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour du Sénat, pour rendre *in fine* possible la ratification d'une Charte signée par la France en 1999.

*Traités et conventions**(charte européenne des langues régionales ou minoritaires – ratification – perspectives)*

**81260.** – 9 juin 2015. – M. Jean Launay\* attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le devenir de la proposition de loi constitutionnelle autorisant la ratification par la France de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Cette proposition de loi constitutionnelle, adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale en 2014, n'a pas à ce jour été inscrite à l'ordre du jour du Sénat. Aussi il lui demande quelles sont les initiatives que le Gouvernement entend prendre afin qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour du Sénat, pour rendre *in fine* possible la ratification d'une Charte signée par la France en 1999.

*Traités et conventions**(charte européenne des langues régionales ou minoritaires – ratification – perspectives)*

**81261.** – 9 juin 2015. – M. Jean-Pierre Dufau\* attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le devenir de la proposition de loi constitutionnelle autorisant la ratification par la France de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Cette proposition de loi constitutionnelle, adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale en 2014, n'a pas à ce jour été inscrite à l'ordre du jour du Sénat. Aussi il lui demande quelles sont les initiatives que le Gouvernement entend prendre afin qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour du Sénat, pour rendre *in fine* possible la ratification d'une Charte signée par la France en 1999.

*Traités et conventions**(charte européenne des langues régionales ou minoritaires – ratification – perspectives)*

**81262.** – 9 juin 2015. – M. Jean-Claude Buisine\* attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le devenir de la proposition de loi constitutionnelle autorisant la ratification par la France de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Cette proposition de loi constitutionnelle, adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale en 2014, n'a pas à ce jour été inscrite à l'ordre du jour du Sénat. Aussi il lui demande quelles sont les initiatives que le Gouvernement entend prendre afin qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour du Sénat, pour rendre *in fine* possible la ratification d'une Charte signée par la France en 1999.

*Traités et conventions**(charte européenne des langues régionales ou minoritaires – ratification – perspectives)*

**81263.** – 9 juin 2015. – M. William Dumas\* attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le devenir de la proposition de loi constitutionnelle autorisant la ratification par la France de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Cette proposition de loi constitutionnelle, adoptée

en première lecture à l'Assemblée nationale en 2014, n'a pas à ce jour été inscrite à l'ordre du jour du Sénat. Aussi, il lui demande quelles sont les initiatives que le Gouvernement entend prendre afin qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour du Sénat, pour rendre *in fine* possible la ratification d'une Charte signée par la France en 1999.

*Traités et conventions*

*(charte européenne des langues régionales ou minoritaires – ratification – perspectives)*

**81264.** – 9 juin 2015. – M. Denis Jacquat\* interroge Mme la ministre de la culture et de la communication sur le devenir de la proposition de loi constitutionnelle autorisant la ratification par la France de la charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Cette proposition de loi constitutionnelle, adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale en 2014, n'a pas à ce jour été inscrite à l'ordre du jour du Sénat. Aussi il lui demande quelles sont les initiatives que le Gouvernement entend prendre afin qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour du Sénat, pour rendre *in fine* possible la ratification d'une charte signée par la France en 1999.

*Traités et conventions*

*(charte européenne des langues régionales ou minoritaires – ratification – perspectives)*

**81265.** – 9 juin 2015. – M. Thierry Benoit\* attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la ratification de la Charte européenne des langues régionales. Le mardi 28 janvier 2014, les députés s'étaient prononcés à une large majorité (361 voix contre 149) en faveur d'une modification de la Constitution afin de rendre possible la ratification de la charte. Pour autant, la proposition de loi constitutionnelle n'a toujours pas été inscrite à l'ordre du jour du Sénat. Sans remettre en cause la prééminence du français comme langue officielle de la République, les langues régionales sont elles aussi des témoins vivants de la construction nationale et de sa diversité territoriale. Par conséquent, il lui demande si des dispositions spécifiques pourraient être proposées dans les plus brefs délais afin de rendre enfin possible la ratification de la Charte européenne des langues régionales, conformément aux attentes de nombreux Français.

566

*Traités et conventions*

*(charte européenne des langues régionales ou minoritaires – ratification – perspectives)*

**81266.** – 9 juin 2015. – Mme Conchita Lacuey\* attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le devenir de la proposition de loi constitutionnelle autorisant la ratification par la France de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. En effet, cette proposition de loi constitutionnelle, adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale en 2014, n'a pas à ce jour été inscrite à l'ordre du jour du Sénat. C'est pourquoi elle lui demande quelles sont les initiatives que le Gouvernement entend prendre afin qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour du Sénat, pour rendre *in fine* possible la ratification d'une charte signée par la France en 1999.

*Traités et conventions*

*(charte européenne des langues régionales ou minoritaires – ratification – perspectives)*

**81267.** – 9 juin 2015. – M. Camille de Rocca Serra\* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le devenir de la proposition de loi constitutionnelle autorisant la ratification par la France de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Cette proposition de loi constitutionnelle, adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale en 2014, n'a pas à ce jour été inscrite à l'ordre du jour du Sénat. Aussi il lui demande quelles sont les initiatives que le Gouvernement entend prendre afin qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour du Sénat, pour rendre *in fine* possible la ratification d'une Charte signée par la France en 1999. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Traités et conventions*

*(charte européenne des langues régionales ou minoritaires – ratification – perspectives)*

**81268.** – 9 juin 2015. – M. Laurent Marcangeli\* interroge Mme la ministre de la culture et de la communication sur le devenir de la proposition de loi constitutionnelle autorisant la ratification par la France de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Cette proposition de loi constitutionnelle, adoptée



en première lecture à l'Assemblée nationale en 2014, n'a pas à ce jour été inscrite à l'ordre du jour du Sénat. Aussi il lui demande quelles sont les initiatives que le Gouvernement entend prendre afin qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour du Sénat, pour rendre *in fine* possible la ratification d'une charte signée par la France en 1999.

*Traités et conventions*

*(charte européenne des langues régionales ou minoritaires – ratification – perspectives)*

**81269.** – 9 juin 2015. – M. Frédéric Reiss\* interroge Mme la ministre de la culture et de la communication sur le devenir de la proposition de loi constitutionnelle autorisant la ratification par la France de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Cette proposition de loi constitutionnelle, adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale en 2014, n'a pas à ce jour été inscrite à l'ordre du jour du Sénat. Aussi il lui demande quelles sont les initiatives que le Gouvernement entend prendre afin qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour du Sénat, pour rendre *in fine* possible la ratification d'une charte signée par la France en 1999.

*Traités et conventions*

*(charte européenne des langues régionales ou minoritaires – ratification – perspectives)*

**81650.** – 16 juin 2015. – M. Martial Saddier\* attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le devenir de la proposition de loi constitutionnelle autorisant la ratification par la France de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Cette proposition de loi constitutionnelle, adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale en 2014, n'a pas à ce jour été inscrite à l'ordre du jour du Sénat. Aussi il lui demande quelles sont les initiatives que le Gouvernement entend prendre afin qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour du Sénat, pour rendre *in fine* possible la ratification d'une Charte signée par la France en 1999.

*Traités et conventions*

*(charte européenne des langues régionales ou minoritaires – ratification – perspectives)*

**81651.** – 16 juin 2015. – Mme Anne-Yvonne Le Dain\* attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le devenir de la proposition de loi constitutionnelle autorisant la ratification par la France de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Cette proposition de loi constitutionnelle, adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale en 2014, n'a pas à ce jour été inscrite à l'ordre du jour du Sénat. Aussi il lui demande quelles sont les initiatives que le Gouvernement entend prendre afin qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour du Sénat, pour rendre *in fine* possible la ratification d'une Charte signée par la France en 1999.

*Traités et conventions*

*(charte européenne des langues régionales ou minoritaires – ratification – perspectives)*

**81652.** – 16 juin 2015. – M. Kléber Mesquida\* attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le devenir de la proposition de loi constitutionnelle autorisant la ratification par la France de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. En effet, cette proposition de loi constitutionnelle, adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale en 2014, n'a pas à ce jour été inscrite à l'ordre du jour du Sénat. Aussi, il lui demande quelles sont les initiatives que le Gouvernement entend prendre afin qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour du Sénat, pour rendre *in fine* possible la ratification d'une Charte signée par la France en 1999.

*Traités et conventions*

*(charte européenne des langues régionales ou minoritaires – ratification – perspectives)*

**82480.** – 23 juin 2015. – M. Sauveur Gandolfi-Scheit\* attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le devenir de la proposition de loi constitutionnelle autorisant la ratification par la France de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Cette proposition de loi constitutionnelle adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale en 2014 n'a pas à ce jour été inscrite à l'ordre du jour du Sénat. Aussi il lui demande quelles sont les initiatives que le Gouvernement entend prendre afin qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour du Sénat, pour rendre *in fine* possible la ratification d'une charte signée par la France en 1999.

*Traités et conventions**(charte européenne des langues régionales ou minoritaires – ratification – perspectives)*

**82481.** – 23 juin 2015. – M. Philippe Briand\* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les suites de la proposition de loi constitutionnelle autorisant la ratification par la France de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Ce texte, adopté en effet en première lecture à l'Assemblée nationale en 2014, n'a pas à ce jour été inscrit à l'ordre du jour du Sénat. Aussi il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement, afin que soit rapidement ratifiée la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Traités et conventions**(charte européenne des langues régionales ou minoritaires – ratification – perspectives)*

**82482.** – 23 juin 2015. – Mme Martine Faure\* attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le devenir de la proposition de loi constitutionnelle autorisant la ratification par la France de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. En effet, cette proposition de loi constitutionnelle, adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale en 2014, n'a pas à ce jour été inscrite à l'ordre du jour du Sénat. Aussi elle lui demande quelles sont les initiatives que le Gouvernement entend prendre afin qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour du Sénat, pour rendre *in fine* possible la ratification d'une Charte signée par la France en 1999.

*Traités et conventions**(charte européenne des langues régionales ou minoritaires – ratification – perspectives)*

**87789.** – 1<sup>er</sup> septembre 2015. – M. Guy Teissier\* appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le devenir de la proposition de loi constitutionnelle autorisant la ratification par la France de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Cette proposition de loi constitutionnelle, adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale en 2014, n'a toujours pas été à ce jour inscrite à l'ordre du jour du Sénat. Aussi il lui demande quelles sont les initiatives que le Gouvernement entend prendre afin qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour du Sénat, pour rendre enfin possible la ratification d'une Charte signée par la France en 1999.

*Réponse.* – La proposition de loi, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 28 janvier 2014, n'a effectivement pas été inscrite à l'ordre du jour du Sénat. Cependant, le projet de loi constitutionnelle, porté par le Gouvernement, qui visait également à autoriser la ratification de la Charte, a été débattu au Sénat le 27 octobre 2015. Ce projet de loi constitutionnelle n'a pas été adopté, le Sénat décidant, en première lecture, qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre la discussion sur ce sujet. Prenant acte de cette décision, le Gouvernement n'entend pas moins poursuivre une politique active en faveur des langues régionales. Dès 2013, le ministère de la culture et de la communication a mis en place un comité consultatif pour la promotion des langues régionales et de la pluralité linguistique interne. Plusieurs des conclusions de ce rapport ont depuis lors été mises en œuvre. En 2014, une circulaire invitant les directions régionales des affaires culturelles à soutenir les créations artistiques en langues régionales a été élaborée et diffusée. Cette même année, le ministère de la culture et de la communication a également contribué à la publication d'un code des langues de France, qui regroupe et organise, sur le modèle des « codes Dalloz », l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui assurent la présence de ces langues dans la société, qu'il s'agisse de l'enseignement, des médias ou de la justice. Tout au long de l'année 2015, il a appuyé, en partenariat avec le ministère chargé de l'éducation nationale, la création d'un Office public de la langue occitane (OPLO), désormais en place. L'effort en faveur des langues de l'outre-mer se poursuit également à travers la mise en place, depuis 2011, d'un fonds incitatif pour le développement linguistique ultra-marin. Si le projet de ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires n'a pas abouti, toutes ces mesures contribuent à entretenir la pratique et à promouvoir la visibilité des langues régionales, lesquelles demeurent un patrimoine précieux à sauvegarder et à valoriser. Pour sa part, la ministre de la culture et de la communication entend consolider cette action dans le cadre constitutionnel. En effet, s'il est vrai que le Conseil constitutionnel considère que la Charte des langues régionales ou minoritaires comporte des clauses contraires à la Constitution (décision du 15 juin 1999), l'article 2 de la Constitution « La langue de la République est le français » ne s'oppose en rien à la valorisation et à la promotion de ces langues. Le législateur a d'ailleurs lui-même reconnu leur

importance dans l'article 75-1 de la Constitution : « Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ». La ministre de la culture et de la communication compte donc continuer à œuvrer pour que cette disposition constitutionnelle trouve à s'appliquer dans tous les domaines relevant de son champ de compétence.

### *Culture*

*(politique culturelle – langues et cultures régionales – préservation)*

**89258.** – 29 septembre 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la valorisation des langues régionales dans les animations culturelles et dans le champ du spectacle vivant. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement et ses intentions en la matière.

*Réponse.* – Une langue est, par nature, l'expression d'une culture. De ce fait, la vitalité d'une langue dépend de sa capacité à créer. Concernant les langues régionales de France, il est nécessaire de ne pas les cantonner à un usage privé ou éducatif, mais de promouvoir leur usage dans les différents domaines de la vie publique, et notamment les expressions culturelles, afin d'assurer leur préservation. Les langues régionales territoriales de France sont par ailleurs porteuses d'un bagage patrimonial précieux : parlées depuis des siècles, elles sont la mémoire de pratiques sociales, artisanales, culturelles, artistiques, dont elles sont le vecteur. Ainsi, le patrimoine culturel immatériel, promu par l'Unesco, est devenu une notion essentielle de la politique culturelle française, car sa sauvegarde est garante de la diversité culturelle et de la créativité humaine. Dès 2013, le ministère de la culture et de la communication a ainsi mis en place un comité consultatif pour la promotion des langues régionales et de la pluralité linguistique interne. Plusieurs des conclusions de ce rapport concernent le domaine culturel et ont depuis lors été mises en œuvre. Ainsi, en 2014, une circulaire invitant les directions régionales des affaires culturelles et les directeurs des établissements culturels publics à soutenir les créations artistiques en langues régionales a été élaborée et diffusée. Le ministère de la culture et de la communication entend continuer à œuvrer pour la visibilité des langues régionales sur la scène culturelle et à valoriser les traditions artistiques des territoires. À titre d'exemple, le ministère, dans le cadre de la promotion de la diversité linguistique et culturelle, soutient, depuis 2015, la création de spectacles musicaux en langues de France, dans le cadre d'un partenariat avec le Hall de la Chanson.

### *Audiovisuel et communication*

*(radio – accès à la publicité – réglementation – )*

**91371.** – 1<sup>er</sup> décembre 2015. – M. Christophe Priou\* attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les règles applicables à Radio France en matière d'accès à la publicité. En effet, de nombreuses radios locales et régionales indépendantes s'interrogent le processus de modification de l'accès à la publicité locale. Cette volonté de modifier l'équilibre entre les acteurs privés et publics de la radio constitue une source d'inquiétude majeure pour des entreprises qui doivent faire face à une concurrence qu'elles estiment déloyale. Ces entreprises privées qui ne vivent que de la publicité, en grande partie issue d'annonceurs locaux, ne pourront absorber cette modification inéquitable des équilibres. Par ailleurs, les radios privées, dans le cadre du projet de loi création, architecture et patrimoine, s'inquiètent de l'interventionnisme législatif sur le dispositif des quotas de chansons françaises. Alors que les radios sont engagées depuis 1996 dans la défense de la chanson francophone en y consacrant au minimum 40 % de leur programmation, de nouvelles règles semblent émerger. Les radios revendiquent leur liberté de programmation. Il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur ces mesures qui semblent ne pas tenir compte de la réalité économique des radios locales malgré leurs actions au service du pluralisme et de la diversité culturelle.

### *Audiovisuel et communication*

*(radio – accès à la publicité – réglementation – )*

**91792.** – 15 décembre 2015. – M. Didier Quentin\* appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le processus de modification des règles applicables à Radio France, en matière d'accès à la publicité. En effet, ce processus ouvre largement le marché national, mais également la publicité locale à France Bleu. Les radios privées et indépendantes qui vivent de la publicité ne pourront absorber cette modification inéquitable des équilibres. Sans vouloir remettre en cause l'existence d'un service public de la radio, le maintien d'une exclusion totale des annonces commerciales sur les antennes de Radio France est souhaitable, pour protéger le modèle économique des radios locales privées. Dans le même temps, ces radios sont engagées, depuis 1996, dans

la défense de la chanson francophone, à travers le dispositif des quotas, alors que l'industrie du disque tente de leur imposer des règles encore plus contraignantes. Elles doivent en plus faire face à de nouveaux concurrents directs, comme les plateformes de *streaming* en ligne. C'est pourquoi il lui demande les mesures concrètes qu'elle entend prendre, pour poser les bases d'un vrai dialogue constructif et interprofessionnel, en lien avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel, pour clarifier cette situation.

*Audiovisuel et communication*

(radio – accès à la publicité – réglementation – )

**92195.** – 29 décembre 2015. – **Mme Véronique Louwagie\*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation des radios locales, régionales indépendantes, ainsi que sur les radios privées. Un processus de modification des règles applicables à Radio France en matière d'accès à la publicité, et en particulier à France Bleu pour la publicité locale, a été engagé. Cette situation crée une forte inquiétude pour les radios locales et régionales qui ne vivent que de la publicité, en grande partie issue d'annonceurs locaux. Les radios privées, soutiens sans faille des artistes francophones, ont fait quant-à-elles l'objet d'un interventionnisme législatif sur le dispositif des quotas de chansons françaises. Les radios locales et régionales indépendantes, et les radios privées, souhaitent rappeler leurs actions au service du pluralisme et de la diversité culturelle. Aussi, souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement face à l'inquiétude des radios.

*Audiovisuel et communication*

(radio – accès à la publicité – réglementation – )

**92316.** – 12 janvier 2016. – **M. Yves Jégo\*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** au sujet des problèmes qui pèsent désormais sur nos radios locales, régionales et thématiques indépendantes. En effet, le Gouvernement vient d'engager un processus modifiant les règles applicables à Radio France lui ouvrant le marché local et national de la publicité, jusqu'ici réservé aux radios privées. Ce changement aurait pour conséquence de priver ces radios de leur principale source de revenus. Par ailleurs, des règles de plus en plus contraignantes ont été adoptées en première lecture alors même que les plateformes de streaming en ligne en sont exemptées. Ces deux cas manifestes de concurrence déloyale vont fragiliser encore plus nos radios locales, mettre en péril des emplois et par effet de ricochet pénaliser les artistes francophones particulièrement soutenus par ces radios indépendantes. Aussi, il lui est demandé de bien vouloir détailler les mesures qu'elle entend prendre pour garantir la protection du pluralisme et de la diversité culturelle de l'offre radiophonique locale et régionale.

570

*Audiovisuel et communication*

(radio – accès à la publicité – réglementation – )

**92586.** – 26 janvier 2016. – **M. Jean-Pierre Barbier\*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les préoccupations des radios locales, régionales et thématiques indépendantes. Le Gouvernement a l'intention de modifier les règles d'accès à la publicité pour le groupe Radio France et en particulier, la publicité locale de France Bleu. Cette volonté de bouleverser l'équilibre entre les radios privées et publiques, crée une forte inquiétude pour les radios locales et régionales, qui vivent uniquement de la publicité en grande partie issue d'annonceurs locaux. Par ailleurs, une mesure du projet de loi « Création, architecture et patrimoine » vient mettre à mal la liberté de programmation de ces radios, alors qu'elles soutiennent sans faille les artistes francophones. Cette disposition générale est difficilement applicable car elle ne tient pas compte des spécificités des radios, ni de leurs thématiques musicales. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement a pris en compte la réalité économique de la mise en place de telles mesures et comment il entend apaiser les craintes légitimes des radios locales, régionales et thématiques indépendantes.

*Réponse.* – La ministre de la culture et de la communication tient tout d'abord à rappeler son attachement au pluralisme et à la diversité culturelle, en particulier dans le domaine des médias de proximité, publics ou privés. Ces derniers constituent, aujourd'hui plus que jamais, des vecteurs de cohésion sociale et les relais indispensables au dynamisme de la vie citoyenne et démocratique. Le régime publicitaire et de parrainage de Radio France issu de son cahier des missions et des charges a été modifié par le décret n° 2016-405 du 5 avril 2016. Cette réforme a pour objet de moderniser des règles élaborées en 1987. En supprimant le régime de « publicité collective et d'intérêt général », seul autorisé jusqu'à présent, elle ouvre les espaces publicitaires de Radio France à tous les annonceurs. Pour autant, cette modification s'inscrit dans le respect des équilibres du marché publicitaire national et des marchés publicitaires locaux, sur lesquels repose l'économie des radios régionales ou locales. L'objectif du

Gouvernement n'est pas de permettre à Radio France d'accroître ses recettes publicitaires, mais de les stabiliser à leur niveau actuel et d'en sécuriser les bases juridiques. L'ouverture à tous les annonceurs a donc pour contrepartie un plafonnement strict de la durée de diffusion de messages publicitaires à la fois par jour, par tranche horaire et par séquence de messages publicitaires. Ce plafonnement s'applique aux antennes nationales et à chacune des quarante-quatre antennes locales de France Bleu. Ces limites empêchent ainsi une trop forte concentration des messages publicitaires, particulièrement sur les tranches horaires les plus écoutées par les auditeurs. Afin de protéger l'équilibre des ressources des radios locales, le Gouvernement a également décidé de maintenir l'interdiction faite à Radio France de diffuser des messages pour les opérations de promotion dans le secteur de la distribution. La part des recettes publicitaires provenant d'un même annonceur est par ailleurs limitée à 15 %. Enfin, le contrat d'objectifs et de moyens 2015-2019 de Radio France, signé le 20 avril 2016, plafonne le niveau de ressources publicitaires de la société à 42 M€ par an. S'agissant des quotas de chansons francophones en radio, une première disposition a été adoptée à l'occasion du débat en première lecture à l'Assemblée nationale sur le projet de loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, visant à limiter la concentration de la diffusion d'œuvres musicales d'expression française sur un nombre réduit de titres. Deux dispositions complémentaires ont été introduites en seconde lecture visant à préserver et promouvoir la diversité du paysage radiophonique. La première instaure un nouveau régime dérogatoire pour les radios spécialisées dans la découverte musicale, caractérisées par une très grande diversité de programmation et répondant à des critères quantitatifs précis : diffuser au moins 1 000 titres différents par mois, dont une majorité de nouvelles productions, et ne pas diffuser un même titre plus de 100 fois dans le mois. La seconde complète le plafonnement des rotations en instaurant une incitation en faveur de la diversité musicale, reposant sur une modulation limitée des quotas pouvant aller jusqu'à 5 points, en contrepartie d'engagements précis, objectifs et vérifiables. La rédaction définitive de cette seconde mesure est issue de la concertation organisée par le ministère avec les représentants du secteur musical et des radios, afin de renforcer le caractère incitatif de cette mesure, et de mieux circonscrire le champ d'application de la modulation en réservant cette faculté aux seules radios musicales, en tenant compte de l'originalité de leur programmation. Ce dispositif, qui figure à l'article 35 de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, se veut un point d'équilibre au service tant de la diversité musicale que de la francophonie. Ainsi encadrée, la modulation complète très utilement le dispositif de plafonnement des rotations, au service d'un objectif commun, celui de l'exposition de la création musicale francophone dans toute sa diversité. En outre, l'article 34 de la loi précitée demande au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) de rendre compte, dans son rapport annuel, du respect par les services de radio des dispositions relatives aux quotas de chanson française, des mesures prises pour mettre fin aux manquements constatés et des raisons pour lesquelles de telles mesures n'auraient pas été prises. La transparence doit permettre d'apaiser les tensions entre la filière musicale et les radios.

### *Audiovisuel et communication*

#### *(radio – radiodiffusion numérique – perspectives)*

**94180.** – 22 mars 2016. – **Mme Isabelle Le Callennec** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le déploiement de la radio numérique terrestre (RNT) en France. Le déploiement de la RNT en France a commencé et se poursuivrait jusqu'en 2023. Le département d'Ille-et-Vilaine serait concerné en 2018 pour les villes de Rennes, Combourg et St Malo. Elle lui demande si d'autres territoires tels que le Pays de Fougères ou le Pays de Vitré seront concernés par ce déploiement et selon quel calendrier.

*Réponse.* – À la suite du déploiement de la radio numérique terrestre (RNT) sur Paris, Marseille et Nice, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) s'est prononcé, dans son rapport de janvier 2015, pour la poursuite du déploiement de la RNT sur de nouvelles zones géographiques, conformément au cadre fixé par le législateur. Le Gouvernement partage l'analyse du CSA selon laquelle une complémentarité entre les différents modes de diffusions doit être recherchée, afin que chaque service puisse assurer son développement. S'agissant du déploiement de la RNT et des territoires qui pourraient être concernés par les prochains appels, le législateur a confié au CSA la mission de délivrer les autorisations d'usage de la ressource radioélectrique dont il est affectataire. Pour les services de radio par voie hertzienne en mode numérique, ces autorisations sont délivrées selon une procédure et des critères fixés à l'article 29-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Il appartient à l'instance de régulation de publier un appel à candidatures qui précise les zones géographiques concernées, les fréquences pouvant être attribuées et les catégories de radios visées. Les zones géographiques sont déterminées librement par le CSA, qui a ainsi adopté, en décembre 2015, un calendrier prévisionnel visant à assurer un équilibre entre les territoires. Conformément à ce calendrier, le CSA a lancé, le 7 juin 2015, un nouvel appel aux candidatures en RNT. Les principales villes concernées par ce nouvel appel sont



des métropoles régionales (Lille, Lyon, Strasbourg), ainsi qu'une vingtaine de communes dans les régions Grand Est, Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Hauts-de-France. Le ministère de la culture et de la communication sera très attentif aux résultats de cet appel. Le calendrier adopté par le CSA prévoit d'autres appels aux candidatures entre 2017 et 2023, dont un en 2018 dans le département d'Ille-et-Vilaine. Dans ce département, les services du Conseil prévoient à ce stade plusieurs appels locaux, dont un appel pour l'attribution d'une fréquence qui permettra de couvrir l'ensemble du département. Fougères et Vitré devraient donc pouvoir être couvertes par cette fréquence. Comme pour l'ensemble des appels à candidatures en RNT, le périmètre exact de desserte des fréquences qui seront mises en appel dans le département d'Ille-et-Vilaine fera l'objet d'une consultation préalable des opérateurs radiophoniques organisée par le CSA.

### *Audiovisuel et communication*

*(plafond – personnes handicapées – représentation – perspectives)*

**97506.** – 12 juillet 2016. – **Mme Sandrine Doucet** interroge **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le rapport du CSA au Parlement relatif à la représentation de la diversité de la société française à la télévision et à la radio. Les récentes mesures prises par le CSA afin de garantir la diversité ont eu des effets positifs. Toutefois la représentation des personnes handicapées dans le paysage audiovisuel reste trop limitée : en effet elle stagne à 0,7 %. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, ainsi que la charte sur la formation et l'insertion professionnelle dans le domaine de l'audiovisuel, ont permis de faciliter l'insertion professionnelle de nombreuses personnes en situation de handicap. C'est une évolution positive. Malgré cela la présence à l'écran de personnes handicapées dans le paysage audiovisuel français reste trop limitée. La principale recommandation du CSA serait l'introduction d'objectifs chiffrés. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui rappeler les actions et incitations entreprises depuis 2012 afin de permettre une meilleure visibilité des personnes handicapées dans l'audiovisuel. Elle lui demande également de lui préciser les préconisations qu'elle souhaite faire désormais en la matière pour accompagner le CSA dans ces évolutions du paysage audiovisuel français.

*Réponse.* – Le législateur a confié au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) le soin de contribuer aux actions en faveur de la cohésion sociale et de lutter contre les discriminations dans le domaine de la communication audiovisuelle. Il doit en outre veiller à ce que la programmation des éditeurs de services reflète la diversité de la société française. Sur ce fondement, le CSA a institué, en mars 2008, un observatoire de la diversité dans les médias audiovisuels, afin de suivre les actions mises en œuvre par les télévisions s'agissant de la diversité prise dans toutes ses composantes (origine, âge, sexe, handicap, etc.). C'est dans ce cadre que le CSA a décidé, début 2009, de la réalisation d'un baromètre régulier destiné à évaluer la perception de la diversité à la télévision. Cette mesure inédite l'a conduit à conclure à une faible présence du handicap sur les antennes des différentes chaînes étudiées. S'appuyant sur ce constat, le CSA a adopté une délibération, le 10 novembre 2009, tendant à favoriser la représentation de la diversité de la société française dans les programmes des chaînes nationales hertziennes gratuites et de Canal +. Cette délibération fixe le cadre des engagements que doivent souscrire les chaînes afin de pallier les insuffisances relevées par le baromètre publié par le CSA. Les chaînes doivent accroître leurs efforts afin de faire figurer dans leurs contrats de commande de programmes une clause relative à la représentation de la diversité de la société française dans les programmes qui sont l'objet de ces contrats. Un avenant à la convention de chaque éditeur prévoit que celui-ci prend par courrier des engagements annuels pour l'année à venir. Ce dispositif annuel d'engagements s'applique également à la société France Télévisions, qui, conformément à l'article 37 de son cahier des charges fixé par le décret du 23 juin 2009, met en œuvre, dans le cadre des recommandations du CSA, les actions permettant d'améliorer la représentation de la diversité de la société française. Le CSA peut demander aux éditeurs de modifier leurs engagements s'il les estime insuffisants. Il lui appartient donc, s'il le juge nécessaire, de leur demander des efforts supplémentaires afin que les personnes en situation de handicap soient mieux représentées sur les antennes des services de communication audiovisuelle. Enfin, le projet de loi relatif à l'égalité et à la citoyenneté en cours de discussion au Parlement propose de doter le CSA de nouveaux outils, afin de lui permettre de garantir que les programmes des éditeurs reflètent la diversité de la société française.

### *Patrimoine culturel*

*(archéologie – archéologie préventive – fonctionnement – moyens)*

**97891.** – 19 juillet 2016. – **M. Jean-Michel Villaumé** interroge **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le fonctionnement des CIRA (Commissions interrégionales de la recherche archéologique). Créées en 1994, ces commissions, au nombre de sept depuis 2011, sont réparties par zone de compétence. Les six

commissions métropolitaines sont composées de huit membres issus des différentes institutions ou services œuvrant en l'archéologie sur le territoire national. Présidées par le préfet de la région et composées de neuf membres, elles donnent des avis sur les demandes d'autorisation de fouilles programmées et sur les prescriptions d'archéologie préventive. Les CIRA sont obligatoirement saisies de tout projet de prolongation d'opération, de décision de conservation en cours d'opération et des projets de décisions relatives aux vestiges immobiliers. Dans ce cadre, elles procèdent, à la fin de l'opération autorisée ou prescrite, à l'évaluation scientifique des rapports et des opérations. Elles sont également chargées d'examiner pour chaque région le bilan annuel et le programme des opérations de l'année à venir. Elles peuvent entendre ou désigner des experts pour toute mission jugée nécessaire et se doter d'une délégation permanente. Actuellement les décisions des CIRA sont de plus en plus opaques, aléatoires, dépendantes des rapports de ces experts, certes compte tenu de l'afflux des demandes et de la spécialisation des domaines scientifiques couverts, mais aussi et surtout de contraintes budgétaires inavouées. On assiste à une diminution drastique des chantiers autorisés et au développement des pillages et des fouilles clandestines. Cette situation paradoxale tend également à conférer à ces experts de plus en plus de pouvoir dans l'évaluation des dossiers. On assiste ainsi dans certains domaines à un transfert de compétences vers ces experts dont les procédures de désignation sont pour le moins équivoques. Certains d'entre eux ont été nommés il y a plus de dix ans et sont toujours en activité ce qui est difficilement compatible avec l'évolution actuelle de la discipline. Leur avis, qui ne devrait être que consultatif, prend le pas sur le débat scientifique et devient en fait largement décisif dans l'attribution ou non des opérations. De plus chaque dossier se trouve examiné par un seul expert, la plupart du temps juge et partie parce que lié de près ou de loin aux institutions qui siègent dans ces mêmes CIRA. Or ce n'est pas un, mais au minimum deux avis, que la commission serait en droit de solliciter pour que les dossiers de demande d'opération puissent être traités avec objectivité et transparence et ce, compte-tenu des enjeux à la fois scientifiques et financiers. Il lui demande ce qu'elle compte mettre en œuvre pour installer une réelle transparence dans les procédures d'examen et de sélection au sein des CIRA et notamment pour clarifier les procédures de désignation et d'accréditation de ces experts dans ces commissions.

*Réponse.* – Les commissions interrégionales de la recherche archéologique (CIRA) travaillent depuis douze ans à l'amélioration de l'évaluation scientifique des projets de fouilles archéologiques, ainsi que de l'évaluation de leurs résultats. Leur action a été saluée par de nombreux aménageurs et élus, qui ont en outre souligné la qualité et le sérieux du travail des experts. Lors de l'examen par le Parlement du projet de loi sur la liberté de la création, l'architecture et le patrimoine, les deux assemblées ont souhaité faire reconnaître leur existence au niveau législatif. Depuis l'adoption de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, elles sont mentionnées comme commissions territoriales de la recherche archéologique (CTRA), à l'article L. 545-2 du code du patrimoine. S'agissant de sa composition, l'article L. 545-2 du code du patrimoine prévoit qu'elle « assure la représentation des différentes catégories d'opérateurs du secteur de l'archéologie préventive ». Cette formule, voulue par le législateur, vise à renforcer la collégialité des débats et des avis des commissions dont les experts sont issus d'institutions de recherche et de services œuvrant en archéologie préventive. Cette collégialité favorise l'impartialité et le caractère scientifique des débats. Les mandats de ces experts sont de quatre ans et ils ne peuvent en exercer plus de deux consécutifs. L'avis des CIRA est requis en matière d'archéologie préventive et cela constitue la grande majorité de leur activité, mais également en archéologie programmée. Dans ce domaine, les CIRA évaluent la qualité scientifique des demandes d'autorisations de fouilles faites par des chercheurs, ainsi que les résultats obtenus. La CIRA n'a pas la possibilité d'augmenter ou de réduire le nombre de fouilles programmées. Il est très directement lié aux programmes développés par les chercheurs et bien évidemment aux financements disponibles. S'agissant des financements de l'archéologie programmée, la ministre de la culture et de la communication tient à souligner qu'il n'incombe pas au seul ministère de la culture. Interviennent également les institutions de recherche, les universités et certaines collectivités territoriales. Les moyens que consacre le ministère de la culture et de la communication sont restés constants ces dernières années et le nombre de fouilles programmées s'établit chaque année autour de quatre cents opérations de taille variable. Par ailleurs, il n'y a aucun lien entre le nombre de fouilles programmées autorisées en France et la recrudescence récente des pillages et des fouilles clandestines. Le ministère travaille en étroite collaboration avec les services d'enquête (police, gendarmerie et douanes) et les magistrats pour lutter contre ces pillages qui sont encouragés par des officines de vente de matériels de détection ou des associations d'utilisateurs de détecteurs de métaux. Leurs activités n'ont aucun rapport avec la recherche archéologique, ni même avec un quelconque intérêt pour l'archéologie, mais procèdent d'une volonté de collectionner des objets anciens, allant parfois jusqu'à en faire le trafic illicite. Enfin, à l'occasion de l'installation des CTRA à la fin de l'année dernière, le ministère a renouvelé ses consignes aux services régionaux de l'archéologie et aux experts quant au rôle de ces commissions et leur place dans le dispositif de l'archéologie française. Les inspecteurs du collège archéologie de

l'inspection des patrimoines qui assistent aux réunions des CTRA continueront, comme ils le font depuis 1994 avec constance, à veiller au respect de l'impartialité des débats, à en garantir la haute tenue scientifique et à éviter, le cas échéant, que ces commissions n'outrepassent leurs prérogatives.

### *Patrimoine culturel*

*(archéologie – archéologie préventive – redevance – champ d'application)*

**98356.** – 2 août 2016. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre des finances et des comptes publics sur les constructions assujetties à la redevance d'archéologie préventive. La redevance d'archéologie préventive (RAP) concerne notamment les travaux ou aménagement ayant un impact sur le sous-sol soumis à une autorisation ou déclaration préalable et qui créent plus de 5 mètres carrés de surface. Ni le code du patrimoine, ni celui de l'urbanisme ne précisent les critères définissant la nature de l'affectation du sous-sol. Cependant, le site de l'administration française définit l'impact sur le sous-sol lorsque les fondations du bâtiment ont une profondeur supérieure à 50 centimètres. Néanmoins, les contribuables devant s'acquitter de la RAP ne possèdent pas cette information, car la notice relative à la taxe d'aménagement et à l'archéologie préventive se limite à indiquer que la RAP est due si les travaux affectent le sous-sol. La RAP est donc systématiquement demandée, hormis les ouvrages exonérés, lorsque des fondations sont prévues. Or plusieurs définitions du terme sous-sol existent. Ainsi, le sous-sol peut être considéré comme un ensemble des couches de l'écorce terrestre situées sous la couche superficielle, ou un ensemble des couches profondes du sol plus difficilement arables, voire l'assise du sol sur laquelle sont établies les fondations d'un bâtiment. Ainsi, la notion même de sous-sol reste subjective. Devant cette subjectivité, les conditions d'affectation du sous-sol devraient être précisées dans les notices de l'administration relatives à cette taxe. Cette information permettrait aux administrés de savoir si la RAP est due ou n'est pas due. Il lui demande donc de préciser quels sont les critères qui définissent la notion d'affectation du sous-sol engendrant le paiement de la redevance archéologique préventive. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Créée par la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, la redevance d'archéologie préventive (RAP) est due par les personnes réalisant des aménagements affectant le sous-sol et soumis à autorisations ou déclarations, indépendamment de l'existence de prescriptions archéologiques. Cet impôt constitue la ressource financière nécessaire à la mise en œuvre des dispositions du code du patrimoine adoptées par le législateur pour la prise en compte du patrimoine archéologique, dans le cadre des travaux d'aménagement du territoire. Elle a pour objet d'une part de financer les opérations de diagnostics archéologiques réalisés sur prescription des services de l'État par les opérateurs publics, et d'autre part d'alimenter le Fonds national pour l'archéologie préventive (FNAP). Celui-ci permet d'assurer la prise en charge totale ou partielle du coût des fouilles induites par la construction de certains programmes et d'apporter des subventions pour la réalisation de fouilles préventives rendues nécessaires par certains projets d'intérêt public. Le processus de perception de la RAP s'organise en deux filières distinctes. Les travaux et aménagements affectant le sous-sol sont soumis à une autorisation ou déclaration préalable en application du code de l'urbanisme. La liquidation et l'ordonnement se font par les directions départementales des territoires. Le calcul s'effectue en fonction de la taxe d'aménagement. L'assiette est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier déterminée dans les conditions prévues aux articles L. 331-10 à L. 331-13 du code de l'urbanisme et le montant est calculé par application d'un taux de 0,4 % de la valeur de l'ensemble immobilier. En revanche, lorsque les travaux et aménagements affectant le sous-sol donnent lieu à étude d'impact en application du code de l'environnement, ainsi que pour tous les projets d'affouillement lorsqu'ils nécessitent une déclaration administrative préalable, la liquidation et l'ordonnement se font par les directions régionales des affaires culturelles. L'assiette est constituée par la surface au sol des travaux nécessaires à la réalisation des aménagements ou, en cas de demande volontaire de réalisation de diagnostic, par la surface de la zone sur laquelle porte la demande, ou, en cas de déclaration administrative préalable, par la surface au sol des travaux y afférents. Son montant est de 0,53 € par mètre carré (arrêté du 23 décembre 2015 – montant en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 – ce montant est indexé annuellement sur l'indice du coût de la construction). La redevance d'archéologie préventive est due dès lors que l'aménagement projeté porte atteinte au sous-sol, quelle que soit sa profondeur, et dont la surface est supérieure à 3 000 m<sup>2</sup>. Aucun critère d'affectation du sous-sol n'est donc pris en compte dans le processus de perception de la RAP.

## DÉFENSE

*Défense**(armée – recrutements – statistiques)*

**8975.** – 6 novembre 2012. – M. Jean-David Ciot interroge M. le ministre de la défense sur les conditions de recrutement dans les armées. Il souhaite disposer d'informations statistiques sur le nombre de candidats, le nombre de personnes retenues et la fraction correspondant aux abandons en cours de formation, tant pour l'armée de terre, pour l'armée de l'air et pour la marine nationale, dans les catégories d'officier, de sous-officier et de militaire du rang.

*Réponse.* – De 2011 à 2015, le nombre de candidatures dans les catégories d'officier, de sous-officier et de militaire du rang au sein des trois armées, ainsi que le nombre de candidats retenus et les pourcentages d'abandons en cours de formation, se sont répartis de la manière suivante :

**Armée de terre :**

	Catégories	Nombre de dossiers de recrutement	Nombre de recrutements réalisés	Nombre d'abandons en formation	Part d'abandons sur les recrutements
Année 2011	Officier	3 455	410	26	6,3 %
	Sous-officier	4 407	622	88	14,1 %
	Militaire du rang	17 051	9 282	1 039	11,2 %
Année 2012	Officier	4 441	378	24	6,3 %
	Sous-officier	4 759	760	75	9,9 %
	Militaire du rang	16 279	6 739	762	11,3 %
Année 2013	Officier	3 681	354	26	7,3 %
	Sous-officier	5 017	741	98	13,2 %
	Militaire du rang	15 519	6 402	748	11,7 %
Année 2014	Officier	3 506	310	22	7,1 %
	Sous-officier	4 915	750	84	11,2 %
	Militaire du rang	15 655	6 278	766	12,2 %
Année 2015	Officier	4 234	433	37	8,5 %
	Sous-officier	5 673	953	131	13,7 %
	Militaire du rang	21 808	9 476	1 436	15,2 %

**Armée de l'air :**

	Catégories	Nombre de dossiers de recrutement	Nombre de recrutements réalisés	Nombre d'abandons en formation	Part d'abandons sur les recrutements
Année 2011	Officier	2 949	163	3	1,8 %
	Sous-officier	3 646	904	127	14 %
	Militaire du rang	2 595	550	91	16,5 %
Année 2012	Officier	2 036	144	1	0,7 %
	Sous-officier	3 152	640	60	9,4 %
	Militaire du rang	1 218	437	57	13 %
Année 2013	Officier	3 305	169	6	3,5 %
	Sous-officier	3 882	1 014	185 [1]	18,2 %
	Militaire du rang	1 197	561	167	29,7 %

	Catégories	Nombre de dossiers de recrutement	Nombre de recrutements réalisés	Nombre d'abandons en formation	Part d'abandons sur les recrutements
Année 2014	Officier	3 732	168	4	2,4 %
	Sous-officier	3 702	679	128	18,8 %
	Militaire du rang	1 129	384	132	34,4 %
Année 2015	Officier	3 871	215	10	4,6 %
	Sous-officier	3 328	1 127	176	15,6 %
	Militaire du rang	2 803	993	175	17,6 %

### Marine nationale :

	Catégories	Nombre de dossiers de recrutement	Nombre de recrutements réalisés	Nombre d'abandons en formation	Part d'abandons sur les recrutements
Année 2011	Officier	1 631	208	1	0,5 %
	Officier-marinier	3 408	803	95	11,8 %
	Equipage	6 024	1 911	274	14,3 %
Année 2012	Officier	1 648	199	1	0,5 %
	Officier-marinier	2 595	719	90	12,5 %
	Equipage	4 532	1 775	205	11,5 %
Année 2013	Officier	1 767	178	4	2,2 %
	Officier-marinier	2 801	740	115	15,5 %
	Equipage	4 845	2 010	213	10,6 %
Année 2014	Officier	1 731	167	5	3,0 %
	Officier-marinier	2 299	633	91	14,4 %
	Equipage	3 872	1 725	204	11,8 %
Année 2015	Officier	1 530	199	3	1,5 %
	Officier-marinier	2 309	758	118	15,6 %
	Equipage	4 859	2 055	234	11,4 %

[1] Pour 2013, ce chiffre ne tient pas compte des 52 dénonciations recensées à la suite de la visite médicale d'incorporation. Depuis 2014, tous les élèves sous-officiers ne signent leur contrat qu'après avoir passé leur visite médicale.

### Défense

*(armée de l'air – matériels et équipements – disponibilité opérationnelle)*

**18623.** – 19 février 2013. – M. François Cornut-Gentille interroge M. le ministre de la défense sur la disponibilité des hélicoptères de l'armée de terre. L'entretien des hélicoptères de l'armée de terre s'appuie sur des personnels civils et militaires spécialisés. Ces maintenanciers constituent une ressource humaine précieuse, dont la formation est longue et coûteuse. L'armée de terre enregistre un déficit de ces personnels. Ce déficit altère la disponibilité des hélicoptères de l'armée de terre. En conséquence, il lui demande de préciser les mesures prises par le ministère de la défense pour corriger l'impact négatif de la pénurie des personnels spécialisés dans la maintenance des hélicoptères de l'armée de terre sur la disponibilité de ces matériels.

*Réponse.* – Afin de rétablir progressivement la disponibilité des hélicoptères, en particulier ceux de l'aviation légère de l'armée de terre, le chef d'état-major des armées a lancé, en juillet 2014, un plan d'actions impliquant l'ensemble des acteurs étatiques et privés contribuant au maintien en condition opérationnelle (MCO) de ces aéronefs. Les objectifs fixés à travers ce plan visent à optimiser certains facteurs du système MCO grâce, notamment, à la création d'un plateau d'amélioration de la disponibilité rapportée aux hélicoptères au sein de la



structure intégrée du MCO des matériels aéronautiques du ministère de la défense (SIMMAD) et au renforcement de l'attention portée à la gestion des ressources humaines, afin de mieux dimensionner les effectifs chargés du soutien opérationnel, en particulier dans le milieu aéroterrestre. Dans ce contexte, l'armée de terre a décidé de recruter plus de 160 militaires pour renforcer ses effectifs spécialisés dans la maintenance des hélicoptères. Le nombre des civils intervenant dans ce secteur d'activité a également été augmenté pour consolider certaines compétences et accroître, en métropole, la capacité de maintenance d'unités fortement sollicitées par la projection de leur personnel en opérations extérieures. 79 ouvriers de l'État ont ainsi été recrutés sur la période 2014-2016. De plus, l'armée de terre prévoit de recruter 15 personnels civils par an jusqu'en 2025, tout en maintenant un équilibre entre populations civile et militaire en vue de garantir un fonctionnement optimum des unités de maintenance en métropole comme en opérations extérieures. Par ailleurs, l'armée de terre a adopté plusieurs mesures pour fidéliser les personnels militaires détenant des compétences particulières indispensables à la réalisation de ses missions. Au nombre de ces mesures figure la proposition d'un contrat initial porté à 8 ans pour les engagés volontaires sous-officiers. En 2015, 76 d'entre eux ont ainsi opté pour un contrat d'une telle durée. En outre, ces personnels sont susceptibles d'obtenir le bénéfice de la prime réversible des compétences à fidéliser instaurée par le décret n° 2010-79 du 29 janvier 2010. En 2015, cette prime a été attribuée à 51 militaires. L'ensemble de ce dispositif doit permettre à l'armée de terre de disposer des effectifs suffisants pour assurer la maintenance de ses hélicoptères.

### *Femmes*

*(égalité professionnelle – armée – perspectives)*

**34390.** – 30 juillet 2013. – **Mme Marie Récalde** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conclusions du rapport du Haut comité d'évaluation de la condition militaire (HCECM), consacré cette année à l'étude du passage de l'égalité juridique à l'égalité professionnelle, entre les femmes et les hommes, au sein des forces armées. La question de la place des femmes au sein des forces armées est d'évidence marquée par l'Histoire. Il n'y a en effet pas si longtemps encore, les femmes ne pouvaient pas servir dans une unité de combat de l'armée de terre, embarquer sur un bâtiment de la marine nationale, ou piloter un avion de chasse. Les arguments d'hier, justifiant cette situation passée, ont été démentis par les faits, c'est-à-dire par les évolutions récentes de nos sociétés et la démonstration que les femmes avaient toute leur place au sein des forces armées. Pourtant de nombreux aspects de la situation des femmes au sein des armées méritent encore d'évoluer. Des questions, souvent résolues localement, ponctuent la vie quotidienne des femmes militaires. Des conséquences pourraient en être tirées pour l'articulation de la vie professionnelle et de la vie privée. De même des freins subsistent, tant au plan des carrières que de l'accès à certains métiers, qui méritent d'être mis en lumière. Aussi, elle lui demande quelles sont les propositions qui seront soutenues au sein de nos armées, en vue de tendre encore plus vers cette égalité.

*Réponse.* – Dès 2012, le ministère de la défense s'est engagé dans la politique interministérielle en faveur de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Dans cette dynamique, le ministre de la défense a demandé en 2013 la mise en place d'un Observatoire de la parité pour que le ministère puisse disposer d'un lieu d'échanges et de dialogue entre les gestionnaires et les décideurs. Ses travaux, conduits par le Haut fonctionnaire à l'égalité des droits, ont pour but de corriger les déséquilibres constatés entre les femmes et les hommes de la défense. Dans ses 7<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> rapports parus respectivement en 2013 et 2015, le Haut comité d'évaluation de la condition militaire (HCECM) a constaté que les armées françaises ont poursuivi une politique volontariste en matière de féminisation. Lors de la rencontre avec des femmes de la défense le 5 mars 2015, en marge de la journée internationale des droits des femmes, le ministre de la défense a déclaré que la féminisation de l'armée française était désormais un acquis. Ainsi, au 31 décembre 2015, près de 32 000 femmes servaient au sein de la défense. Elles représentent actuellement plus de 15 % des effectifs des forces armées françaises. Au regard de la féminisation des forces, l'armée française occupe ainsi la deuxième place parmi les armées européennes. L'objectif poursuivi est désormais celui de la pleine reconnaissance de l'égalité professionnelle. A compétences et disponibilités égales, les femmes militaires doivent bénéficier des mêmes déroulements de carrière et des mêmes opportunités que leurs homologues masculins. Dans cette perspective, le ministre de la défense a demandé aux armées d'améliorer leurs conditions d'accès aux dispositifs de formation et d'être vigilantes sur leurs conditions d'avancement. Mobilisés par la seule logique de valorisation des compétences, les armées et les services sont déjà parvenus à lever la majorité des obstacles aux déroulements égaux de carrière entre hommes et femmes. C'est ainsi que les femmes militaires affectées sur des emplois en rapport avec leurs statuts et leurs compétences accomplissent les mêmes missions que leurs homologues masculins. Cela se traduit notamment par leur participation aux engagements opérationnels qui constituent la raison d'être du métier des armes. Ainsi, les femmes participent aux opérations extérieures au même titre que les hommes. En 2015, le taux de féminisation en opérations s'est élevé à 6,7 %. Par comparaison, ce taux

est proche de 4 % s'agissant des opérations de maintien de la paix de l'ONU. De même, la volonté de doubler le taux de femmes promues officiers généraux et d'intégrer plusieurs femmes officiers à un équipage de sous-marin lanceur d'engins, à l'échéance de 2017, comme celle de leur confier le commandement d'escadrons de chasse dans l'armée de l'air, participent de cette même évolution positive. Enfin, la féminisation a permis de rénover la condition militaire. Dans ce domaine, les évolutions en cours bénéficient tant aux militaires masculins que féminins. Des facteurs de progrès sont ainsi recherchés dans l'amélioration des conditions propices à un bon équilibre entre vie familiale et vie professionnelle, notamment par le développement d'un plus grand nombre de garnisons pourvues de tous les dispositifs sociaux, scolaires, et de logements.

### Défense

#### (équipements – vieillissement – bilan)

**92988.** – 9 février 2016. – **M. François Cornut-Gentile** interroge **M. le ministre de la défense** sur les équipements des différentes unités du génie. Afin d'évaluer le coût du vieillissement des équipements militaires, il lui demande de préciser le nombre et le taux de disponibilité au 31 décembre 2014 et au 31 décembre 2015, le coût en crédits de paiement du maintien en condition opérationnelle pour l'année 2015 et l'âge moyen de chacun des équipements des unités du génie de l'armée de l'air et des unités du génie de l'armée de terre.

**Réponse.** – Les données chiffrées relatives au nombre, à la disponibilité, ainsi qu'à l'âge moyen des équipements [1] des unités du génie de l'air sollicitées par l'honorable parlementaire figurent dans le tableau suivant :

Catégorie de matériels	Nombre de matériels en service		Taux de disponibilité (en %)		Age moyen au 31/12/2015 (en années)
	au 31/12/2014	au 31/12/2015	au 31/12/2014	au 31/12/2015	
Matériels de transport	247	262	77	83	13
Matériels de terrassement	282	277	84	87	12
Matériels de revêtement	88	99	87	88	9
Matériels de servitude	96	126	88	83	9

Il est précisé que le coût global du maintien en condition opérationnelle (MCO) des matériels du génie de l'air s'est élevé à 2,60 M€ au titre de l'année 2015. Les équipements des unités du génie de l'armée de terre sont quant à eux des matériels très spécifiques qui constituent des micro-parcs [2] dont le coût de soutien unitaire est élevé. Ces matériels sont donc gérés selon une logique d'emploi. Ainsi, la gestion est prioritairement marquée par : - le maintien de la disponibilité des matériels au plus haut en opération extérieure (OPEX) ; - la réparation au plus juste besoin des matériels au parc de gestion, dès lors que la disponibilité en OPEX est préservée et que les moyens d'urgence opérationnelle en métropole sont réalisés. Par ailleurs, certains matériels ont été achetés spécifiquement pour satisfaire le besoin opérationnel en OPEX sur le théâtre afghan. Au terme de cet engagement, ces équipements ne se sont pas toujours avérés nécessaires sur les autres théâtres en cours, ce qui a pu amener, par souci d'économie, à ne pas investir immédiatement dans la remise à niveau des parcs concernés et à ne garder qu'une disponibilité basse pour un besoin urgent de projection. Les données produites dans le tableau ci-dessous sont issues de CHORUS sur la base des éléments-organigrammes techniques de projets (é-OTP) [3].

Type de matériel	Nombre de matériels en service		Taux de disponibilité moyen (en %)		Age moyen des matériels (en années)	Coût unitaire du maintien en condition opérationnelle (rechanges) en 2015 (en euros)
	au 31/12/2014	au 31/12/2015	sur la durée de l'année 2014	sur la durée de l'année 2015		
BUFFALO (équipement de protection contre les engins explosifs)	5	4	14	26	7	575
EFA (engin amphibie et ambidrome destiné à faire franchir tous les véhicules en dotation dans l'armée de terre)	30	33	35	26	20	165 714
EMAD (aide au déploiement - aménagement et protection du terrain)	45	45	32	32	21	1 609

Type de matériel	Nombre de matériels en service		Taux de disponibilité moyen (en %)		Age moyen des matériels (en années)	Coût unitaire du maintien en condition opérationnelle (rechanges) en 2015 (en euros)
	au 31/12/2014	au 31/12/2015	sur la durée de l'année 2014	sur la durée de l'année 2015		
SPRAT (aide au franchissement des coupures par la pose rapide de travures pour les véhicules chenillés ou à roues)	10	10	89	84	4	247 463
VBHP (véhicule blindé d'accompagnement des détachements - ouverture d'itinéraires piégés dit ARAVIS)	14	14	28	60	7	57
Autres divers GENIE EBG (engin destiné à appuyer les unités blindées en zone avant)	42	44	39	35	25	23 019
Autres divers GENIE EGAME (aide au déploiement - franchissement de brèches, amélioration du terrain, terrassement, création et amélioration de plateformes)	35	34	50	63	7	
Autres divers GENIE EGRAP (aide au déploiement - aménagement et protection du terrain)	138	138	46	55	6	
Autres divers GENIE PFM (aide au franchissement par la pose d'un pont flottant)	60	54	39	29	31	
Locotracteurs et wagons	567	567	NC	NC	46	

579

Type de matériel	Nombre de matériels en service		Taux de disponibilité moyen (en %)		Age moyen des matériels (en années)	Coût unitaire du maintien en condition opérationnelle (rechanges) en 2015 (en euros)
	au 31/12/2014	au 31/12/2015	sur la durée de l'année 2014	sur la durée de l'année 2015		
Autres divers GENIE AMX30B2 DT (char télécommandé, équipé d'outils de déminage pour permettre la création de brèches)	7	6	29	15	14	23 019 (rappel)
Autres divers GENIE SOUVIM 2 (véhicule de détection multifonctions pour l'ouverture d'itinéraires)	8	8	38	81	4	
Minage déminage hors BUFFALO SDPMAC (système permettant de neutraliser, par le tir de roquettes, les mines antichars enfouies ou dispersées au sol)	12	12	34	22	8 pour le lanceur 25 pour le châssis	
Minage déminage hors BUFFALO Robots déminage	46	46	NC	NC	21	
Traitement de l'eau UMTE (unité mobile de traitement de l'eau)	40	38	NC	NC	28	
VAB Génie [4]	290	270	45	44	31	26 725

[1] Les unités du génie de l'air emploient environ 70 types distincts d'équipements qui peuvent être regroupés en 4 grandes familles de matériels (matériels de transport, matériels de terrassement, matériels de revêtement, matériels de servitude).

[2] En programmation budgétaire, ces micro-parcs ne font pas systématiquement l'objet d'un suivi individualisé.

[3] Cette information saisie au moment de l'engagement des commandes est un marquant permettant de suivre une liste de matériels majeurs.

[4] Le coût unitaire du MCO du VAB génie ne peut être isolé de celui du parc VAB dans CHORUS.

## Défense

### (équipements – vieillissement – bilan)

**92991.** – 9 février 2016. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **M. le ministre de la défense** sur les équipements de l'armée de terre. Afin d'évaluer le coût du vieillissement des équipements militaires, il lui demande de préciser le nombre et le taux de disponibilité au 31 décembre 2014 et au 31 décembre 2015, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2015 et l'âge moyen de chacun des équipements en service au sein de l'armée de terre mentionnés ci-après : PVP, VBL, VHM, char Leclerc, AMX-10 RC, VAB, VBCI, mortier MO 120, Caesar, drones tactiques, PPT, VLRA, KERAX, élévateur VALMET, grue LIEBHERR, HAGGLUNDS BV 206 LOG, PCM SISU (ensemble porte-char), TRM 10000 (tous types), TRM 700/100 (véhicule tracteur porte-char), GBC 180 (tous types), VUR VTL (tous types), VLRA (véhicule léger de reconnaissance et d'appui).

**Réponse.** – **Réponse** Les données chiffrées relatives à divers équipements de l'armée de terre sollicitées par l'honorable parlementaire figurent dans le tableau suivant :

Type de matériel	Nombre de matériels en service		Taux de disponibilité (en %)		Age moyen des matériels (en années)	Coût unitaire du maintien en condition opérationnelle (MCO) en 2015 en crédits de paiement (en euros) [1]
	au 31/12/2014	au 31/12/2015	sur la durée de l'année 2014	sur la durée de l'année 2015		
PVP (petits véhicules protégés)	1 183	1 183	52	41	6	2 144
VBL - VB2L (véhicules blindés légers)	1 470	1 470	57	56	17	12 207
VHM (véhicules haute mobilité)	53	53	76	74	5	25 337
Chars LECLERC	226	241	74	65	14	297 714
AMX 10 RCR	248	248	48	55	31	69 488
VAB (véhicules de l'avant blindé)	3 034	2 582	55	44	31	26 725
VBCI (véhicules blindés de combat d'infanterie)	604	625	75	76	5	41 569
Mortiers 120 mm	140	140	non suivi	53	41	32
Canons CAESAR	77	77	72	66	7	56 565
SDTI (systèmes de drones tactiques intermédiaires)					8	nc
- Systèmes	2	2	-	-		
- Vecteurs aériens	20	24	55	54		

Type de matériel	Nombre de matériels en service		Taux de disponibilité (en %)		Age moyen des matériels (en années)	Coût unitaire du maintien en condition opérationnelle (MCO) en 2015 en crédits de paiement (en euros) [1]
	au 31/12/2014	au 31/12/2015	sur la durée de l'année 2014	sur la durée de l'année 2015		
KERAX (camion lourd de dépannage)	21	21	72	70	11	10 855
ELEVATEUR VALMET (chariot élévateur)	88	89	61	58	22	5 336
GRUE LIEBHERR	50	49	59	59	10	16 458

Type de matériel	Nombre de matériels en service		Taux de disponibilité (en %)		Age moyen des matériels (en années)	Coût unitaire du maintien en condition opérationnelle (MCO) en 2015 en crédits de paiement (en euros) [1]
	au 31/12/2014	au 31/12/2015	sur la durée de l'année 2014	sur la durée de l'année 2015		
HAGGLUNDS BV 206 LOG	43	42	58	59	21	nc
PCM SISU (ensemble porte-char)	108	108	65	60	11	10 148
PPT (porteur polyvalent)	187	199	74	65	2	7 029
TRM 10000 (tous types)	1 137	1 322	54	39	24	50 439
TRM 700/100 (véhicule tracteur porte-char)	119	116	43	42	19	10 148
GBC 180 (tous types)	5 323	5 322	72	61	13	3 582
VUR VTL (tous types)	750	762	54	47	26	13 642
VAB (véhicule de l'avant blindé) SANITAIRE	240	243	51	46	31	26 725
VLRA (véhicule léger de reconnaissance et d'appui) SANITAIRE	40	31	45	61	23	3 082

[1] Le coût unitaire du MCO des matériels peut être soumis à de fortes variations annuelles compte tenu notamment du niveau de l'activité, des conditions d'emploi et de l'évolution du volume des parcs.

## Défense

(réservistes – réserve citoyenne – modalités)

**100118.** – 25 octobre 2016. – **M. Alain Marsaud** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la volonté des Français résidant à l'étranger de rejoindre la réserve opérationnelle des forces armées et la réserve citoyenne. En effet, tout citoyen Français, y compris un citoyen résidant à l'étranger, désireux de contribuer à la sécurité de son pays, devrait avoir la possibilité d'intégrer ses différentes réserves. Concernant la réserve opérationnelle, l'armée française jouissant aujourd'hui de quatre bases militaires à l'étranger (à Djibouti, au Sénégal, au Gabon et aux Émirats arabes unis), il souhaiterait savoir dans quelle mesure, sous réserve du respect des différentes conditions d'intégration de ladite réserve, un Français établi à l'étranger, peut l'intégrer. Par ailleurs, la réserve citoyenne accordant à tous les citoyens la possibilité de s'engager bénévolement pour diffuser l'esprit de défense et contribuer au renforcement du lien entre les armées et la société civile, il voudrait prendre connaissance des modalités d'intégration de la réserve citoyenne pour les citoyens établis à l'étranger.

**Réponse.** – La réserve militaire représente un renfort indispensable aux forces d'active pour qu'elles remplissent l'ensemble de leurs missions. Elle constitue également un relais vers la société civile et participe à la diffusion de l'esprit de défense. La rénovation du dispositif de la réserve opérationnelle, prévue par la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense, a pour objectifs une augmentation des effectifs à hauteur de 40 000 réservistes, ainsi qu'un élargissement des recrutements, en favorisant l'adhésion de personnes issues de la société civile. La mise en place récente de la garde nationale doit, quant à elle, permettre d'augmenter l'attractivité des réserves pour arriver à près de 37 jours d'activité par réserviste et par an. Dans ce contexte, les Français établis à l'étranger peuvent comme les autres être admis dans la réserve militaire (opérationnelle ou citoyenne) s'ils satisfont aux quatre conditions cumulatives énumérées à l'article L. 4211-2 du code de la défense : être de nationalité française ou ancien militaire engagé à titre étranger volontaire pour servir comme réserviste dans la légion étrangère ; être âgé de dix-sept ans au moins ; être en règle au regard des obligations du service national et ne pas avoir été condamné soit à la perte des droits civiques ou à l'interdiction d'exercer un emploi public, soit à une peine criminelle, soit à la destitution ou à la perte du grade dans les conditions prévues aux articles L. 311-3 à L. 311-9 du code de justice militaire. Conformément aux articles L. 4221-1 et suivants du code précité, les candidats à la signature d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle doivent en outre remplir des conditions particulières d'aptitude physique, ainsi



que d'âge. Pour les personnes n'ayant pas de passé militaire, la limite d'âge supérieure pour être recruté dans la réserve opérationnelle est variable selon le corps de rattachement, le grade et l'organisme d'emploi. Dans une majorité de cas, des règles de gestion fixent cet âge limite de recrutement à 35 ans. Pour les anciens militaires ou les personnes ayant effectué leur service national, la limite d'âge pour intégrer la réserve opérationnelle est celle de l'active correspondant au dernier grade détenu, majorée de 5 ans. S'agissant des militaires du rang (MDR) et des sous-officiers, elle est ainsi respectivement fixée à 50 ans (MDR), 52 ans (sergents et sergents-chefs), 57 ans (adjudants), 63 ans (adjudants-chefs) et 64 ans (majors). Il est précisé que jusqu'à leur vingt-cinquième anniversaire, les jeunes Français souhaitant être recrutés dans la réserve doivent avoir participé à la Journée défense et citoyenneté (JDC) préalablement à la signature de leur contrat. Au-delà de 25 ans, ils sont considérés comme étant en règle vis-à-vis des obligations du service national et cette condition n'est plus exigée. Enfin, il est souligné que d'une manière générale, les Français établis à l'étranger sont invités à se rapprocher des postes diplomatiques et consulaires français ou de toute autorité militaire française implantée dans le pays concerné pour obtenir conseils et informations utiles afin d'intégrer la réserve militaire.

### *Défense*

*(armée – militaires tués en opération – capital décès – partage – modalités)*

**100461.** – 8 novembre 2016. – M. Yves Fromion appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'iniquité actuelle existant pour le partage du capital décès d'un militaire tué en opération, entre les enfants nés du vivant de leur père et ceux nés *post mortem*. Alors que la filiation paternelle d'un enfant né *post mortem* et sa qualité d'héritier sont présumées par le code civil, dès lors qu'il naît viable dans les 300 jours suivant le décès, il ne vient pas au partage des deux tiers du capital décès. La conséquence financière est démesurée puisque l'on passe par exemple de 6 000 euros à 850 euros selon la date de naissance des enfants d'un même père mort au combat. Cette situation est très mal comprise par les veuves des militaires français et le sera aussi des enfants, nés *post mortem*, devenus adultes. Par conséquent, il lui demande comment il entend remédier rapidement à cette situation d'iniquité.

*Réponse.* – Aux termes de l'article D. 713-8 du code de la sécurité sociale, les ayants droit de tout militaire à solde mensuelle bénéficient au moment du décès, et quels que soient l'origine, le moment ou le lieu de celui-ci, d'un capital décès sous réserve que le militaire se trouve, au moment du décès, en activité de service ou dans une position avec solde autre que l'activité et non rayé des cadres. Le capital est calculé dans les mêmes conditions que celles fixées pour les ayants droit des fonctionnaires de l'État et des magistrats par les articles D. 712-19 à D. 712-24 de ce code. L'article D. 712-21 prévoit ainsi que chacun des enfants appelés à percevoir ou à se partager le capital décès reçoit, en outre, une majoration de ce capital. Ce même article précise que les enfants légitimes ou naturels reconnus, nés viables dans les trois cents jours du décès, reçoivent exclusivement et dans tous les cas la majoration précitée, rédaction inchangée en substance depuis le 27 mars 1953. L'initiative d'une démarche tendant à faire évoluer la réglementation en la matière, qui s'applique aux ayants droit des militaires, mais également à ceux des fonctionnaires de l'État et des magistrats, relève de la compétence du ministre chargé des affaires sociales. Le ministère de la défense étudie donc, en lien étroit avec le ministère des affaires sociales et de la santé, les évolutions envisageables du code de la sécurité sociale.

### *Défense*

*(réservistes – réserve opérationnelle – avancement – modalités)*

**100594.** – 15 novembre 2016. – M. François Cornut-Gentille\* interroge M. le ministre de la défense sur les systèmes d'information des ressources humaines (SIRH) des armées. Après l'échec de Louvois, le futur système de paie Source solde vise à intégrer plusieurs systèmes dont les systèmes d'information des ressources humaines des armées Concerto, Orchestra et Rhapsodie. Dans l'attente de la mise en service de Source solde prévue dans le meilleur scénario en 2018, les SIRH des armées tardent à s'harmoniser. Ainsi, selon l'armée d'appartenance, les formations interarmées suivies par un réserviste opérationnel sont prises en compte ou pas. Comme ces formations influent sur l'avancement des réservistes, les différences de prise en compte rompent l'égalité de traitement que peuvent légitimement attendre les cadres. Aussi, il lui demande les dispositions prises par le ministère de la défense pour faire converger les SIRH des armées sans attendre la mise en service de Source solde.

## Défense

*(réservistes – réserve opérationnelle – avancement – modalités)*

**100759.** – 22 novembre 2016. – **M. Dominique Dord\*** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les systèmes d'information des ressources humaines (SIRH) des armées. Après l'échec de Louvois, le futur système de paie « source solde » vise à intégrer plusieurs systèmes dont les systèmes d'information des ressources humaines des armées « Concerto », « Orchestra » et « Rhapsodie ». Dans l'attente de la mise en service de « source solde » prévue dans le meilleur scénario en 2018, les SIRH des armées tardent à s'harmoniser. Ainsi, selon l'armée d'appartenance, les formations interarmées suivies par un réserviste opérationnel sont prises en compte ou pas. Comme ces formations influent sur l'avancement des réservistes, les différences de prise en compte rompent l'égalité de traitement que peuvent légitimement attendre les cadres. Aussi, il lui demande les dispositions prises par le ministère de la défense pour faire converger les SIRH des armées sans attendre la mise en service de « source solde ».

*Réponse.* – Le programme « Source-Solde » a pour objectif de réaliser et de déployer le futur calculateur unique de la solde du ministère de la défense qui remplacera le logiciel Louvois et le calculateur de solde de l'armée de l'air GDS. « Source-Solde » assurera la détermination, le calcul, le versement, la comptabilisation et le suivi des rémunérations versées aux militaires payés avec ordonnancement préalable et relevant du ministère de la défense, ainsi qu'à leurs ayants cause. La fiabilité et la cohérence des données injectées dans les systèmes d'information des ressources humaines (SIRH) des armées contribuant à consolider le calcul de la paie, des travaux sont aujourd'hui menés par la direction des ressources humaines du ministère de la défense (DRH-MD), afin de concevoir et de proposer une interface de saisie unique aux acteurs RH affectés dans les groupements de soutien des bases de défense (GSBdD). Ce nouveau portail, dénommé « Source-Web », devrait être déployé à compter du 1<sup>er</sup> trimestre 2018. Il fera par la suite l'objet d'enrichissements fonctionnels successifs jusqu'en 2021. Dans ce contexte, rien ne s'oppose à ce jour à la prise en compte dans les SIRH des formations effectuées par les réservistes, y compris dans un cadre interarmées, sous réserve que celles-ci soient répertoriées dans les référentiels des formations du ministère. Dans le cas où des difficultés en la matière viendraient à être détectées, la DRH-MD ne manquerait pas de se rapprocher des services concernés afin de corriger les éventuels dysfonctionnements et de conseiller les opérateurs chargés de la saisie des données RH.

583

## Politique extérieure

*(Israël et territoires palestiniens – coopération militaire entre la France et Israël – pertinence)*

**101120.** – 6 décembre 2016. – **M. Jean-Jacques Candelier** alerte **M. le ministre de la défense** à propos de la gravité des informations relayées dans certains médias faisant état d'entraînements d'avions militaires israéliens en France début novembre 2016. Le porte-parole de l'armée de l'air française aurait confirmé que cinq F16 E aux couleurs israéliennes ont effectué une campagne de « tir air-air » sur la base de Solenzara, au sud de la Corse. Le but de ces manœuvres est d'augmenter les capacités de manœuvre (et donc de frappe) de l'aviation israélienne, y compris ailleurs qu'en Méditerranée et au Moyen-Orient. C'est la première fois dans l'histoire de la défense des deux pays que des avions français et israéliens s'entraînent ensemble pour des simulations de combats aériens au-dessus du territoire français. Une telle coopération militaire avec l'armée qui a conduit les massacres de Gaza en 2008-2009, 2012 et 2014, est proprement scandaleuse. Elle a été annoncée le 20 novembre 2016, journée internationale des droits de l'enfant, ces enfants qui ont payé si cher les attaques de l'aviation israélienne contre Gaza. Il s'agit donc d'un pas supplémentaire franchi par le Gouvernement dans son soutien au régime colonial israélien et à un État qui foule au pied les résolutions de l'ONU et refuse de libérer les territoires occupés par la force armée. Il lui demande de faire la clarté sur la participation française à l'effort de guerre de la force d'occupation israélienne, ce qui prive la France de toute possibilité de prendre des initiatives de paix en rompant avant la politique étrangère de notre pays qui se veut équilibré. Il lui demande également des éclaircissements sur la prise en compte des conséquences de cette coopération militaire en ce qui concerne les menaces qui planent sur la Palestine, son peuple et toute la région.

*Réponse.* – Les armées de l'air française et israélienne ont procédé à des entraînements communs menés depuis la base aérienne 126 de Solenzara, en Corse, du 2 au 11 novembre 2016. Dans le cadre de cet exercice, cinq appareils F15 israéliens ont été déployés aux côtés de Rafale français présents sur le site. La coopération militaire avec Israël est ancienne. Elle fait partie des relations bilatérales de défense que la France noue avec de très nombreux pays

dans le monde. Ces relations se concrétisent par des échanges de niveau stratégique et des exercices comme celui effectué en Corse en novembre 2016. Cette coopération bilatérale s'inscrit dans le cadre strict de l'action diplomatique de la France.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

### *Impôts et taxes*

#### *(crédit d'impôt recherche – réglementation – TPE – PME)*

**20786.** – 12 mars 2013. – M. Jacques Cresta attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les craintes des PME de recourir au crédit d'impôt recherche en raison de sa complexité. Le Gouvernement a marqué sa volonté de stabiliser les fonds alloués au crédit impôt recherche et de réorienter ce dispositif en direction des PME grâce au nouveau crédit d'impôt innovation (CII) et au préfinancement par la Banque publique d'investissement (BPI). Mais ce dispositif, dont l'efficacité est reconnue, se trouve sous-utilisé par ces dernières qui hésitent à y avoir recours, par peur du contrôle fiscal. En effet l'association « PME finance » constate « un resserrement des conditions d'attribution et un retour en masse des contrôles » qui déstabilisent les entreprises. Ces contrôles répondent à une volonté de lutter contre les abus ou les détournements de ce crédit. Pour autant, il demande quelles solutions le Gouvernement pourrait mettre en place afin de sécuriser les PME et de leur permettre d'avoir accès à ce crédit impôt recherche.

*Réponse.* – Un certain nombre de mesures visant à rendre attractif le crédit d'impôt et sécuriser le dispositif ont été adoptées. Ainsi, l'article 71 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 a élargi, au bénéfice des seules PME, le crédit d'impôt recherche (CIR) aux dépenses d'innovation. Cette même loi de finances a aménagé la procédure de rescrit relative au CIR en permettant aux entreprises de présenter, 6 mois avant la date limite de dépôt de la déclaration, une demande portant sur l'éligibilité au crédit d'impôt de leur projet de recherche alors même que les travaux de recherche ont déjà commencé. En outre, le décret n° 2013-116 du 5 février 2013 relatif aux modalités de contrôle de la réalité de l'affectation à la recherche des dépenses prises en compte pour la détermination du CIR, est venu clarifier les modalités d'intervention des agents du ministère de la recherche dans le cadre des contrôles et notamment dans la conduite du débat oral et contradictoire. L'administration a par ailleurs apporté des précisions doctrinales en matière de cotisations sociales obligatoires éligibles au crédit d'impôt au BOI-BIC-RICI-10-10-20-20-20150401, pour en préciser le contenu. Enfin, lors de la conférence de presse du 1<sup>er</sup> avril 2015 sur l'amélioration des relations entre l'administration fiscale et les entreprises, le ministre des finances et des comptes publics et le secrétaire d'Etat au budget ont annoncé, parmi quatre nouvelles mesures, la création d'un comité consultatif crédit d'impôt recherche : il s'agit de disposer d'une instance de conciliation intervenant avant la fin d'un contrôle fiscal, sur les désaccords portant sur la réalité de l'affectation à la recherche ou à l'innovation des dépenses prises en compte pour la détermination du crédit d'impôt recherche (y compris crédit impôt innovation) notifiés dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il pourra être saisi par l'administration comme par les contribuables.

584

### *Justice*

#### *(Cour des comptes – rapport annuel 2014 – conclusions)*

**51174.** – 4 mars 2014. – M. Philippe Le Ray\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les recommandations formulées par la cour des comptes dans son rapport annuel 2014. Les magistrats de la rue Cambon préconisent, concernant les missions fiscales de la douane, de séparer les fonctions de gestion et de contrôle et regrouper les fonctions de contrôle au niveau interrégional. Il lui demande les intentions du Gouvernement à ce sujet.

### *Ministères et secrétariats d'État*

#### *(budget : services extérieurs – douanes – Cour des comptes – rapport – préconisations)*

**51711.** – 11 mars 2014. – M. Claude de Ganay\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les recommandations du rapport public annuel 2014 de la Cour des comptes concernant les missions fiscales de la Douane. Ce rapport préconise de séparer les fonctions de gestion et de contrôle et regrouper les fonctions de contrôle au niveau interrégional. Il lui demande si le Gouvernement prévoit de suivre cette préconisation.

*Réponse.* – La partie 2.3 du projet stratégique douane 2018, intitulée « la professionnalisation de la filière fiscale conduira à la centralisation des activités de gestion, pour une organisation plus lisible, avec des modes d'action rénovés », prévoit, selon les fiscalités, des centralisations de la gestion régionales, interrégionales, voire nationales. Ainsi, il est prévu que la gestion de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers soit gérée avec le remboursement de la taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques au niveau régional ou interrégional. Le droit annuel de francisation et de navigation devrait à terme être confié à un bureau spécialisé par façade maritime. Il est prévu aussi de constituer des pôles spécialisés « énergie » soit au niveau régional, soit au niveau interrégional. Quant à la gestion de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), elle devrait être assurée au niveau national pour chacune de ses branches. S'agissant des contrôles, il convient de distinguer les contrôles de régularité des contrôles à finalité de lutte contre la fraude. Les premiers consistent à contrôler les déclarations reçues et, le cas échéant, à se déplacer dans les entreprises pour vérifier la réalité des installations ou recenser des produits. Ils seront assurés par les bureaux spécialisés en matière de gestion. Cette organisation qui a déjà été expérimentée dans certaines directions régionales a démontré son efficacité en termes de résultats. Les agents en charge des contrôles seront spécialisés et connaîtront ainsi mieux les réglementations et les opérateurs et pourront ainsi élaborer plus efficacement leur analyse des risques et procéder au ciblage. Les seconds types de contrôle seront réalisés par les services interrégionaux d'enquête qui regrouperont les services régionaux d'enquête existants. L'intérêt de cette organisation est de disposer d'une structure d'enquêteurs plus importante de façon à permettre une spécialisation des équipes et ainsi d'augmenter les résultats en matière de lutte contre la fraude fiscale. Ces services interviendront en cas de doutes fondés sur des constatations ou des renseignements laissant présumer la commission d'une fraude.

### *Impôt sur le revenu*

*(assujettissement – complémentaire santé – participation du CE – conséquences)*

**51662.** – 11 mars 2014. – **Mme Pascale Got** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une disposition émanant de la direction générale des finances publiques, prévoyant que la participation d'un comité d'entreprise au financement d'une mutuelle ou complémentaire santé obligatoire sera soumise à l'impôt sur le revenu. Cette disposition s'ajoute à la suppression de l'exonération fiscale des cotisations de couverture complémentaire santé prises en charge par l'employeur, prévu par l'article 4 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014. Cette décision touche à un principe fondamental du rôle des comités d'entreprise dans la gestion de l'argent des œuvres sociales. Cette participation du comité d'entreprise permet actuellement aux salariés de bénéficier d'une couverture mutuelle avec une cotisation mensuelle acceptable. Cette mesure risque d'amputer un peu plus le pouvoir d'achat des salariés et notamment celui des salaires les plus bas. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement à ce sujet.

*Réponse.* – Les cotisations éventuellement versées par le comité d'entreprise au régime de prévoyance complémentaire d'entreprise ont toujours été traitées comme des cotisations versées par l'employeur et, par suite, sont reconnues déductibles dans les mêmes conditions et sous les mêmes limites. Depuis l'adoption de l'article 4 de la loi de finances pour 2014, les cotisations de l'employeur à un régime de prévoyance complémentaire d'entreprise qui correspondent à la couverture complémentaire des risques maladie, maternité et accident sont imposables. Il en va donc de même des cotisations éventuellement versées par le comité d'entreprise à un tel régime lorsqu'elles couvrent ces mêmes risques. Ces cotisations sont alors naturellement imposables à l'impôt sur le revenu entre les mains des salariés bénéficiaires. Par ailleurs, il est rappelé que les salariés couverts par un contrat collectif d'entreprise sont dans une situation plus favorable que les personnes qui souscrivent des contrats de complémentaire santé à titre individuel, souvent plus chers et au titre desquels aucune cotisation n'est admise en déduction, les prestations éventuelles étant cependant corrélativement exonérées. En effet, ils bénéficient, d'une part, d'une aide de l'employeur ou du comité d'entreprise, qui représente 60 % des primes en moyenne et, d'autre part, de la déduction de leur revenu brut des primes. De plus, l'avantage fiscal lié à la déduction de ces cotisations par les salariés concernés croît, du fait de la progressivité de l'impôt sur le revenu, avec le taux marginal d'imposition du bénéficiaire. Le montant de l'avantage fiscal pour les salariés bénéficiaires de contrats collectifs de complémentaire santé peut ainsi s'avérer équivalent voire supérieur à celui consacré à un travailleur pauvre bénéficiaire de l'aide à la complémentaire santé. Ainsi, et comme l'a indiqué le Haut conseil pour l'avenir de l'assurance maladie sur la généralisation de la couverture complémentaire santé dans son rapport de juillet 2013, la suppression de l'exonération de l'aide de l'employeur ou du comité d'entreprise au financement de la complémentaire santé de ses salariés constitue tout d'abord une mesure de justice fiscale. Le nouveau régime est équilibré, puisque les salariés pourront continuer à déduire leurs cotisations salariales à la complémentaire santé collective d'entreprise. En outre, les prestations servies en application de ces contrats resteront, s'agissant des remboursements de frais de santé, exonérées par nature d'impôt sur le revenu. Cette mesure permettra par ailleurs

de financer les mesures déjà prévues en faveur des salariés (accompagnement de la généralisation de la protection complémentaire collective et des plus démunis (revalorisation des plafonds de la couverture maladie universelle et de l'aide à la complémentaire santé).

### *Impôts locaux*

*(cotisation foncière des entreprises – montant – affectation)*

**56157.** – 27 mai 2014. – M. François de Mazières interroge M. le ministre des finances et des comptes publics sur la cotisation foncière des entreprises. En effet, le Conseil des prélèvements obligatoires, dans son rapport sur la fiscalité locale et les entreprises rendu public le 13 mai 2014, précise que le montant payé par les entreprises en 2012 au titre de la cotisation foncière des entreprises est de 8 milliards d'euros. Or le montant perçu par les collectivités territoriales en 2012 n'est que de 6,7 milliards d'euros. En conséquence, il lui demande ce qu'il advient du delta de 1,3 milliard d'euros, qui ne s'explique que partiellement par les frais de recouvrement de cette imposition locale supportée par les entreprises et censée être affectée aux collectivités territoriales.

*Réponse.* – Le montant de 8 milliards d'euros payé par les entreprises en 2012 au titre de la cotisation foncière des entreprises, hors imposition forfaitaire des entreprises de réseau (IFER), se décompose comme suit : 6,660 milliards pour le bloc communal (communes et établissements publics à caractère industriel et commercial -EPCI-) et les syndicats de communes, 0,236 milliard de taxe spéciale d'équipement, 0,535 milliard de taxe sur les chambres de commerce et d'industrie, 0,301 milliard de taxe sur les chambres des métiers et de l'artisanat, 0,298 milliard de frais de gestion de la fiscalité directe locale.

### *Finances publiques*

*(équilibre budgétaire – assainissement des comptes – rapport – recommandations)*

**56989.** – 10 juin 2014. – M. Marc Le Fur\* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les conclusions du rapport de MM. Malvy et Lambert intitulé « Pour un redressement des finances publiques fondé sur la confiance mutuelle et l'engagement de chacun ». Ce rapport remis au Président de la République dans le cadre de la démarche de modernisation de l'action publique relève un nombre élevé de collectivités territoriales en France par rapports à nos voisins européens et déplore une véritable imbrication des compétences et des financements entre l'État, les administrations de sécurité sociale et les collectivités territoriales. Les auteurs du rapport estiment nécessaire de clarifier les perspectives pour chaque échelon territorial. Ils proposent ainsi de diminuer le nombre de satellites et de démembrements des collectivités territoriales qui contribuent à la complexité du paysage. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette proposition.

### *Finances publiques*

*(équilibre budgétaire – assainissement des comptes – rapport – recommandations)*

**57005.** – 10 juin 2014. – M. Marc Le Fur\* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les conclusions du rapport de MM. Malvy et Lambert intitulé « Pour un redressement des finances publiques fondé sur la confiance mutuelle et l'engagement de chacun ». Ce rapport remis au Président de la République dans le cadre de la démarche de modernisation de l'action publique relève un nombre élevé de collectivités territoriales en France par rapports à nos voisins européens et déplore une véritable imbrication des compétences et des financements entre l'État, les administrations de sécurité sociale et les collectivités territoriales. Les auteurs du rapport estiment nécessaire de clarifier les perspectives pour chaque échelon territorial. Ils proposent ainsi de diminuer le nombre de satellites et de démembrements des collectivités territoriales qui contribuent à la complexité du paysage. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette proposition.

*Réponse.* – Le rapport de MM. Malvy et Lambert intitulé « pour un redressement des finances publiques fondé sur la confiance mutuelle et l'engagement de chacun » remis au Président de la République le 16 avril 2014 souligne le nombre élevé de collectivités territoriales en France par rapport à ses voisins européens et la complexité de la répartition des compétences et des financements entre l'État, les administrations de sécurité sociale et les collectivités territoriales, et estime nécessaire de clarifier les compétences de chaque échelon territorial. La réforme territoriale actuellement menée par le Gouvernement vise à clarifier la répartition des compétences entre collectivités, et à les renforcer afin qu'elles puissent fournir aux citoyens un service public de qualité tout en réalisant des économies de fonctionnement. La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des



régions, aux élections régionales et départementales, et modifiant le calendrier électoral, prévoit la fusion d'une partie des régions métropolitaines en portant leur nombre de 22 à 13 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Dans le cadre du projet de loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), il entend également instituer une nouvelle carte intercommunale, avec des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants. L'objectif est également de réduire le nombre de syndicats de communes, qui contribuent à la complexité du paysage institutionnel français, en droite ligne avec la préoccupation de l'auteur de la question de "diminuer le nombre de satellites et de démembrements des collectivités territoriales". Ce projet de loi vise également à clarifier les compétences des départements et des régions en mettant fin à la clause de compétence générale, et crée une collectivité territoriale unique en Corse qui se substitue à la collectivité territoriale de Corse et aux deux départements existants.

### *Finances publiques*

*(équilibre budgétaire – assainissement des comptes – rapport – recommandations)*

**56990.** – 10 juin 2014. – M. Marc Le Fur\* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les conclusions du rapport de MM. Malvy et Lambert intitulé « Pour un redressement des finances publiques fondé sur la confiance mutuelle et l'engagement de chacun ». Ce rapport remis au Président de la République dans le cadre de la démarche de modernisation de l'action publique relève un nombre élevé de collectivités territoriales en France par rapports à nos voisins européens et déplore une véritable imbrication des compétences et des financements entre l'État, les administrations de sécurité sociale et les collectivités territoriales. Les auteurs du rapport estiment nécessaire de clarifier les perspectives pour chaque échelon territorial. Ils proposent ainsi d'achever la décentralisation en transférant les moyens d'intervention de l'État dans les domaines où les collectivités interviennent aujourd'hui majoritairement. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette proposition.

### *Finances publiques*

*(équilibre budgétaire – assainissement des comptes – rapport – recommandations)*

**57004.** – 10 juin 2014. – M. Marc Le Fur\* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les conclusions du rapport de MM. Malvy et Lambert intitulé « Pour un redressement des finances publiques fondé sur la confiance mutuelle et l'engagement de chacun ». Ce rapport remis au Président de la République dans le cadre de la démarche de modernisation de l'action publique relève un nombre élevé de collectivités territoriales en France par rapports à nos voisins européens et déplore une véritable imbrication des compétences et des financements entre l'État, les administrations de sécurité sociale et les collectivités territoriales. Les auteurs du rapport estiment nécessaire de clarifier les perspectives pour chaque échelon territorial. Ils proposent ainsi d'achever la décentralisation en transférant les moyens d'intervention de l'État dans les domaines où les collectivités interviennent aujourd'hui majoritairement. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette proposition.

### *Finances publiques*

*(dépenses – dépenses publiques – réduction – rapport – préconisations)*

**59274.** – 8 juillet 2014. – M. Thierry Lizaro\* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le rapport sur la maîtrise collective des dépenses publiques remis au Président de la République le 16 avril 2014. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la proposition n° 17 : encourager la délégation de compétences des services déconcentrés de l'État vers les collectivités territoriales.

*Réponse.* – La réforme territoriale a été engagée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral. Elle se poursuit par l'examen, en cours au Parlement, du projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). Il s'agit de moderniser en profondeur l'organisation territoriale par une clarification des compétences permettant d'identifier les responsabilités de chacun des acteurs de la puissance publique, et de simplifier les relations entre l'Etat et les collectivités territoriales. L'Etat demeure le responsable des choix stratégiques, ainsi que du contrôle de l'application des lois, de la protection des citoyens et de la cohésion sociale comme territoriale. Les collectivités territoriales assurent la déclinaison et la mise en œuvre de leurs compétences au plus près des populations et des territoires. Afin de répondre au mieux à ce dernier objectif, la loi n° 2014-58 du

27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a créé une procédure permettant à l'Etat, sauf lorsque sont en cause des intérêts nationaux, de déléguer par convention à une collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en fait la demande, l'exercice de certaines de ses compétences. Le projet de loi NOTRe, dans sa version adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, prévoit d'étendre cette possibilité pour l'instruction et l'octroi d'aides ou de subventions. Ces dispositions sont de nature à adapter l'exercice des compétences aux spécificités des différents territoires de la République.

### *Impôt sur les sociétés*

*(crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi – statistiques)*

**62965.** – 12 août 2014. – M. Guillaume Larrivé interroge M. le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique sur le bilan de l'application, au 1<sup>er</sup> juillet 2014, du dispositif de crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE). Il lui demande de bien vouloir préciser, pour le département de l'Yonne : en premier lieu, le nombre d'entreprises ayant effectivement bénéficié de ce dispositif ; en deuxième lieu, le nombre de PME bénéficiaires ; en troisième lieu, le montant total des crédits ayant ainsi été versés à ces entreprises. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Pour le département de l'Yonne, au 31 décembre 2014, les bénéficiaires du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) sont au nombre de 4 290, dont 3 667 microentreprises et 606 PME. Le montant des créances de CICE constaté au 31 décembre 2014 s'élève à 33,6 M€, dont 7,2 M€ pour les microentreprises et 15,5 M€ pour les PME. Il convient de noter que ces informations, se rapportant à une situation au 31 décembre 2014, ne peuvent être totalement exhaustives.

### *Impôt sur les sociétés*

*(crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi – Haute-Savoie – bénéficiaires – bilan)*

**64599.** – 23 septembre 2014. – M. Martial Saddier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le bilan de l'application du Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 en Haute-Savoie. Il souhaite notamment connaître le nombre d'entreprises ayant effectivement bénéficié de ce dispositif ainsi que le montant des crédits ayant été versés à ces entreprises. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Pour le département de Haute-Savoie, au 31 décembre 2014, les entreprises bénéficiaires du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) sont au nombre de 12 622, dont 10 566 microentreprises et 2 015 PME. Le montant des créances de CICE atteint 96 M€, dont 24,2 M€ pour les microentreprises et 43,9 M€ pour les PME. Il est précisé que les informations sur le nombre d'entreprises bénéficiaires du CICE ne sont pas totalement exhaustives. En effet, elles se rapportent à une situation arrêtée au 31 décembre 2014, correspondant aux dernières données disponibles.

### *Impôt sur les sociétés*

*(crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi – Tarn – bilan)*

**65231.** – 30 septembre 2014. – M. Jacques Valax attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le bilan de l'application du dispositif du CICE. Il lui demande de bien vouloir préciser pour le département du Tarn : en premier lieu le nombre d'entreprises ayant effectivement bénéficié de ce dispositif et en deuxième lieu le nombre de TPE et PME bénéficiaires et en troisième lieu le montant total des crédits ayant ainsi été versés à ces entreprises. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Pour le département du Tarn, au 31 décembre 2014, les entreprises bénéficiaires du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) sont au nombre de 5 931 dont 5 202 TPE et 720 PME. Le montant des créances de CICE constaté au 31 décembre 2014 s'élève à 28,1 M€ dont 10,1 M€ pour les TPE et 15,3 M€ pour les PME. La population sélectionnée correspond aux entreprises dont l'adresse du siège social est situé dans le département du Tarn. Il est précisé que les informations sur le nombre d'entreprises bénéficiaires du CICE ne sont pas totalement exhaustives. En effet, elles se rapportent à une situation arrêtée au 31 décembre 2014, correspondant aux dernières données disponibles.

*Impôt sur les sociétés**(crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi – bilan – statistiques)*

**65738.** – 7 octobre 2014. – M. Lucien Degauchy interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le bilan de l'application, au 1<sup>er</sup> juillet 2014, du dispositif de crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE). Il souhaite connaître le nombre d'entreprises ayant bénéficié de cette mesure et le nombre d'emplois créés grâce à ce dispositif dans le département de l'Oise. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Pour le département de l'Oise, au 31 décembre 2014, les entreprises bénéficiaires du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) sont au nombre de 8 322 dont 6 924 TPE et 1 361 PME. Le montant des créances de CICE constaté au 31 décembre 2014 s'élève à 67,6 M€ dont 15,7 M€ en faveur des TPE et 33,8 M€ en faveur des PME. À ce jour, au-delà des dispositifs de suivi et d'évaluation de l'efficacité du CICE mis en place, il n'existe pas de donnée statistique détaillée permettant de mesurer ex-post le nombre d'emplois créés grâce au dispositif de crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE). Enfin, il est précisé que les informations sur le nombre d'entreprises bénéficiaires du CICE ne sont pas totalement exhaustives. En effet, elles se rapportent à une situation arrêtée au 31 décembre 2014, correspondant aux dernières données disponibles.

*Impôt sur les sociétés**(crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi – Pyrénées-Orientales – bilan)*

**65739.** – 7 octobre 2014. – M. Jacques Cresta attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le bilan de l'application du dispositif du CICE. Il souhaiterait connaître, pour le département des Pyrénées-Orientales, en premier lieu le nombre d'entreprises ayant effectivement bénéficié de ce dispositif, en deuxième lieu le nombre de TPE et PME bénéficiaires et en troisième lieu le montant total des crédits ayant ainsi été versés à ces entreprises. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Pour le département des Pyrénées-Orientales, au 31 décembre 2014, les entreprises ayant bénéficié d'imputations ou de restitutions au titre du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) sont au nombre de 8 198 dont 7 362 TPE et 820 PME. Le montant des imputations et des restitutions de CICE constaté au 31 décembre 2014 s'élève à 40,7 millions d'euros dont 14,1 millions d'euros en faveur des TPE et 17,7 millions d'euros en faveur des PME. La population sélectionnée correspond aux entreprises dont l'adresse du siège social est situé dans le département des Pyrénées-Orientales. Il est précisé que les informations sur le nombre d'entreprises bénéficiaires du CICE ne sont pas totalement exhaustives. En effet, elles se rapportent à une situation arrêtée au 31 décembre 2014, correspondant aux dernières données disponibles.

589

*Impôt sur les sociétés**(crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi – bénéficiaires – Oise – statistiques)*

**68207.** – 4 novembre 2014. – M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur l'application, au 1<sup>er</sup> juillet 2014, du dispositif de crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE). Il souhaite connaître précisément, pour le département de l'Oise, le nombre d'entreprises bénéficiaires du dispositif CICE, le nombre de PME concernées ainsi que le montant total des crédits versés à ces entreprises.

*Réponse.* – Pour le département de l'Oise, au 31 décembre 2014, les entreprises ayant bénéficié d'imputations ou de restitutions au titre du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) sont au nombre de 8 322 dont 6 924 TPE et 1 361 PME. Le montant des créances de CICE constaté au 31 décembre 2014 s'élève à 67,6 M€ dont 15,7 M€ en faveur des TPE et 33,8 M€ en faveur des PME. Il est précisé que les informations sur le nombre d'entreprises bénéficiaires du CICE ne sont pas totalement exhaustives. En effet, elles se rapportent à une situation arrêtée au 31 décembre 2014, correspondant aux dernières données disponibles.

*Impôt sur le revenu**(réductions d'impôt – souscription au capital des PME)*

**70806.** – 9 décembre 2014. – M. Jean-René Marsac\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les dispositifs « Madelin » et « ISF-PME » permettant aux personnes investissant dans le capital des PME de bénéficier d'une réduction sur l'impôt sur le revenu ou d'une

réduction sur l'impôt de solidarité sur la fortune. La loi de finances pour 2011 a exclu de ces dispositifs les activités de production d'énergie renouvelable. Les entreprises de l'économie sociale et solidaire sont fortement présentes dans le domaine des énergies renouvelables. Les parts de ces entreprises n'étant pas rémunérées, les dispositifs fiscaux sont les seuls avantages dont peuvent bénéficier les investisseurs personnes physiques. Il lui demande si elle envisage de permettre à ces entreprises œuvrant dans le secteur des énergies renouvelables de bénéficier des dispositifs « Madelin » et « ISF-PME » dont elles sont exclues. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Impôt de solidarité sur la fortune*

*(montant – souscription au capital des PME – entreprises solidaires – énergies renouvelables – réglementation)*

**71263.** – 16 décembre 2014. – M. Jean-Paul Dupré\* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur l'intérêt que pourrait présenter l'ouverture des dispositifs « Madelin » et « ISF-PME » aux entreprises agréées « entreprise solidaire d'utilité sociale » exerçant une activité de production d'énergie renouvelable. La loi de finances pour 2011 a exclu de ces dispositifs les activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif de rachat de la production, et les activités de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil. Or force est de constater que dans ce secteur d'activité les investissements sont parfois très lourds et que leur développement est long - 7 ans en moyenne pour un parc éolien- et risqué. En outre, le financement par le dispositif de soutien aux énergies renouvelables a fortement évolué, notamment pour le photovoltaïque dont les prix de rachat ont beaucoup baissé depuis 2011. Enfin, il convient de prendre en compte le fait que les entreprises solidaires d'utilité sociale rencontrent très souvent des difficultés pour développer leurs fonds propres. L'ouverture des dispositifs « Madelin » et « ISF-PME » aux entreprises agréées « entreprise solidaire d'utilité sociale » exerçant une activité de production d'énergie renouvelable pourrait donc constituer un effet de levier important pour les énergies vertes et pour l'emploi. On estime que si 3 millions d'euros sont levés, cela permettrait un investissement total de 48 millions d'euros pour installer 20MW de puissance en moyenne avec à la clef la création de centaines d'emplois délocalisables. Il lui demande de bien vouloir se pencher sur cette question et de lui faire part de ses intentions en la matière.

590

### *Impôt sur le revenu*

*(réductions d'impôt – souscription au capital des PME)*

**71266.** – 16 décembre 2014. – M. Jacques Cresta\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les dispositifs « Madelin » et « ISF-PME » permettant aux personnes investissant dans le capital des PME de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur le revenu ou d'une réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune. La loi de finances pour 2011 a exclu de ces dispositifs les activités de production d'énergie renouvelable. Les entreprises de l'économie sociale et solidaire sont fortement présentes dans le domaine des énergies renouvelables. Les parts de ces entreprises n'étant pas rémunérées, les dispositifs fiscaux sont les seuls avantages dont peuvent bénéficier les investisseurs personnes physiques. Il lui demande si elle envisage de permettre à ces entreprises œuvrant dans le secteur des énergies renouvelables de bénéficier des dispositifs « Madelin » et « ISF-PME » dont elles sont exclues. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Aux termes des articles 885-0 V bis et 199 terdecies-0 A du code général des impôts (CGI), pour bénéficier des réductions d'impôt sur la fortune dite « ISF PME » et d'impôt sur le revenu dite « réduction Madelin » au titre de la souscription au capital de petites et moyennes entreprises (PME), la société au capital de laquelle le redevable souscrit doit respecter certaines conditions liées notamment à son activité. En particulier, depuis la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, sont exclues du bénéfice de ces deux réductions d'impôts, les souscriptions réalisées au capital de sociétés qui produisent de l'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil. Cette exclusion visait à réduire, couplée à d'autres mesures, une véritable bulle spéculative dans le secteur de la production d'électricité photovoltaïque, que le réseau électrique n'était d'ailleurs pas en mesure d'absorber. Il ne ressort pas des informations disponibles que la situation à l'origine de cette exclusion ait significativement évolué depuis 2011. Cela étant, cette exclusion ne porte que sur les activités de production d'électricité d'origine photovoltaïque et d'exploitation des installations liées à cette production. Les autres activités de la filière des énergies renouvelables, telles que le négoce d'électricité, demeurent éligibles aux dispositifs de réduction d'impôt « Madelin » et « ISF PME », sous réserve que la société bénéficiaire des



souscriptions remplisse les autres conditions d'application de ces dispositifs. Au nombre de ces conditions figure l'exclusion des investissements au capital de sociétés développant des activités qui bénéficient de revenus garantis en raison d'un tarif réglementé de rachat de la production. En effet, l'existence d'un tarif de rachat garanti n'est pas compatible avec la prise de risque qui justifie l'aide publique accordée au particulier pour investir au capital des PME. Cette exclusion s'applique quelle que soit la forme juridique de l'entreprise concernée. Déroger à ce principe en faveur des entreprises solidaires, qui bénéficient déjà de conditions d'éligibilité aux deux réductions d'impôts évoquées plus favorables que celles exigées de la généralité des PME, conduirait à garantir à l'activité de ces sociétés un taux de rendement interne élevé, peu cohérent avec le critère de faible rentabilité liée à la recherche de l'utilité sociale qui caractérise les activités des entreprises agrées solidaires. Enfin, il ne paraît pas opportun d'assouplir les conditions d'éligibilité des entreprises à ces deux dispositifs alors même que des discussions sont engagées avec la Commission européenne sur les modalités d'application de la nouvelle réglementation européenne applicable à ces aides.

### *Impôts locaux*

*(cotisation foncière des entreprises – auto-entrepreneurs – mode de calcul – perspectives)*

**72161.** – 30 décembre 2014. – M. Patrick Hetzel interroge M. le ministre des finances et des comptes publics sur la situation fiscale des auto-entrepreneurs. En effet, certains concitoyens ont décidé de développer une activité d'auto-entrepreneur puis de la mettre ponctuellement en sommeil. Or il s'avère qu'en pareille situation, même si l'auto-entrepreneur réalise un chiffre d'affaires nul ou très faible, la cotisation foncière des entreprises reste due. Ainsi une entreprise de la 7<sup>e</sup> circonscription du Bas-Rhin se voit notifier un impôt de 115 euros alors que son chiffre d'affaires annuel n'était que de 90 euros. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement compte entreprendre afin d'éviter de telles situations. – **Question signalée.**

*Réponse.* – L'article 76 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a réformé le barème de fixation du montant de la base minimum de cotisation foncière des entreprises (CFE). Les premières années d'imposition à la CFE avaient en effet révélé que les modalités de détermination de la base minimum, dont le montant est fixé par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et qui se substitue à l'assiette foncière réelle lorsque celle-ci est d'un montant très faible ou nul, ne permettaient pas de garantir l'établissement d'impositions proportionnées aux capacités contributives des redevables concernés. Le Gouvernement a donc proposé, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2014, une réforme de la base minimum de CFE à l'origine des dispositions de l'article 76 précité, lesquelles apportent une solution équilibrée. Conformément à ces dispositions, le nombre de tranches de chiffre d'affaires du barème passe de trois à six, et les plafonds de base minimum sont révisés en conséquence. Ces deux aménagements améliorent la progressivité du barème, notamment pour les contribuables réalisant, au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A du code général des impôts (CGI), un montant de chiffre d'affaires ou de recettes hors taxes inférieur ou égal à 100 000 €. Par ailleurs, quelles que soient les décisions prises par les communes et les EPCI à fiscalité propre, le montant de la base minimum applicable aux redevables relevant de l'une des trois premières tranches du nouveau barème ne peut plus excéder les plafonds prévus par la loi. Cette limitation assure aux redevables concernés, dont les revenus sont le plus souvent très peu élevés, une imposition non excessive au regard de leurs capacités contributives et permet ainsi de tenir compte de leur situation par rapport à la réalité de leur activité. Les aménagements récemment apportés aux modalités d'établissement de la CFE minimum permettent une imposition plus progressive et proportionnée aux capacités contributives des petites entreprises et des redevables les plus modestes. Ils permettent également de faire rentrer les auto-entrepreneurs dans le barème à partir de 2014, dans des conditions de lissage et d'égalité avec les très petites entreprises artisanales, ce qui constitue une mesure d'équité. Par ailleurs, les entreprises sans salariés, tel peut notamment être le cas des auto-entrepreneurs et des micro-entreprises, sont considérées comme n'ayant pas débuté leur activité tant qu'elles n'ont réalisé aucun chiffre d'affaires ou recettes. Dans ce cas, elles ne sont pas imposables à la CFE. Dès lors que l'activité a été mise en sommeil par l'auto-entrepreneur, ce dernier peut se prévaloir des dispositions de l'article 1478 du CGI et de l'article 310 HT de l'annexe 2 au CGI : une entreprise qui suspend toute activité dans un établissement pendant au moins 12 mois consécutifs bénéficie, sur demande, d'un dégrèvement de la CFE due au titre de l'année de la suspension, à proportion des mois entiers restant à courir après l'arrêt de l'activité. Il est enfin rappelé que les auto-entrepreneurs qui n'ont plus l'intention de développer leur activité économique doivent se rapprocher de leur centre de formalités des entreprises afin de procéder à leur radiation. Ainsi, ils ne recevront plus d'avis d'imposition à la CFE. Conscient des difficultés rencontrées par les auto-entrepreneurs, le Gouvernement a annoncé par communiqué de presse du 7 novembre 2014 que les auto-entrepreneurs sont automatiquement dégrévés de la CFE 2014 s'ils n'ont pas encore développé leur activité économique. Plus précisément, les auto-



entrepreneurs dont le chiffre d'affaires était nul en 2012 et en 2013 ont été dégrevés d'office sans avoir à accomplir de démarche particulière. Enfin, les auto-entrepreneurs qui rencontrent des difficultés financières peuvent se rapprocher des services de la direction générale des finances publiques.

*Ministères et secrétariats d'État*

*(affaires étrangères : ambassades et consulats – trésoreries – Cour des comptes – rapport – recommandation)*

**74663.** – 24 février 2015. – M. **Georges Ginesta\*** attire l'attention de M. le **ministre des finances et des comptes publics** sur le rapport public annuel 2015 de la Cour des comptes. La Cour suggère de fermer à brève échéance l'ensemble des trésoreries auprès des ambassades de France qui font double emploi avec les régies. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il entend donner à cette recommandation.

*Ministères et secrétariats d'État*

*(affaires étrangères : ambassades et consulats – trésoreries – Cour des comptes – rapport – recommandation)*

**75595.** – 10 mars 2015. – M. **Jean-Pierre Giran\*** attire l'attention de M. le **ministre des finances et des comptes publics** sur le rapport public annuel 2015 de la Cour des comptes. La Cour suggère de fermer à brève échéance l'ensemble des trésoreries auprès des ambassades de France qui font double emploi avec les régies. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il entend donner à cette recommandation.

*Ministères et secrétariats d'État*

*(affaires étrangères : ambassades et consulats – trésoreries – Cour des comptes – rapport – recommandation)*

**76581.** – 24 mars 2015. – Mme **Véronique Louwagie\*** attire l'attention de M. le **ministre des finances et des comptes publics** sur les trésoreries auprès des ambassades de France. Le rapport de la Cour des comptes, publié en février 2015, recommande de « fermer à brève échéance l'ensemble des trésoreries auprès des ambassades de France ». Au regard de cette proposition, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

592

*Ministères et secrétariats d'État*

*(affaires étrangères : ambassades et consulats – trésoreries – Cour des comptes – rapport – recommandation)*

**79876.** – 19 mai 2015. – M. **Rudy Salles\*** attire l'attention de M. le **ministre des finances et des comptes publics** sur les trésoreries auprès des ambassades de France. Le rapport de la Cour des comptes, publié en février 2015, recommande de « fermer à brève échéance l'ensemble des trésoreries auprès des ambassades de France ». Il souhaiterait donc connaître sa position sur ce sujet.

*Ministères et secrétariats d'État*

*(affaires étrangères : ambassades et consulats – trésoreries – Cour des comptes – rapport – recommandation)*

**88285.** – 15 septembre 2015. – M. **Lionel Tardy\*** attire l'attention de M. le **ministre des affaires étrangères et du développement international** sur l'avenir des trésoreries auprès des ambassades de France (23 millions d'euros de coût de fonctionnement pour 16 implantations). Dans son rapport annuel 2015, la Cour des comptes recommande de fermer à brève échéance l'ensemble de ces trésoreries. Il souhaite connaître les suites qu'il compte donner à cette recommandation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le ministère des finances et des comptes publics disposait en 2015 d'un réseau à l'étranger de 16 trésoreries auprès des ambassades de France (TAF). Dans une recherche d'efficacité, tout en prenant en compte les recommandations de la Cour des comptes, la direction générale des finances publiques (DGFIP) s'est engagée en liaison avec le ministère des affaires étrangères et du développement international (MAEDI) dans un plan de rationalisation de ce réseau. A ce titre, un plan de fermeture de 9 des 16 Trésoreries auprès des TAF, proposé par la DGFIP a été approuvé par le ministre des finances et des comptes publics et le secrétaire d'État au budget. Il est

rappelé que les TAF exercent les missions de tenue de la comptabilité de l'État, de paiement des dépenses de l'État à l'étranger et de gestion et de paiement des dossiers des pensions. La fermeture d'une TAF entraîne donc le transfert de ces missions à la fois à une régie diplomatique sur place (pour les opérations de paiement courant) et à la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger (DSFIPE) située à Nantes. Afin de maintenir la qualité de service au bénéfice de l'État et des usagers et sécuriser cette transition, ces opérations de transfert ont été échelonnées en une première vague en 2015 (fermeture des TAF d'Abidjan, de Londres, Pékin et Tananarive) et une deuxième vague en 2017 (fermeture des TAF de Berlin, Madrid, Rome, N'Djamena et Ouagadougou). La fermeture de ces 9 trésoreries permettra une économie supérieure à 10 millions d'euros à horizon 2017, soit une diminution d'un facteur 2 du coût de fonctionnement du réseau des trésoreries à l'étranger. La DSFIPE mettra à profit la possibilité d'effectuer des virements en zone SEPA, et assurera depuis Nantes le paiement des pensions des trois TAF européennes qui seront fermées en 2017. Au terme de cette rationalisation, le réseau de la DGFIP à l'étranger ne comptera donc plus que 7 trésoreries. Ce réseau, ainsi resserré, sera centré sur le paiement des dépenses de défense nationale (États Unis, Djibouti, Gabon, Sénégal) ainsi que sur le paiement des pensions dans des pays avec lesquels la France entretient des liens spécifiques (paiement de près de 100 000 pensions en Algérie, au Maroc et en Tunisie).

### *Impôt sur le revenu*

*(assujettissement – retraités – conséquences)*

**76473.** – 24 mars 2015. – **Mme Luce Pane** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le niveau d'imposition des personnes retraitées. Ces retraités ont été beaucoup mis à contribution ces dernières années, en particulier du fait de la suppression de la demi-part pour les personnes veuves ou avec l'imposition de la majoration de pension pour les personnes ayant élevé au moins 3 enfants, décidées par le Gouvernement précédent. Suite à l'entrée en vigueur de la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2015, les contribuables retraités connaissent également une augmentation des prélèvements fiscaux (CSG, CRDS, CASA), visant à financer notre système social. Mais alors que beaucoup de retraités témoignent de la dégradation de leur pouvoir d'achat, elle lui demande de l'informer des mesures qui seront prises pour rééquilibrer le niveau d'imposition des contribuables retraités et leur redonner du pouvoir d'achat.

*Réponse.* – La loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 n'avait ni pour objet ni pour effet d'augmenter les prélèvements sociaux pesant sur les pensions mais d'améliorer l'équité des conditions du bénéfice du taux réduit de contribution sociale généralisée (CSG) (3,8 %) ainsi que de l'exonération de contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA). A coût budgétaire constant par rapport à la situation antérieure, ces avantages fiscaux ont été réservés aux pensionnés modestes grâce à une plus exacte prise en compte des facultés contributives des redevables. Cette réforme a en effet permis de rationaliser le critère d'application du taux réduit de CSG et, partant, celui du seuil d'application de la CASA qui lui est lié. Antérieurement, le taux réduit de CSG était accordé à tous les retraités dont la cotisation d'impôt sur le revenu (IR), après imputation des réductions d'impôt éventuelles, de l'année précédente ne dépassait pas le seuil de mise en recouvrement, soit 61 €. Ce critère ne permettait pas de cibler le bénéfice du dispositif sur les seuls revenus d'un niveau modeste mais, bien au contraire, ouvrait cet allègement à de nombreux retraités bénéficiant de réductions d'impôt (par exemple : du fait de l'emploi d'un salarié à domicile) malgré un niveau réel de pension qui pouvait être confortable. Pour plus d'équité, l'article 7 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 a subordonné l'octroi du taux réduit de CSG à une condition de revenu fiscal de référence, lequel tient compte de l'ensemble des revenus du contribuable avant application des éventuels réductions ou crédit d'impôts. Ce critère plus juste a permis de supprimer les effets d'aubaine pour les bénéficiaires de réductions d'impôts. Par ailleurs, conscient des efforts demandés à tous, et de leur poids particulier pour les plus modestes, le Gouvernement a pris l'initiative, d'une mesure d'allègement de l'impôt sur le revenu des ménages les plus modestes dans le cadre de la loi du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014. Cette mesure a pris la forme d'une réduction exceptionnelle d'impôt sur le revenu de 350 € pour un célibataire et 700 € pour un couple, en faveur des foyers fiscaux dont le revenu fiscal de référence est inférieur à celui d'un salarié percevant une rémunération de 1,1 SMIC, ce seuil étant doublé pour un couple et majoré à raison des personnes à charge. Pour prolonger cette mesure exceptionnelle, la loi de finances pour 2015 a pérennisé et a renforcé cette baisse de l'impôt sur le revenu des foyers titulaires de revenus modestes et moyens. Ainsi, afin de simplifier le barème de l'impôt sur le revenu et d'alléger son montant pour les ménages titulaires de revenus modestes ou moyens, la première tranche d'imposition au taux de 5,5 % a été supprimée. Corrélativement, le seuil d'entrée dans la tranche d'imposition à 14 %, qui constitue désormais la première tranche d'imposition, a été corrigé afin de neutraliser les effets de la mesure pour les contribuables plus aisés. Le mécanisme de la décote, qui a bénéficié aux foyers fiscaux faiblement imposés, a été aménagé et renforcé, en

particulier pour les couples. Enfin, afin de préserver le pouvoir d'achat de tous les ménages et, notamment, les plus modestes, les limites des tranches du barème de l'IR, ainsi que les seuils et limites qui lui sont associés, ont été revalorisés comme l'évolution de l'indice des prix hors tabac de 2014 par rapport à 2013, soit 0,5 %. L'ensemble de ces mesures a constitué un effort budgétaire très important, qui a montré, s'il en était besoin, la volonté du Gouvernement de tenir compte de la situation des contribuables modestes et tout particulièrement des retraités ainsi que son attachement aux considérations de justice en matière fiscale.

### *Impôt sur le revenu*

*(quotient familial – demi-parts supplémentaires – suppression)*

**90361.** – 20 octobre 2015. – M. **Arnaud Viala\*** attire l'attention de M. le **ministre des finances et des comptes publics** sur la demi-part supplémentaire accordée aux célibataires, divorcés ou veufs qui ont supporté la charge exclusive ou principale d'au moins un enfant pendant au moins 5 années au cours desquelles ils vivaient seuls. Cet avantage étant désormais réservé aux seuls contribuables vivant seuls, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle interprétation l'administration fiscale accorde à la notion d'hébergement à titre gracieux, certains déclarants se voyant supprimer la demi-part complémentaire dès lors qu'ils ont indiqué un tel hébergement.

### *Impôt sur le revenu*

*(quotient familial – demi-parts supplémentaires – suppression)*

**90364.** – 20 octobre 2015. – M. **Philippe Briand\*** attire l'attention de M. le **ministre des finances et des comptes publics** sur les conditions d'attribution de la demi-part supplémentaire accordée aux célibataires, divorcés ou veufs qui ont supporté la charge exclusive ou principale d'au moins un enfant pendant au moins cinq années au cours desquelles ils vivaient seuls. Cet avantage fiscal est désormais réservé aux seuls contribuables vivant seuls. Dans ce cadre, il souhaiterait connaître l'interprétation, par l'administration fiscale, de la notion d'hébergement à titre gracieux, certains déclarants se voyant supprimer la demi-part complémentaire dès lors qu'ils ont indiqué un tel hébergement.

*Réponse.* – Les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et qui ont supporté seuls à titre exclusif ou principal la charge d'un enfant pendant au moins cinq années bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. L'attribution de cette demi-part supplémentaire constitue une importante dérogation aux principes du quotient familial dont l'objet est de proportionner l'impôt aux charges de famille et confère un avantage croissant avec le revenu. Par conséquent cet avantage fiscal ne se justifie pas à l'égard des personnes qui vivent en concubinage et ne supportent pas les contraintes de l'isolement. C'est pourquoi l'attribution de cette majoration de quotient familial est réservée, depuis l'imposition des revenus de l'année 2003, aux personnes qui vivent seules. Cette condition s'apprécie par référence à la volonté du législateur qui vise à placer les couples mariés ou pacés et les couples de fait dans la même situation au regard des majorations de quotient familial. La majoration ne s'applique donc pas en situation de concubinage, ce dernier étant défini par l'article 515-8 du code civil comme « une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple ». Sont donc réputées « vivre seules », les personnes qui cohabitent et qui, en raison de leurs liens familiaux ne sont pas susceptibles de contracter mariage ou autorisées à souscrire un pacte civil de solidarité. Le simple fait d'indiquer un hébergement à titre gracieux ne suffit pas à caractériser le concubinage. En outre, le contribuable vivant seul doit également avoir assumé seul et pendant cinq années, à titre exclusif ou principal la charge de l'enfant, c'est-à-dire avoir supporté la responsabilité de son éducation et avoir pourvu à ses besoins matériels. Là encore, la preuve d'avoir vécu seul et, d'autre part, d'avoir supporté la charge matérielle effective du ou des enfants pendant cette période relève de circonstances de fait propres à chaque cas particulier. Dès lors, les personnes concernées par cette question sont invitées à prendre l'attache du service des impôts des particuliers dont ils relèvent.

### *Copropriété*

*(fonctionnement – impayés – recouvrement – réglementation)*

**92976.** – 9 février 2016. – M. **Pierre-Yves Le Borgn'** attire l'attention de M. le **ministre des finances et des comptes publics** sur le recouvrement d'impayés de copropriété par les trésoreries publiques. Un recouvrement de charges impayées en copropriété ou en indivision peut durer quelque fois longtemps et mettre en péril le budget d'une copropriété ou d'une indivision. La maîtrise de cette durée revient au syndic, au conseil syndical ou aux co-indivisaires qui doivent peser leur décision avant d'engager des frais onéreux de procédure et supporter la durée et

coûts de la procédure jusque devant les tribunaux. Les trésoreries publiques montrent régulièrement leur capacité à recouvrer taxes et impôts dans l'année par un basculement en phase contentieuse le cas échéant. Dès lors que les charges de copropriété comportent une proportion de TVA, il pourrait être envisageable de recourir au service contentieux d'une trésorerie publique pour épauler les syndicats et indivisaires dans leur action de recouvrement et renforcer la loi SRU et le code civil en plus des moyens existants. Cela aurait pour avantage de raccourcir la durée de recouvrement et abaisser drastiquement le coût d'un recouvrement contentieux et de contribuer au désengorgement des tribunaux. Il le remercie de bien le tenir informé de sa position sur ce sujet. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Conformément au statut de la copropriété des immeubles bâtis régi par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, la collectivité des copropriétaires est constituée en un syndicat qui a la personnalité civile de droit privé. L'exécution des décisions du syndicat, prises en assemblée générale des copropriétaires, est confiée à un syndic placé éventuellement sous le contrôle d'un conseil syndical. Mandataire du syndicat des copropriétaires, le syndic est plus particulièrement chargé d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de copropriété et des délibérations de l'assemblée générale et d'assurer la gestion comptable et financière du syndicat. A ce titre, il lui revient de recouvrer les avances, provisions et autres produits déterminés par décision de l'assemblée générale. Comme le précise le V de l'article 18 de la loi précitée, le syndic est seul responsable de sa gestion, il ne peut pas se faire substituer. Les comptables publics de la direction générale des finances publiques (DGFIP) ne peuvent donc pas se substituer au syndic et exercer une mission de recouvrement au bénéfice du syndicat des copropriétaires qui est une personne morale de droit privé. Les moyens de recouvrement exorbitants du droit commun dont disposent les comptables publics ne peuvent en effet être exercés qu'au profit des personnes publiques.

### *Sécurité sociale*

*(CSG et CRDS – non-résidents fiscaux – régularisation – modalités)*

**93123.** – 9 février 2016. – M. **Christophe Premat** attire l'attention de M. le **ministre des finances et des comptes publics** sur les formulaires utilisés pour le remboursement des trop-perçus de la CSG-CRDS à la suite de l'arrêt de Ruyter de la Cour de justice de l'Union européenne du 26 février 2015 et à la décision du Gouvernement dans le PLF 2016 de rembourser les trop perçus. Les informations sont régulièrement mises à jour avec les justificatifs requis. Néanmoins, beaucoup de nos compatriotes à l'étranger s'inquiètent de ne pas recevoir d'accusé de réception de leur dossier. Cela entraîne des incertitudes et parfois des interrogations lors des permanences parlementaires organisées en circonscription. Le formulaire électronique aurait le mérite de pouvoir générer un accusé automatique mais dans l'état actuel, le formulaire n'offre pas de dérouleur avec un onglet indiquant une adresse à l'étranger. Par conséquent, nos compatriotes sont obligés d'envoyer des dossiers par la voie postale. Il aimerait savoir si les services compétents pouvaient créer un onglet avec une adresse postale à l'étranger (menu dérouleur des pays) afin que les dossiers puissent être traités par voie électronique. Cela représenterait un gain de temps pour l'administration fiscale et rassurerait les usagers.

*Réponse.* – Le traitement des réclamations fondées sur la jurisprudence « de Ruyter » impacte très fortement les services contentieux des directions des finances publiques, en particulier la direction des résidents à l'étranger (DRESG), qui a reçu environ 40 000 réclamations. Cet afflux implique nécessairement des délais de traitement incompressibles qui peuvent effectivement faire naître des interrogations de la part des usagers. L'attention est toutefois appelée sur le fait que des saisines multiples des services, qui travaillent au maximum de leurs capacités, sont de nature à allonger les délais de traitement des demandes reçues. Tous les efforts sont faits par l'administration pour traiter ces réclamations avec la plus grande célérité, tout en maintenant une qualité constante sur le fond. S'agissant plus spécifiquement des modalités d'échange entre les usagers, notamment non-résidents, et l'administration, une application informatique, dite e-contacts, mise en place au cours du premier trimestre de l'année 2016, permet aux contribuables domiciliés à l'étranger d'introduire leurs réclamations auprès des services des impôts par voie électronique, sans par conséquent qu'il soit nécessaire pour eux d'utiliser la voie postale. L'application délivre à l'utilisateur un accusé de réception généré à l'issue de l'enregistrement de la demande. Le déploiement de ce nouvel outil de gestion de la relation à l'utilisateur apparaît de nature à répondre à la préoccupation exprimée par l'auteur de la question.

### *Impôt sur les sociétés*

*(crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi – bénéficiaires – évaluation)*

**93243.** – 16 février 2016. – M. **Hervé Féron** interroge M. le **ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** au sujet de l'évaluation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE). Ce dispositif voté

dans la loi de finances rectificative pour 2012, et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013, prévoit des réductions de charge pour les entreprises dans le but d'améliorer leur compétitivité et de favoriser les efforts en termes d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation et d'emploi. Face au risque de voir certaines entreprises exiger de leurs fournisseurs des baisses de tarif au motif qu'ils seraient bénéficiaires du CICE, le Gouvernement a mis en place le 25 juillet 2013 un comité de suivi du CICE présidé par Jean Pisani-Ferry, commissaire général à la stratégie et à la prospective, afin d'évaluer le dispositif. Ce comité, qui a rendu en septembre 2015 son troisième rapport, explique qu'il est encore trop tôt pour publier des résultats d'évaluation ex-post, et les premiers résultats d'évaluation des effets à court terme du CICE ne sont attendus qu'au printemps ou à l'été 2016. Pourtant, de nombreux éléments convergent pour montrer que certaines entreprises bénéficiaires du CICE ont recours à des pratiques déloyales pour augmenter leurs marges, au détriment de l'emploi et de l'investissement productif. À titre d'exemple, M. le député a été alerté par une entreprise de sa circonscription qui fournit de longue date des produits à un groupe de la grande distribution. Ce dernier a décidé, sous prétexte de motifs discutables, de déréférencer tous les produits de cette PME française, mettant en péril de nombreux emplois, dans le seul but de se fournir auprès d'un producteur étranger à un coût moindre. S'il n'y a pas lieu de suspecter les PME qui avaient grandement besoin du CICE, il est néanmoins choquant que des entreprises qui délocalisent puissent bénéficier de l'argent public censé améliorer la compétitivité et préserver l'emploi sur le territoire. C'est pourquoi il souhaite l'interroger sur les mesures que le Gouvernement envisage pour renforcer le contrôle de l'utilisation du CICE et l'assortir de contreparties en termes d'emplois, ainsi que de rendre possible sa suppression pour les entreprises qui auraient recours à des pratiques déloyales vis-à-vis de leurs fournisseurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), prévu à l'article 244 *quater* C du code général des impôts, a été institué en faveur des entreprises imposées d'après leur bénéfice réel et soumises à l'impôt sur les bénéfices (impôt sur les sociétés et impôt sur le revenu) quel que soit le mode d'exploitation de ces entreprises et quelle que soit la catégorie d'imposition à laquelle elles appartiennent (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux, bénéfices agricoles), dès lors que ces entreprises emploient du personnel salarié. Le crédit d'impôt est égal à 6 % de la masse salariale brute supportée au cours de l'année pour les rémunérations inférieures ou égales à 2,5 SMIC. Lorsque l'assiette du crédit d'impôt est constituée par des rémunérations versées à des salariés affectés à des exploitations situées dans les départements d'Outre-mer, son taux est fixé à 7,5 % pour les rémunérations versées en 2015 et à 9 % pour les rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Ce crédit d'impôt a pour objet, en diminuant le coût du travail, d'améliorer la compétitivité des entreprises et ainsi leur permettre de réaliser des efforts en matière d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés, de transition écologique et énergétique et de reconstitution de leur fonds de roulement. Compte tenu de l'ampleur du dispositif, des outils de suivi de l'utilisation du CICE ont été mis en place à différents niveaux. Cependant, il s'agit d'afficher des objectifs et d'instaurer de la transparence, il ne s'agit pas de se substituer aux chefs d'entreprise pour leur imposer des choix de gestion. Les objectifs affectés au CICE doivent s'entendre comme des éléments de cadrage et non comme des conditions d'octroi du crédit d'impôt. Ainsi, le comité de suivi des aides publiques aux entreprises et des engagements qui est notamment composé de plusieurs représentants des principaux syndicats de salariés, se réunit régulièrement pour assurer le suivi et l'évaluation du CICE. Dans le cadre du pacte de responsabilité et de solidarité, les contreparties demandées aux entreprises en termes d'emploi, de formation professionnelle et de qualité d'emploi, ont été présentées dans leurs grandes lignes dans l'accord conclu entre les partenaires sociaux le 5 mars 2014, et ont déjà été précisées dans plusieurs accords de branche. Enfin, au niveau de l'entreprise, le code du travail prévoit que le comité d'entreprise est informé et consulté sur l'utilisation du crédit d'impôt et peut transmettre en cas d'explications insuffisantes et inexistantes de l'entreprise, un rapport au comité de suivi régional instauré par la loi de finances rectificative pour 2012. Par ailleurs, une entreprise ne peut pas tirer prétexte du CICE pour exiger de son partenaire commercial une révision de prix convenu contractuellement. A ce titre, le code de commerce contient plusieurs dispositions dont l'objectif est de garantir des relations commerciales transparentes et loyales entre professionnels. Il vise à assurer que le déséquilibre dans les rapports de force entre entreprises n'est pas nuisible à l'intérêt général, en entravant le développement d'entreprises économiquement efficaces, voire en les conduisant à la faillite. A cet égard, les pratiques consistant à tirer prétexte du CICE pour remettre en cause le prix convenu contractuellement, et *a fortiori* pour en bénéficier rétroactivement, sont prohibées (cf. articles L. 441-7 et L. 442-6 du code de commerce). Afin de lutter contre ces pratiques abusives, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a publié sur le site [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) des fiches pratiques sur la procédure à suivre en cas de captation du CICE. Les entreprises qui s'estiment victimes d'une demande abusive de baisse de tarifs peuvent ainsi s'adresser à la direction régionale des



entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, éventuellement sous couvert d'anonymat, afin de faire connaître les pratiques abusives de leurs partenaires économiques. En cas d'abus, les représentants du ministre chargé de l'économie pourront agir, pour mettre fin au trouble à l'ordre public économique causé par de telles pratiques, devant le tribunal de commerce, et ce sans même le consentement ni la présence à l'instance des entreprises victimes. La loi prévoit une amende civile pouvant aller jusqu'à 2 M€, ainsi que la restitution à la victime des sommes indûment perçues.

### *Impôt sur les sociétés*

*(procédure – avis d'imposition – notification électronique – perspectives)*

**94042.** – 15 mars 2016. – M. Jean-Luc Bleunven attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les modalités de paiement de la cotisation financière des entreprises (CFE) et l'imposition forfaitaire (IFER). Désormais, les avis d'imposition ne sont plus transmis par voie postale aux redevables des impôts. Il appartient aux redevables de consulter leur espace professionnel sur le site « [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) », afin de connaître le montant et l'échéance de leur avis. Cette mesure de dématérialisation va dans le sens d'une modernisation et d'une simplification de l'administration. Néanmoins, ce dispositif semble atteindre ses limites, puisque de très nombreux professionnels n'ont pas consultés leur espace en fin d'année. La période de fin d'année étant particulièrement intense (comptabilité, clôture des commandes en cours), notamment pour les très petites organisations, il conviendrait de mettre en place un système de notification électronique de l'avis d'imposition, plutôt qu'un dispositif prévoyant une consultation à l'initiative de l'entrepreneur. Il lui demande si le Gouvernement a établi un premier bilan de cette nouvelle procédure, et si un système de notification électronique est envisagé. – **Question signalée.**

*Réponse.* – En 2015, pour la première fois, tous les usagers redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE) ou de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER) devaient se rendre dans leur espace professionnel sur le site « [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) », afin de consulter leur avis d'imposition avant d'en effectuer le règlement. Afin d'accompagner les usagers dans cette démarche, des actions de communication ont été mises en œuvre à l'approche des échéances de consultation et de paiement en ligne de CFE et/ou d'IFER. Ainsi, différents vecteurs de communication ont été utilisés : le communiqué de presse, messages d'information sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), sensibilisation de certains relais professionnels (ex. : organismes agréés, chambres de commerce et d'industrie, experts comptables). La direction générale des finances publiques (DGFIP) a, par ailleurs, adressé aux usagers qui avaient communiqué une adresse de messagerie, des courriels en amont des échéances. Tout d'abord, à la mise en ligne des avis, un courriel invitait les usagers à consulter leur espace professionnel, ensuite quinze jours avant la date limite de paiement, un courriel rappelait l'échéance de règlement. Ce dispositif s'apparente au système de notification électronique que l'auteur de la question préconise.

597

### *Impôts et taxes*

*(paiement – modalités – réglementation)*

**94303.** – 22 mars 2016. – M. René Dosière attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les possibilités de dispense du paiement des acomptes de l'impôt sur le revenu prévus à l'article 1664 du code général des impôts (CGI), notamment dans le cas des personnes âgées qui deviennent non imposables par suite de leur accueil dans un établissement pour personnes dépendantes qui leur permet de bénéficier d'une réduction d'impôt significative. Le Bulletin officiel des finances publiques précise qu'il est admis « que le contribuable peut, sous sa responsabilité se dispenser de tout versement au titre des acomptes provisionnels si l'impôt sur le revenu dont il sera redevable est inférieur au seuil d'assujettissement des acomptes ». Force, toutefois, est de constater qu'aucune indication en ce sens n'est fournie ni sur les avis d'acompte adressés aux contribuables, ni même dans les rubriques de « questions fréquentes » accessibles sur « l'espace particulier » du compte en ligne des contribuables. L'information utile n'est disponible que par une « recherche détaillée » pour laquelle la procédure est complexe et les réponses non actualisées. Il souhaite donc connaître s'il est envisagé d'améliorer l'accès des contribuables concernés par cette situation à l'information sur leurs droits.

*Réponse.* – La possibilité de dispense de paiement des acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu est mentionnée dans la notice imprimée au verso de l'avis d'acompte envoyé à chaque contribuable. Dans un paragraphe intitulé « dispense du paiement de l'acompte », la phrase suivante est mentionnée : « si vous estimez que votre impôt 2016 (au titre des revenus 2015) sera inférieur à 347 € ou si vous réglez l'impôt d'un contribuable décédé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, vous êtes dispensé du paiement de cet acompte. ». Cette information va également être apportée sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

*Impôts locaux**(taxe d'habitation – résidence secondaire – surtaxe – perspectives)*

**94515.** – 29 mars 2016. – M. Pascal Cherki interroge M. le ministre des finances et des comptes publics sur l'application de la majoration de 20 % de taxe d'habitation pour les résidences secondaires prévue à l'article 1407 *ter* du code général des impôts. Ce dispositif a pour finalité d'inciter, dans les zones de tension du marché immobilier, l'affectation des logements à un usage de résidence principale. Cette majoration de 20 % devrait concerner tous les logements y compris ceux des personnes morales, notamment ceux détenus par des sociétés civiles immobilières qui représentent un parc important de logements. Or tel n'est pas l'application qui a été faite de ce dispositif puisque seuls les locaux des personnes physiques ont été majorés. À l'instar de la taxe sur les logements vacants qui concerne les logements vacants des personnes physiques ou morales et qui a également pour objet d'inciter à remettre sur le marché locatif des logements, la majoration de 20 % de taxe d'habitation devrait porter sur les logements affectés à la résidence secondaire des personnes physiques ou morales. Il demande si, à compter de 2016, l'administration fiscale entend appliquer cette majoration aux logements des personnes morales.

*Réponse.* – L'article 31 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 a institué la possibilité, à compter de 2015, pour les communes situées dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants, de majorer de 20 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation des logements meublés non affectés à l'habitation principale. Cette mesure, codifiée à l'article 1407 *ter* du code général des impôts (CGI), a vocation à sensibiliser les personnes qui conservent un logement ne constituant pas leur habitation principale en zone tendue à l'impact socio-économique négatif provoqué par le manque de logements disponibles. Elle est ainsi applicable aux seuls logements, au sens de locaux affectés à l'habitation et utilisés à des fins personnelles ou familiales. La qualité du propriétaire du logement – qui peut être une personne publique ou privée, morale ou physique – est indifférente. Ainsi, les logements meublés à usage d'habitation et détenus par les personnes morales sont susceptibles d'être soumis à la majoration de 20 % de la cotisation de taxe d'habitation lorsqu'ils ne sont pas affectés à l'habitation principale, à condition de ne pas être occupés par une personne morale. En effet, alors que la taxe sur les logements vacants s'apprécie à l'égard du propriétaire ou de l'usufruitier – qui peut être une personne physique ou morale-, c'est la qualité d'occupant du logement qui est déterminante pour la majoration de 20 % de la cotisation de taxe d'habitation des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

598

*Ministères et secrétariats d'État**(affaires étrangères : ambassades et consulats – trésoreries – Cour des comptes – rapport – recommandation)*

**95495.** – 3 mai 2016. – M. Christophe Premat appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la nécessité de supprimer le réseau des trésoreries auprès des ambassades de France (TAF). Selon le rapport de la Cour des comptes de février 2015, le coût de fonctionnement de ce réseau s'établit, en effet, à 23 millions d'euros pour seize implantations, soit un coût moyen par implantation 2,2 fois supérieur à celui, déjà élevé, des services économiques de la direction générale du Trésor. Le ministère des finances et des comptes publics dispose à l'étranger d'un réseau de 16 trésoreries TAF situées en Afrique, en Chine et dans quelques capitales européennes. Pour le reste, les dépenses de l'État à l'étranger sont assurées par le biais de 193 régies d'ambassades. Les réponses des ministères aux observations de la Cour des comptes font état d'une évolution progressive pour que ces TAF soient limitées et concentrées autour de quelques gros postes où des dépenses non prévues pouvaient advenir. La facilité des paiements avec l'usage des SEPA en Europe montre également que ce recours ne se justifie pas dans l'Union européenne. Il aimerait savoir si un échéancier plus précis était envisagé par le ministère pour pouvoir réduire voire supprimer ce réseau de TAF. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le ministère des finances et des comptes publics disposait en 2015 d'un réseau à l'étranger de 16 trésoreries auprès des ambassades de France (TAF). Dans une recherche d'efficacité, tout en prenant en compte les recommandations de la Cour des comptes, la direction générale des finances publiques (DGFIP) s'est engagée en liaison avec le ministère des affaires étrangères et du développement international (MAEDI) dans un plan de rationalisation de ce réseau. A ce titre, un plan de fermeture de 9 des 16 Trésoreries auprès des ambassades de France proposé par la DGFIP a été approuvé par le ministre des finances et des comptes publics et le secrétaire d'État au budget. Il est rappelé que les TAF exercent les missions de tenue de la comptabilité de l'État, de paiement des dépenses de l'État à l'étranger et de gestion et de paiement des dossiers des pensions. La fermeture

d'une TAF entraîne donc le transfert de ces missions à la fois à une régie diplomatique sur place (pour les opérations de paiement courant) et à la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger (DSFIPE) située à Nantes. Afin de maintenir la qualité de service au bénéfice de l'État et des usagers et sécuriser cette transition, ces opérations de transfert ont été échelonnées en une première vague en 2015 (fermeture des TAF d'Abidjan, de Londres, Pékin et Tananarive) et une deuxième vague en 2017 (fermeture des TAF de Berlin, Madrid, Rome, N'Djamena et Ouagadougou). La fermeture de ces 9 trésoreries permettra une économie supérieure à 10 millions d'euros à horizon 2017, soit une diminution d'un facteur 2 du coût de fonctionnement du réseau des trésoreries à l'étranger. Comme évoqué dans la question écrite, la DSFIPE mettra à profit la possibilité d'effectuer des virements en zone SEPA, et assurera depuis Nantes le paiement des pensions des trois TAF européennes qui seront fermées en 2017. Au terme de cette rationalisation, le réseau de la DGFIP à l'étranger ne comptera donc plus que 7 trésoreries. Ce réseau, ainsi resserré, sera centré sur le paiement des dépenses de défense nationale (États Unis, Djibouti, Gabon, Sénégal) ainsi que sur le paiement des pensions dans des pays avec lesquels la France entretient des liens spécifiques (Algérie, Maroc et Tunisie).

### *Impôt sur le revenu*

*(réglementation – garde alternée – pension alimentaire – avantage fiscal)*

**96174.** – 31 mai 2016. – **Mme Régine Povéda** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les conséquences injustes des dispositions fiscales actuelles en ce qui concerne l'impossible déductibilité de la pension alimentaire versée par un des parents lorsqu'il s'agit d'une garde alternée totale. En effet, le parent condamné au paiement d'une pension alimentaire importante tout en ayant droit à la garde alternée ne peut déduire le montant des sommes versées au prétexte qu'il bénéficie de la demi-part fiscale. Ces dispositions reviennent à lui faire payer l'IRPP (impôt sur le revenu des personnes physiques) sur une somme dont une décision de justice lui interdit de disposer. Cette double peine est tragique pour certains parents qui se voient ainsi prélever des sommes importantes, soit la moitié de la pension versée. Dans ces conditions, elle lui demande quelles dispositions réglementaires, nécessaires à la résolution de cette iniquité, le Gouvernement envisage-t-il de prendre.

*Réponse.* – Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 sur l'autorité parentale, la résidence alternée des enfants au domicile respectif de chacun des parents divorcés peut constituer un mode d'exercice de l'autorité parentale, la charge d'entretien des enfants étant alors présumée également partagée entre les parents. Sa prise en compte s'effectue donc normalement en répartissant par moitié entre les ex-conjoints les avantages fiscaux auxquels les enfants ouvrent droit (majorations du quotient, réductions et crédits d'impôt, abattements en matière d'impôts locaux). Conformément aux dispositions du deuxième alinéa du 2° du II de l'article 156 du code général des impôts (CGI), les contribuables ne peuvent alors opérer aucune déduction au titre des pensions alimentaires versées pour leurs enfants mineurs dès lors que ceux-ci sont pris en compte pour la détermination de leur quotient familial. Corrélativement et aux termes de l'article 80 septies du code précité, les pensions alimentaires ainsi versées ne sont pas imposables au nom du bénéficiaire. Toutefois, s'il apparaît que l'un des deux parents assume à titre principal la charge des enfants, celle-ci s'appréciant sans tenir compte des pensions alimentaires servies par ailleurs, les parents peuvent prévoir d'un commun accord que l'intégralité des avantages fiscaux, cités ci-dessus, sera attribuée à l'un d'eux. Dans cette situation, l'autre parent peut alors déduire la pension alimentaire qu'il verse éventuellement, cette pension étant alors imposable chez celui qui la reçoit. Ces principes sont commentés dans le *Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts* sous la référence BOI-IR-LIQ-10-10-10, disponible sur le portail fiscal à l'adresse [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

599

### *Impôts et taxes*

*(taxe à l'essieu – champ d'application)*

**97312.** – 5 juillet 2016. – **M. Daniel Boisserie** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics**, sur le changement au 1<sup>er</sup> juillet 2016 de la réglementation et des modalités de paiement de la taxe à l'essieu (TSVR). Cette imposition est exigible dès la mise en circulation sur la voie publique des véhicules porteurs de 2 essieux ou d'un PTAC égal ou supérieur à 12 tonnes. À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, le régime de paiement (d'avance) devient désormais semestriel et le régime de paiement « journalier » est supprimé. Il s'agirait de réduire les formalités administratives qui nécessitent du personnel (paiement semestriel pour les professionnels) et la rentabilité insuffisante du régime journalier (initialement prévu pour les dépanneuses et les particuliers). Or il convient de signaler que la TSVR a pour objet de compenser les dépenses d'entretien de la voirie, occasionnées par la circulation des véhicules de fort tonnage et que son fait générateur relève de la circulation sur la voie publique. Dès lors, exiger d'un particulier qui possède un poids lourd pour son propre usage, comme par exemple un

collectionneur détenant un porte-engins pour transporter son véhicule de collection jusqu'à une manifestation, de payer une taxe forfaitaire de plusieurs centaines d'euros, semble disproportionné. Ainsi, des personnes physiques ou des associations utilisant le régime « journalier » pour leur véhicule poids lourds de collection ou bien pour leur porte-engins ne pourront plus se rendre à certaines manifestations culturelles. Il lui demande donc s'il pourrait envisager de modifier l'article 3 du décret n° 70-1285 du 23 décembre 1970 en faisant ajouter à la liste des véhicules exemptés de TSVR « les véhicules immatriculés dans la série véhicules de collection » ou à défaut de maintenir le régime de paiement « journalier » pour les particuliers et les associations sans but lucratif.

*Réponse.* – Au 1<sup>er</sup> juillet 2016, la taxe sur les véhicules routiers (TSVR) est liquidée et payée sur un rythme semestriel, au lieu du rythme trimestriel actuel, ce qui permet d'alléger les formalités déclaratives de ses redevables. Le troisième alinéa du nouvel article 284 *ter* du code des douanes prévoit que « si un véhicule assujéti circule seulement pendant une partie du semestre, le redevable peut solliciter une régularisation sur la base du tarif semestriel à proportion du temps de circulation, calculé en mois. Chaque fraction de mois est comptée pour un mois entier ». Par conséquent, un redevable peut solliciter un report sur le semestre suivant, une admission en décharge ou un remboursement de sommes dues pour un (ou plusieurs) mois où un véhicule assujéti ne circule pas sur la voie publique. Le service des douanes traite ces demandes sur la base des pièces justificatives produites par le redevable. En outre, concernant la fin du régime journalier, et afin de laisser un délai d'adaptation aux redevables, une période de transition de six mois est prévue. Les véhicules actuellement déclarés au régime journalier sont considérés comme en « arrêt temporaire » depuis le 1<sup>er</sup> juillet. Les propriétaires de ces véhicules, anciennement au régime journalier, devront les déclarer au régime semestriel. En tout état de cause, il n'est plus possible d'acheter des cartes de circulation prépayées (TVR2) depuis le 1<sup>er</sup> juillet. La douane accorde un délai de six mois, soit jusqu'au 31 décembre 2016, pour la régularisation des véhicules actuellement déclarés au régime journalier. Pendant ce délai, les cartes prépayées achetées durant le 1<sup>er</sup> semestre resteront valables jusqu'à la fin de leur validité (à titre d'exemple, une carte prépayée achetée en mai 2016, pourra être utilisée jusqu'au mois de novembre 2016). Concernant les exonérations, la liste des véhicules exonérés figure désormais dans le nouvel article 284 *bis* B, créé par la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 – article 73 (V). Il n'est pas prévu d'y ajouter les véhicules immatriculés dans la série véhicules de collection, ni de permettre le maintien du régime de paiement journalier pour les particuliers et les associations sans but lucratif quand ils transportent leurs biens personnels. Enfin, une réflexion est actuellement menée par la direction générale des douanes et droits indirects sur la dématérialisation des formalités administratives liées à la TSVR, en vue d'une simplification pour les redevables.

### *Impôt sur le revenu*

*(quotient familial – anciens combattants – demi-part supplémentaire – conditions d'attribution)*

**97873.** – 19 juillet 2016. – **M. François de Rugy** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le cumul des demi-parts supplémentaires pour deux personnes d'un même foyer fiscal. Le titulaire d'une carte d'ancien combattant, âgé de plus de 75 ans bénéficie d'une demi-part fiscale. Dans le cas où son épouse est elle-même titulaire d'une carte d'invalidité pour une incapacité de 80 %, elle peut également bénéficier d'une demi-part fiscale. Par contre, la règle n'autorise pas le couple à cumuler ces deux avantages, il devra choisir l'une ou l'autre des deux situations. Cet article de la loi peut paraître injuste pour bon nombre de couples dans cette situation. La demi-part fiscale pour un ancien combattant est une reconnaissance de la Nation et la demi-part pour une personne fortement invalide est une nécessité économique. Il l'interroge sur la possibilité d'étudier un assouplissement de cette mesure fiscale qui, dans un contexte déterminé, pourrait permettre à des membres d'un couple de bénéficier de cette disposition.

*Réponse.* – Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque contribuable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Pour cette raison, les personnes célibataires, divorcées ou veuves sans enfant à charge ont normalement droit à une part de quotient familial, et les couples mariés à deux parts. La demi-part supplémentaire accordée aux personnes titulaires de la carte d'ancien combattant et âgées de plus de 75 ans (condition d'âge que l'article 4 de la loi de finances pour 2016 a ramenée à 74 ans), ou aux veuves de ces personnes sous la même condition d'âge, constitue déjà une importante exception à ce principe puisqu'elle ne correspond à aucune charge effective, ni à une charge de famille, ni à une charge liée à une invalidité. C'est pourquoi, la circonstance qu'un membre du foyer fiscal de la personne titulaire de la carte d'ancien combattant, bénéficie pour une invalidité d'au moins 40 % d'une pension prévue par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ne permet pas à ce foyer de bénéficier d'une majoration supplémentaire à celle déjà accordée. Il en va de même lorsqu'un membre du foyer fiscal de la personne titulaire de la carte d'ancien combattant, bénéficie d'une pension d'invalidité pour accident

du travail d'au moins 40 %, ou est titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles. Cette règle de non-cumul, qui résulte des termes mêmes de la loi, est d'application constante.

### *Outre-mer*

*(DOM-ROM : La Réunion – fiscalité – statistiques)*

**98351.** – 2 août 2016. – M. Philippe Naillet interroge M. le ministre des finances et des comptes publics sur la pression fiscale par habitant à l'île de La Réunion. Compte tenu de la situation particulière et difficile des outre-mer, de nombreux dispositifs fiscaux dérogatoires ont été mis en place pour les assister. Il souhaiterait donc, afin d'évaluer les effets de ces dispositifs, connaître le montant moyen des impôts directs sur les ménages perçus par l'État en 2015 à La Réunion par décile de population classée en fonction du revenu imposable. À titre de comparaison, il souhaiterait disposer de la même statistique au niveau national. Enfin, il souhaiterait se voir communiquer le montant total des impositions indirectes sur la consommation perçues par l'État à La Réunion en 2015.

*Réponse.* – Les principaux impôts directs sur les ménages perçus par l'État sont l'impôt sur le revenu et l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF). Les tableaux suivants détaillent la ventilation des montants moyens d'impôt sur le revenu 2015 et d'ISF 2015 des résidents de la Réunion en fonction de leur revenu imposable. Un montant négatif résulte de l'effet de crédits d'impôts reversés au contribuable.

REVENU IMPOSABLE	Montant IR moyen (€)	Montant ISF moyen (€)
0 €	-15	7 872
1 € à 2880 €	-20	NC
2881 € à 6228 €	-59	NC
6229 € à 9784 €	-153	NC
9785 € à 13957 €	-258	5 309
13958 € à 18579 €	-57	5 895
18580 € à 26658 €	331	7 705
26659 € à 41914 €	988	7 013
Plus de 41914 €	5 670	9 679
Total	641	NC

601

Par comparaison, la même ventilation opérée pour l'ensemble des foyers fiscaux est détaillée ci-après.

REVENU IMPOSABLE	Montant IR moyen (€)	Montant ISF moyen (€)
0 € à 2994 €	-32	11 569
2995 € à 8465 €	-114	6 914
8466 € à 12179 €	-172	7 012
12180 € à 15367 €	-102	6 686
15368 € à 18404 €	343	6 697
18405 € à 22380 €	618	6 592
22381 € à 28205 €	799	6 622
28206 € à 36089 €	1 359	6 666
36090 € à 50289 €	2 599	6 849
plus de 50289 €	11 525	12 431
Total	1 682	11 164



Par ailleurs, le système d'information ne permet pas de connaître le montant total des impositions indirectes sur la consommation perçues par l'État à la Réunion en 2015, étant précisé qu'une partie importante des droits indirects perçus dans les départements d'Outre-mer, en particulier à la Réunion, n'est pas affectée au budget de l'État, (octroi de mer, taxe spéciale de consommation, droits de port, droits de consommation sur les tabacs...).

## ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

### *Enseignement secondaire*

*(baccalauréat – redoublement – notes – conservation – perspectives)*

**100471.** – 8 novembre 2016. – **M. Romain Colas** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** au sujet du décret publié le 27 octobre 2015, relatif au droit au redoublement dans le même établissement et à la conservation des notes égales ou supérieures à 10 pendant les cinq sessions suivantes. Entré en vigueur lors de la rentrée 2016, ce décret est une avancée très significative. En effet, chaque année le placement des redoublants pose problème. S'ajoute donc à un échec à l'examen du baccalauréat, les difficultés liées à la réinscription, situation qui ne participe pas à mettre les élèves redoublant dans les meilleures dispositions pour l'obtention du diplôme l'année suivante. C'est donc une décision forte, qui permettra de lutter contre le décrochage scolaire des redoublants en allégeant les contraintes de l'administration dans la gestion des dossiers de redoublement. Néanmoins, elle pose question quant au taux de remplissage de certains établissements, où le placement des redoublants pourrait faire croître plus fortement qu'ailleurs le nombre d'élèves par classe. Au regard de cette situation, il souhaiterait savoir comment son ministère entend mettre en œuvre les moyens nécessaires à la prise en charge et à la répartition des redoublants. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le décret n° 2015-1351 du 26 octobre 2015 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives à la préparation aux examens des voies générale, professionnelle et technologique des lycées et à la délivrance du baccalauréat prévoit deux types de mesures afin de réduire le nombre de sortants sans diplôme du système scolaire dans le cadre de la politique de lutte contre le décrochage scolaire. La première permet aux candidats qui ont échoué à l'examen du baccalauréat de conserver le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 pendant les cinq sessions qui suivent le premier échec à l'examen, dès lors qu'ils se présentent dans la même série. Un dispositif similaire existant déjà pour le baccalauréat professionnel, il s'agit là d'une harmonisation de la réglementation. La seconde mesure prévoit que les candidats qui ont échoué à l'examen se voient offrir, à la rentrée scolaire qui suit cet échec, le droit à une nouvelle inscription dans l'établissement dont ils sont issus, en vue de préparer à nouveau cet examen. Afin d'anticiper les effets de ces deux mesures – à savoir l'augmentation du nombre d'élèves scolarisés à la rentrée 2016 en classe de terminale dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) -, les académies ont déployé plusieurs dispositifs pour faciliter l'accueil des élèves demandeurs d'un maintien de scolarité dans leur établissement d'origine. En premier lieu, certains EPL ont pu absorber cette augmentation sensible du nombre d'élèves par une répartition plus équilibrée des élèves et une régulation du nombre de divisions. D'autres EPL ont pour leur part activé le levier dans la dotation horaire globale des heures supplémentaires des enseignants ou des heures de dédoublement affectées aux classes. Enfin d'autres mesures ponctuelles ont également pu être proposées : augmentation de l'amplitude horaire de l'occupation des salles spécialisées, regroupement des élèves relevant de séries différentes sur des heures d'enseignements ou bien mise en réseau de plusieurs établissements pour mutualiser certains enseignements. Ce n'est que très exceptionnellement que certains élèves ont pu être amenés à changer d'établissement, et ce uniquement après qu'un dialogue entre l'élève, sa famille et le directeur académique des services de l'éducation nationale ait été engagé. Pour sa part, l'administration centrale du ministère a mis un guide à la disposition des chefs d'établissement pour les aider à gérer l'accueil en établissement des élèves qui redoublent et qui demandent la conservation du bénéfice des notes, notamment pour les situations qui requièrent un aménagement de l'emploi du temps des élèves qui sont dispensés de suivre certains enseignements. En outre, un guide relatif au droit au maintien en formation initiale à l'attention des personnels d'encadrement propose des pistes, qui s'appuient sur des expériences concrètes rencontrées en académies et sur l'expertise d'inspecteurs territoriaux et de chefs d'établissement, pour faciliter l'accueil de ces nouveaux publics dans les lycées, en proposant notamment un mode de scolarisation plus adapté à chacune des situations rencontrées. Ces deux guides ont fait l'objet d'une large diffusion et communication au niveau des académies.

## ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

*Transports routiers**(transport de marchandises – écotaxe – mise en place – modalités)*

**42499.** – 12 novembre 2013. – Mme Laurence Abeille interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sur les raisons du recours à une société commerciale privée pour recouvrer l'écotaxe sur les poids lourds. Le contrat signé par l'État avec la société Ecomouv le 20 octobre 2011 stipule que cette dernière sera chargée de percevoir le produit de l'écotaxe sur les poids lourds. Or, depuis la Révolution de 1789 et l'abolition des fermiers généraux, l'État dispose du monopole de la collecte de l'impôt. Non seulement ce contrat remet donc en cause un des fondements de notre République mais il le fait, de surcroît, au détriment de l'efficacité économique de la perception de cette taxe. En effet, le contrat stipule que l'État doit reverser 240 millions d'euros par an à la société Ecomouv pour une recette estimée à 1,2 milliard d'euros, soit un taux de recouvrement de plus de 20 %, alors que le coût de la collecte par les services de l'État est estimé par l'OCDE à près de 1 %, l'un des meilleurs au monde. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer qui a décidé de recourir à une société commerciale privée et pour quelles raisons. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement a effectivement partagé les interrogations exprimées quant à la constitutionnalité du dispositif mis en place avec la société ECOMOUV et a décidé, le 8 octobre 2014, de suspendre *sine die* le dispositif du péage de transit poids-lourds. Les dispositions législatives correspondantes seront abrogées en loi de finances.

*Impôt sur le revenu**(crédit d'impôt – CITE – modalités d'application – perspectives)*

**69792.** – 25 novembre 2014. – Mme Viviane Le Dissez attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les modalités techniques relatives à l'application des mesures visant à encourager la rénovation et l'isolation thermique des bâtiments et logements existants. L'engagement du Gouvernement en ce sens s'est traduit par une série de mesures annoncées dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat, comme le passage à 30 % du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) et l'élargissement des critères d'éligibilité, la création d'une « prime de rénovation énergétique » de 1350 ou encore par l'évolution du Certificat d'économie d'énergie (CEE). Ces aides seront complétées d'une obligation de faire réaliser à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 les travaux par des entreprises certifiées RGE (reconnue garant de l'environnement). Un amendement adopté à l'occasion de l'examen de la Loi de finances rectificative pour 2013 a, en outre, transféré la responsabilité de l'éco-conditionnalité des aides des banques aux entreprises en matière d'éligibilité technique des travaux proposés dans le cadre de l'éco-PTZ (prêt à taux zéro). Ce transfert, qui était un souhait des professionnels du bâtiment afin de ne pas limiter le recours des banques à l'éco-PTZ et de responsabiliser les entreprises qui seront compétentes pour attester de l'éligibilité des travaux qu'elles réalisent, est à l'origine d'une série d'interrogations persistantes de ce secteur quant aux modalités d'application de cette mesure. Des réponses ont été apportées avec la publication de l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôt développement durable et des avances remboursables sans intérêts destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens. Toutefois, il semble que malgré cela les professionnels du secteur sont toujours dans l'attente de précisions sur critères d'attribution du CITE, mais également concernant le champ et les modalités d'application du transfert de responsabilité des banques vers les entreprises. Aussi souhaiterait-elle savoir ce que le Gouvernement a prévu afin de préciser les modalités de mise en œuvre de ces mesures ambitieuses et d'améliorer l'accès à ces informations.

*Réponse.* – L'article 3 de la première loi de finances rectificative pour 2014 prévoit la mise en œuvre du transfert de la responsabilité d'attester l'éligibilité des travaux à la réglementation de l'éco-prêt, des établissements de crédit vers les entreprises réalisant lesdits travaux. Ce transfert est effectif pour les offres de prêt émises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, conformément aux dispositions du décret no 2014-1437 du 2 décembre 2014 relatif aux avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens. Afin de prendre en compte les contraintes spécifiques à un emprunt collectif, ce décret prévoit par ailleurs l'application pour l'éco-prêt "copropriétés" d'une rémunération supérieure à celle applicable aux éco-prêts attribués à des personnes physiques. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014, afin de renforcer la qualité des travaux de rénovation, les options « bouquet de travaux » et « performance énergétique globale » n'ouvrent droit à l'éco-prêt que si les professionnels réalisant les travaux sont titulaires d'un signe de qualité (principe d'« éco-conditionnalité »). Pour vérifier cette condition, les entreprises doivent fournir l'attestation ou le

certificat remis par leur organisme de qualification prouvant qu'elles sont titulaires d'un signe de qualité (RGE). L'établissement de crédit octroyant l'éco-prêt devra s'assurer que l'ensemble des entreprises réalisant des travaux de performance énergétique dans le projet financé ont bien fourni le document attestant de leur signe de qualité, sous peine de ne pas octroyer le prêt. Si le prêt est néanmoins octroyé malgré cette non-conformité, la banque ne pourra plus utiliser le crédit d'impôt remboursé par l'État pour compenser l'absence d'intérêts. En parallèle, afin d'améliorer l'articulation entre l'éco-PTZ et le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE), les critères techniques d'éligibilité à l'éco-prêt ont été alignés sur ceux du CITE par l'intermédiaire de deux arrêtés du 2 décembre 2014 et d'un arrêté du 22 décembre 2014 modifiant les arrêtés du 30 mars 2009 (éco-PTZ métropole) et du 25 mai 2011 (éco-PTZ en outre-mer). Ces nouvelles dispositions sont également applicables aux offres de prêt émises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

## *Eau*

*(politique de l'eau – irrigation – développement)*

**89693.** – 6 octobre 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les systèmes d'irrigation goutte à goutte dans le cadre de la gestion de la ressource en eau. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositifs d'accompagnement prévus afin de favoriser ce type d'irrigation et ses intentions en la matière.

*Réponse.* – Par endroits, il est d'ores et déjà nécessaire de diminuer les prélèvements sur certaines ressources en eau, notamment durant les périodes estivales. L'amélioration des conditions d'irrigation doit en effet permettre de diminuer les prélèvements sur la ressource en eau tout en préservant l'usage en diminuant les pertes entre la ressource et la plante. L'irrigation par goutte à goutte est effectivement un des outils à déployer. Si elle est déjà bien utilisée pour les cultures pérennes comme l'arboriculture ou les cultures maraichères, l'utilisation de cette technique d'irrigation en grande culture est encore rare et fait l'objet d'expérimentations. Pour accompagner les besoins d'adaptations, les agences de l'eau ont prévu, dans leur 10<sup>ème</sup> programme d'intervention, le soutien aux économies d'eau dans le cadre des plans de développement ruraux régionaux, dont les collectivités régionales sont autorités de gestion. Différents appels à projets sont d'ores et déjà lancés.

## INTÉRIEUR

### *Communes*

*(domaine public – contraventions de grande voirie – champ d'application)*

**36509.** – 3 septembre 2013. – Mme Marie-Jo Zimmermann expose à M. le ministre de l'intérieur que l'article L. 2132-2 dispose que les contraventions de grande voirie concernent les dépendances du domaine public liées à la voirie routière ; elles ont pour objet la protection de l'intégrité ou de l'utilisation de ce domaine public. Les contraventions de grande voirie sont constatées, poursuivies et réprimées par voie administrative. Elle lui demande si les communes peuvent agir sur ce fondement pour la protection de l'intégrité ou de l'utilisation de leur domaine public autre que directement lié à une route comme par exemple, une esplanade ou une aire de jeux pour enfants.

*Réponse.* – Les infractions à la police de la conservation du domaine sont réprimées par les contraventions de voirie, qui recouvrent les contraventions de voirie routière, dont le contentieux relève du juge judiciaire, et les contraventions de grande voirie, qui relèvent du juge administratif. Pour ces dernières, l'article L. 2132-2 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que « les contraventions de grande voirie sont instituées par la loi ou par décret, selon le montant de l'amende encourue, en vue de la répression des manquements aux textes qui ont pour objet, pour les dépendances du domaine public n'appartenant pas à la voirie routière, la protection soit de l'intégrité ou de l'utilisation de ce domaine public, soit d'une servitude administrative mentionnée à l'article L. 2131-1. Elles sont constatées, poursuivies et réprimées par voie administrative. » Les contraventions de grande voirie visent à réprimer les atteintes à l'intégrité ou à l'utilisation du domaine public et permettent la réparation des dommages causés à ce domaine public. Pour autant, la répression est subordonnée à l'existence d'un texte spécial (CE, 27 mars 2000, n° 195019). Ainsi, les diverses atteintes possibles à l'intégrité ou à l'utilisation du domaine sont listées aux articles L. 2132-3 et suivants du code précité et concernent le domaine public maritime, fluvial, ferroviaire et militaire. De la même façon, les atteintes aux servitudes administratives établies au profit du domaine public maritime, fluvial, ferroviaire et militaire figurent aux articles L. 2132-15 et suivants du même code. En l'absence de texte prévoyant les contraventions de grande voirie pour réprimer les atteintes au domaine public général, les communes ne peuvent agir sur ce fondement particulier en cas d'atteinte à l'intégrité d'une aire

de jeux ou d'une esplanade relevant du domaine public général communal. Pour autant, les communes ne sont pas démunies de moyens d'action. En effet, en application des dispositions des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, la répression des atteintes à la tranquillité publique et la prévention, par des précautions convenables, des accidents. Au titre de l'exercice du pouvoir de police, le maire peut donc prendre les mesures nécessaires pour la protection de l'intégrité et de l'utilisation du domaine public pour une esplanade ou une aire de jeux pour enfants (CAA Lyon, 12 juillet 2012, n° 11LY01924).

### *Sécurité routière*

*(pneumatiques – pneus neige – zones de montagne – obligation temporaire – perspectives)*

**72294.** – 6 janvier 2015. – **M. Christophe Premat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les embouteillages et les risques accidentels liés aux fortes chutes de neige dans les Alpes. Des milliers d'automobilistes ont été bloqués lors du week-end du 27 décembre en raison des intempéries. Ces incidents peuvent se reproduire à tout moment, d'où la nécessité d'avoir des politiques de prévention et d'obliger à certaines périodes de l'année les automobilistes roulant sur des routes alpines à avoir l'équipement nécessaire. En effet, dans les pays nordiques, les pneus neige sont obligatoires à partir du mois de novembre jusqu'à la fin du mois d'avril afin d'éviter des accidents éventuels. Si les conditions climatiques des zones alpines ne sont pas les mêmes, il pourrait être envisagé de rendre obligatoire l'équipement sur une période plus courte où les risques de chute de neige sont plus fréquents comme c'est le cas dans certaines régions italiennes. Il aimerait avoir son avis sur ce sujet.

*Réponse.* – En 2015, une mission conjointe entre l'Inspection générale de l'administration et le Conseil général de l'environnement et du développement durable a été menée sur le sujet de l'équipement hivernal des véhicules. La mission a formulé des recommandations relatives à l'équipement des véhicules, à l'information des usagers et aux possibilités de restriction de circulation sur la base du retour d'expérience des acteurs locaux et de l'examen des dispositions réglementaires en vigueur en France et dans les pays limitrophes. Les recommandations sont en cours d'analyse par les ministères concernés. Il n'est pas prévu, à ce jour, de rendre obligatoire l'équipement des véhicules en pneus neige.

605

### *Collectivités territoriales*

*(élus locaux – nomination dans un organisme extérieur – pouvoir de représentation – réglementation)*

**75838.** – 17 mars 2015. – **Mme Marie-Jo Zimmermann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'un conseiller municipal, départemental ou régional qui représente sa collectivité au sein d'un organisme extérieur (établissement public, commission administrative, association...). Elle lui demande si le pouvoir de représentation de cet élu cesse de plein droit à l'issue des élections ayant procédé au renouvellement du conseil de la collectivité ou s'il ne cesse qu'à compter du moment où le nouveau conseil de la collectivité a désigné ses nouveaux représentants dans les organismes extérieurs.

*Réponse.* – Les modalités de représentation des communes, départements et régions dans des organismes extérieurs sont prévues respectivement aux articles L. 2121-33, L. 3121-23 et L. 4132-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT). À défaut de dispositions particulières sur la fin des fonctions de ces délégués dans les textes régissant ces organismes, leur mandat est lié à celui de l'organe délibérant de la collectivité territoriale qui les a nommés. Les mandats des conseillers municipaux, départementaux ou régionaux ayant été désignés pour représenter leurs collectivités respectives dans des organismes extérieurs prennent donc fin en même temps que les mandats des conseillers qui les ont désignés.

### *Tourisme et loisirs*

*(fêtes foraines – manèges – normes de sécurité – contrôle – perspectives)*

**80650.** – 2 juin 2015. – **Mme Laure de La Raudière** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la sécurité des manèges en France. En effet, la situation et l'état de nos manèges en France deviennent extrêmement préoccupants. À titre d'exemple, sur l'année 2014, plus d'une quinzaine d'accidents graves ont été recensés imputables pour leur majorité à une défaillance dans le montage du manège, à l'absence de dispositif suffisant de

maintien des corps, ou encore au défaut de mise en conformité de ces engins avec les normes de sécurité actuelles. Aussi elle souhaiterait connaître les dispositions qu'il compte prendre rapidement pour améliorer la sécurité de nos manèges en France.

*Réponse.* – La synthèse des accidents de manèges, machines et installations pour parcs d'attractions réalisée par le IAAPA (International Association of Amusement PARks), en 2013, pour un total d'environ un milliard de personnes transportées en Europe, affiche un taux de 0,8 accidents par million de tours de manèges, en baisse par rapport à la synthèse de l'année 2012 qui comptabilisait 1,5 accidents pour un million de tours. Le taux d'accidents pour lesquels un transport vers un centre hospitalier est nécessaire est quant à lui de 0,07 accidents par million de tours. La loi n° 2008-136 du 13 février 2008 prévoit que les manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ou tout autre lieu d'installation ou d'exploitation doivent être conçus, construits, installés, exploités et entretenus de façon à présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes. Pour s'assurer de la bonne application de ces dispositions, un contrôle technique initial et périodique portant sur leur état de fonctionnement et leur aptitude à assurer la sécurité des personnes par un organisme agréé est imposé. Tout exploitant est tenu de faire connaître au public, par voie d'affichage, la date de la dernière visite de contrôle de l'équipement. De plus, chaque matériel doit être soumis aux opérations d'entretien et de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement, à la sécurité et à la santé des personnes. Le maire peut interdire l'exploitation d'un matériel, le subordonner à des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées ou l'examen du rapport de contrôle technique le justifient. Afin de faire un point avec les organismes vérificateurs sur les éventuelles difficultés qu'ils rencontrent dans l'accomplissement de leurs missions, une évaluation ex post du dispositif a été réalisée en 2015 par les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises. En parallèle de cette démarche, une mission d'évaluation de l'efficacité de la réglementation en matière de sécurité des manèges et installations foraines a été confiée le 9 mars 2015 à l'Inspection Générale de l'Administration. Le rapport qui en résulte souligne que le cadre réglementaire a constitué une avancée d'un point de vue de la sécurité mais signale par ailleurs une appréhension perfectible des dispositions qu'il contient. Afin d'améliorer la compréhension et l'application des dispositions prévues par ce cadre précis, la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises a conçu en partenariat avec l'ensemble des acteurs de la sécurité, un guide pratique de préconisations et d'informations à l'usage des exploitants, des organismes agréés pour le contrôle technique, des autorités administratives et du public. Ce guide est téléchargeable depuis le site du ministère de l'intérieur à l'adresse suivante : <http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Les-sapeurs-pompiers/La-reglementation-incendie>

### *Tourisme et loisirs*

*(fêtes foraines – manèges – normes de sécurité – contrôle – perspectives)*

**81257.** – 9 juin 2015. – M. Christian Kert attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les reproches de plus en plus nombreux sur le manque de sécurité qu'offrent à ce jour les manèges forains itinérants exploités sur notre territoire. En effet, uniquement sur l'année 2014, plus d'une quinzaine d'accidents graves ont été recensés, imputables à une défaillance dans le montage du manège, ou à l'absence de dispositif suffisant de maintien des corps, ou encore au défaut de mise en conformité de ces engins avec les normes de sécurité actuelles. Ce constat ne semble guère étonnant lorsque l'on sait qu'un tiers du parc des manèges en France a plus de 40 ans et qu'il n'existe guère d'obligation de mise en conformité de ces engins avec les règles de sécurité auxquelles chaque usager est aujourd'hui en droit de légitimement attendre. À ce titre, la Commission de sécurité des consommateurs, Autorité administrative indépendante, recense près d'une centaine d'accidents de manèges par an. Il paraît donc difficilement acceptable de nos jours de trouver de tels engins sur le domaine public et d'exposer ainsi la vie des utilisateurs qui sont souvent de jeunes enfants. Il s'agit d'un véritable manque en comparaison avec les règles de sécurité qui sont imposées pour les établissements recevant du public, les commerces, les restaurants... Aussi, il paraît nécessaire de dénoncer cette situation et d'exiger une réelle évolution dans ce domaine avec une application stricte des règles de sécurité. C'est pourquoi, il lui demande de prendre en considération cette problématique et de lui préciser quelles mesures elle envisage de mettre en place pour répondre à l'inquiétude réelle des consommateurs et amateurs de fêtes foraines. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**



*Réponse.* – La synthèse des accidents de manèges, machines et installations pour parcs d'attractions réalisée par le IAAPA (International Association of Amusement PARks), en 2013, pour un total d'environ un milliard de personnes transportées en Europe, affiche un taux de 0,8 accidents par million de tours de manèges, en baisse par rapport à la synthèse de l'année 2012 qui comptabilisait 1,5 accidents pour un million de tours. Le taux d'accidents pour lesquels un transport vers un centre hospitalier est nécessaire est quant à lui de 0,07 accidents par million de tours. Le chiffre de 100 accidents par an, associé à la vétusté présumée des équipements, est quant à lui issu d'un rapport de la commission de sécurité des consommateurs daté du 9 novembre 2006 et ne saurait par conséquent apporter un éclairage sur l'efficacité de la réglementation publiée en 2008. La loi n° 2008-136 du 13 février 2008 prévoit que les manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ou tout autre lieu d'installation ou d'exploitation doivent être conçus, construits, installés, exploités et entretenus de façon à présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes. Pour s'assurer de la bonne application de ces dispositions, un contrôle technique initial et périodique portant sur leur état de fonctionnement et leur aptitude à assurer la sécurité des personnes par un organisme agréé est imposé. Les conditions de mise en œuvre de ces obligations sont précisées dans les arrêtés du 12 mars 2009 relatifs aux modalités du contrôle des matériels itinérants et des matériels liés au sol de façon permanente. Ainsi, le contrôle périodique des matériels itinérants de catégorie 1 et 2 doit être fait tous les 3 ans, celui des catégories 3 et 4, tous les ans. Pour les matériels liés au sol de façon permanente par un dispositif d'ancrage, les contrôles ont lieu tous les 3 ans pour la catégorie 1, tous les 2 ans pour la catégorie 2, tous les ans pour la catégorie 3. Tout exploitant est tenu de faire connaître au public, par voie d'affichage, la date de la dernière visite de contrôle de l'équipement. De plus, chaque matériel doit être soumis aux opérations d'entretien et de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement, à la sécurité et à la santé des personnes. Le maire peut interdire l'exploitation d'un matériel, le subordonner à des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées ou l'examen du rapport de contrôle technique le justifient. Afin de faire un point avec les organismes vérificateurs sur les éventuelles difficultés qu'ils rencontrent dans l'accomplissement de leurs missions, une évaluation post du dispositif a été réalisée en 2015 par les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises. En parallèle de cette démarche, une mission d'évaluation de l'efficacité de la réglementation en matière de sécurité des manèges et installations foraines a été confiée le 9 mars 2015 à l'Inspection Générale de l'Administration. Le rapport qui en résulte souligne que le cadre réglementaire a constitué une avancée d'un point de vue de la sécurité mais signale par ailleurs une appréhension perfectible des dispositions qu'il contient. Afin d'améliorer la compréhension et l'application des dispositions prévues par ce cadre précis, la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises a conçu en partenariat avec l'ensemble des acteurs de la sécurité, un guide pratique de préconisations et d'informations à l'usage des exploitants, des organismes agréés pour le contrôle technique, des autorités administratives et du public. Ce guide est téléchargeable depuis le site du ministère de l'intérieur à l'adresse suivante : <http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Les-sapeurs-pompiers/La-reglementation-incendie>

607

### *Tourisme et loisirs*

#### *(fêtes foraines – manèges – normes de sécurité – contrôle – perspectives)*

**82474.** – 23 juin 2015. – M. William Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la sécurité des manèges de fêtes foraines ou de parcs d'attractions. En effet dans le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions, on cite : « chaque matériel doit être soumis aux opérations d'entretien et de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement, à la sécurité et à la santé des personnes ». Ce décret précise également les modalités d'agrément et les critères d'indépendance et de compétence auxquels doivent répondre les contrôleurs. Pourtant, les accidents liés à des dysfonctionnements se produisent. En France, on recense à peu près 100 accidents de manège par an dont les conséquences peuvent parfois être mortelles. Uniquement, pour l'année 2014, plus d'une quinzaine d'accidents graves ont été recensés, imputables à une défaillance dans le montage du manège et /ou à l'absence de dispositif suffisant de maintien des corps, ou encore au défaut de mise en conformité de ces engins avec les normes de sécurité actuelle. Face à ce contexte, il serait nécessaire d'adapter la réglementation en vigueur afin de répondre au manque de sécurité lié à l'ancienneté des manèges et d'accompagner les exploitants dans une démarche de sécurisation de leurs machines. En conséquence, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour assurer une plus grande sécurité du public.

*Réponse.* – Le chiffre de 100 accidents par an, associé à la vétusté présumée des équipements, est issu d'un rapport de la commission de sécurité des consommateurs daté du 9 novembre 2006 et ne saurait par conséquent apporter un éclairage sur l'efficacité de la réglementation publiée en 2008. La synthèse des accidents de manèges, machines et installations pour parcs d'attractions réalisée par le IAAPA (International Association of Amusement PARKS), en 2013, pour un total d'environ un milliard de personnes transportées en Europe, affiche un taux de 0,8 accidents par million de tours de manèges, en baisse par rapport à la synthèse de l'année 2012 qui comptabilisait 1,5 accidents pour un million de tours. Le taux d'accidents pour lesquels un transport vers un centre hospitalier est nécessaire est quant à lui de 0,07 accidents par million de tours. La loi n° 2008-136 du 13 février 2008 prévoit que les manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ou tout autre lieu d'installation ou d'exploitation doivent être conçus, construits, installés, exploités et entretenus de façon à présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes. Pour s'assurer de la bonne application de ces dispositions, un contrôle technique initial et périodique portant sur leur état de fonctionnement et leur aptitude à assurer la sécurité des personnes par un organisme agréé est imposé. Les conditions de mise en œuvre de ces obligations sont précisées dans les arrêtés du 12 mars 2009 relatifs aux modalités du contrôle des matériels itinérants et des matériels liés au sol de façon permanente. Ainsi, le contrôle périodique des matériels itinérants de catégorie 1 et 2 doit être fait tous les 3 ans, celui des catégories 3 et 4, tous les ans. Pour les matériels liés au sol de façon permanente par un dispositif d'ancrage, les contrôles ont lieu tous les 3 ans pour la catégorie 1, tous les 2 ans pour la catégorie 2, tous les ans pour la catégorie 3. Tout exploitant est tenu de faire connaître au public, par voie d'affichage, la date de la dernière visite de contrôle de l'équipement. De plus, chaque matériel doit être soumis aux opérations d'entretien et de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement, à la sécurité et à la santé des personnes. Le maire peut interdire l'exploitation d'un matériel, le subordonner à des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées ou l'examen du rapport de contrôle technique le justifient. Afin de faire un point avec les organismes vérificateurs sur les éventuelles difficultés qu'ils rencontrent dans l'accomplissement de leurs missions, une évaluation *ex post* du dispositif a été réalisée en 2015 par les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises. En parallèle de cette démarche, une mission d'évaluation de l'efficacité de la réglementation en matière de sécurité des manèges et installations foraines a été confiée le 9 mars 2015 à l'Inspection Générale de l'Administration. Le rapport qui en résulte souligne que le cadre réglementaire a constitué une avancée d'un point de vue de la sécurité mais signale par ailleurs une appréhension perfectible des dispositions qu'il contient. Afin d'améliorer la compréhension et l'application des dispositions prévues par ce cadre précis, la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises a conçu en partenariat avec l'ensemble des acteurs de la sécurité, un guide pratique de préconisations et d'informations à l'usage des exploitants, des organismes agréés pour le contrôle technique, des autorités administratives et du public. Ce guide est téléchargeable depuis le site du ministère de l'intérieur à l'adresse suivante : <http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Les-sapeurs-pompiers/La-reglementation-incendie>

### *Secteur public*

*(protection – protection civile – bénévoles – statut)*

**85203.** – 14 juillet 2015. – M. **Élie Aboud** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la situation des bénévoles de la protection civile dans l'Hérault. En effet au quotidien ces derniers subissent un réel manque de valorisation. En raison des ressources budgétaires des fédérations dépendant, essentiellement, des appels d'offres des communes, les différents centres, en particulier celui de Béziers, se retrouvent dans une situation financière de plus en plus compliquée. Le nouveau schéma régional n'améliore pas la situation. Au contraire, il accentue les difficultés. Ainsi la forte concurrence existante entre les différents organismes de sécurité civile complique les relations sur le terrain. À titre comparatif, il existe aujourd'hui un réel décalage et une moindre considération avec les conditions d'exercice des sapeurs-pompiers volontaires. Or tous ces acteurs sont admirables et rendent service à la collectivité. La prise en charge des victimes est d'ailleurs comparable, tout comme le niveau de formation exigé. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en la matière.

*Réponse.* – L'association départementale de protection civile de l'Hérault (ADPC 34) appartient à la Fédération nationale de protection civile, qui bénéficie d'un agrément de sécurité civile de nouveau renouvelé par arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Depuis la date de la question écrite, l'ADPC de l'Hérault a bénéficié d'une reconnaissance explicite par le service départemental d'incendie et de secours qui a invité, sur le dispositif prévisionnel de secours de grande envergure mis en place à l'occasion de la fêria de Béziers, le président de la Fédération nationale de protection civile. Les ressources budgétaires des associations agréées de sécurité civile

dépendent en partie des dispositifs prévisionnels de secours organisés à l'occasion de rassemblements de personnes, tels que des fêtes comme la feria de Béziers. Pour ces dispositifs et conformément au référentiel fixé par arrêté ministériel du 7 novembre 2006, une convention doit être conclue entre l'association et l'organisateur de la manifestation, prévoyant les prestations fournies par l'association et la participation qui lui est versée en contrepartie. Des moyens humains et matériels complémentaires tels que ceux du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), destinés à augmenter le niveau de sécurité de la manifestation, peuvent être employés conformément à ce même référentiel. Le ministre de l'intérieur n'a pas à intervenir dans le choix de l'association par les organisateurs dans le cadre ainsi retracé. En ce qui concerne la situation à Béziers, des contacts ont été rétablis au plus haut niveau entre le directeur du SDIS et le président de la Fédération nationale de protection civile au mois d'août 2015.

### *Tourisme et loisirs*

#### *(fêtes foraines – manèges – normes de sécurité – contrôle – perspectives)*

**85619.** – 21 juillet 2015. – **M. Frédéric Lefebvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème du manque de sécurité des attractions mécanisées et manèges forains exploités sur notre territoire. Du fait de la vétusté des équipements et de défauts de mise à conformité des engins avec les normes de sécurité actuelles, la commission de sécurité des consommateurs a recensé depuis 1992 plus de cent accidents graves donnant lieu à une hospitalisation, dont quatorze en 2014. Il est inacceptable d'exposer ainsi la vie de nos enfants. La commission de sécurité des consommateurs suggère trois mesures phares pour pallier ce problème, à savoir : - la mise en place de nouvelles normes de sécurité assurant le maintien des corps (empêchant la chute) ainsi qu'un système d'arrêt d'urgence automatique à la détection, - une mise à conformité de tous les manèges et attractions de France avec les nouvelles normes de sécurité imposées, - l'organisation d'un contrôle obligatoire mensuel, plutôt qu'annuel ou triennal, de la sécurité des engins. Il lui demande donc si le Gouvernement entend donner une suite favorable à ces suggestions.

*Réponse.* – Le chiffre de 100 accidents par an, associé à la vétusté présumée des équipements, est issu d'un rapport de la commission de sécurité des consommateurs daté du 9 novembre 2006 et ne saurait par conséquent apporter un éclairage sur l'efficacité de la réglementation publiée en 2008. La synthèse des accidents de manèges, machines et installations pour parcs d'attractions réalisée par le IAAPA (International Association of Amusement PARKS), en 2013, pour un total d'environ un milliard de personnes transportées en Europe, affiche un taux de 0,8 accidents par million de tours de manèges, en baisse par rapport à la synthèse de l'année 2012 qui comptabilisait 1,5 accidents pour un million de tours. Le taux d'accidents pour lesquels un transport vers un centre hospitalier est nécessaire est quant à lui de 0,07 accidents par million de tours. La loi n° 2008-136 du 13 février 2008 prévoit que les manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ou tout autre lieu d'installation ou d'exploitation doivent être conçus, construits, installés, exploités et entretenus de façon à présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes. Pour s'assurer de la bonne application de ces dispositions, un contrôle technique initial et périodique portant sur leur état de fonctionnement et leur aptitude à assurer la sécurité des personnes par un organisme agréé est imposé. Les conditions de mise en œuvre de ces obligations sont précisées dans les arrêtés du 12 mars 2009 relatifs aux modalités du contrôle des matériels itinérants et des matériels liés au sol de façon permanente. Ainsi, le contrôle périodique des matériels itinérants de catégorie 1 et 2 doit être fait tous les 3 ans, celui des catégories 3 et 4, tous les ans. Pour les matériels liés au sol de façon permanente par un dispositif d'ancrage, les contrôles ont lieu tous les 3 ans pour la catégorie 1, tous les 2 ans pour la catégorie 2, tous les ans pour la catégorie 3. Tout exploitant est tenu de faire connaître au public, par voie d'affichage, la date de la dernière visite de contrôle de l'équipement. De plus, chaque matériel doit être soumis aux opérations d'entretien et de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement, à la sécurité et à la santé des personnes. Le maire peut interdire l'exploitation d'un matériel, le subordonner à des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées ou l'examen du rapport de contrôle technique le justifient. Afin de faire un point avec les organismes vérificateurs sur les éventuelles difficultés qu'ils rencontrent dans l'accomplissement de leurs missions, une évaluation ex post du dispositif a été réalisée en 2015 par les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises. En parallèle de cette démarche, une mission d'évaluation de l'efficacité de la réglementation en matière de sécurité des manèges et installations foraines a été confiée le 9 mars 2015 à l'Inspection Générale de l'Administration. Le rapport qui en résulte souligne que le cadre réglementaire a constitué une avancée d'un point de vue de la sécurité mais signale par ailleurs une appréhension perfectible des dispositions qu'il contient. Afin d'améliorer la compréhension et l'application des dispositions prévues par ce cadre précis, la

Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises a conçu en partenariat avec l'ensemble des acteurs de la sécurité, un guide pratique de préconisations et d'informations à l'usage des exploitants, des organismes agréés pour le contrôle technique, des autorités administratives et du public. Ce guide est téléchargeable depuis le site du ministère de l'intérieur à l'adresse suivante : <http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Les-sapeurs-pompiers/La-reglementation-incendie>

### *Ordre public*

*(maintien – commission d'enquête – rapport)*

**88292.** – 15 septembre 2015. – M. Jean-Jacques Candelier interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'application d'un rapport enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 21 mai 2015 fait au nom de la commission d'enquête chargée d'établir un état des lieux et de faire des propositions en matière de missions et de modalités du maintien de l'ordre républicain, dans un contexte de respect des libertés publiques et du droit de manifestation, ainsi que de protection des personnes et des biens. Il lui demande s'il compte mettre en œuvre la proposition n° 4.

*Réponse.* – Le 10 décembre 2014, les préfets et directeurs de cabinet ont reçu de la part des directeurs généraux de la gendarmerie nationale et de la police nationale ainsi que du préfet de police un document précisant les évolutions de la doctrine du maintien de l'ordre et notamment le rôle des autorités habilitées à décider de l'emploi de la force. A ce titre, 2 stages ont été organisés en 2015 (mai et novembre) au centre national d'entraînement des forces de gendarmerie (CNEFG) à Saint-Astier (24) au profit de 17 préfets. Un troisième stage est d'ores et déjà programmé en mai 2016 avec la participation escomptée de 10 préfets. Au cours de ces stages, les préfets ont pu se faire préciser les principes de la manœuvre des escadrons de gendarmerie mobile au maintien de l'ordre. Leur participation aux exercices et aux mises en situation ont notamment permis la réaffirmation de la responsabilité des préfets au maintien de l'ordre.

### *Ordre public*

*(maintien – commission d'enquête – rapport)*

**88306.** – 15 septembre 2015. – M. Jean-Jacques Candelier interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'application d'un rapport enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 21 mai 2015 fait au nom de la commission d'enquête chargée d'établir un état des lieux et de faire des propositions en matière de missions et de modalités du maintien de l'ordre républicain, dans un contexte de respect des libertés publiques et du droit de manifestation, ainsi que de protection des personnes et des biens. Il lui demande s'il compte mettre en œuvre la proposition n° 18.

*Réponse.* – Pour la gendarmerie nationale, seuls les escadrons de gendarmerie mobile (EGM), les pelotons de surveillance et d'intervention et de la gendarmerie (PSIG) implantés dans des zones dites sensibles, à savoir les PSIG classés VTU (violences de type urbain) ou PU1 (péri-urbain) ainsi que les PSIG "Sabre" (unités primo-intervenantes en cas de tuerie planifiée), sont dotés de lanceurs de balles de défense LBD 40x46. Parmi ces unités, seuls les EGM sont engagés dans les opérations de maintien et de rétablissement de l'ordre. En effet, les EGM sont, pour la gendarmerie nationale, les unités spécialisées pour le maintien de l'ordre public, de surcroît force de deuxième catégorie au sens de l'instruction ministérielle n° 500 du 9 mai 1995. Les PSIG, quelle que soit leur configuration, n'ont pas vocation à être engagés au maintien de l'ordre. En termes de doctrine, la gendarmerie nationale restreint donc l'usage du LBD 40x46 lors des opérations de maintien de l'ordre aux seuls escadrons de gendarmerie mobile. Cet emploi est par ailleurs strictement encadré. En effet, conformément aux dispositions de l'article D.211-9 du code de la sécurité intérieure, le LBD ne peut être utilisé que lorsque des violences ou des voies de fait sont exercées contre les forces de l'ordre ou que celles-ci ne peuvent défendre autrement le terrain qu'elles occupent. L'emploi de ce moyen de force intermédiaire permet ainsi d'apporter une réponse graduée à une situation de danger lorsque l'emploi légitime de la force est nécessaire et proportionné pour dissuader ou neutraliser une personne violente et/ou dangereuse. Enfin, chaque militaire de la gendarmerie susceptible d'utiliser ce moyen est titulaire d'une habilitation individuelle, délivrée et régulièrement renouvelée à l'issue d'une formation technique spécifique. Comme au sein de la gendarmerie nationale, le lanceur de balles de défense de 40mm est, au sein de la police nationale, exclusivement réservé aux fonctionnaires actifs titulaires d'une habilitation individuelle spécifique. Par ailleurs, l'ensemble des policiers amenés à utiliser le LBD de 40mm, qu'ils soient issus des forces mobiles (CRS) ou d'unités territoriales de la sécurité publique (brigades anti-criminalité, compagnies départementales d'intervention, etc.), bénéficient d'une formation adaptée à l'emploi de cette arme lors d'opérations de maintien de l'ordre. L'emploi des lanceurs de balles de défense obéit à des règles de droit et

d'utilisation strictes (code de la sécurité intérieure) et fait l'objet de contrôles rigoureux. Il relève du cadre juridique général de l'usage de la force et est soumis aux principes de stricte nécessité et de proportionnalité. Assorti de ces garanties, précises et exigeantes, l'emploi de ces armes permet aux policiers une réponse graduée et proportionnée à une situation de danger lorsque l'emploi légitime de la force s'avère nécessaire pour dissuader ou neutraliser une personne violente et/ou dangereuse pour elle-même ou pour autrui, ou pour réagir à une prise à partie par des groupes armés ou violents, tout en évitant le recours, incomparablement plus dangereux, à une arme à feu.

### *Politique extérieure*

*(Moyen-Orient – minorités religieuses – attitude de la France)*

**89491.** – 29 septembre 2015. – **M. Gilbert Collard\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la discrimination négative opérée par la France au détriment des chrétiens d'Orient. En effet, tout comme d'autres minorités, ils sont dans une situation dramatique. Ils n'ont souvent d'autre choix que la conversion à l'Islam ou le cercueil. Ces réfugiés ne sont aujourd'hui accueillis que par le Liban et la Jordanie, qui ne peuvent déployer que des moyens limités. Ces chrétiens syriaques, chaldéens et melkites d'Irak et de Syrie, qui ont perdu leurs biens et leurs familles, sont donc actuellement logés dans des camps de toile, des écoles, des caravanes ou des « algecos ». Or ces malheureux constatent aujourd'hui que le ministère français de l'intérieur ne leur délivre des visas qu'au compte-gouttes et après de très longs délais ; alors que des islamistes notoires s'infiltrèrent en France dans des délais beaucoup plus courts. Il souhaiterait donc connaître les raisons de cette discrimination négative au détriment des chrétiens d'Orient. Ne serait-il pas plus expédient d'orienter les migrants salafistes vers de nouveaux pays d'accueil comme le Qatar, l'Arabie saoudite ou le Koweït.

### *Étrangers*

*(réfugiés – chrétiens d'Orient – accueil)*

**89764.** – 6 octobre 2015. – **M. Damien Abad\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'accueil des chrétiens d'Orient sur notre sol. Certaines minorités (yazidis, ouzbeks, tadjiks) se trouvent dans une situation dramatique en Irak ou en Syrie. Entassés dans des camps de réfugiés, des écoles, des églises, des caravanes, après avoir perdu tous leurs biens, voire même parfois leurs proches, les chrétiens d'Orient sont aujourd'hui les grands oubliés du phénomène migratoire. En effet, les visas de réfugiés délivrés à des familles chrétiennes d'Irak ou de Syrie sont délivrés au compte-gouttes et après de très longues procédures d'instruction. C'est pourquoi il voudrait savoir ce qu'il compte faire pour améliorer la situation et l'accueil des chrétiens d'Orient sur notre sol.

### *Politique extérieure*

*(Moyen-Orient – minorités religieuses – attitude de la France)*

**90192.** – 13 octobre 2015. – **Mme Véronique Louwagie\*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'examen des demandes d'asile des personnes chassées et pourchassées au Moyen-Orient pour des raisons religieuses. Les demandes de visas actuellement déposées par ces personnes ne sont pas toutes accordées et les associations, leur prodiguant les premiers secours lors de leur arrivée et leur offrant des possibilités d'hébergement dans des structures adaptées ou chez des particuliers, s'interrogent sur les conditions d'examen et les critères retenus pour faire droit à ces demandes. Aussi elle aimerait connaître les modalités d'examen de ces demandes de visas pour lesquelles le bien-fondé face à l'obscurantisme apparaît légitime à tous.

### *Politique extérieure*

*(Moyen-Orient – minorités religieuses – attitude de la France)*

**90792.** – 3 novembre 2015. – **M. Alain Leboeuf\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'accueil des chrétiens d'Orient en France. Pourchassés et martyrisés, les chrétiens d'Orient et les minorités (yézidis, ouzbeks, tadjiks) n'ont souvent d'autre choix que la conversion à l'islam ou la mort. Entassés dans des camps de réfugiés, des écoles, des églises, des caravanes, après avoir perdu tous leurs biens et parfois même leurs proches, les chrétiens d'Orient sont aujourd'hui les grands oubliés du phénomène migratoire. En France, les visas de réfugiés sont délivrés au compte-gouttes, et après de longues procédures d'instruction, aux familles chrétiennes d'Irak ou de Syrie. Hormis le Liban et la Jordanie, dont les capacités d'accueil sont saturées, seuls la



France et les pays européens peuvent leur venir en aide en facilitant la procédure de délivrance des visas. Aussi, il lui demande de lui indiquer les intentions du Gouvernement pour faciliter l'accueil des chrétiens d'Orient sur notre territoire.

### *Étrangers*

*(réfugiés – chrétiens d'Orient – accueil)*

**95840.** – 17 mai 2016. – M. **Claude Goasguen\*** interroge M. le **ministre de l'intérieur** sur la situation et l'accueil des chrétiens d'Orient, en Europe et surtout en France. Il lui demande de dresser un état récapitulatif des mesures prises, par le Gouvernement, visant particulièrement à aider les chrétiens d'Orient, au milieu de tous les demandeurs d'asile. Combien de chrétiens d'Orient ont déjà été accueillis en France et dans quelles conditions ? Combien ont été relogés ? Quelles sont les institutions préfectorales qui sont plus particulièrement dévouées aux chrétiens d'Orient ? Ces institutions existent-elles ? Il souhaiterait savoir quelles actions il compte entreprendre afin de garantir un accueil et une protection des chrétiens d'Orient. Il lui demande de certifier que lors des enquêtes qui sont menées en Turquie, les chrétiens d'Orient sont traités avec tous les égards nécessaires, eux qui sont doublement victimes de la guerre, du fait de leur présence en terres musulmanes et surtout parce qu'ils sont chrétiens.

*Réponse.* – La France défend partout dans le monde la liberté de religion ou de conviction. Cela inclut notamment la défense du respect des droits des personnes appartenant aux minorités religieuses, tels que les Chrétiens d'Orient, en prenant en compte les liens spécifiques hérités de l'Histoire entre la France et les communautés chrétiennes au Proche et au Moyen-Orient. Aux côtés de la communauté internationale, la France s'emploie en premier lieu à ce que la protection de ces minorités puisse, dans toute la mesure du possible, être garantie dans leurs pays d'origine, dont elles constituent historiquement des communautés à part entière et dans lesquels elles ont vocation à pouvoir demeurer ou revenir. Les autorités françaises ont également mis en place des dispositifs d'accueil qui permettent aux personnes en besoin de protection qui ne peuvent rester dans leur région d'origine de venir s'établir en France au titre de l'asile. Ainsi, à la suite des exactions commises par Daesh en Irak au cours de l'été 2014, qui ont contraint les personnes appartenant à des minorités religieuses à l'exode vers le Kurdistan irakien, un dispositif d'accueil a été mis en place, qui s'adresse aux personnes persécutées ou individuellement menacées du fait de leurs convictions religieuses et ayant des liens forts avec notre pays, familiaux ou personnels ou se trouvant dans une situation de particulière vulnérabilité. Ce dispositif s'adresse également aux personnes appartenant à ces minorités et se trouvant en situation de précarité dans un pays limitrophe (Jordanie, Liban et Turquie). Depuis le début de l'opération, plus de 3 800 ressortissants irakiens appartenant à des minorités religieuses persécutées ont été autorisés à venir en France au titre de l'asile. De même, une attention particulière est portée aux ressortissants syriens appartenant à une minorité religieuse persécutée qui sollicitent de venir en France au titre de l'asile et qui justifient de liens particuliers avec la France ou d'une situation de particulière vulnérabilité. Les personnes accueillies dans le cadre de ce dispositif bénéficient d'une procédure adaptée leur permettant d'obtenir dans des délais très courts le statut de réfugié ou la protection subsidiaire ainsi qu'un titre de séjour durable. Elles bénéficient également d'un accompagnement social dédié organisé par l'Office français de l'immigration et de l'intégration leur donnant la possibilité d'accéder rapidement à l'ensemble des droits sociaux et au contrat d'intégration républicaine, afin de faciliter leur accès à l'autonomie et leur insertion dans la société française. Ce dispositif, qui prend en compte la situation particulière de personnes menacées en raison de leurs convictions religieuses, est l'une des expressions de l'ouverture de la France à toutes les victimes de conflits et de persécutions, conforme à son histoire et aux valeurs de la République.

### *Outre-mer*

*(DOM-ROM : Guadeloupe – sécurité publique – forces de l'ordre – effectifs)*

**93262.** – 16 février 2016. – M. **Éric Jaltou** interroge M. le **ministre de l'intérieur** sur les mesures palliatives qu'il compte prendre depuis le départ du peloton de gendarmerie venu en fin d'année 2015 et reparti depuis, au regard de la recrudescence des faits de violence en ce début 2016 et du triste record en matière d'homicides détenu par la Guadeloupe en 2015. Le député-maire craint l'essoufflement des forces de police et de gendarmerie si le niveau des forces en présence est réduit *de facto*, post départ de ces forces de gendarmerie, en dépit des dispositifs dissuasifs liés à la zone de sécurité prioritaire de la conurbation « les Abymes, Baie Mahault et Pointe à Pitre ».

*Réponse.* – Le niveau de la délinquance en Guadeloupe, tel qu'enregistré par les forces de l'ordre, est assez stable depuis le début d'année 2015. Toutefois, comparés à la métropole, l'intensité des vols avec armes, et plus généralement des infractions violentes, y est très forte rapportée à sa population. Par ailleurs, le nombre

d'homicides est stable depuis le début d'année 2015, après une année plus favorable en 2014. Le nombre de vols avec armes est stable depuis 2014, mais reste à un niveau élevé. Le nombre de coups et blessures volontaires est stable depuis 2011. Le nombre de cambriolages de logement est en légère baisse depuis 2014 (- 9 % en 2014 et - 2 % en 2015). Face à cette situation, les forces de police et les unités de gendarmerie sont totalement mobilisées. Pour combattre cette violence, la gendarmerie a sensiblement renforcé ses effectifs depuis 2013 pour afficher une présence accrue sur le terrain. Ainsi, le commandement de la gendarmerie de la Guadeloupe a été renforcé par 13 militaires au cours des deux dernières années. A ce jour, les effectifs de la gendarmerie en Guadeloupe et à Saint-Martin sont de 715 personnels permanents et de 248 renforts (gendarmerie mobile ou gendarmerie départementale), soit un effectif total de 963 personnels. A ces effectifs s'ajoute la réserve opérationnelle de 220 réservistes. Cette ressource constitue un des leviers de la lutte contre la délinquance. De même, afin de renforcer la capacité de traitement judiciaire, un nouveau dispositif a été mis en place à compter de mai 2015 en détachant 10 officiers de police judiciaire volontaires de la métropole pour renforcer les unités (6 OPJ pour la Guadeloupe ; 4 pour Saint-Martin), par périodes de trois mois. De plus, depuis le mois d'août 2015, un peloton supplémentaire de 14 GM renforce durablement la gendarmerie de Saint-Martin. S'agissant de la police nationale, ses effectifs en Guadeloupe s'élèvent au 31 mars 2016 à 948 agents. Ils devraient croître dans les mois à venir, avec un effectif prévu de 962 agents fin septembre 2016. Par ailleurs, pour lutter plus particulièrement contre le développement inquiétant du marché illicite d'armes à feu et de la commission d'infractions à l'aide d'armes de tout type en Guadeloupe, la gendarmerie et la police ont participé à diverses actions mises en œuvre sous l'impulsion du préfet du département. Ainsi, une quatrième campagne de l'opération "déposez les armes" a été lancée le 21 mars 2016, en y associant les élus et les polices municipales. En outre, l'état-major de sécurité a pris de nouvelles mesures en début d'année 2016, pour faire face aux atteintes volontaires à l'intégrité physique (AVIP) souvent commises avec armes. Les deux procureurs de Pointe-à-Pitre et de Basse-Terre ont cosigné une directive imposant que toutes les armes à feu saisies soient soumises à un examen technique qui sera réalisé au sein de l'institut de recherches criminelles de la gendarmerie (IRCGN) en région parisienne. En complément, un groupe local de traitement de la délinquance spécialisée (préfet, procureur, COMGEND, DDSP, DIPJ, Douane) a été constitué spécifiquement sur la thématique des armes. Enfin, une réflexion est menée pour renforcer la coopération internationale avec Saint-Martin mais aussi avec La Dominique, dont certains ressortissants n'hésitent plus à venir commettre les actes délictueux en Guadeloupe continentale généralement sous la menace d'armes à feu. Sur le plan de l'organisation, il convient de rappeler qu'une zone de sécurité prioritaire (ZSP) a été mise en place dès décembre 2012 dans la circonscription de sécurité publique de Pointe à Pitre. Son périmètre s'étend sur Pointe-à-Pitre et sur certains quartiers des Abymes. Une brigade spécialisée de terrain (BST), composée de 13 policiers, y est opérationnelle en soirée. La ZSP bénéficie également d'une brigade VTT de 8 fonctionnaires sur le centre-ville de Pointe-A-Pitre. Les policiers du service d'ordre public et de soutien et les policiers de la brigade anti-criminalité locale sont également amenés à intervenir sur la ZSP. Les policiers non engagés sur des interventions ou des contrôles sur le reste de la circonscription de sécurité publique sont prioritairement engagés sur les secteurs de la ZSP. Avec, en 2015, une baisse de 26,64 % des atteintes aux biens et de 23,27 % des atteintes volontaires à l'intégrité physique, la lutte contre la délinquance dans la ZSP produit des résultats. Lors du premier trimestre 2016, le nombre de vols par effraction est passé de 55 à 44 (par rapport à la même période en 2015), soit une diminution de 20 %. Face à la situation et au-delà des mesures déjà menées par la police et la gendarmerie, le ministre de l'intérieur est déterminé à renforcer encore l'action de l'Etat pour mieux répondre aux attentes, très fortes, de la population, en Guadeloupe et plus généralement outre-mer. Il a donc décidé d'engager un plan d'actions ambitieux, présenté avec Madame George PAU-LANGEVIN le 27 juin dernier. Le plan de 22 mesures s'articule autour de 3 axes : Renforcer les effectifs et les moyens des forces de l'ordre, assurer une co-production de sécurité avec les acteurs locaux et mener des actions ciblées spécifiques. Ainsi, une conférence nationale pour la sécurité outre-mer est créée. Elle se réunira tous les six mois avec tous les acteurs concernés pour dresser le bilan des actions conduites et les priorités en matière de prévention et de lutte contre la délinquance.

613

### *Sécurité publique*

*(sapeurs-pompiers volontaires – effectifs – perspectives)*

**93533.** – 23 février 2016. – M. Charles-Ange Ginesy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées dans le recrutement des sapeurs-pompiers volontaires. Depuis plusieurs années maintenant une baisse des effectifs est constatée : ils sont passés de plus de 207 000 en 2004 à 193 000 en 2014. Ces femmes et ces hommes jouent un rôle essentiel dans le pays et participent conjointement avec les sapeurs-pompiers professionnels aux interventions d'urgences. Ainsi, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour valoriser, soutenir et renforcer l'attractivité de cet engagement volontaire.

*Réponse.* – En complémentarité avec les 40 200 sapeurs-pompiers professionnels, les 12 400 militaires investis à titre permanent de missions de sécurité civile et les personnels administratifs des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), les 193 756 sapeurs-pompiers volontaires forment une composante essentielle du modèle français de sécurité civile. Pour la première fois depuis 2004, le nombre de sapeurs-pompiers volontaires (SPV) est reparti à la hausse en 2014, avec 1 442 volontaires de plus, chiffres de l'année précédente. Un engagement national a été signé le 11 octobre 2013 par le ministre de l'intérieur, les présidents de l'Assemblée des départements de France (ADF), de l'Association des maires de France (AMF), de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours (CNSIS), du Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires (CNSPV) et de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF). Ce plan d'action comprend cinq volets déclinés en 25 mesures. La plupart de ces mesures ont, d'ores-et-déjà, été mises en œuvre, d'autres restent à conduire et à achever. Plusieurs actions visent particulièrement à inverser la tendance à la baisse des effectifs des SPV, notamment en ciblant de nouveaux viviers d'engagement, en diminuant la sollicitation individuelle ou en garantissant la ressource mobilisable en cas de crise. De la même manière, le Gouvernement a lancé une campagne nationale de communication. Ainsi, en 2014, cette campagne relayée par les SDIS a été organisée afin d'engager des SPV. Cette campagne a été renouvelée en 2015 et ciblant notamment quelques SDIS qui présentaient des baisses significatives d'engagement de SPV. La volonté du Gouvernement consiste bien à pérenniser le dispositif actuel de secours, en utilisant tous les moyens à sa disposition en relation étroite avec les représentants des collectivités chargées de la gouvernance des SDIS, notamment l'AMF et l'ADF. Enfin, concernant la conciliation entre la profession et l'engagement de SPV, plusieurs conventions-cadres nationales ont été signées. D'autres conventions-cadres sont en cours d'élaboration. Elles permettent non seulement de mieux concilier l'activité professionnelle et l'engagement de SPV mais surtout de valoriser le SPV auprès de son employeur.

### *Sécurité publique*

*(surveillance des plages – CRS maîtres-nageurs sauveteurs – effectifs de personnel)*

**93698.** – 1<sup>er</sup> mars 2016. – M. Jean-Sébastien Vialatte\* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions de détachement et de disponibilités des maîtres-nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité (MNS-CRS) pour la prochaine saison estivale 2016. En effet, chaque année un contingent de maîtres-nageurs est affecté à la surveillance des plages du Var et en particulier à celles de la commune de Six-Fours-les-Plages. Or il semblerait que de nombreuses contraintes ne permettront pas de reconduire ce dispositif de renfort saisonnier l'été prochain. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures de substitution qu'il entend mettre en place afin d'assurer dans des conditions satisfaisantes la sécurité des vacanciers des communes du Var lors des prochaines échéances estivales.

### *Sécurité publique*

*(surveillance des plages – CRS maîtres-nageurs sauveteurs – effectifs de personnel)*

**98185.** – 26 juillet 2016. – M. Bernard Brochand\* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de la diminution, voire même de la suppression des effectifs d'agents de compagnies républicaines de sécurité (CRS) et de maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) sur les plages du littoral azuréen et plus particulièrement des communes des Alpes-Maritimes. En effet, alors même que la Côte d'Azur vient de vivre des moments tragiques et que le renforcement du dispositif de lutte contre le terrorisme reste une priorité absolue, les maires des communes littorales se retrouvent avec moins de moyens de l'État que les années précédentes et donc dans l'obligation de recruter des maîtres-nageurs civils pour assurer la sécurité des estivants. Dans les faits l'essentiel de leurs missions porte non pas sur la surveillance du plan d'eau mais sur le maintien de l'ordre public. Outre le problème pour les municipalités du coût de ces embauches, ces derniers, bien que formés à l'identique et détenteurs du même brevet national de sauvetage que les CRS, ne possèdent pas les mêmes pouvoirs que les forces de l'ordre. En effet, nul ne peut ignorer le rôle dissuasif de la police, son autorité légitime et naturelle pour faire respecter la loi et les moyens mis à sa disposition pour lutter efficacement contre la délinquance et les troubles à l'ordre public. Sa présence reste donc indispensable et doit être visible et rassurante pour les touristes et la population locale notamment dans le contexte actuel de menaces et d'actes terroristes. Il rappelle à ce propos la particularité des villes azuréennes qui voient tripler leur population durant les mois d'été. La Côte d'Azur reste, en effet, la destination privilégiée des touristes français et étrangers et représente 75 000 emplois et 29 000 chambres. En conséquence, la sécurité doit être optimale et ne doit souffrir d'aucun relâchement. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer efficacement la sécurité des plages durant la période estivale sur le littoral azuréen.

*Réponse.* – Le ministre de l'intérieur est particulièrement attentif à la sécurité dans les lieux de vacances connaissant une forte affluence estivale. Chaque année, et cette année encore, des « renforts saisonniers » de gendarmes et de policiers, notamment de CRS, ont été déployés dans les secteurs les plus touristiques, pour renforcer les effectifs locaux des forces de l'ordre et répondre aux besoins accrus de sécurité. L'Etat assume donc pleinement ses missions régaliennes de sécurité des biens et des personnes. En revanche, la surveillance des plages et le secours aux personnes en difficulté dans le cadre des activités de baignade relèvent d'un cadre différent, distinct de la mission de sécurité des biens et des personnes qui incombe aux forces de police et de gendarmerie nationales. Le code général des collectivités territoriales dispose en effet que dans les communes riveraines de la mer, la police municipale - dont est chargé le maire - s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux. Ce même code prévoit que c'est le maire qui exerce la police des baignades et des activités nautiques. La surveillance des plages et le secours aux personnes en difficulté peuvent être assurés par tout titulaire d'un brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique. Les missions de surveillance des plages et de secours aux personnes sont d'ailleurs principalement dévolues à des sauveteurs civils recrutés sous contrat par les communes, à des personnels des sociétés de secours en mer, à des agents des services départementaux d'incendie et de secours, etc. Si des nageurs-sauveteurs des CRS participent, historiquement, à ce dispositif, il ne s'agit pas d'une mission propre des CRS, puisque la police des baignades ne relève ni des missions régaliennes de l'Etat ni de ses obligations légales. Elle ne requiert en outre aucune qualification judiciaire. C'est la raison pour laquelle une partie des effectifs des CRS assurant ces missions a progressivement été remplacée ces dernières années par des personnels « civils ». L'investissement de l'Etat n'en demeure pas moins important. De 2010 à 2015, le nombre de CRS employés sur cette mission est ainsi resté stable (environ 460-470 nageurs-sauveteurs des CRS déployés chaque été). Pour autant, des évolutions restent nécessaires. Car répondre aux fortes attentes des Français en matière de sécurité n'exige pas seulement d'augmenter les effectifs de la police et de la gendarmerie, comme l'a décidé le Gouvernement, mais nécessite tout autant un emploi optimal des ressources. Il est donc essentiel, pour gagner en efficacité, de concentrer encore davantage les forces de l'ordre sur leurs missions prioritaires, à savoir la lutte contre la délinquance et le terrorisme, le maintien de l'ordre, etc. Cette exigence est plus actuelle que jamais. Dans le présent contexte, de risque terroriste élevé, mais aussi de pression migratoire exceptionnelle, les forces de l'ordre, dont les CRS, doivent en priorité être mobilisées sur leurs missions fondamentales, sachant de surcroît que l'ensemble des compagnies républicaines de sécurité ont été mobilisées du 10 juin au 10 juillet pour assurer, avec succès, une sécurité maximale de l'Euro 2016. L'Etat doit impérativement privilégier son rôle de garant de la sécurité. L'effort consenti chaque année par les CRS en matière de surveillance de la baignade doit donc nécessairement être adapté à cette contrainte. L'Etat ne se désengage pas pour autant. Cet été encore, il a mobilisé des nageurs-sauveteurs des CRS pour concourir, aux côtés des communes, à la surveillance des plages. 290 policiers nageurs-sauveteurs ont ainsi été déployés dans 69 communes (dont 12 nageurs-sauveteurs dans le Calvados et 26 dans le Var, départements cités dans les questions écrites). En raison des impératifs de sécurité précités (Vigipirate, Euro 2016, crise migratoire, etc.), les CRS n'ont toutefois pas pu être mis à disposition des municipalités avant le 20 juillet, et le dispositif a nécessairement été levé le 22 août 2016, afin de reconstituer et de maintenir la capacité opérationnelle des CRS. Il appartenait aux communes concernées par ces redéploiements de prendre les mesures utiles pour assurer, durant la période d'indisponibilité des CRS, la surveillance des plages et de la baignade, en recourant aux personnels qualifiés (pompiers, nageurs-sauveteurs civils, etc.). Le ministre de l'intérieur avait demandé aux préfets d'accompagner les maires concernés par ces redéploiements d'effectifs, de les conseiller et de les assister dans la recherche de solutions efficaces. Au-delà des enjeux opérationnels, des évolutions sont également nécessaires parce que l'Etat et les communes ne peuvent plus ignorer les recommandations de la Cour des comptes concernant les questions juridiques et budgétaires posées par la mise à disposition des communes par l'Etat de personnels dont elles ne remboursent pas la rémunération. Les collectivités locales participent certes à l'effort supporté par l'Etat. Elles lui remboursent le montant des indemnités de mission (nuitées et repas) ainsi que les frais de transport (aller et retour lieu de mission-résidence administrative) des CRS. Mais les actuelles modalités de facturation sont loin de prendre en compte l'intégralité des dépenses réelles induites (formation initiale et continue des nageurs-sauveteurs, achat de matériels de secourisme, masse salariale, etc.) et au total les municipalités n'assument qu'un cinquième des charges induites par cette mission, qui relève pourtant de leur compétence légale. Il faudra donc approfondir la réflexion sur les modalités de mise à disposition des CRS nageurs-sauveteurs. Ceci doit être discuté dans la concertation avec les acteurs locaux, légitimement attentifs à cette question. Il n'est pas question d'un désengagement unilatéral et brutal de l'Etat ou de faire soudainement peser sur les communes l'intégralité du coût de la mission. Mais, ensemble, l'Etat et les communes doivent rechercher les moyens de progresser vers une organisation plus équilibrée de l'exercice de cette mission, dans le



respect des responsabilités de chacun et du droit, pour parvenir à une solution juste, efficace et soutenable, notamment dans le contexte sécuritaire difficile que la France connaît et qui doit mobiliser totalement nos forces de police et de gendarmerie.

### *Propriété*

*(logement – fiscalité – loyer fictif – perspectives)*

**95352.** – 26 avril 2016. – La rumeur de l'instauration par le Gouvernement d'une sorte de loyer pour les propriétaires ayant soldé leur prêt d'acquisition de leur domicile ressurgissant de nouveau, **M. Francis Hillmeyer** interroge **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur l'éventualité d'une telle mesure qui inquiète les 57,7 % des Français détenant leur logement.

*Réponse.* – Jusqu'en 1965, la législation française taxait sur la base d'un revenu fictif le propriétaire qui se réservait la jouissance d'un logement. Cette mesure a été supprimée par la loi de finances pour 1965 (n° 64-1279 du 23 décembre 1964). Il n'est pas envisagé de restaurer un tel dispositif, à plus forte raison dans un texte où le Gouvernement relance l'accession à la propriété pour les personnes aux revenus modestes et moyens, comme l'illustre l'article 107 de la loi de finances pour 2016, qui a étendu et renforcé le prêt à taux zéro.

### *Sécurité routière*

*(permis de conduire – auto-écoles – concurrence – perspectives)*

**95900.** – 17 mai 2016. – **M. Arnaud Richard** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les délais d'attente excessifs pour passer l'examen du permis de conduire. Cette situation s'explique en effet par un système d'attribution des places de permis inégalitaire et qui porte préjudice au candidat, à l'emploi et à l'innovation, comme l'a souligné l'Autorité de la concurrence dans son avis du 9 mars 2016. En outre, les préfetures accordent aujourd'hui les places de permis aux auto-écoles en se basant sur le nombre de candidats présentés en premier et deuxième passages. Ce système suscite de nombreuses dérives, comme l'incitation à faire un usage systématique des places données (présentation de candidats non prêts) et la création d'un monopole de fait pour les établissements disposant d'un grand nombre de places (apparition d'un système de « monnayage » de places). Ces dérives conduisent *in fine* le candidat à payer pour obtenir une place plutôt qu'une formation de qualité, faisant ainsi du permis de conduire un service plus censitaire qu'universel. Ainsi il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour adapter les règles à la réalité des besoins afin d'offrir une plus grande égalité des chances entre les candidats à cet examen indispensable à l'insertion et à la mobilité professionnelle de nombreux jeunes.

*Réponse.* – Les mesures prises par le ministre de l'intérieur Bernard CAZENEUVE, depuis 2014, ont contribué à réduire significativement le délai d'attente d'une place d'examen pratique, celui-ci étant de 67 jours en moyenne et de 41 jours en médiane. Cette dynamique se poursuit actuellement avec l'externalisation de l'organisation de l'épreuve théorique générale du permis de conduire (le code de la route) confiée à des organismes agréés pour décharger les fonctionnaires de cette tâche. Afin de garantir aux candidats une autre place d'examen en cas d'échec au premier passage, l'arrêté du 22 octobre 2014 a introduit dans le calcul du nombre de places attribué aux établissements le nombre de candidats présentés pour la seconde fois. Les établissements sont en outre incités à présenter des candidats dont la formation est achevée, aptes à réussir l'épreuve dès le premier examen. La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 introduit dans la partie législative du code de la route la notion de capacité de formation d'un établissement d'enseignement de la conduite en tenant compte notamment du nombre d'enseignants salariés qui y sont employés. Son entrée en vigueur est prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour permettre aux écoles de conduite de bien en appréhender les conséquences. Ainsi, la méthode d'attribution des places d'examen se modernise afin de réguler au mieux l'offre et la demande d'une place d'examen qui reste gratuite. L'alternative proposée notamment par l'Autorité de la concurrence aurait pour conséquence, comme elle le reconnaissait elle-même, de rendre l'examen pratique payant, ce que le gouvernement ne souhaite pas faire. La nouvelle méthode permettra de prendre en compte la capacité réelle de formation d'un établissement afin de pouvoir lui attribuer le nombre de places d'examen en rapport avec le nombre de candidats qu'il forme et qui sont suffisamment préparés pour passer l'examen avec succès.



*Droit pénal**(plaintes – enregistrement – réglementation)*

**97550.** – 12 juillet 2016. – M. Emeric Bréhier alerte M. le ministre de l'intérieur sur le refus de certains agents de police d'enregistrer les plaintes des particuliers. En effet, à plusieurs reprises, des citoyens de sa circonscription l'ont alerté que des agents de certains commissariats avaient, à plusieurs reprises, refusé d'enregistrer des plaintes. En réponse à la question écrite n° 09285 du 21 novembre 2013, le ministère de l'intérieur précise que « les services de polices et de gendarmerie sont tenus, en application de l'article 15-3 du code de procédure pénale, de recevoir la plainte de toute victime d'une infraction à la loi pénale, quel que soit le lieu de sa commission ou le lieu de domiciliation de la victime. Cette disposition permet à toute victime de déposer plainte dans le commissariat ou la gendarmerie de son choix. Il existe donc une obligation légale de recevoir les plaintes. Ce droit est réaffirmé dans la Charte d'accueil du public et d'assistance aux victimes affichée dans l'ensemble des locaux de police et de gendarmerie ». Il aimerait savoir quelles dispositions sont envisagées afin de garantir effectivement ce droit à chaque citoyen.

*Réponse.* – Les services de police et de gendarmerie sont tenus, en application de l'article 15-3 du code de procédure pénale, de recevoir la plainte de toute victime d'une infraction à la loi pénale, quel que soit le lieu de sa commission ou le lieu de domiciliation de la victime. Cette disposition permet à toute victime de déposer plainte dans le commissariat ou la gendarmerie de son choix. Il existe donc une obligation légale de recevoir les plaintes. Par ailleurs, le code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale (articles R. 434-1 et suivants du code de la sécurité intérieure) rappelle que policiers et gendarmes sont « au service de la population » et « accordent une attention particulière aux victimes ». Il est également souligné, dans la version commentée de ce code diffusée à l'ensemble des agents, que « la première obligation du policier ou du gendarme est de prendre les plaintes en vertu de l'article 15-3 du code de procédure pénale. Dans l'hypothèse où le fait dénoncé ne constitue pas une infraction pénale, la victime doit être orientée vers d'autres administrations ou structures idoines ». Ce droit de déposer plainte est également inscrit dans la Charte d'accueil du public et d'assistance aux victimes affichée dans l'ensemble des locaux de police et de gendarmerie. Les victimes ne sont pas tenues d'apporter la preuve de l'infraction au moment de l'enregistrement de leur plainte, que ce soit par certificat médical ou tout autre justificatif. Les forces de l'ordre n'ont pas à exiger la présentation de documents spécifiques préalablement à l'enregistrement de la plainte. Il convient également de rappeler que, pour certaines catégories d'infractions (atteintes aux biens dont l'auteur est inconnu), la pré-plainte en ligne permet aux victimes d'effectuer facilement et immédiatement une déclaration préalable sur internet ([www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr](http://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr)), afin d'obtenir un rendez-vous auprès du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie de leur choix pour signer ensuite formellement une plainte sans perdre de temps. Le ministère de l'intérieur est extrêmement attentif à cet enjeu et il est régulièrement rappelé aux personnels l'importance qui s'attache au respect de ce droit. Il va de soi qu'aucune « consigne » - qui serait d'ailleurs illégale - n'est donnée aux services de police pour refuser de prendre des plaintes. Bien au contraire. La direction centrale de la sécurité publique (DCSP) rappelle régulièrement à ses services territoriaux l'importance de strictement respecter cette obligation. Ces rappels sont faits tant dans le cadre de notes de service spécifiques que dans le cadre des instructions adressées chaque année aux services territoriaux pour leur fixer des objectifs annuels, parmi lesquels figurent nécessairement l'accueil et l'accompagnement des victimes. A titre d'exemple, une note de service du directeur central de la sécurité publique en date du 2 novembre 2015, adressée à tous les services territoriaux de la sécurité publique, a rappelé la priorité constante que représente l'accueil du public. C'est ainsi que, s'agissant de la préfecture de police, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) a rappelé à ses services, par une instruction du 26 juin 2016, l'obligation pour les personnels de recevoir les plaintes. Des mesures sont également mises en œuvre pour contrôler l'effectivité de ce droit. Depuis 2011, l'inspection générale de la police nationale (IGPN) procède ainsi à des contrôles portant sur l'accueil du public dans les services de police, traduisant l'engagement de la police nationale dans le cadre du référentiel Marianne. Ces contrôles sont réalisés par des auditeurs de l'IGPN qui interviennent de manière inopinée et anonymement, de jour comme de nuit, dans tout service de police accueillant du public. Ils se déclinent en plusieurs opérations permettant de mesurer avec précision la qualité du service rendu aux usagers : évaluation des conditions matérielles d'accueil (locaux, horaires, confort, temps d'attente) ; contrôle de la qualité de la prise des plaintes et du dispositif de la pré-plainte en ligne, avec notamment une prise de contact avec les plaignants ; contrôle des déclarations de main courante d'usagers ; analyse de l'accueil téléphonique (au standard du service et sur le « 17 » police-secours) ; examen des suites réservées aux courriers et courriels adressés par les particuliers, etc. Au terme de chaque mission, un bilan est communiqué au chef de service afin qu'il prenne toute mesure utile pour remédier aux éventuelles anomalies relevées. En 2015, 114 opérations de contrôle de l'accueil du public ont été conduites dans les services de police. Elles ont permis de réaliser de nombreux constats in situ, de

recueillir l'avis de plus de 1 520 usagers et victimes et de dispenser diverses recommandations. Dans 83 % des cas, l'accueil dans les services de police est jugé positivement par les usagers. En dépit du cadre juridique rappelé ci-dessus et malgré la constante vigilance de l'administration sur ce sujet, il peut toutefois, exceptionnellement, arriver que certaines personnes rencontrent des difficultés pour déposer plainte, comme cela a été relevé par le Défenseur des droits. Dans ce cas, les particuliers ont, depuis le 2 septembre 2013, la possibilité d'adresser un signalement sur la plate-forme internet de l'IGPN, qui permet à quiconque de signaler tout fait susceptible de révéler un manquement de la part de policiers. C'est ainsi qu'en 2015, 284 signalements reçus sur la plate-forme concernaient des refus de plainte. Après examen approfondi, 11 dossiers ont permis de constater un manquement aux règles déontologiques, soit 3,9 % des cas. Parmi les 16 policiers concernés, 11 ont fait l'objet d'un rappel ferme des règles déontologiques et 5 d'une sanction administrative. Par ailleurs, 8 autres dossiers ont donné lieu, au niveau de commissariats, à un rappel des règles, ou à une réorganisation des services, en matière de prise de plaintes. Il convient, toutefois, de souligner qu'en l'absence d'infraction, ou si ses éléments constitutifs ne sont pas réunis au regard du code pénal, aucune plainte ne peut être enregistrée, mais une main courante peut être faite. Celle-ci ne déclenche pas, contrairement à une plainte, de procédure judiciaire, mais permet de consigner des déclarations, à titre d'information, dans l'hypothèse d'un dépôt de plainte ou d'une quelconque démarche ultérieure. Par ailleurs, il doit être rappelé que la mise en mouvement de l'action publique par le procureur de la République n'est qu'exceptionnellement subordonnée à une plainte préalable de la victime. Il y a lieu également de rappeler que toute personne s'estimant victime d'une infraction à la loi pénale peut adresser une plainte directement et par lettre simple au procureur de la République, en écrivant au tribunal de grande instance du lieu où l'infraction a été commise ou du domicile de l'auteur de l'infraction. Toute personne qui se dit victime d'un crime ou d'un délit peut aussi mettre en mouvement l'action publique en déposant directement entre les mains d'un juge d'instruction une plainte accompagnée d'une constitution de partie civile. Le ministre de l'intérieur attache la plus grande importance à ce que l'accueil, l'information et l'aide aux victimes soient une priorité constante des forces de l'ordre, car apporter des réponses concrètes aux attentes des Français en matière de sécurité c'est aussi mieux les accueillir et faciliter leurs démarches. Il en va de la qualité du service public de la sécurité. Il en va aussi de la qualité des relations entre la population et les forces de sécurité, dont le ministre de l'intérieur a fait un axe central de son action.

618

### *Voirie*

*(autoroutes – sécurité – agents – conditions de travail)*

**98426.** – 2 août 2016. – M. Olivier Marleix appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des compagnies républicaines de sécurité autoroutières. Au-delà des effectifs qui sont passés de 2 240 fonctionnaires en 2004 à leur création à 1 626 aujourd'hui, ces compagnies souffrent d'un manque et d'une dégradation de leurs moyens matériels. Le parc des véhicules notamment est particulièrement vétuste avec des nombreux véhicules qui dépassent les 350 000 kilomètres, et leurs tenues, de mauvaise qualité, ne sont pas adaptées à leurs missions. Aussi, il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre afin d'améliorer les conditions de travail de ces fonctionnaires qui assurent la sécurité de nos autoroutes. – **Question signalée.**

**Réponse.** – Les compagnies républicaines de sécurité (CRS) sont une force indispensable, dont le professionnalisme et l'efficacité sont reconnus. Dans plusieurs domaines (ordre public, sécurisation des quartiers sensibles, secours en montagne, etc.), elles exercent des missions essentielles à la protection de nos concitoyens. Il en est ainsi, par exemple, en matière de sécurité routière, qui est une composante importante de la sécurité que l'Etat se doit d'apporter à nos concitoyens. L'Etat s'attache à donner aux CRS, comme à l'ensemble des forces de l'ordre, tous les moyens nécessaires pour accomplir leurs missions dans les meilleures conditions d'efficacité et de sécurité. Après la suppression de 13 700 postes dans les forces de l'ordre durant la mandature précédente, plus de 9 000 emplois auront ainsi été créés en cinq ans dans la police et la gendarmerie, malgré les contraintes budgétaires. Les crédits d'équipement et de fonctionnement des forces de l'ordre auront augmenté durant cette même période de 16 %, permettant en particulier de moderniser les armements et les matériels de protection et de renouveler le parc automobile. Cet effort exceptionnel bénéficie à l'ensemble des forces de l'ordre et donc aux forces mobiles. Plus de 400 postes ont ainsi été recréés au sein des CRS depuis 2012. S'agissant des 9 CRS autoroutières, leur effectif a effectivement diminué au cours de la période retenue dans la question écrite : elles comptaient 2 087 agents en janvier 2004 et 1 606 en novembre 2016. Il est en revanche en légère hausse depuis janvier 2013, puisque l'effectif des CRS autoroutières était à cette date de 1 578 agents. Cette évolution résulte pour l'essentiel de mouvements « naturels » (retraite, mutations...) et se trouve partiellement compensée par une réorganisation des missions ainsi que par la modernisation progressive des procédures (procès-verbal électronique, contrôle automatisé de la vitesse, substitution de personnels administratifs à des policiers...). Par ailleurs, les moyens matériels, essentiels aux

missions, font l'objet de la plus grande attention. S'agissant du parc automobile des unités autoroutières, la dotation de chaque compagnie varie en fonction de ses spécificités opérationnelles, notamment du nombre de « kilomètres linéaires » relevant de ses compétences. L'utilisation intensive des 112 véhicules dits de « constat autoroutier » génère en particulier un important kilométrage annuel (environ 100 000 km). C'est pourquoi la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité (DCCRS) en renouvelle en moyenne 8 à 12 tous les ans malgré les contraintes budgétaires. En tout état de cause, la DCCRS consacre chaque année près de la moitié de l'enveloppe budgétaire du plan de renouvellement de son parc automobile aux véhicules des unités autoroutières. C'est ainsi que 35 véhicules de ces unités ont été renouvelés en 2016. Il convient également de souligner que des travaux sont en cours pour doter les policiers d'une nouvelle tenue « autoroutière ». Elle permettra d'accroître la protection des personnels et de mieux répondre aux besoins opérationnels de haute visibilité et de confort. L'expérimentation des prototypes est imminente. Des progrès sont également programmés concernant la tenue des motocyclistes (étui de cuisse pour faciliter l'emploi de certains matériels - menottes, lampes tactiques... -, sur-pantalon de pluie...). Le renforcement de la lutte contre l'insécurité routière constitue de longue date une priorité de l'Etat qui, avec l'ensemble des partenaires concernés (collectivités territoriales, secteur associatif...), poursuit une politique volontariste et déterminée de lutte contre toutes les causes d'insécurité routière.

### *Communes*

#### *(réglementation – numérotation des habitations)*

**100575.** – 15 novembre 2016. – **M. François Loncle** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la réglementation en matière de numérotation des habitations et sur sa nécessaire clarification. Le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale dévolue au maire aux termes de l'article L. 2213-28 du code général des collectivités territoriales. Mais cette disposition reste à l'appréciation des autorités locales puisque le numérotage est réalisé « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire », celle-ci étant exécutée par l'administration locale et à la seule charge de la commune, alors que l'entretien ultérieur de la plaque de numérotation revient au propriétaire de l'habitation. Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la numérotation des immeubles et des maisons est une obligation indirecte, en vertu du décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 qui impose la notification du numérotage des habitations au centre des impôts fonciers et au bureau du cadastre. En revanche, cette exigence ne s'applique pas aux plus petites communes. Il n'est pas rare de trouver sur le territoire français des villages dépourvus de toute numérotation des habitations, ce qui peut poser de sérieux problèmes. Cette absence est en effet susceptible de compliquer la tâche des services à domicile, du ramassage des déchets ménagers, de la distribution du courrier, mais aussi de gêner la gestion des listes électorales et de rendre difficile l'accès aux soins. Il souhaite savoir comment le ministre de l'intérieur envisage d'inciter les maires à effectuer la numérotation systématique des habitations et à harmoniser cette opération dans toutes les communes de France, afin de faciliter la vie quotidienne de nos concitoyens. – **Question signalée.**

*Réponse.* – L'indication de la numérotation des portes d'habitation relève du pouvoir de police que le maire tient de l'article L. 2213-28 du code général des collectivités territoriales (CGCT) (CAA Paris, 10 novembre 2010, n° 09 PA 04476). Toutefois, le maire ne peut faire usage de ses pouvoirs de police que si, au préalable, les voies ont été dénommées, ce qui relève, pour celles qui ne sont pas privées, de la compétence du conseil municipal qui, dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L. 2121-29 du CGCT, règle par ses délibérations les affaires de la commune. Ainsi, la commune a un pouvoir d'appréciation sur l'opportunité de recourir à ces opérations et sur le choix des moyens à employer, et il n'appartient pas au Gouvernement de se substituer aux communes en la matière. De ce fait, il n'apparaît pas nécessaire de légiférer dans ce domaine.

### *Énergie et carburants*

#### *(énergie nucléaire – centrales nucléaires – sécurité)*

**100611.** – 15 novembre 2016. – **M. Luc Belot** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la sécurité aux abords des secteurs stratégiques (centrale nucléaire) ou des lieux ayant une forte concentration de la population (stade, aéroport). En effet, les centrales nucléaires sont devenues des cibles envisageables, en particulier depuis les événements de janvier 2015. Depuis quelques semaines, la majorité des centrales nucléaires françaises ont été survolées par des drones. Il paraît donc nécessaire de renforcer la sécurité. Pour l'instant l'espace aérien des centrales nucléaires est déjà réglementé : le survol (dans un périmètre de 5 kilomètres et en dessous de 1 000 mètres d'altitude) est strictement interdit. De plus, en cas de suspicion de tentative d'attentat contre une centrale nucléaire par avion de tourisme, ULM ou drone, des radars de l'armée de l'air sont déployés afin d'assurer la

protection de ces lieux. À titre d'exemple, la police néerlandaise aura désormais recours à des aigles si elle doit intercepter un drone survolant une zone lui étant interdite. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions et les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour renforcer la sécurité aux abords de ces lieux en particulier vis-à-vis des drones. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Les centres nucléaires de production d'électricité (CNPE) représentent un enjeu vital pour la Nation et sont exploités par EDF, opérateur d'importance vitale (OIV). La réponse apportée par la gendarmerie nationale et EDF en termes de sécurité s'adapte aux évolutions de la menace, notamment terroriste. La défense en profondeur des CNPE s'appuie d'une part sur une réponse immédiate, locale et spécialisée de contre-terrorisme nucléaire, apportée par les pelotons spécialisés de protection de la gendarmerie (PSPG), et d'autre part sur le maillage du dispositif territorial de la gendarmerie nationale et son système d'organisation intégrée qui favorise une montée en puissance rapide et adaptée des unités intervenantes. Ainsi, les vingt PSPG, placés sous le contrôle opérationnel permanent du GIGN, constituent le premier niveau de la réponse de l'État, en liaison avec l'opérateur EDF. En outre, sous l'autorité des services du Haut-Fonctionnaire de Défense et de Sécurité (HFDS) du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (MEEM), l'opérateur EDF a entrepris la mise en œuvre d'un programme de sécurité destiné à parfaire la défense des installations de son parc nucléaire face à une attaque de nature terroriste. Concernant les dispositions opérationnelles, la gendarmerie nationale s'engage résolument dans une manœuvre globale de contrôle des flux et des territoires et plus particulièrement dans les aires spéciales de surveillance qui sont définies autour des installations nucléaires. Les unités primo-intervenantes de la gendarmerie ont également été renforcées et durcies sur l'ensemble du territoire, dans le cadre du schéma national d'intervention. Enfin, dès le début des événements en 2015, l'opérateur EDF et la gendarmerie nationale ont adapté leur posture commune de sécurité sur les CNPE, par un renforcement des moyens et des organisations. S'agissant des adaptations juridiques, l'ordonnance n° 2014-792 du 10 juillet 2014 contient des dispositions relatives à la protection des installations nucléaires civiles permettant au Préfet de réglementer le stationnement et la circulation dans un rayon de 5 kilomètres autour du CNPE. De même, la loi n° 2015-588 du 2 juin 2015 vient renforcer la protection des installations civiles abritant des matières nucléaires et permet une meilleure discrimination du caractère terroriste d'une menace (délict d'intrusion dans une zone nucléaire à accès réglementé – ZNAR ; possibilité de déployer des moyens de protection dangereux). Enfin, le Commandement Spécialisé pour la Sécurité Nucléaire (CoSSeN), créé par arrêté du 20 juillet 2016 (publication au JO du 24 août 2016), dont les missions vont être définies par décret, contribuera également à la protection des sites nucléaires civils. S'agissant des nouvelles menaces que représenteraient les drones, les dispositifs de protection déjà mis en place par EDF pour parer notamment la chute d'un aéronef sur ses points névralgiques sont jugés adaptés. Sur ce sujet notamment, le secrétariat général à la défense et à la sécurité nationale (SGDSN) a rendu un rapport au gouvernement, lui-même transmis au Parlement en 2015. Les réflexions dans ce domaine se poursuivent, afin d'adapter les dispositifs de protection à l'évolution des menaces.

620

## JUSTICE

### *Union européenne*

*(droits de l'homme et libertés publiques – convention européenne – adhésion)*

**17743.** – 5 février 2013. – **M. Henri Jibrayel** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'adhésion de l'Union européenne (UE) à la convention européenne des droits de l'Homme (CEDH). L'article 6§2 du Traité de l'Union européenne dispose que « l'Union adhère à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ». Il s'agit là d'un pas décisif, puisque l'adhésion est débattue et demandée depuis le début des années 70. De son côté, le Conseil de l'Europe a modifié les conditions d'adhésion à la CEDH pour permettre à l'UE, qui n'est pas un état, d'adhérer (Protocole 14, signé en 2004, art. 59 §2 : « l'Union européenne peut adhérer à la présente convention »). On est en droit de se demander quel est l'intérêt, pour l'Union européenne, d'adhérer à cette convention. Qui a le plus d'intérêt, du Conseil de l'Europe ou de l'Union européenne, à cette adhésion, qui rend l'Union européenne justiciable devant la Cour européenne des droits de l'Homme ? En effet, la convention européenne a pour but essentiel de protéger les droits fondamentaux des ressortissants des pays ayant ratifié ladite convention. Cependant, certains de ces pays ont formé une entité supra-étatique, l'Union européenne, elle-même créatrice de droit et qui échappe à ce contrôle, contrairement à ses États membres, qui lui ont pourtant transféré une partie de leur souveraineté. En outre, l'Union européenne est elle-même protectrice des droits fondamentaux et des libertés, par le biais de la Charte des droits fondamentaux, qui a la même valeur juridique que les traités. Toutefois, le contrôle du respect de ces droits par l'Union ne peut



être exercé que par sa propre juridiction, à savoir par une action devant la Cour de justice de l'Union européenne. Le recours devant la cour de Luxembourg n'est ouvert qu'aux États membres de l'Union européenne et à leurs ressortissants, ce qui exclue les autres États du Conseil de l'Europe et leurs citoyens. À l'inverse, l'Union européenne, n'étant pas partie à la convention, ne saurait être jugée par la CEDH, comme le souligne sa jurisprudence : la Commission européenne des droits de l'Homme, qui examine la recevabilité des recours devant la cour de Strasbourg, a rejeté un recours direct contre la Communauté européenne (CFDT, 10 juillet 1978), au motif qu'elle n'avait pas ratifié la convention. Dans ce système, il peut paraître choquant qu'un État non membre de l'Union européenne mais membre du Conseil de l'Europe ou un de ses ressortissants puisse attaquer devant la Cour de Strasbourg un État membre pour un acte qui lui fait grief, et ne puisse attaquer directement l'Union européenne pour une directive qui lui fait grief. Cela équivaut à pouvoir faire condamner un État membre qui met en application une directive de l'Union européenne qui restera en vigueur, son annulation ne pouvant être obtenue. C'est dans le but de pallier cette carence que le Traité de l'Union européenne dispose que l'Union doit adhérer à la convention européenne. Il lui demande de préciser les conséquences de cette adhésion ? Crée-t-elle une hiérarchie entre les deux cours ?

*Réponse.* – L'adhésion de l'Union européenne (UE) à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) doit contribuer à renforcer la protection des droits fondamentaux en Europe. En intégrant formellement la Convention dans l'ordre juridique de l'UE, l'adhésion permettra à toute personne de saisir la Cour européenne des droits de l'Homme, lorsqu'elle s'estime victime de violations par l'UE des droits consacrés dans la Convention. Un tel recours individuel contre l'UE sera possible à l'égard des actes, mesures ou omissions des institutions, organes, organismes ou agences européennes, ou des personnes agissant en leur nom. L'adhésion assurera le développement d'un système cohérent de protection des droits de l'Homme en Europe, également au bénéfice des citoyens : elle soumettra tous les ordres juridiques européens au même contrôle juridictionnel externe indépendant, et permettra le développement harmonieux de la jurisprudence de la Cour EDH et de la Cour de justice de l'UE en matière de droits de l'Homme. Si l'adhésion devrait également permettre à des Etats tiers parties à la Convention de saisir la Cour EDH à l'encontre de l'Union, de tels recours engagés sur le fondement de l'article 33 CEDH sont cependant rares en pratique. Enfin, l'adhésion permettra à l'UE de se constituer partie aux litiges devant la Cour EDH qui concerneraient directement ou indirectement le droit de l'Union, ce qu'elle ne peut faire actuellement quand bien même la violation en cause résulterait de l'application ou de la mise en œuvre du droit de l'Union par les Etats membres. La Cour EDH est une juridiction spécialisée dans le domaine des droits de l'Homme, compétente pour statuer sur le respect des engagements souscrits par les Parties à la Convention européenne des droits de l'Homme. Du fait de l'adhésion, l'Union sera donc soumise à ce contrôle externe exercé par la Cour EDH sur toutes questions relatives à l'application et à l'interprétation de la Convention. Toutefois, conformément aux principes de subsidiarité et d'épuisement des voies de recours internes, il appartiendra à la CJUE, au premier chef, d'examiner et de sanctionner les violations de la Convention : les particuliers devront nécessairement la saisir en premier lieu avant de pouvoir introduire une requête devant la Cour EDH. La CJUE demeurera la juridiction suprême compétente pour juger de l'application et l'interprétation du droit de l'UE, et restera en particulier la seule juridiction compétente pour constater l'invalidité d'un acte de l'Union, conformément à ses prérogatives issues des Traités. Les arrêts de la Cour EDH ne peuvent ni annuler ni modifier des mesures ou décisions de justice internes. Les conséquences de l'adhésion seront davantage définies dans un accord d'adhésion négocié avec les Etats tiers à l'Union et parties à la CEDH. L'adhésion « *ne modifie pas les compétences de l'Union telles qu'elles sont définies dans les traités* » (article 6 TUE) et l'accord d'adhésion doit notamment refléter la nécessité de préserver les caractéristiques de l'Union et du droit de l'Union et garantir que l'adhésion n'affecte ni les compétences de l'Union, ni les attributions de ses institutions (Protocole n° 8 relatif à l'article 6 TUE). Dans son avis 2/13 du 18 décembre 2014, la CJUE saisie du projet d'accord l'a déclaré incompatible avec les Traités. Le groupe « Droits fondamentaux et liberté de circulation » du Conseil de l'UE travaille actuellement à identifier les moyens juridiques de surmonter les obstacles soulevés par la CJUE, avant d'envisager la réouverture des négociations avec les Etats tiers à l'Union et parties à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

## Justice

*(réforme – délits routiers – sanctions – perspectives)*

**53726.** – 15 avril 2014. – M. **Élie Aboud\*** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les inquiétudes suscitées par son projet de réforme pénale, notamment les dispositions concernant les délits routiers. En effet, à l'impréparation s'ajoute l'incompréhension. Il serait question de ne plus sanctionner certains de ces délits relevant jusqu'à lors des tribunaux que par les forces de l'ordre. Cette mesure adresse à une certaine



catégorie de conducteurs dangereux un mauvais signe. Cela peut conduire à un allègement évident des peines. Or, en cas de gravité, les tribunaux sont là pour rendre la justice au nom de la République. Cette réforme semble hasardeuse si ce n'est dangereuse. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

### *Sécurité publique*

*(sécurité des biens et des personnes – insécurité – lutte et prévention – rapport parlementaire – propositions)*

**84589.** – 7 juillet 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier\* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le rapport d'information sur la lutte contre l'insécurité sur tout le territoire. Il propose de sanctionner la première occurrence des infractions de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, de conduite sans permis de conduire ou malgré sa suspension et de défaut d'assurance par une contravention de la cinquième classe et forfaitiser le montant de l'amende. Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Sécurité routière*

*(permis de conduire – conduite sans permis – réglementation)*

**87183.** – 11 août 2015. – M. Olivier Dassault\* attire l'attention de M. le Premier ministre sur le projet de loi « Justice du 21<sup>ème</sup> siècle ». La conduite sans permis ou sans assurance est jusqu'à présent passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Le projet de loi « Justice du 21<sup>ème</sup> siècle » propose que cette infraction soit considérée comme une simple contravention forfaitisée à 500 euros. Olivier Dassault a bien pris note que la récidive sera plus lourdement sanctionnée mais affirme que l'usage d'un véhicule sans maîtriser les règles de sécurité est un danger public, dès la première utilisation. Alors que la mortalité routière est en hausse pour la première fois en douze ans, cette mesure est un très mauvais message pour les conducteurs. Toutes les associations de sécurité routière condamnent cette proposition qui anéantit le caractère dissuasif de la sanction. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte revenir sur cet allègement de peine afin de garantir la sécurité des usagers de la route et des piétons. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

622

### *Sécurité routière*

*(contraventions – défaut de permis ou d'assurance – dépenalisation – pertinence)*

**87984.** – 8 septembre 2015. – M. Martial Saddier\* attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur les vives inquiétudes exprimées par les associations de victimes de la route et les associations de sécurité routière suite à l'inscription, dans le projet de loi « Justice du 21<sup>ème</sup> siècle », présenté en conseil des ministres du 31 juillet 2015, de la dépenalisation de la conduite sans permis ou sans assurance. Passible actuellement d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, cette infraction pourrait, si cette disposition est maintenue et adoptée en l'état lors de son examen au Parlement, n'être plus sanctionnée que d'une simple contravention forfaitaire de 500 euros pour les premiers faits de défaut d'assurance et de défaut de permis. Bien que la récidive soit plus lourdement sanctionnée, cette disposition est un très mauvais signal envoyé alors que le nombre de morts sur les routes ne cesse d'augmenter (+ 19 % au mois de juillet 2015 par rapport au même mois en 2014), l'année 2014 ayant vu la mortalité sur les routes repartir à la hausse après douze années consécutives de baisse. De plus, le nombre d'automobilistes contrôlés sans permis de conduire s'est également accru (+ 14 % en 2014 par rapport à 2013) tout comme ceux roulant sans assurance (+ 19 % en 2014 par rapport à 2013). Face à ces constats et pour ne pas banaliser une infraction qui peut amener à des comportements dangereux sur la route en raison de la méconnaissance des règles de sécurité, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de retirer cette disposition du projet de loi « Justice du 21<sup>ème</sup> siècle ».

### *Sécurité routière*

*(permis de conduire – conduite sans permis – réglementation)*

**89119.** – 22 septembre 2015. – Mme Virginie Duby-Muller\* alerte Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur le projet d'assouplissement des sanctions liées au permis de conduire, à l'article 15 du projet de loi portant application des mesures relatives à la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle. Le texte propose en effet de faire de la conduite sans permis une simple contravention, lorsque les faits « seront constatés pour la première fois » et à

l'exception « de certaines circonstances » (comme l'alcoolémie ou l'absence de ceinture), pour désengorger les tribunaux. L'automobiliste conduisant illégalement devrait alors uniquement s'acquitter d'une amende de 500 euros (400 euros immédiatement, 750 euros avec majoration). Considérant la faiblesse de ce premier avertissement, une telle disposition constituerait une forte incitation à ne pas passer son permis, et un message déplorable envoyé aux délinquants de la route. Le Syndicat de la magistrature a rappelé sur l'article 15 que « le caractère dissuasif des poursuites est illusoire » et « les sanctions administratives, avec la certitude d'une sanction induite par des contrôles plus fréquents, constituent des réponses plus adaptées ». Les associations de sécurité routière ont également dénoncé cet article dangereux et laxiste. Rappelons que la mortalité routière est repartie à la hausse en 2014 (3 388 morts, + 3,5 %) pour la première fois en 12 ans. Face à un tel constat, cette mesure irait directement encourager les délinquants routiers, en perdant aussi la valeur pédagogique de passer devant un juge. En effet, la conduite sans permis est un fait intentionnel, qui met en danger la vie d'autrui, et mérite d'être réprimée de manière juste et efficace. Il serait de plus illusoire de penser qu'un primo-délinquant, sans casier judiciaire fourni, conduisant pour la première fois sans permis, va venir encombrer une audience correctionnelle : ce délit sera traité par le biais d'une composition pénale ou d'une ordonnance pénale. Le contentieux pénal routier représente en effet 90 % de ces ordonnances, ces jugements « sur dossier », pour lesquels les prévenus ne comparaissent pas et reçoivent simplement la décision par courrier ou lors d'audience de notification collective. Pour ces procédures, le temps ainsi passé sur le dossier par les magistrats est très faible. Aussi, elle souhaite connaître l'état des arbitrages en cours du Gouvernement sur cette article 15 problématique, et les mesures urgentes qui vont être mises en place pour faire de la sécurité routière une priorité politique.

*Réponse.* – Afin de parvenir à un équilibre satisfaisant entre la nécessité de ne pas affaiblir le niveau de sanctions des délits de conduite sans permis et de conduite sans assurance et l'objectif de permettre une répression systématique, rapide et homogène de ces faits, la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle ne prévoit plus, comme c'était le cas dans le projet de loi déposé, de contraventionnaliser ces infractions. Celles-ci demeurent ainsi des délits passibles du tribunal correctionnel et pouvant donner lieu, pour les faits les plus graves de conduite sans permis, à des peines maximales d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. A en revanche été instituée, pour les auteurs de ces infractions, une procédure d'amende forfaitaire délictuelle, similaire à celle prévue pour les contraventions, prévoyant l'extinction de l'action publique si ces derniers acceptent de verser une amende forfaitaire, pouvant aller jusqu'à 640, 800 ou 1600 euros selon les délais dans lesquels cette amende est payée. Le montant de l'amende devant être acquittée dans le délai de quinze jours est légèrement supérieur à la moyenne des amendes qui étaient prononcées pour ces faits par les juridictions pénales. Ces dispositions, adoptées par l'Assemblée nationale et le Sénat, permettent ainsi de renforcer l'efficacité de la répression concernant ces infractions mettant en danger la sécurité des usagers de la route.

623

## Justice

*(tribunaux de commerce – réorganisation – modalités)*

**53727.** – 15 avril 2014. – M. Jean-Claude Mathis attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la question de l'échevinage des juridictions ainsi que sur celle de la spécialisation des tribunaux de commerce. Concernant l'échevinage, alors que ce sujet ne semblait plus d'actualité, il refait désormais parler de lui dans le cadre de la réforme de la justice commerciale à venir. Par ailleurs, la spécialisation automatique des dossiers de procédures collectives en fonction de certains seuils - inconnus et qui feraient l'objet de décret - serait la piste envisagée par le Gouvernement. Sur ces deux points, la conférence générale des juges consulaires de France - qui représente les 3 200 juges bénévoles des tribunaux de commerce - a dernièrement voté à l'unanimité une motion indiquant qu'ils s'abstiendraient de toute activité juridictionnelle si ces deux mesures venaient à être dans le texte du futur projet de loi de réforme de la justice commerciale présenté en conseil des ministres. D'ailleurs sur ces points, il semblerait : qu'aucun des acteurs impliqués ne souhaite la mise en place d'un échevinage, quelle que soit la juridiction ; que la spécialisation automatique pourrait créer de nombreux risques dans le fonctionnement de la justice commerciale, voire même amener à la suppression pure et simple de nombreux tribunaux de commerce. Aussi, bien que personne ne conteste la nécessité de réformer certains aspects de la justice commerciale (comme la formation des juges consulaires, les questions relatives à la déontologie ...), il ne paraît pas nécessaire, voire même dangereux de vouloir modifier un système qui fonctionne bien contre un système dont on ne connaît ni l'efficacité ni le coût. Pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement, mais également ses intentions sur ce sujet.

*Réponse.* – Inspirée des travaux initiés en fin d'année 2012 par la mise en place d'un groupe de travail interministériel sur l'efficacité de la justice commerciale, la réforme de la justice commerciale souhaitée par le

gouvernement s'est concrétisée par la promulgation des lois n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle. La première a porté création de 18 tribunaux de commerce et d'une chambre commerciale spécialisés afin d'y attirer les procédures collectives intéressant les grandes entreprises (celles, notamment, réalisant un chiffre d'affaires de plus de 20 millions d'euros et employant plus de 250 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires de plus de 40 millions d'euros). S'agissant d'un contentieux particulièrement technique avec de forts enjeux sociaux et économiques, l'objectif était de confier ces compétences à des juridictions spécialisées dotées des effectifs en nombre suffisant et expérimentées. L'équilibre territorial des implantations des juridictions spécialisées a été pris en compte pour déterminer leur localisation, ainsi que d'autres paramètres tels que le nombre d'entreprises de plus de 250 salariés par département et région nouvelle ou l'économie locale déterminée par le PIB par département et région nouvelle. La seconde renforce le statut des juges consulaires, notamment en introduisant de nouvelles règles déontologiques aux articles L. 722-18 et suivants du code de commerce, après un premier jalon posé par le décret n° 2016-514 du 26 avril 2016 avec l'instauration du collège de déontologie placé auprès du conseil national des tribunaux de commerce. Cette loi encadre également davantage la formation des juges consulaires et l'exercice de leur mandat. Ces deux lois sont donc le fruit de mûres réflexions, ayant impliqué une consultation large de l'ensemble des acteurs de la justice commerciale, dont l'engagement fort, qui a pu s'exprimer au travers de considérations aussi pertinentes et entendues que l'accessibilité, la proximité et l'efficacité de la justice commerciale, se doit d'être souligné. Les travaux de cette réforme ne sont certes pas terminés puisque sont prévus pour l'année 2017 la publication de plusieurs décrets d'application de la loi de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, notamment ceux relatifs à la prévention des conflits d'intérêts induisant l'obligation pour le juge consulaire de déposer une déclaration d'intérêts, et à l'encadrement de la formation initiale et continue des juges des tribunaux de commerce. La mise en place de l'échevinage ne fait pas partie des réformes en cours ou à venir.

### *Justice*

#### *(fonctionnement – rapport – propositions)*

**62540.** – 5 août 2014. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les propositions d'un procureur général honoraire près la Cour de cassation formulées dans son rapport intitulé « Refonder le ministère public », remis en novembre 2013, et lui demande la suite qu'entend réserver le Gouvernement à la proposition, afin de repenser le traitement des enquêtes, visant à engager une réflexion en vue d'une réforme d'ensemble des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'enquête.

*Réponse.* – A la suite du rapport « Refonder le ministère public », remis par le procureur général honoraire près la Cour de cassation Jean-Louis Nadal, tendant notamment à améliorer le déroulement des enquêtes préliminaires, l'article 56 de la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale a inséré dans le code de procédure pénale deux articles 77-2 et 77-3 permettant aux personnes suspectées et aux victimes de demander au procureur de la République la communication du dossier de la procédure, afin de formuler des observations et le cas échéant des demandes d'actes, avant la clôture des enquêtes ayant duré au moins un an. Plus largement, les dispositions de la loi du 3 juin 2016 ont eu pour objet de renforcer les garanties de la procédure pénale, tout en procédant à des simplifications de la procédure, dont le formalisme était parfois devenu inutilement complexe. Ces dispositions, qui ont été précisées dans la circulaire du 17 juin 2016, améliorent ainsi, dans les enquêtes les plus longues et les plus complexes, l'exercice des droits de la défense et le respect du principe du contradictoire, tout en assurant l'efficacité des investigations.

### *Justice*

#### *(fonctionnement – rapport – propositions)*

**62541.** – 5 août 2014. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les propositions d'un procureur général honoraire près la Cour de cassation formulées dans son rapport intitulé « Refonder le ministère public », remis en novembre 2013, et lui demande la suite qu'entend réserver le Gouvernement à la proposition, afin de repenser le traitement des enquêtes, visant à introduire une phase de contradictoire à l'issue des enquêtes longues.

*Réponse.* – A la suite du rapport « Refonder le ministère public », remis par le procureur général honoraire près la Cour de cassation Jean-Louis Nadal, tendant notamment à introduire une phase de contradictoire à l'issue des enquêtes longues, l'article 56 de la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et

leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale a inséré dans le code de procédure pénale deux articles 77-2 et 77-3 permettant aux personnes suspectées et aux victimes de demander au procureur de la République la communication du dossier de la procédure, afin de formuler des observations et le cas échéant des demandes d'actes, avant la clôture des enquêtes ayant duré au moins un an. Ces dispositions, qui ont été précisées dans la circulaire du 17 juin 2016, améliorent ainsi, dans les enquêtes les plus longues et les plus complexes, l'exercice des droits de la défense et le respect du principe du contradictoire, tout en assurant l'efficacité des investigations.

### *Justice*

#### *(conseils de prud'hommes – élections prud'homales – report – conséquences)*

**66994.** – 21 octobre 2014. – M. Olivier Dassault attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réforme de l'organisation d'élections prud'homales. Alors que la chancellerie prépare actuellement un nouveau projet de loi visant à réformer l'organisation des élections prud'homales, le recul de 2015 à 2017 de l'échéance du prochain renouvellement des conseils pose un sérieux problème. Du fait des deux prorogations successives, les conseillers prud'hommes élus en 2008 seront contraints de réaliser un mandat de neuf ans, au lieu de cinq. Afin d'éviter des dysfonctionnements dans les conseils de prud'hommes jusqu'en 2017, il souhaite connaître la position du ministère à ce sujet.

*Réponse.* – Le code du travail a prévu des dispositifs permettant de pallier les difficultés d'organisation que pourraient rencontrer les conseils de prud'hommes. Ainsi, l'article L. 1442-4 du code du travail prévoit que les candidats placés sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu sont appelés à remplacer ces conseillers élus sur cette liste dont le siège deviendrait vacant. Dans le cadre de la réforme de la désignation des conseillers prud'hommes et du prochain renouvellement général des conseils, ces dispositions restent applicables jusqu'au 31 décembre 2017. L'article L. 1423-10 du même code dispose que lorsque le président du conseil de prud'hommes constate une difficulté provisoire de fonctionnement d'une section, il peut, après avis conforme du vice-président, sous réserve de l'accord des intéressés, affecter temporairement les conseillers prud'hommes d'une section à une autre section pour connaître des litiges relevant de cette dernière. Ces affectations sont prononcées pour une durée de six mois renouvelable deux fois dans les mêmes conditions. Ce dispositif a été complété par le paragraphe III de l'article 2 de la loi n° 2014-1528 du 18 décembre 2014 relative à la désignation des conseillers prud'hommes qui précise que, dans l'hypothèse où il ne serait possible de pourvoir aux vacances dans les conditions fixées par l'article L. 1442-4, et jusqu'à la date du prochain renouvellement général, les affectations prévues au même article L. 1423-10 en cas de difficulté provisoire de fonctionnement d'une section peuvent être renouvelées au delà de deux fois. De plus, en cas de dysfonctionnement grave d'une section ou d'un conseil de prud'hommes entier, il existe des dispositions actualisées par la loi n° 2015 990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Ainsi, notamment, l'article L. 1423-10-1 dispose qu'en cas d'interruption du fonctionnement du conseil de prud'hommes ou de difficultés graves rendant ce fonctionnement impossible dans des conditions normales, le premier président de la cour d'appel désigne un ou plusieurs juges du ressort de la cour d'appel pour connaître des affaires inscrites au rôle du conseil de prud'hommes. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2014-704 DC du 11 décembre 2014 rendue à l'occasion du contrôle de constitutionnalité de la loi n° 2014-1528 du 18 décembre 2014 relative à la désignation des conseillers prud'hommes, a rappelé que les dispositions en vigueur du code du travail permettant de remédier à la vacance de conseillers prud'hommes ou aux difficultés de fonctionnement des conseils de prud'hommes et des dispositions introduites au III de l'article 2 de ladite loi pour supprimer les limites temporelles à l'affectation d'un conseiller d'une section à une autre, ne méconnaissent pas l'objectif de valeur constitutionnel de bonne administration de la justice.

### *Politiques communautaires*

#### *(harmonisation – directives européennes – transposition – statistiques)*

**81175.** – 9 juin 2015. – M. Lionel Tardy attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur l'état des transpositions de directives européennes. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer le nombre éventuel de directives relevant de son ministère qui sont en attente de transposition, en distinguant parmi elles celles dont le délai de transposition est dépassé.

*Réponse.* – En matière pénale, aucune directive européenne ne fait l'objet d'un retard de transposition. A ce jour en effet, 4 directives, dont le délai de transposition n'est pas échu, doivent être transposées entre 2017 et 2019 : - la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête

européenne en matière pénale (date limite : 22/05/2017) ; - la directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales (date limite : 01/04/2018) ; - la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (date limite : 06/05/2018) ; - la directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales (date limite : 11/06/2019). En matière civile et commerciale, la transposition de deux directives, dont le délai de transposition est échu (respectivement au 18 janvier 2016 et 17 juin 2016) reste à finaliser : - Pour la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (« règlement IMI »), les mesures relevant du ministère de la justice concernent les professions d'avocat, d'opérateur de ventes volontaires et d'agent immobilier. Un décret n° 2016-576 du 11 mai 2016 portant adaptation du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat au droit de l'Union européenne a été publié. Le Conseil d'Etat a été saisi le 31 mai d'un décret sur la profession d'agent immobilier. Les autres mesures réglementaires seront prises par arrêtés qui sont rédigés. Les mesures législatives seront prises dans le cadre d'une ordonnance déjà rédigée, en vertu de l'habilitation inscrite dans la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Le Conseil d'Etat doit en être prochainement saisi. - Quant à la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés (Dite « directive Audit »), une ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat légal aux comptes sera suivie d'un décret d'application qui a été soumis au Conseil d'Etat et a été examiné par la section de l'intérieur le 27 juin 2016. Il est en instance de publication. Restera une mesure de modification du code de la déontologie, en cours de finalisation, qui sera soumise aux avis du H3C, de l'AMF puis du Conseil d'Etat. Enfin, concernant la directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne (date limite : 27 décembre 2016), une habilitation à légiférer par ordonnance d'une durée de six mois a été inscrite à l'article 148 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

### *Fonctionnaires et agents publics*

*(protection – procédure pénale – informations – transmission – circulaires)*

**81946.** – 23 juin 2015. – M. Didier Quentin appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur son projet de loi relatif au « devoir d'information et de signalement », concernant les fonctionnaires condamnés ou en cours d'instruction judiciaire, notamment pour des crimes ou délits de nature sexuelle. Beaucoup de parents s'inquiètent que la communication de telles informations concerne uniquement les fonctionnaires de l'éducation nationale en exercice auprès d'enfants. Or ce devoir d'information aurait tout intérêt à être étendu à l'ensemble des professionnels du secteur public et privé intervenant auprès de populations dites vulnérables de toute catégorie d'âge. C'est pourquoi il lui demande si elle entend prendre des mesures visant à généraliser ce devoir d'information à l'ensemble des personnes en charge de populations vulnérables.

*Réponse.* – La transmission des informations relatives aux poursuites et condamnations prononcées à l'encontre d'une personne exerçant une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs avait été introduite dans le code de procédure pénale par la loi portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne mais cette disposition a été censurée par le Conseil constitutionnel au motif qu'elle ne présentait pas de lien suffisant avec l'objet du texte de loi. Cette décision du Conseil constitutionnel n'a néanmoins pas pour conséquence de rendre impossible la transmission d'informations à des autorités administratives publiques et des organismes exerçant une prérogative de puissance publique concernant des procédures pénales diligentées contre des fonctionnaires et agents publics, sur le fondement de la circulaire du 11 mars 2015. La loi du 14 avril 2016 a depuis lors instauré un nouveau cadre légal clair et efficace pour définir de manière précise les conditions dans lesquelles les parquets sont tenus ou ont la faculté, selon les cas, de transmettre des informations sur des personnes condamnées ou mises en cause. Cette transmission d'informations ne concerne pas uniquement les personnels de l'éducation nationale mais bien l'ensemble des personnes exerçant une activité impliquant un contact habituel avec



des mineurs, dès lors que cette activité est soumise au contrôle d'une autorité administrative. La mise en oeuvre de cette loi s'est accompagnée de la désignation de référents au sein de l'éducation nationale et de la justice et de la mise en place de procédures sécurisées d'échanges d'informations. Il n'est pas actuellement envisagé d'extension de ce dispositif aux populations vulnérables de toute catégorie d'âge.

### *Ordre public*

*(terrorisme – radicalisation – rapport – propositions)*

**85999.** – 28 juillet 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le rapport sur « la déradicalisation, outil de lutte contre le terrorisme ». Ce dernier préconise d'accroître les capacités d'enquête à disposition des juges d'instruction. Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Première loi française spécialement dédiée à la lutte contre le terrorisme, la loi n° 86-1322 du 9 septembre 1986 a institué un dispositif particulier, mais permanent, qui maintient le juge au cœur de la lutte antiterroriste. Face aux évolutions de la menace terroriste, les récentes lois n° 2014-1353 du 13 novembre 2014, n° 2016-731 du 3 juin 2016 et n° 2016-987 du 21 juillet 2016 sont venues compléter l'arsenal législatif en matière de lutte antiterroriste en renforçant les moyens d'investigations à disposition du pouvoir judiciaire, tant dans le cadre de l'enquête que de l'instruction judiciaire. Ainsi, la loi du 13 novembre 2014, renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, a modifié le régime des perquisitions informatiques pour en faciliter la mise en œuvre, élargi le cadre d'utilisation de la technique d'enquête sous pseudonyme dite cyberpatrouille, mis en place un dispositif de déchiffrement des données codées nécessaires à la manifestation de la vérité et étendu le dispositif permettant de capter des données informatiques à l'insu de la personne en prévoyant la possibilité de capter les données reçues ou émises par des périphériques audiovisuels. La loi du 3 juin 2016, renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, a par la suite consacré le recours à des techniques d'enquête désormais adaptées aux transformations récentes de la criminalité, offrant aux magistrats des outils permettant de lutter plus efficacement contre les organisations criminelles. Parmi les dispositions renforçant l'efficacité des investigations judiciaires peuvent être citées : l'extension des perquisitions domiciliaires de nuit en matière de terrorisme, l'extension du recours à la sonorisation des lieux privés, fixation d'images et captation de données, l'ouverture de la possibilité d'accéder aux données informatiques stockées, l'instauration d'un régime juridique encadrant l'utilisation de dispositifs techniques dits « IMSI-catcher » dans le cadre des enquêtes judiciaires, menées par le procureur de la République, ou des informations judiciaires conduites par le juge d'instruction, ou encore l'élargissement du dispositif de protection des témoins. Les apports de ces récentes modifications législatives offrent désormais, tant aux magistrats instructeurs qu'aux procureurs de la République, des outils d'investigations complets et efficaces, tant dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, que dans le champ plus vaste de la lutte contre la criminalité organisée.

627

### *Ordre public*

*(terrorisme – définition juridique – perspectives)*

**93048.** – 9 février 2016. – Mme Brigitte Allain attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité de clarifier la définition légale du mot « terrorisme ». En effet plusieurs lois se mettent en place pour lutter contre le terrorisme. Cependant l'application de l'état d'urgence a pu aboutir dans certains cas à des perquisitions administratives, des actions mises en œuvre sur le terrain dont la justification paraît incertaine. Aussi il paraît important qu'une définition claire et légale du mot terrorisme soit rédigée. Elle souhaite connaître les positions du Gouvernement à ce sujet et si une clarification de la définition de ce terme est prévue dans les prochains textes législatifs, en accord avec les objectifs assignés par le Conseil de l'Europe. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La loi n° 86-1322 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme, a défini la notion d'acte de terrorisme par la réunion de deux éléments : - l'existence d'un crime ou d'un délit de droit commun tel que les atteintes volontaires à la vie (meurtre, empoisonnement), les atteintes volontaires à l'intégrité des personnes (torture et actes de barbarie, violences volontaires), les faits d'enlèvements et de séquestrations ; - la relation de ces crimes ou délits de droit commun avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre subi par l'intimidation ou la terreur, qui caractérise la circonstance de terrorisme. Ce second élément spécifiant, prévu par l'article 421-1 du code pénal, permet ainsi d'identifier, parmi une liste d'infractions spécifiquement et limitativement énumérées, celles qui sont susceptible de revêtir une qualification terroriste, en fonction des circonstances et du but de leur commission. Il convient de souligner que par sa décision du

3 septembre 1986 (n° 86-213 DC), le Conseil constitutionnel a jugé que la première condition fixée par la loi, qui renvoie à des infractions qui sont elles-mêmes définies par le code pénal ou par des lois spéciales en termes suffisamment clairs et précis, satisfait aux exigences du principe constitutionnel de la légalité des délits et des peines et que, de même, la seconde condition est énoncée en des termes d'une précision suffisante pour qu'il n'y ait pas méconnaissance de ce principe. Par ailleurs, sont également incriminées des infractions terroristes par nature ou pouvant en revêtir ce caractère : - l'acte de terrorisme écologique (art. 421-2 et 421-4 du code pénal) ; - l'association de malfaiteurs délictuelle et criminelle en relation avec une entreprise terroriste (art. 421-2-1, 421-5 et 421-6 du code pénal) ; - la direction et l'organisation d'une association de malfaiteurs délictuelle ou criminelle en vue de préparer des actes terroristes (art. 421-5 alinéa 2 du code pénal) ; - l'acte de financement d'une entreprise terroriste (art. 421-2-2 du code pénal) ; - la non justification de ressources de toute personne étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à des actes de terrorisme (art. 421-2-3 du code pénal) ; - les actes de recrutement, même non suivis d'effet, en vue de participer à une association de malfaiteurs à visée terroriste ou de commettre des faits de nature terroriste (art. 421-2-4 du code pénal) ; - la provocation directe à des actes de terrorisme, et l'apologie publique de ces actes (art. 421-2-5 du code pénal) ; - les délits de consultation habituelle de sites qui provoquent directement à la commission d'actes de terrorisme ou qui en font l'apologie, et d'entrave au blocage de tels sites (art. 421-2-5-1 du code pénal) ; - la préparation individuelle de certains actes terroristes (art. 421-2-6 du code pénal) ; - le recel d'auteurs d'un acte de terrorisme (art. 434-6 du code pénal). Ainsi, la définition du terrorisme en droit français répond d'ores et déjà parfaitement aux exigences du principe de légalité. Les dispositions de la loi pénale française sont par ailleurs en complète adéquation avec les exigences du droit international. Ainsi, la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, modifiée par la décision-cadre 2008/919/JAI du 28 novembre 2008, définit également le terrorisme par référence à une série d'infractions de droit commun qui prennent une coloration terroriste lorsque l'auteur les commet dans le but de gravement intimider une population, de contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à exécuter un acte ou à s'en abstenir, ou de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale. Cette définition du terrorisme est d'ailleurs reprise par la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme signé le 16 mai 2005 (STCE n° 196) et le Protocole additionnel à la Convention de Riga du 22 octobre 2015 (STCE n° 217). S'agissant des perquisitions administratives mises en œuvre dans le cadre de l'état d'urgence, il doit être est rappelé qu'elles doivent être expressément prévues par les textes déclarant ou prorogeant l'état d'urgence, qui ne peut lui-même être déclaré qu'en cas de « péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public » ou en cas « d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique » (art. 1er de la loi n° 55-385). Le cadre général de leur mise en œuvre est donc distinct de la définition de l'acte de terrorisme au sens du code pénal. En outre, les perquisitions administratives ne peuvent être décidées que lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que le lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics. Sous le contrôle du juge administratif, la décision ordonnant une perquisition administrative ainsi que les conditions de sa mise en œuvre, doivent être justifiées et proportionnées aux raisons ayant motivé la mesure dans les circonstances particulières ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence (décision n° 2016-536 QPC du 19 février 2016).

628

### *Droit pénal*

*(peines – personnes en rapport avec l'État islamique – sanctions)*

**96963.** – 28 juin 2016. – M. Jean-François Mancel attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les conditions d'application du livre IV du code pénal aux agissements de certains individus particulièrement dangereux pour la sécurité des Français. Comme le dispose l'article 411-4 du code pénal « le fait d'entretenir des intelligences avec une puissance étrangère, avec une entreprise ou organisation étrangère ou avec leurs agents, en vue de susciter des hostilités ou des actes d'agression contre la France est puni de 30 ans de détention criminelle et de 45 000 euros d'amende ». Il souhaiterait donc savoir si l'autorité judiciaire est en mesure d'appliquer les dispositions de cet article à toute personne qui se recommande de l'État islamique ou entretient un rapport direct ou indirect avec cette organisation ou toute organisation comparable. Dans ce cas il demande à en connaître les modalités concrètes d'application. Dans le cas contraire il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'adapter cet article à la situation actuelle pour le rendre opérant.

*Réponse.* – L'article 411-4 du code pénal punit de trente ans de réclusion criminelle et de 450 000 euros d'amende le fait d'entretenir des intelligences avec une puissance étrangère, avec une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents, en vue de susciter des hostilités ou des actes d'agression contre la

France. Est puni des mêmes peines le fait de fournir à une puissance étrangère, à une entreprise ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents les moyens d'entreprendre des hostilités ou d'accomplir des actes d'agression contre la France. Ces infractions font ainsi référence à une entité étrangère, qui en est bénéficiaire. Si la notion de « puissance étrangère » renvoie de toute évidence à un État étranger et si « l'entreprise étrangère » correspond à une société, privée ou publique ayant une activité économique, « l'organisation étrangère » ne semble pas devoir être nécessairement une entité juridique. Elle semble ainsi pouvoir correspondre à toute entité un tant soit peu structurée, tel un groupe militaire ou paramilitaire. Une organisation terroriste, tel l'Etat Islamique, pourrait ainsi être considérée comme une « organisation étrangère », car présentant les caractères d'un groupe unifié, structuré et hiérarchisé, ayant une permanence certaine et un nombre important de membres. L'infraction de trahison réprimée par l'article 411-4 du code pénal a cependant été conçue par le législateur afin de réprimer une entente criminelle avec une organisation étrangère présentant un caractère étatique. Appliquer ce texte aux ressortissants français intégrant l'Etat Islamique reviendrait à faire primer ce caractère étatique de l'organisation sur sa dimension terroriste. L'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste définie par l'article 421-2-1 du code pénal permet d'appréhender largement ce type de comportements, y compris en amont du passage à l'acte. Elle présente une plus grande souplesse, utile aux enquêtes. En effet, l'incrimination de l'article 411-4, exige formellement un acte d'entretien d'intelligences. La caractérisation matérielle de l'infraction suppose de relever à l'encontre de son auteur l'accomplissement d'un comportement propre à nouer une relation d'entente avec une entité étrangère. Ce comportement implique la réalisation d'un acte positif, puisque les textes incriminent le fait « d'entretenir » des intelligences. En ce sens, un seul contact unilatéral de l'auteur vers l'entité étrangère ou, inversement, de cette dernière vers l'auteur, ne suffirait pas à consommer l'infraction d'entretien d'intelligences. En outre, le terme « intelligence » doit ici être pris dans un sens étymologique bien particulier renvoyant à « une relation secrète entre personnes ». L'incrimination de l'article 411-4, contient en outre un dol spécial – l'*animus hostilitatis* – qui explique sa nature criminelle. Le crime d'entretien d'intelligences exige en effet un mobile particulier tenant à la volonté de « susciter des hostilités ou des actes d'agression contre la France », ce qui paraît renvoyer à toute entreprise de guerre contre la France, mais également à tout emploi de la force dirigé contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de la France. Ces éléments matériels et intentionnels nécessaires à caractériser le crime d'entretien d'intelligences rendent à l'évidence complexe la mise en œuvre de cette incrimination afin de réprimer des comportements qu'elle n'avait manifestement pas, dans l'esprit du législateur, vocation à appréhender. La clé de voûte de la lutte contre le terrorisme doit demeurer l'infraction d'association de malfaiteurs en vue de préparer des actes de terrorisme définie par l'article 421-2-1 du code pénal qui réprime de 10 ans d'emprisonnement et 225.000 euros d'amende le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un acte de terrorisme. Sur le fondement de ce texte, la simple appartenance à une organisation terroriste est punissable, sans qu'il soit nécessaire de démontrer la fonction occupée ou le rôle joué par l'affilié, ni même les crimes ou délits auxquels tend l'association, ceux-ci pouvant rester indéterminés. La participation à l'entente litigieuse est punissable dès lors que l'affilié a eu connaissance du dessein du groupe même dans ses grandes lignes et qu'il y a adhéré volontairement. Par ailleurs, cette infraction revêt un caractère criminel, et les peines sont – depuis la loi du 21 juillet 2016 – portées à 30 ans et 450.000 euros d'amende, lorsque le groupement formé a pour objet la préparation d'actes de terrorisme considérés comme particulièrement graves car mettant en danger l'intégrité physique de personnes (crimes d'atteintes aux personnes, attentat via destruction par substance explosive, ...- articles 421-5 et 421-6 du code pénal). La même loi a permis de mettre en œuvre des condamnations à la perpétuité réelle. La loi permet aujourd'hui, sur le fondement de l'article 421-2-1 du code pénal, de prendre en compte de façon suffisamment large le phénomène des déplacements d'individus poursuivant des visées terroristes, quelle que soit leur nationalité ou le résultat de leurs actes. A ce jour 335 personnes sont mises en examen au pôle antiterroriste de Paris, dont 210 sont placées en détention provisoire, pour leur implication dans les filières djihadistes vers la Syrie et les magistrats spécialisés de ce tribunal n'estiment nullement souffrir d'un défaut de base légale, encore renforcée par les lois du 3 juin et du 21 juillet 2016 pour poursuivre, instruire et réprimer ces faits.

629

### *Justice*

*(peines – statistiques)*

**100187.** – 25 octobre 2016. – M. **Éric Ciotti** interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le nombre de condamnés en matière délictuelle en situation de réitération en 2015.

*Réponse.* – En 2015 (donnée provisoire), 54 629 personnes ont été condamnées pour délit alors qu'ils étaient en récidive légale (récidive légale : condamnés en état de récidive au sens de l'art 132-10 et 132-8 du Code pénal).

L'effectif définitif de 2014 est de 58 265. En 2015 (donnée provisoire), 131 789 personnes ont été condamnées pour délit alors qu'ils étaient en réitération (réitération : condamnés de l'année N qui avaient déjà été condamnés dans un délai maximum de cinq ans pour un délit sanctionné avant l'infraction visée par la condamnation de l'année N [art 132-16-7 al.1 du Code pénal]). L'effectif définitif de 2014 est de 147 213. La structure des contentieux des personnes en état de récidive légale ou de réitération diffère de celle de l'ensemble des délits donnant lieu à une condamnation. La part des récidivistes (récidive légale) est plus importante dans les infractions liées aux atteintes aux biens (vols, recels, destructions) (19 % en 2014). Elle est aussi particulièrement élevée dans la conduite en état alcoolique (15 %) et dans les violences volontaires (12 %). La part des réitérants est élevée parmi les condamnés en 2014 pour des infractions liées aux stupéfiants (36 %), des outrages (36 %), des destructions et dégradations (36 %), et le port d'arme (47 %). Avertissement : les données sur les condamnations 2015 sont encore provisoires et ne peuvent permettre de mesurer une évolution entre 2014 et 2015 en matière de récidive et de réitération.

### *Justice*

*(peines – statistiques)*

**100190.** – 25 octobre 2016. – M. **Éric Ciotti** interroge M. **le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le nombre d'individus ayant violé les obligations liées à leur contrôle judiciaire en 2015.

*Réponse.* – En 2015, ont été prises 46 200 mesures de contrôle judiciaire. 2 000 personnes ont violé les obligations liées à leur contrôle judiciaire, ce non-respect donnant lieu à une révocation du contrôle judiciaire trois fois sur quatre.

### *Justice*

*(peines – statistiques)*

**100191.** – 25 octobre 2016. – M. **Éric Ciotti** interroge M. **le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le nombre total de condamnations pénales prononcées pour des faits de terrorisme en 2015. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le nombre de condamnations dont au moins une infraction relève de faits de terrorisme, prononcées par l'ensemble des juridictions et inscrites au casier judiciaire national, est de 66 pour 2011, 77 pour 2012, 98 pour 2013, 72 pour 2014 et 393 pour 2015, ce dernier chiffre étant encore provisoire. La forte augmentation en 2015 provient exclusivement de la progression du nombre de condamnations pour apologie du terrorisme et provocation à des actes de terrorisme, (LIVRE IV titre 2 du code pénal). Le nombre de condamnations dont une infraction relève de ce contentieux, prononcées par l'ensemble des juridictions, est passé de 5 en 2014 à 314 en 2015 (donnée provisoire).

## LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

### *Logement*

*(location – propriétaires bailleurs – travaux – obligations)*

**77553.** – 7 avril 2015. – M. **André Chassaigne** interroge M<sup>me</sup> **la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur la liste des travaux qui incombent aux propriétaires bailleurs. De nombreux litiges opposent locataires et propriétaires sur la responsabilité des travaux à entreprendre dans un logement. Ils se manifestent notamment lors de la retenue de cautions, pour partie ou en totalité, au départ du locataire. Entre l'altération liée à la vétusté ou à la simple jouissance des locaux et les dégradations commises par les occupants, la différence est difficilement comprise par les deux parties, l'une comme l'autre tendant à ne pas supporter les coûts de remise en état. Il en résulte de nombreuses actions en justice. Un texte précis, recensant les obligations et responsabilités des bailleurs et des locataires, réduirait très certainement ces différents et le nombre de procédures judiciaires. Il lui demande si un texte clair et exhaustif encadre les droits et devoirs des propriétaires bailleurs et des locataires. – **Question signalée.**

*Réponse.* – La loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 vient préciser les droits et obligations respectifs des bailleurs et des locataires. Ainsi, le bailleur est tenu d'entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat, et d'y faire toutes les réparations nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués, en dehors de ce qui relève des réparations locatives. Le locataire doit, quant à lui, veiller à maintenir en l'état le logement qu'il occupe. À ce titre,

il doit prendre en charge l'entretien courant, les menues réparations du logement et des équipements mentionnés dans le contrat (ex : maintien en état de propreté, remplacement d'ampoules, etc) ainsi que l'ensemble des réparations locatives dont la liste est définie par le décret n° 87-712 du 26 août 1987 relatif aux réparations locatives sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure. Le locataire est, par ailleurs, responsable des dégradations ou pertes qui pourraient survenir en cours de bail dans le logement, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du bailleur ou par la faute d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement. Afin de rechercher un règlement amiable à leur litige, les parties ont la possibilité de saisir la commission départementale de conciliation (CDC). Soucieux de sécuriser davantage les relations entre bailleurs et locataires, de diminuer les risques de conflictualité lors de la restitution du logement par le locataire et d'améliorer l'information des parties, le législateur en adoptant la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) est venu modifier la loi du 6 juillet 1989. Plusieurs textes d'application ont été pris. L'arrêté du 29 mai 2015 vient ainsi définir le contenu d'une notice d'information annexée obligatoirement au contrat de location. Cette notice rappelle les droits et obligations des locataires et des bailleurs ainsi que les voies de conciliation et de recours qui leur sont ouvertes pour régler leurs litiges. Par ailleurs, le décret n° 2016-382 du 30 mars 2016 fixe les modalités d'établissement des états des lieux et de prise en compte de la vétusté des logements loués à usage de résidence principal. En matière d'état des lieux, l'objectif est de rendre plus transparente les règles et de favoriser la comparaison entre l'entrée et la sortie. En matière de vétusté, le décret définit précisément cette notion et prévoit la possibilité pour les parties de recourir à des grilles de vétusté ayant fait l'objet d'accords collectifs de location. Enfin, la loi Alur a favorisé le mode de règlement amiable des litiges en renforçant sensiblement le rôle des CDC. Au-delà de ces évolutions normatives, des plaquettes d'informations à destination du grand public et dédiées aux réparations locatives et aux états des lieux seront prochainement diffusées.

### *Français de l'étranger*

*(retour – rapport parlementaire – recommandations)*

**86381.** – 4 août 2015. – M. Frédéric Lefebvre\* interroge Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur les conclusions du rapport parlementaire remis au Premier ministre le 21 juillet 2015 intitulé « le retour en France des Français de l'étranger ». Ce rapport souligne les difficultés dont les Français expatriés à l'étranger qui choisissent de retourner en France font l'expérience, et propose des mesures visant à faciliter leur retour en France en simplifiant leur rapport avec les administrations. Les études réalisées démontrent une corrélation entre la durée d'expatriation des Français à l'étranger et la complexité perçue par les intéressés dans leur parcours de retour. Une fois de retour sur le territoire français, la principale difficulté réside dans l'impossibilité de fournir un certain nombre de justificatifs ainsi que des garanties et cautions demandés par les bailleurs lors de la recherche d'un logement. L'article 6 de la loi ALUR adoptée le 24 mars 2014 prévoit désormais que les bailleurs ne peuvent demander la transmission des seules pièces figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'État. L'auteur de ce rapport préconise d'inscrire dans le décret d'application de la loi ALUR en cours de préparation la possibilité pour les bailleurs de demander aux candidats locataires leurs bulletins de salaire français ou étrangers ou, dans le cas où ces derniers ne pourraient fournir ces justificatifs, tout document attestant leurs ressources disponibles. Cette mesure devrait permettre de débloquer les difficultés d'accès au logement que rencontrent de nombreux Français de retour de l'étranger. Il lui demande si le Gouvernement va prendre en compte cette proposition dans le décret d'application en cours d'élaboration de la loi ALUR.

### *Français de l'étranger*

*(retour – rapport parlementaire – recommandations)*

**89805.** – 6 octobre 2015. – M. Thierry Lizaro\* attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur le rapport relatif au retour en France des Français de l'étranger, rendu public en juillet 2015, et souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur la proposition visant à inscrire dans le décret d'application de la loi ALUR en cours de préparation la possibilité pour les bailleurs de demander aux candidats locataires leurs bulletins de salaire français ou étrangers ou, dans le cas où ces derniers ne pourraient fournir ces justificatifs, tout document attestant leurs ressources disponibles.

*Réponse.* – Le Premier ministre a confié à Hélène Conway-Mouret, sénatrice représentant les Français hors de France, une mission de diagnostic relatif au parcours de retour des français de l'étranger et de propositions visant à améliorer lesdites conditions de retour. Le rapport qui en résulte, publié en juillet 2015, identifie les sujets de préoccupations prioritaires des français de l'étranger de retour en France, parmi lesquels le logement, auxquels



s'ajoutent des problématiques transversales ayant trait principalement à la difficulté d'accès à l'information relative aux démarches à effectuer, au formalisme jugé parfois excessif des services administratifs. Afin de mieux informer les français de l'étranger sur les dispositifs de retour et de simplifier leurs démarches, le rapport fait des propositions dont deux relatives au logement. L'une d'elles propose d'« inscrire dans le décret d'application de la loi pour l'accès au logement et urbanisme rénové (Alur) en cours de préparation la possibilité pour les bailleurs de demander aux candidats locataires leurs bulletins de salaire français ou étrangers ou, dans le cas où ces derniers ne pourraient fournir ces justificatifs, tout document attestant leurs ressources disponibles ». Le Gouvernement, conscient des obstacles au retour des français de l'étranger, a bien pris en compte les propositions de ce rapport notamment dans le décret n° 2015-1437 du 5 novembre 2015 fixant la liste des pièces justificatives pouvant être demandées au candidat à la location et à sa caution. A son annexe I, parmi la liste des pièces justificatives pouvant être exigées de chacun des candidats à la location figurent les documents attestant des ressources pouvant être demandés avec d'une part « le dernier ou avant-dernier avis d'imposition ou de non-imposition et, lorsque tout ou partie des revenus perçus n'a pas été imposé en France mais dans un autre État ou territoire, le dernier ou avant-dernier avis d'imposition à l'impôt ou aux impôts qui tiennent lieu d'impôt sur le revenu dans cet État ou territoire ou un document en tenant lieu établi par l'administration fiscale de cet État ou territoire » et d'autre part les « trois derniers bulletins de salaires. » Ainsi, la rédaction du décret doit permettre de présenter des bulletins de salaires français ou étranger, et des avis d'impositions ou équivalent français ou étranger.

### *Logement : aides et prêts*

#### *(allocations de logement et APL – conditions d'attribution)*

**98695.** – 6 septembre 2016. – M. Yves Blein attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la modification des modalités de calcul des allocations logement (APL, ALS, ALF) pour les personnes en situation de handicap. L'article 140 de la loi de finances pour 2016 prévoit que la valeur en capital du patrimoine du demandeur sera prise en compte dans le calcul des allocations logement, en plus de ses ressources, lorsque celles-ci sont supérieures à 30 000 euros. Cette mesure peut être préjudiciable pour certaines personnes handicapées disposant d'une rente-survie ou d'un contrat épargne-handicap. Ces ressources complémentaires à l'allocation adulte handicapé (AAH) leur permettent de faire face à des besoins fondamentaux, telles la santé et l'hygiène, et de se prémunir des aléas de la vie. Dès lors, les nouvelles modalités de calcul peuvent entraîner la baisse des allocations logement pour ces personnes, alors même qu'elles ont davantage de difficultés pour trouver un logement. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette disposition à l'occasion du projet de loi de finances pour 2017 ou si des mesures compensatoires sont prévues pour les personnes handicapées concernées par cette baisse des allocations logement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

*Réponse.* – Les aides personnelles au logement (APL) sont versées chaque année à 6,5 millions de ménages modestes afin de leur permettre d'accéder et de se maintenir dans un logement décent. Afin de pérenniser ces aides, dont le coût financier de l'ordre de 18 milliards d'euros est en augmentation constante, il convient de renforcer leur pertinence et les rendre plus juste socialement. À ce titre, plusieurs dispositions ont été votées par le parlement dans le cadre de l'article 140 de la loi de finances pour 2016, dont notamment une mesure visant à introduire un critère patrimonial dans le calcul des ressources des demandeurs dès lors que la valeur de ce patrimoine est supérieure à 30 000 €. Cette réforme, qui est entrée en application en octobre 2016, ne s'applique pas aux personnes titulaires de l'allocation adulte handicapé (AAH) ou de l'allocation éducation enfant handicapé (AEEH), ni aux personnes âgées, logées en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou en résidence autonomie. Au-delà de l'exclusion de certains types d'allocataires, l'assiette du patrimoine pris en compte pour cette réforme exclut, pour le patrimoine immobilier, la résidence principale, les biens professionnels mais aussi les biens réputés non disponibles pour l'allocataire. Par ailleurs, les éléments pris en compte pour le patrimoine financier ne prennent pas en considération le compte courant mais également le compte épargne handicap et la rente de survie, confirmant la volonté du Gouvernement de sécuriser le parcours des personnes en situation de handicap. Avec cette réforme, le Gouvernement entend pérenniser les aides pour les personnes les plus en difficultés en modulant ou en supprimant les aides pour une minorité d'allocataires, dont la situation patrimoniale rend moins nécessaire le recours à la solidarité nationale.

### *Urbanisme*

#### *(autorisations d'urbanisme et permis de construire – aires multisports – réglementation)*

**99148.** – 20 septembre 2016. – Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le fait que les

petites communes réalisent souvent des aires multisports de type « city stade ». Leur surface correspond en général à celle d'un terrain de handball ou de basket et afin d'éviter des nuisances pour le voisinage, ces aires de jeux ont une clôture grillagée. Elle lui demande si un permis de construire ou une déclaration préalable est nécessaire pour ce type d'équipement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – Selon l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, les constructions, même lorsqu'elles ne comportent pas de fondations, doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire. Les articles L. 421-2 et L. 421-4 du même code prévoient, quant à eux, qu'un permis d'aménager ou une déclaration préalable peuvent être nécessaires dans certains cas fixés par décret en Conseil d'État. La hauteur, la surface occupée, l'emplacement et d'autres caractéristiques déterminent l'autorisation exigible au titre du code de l'urbanisme. Les aires multisports de type « city stade » n'étant pas soumises à un régime particulier au titre du droit des sols, le régime d'autorisation applicable dépendra des caractéristiques du projet.

## TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

### *Chômage : indemnisation*

*(politique et réglementation – assurance-chômage – déficit – perspectives)*

**97800.** – 19 juillet 2016. – M. Alain Chrétien attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'échec, mi-juin, de la négociation sur une nouvelle convention d'assurance chômage. Dans le rapport concernant la situation et les perspectives des finances publiques de l'État, la Cour des comptes affirme tout d'abord que le déficit de l'État risque de déraiper en 2017. Mais elle va plus loin, dans la conclusion du second chapitre, en précisant que « des risques pèsent sur les dépenses des administrations de sécurité sociale. En particulier, l'économie de 800 millions d'euros attendue de la renégociation de la convention de l'Unédic qui ne devrait pas être réalisée en 2016 ». L'assurance chômage est financée en partie par les cotisations des entreprises et des salariés, ce qui représente environ 34 milliards d'euros. Mais ses dépenses tournent autour de 38 milliards, d'où un déficit d'environ 4 milliards par an. Fin 2016, la dette de l'Unédic devrait atteindre 29,4 milliards. Celle-ci a quintuplé en l'espace de 7 ans. L'urgence d'économies se fait donc de plus en plus ressentir. Malgré quatre mois de dialogue tendu, les partenaires sociaux ont échoué à refondre les règles de l'Unédic, qui constitueraient pourtant une économie nécessaire pour l'État. La prorogation de la convention actuelle par le Gouvernement a mis fin à « la dernière grande négociation sociale de ce quinquennat ». Compte tenu de la situation délicate que risque de connaître le déficit de l'État en 2017, il lui demande si le Gouvernement prévoit de faire face à ses responsabilités et donc d'inciter les partenaires sociaux à trouver un accord vital d'ici la fin de l'année. – **Question signalée.**

*Réponse.* – La situation financière de l'assurance chômage est fortement liée à la conjoncture économique. Le ralentissement de la croissance que nous avons connu depuis 2008 s'est traduit par une hausse du chômage, entraînant conjointement une hausse des dépenses d'indemnisation versées aux demandeurs d'emploi et une baisse des contributions au régime d'assurance chômage. D'après ses dernières perspectives financières, l'Unédic prévoit que le déficit en 2017 (3,8 Mds€) sera moins élevé que celui de 2016 (estimé à 4,3 Mds€). Ces perspectives pourraient même être meilleures si la décrue du nombre de demandeurs d'emploi que nous connaissons depuis le début de l'année 2016 (-100 000 inscrits en catégorie A) se poursuit dans les prochains mois, en lien avec le dynamisme des créations d'emploi dans le secteur concurrentiel. Il appartient aux partenaires sociaux de définir la réglementation relative à l'assurance chômage ainsi que sa gestion dans le cadre des règles fixées par le code du Travail. Les négociations qui se sont déroulées entre les mois de février et juin 2016 n'ont pas permis d'aboutir à un accord. Le Gouvernement a alors pris ses responsabilités en prorogeant, par décret, la convention d'assurance chômage de 2014 afin d'assurer la continuité de l'indemnisation des salariés privés d'emploi. La ministre du travail a également invité les partenaires sociaux à reprendre très rapidement les négociations afin d'aboutir à un accord. Afin d'impulser cette démarche, elle les a rencontrés au mois de septembre 2016; chacun d'eux a alors fait part de sa volonté de rouvrir les négociations. Début décembre, les partenaires sociaux se sont à nouveau réunis afin d'initier une démarche en deux temps : - établir un diagnostic partagé et élaborer une vision commune de l'évolution du marché du travail; - ouvrir un second cycle de négociation en vue d'aboutir à un accord. Cette démarche positive marque la volonté des partenaires sociaux d'avancer sur ce dossier dont ils ont la responsabilité. Une fois le diagnostic établi, la reprise des négociations reste l'hypothèse privilégiée par le Gouvernement. Elles permettront certainement d'aboutir à un accord comme cela a toujours été le cas sur l'assurance chômage depuis plus de trente ans.

*Chômage : indemnisation**(allocations – cumul avec les revenus d'une activité professionnelle réduite)*

**98790.** – 13 septembre 2016. – Mme Edith Gueugneau attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le cumul d'un emploi avec une allocation chômage. À l'appui de son interrogation, elle prend l'exemple d'une personne au chômage qui ayant fait quelques heures de travail se voit réclamer de l'argent par Pôle emploi alors même que ces heures de travail demeurent très minoritaires. Aussi elle souhaite l'interroger quant à l'opportunité de maintenir l'allocation même lorsqu'une activité est reprise en la plafonnant à un seuil de 200 euros au-delà duquel seulement la révision pourrait intervenir. Par ailleurs elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à d'éventuelles autres mesures de ce type qui pourraient être mises en place avec l'objectif de protéger le pouvoir d'achat des plus fragiles et qui tentent progressivement de reprendre une activité pérenne. – **Question signalée.**

*Réponse.* – La convention d'assurance chômage du 14 mai 2014 a modifié les règles de cumul de l'allocation avec une rémunération afin de renforcer l'incitation à la reprise d'un emploi et de sécuriser le parcours professionnel des demandeurs d'emploi. Les modalités de cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) avec une rémunération issue d'une activité professionnelle ont pour objet de rendre toujours avantageuse une reprise d'emploi. Le cumul allocations/rémunérations est toujours supérieur à ce qui aurait été versé au demandeur d'emploi s'il n'avait pas travaillé. Ainsi, l'allocataire qui reprend une activité en cours d'indemnisation peut cumuler son revenu et une partie de ses allocations selon les principes suivants : 70 % de la rémunération mensuelle brute sont déduits du montant total de l'allocation d'aide au retour à l'emploi qui aurait été versé en l'absence de reprise d'activité. Le demandeur d'emploi est tenu de signaler à Pôle emploi tout changement affectant sa situation dont notamment l'exercice de toute activité professionnelle même occasionnelle et quelle que soit sa durée. Le cumul est effectué sur la base des déclarations d'activité réalisées par l'allocataire et justifiées. Cependant, afin de ne pas priver le demandeur d'emploi de son allocation, un paiement provisoire au titre d'une avance est effectué pour le mois avant la réception des justificatifs. Il correspond à 80 % du montant de l'allocation due pour le mois. Une fois les justificatifs fournis, le paiement définitif, intervient le mois suivant après déduction de l'avance. Les périodes de travail ayant permis le cumul servent, en outre, à recharger les droits et prolongent donc la prise en charge par l'assurance chômage. Les demandeurs d'emploi ont donc toujours un avantage à reprendre un emploi même de courte durée, quelle que soit la nature du contrat. Ces règles sont protectrices du pouvoir d'achat des demandeurs d'emploi et les incitent dans tous les cas à la reprise d'une activité professionnelle. Il ne semble donc pas opportun d'instaurer des seuils qui constitueraient des freins à la reprise d'un emploi.